


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS



ÉTUDES HISTORIQUES

SUR

L'ADMINISTRATION

DES VOIES PUBLIQUES

EN FRANCE

AVANT 1790

TOME PREMIER

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Cᵉ, rue Racine, 26.

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR

L'ADMINISTRATION

DES VOIES PUBLIQUES

EN FRANCE

AUX DIX-SEPTIÈME ET DIX-HUITIÈME SIÈCLES

PAR

E. J. M. VIGNON

Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
Directeur
du Dépôt des Cartes et Plans et des Archives
au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

TOME PREMIER

PARIS

DUNOD, ÉDITEUR,

SUCCESSEUR DE Vve DALMONT,

Précédemment Carilian-Gœury et Victor Dalmont,

LIBRAIRE DES CORPS IMPÉRIAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

49, Quai des Augustins, 49.

1862

Pierce fund
(I-IV)

PRÉFACE.

En offrant cet ouvrage au public, j'ai plus besoin que d'autres de son indulgence. Comment ai-je pu en effet, vers la fin d'une carrière d'ingénieur, aborder la difficile tâche d'historien, à quoi me préparaient si peu les occupations de toute ma vie? C'est ce que je demande la permission d'expliquer ici d'abord en peu de mots.

Appelé en 1853 à la direction des archives et du dépôt des plans des travaux publics, je ne tardai pas à mettre la main sur d'anciens documents laissés à l'écart comme ne présentant aucun intérêt actuel. Ce furent d'abord plusieurs grosses liasses de plans des routes de France, exécutés dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Je dus y reconnaître les éléments de ces recueils des plans des grands chemins du royaume, dont la formation fut entreprise en 1744 sous l'inspiration de Daniel Trudaine, et détermina la création du bureau des dessinateurs, qui devint l'*École des ponts et chaussées* en même temps que le *Dépôt des cartes et plans*, tous deux placés sous la direction de l'ingénieur Perronet.

En second lieu, je pris connaissance d'une collection volu-

mineuse, quoique très-incomplète, d'édits et d'arrêts concernant les voies publiques et ce qui s'y rattache, remontant au delà du XVIIe siècle. Elle est nommée *Collection Poterlet*, du nom de son auteur, ancien chef de bureau de la direction générale des ponts et chaussées, et fut acquise par l'État après sa mort.

Comme accessoire à cette collection, ont été réunis et classés à part, par ordre d'un de mes prédécesseurs, des manuscrits administratifs d'un grand intérêt concernant la corvée des routes dans le XVIIIe siècle.

J'avais encore sous les yeux deux registres intitulés : *Arrêts des ponts et chaussées*, débris d'un plus grand nombre (car ils portent les n°s 12 et 13), embrassant à peu près six années, du 8 janvier 1743 au 10 septembre 1748. Un peu plus tard (1), on vint m'apporter un cahier maculé et déchiré, tiré du milieu de papiers de rebut, qui se trouva être un *Catalogue de seize registres d'arrêts du conseil du roi sur les ponts et chaussées*, dont faisaient précisément partie les deux registres encore existants. Ce catalogue embrasse la période de 1716 à 1757. Il me fut du plus grand secours pour diriger mes recherches dans cette période (2).

L'examen et la lecture de ces divers documents éveillèrent ma curiosité et m'inspirèrent l'idée de combler les lacunes, bien considérables, qui existaient entre eux. De cette idée, si elle était suivie de succès, à celle de reconstruire, et peut-être d'écrire les origines du service et du corps des ponts et chaussées, il n'y avait pas loin. De proche en proche, je fus entraîné au delà de mes premières prévisions, jusqu'à cette compilation volumineuse devant laquelle, dans le principe, j'eusse certainement reculé.

Du commencement de 1854 à la fin de 1860 j'employai avec persévérance les intervalles de loisir que me laissait mon service en recherches, souvent inutiles et fastidieuses, mais heu-

(1) Vers la fin de 1854.

(2) J'ai fait restaurer et relier ce catalogue, avec une courte notice à son sujet.

reuses aussi de temps à autre, aux bibliothèques publiques, aux archives impériales, à la bibliothèque de l'école des ponts et chaussées, puis par correspondance aux archives des départements. Les archives impériales et la bibliothèque de l'école des ponts et chaussées m'ont été les mines les plus fécondes. Je prie tous ceux qui ont bien voulu m'aider dans ces recherches, et notamment un grand nombre de mes camarades, d'en recevoir ici mes sincères remercîments.

Souvent effrayé, quelquefois même rebuté de la tâche que j'avais entreprise et que je voyais incessamment s'accroître, je fus cependant encouragé à y persister par les suffrages bienveillants de quelques membres du corps des ponts et chaussées, auxquels j'eus occasion d'en parler et qui témoignèrent y prendre un véritable intérêt. Suivant eux, il était heureux qu'il se rencontrât un ingénieur auquel sa position permît de fouiller des archives jusqu'à présent ignorées, et de révéler aux ingénieurs de la France moderne l'histoire encore inédite de leurs prédécesseurs et de leurs maîtres. A les entendre, je crus que le corps des ponts et chaussées accueillerait favorablement cette œuvre, toute imparfaite qu'elle pût être. Dois-je espérer aussi qu'elle ne sera pas absolument indifférente à quelques administrateurs et aux amateurs d'études historiques, de celles surtout qui concernent le passé, quelque temps dédaigné, du gouvernement de notre patrie? Enfin, arrivé au terme, je présente tel quel le résultat de mes efforts, que les conseils et les critiques d'amis personnels m'ont aidé à rendre moins indigne du public. Puis-je croire d'ailleurs que quelquefois la valeur propre de la matière fera oublier l'imperfection de la mise en œuvre?

Cela dit, quelques explications ne paraîtront peut-être pas hors de propos sur la composition et la division de l'ouvrage et pour la justification de certains détails.

La disette de documents sur les travaux de voirie des temps antérieurs au XVIIe siècle ne me permettant de donner de ces travaux qu'une idée très-incomplète, j'ai cru devoir former du

peu que j'ai pu recueillir une simple introduction à l'ouvrage proprement dit, qui se trouve ainsi borné à ce siècle et au suivant.

Le XVIIe siècle s'ouvre par une institution remarquable, quoique éphémère, celle du grand voyer de France en la personne de Sully (mai 1599). Malheureusement il reste très-peu de traces des résultats de cette institution et de ce qui en suivit la chute, de sorte qu'il faut presque aussitôt passer à l'avénement de Colbert au contrôle général des finances. De ce moment à la fin du siècle, les documents sont nombreux, précis, et permettent un récit suivi et détaillé. Ils se terminent par une remarquable série d'etats financiers spéciaux, s'arrêtant précisément à 1700, et par l'essai de statistique formé des mémoires des intendants, rédigés de 1697 à 1699 par ordre de Louis XIV, pour l'instruction de son petit-fils, le duc de Bourgogne. Le cadre du premier livre était donc parfaitement tracé.

Le second livre s'arrête naturellement à la Révolution et, plus précisément, à la loi de janvier 1790 qui détruisit l'ancienne division territoriale et l'ancienne organisation administrative de la France. A ce moment commence, pour l'administration des travaux publics, une suite de combinaisons éphémères, dont le tableau ne peut que servir d'introduction à l'histoire du corps moderne des ponts et chaussées, réorganisé en 1804. Sous peine de confusion d'époques et de systèmes, mes études devaient s'arrêter là où cessait l'ancien régime.

J'ai cru devoir diviser l'introduction en deux parties : la première purement historique, la deuxième consacrée à des notions préliminaires sur l'organisation administrative de la France au moment où commence le XVIIe siècle. Cette organisation, dégagée des vicissitudes antérieures, est alors à peu près fixée et doit se maintenir dans les deux siècles suivants, sauf quelques modifications passagères et accessoires. Elle est généralement peu connue, ainsi que ses origines; et tant que je ne m'en étais pas bien rendu compte, j'éprouvais à comprendre les détails de l'histoire que j'avais entrepris d'écrire, une difficulté que j'ai

voulu éviter au lecteur en lui présentant le résumé de l'étude que j'avais été obligé de faire moi-même. Tel est l'objet de cette seconde partie, que termine un tableau de la division administrative du royaume, accompagné d'une carte où trois teintes différencient les *pays d'élections* (1), les *pays d'états* et les pays que j'ai appelés *mixtes*.

On reconnaît sur cette carte que les provinces régies par l'administration centrale n'occupaient guère que les deux tiers ou les trois quarts au plus de la France. Ce sont les seules auxquelles se rapportent ces études. Il restera donc à écrire l'histoire, au point de vue des travaux publics, des administrations indépendantes et locales des pays d'états, principalement de la Bourgogne, de la Bretagne, du Languedoc et de la Provence. C'est dans leurs archives, que doivent posséder encore leurs anciennes capitales, qu'il faudra en aller chercher les éléments.

Ce qui reste de la correspondance de Colbert sur les travaux dits des ponts et chaussées, a fourni la plus grande partie de la matière du livre premier. En réalité aussi, malgré la tentative faite sous Henri IV, ce ne fut qu'à partir de l'avénement de Colbert que les voies publiques et les ouvrages qui en dépendent furent soumis à une administration régulière et active. Les développements donnés au récit depuis ce moment sont donc proportionnés aussi bien à l'importance des faits qu'à la quantité des documents recueillis.

Entre les critiques auxquelles peut donner lieu ce livre, il en est deux, également applicables au second, que je crois à propos d'essayer ici de prévenir par une justification préalable.

Pourquoi avoir tiré de l'oubli les noms et les gestes ignorés d'ingénieurs dont les œuvres, toutes méritoires qu'elles aient pu être relativement au temps et aux circonstances, ne semblent pas toutes avoir une importance digne de l'attention de

(1) Les meilleurs auteurs écrivent souvent : pays *d'état*, pays *d'élection*. Ces mots au singulier sont, à mes yeux, un véritable non-sens. Une telle orthographe est contraire à l'étymologie de ces termes et tend à la faire oublier.

la postérité? Je répondrai d'abord que l'objet spécial de cette étude comporte, dans sa sphère, des détails et des récits, quelquefois même d'un caractère anecdotique, que ne comporterait pas une histoire d'ordre plus général. Aux ingénieurs qui me liront, il ne peut être indifférent de connaître ceux qui les ont précédés avec succès dans leur carrière : ce sont des camarades, des anciens, des maîtres qui doivent leur inspirer sympathie ou respect. Pour personne, d'ailleurs, les ouvrages des ponts et chaussées ne s'exécutent d'eux-mêmes, pas plus que les batailles ne se gagnent toutes seules. Beaucoup de ces ouvrages ont laissé des traces plus durables et ont eu pour les peuples des conséquences plus utiles et plus bienfaisantes que certaines victoires, dont la grandeur et la gloire n'ont pas empêché la stérilité. Pourquoi donc ne pas nommer et faire connaître les ingénieurs qui les ont conçus et exécutés, ou même ceux qui y ont simplement concouru par leur travail, leur talent et leur zèle, comme les historiens ont coutume de citer et de représenter avec complaisance, non-seulement les généraux en chef, mais encore les officiers en second et jusque dans les grades subalternes, dès qu'ils peuvent signaler un acte de bravoure ou d'intelligence militaire, quelquefois seulement un grand coup d'épée? Sans doute le travail de l'ingénieur ne comporte guère, comme le service militaire, ces occasions de dévouement exalté, de sacrifice de soi-même au devoir périlleux, ou aux enivrements du patriotisme, de la gloire ou de l'ambition. Mais ceux qui s'y sont adonnés avec quelque distinction n'ont pu le faire sans des études difficiles, une abnégation patiente, et des qualités d'intelligence, de volonté et de caractère qui leur méritent une mention honorable à côté des œuvres qu'ils ont laissées après eux.

Les articles relatifs à la question des dépenses et des moyens d'y pourvoir sont hérissés de chiffres, de tableaux budgétaires, de rapprochements et de discussions arithmétiques d'une aridité fastidieuse, et traités ainsi d'une manière peu conforme au mode ordinaire d'écrire l'histoire. Il m'a semblé que la finance, comme on disait alors, était l'un des éléments les plus

essentiels du système des travaux publics, un de ceux qu'il était le plus nécessaire de mettre en relief et surtout d'apprécier avec exactitude. Or l'ancienne monarchie, même pour ses provinces régies par l'administration centrale, n'avait pas, comme la France nouvelle, un budget unique pour les objets d'intérêt général, où se trouvent rassemblés et en même temps détaillés, d'une part, tous les produits des recettes, de l'autre, tous les éléments des dépenses. Le trésor royal ne recevait qu'une partie des uns et ne payait qu'une faible partie des autres. Les *états du roi*, qui formaient la comptabilité de ce trésor, en leur supposant même une exactitude qu'ils n'avaient pas, n'étaient donc que des documents incomplets. Il en était ainsi pour les travaux publics que nous étudions, qui d'ailleurs n'étaient pas tous compris, comme ils l'ont été depuis, sous le titre *ponts et chaussées* employé alors dans une acception plus restreinte. De là l'obligation où j'ai été de puiser à des sources très-diverses et de combiner ensuite les éléments du budget complet que j'ai essayé de présenter. Mais il ne suffisait pas que je crusse personnellement à l'exactitude de mes résultats finaux ; il fallait en convaincre le lecteur ; autrement il n'y eût pris aucun intérêt ou bien il les eût révoqués en doute; d'autant plus qu'ils contredisent, du moins en apparence, les résultats donnés par d'autres historiens (1). Le lecteur sérieux ne peut donc se plaindre du travail que lui imposent mes scrupules : qu'il s'y mette courageusement, et il y trouvera, j'espère, la même satisfaction que j'y ai trouvée moi-même, celle de se croire en possession d'une vérité péniblement acquise. Ne dois-je pas ajouter que cette diversité, ou plutôt cette confusion des finances des travaux publics et de leur comptabilité, ainsi mise en lumière, est elle-même une notion historique nécessaire à la connaissance complète de l'administration qui s'y rapporte?

Supposons cette justification admise : il me reste, sur la même question des finances, à expliquer comment j'ai pu donner une traduction en monnaie actuelle des sommes exprimées

(1) Notamment Forbonnais (*Recherches et considérations sur les finances*), qui s'est contenté des états du trésor royal en paraissant y croire tout renfermé.

en monnaie du temps. Avant d'avoir pu les traduire, chacune de ces sommes me faisait l'effet d'un mot hébreu au milieu de mots français. Je sentais la nécessité d'une interprétation, sans être en état de la tenter moi-même, lorsque j'ai été tiré de cet embarras par l'indication qui me fut donnée d'un mémoire de M. Natalis de Wailly sur les valeurs des monnaies françaises depuis saint Louis. Je lus ce mémoire plein d'érudition et de science, je l'analysai, et je me permis de faire subir à ses résultats une sorte de transformation synthétique, ayant pour objet de les rendre applicables aux cas particuliers que je traitais. Ne voulant pas que le lecteur admette sur parole l'exactitude de mes traductions, je le prie instamment de lire, de discuter même, la note qui se trouve sous le n° 6, au chapitre II du titre II des pièces justificatives. L'importance de la question mérite cette diversion de sa part.

Mais ce qu'a établi M. Natalis de Wailly dans son mémoire et ce que je donne ici d'après lui, c'est seulement *la valeur intrinsèque*, exprimée en monnaie actuelle, des sommes énoncées aux diverses époques en livres tournois, sols et deniers. On aurait peut-être désiré plus : on aurait voulu connaître la *valeur relative* des mêmes sommes, c'est-à-dire non plus seulement la *quantité de métal monétaire type* y contenu, mais ce que ces sommes représentaient alors de *richesse utile*, comparée à ce qu'elles représenteraient aujourd'hui. C'est une seconde question, subordonnée à la première, mais dont la solution se fonde sur d'autres données d'une nature élastique et douteuse, et par conséquent ne comporte pas la même exactitude mathématique. J'ai dû m'en tenir à la première pour éviter des appréciations erronées ou réfutables. Seulement j'ai cru pouvoir dire quelques mots de ce problème économique de la valeur relative et l'aborder sous un certain point de vue, dans une seconde partie de la même note, à laquelle je demande encore la permission de renvoyer le lecteur.

Le XVIIIe siècle est le plus riche à la fois de faits et de documents. Il se divise naturellement, pour cette histoire spéciale,

en quatre périodes distinctes, dont chacune a fourni la matière d'un chapitre. Mais un grand fait y domine les autres, ou du moins s'en distingue par sa durée, sa généralité, son importance, sa liaison à l'histoire politique dans laquelle il a laissé une profonde trace : c'est la *corvée* des grands chemins. Ce fait comporte dans ses vicissitudes une sorte d'unité, qui m'a paru exiger qu'il fût dégagé des autres faits spéciaux auxquels il s'est trouvé mêlé. J'ai donc traité cette matière dans un chapitre à part, dont est composé un troisième volume que je n'avais pas prévu dans l'origine. C'est une sorte de hors-d'œuvre, qui trouvera, je l'espère, son excuse dans l'intérêt qu'il présente en lui-même et dans la nouveauté de ses développements tirés de documents inédits.

Le texte de ces études est accompagné et appuyé de nombreuses pièces justificatives. On sera peut-être d'avis que j'aurais dû les réduire, en supprimant les unes, abrégeant les citations ou les analyses des autres, me bornant pour beaucoup à de simples énoncés de titres. J'ai plusieurs fois essayé cette réduction, et j'ai fini par y renoncer après quelques ratures insignifiantes. Ces pièces me paraissent former, dans leur ensemble, la partie la plus intéressante de l'ouvrage. Elles lui donnent le crédit dont il a besoin par des témoignages en quelque sorte vivants, qui reportent le lecteur au milieu des faits qui lui sont racontés. Ces documents, d'ailleurs, sont inédits pour le plus grand nombre : ceux qui ont déjà été imprimés sont isolés, ou très-rares, ou disséminés dans des publications hétérogènes. Mis au jour et réunis par de laborieuses recherches, fallait-il, après en avoir usé, les laisser retomber dans leur dispersion première, et par là dans l'oubli ? C'eût été, suivant moi, négliger le véritable monument historique pour n'en laisser subsister que le commentaire.

Quelques explications particulières compléteront ces considérations générales.

J'ai divisé les pièces justificatives en deux classes principales ; celles qui présentent un caractère officiel, parmi les-

quelles en première ligne les actes du pouvoir royal, puis celles, d'origines diverses, qui ont un caractère moins officiel ou même privé.

Pour les temps qu'embrasse l'introduction, les actes officiels sont très-peu nombreux. J'ai reproduit textuellement tout ce que j'en ai pu recueillir. Deux documents de la deuxième classe se rattachent à la deuxième partie de l'introduction. Le premier est un mémoire daté de 1780, sur les trésoriers de France. On y trouve un traité historique d'une grande érudition, rédigé avec méthode et le plus propre à porter la lumière sur une des plus importantes branches de l'administration française, se rattachant directement au département des travaux publics. Il mériterait d'être imprimé en entier. J'ai dû cependant me restreindre à des extraits spéciaux, pour ne pas excéder les bornes de mon sujet. Les notions administratives que contient la deuxième partie de l'introduction sont tirées principalement de ce mémoire et de deux anciens ouvrages auxquels il est supérieur en impartialité historique, savoir : le *Recueil des titres, etc.*, *des trésoriers de France*, par Fournival, et le *Traité de la juridiction des trésoriers de France*, etc., par un conseiller au présidial d'Orléans.

Sous le numéro 2 de la même classe, j'ai placé, comme complément de l'introduction, une réédition d'un ouvrage très-curieux et très-rare, intitulé : *la Guide des chemins de France,* 1553, qui n'est autre chose que le premier itinéraire imprimé du royaume et le premier connu des *guides du voyageur*. Il m'a semblé qu'ici se présentait l'occasion la meilleure et la plus naturelle de ressusciter cette intéressante publication. J'avais même essayé d'en faire la traduction graphique sur une carte de France. Divers motifs m'ont empêché de faire graver cet essai, et je le laisse en manuscrit au dépôt des travaux publics.

Pour le livre premier, les documents les plus importants après les actes officiels sont les dépêches de Colbert, consignées dans quatre gros volumes manuscrits qui appartiennent à la bibliothèque de l'école des ponts et chaussées. Malheureuse-

ment il existe une lacune de 1669 à 1679. Je n'ai pu m'empêcher de leur consacrer une place considérable, et je ne pense pas que le lecteur m'en sache mauvais gré. Il est vrai qu'il vient d'être entrepris, sous les auspices du gouvernement, une publication générale des dépêches de Colbert sur toutes les matières de son administration multiple. Mais cette œuvre importante sera nécessairement très-volumineuse, à la portée de peu de personnes; et sa mise au jour ne détruira pas l'opportunité d'une publication restreinte à la matière spéciale des ponts et chaussées dans un ouvrage exclusivement consacré à cette matière.

Après un court résumé des baux d'entretien des chaussées pavées de la généralité de Paris, en 1680 et 1681, suivent des extraits de documents financiers de la plus grande valeur. L'un est un état sommaire des recettes et dépenses du trésor royal, de 1662 à 1699, manuscrit des archives impériales : en regard de ses chiffres, j'ai mis ceux que donne Forbonnais dans ses *Recherches et considérations sur les finances*. L'autre se compose de douze volumes manuscrits, qui sont les registres originaux des fonds des ponts et chaussées, de 1683 à 1700 : ils donnent la comptabilité détaillée des ponts et chaussées dans cette période. On y trouve de plus des renseignements historiques précieux sur les ouvrages en exécution, sur les ingénieurs et sur les trésoriers commissaires des ponts et chaussées : citons, par exemple, dans le premier, une note sur le balisage de la Loire. Me reprochera-t-on d'avoir consacré trois ou quatre pages au résumé de chaque année (1)?

Enfin le premier volume se termine par une très-courte notice sur les mémoires des intendants dont on a parlé plus haut.

On ne doit pas être étonné de trouver dans le XVIIIe siècle, qui hérita de l'administration régulière et centralisée de Colbert et qui vit donner une impulsion nouvelle et persévérante

(1) Pour se rendre bien compte de la valeur des chiffres donnés par ces registres et de leur concordance avec ceux de l'état sommaire mentionné auparavant, il est nécessaire que le lecteur prenne connaissance des *Observations préliminaires* dont j'ai fait précéder leurs extraits.

aux travaux des voies de communication, une quantité considérable d'actes officiels y relatifs. Pour les réduire à ce que je produis ici, il a fallu en éliminer beaucoup et me borner à de simples mentions pour le plus grand nombre.

L'Almanach royal, qui a commencé avec ce siècle, donne sur le personnel administratif de précieuses notions qu'on ne pouvait négliger, et dont la citation abrégée trouvait naturellement sa place en tête des documents de la deuxième classe.

Pour la question financière, les divers arrêts d'impositions spéciales, puis ensuite les brevets généraux établis annuellement sous la forme d'arrêts du conseil, suppléent en partie au défaut de pièces de comptabilité connues, analogues à celles de la fin du siècle précédent. Mais il s'en rencontre une d'autant plus précieuse qu'elle est unique, l'*état du Roi*, de l'année 1786, trouvé en manuscrit aux archives impériales. J'ai dû donner une certaine étendue à son extrait.

Parmi les vingt titres du paragraphe 3 des documents divers, on remarquera particulièrement les titres de 5 à 11, relatifs au service des ingénieurs et à l'école des ponts et chaussées; le titre 12, où se montre au vif l'esprit de corps des élèves de cette école; le titre 14, sur les plans des routes dessinés et conservés au dépôt des cartes et plans; le titre 19, qui contient l'extrait du journal des séances de l'Assemblée des ponts et chaussées, rédigé par Perronet jusqu'au moment où Trudaine de Montigny en fit tenir procès-verbal régulier.

Il me semble enfin qu'on ne parcourra pas sans intérêt les documents du paragraphe 4, surtout le tableau des grands chemins en 1718; l'extrait des pièces originales que possède la bibliothèque Mazarine sur les projets du canal de Picardie, par le père Sébastien et par le conseiller de Marcy; les fragments d'un mémoire inédit de Richer d'Aube, le document de l'époque le plus complet et le plus digne de confiance, abstraction faite des idées propres de l'auteur, sur l'administration des intendants des provinces et sur la place considérable qu'y occupaient les travaux des routes; les témoignages relatifs à l'invention de la fondation par caissons, etc.

Les pièces justificatives annexées au chapitre de la corvée ne sont point divisées en catégories, mais seulement classées par ordre chronologique. J'ai pensé qu'on y suivrait mieux ainsi l'enchaînement des faits. Presque tous ces documents sont inédits : sans eux, cette grande question de la corvée n'était ni comprise, ni même connue. Entre les plus propres à piquer la curiosité sont ceux qui se rattachent à l'édit de février 1776, et surtout la correspondance intime de Trudaine et de Turgot et les remontrances du Parlement de Paris. Jusqu'ici ces remontrances étaient restées, aux archives impériales, involontairement cachées à tous les yeux; on avait fini par n'en plus soupçonner l'existence. Louis XVI ayant refusé de les recevoir, lorsqu'elles lui furent adressées, elles étaient rentrées obscurément dans les archives du Parlement. Cependant elles avaient été lues dans l'assemblée de cette cour du 2 mars 1776, et le procès-verbal de cette assemblée constatait l'existence d'une minute signée du premier président, et d'une copie pour le roi. Toutes deux ne pouvaient être anéanties. Sur mon insistance, la minute, signée d'Aligre, a enfin été retrouvée et m'a été communiquée. C'est d'après elle que je donne le texte qui paraît ici au jour pour la première fois.

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR

L'ADMINISTRATION DES VOIES PUBLIQUES EN FRANCE

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES.

INTRODUCTION.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTIONS SOMMAIRES SUR LES VOIES PUBLIQUES DE LA FRANCE ET LEUR ADMINISTRATION ANTÉRIEUREMENT AU XVIIe SIÈCLE.

1. *Voies romaines de la Gaule ; leur abandon par suite de l'invasion des barbares.* — Les Romains avaient sillonné la Gaule de grandes voies militaires, qu'ils développèrent pendant la durée de leur domination, en vue du gouvernement comme des relations commerciales des diverses provinces de cette contrée. Mais à partir du milieu du IIIe siècle, pendant cette longue période où, sous les invasions réitérées des barbares, s'accomplit la ruine de l'ancienne civilisation, l'usage et l'entretien des voies romaines tombent nécessairement en oubli. La barbarie des vainqueurs et la misère des vaincus les font délaisser comme des instruments inutiles. On peut considérer d'ailleurs leur étendue et l'unité du système de leur établissement comme des motifs de plus d'abandon, au milieu des démembrements du territoire et de l'instabilité des dominations locales et éphémères qui se le disputent.

Chaussées de Brunehault; capitulaire de Dagobert. — Les mêmes causes produisirent les mêmes effets sous les rois francs de la

première race. Ce n'est qu'à de rares intervalles de paix et de réunion de territoires sous un chef unique, que quelques soins imparfaits purent être donnés aux grands chemins. Mais nous devons ici nous borner à des conjectures : car nous n'avons pu recueillir sur ce point que deux témoignages bien insuffisants. Le premier est la tradition exprimée par la dénomination de *chaussées de Bru-nehault*, donnée encore aujourd'hui à quelques portions de chemins qui le plus souvent ont fait partie des voies romaines (1). Il est impossible d'apprécier la fidélité et la valeur de cette tradition ; et cependant, sans un fonds de vérité, aurait-elle pu traverser tant de siècles? Le second est un capitulaire de Dagobert Ier (2), qui réunit en 628 sous son sceptre tout l'empire des Francs. Ce capitulaire a seulement pour objet de punir les entreprises et usurpations faites sur les chemins. La peine est une amende proportionnée à l'importance de ces chemins, qui sont partagés en trois classes, *via publica*, *via convicinalis* et *semita*. La première de ces classes nous paraît correspondre aux *grands chemins* qui furent nommés plus tard *chemins royaux*, et rentre seule par conséquent dans le cercle de notre étude.

2. *Charlemagne et ses successeurs ; capitulaires concernant les chemins et les ponts.* — Vers la fin du VIIIe siècle, le génie de Charlemagne pose un glorieux temps d'arrêt au morcellement et à la décadence de la société politique. Son empire est même tellement vaste, que la Gaule n'en forme qu'une partie ; mais c'est la partie centrale ; et pendant que les frontières étaient protégées et étendues par d'heureuses guerres à l'est, au nord et au midi, la Gaule, qui fut plus tard la France, put jouir d'une paix profonde. Elle profita donc d'autant plus des soins donnés par Charlemagne au gouvernement intérieur. Dirigeant tout par ses envoyés, *missi dominici*, se transportant souvent lui-même d'un bout à l'autre de l'empire, et ayant une haute intelligence des besoins des peuples, il dut attacher et il attacha en effet une grande importance à la facilité des communications. C'est ce qui résulte, non-seulement de ses propres capitulaires,

---

(1) Suivant Bergier (*Histoire des grands chemins de l'empire romain*, t. I, p. 98), ceux qui ont écrit de ces chaussées leur donnent pour auteur un ancien roi des Belges nommé *Bru-nehaldus*. Ceux qui en parlent par tradition les attribuent à la reine Brunehault : cependant ni Grégoire de Tours, ni Aimon le moine, ni Sigebert ne font honneur à cette reine de semblables ouvrages. Bergier est d'avis que ce sont des chaussées romaines.

(2) *Traité de la police*, par Delamare, 4e vol., p. 472.

mais plus encore de ceux de ses premiers successeurs (1), qui tentèrent en cela de suivre ses traditions.

Toutefois les monarques carlovingiens semblent s'être moins proposé d'édicter des dispositions nouvelles que de faire respecter les lois déjà existantes. Suivant un capitulaire de 793 (2), et suivant la chronique du moine de Saint-Gal (3), on se borna à invoquer et à remettre en vigueur *l'ancienne coutume*, sans doute tombée en désuétude. Cette coutume obligeait les populations à exécuter les travaux de construction des ponts, d'établissement des chaussées et de restauration des chemins sur l'ordre et sous la direction des comtes et de leurs officiers; et nul, grand ou petit, ne devait être exempt d'y contribuer. Il y avait des ponts qui se construisaient par *ban* ou corvée, et un capitulaire de 819 (4) punit d'une amende de quatre sols au profit du trésor public quiconque n'aura pas répondu au ban. Dans la même année (5), les commissaires impériaux, *missi dominici*, sont invités à se concerter dans chaque ville avec l'évêque et le comte, pour y choisir des commissaires, y demeurant, chargés de veiller à la réparation des ponts *par ceux qui la doivent faire*. En 823 (6), Louis le Débonnaire ordonne la réparation ou reconstruction immédiate, à moins d'empêchement par force majeure, de tous les ponts qui devaient être construits par ordre de son père ou qui existaient antérieurement, *par ceux qui les construisirent alors;* il prescrit en outre à ses commissaires de rendre un compte détaillé de l'exécution de cette ordonnance. Ce capitulaire fut sans doute mal observé; car six ans plus tard l'empereur en publia un autre (7) pour demander sévèrement compte à ceux qui ont méprisé ses ordres souverains à ce sujet, aux comtes qui ont négligé de faire faire les travaux par les populations locales, enfin à ceux qui ont perçu des péages illégaux. Même injonction en 830 (8) pour la restauration

(1) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, nos 1 à 7.

(2) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, no 1.

(3) *Fuit consuetudo in illis temporibus ut, ubicumque aliquod opus ex imperiali precepto faciendum esset, siquidem pontes, vel naves, aut trajecti, sive purgatio seu stramentum vel impletio conosorum itinerum, ea comites per vicarios et officiales suos exequerentur in minoribus duntaxat laboribus. A majoribus autem et maximè noviter instruendis nullus ducum vel comitum, nullus episcoporum vel abbatum excusaretur aliquo modo* (passage cité au t. IV du *Traité de la police* de Delamare, p. 473).

(4) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, no 2.

(5) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, no 3.

(6) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, no 4.

(7) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, no 5.

(8) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, no 6.

de douze ponts sur la Seine; l'empereur prescrit de les rétablir là où ils sont actuellement nécessaires, nonobstant l'opposition mal fondée de ceux qui prétendraient ne devoir les reconstruire que dans leur ancien emplacement. Enfin Charles le Chauve ordonne en 854 (1) la restauration des ponts, selon les capitulaires de son aïeul et de son père, par ceux qui ont hérité des bénéfices et de la charge de ces ouvrages. Quant à ceux de ces ponts aux travaux desquels la coutume et la justice obligent les gens du clergé de contribuer, c'est aux recteurs seuls du clergé qu'il appartient de fixer leur part d'ouvrage. Mais si cette part n'est pas exécutée dans le temps prescrit, le comte devra leur imposer caution en proportion de l'ouvrage inachevé et jusqu'à son achèvement; faute de quoi il sera responsable devant le roi ou le commissaire royal.

Inductions à en tirer. — Malheureusement la faiblesse du pouvoir des successeurs de Charlemagne ne permet guère de croire à l'efficacité de ces prescriptions réitérées. Aussi ne les avons-nous citées que comme témoignages de l'existence des coutumes relatives à l'exécution des voies de grande communication et en même temps des abus que l'autorité royale cherchait déjà vainement à réprimer. Ces coutumes sont indiquées d'une façon peu explicite : les abus sont plus nettement signalés; ce sont les mêmes que nous retrouverons plus tard, les prétentions à l'exemption de la charge commune et les péages illicites.

3. *De l'état des voies publiques pendant les* X^e^, XIe *et* XIIe *siècles.* — Les Xe, XIe et XIIe siècles ne nous ont laissé aucun témoignage écrit sur l'état et l'entretien des voies publiques. Mais il est facile de conclure de ce silence même, ainsi que de l'histoire de cette époque, ce qui en était advenu. L'anéantissement graduel du pouvoir central, l'usurpation des droits régaliens par les seigneurs féodaux qui se partageaient le royaume, l'état de guerre permanent d'une seigneurie à l'autre, l'anarchie universelle ont fait disparaître les relations communes, anéanti le commerce général et détruit ou laissé périr la viabilité des grands chemins. Ici interceptés par des anticipations riveraines ou barrés par motif de rapines et d'exactions, ailleurs laissés sans usage faute d'intérêts généraux à desservir, ils ont été envahis et recouverts par la végétation parasite qui s'attache à toutes les ruines et même par d'épaisses fo-

(1) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 7.

rêts (1). Bientôt, à l'exception des avenues de quelques châteaux et des chaussées aux abords de quelques villes, il ne reste guère que des voies locales, tracées comme au hasard par les pas du serf cultivateur et de ses bêtes de somme, les roues de ses chariots, et l'équipage du seigneur allant en guerre avec ses vassaux.

Comment il s'améliorera plus tard.—Cependant la circulation entre les différentes provinces de la France et même entre les divers États de l'Europe ne fut jamais complétement interrompue. Au moment même où l'anarchie féodale était à son apogée, des pèlerinages réunissaient à époque fixe autour de quelques sanctuaires vénérés une foule pieuse, venue des contrées circonvoisines, quelquefois même de tous les points de la chrétienté. Provoquées par ce concours périodique, de grandes foires ne tardèrent pas à s'établir et à prospérer près de ces saints lieux et suppléèrent à l'absence d'un commerce continu et régulier (2).

Bientôt les croisades vinrent donner à ces mouvements des populations hors de leurs foyers, imprimés d'une part par la foi chrétienne, de l'autre par les besoins les plus impérieux de la vie, une activité nouvelle et civilisatrice dans une sphère plus étendue. Le

(1) Parmi les ingénieurs des ponts et chaussées de nos jours, il en est peu qui, en traçant de nouvelles routes ou dans leurs tournées, n'aient pas eu occasion de retrouv r, cachés et conservés sous le sol cultivé ou au travers des bois, des vestiges souvent fort étendus de voies romaines qui avaient disparu. Il semble naturel d'attribuer cette disparition aux temps de l'anarchie feodale qui, divisant le territoire en une multitude de petites souverainetés indépendantes et ennemies, détruisit le besoin ou au moins l'usage des grandes communications. On peut même faire remonter jusqu'à l'invasion des barbares et aux guerres incessantes des rois francs de la première race la disparition dès lors définitive d'une partie de ces voies, que Charlemagne n'a point rétablies parce que le déplacement du siége de l'empire et l'avénement de nouveaux intérêts avaient changé quelques-uns des principaux courants de l'ancienne circulation. Quoi qu'il en soit, si ces voies ne se fussent pas trouvées entièrement effacées lorsque la renaissance de la civilisation en fit créer de nouvelles pour satisfaire aux mêmes besoins longtemps oubliés, pourquoi celles-ci n'eussent-elles pas emprunté les premières, au lieu de les côtoyer à peu de distance et souvent avec un tracé plus imparfait? Je pourrais citer autour de Sens trois exemples de portions de voies romaines aboutissant à cette ville (de Montereau *Condate* à Sens, d'Alise à Sens, d'Orléans *Genabum* à Sens), ainsi ensevelies depuis des siècles et qui, si elles eussent été apparentes, auraient pu, sur de certaines longueurs, être utilisées avec avantage pour les routes actuellement existantes.

(2) Suivant Lebas, *Dictionnaire encyclopédique de la France*, t. VIII, p. 171, « c'étaient presque toujours les solennités religieuses qui, dans le moyen âge, donnaient naissance aux foires. La fête d'un saint attirant ordinairement un grand concours à l'église qui lui était consacrée, on en profitait pour établir autour du lieu saint un marché (*mercatum*). » Il y en eut néanmoins qui furent fondées *à priori* en vue des intérêts commerciaux. — Savary, dans son *Dictionnaire du commerce*, parle de foires établies avant le XIIIe siècle par les comtes de Brie et de Champagne dans dix-sept villes de ces provinces. La foire de Guibray remonterait à Guillaume le Conquérant; celle du Landy à Saint-Denis, près Paris, à Charles le Chauve et même à Dagobert. Beaucoup d'autres ne dateraient que du XVe et du XVIe siècle.

développement des besoins et des idées, l'allégement des chaînes féodales, l'affranchissement des communes, qui furent à divers degrés les conséquences successives de ces entreprises lointaines auxquelles personne ne restait étranger, multiplièrent les relations sociales, étendirent le commerce et rendirent de plus en plus indispensable le rétablissement des communications. On se mit à l'œuvre pour atteindre ce but, et naturellement on songea d'abord aux passages les plus difficiles des grands chemins et à la traversée des rivières. Ici, les ordres monastiques, aidés du concours pieux et des aumônes des fidèles en faveur des pauvres pèlerins et voyageurs; là, les seigneurs, au moyen de péages, dans des vues tantôt intelligentes et généreuses, tantôt intéressées, avisent à l'établissement de bacs, à la construction de ponts et de chaussées. Ailleurs ce sont les villes émancipées, ou bien des compagnies de marchands et de mariniers. Le roi surtout donne l'exemple dans ses domaines. D'abord tous ces efforts sont individuels, locaux, discordants. La royauté tente vainement pendant longtemps d'y introduire quelque ordre et quelque ensemble, ou au moins de réprimer les exactions et de corriger les coutumes vicieuses qui souvent paralysent les bons effets des ouvrages entrepris ou exécutés. Mais sa persévérance finira par être couronnée de succès et par soumettre à son action unique cette partie de l'administration, comme toutes les autres. Ce sera l'œuvre du XVII[e] siècle, préparée par un acte important de la fin du XVI[e] (1).

4. *Au rétablissement des communications, l'attention se porte spécialement sur les ponts, chaussées et passages.* — On a vu dans les capitulaires cités des successeurs de Charlemagne, qu'en fait d'ouvrages concernant la circulation, il n'était question que de ponts. Quand, après le XII[e] siècle, se constate par des actes publics l'intérêt qu'éveille le rétablissement des communications, c'est encore des *ponts* qu'il s'agit d'abord, puis des *chaussées* et *passages*, c'est-à-dire, des portions de chemins formées en levée pour aboutir aux ponts, ou établies suivant des dispositions spéciales pour franchir des passages difficiles et notamment des terrains marécageux (2). Le reste des chemins était laissé en terrain naturel, et il parut suf-

(1) Edit de mai 1599, création du grand voyer.

(2) *Encyclopédie du XVIII[e] siècle*, article *Chemins*. — C'est ce qui résulte d'ailleurs du texte de la plupart des documents cités aux Pièces justificatives, tit. 1[er], chap. 1[er]. — V. aussi le *Traité de la police* par Delamare, t. IV, p. 475.

fisant de maintenir leur largeur, contre les envahissements des riverains, par certains règlements. En effet, de tels chemins, exposés en rase campagne à l'action de l'air et du soleil, présentaient pendant une bonne partie de l'année une viabilité dont pouvait se contenter une circulation peu active. Ils étaient, sous ce rapport, dans une situation supérieure aux rues des villes, lorsque Philippe-Auguste, en 1184, frappé de l'état boueux de celles de Paris, entreprit pour la première fois de les faire paver.

Les constructions de ponts deviennent des œuvres de piété et de charité. — La charité chrétienne, puissance inconnue autrefois, précéda alors les pouvoirs sociaux dans l'œuvre de renaissance à la civilisation qui nous occupe. Les fatigues et les dangers de toutes sortes auxquels étaient exposés les pèlerins, les marchands et les voyageurs, tant par les difficultés des lieux que par les violences et la cupidité des hommes, les firent embrasser dans la même pitié généreuse qu'inspiraient les pauvres et les malades. De là des appels de la religion, des quêtes, des fondations pour leur venir en aide. De nombreux témoignages d'historiens et de chroniqueurs constatent ce mouvement remarquable, dont l'établissement de ponts sur les grandes rivières fut un des principaux objets (1).

Ordre ou congrégations des frères pontifes. — Pour ces ponts, il fallait des constructeurs : l'ordre des *frères pontifes* (2) fut fondé. Cet ordre fut illustré par saint Benezet, qui de berger devint le constructeur du pont d'Avignon, de 1177 à 1185 (3). On sait combien

(1) *Recherches historiques sur les congrégations hospitalières des frères pontifes*, par Grégoire, 1818, p. 46. « Le Père Morin de l'Oratoire, dans un savant commentaire historique sur la « pénitence, remarque que, vers le milieu du XIIe siècle, on regardait comme actions méri- « toires, non-seulement de bâtir des églises, de se dévouer au service des pauvres, des ma- « lades, mais encore de rendre les chemins praticables, d'ouvrir des routes, de construire « des ponts.....

« Ces bâtisses de ponts sont citées comme bonnes œuvres dans les écrits de Pierre le « Chantre et de Robert de Flammes-bourg, pénitencier de l'abbaye de Saint-Victor à Paris, « qui, l'un et l'autre, vivaient au XIIe siècle. Ce dernier parle avec éloge de cet usage, alors « très-répandu. Les monuments recueillis par dom Martenne nous montrent un comte Odon « qui, par piété, bâtit un pont à Tours.

« Les pèlerinages entrepris, les uns par un mouvement spontané de dévotion, les autres « imposés comme pénitence, devinrent très à la mode dans le moyen âge et jusqu'au « XVIe siècle. Par une conséquence naturelle, tout ce qui pouvait les faciliter avait une em- « preinte religieuse. Ainsi loger les pèlerins, leur procurer sûreté et commodité, leur ouvrir « des routes, bâtir des ponts, établir des hospices, étaient des actes méritoires..... »

(2) Ou *frères du pont* (V. même ouvrage; V. aussi Gauthey, *Construction des ponts*, t. Ier, p. 44 et 52). — Le mot *pontifex* a eu dans le moyen âge une acception qu'on ne peut contester. On lit dans Ducange : *Pontificare*, faire un pont; *pontifex*, constructeur de ponts.

(3) Même ouvrage, chap. 3.—L'auteur de la *Chronique de Saint-Marien d'Auxerre*, contem-

peu des habiles architectes de nos antiques cathédrales nous sont connus. Les quelques noms qui sont arrivés jusqu'à nous n'ont même été le plus souvent exhumés de l'oubli que par des archéologues de nos jours. Il n'est donc pas étonnant que les historiens ne donnent rien de précis sur cet ordre ou congrégation de religieux hospitaliers et constructeurs, dont les œuvres, malgré leur utilité, avaient bien moins d'éclat et n'ont résisté qu'en petit nombre à deux principales causes de ruine, l'action souvent violente des eaux et l'imperfection des procédés de construction. Les uns attribuent à saint Benezet la fondation de cet ordre; les autres la font remonter plus haut (1). Quoi qu'il en soit, il était dans tout son éclat au commencement du XIII[e] siècle. On en voit alors des détachement établis en plusieurs passages difficiles voisins de la Durance, sur laquelle ils construisent le pont de Bonpas. De 1265 à 1309, on les retrouve sur le Rhône construisant le pont Saint-Esprit, aidés d'une confrérie de femmes. « Les frères quêtaient et bâtissaient ; les sœurs aidaient « les ouvriers par des travaux analogues à leur sexe et soignaient « les malades (2). »

Moines ingénieurs. — Les frères pontifes formèrent-ils un ordre unique? appartenaient-ils à des congrégations successivement créées pour protéger ou faciliter tel ou tel passage, ou pour construire tel ou tel pont important? Il n'y a qu'incertitude à cet égard. Quoi qu'il en soit, leur exemple ne fut pas stérile. Après eux, l'histoire nous signale plusieurs moines ingénieurs, constructeurs de grands ponts (3). Nous les verrons, non sans intérêt, donner la main aux ingénieurs modernes par leur dernier représentant, que ses travaux, à la fin du XVII[e] siècle, firent nommer un des premiers ingénieurs des ponts et chaussées de France, et qui en remplit les fonctions pendant quarante ans dans la généralité de Paris.

5. *Idée du régime financier et administratif de la France, du* XII[e] *au* XVII[e] *siècle.* — Il est difficile de se rendre exactement compte du régime financier et administratif de la France, du XII[e] au XVII[e] siècle.

---

porain de saint Benezet, le fait mourir en 1184, et ajoute qu'en 1185 on exigeait un droit de péage sur le pont qu'avait fait bâtir *Benedictus piæ memoriæ.*

(1) Même ouvrage, chap. 4.

(2) Même ouvrage, p. 36.

(3) Citons entre autres : le frère Joconde, cordelier, qui construisit le pont Notre-Dame à Paris, de 1500 à 1512; le frère Nicolas, moine augustin, qui, vers 1710, fit refaire le pont de bateaux de Rouen; le frère Romain, moine dominicain, qui, après avoir achevé la construction du pont de Maëstricht en 1683, fut inspecteur général des travaux du pont des Tuileries à Paris; c'est lui qui fut ensuite ingénieur des ponts et chaussées.

Nous croyons y voir une transition, lente et irrégulière mais non interrompue, du morcellement féodal à la monarchie unitaire (1), que, malgré la Fronde, Louis XIV n'eut guère qu'à recevoir toute préparée des mains de Richelieu et de Mazarin. En ce qui concerne les travaux publics, et spécialement ceux qui intéressent la circulation, les moyens de conservation et d'exécution, les ressources pour y subvenir, la gestion et la juridiction, tout se ressent de cet état transitoire. Prenons donc les faits tels que les actes authentiques nous les révèlent, sans trop chercher à démêler une confusion qui peut tenir en partie à l'insuffisance des documents qui nous sont parvenus, mais en plus grande partie sans doute à des variations dans l'exercice du pouvoir suivant les temps et suivant les lieux.

Ressources diverses pour les ouvrages relatifs aux communications. — Examinons d'abord les ressources financières appliquées aux grands chemins. Elles furent de plusieurs natures. Les péages, sous des dénominations diverses, continuèrent à être la principale. Nous l'étudierons avec quelque détail, après en avoir mentionné quelques autres, la plupart accidentelles et précaires, mais que l'on ne peut passer sous silence.

Ressources accessoires; dons pieux, denier à Dieu sur les monnaies. — Les dons charitables ou inspirés par des motifs pieux nous sont attestés encore par deux témoignages intéressants. Le premier est le pont de la Guillotière sur le Rhône, entrepris vers 1245 pendant le séjour du pape Innocent IV à Lyon, sous l'impulsion que donna ce pontife (2), soit en y contribuant de ses propres deniers, soit en accordant des indulgences à ceux qui concourraient à cette bonne œuvre. Le second est postérieur d'un siècle à celui-ci et d'un autre genre. C'est une déclaration royale du 14 octobre 1346 (3) qui a pour objet de remettre en usage le *denier à Dieu*, prélevé par les marchands qui faisaient le commerce, transport et emploi de métaux précieux dans les monnaies royales, sur les pesées desdits métaux monnayés. C'était une certaine quantité de deniers mis dans une boîte à part, « *dont,* « *à leur requête et accord, l'on faisait et soutenait ponts, chaussées et* « *autres plusieurs passages, par tous les lieux où ils étaient et par où* « *les dits marchands allaient et venaient en nos dites monnaies, au profit*

(1) La distinction des pays d'états et des pays d'élections était encore, sous cette monarchie, une brèche à l'unité gouvernementale, qui ne fut fermée que par la révolution.

(2) Gauthey, *Construction des ponts*, t. 1er, p. 51.

(3) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 11.

« *et alaisement d'eux et de tous autres réparants ès villes et ès pays* « *des dits lieux.* » Partie de ces deniers était en même temps consacrée à d'*autres bonnes œuvres d'aumônes.* Malheureusement ils étaient détournés de leur utile destination au moyen de *lettres de don et impétration*, extorquées frauduleusement à la munificence ou à la faiblesse du roi, *par ses gens et officiers ou autres.* La déclaration, qui avait pour but d'arrêter ce détournement, y réussit-elle? Quelle était d'ailleurs l'importance de cette ressource? On l'ignore. On sait seulement que les hôtels royaux des monnaies, appelés aussi *monnaies royales*, étaient fort nombreux, et qu'à travers plusieurs changements, ils s'élevèrent jusqu'au nombre de quarante (1). Il y en avait encore vingt-sept en 1711 (2). De là des transports considérables de métaux et d'espèces, de nombreux voyages d'agents et d'ouvriers, et par suite un motif puissant de concourir à l'entretien de la viabilité des chemins. Ce concours devait d'autant plus être réclamé que les ouvriers monnayeurs jouissaient de plusieurs priviléges et de l'exemption de tous droits et impôts (3).

Dépenses du roi dans ses domaines, ou secours accordés sur ses revenus. — Le roi, dans les provinces ou les villes qui lui appartenaient en fief ou apanage, faisait exécuter, sur ses revenus, des ponts, chaussées ou autres ouvrages des chemins publics. Il prenait les uns entièrement à sa charge; pour d'autres, il y faisait concourir, par levée spéciale de deniers, les localités qui en profitaient (4) ; ou bien les communautés d'habitants fournissaient le principal de la dépense, et le roi se bornait à les aider ou encourager par une subvention. Mais le domaine royal ne pouvait donner beaucoup à ces travaux. Il était grevé de bien des charges de diverses natures, de mille concessions arrachées à la faveur royale, quelquefois à sa détresse. L'article 17 de l'ordonnance du 25 mai 1413 (5) fait l'aveu naïf, renouvelé de la déclaration du 14 octobre 1346, des causes ordinaires du détournement de ces deniers de leur emploi utile. D'autres fois, en dehors du domaine, le roi faisait abandon à des villes, pour leurs ouvrages de voirie, de certains droits de police ou autres dont il avait le produit partiel ou total (6).

(1) Monteil, *Histoire des Français des divers états*, t. II, p. 121.
(2) *Traité de monnaies*, par Boisard, 1711.
(3) *Traité des monnaies*, par Boisard, 1711.
(4) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 10.
(5) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 19.
(6) Lettres patentes d'août 1291 qui autorisent le bailli et les consuls de la ville de Gre-

Crues sur les aides et gabelles. — Les revenus directs du domaine et de certains droits de souveraineté (1) formèrent d'abord toutes les ressources pécuniaires du roi, ce que l'on appelait le *trésor royal*. Quand la royauté eut agrandi son influence aux dépens du pouvoir seigneurial, comme gardienne d'intérêts communs à tout le royaume, quand les guerres nationales vinrent remplacer les guerres entre les vassaux du même suzerain, on leva pour les soutenir des contributions sur toutes les provinces. Ces contributions se nommèrent *les aides*. Temporaires d'abord, comme leur motif, elles ne tardèrent pas à devenir permanentes et s'accrurent successivement. Leur emploi s'étendit à d'autres objets que la guerre et leur perception revêtit diverses formes. Dès lors le trésor royal s'alimenta de deux sortes de produits; les revenus du domaine du roi, qui prirent le nom de *finances ordinaires;* les aides, qui furent les *finances extraordinaires* (2). Parmi celles-ci, on voit figurer les *gabelles*, impôt sur le sel qui devint bientôt considérable. Il arriva alors qu'on préleva sur cet impôt certaines sommes, ou même qu'on l'augmenta, dans quelques villes ou provinces, de certains suppléments, appelés *crues*, pour subvenir à des travaux utiles à la circulation. C'est ce que l'on voit dans des lettres patentes du 3 mars 1402, pour réparations du pont d'Auxerre (3) ; dans d'autres du 24 mars 1416 (4), pour affectation aux travaux du port d'Aigues-Mortes, du pont Saint-Esprit et de quelques rivières, d'un impôt supplémentaire de douze deniers établi le 22 octobre 1415 sur chaque quintal de sel qui se vendra dans tous les greniers à sel du Languedoc; dans d'autres encore, du 15 février 1556 (5), pour la continuation de la chaussée ou grand chemin de Paris à Orléans. Celles-ci, en outre d'un péage local, ordonnent la levée, pendant quatre ans, de douze deniers sur chaque minot de sel qui sera vendu dans les greniers à sel de diverses provinces, désignées comme devant participer aux avantages de l'établissement de cette chaussée.

---

nade à employer le produit des amendes aux réparations des chemins et ponts (*Traité de la police* par Delamare, t. IV, p. 519). — Lettres patentes du 21 mars 1575 en faveur de la ville d'Angers (Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 34).

(1) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 19, art. 17 et 196.

(2) Simon Fournival, *Recueil concernant les fonctions des trésoriers de France*, 1655, p. 8. — *Mémoire sur les trésoriers de France et généraux des finances*, par Poitevin de Maissemy, 1780 ; Manuscrit de la bibliothèque Mazarine (note du titre : *Première réunion des trésoriers de France et des généraux des finances*).

(3) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 15.

(4) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 21.

(5) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 52.

Sur la taille. — Les *tailles*, contributions directes et foncières, rendues perpétuelles en 1440 (1), ne paraissent pas avoir fourni de bonne heure des ressources pour les travaux publics. Des lettres patentes du 7 février 1598 rappellent que, pour contribuer à la construction du pont Neuf à Paris qui fut commencé en 1578, il avait été ordonné qu'il serait imposé et levé sur les généralités de Paris, Châlons, Amiens et Orléans, une crue d'un sol par livre du principal de la taille, et prescrivent l'application de ce fonds à la continuation de l'ouvrage (2). Nous avons peine à croire que ce soit là le premier exemple d'emploi semblable de la contribution foncière; cependant nous n'en avons trouvé aucun antérieur.

Attributions sur certains gages. — Les documents assez nombreux du XVIe siècle concernant les voies publiques témoignent de l'intérêt plus suivi qu'y prenait alors le gouvernement. Nous croyons devoir citer, seulement comme exemple curieux de cet intérêt et du désir d'augmenter les ressources attribuées à ces voies, l'article 51 de l'édit de mars 1551, portant création des siéges présidiaux (3). Cet article a pour objet d'affecter aux réparations des chemins, pavés, ponts et passages conduisant aux villes de ces siéges *ce qui pourra rester de bon sur le fonds préalablement destiné aux gages des officiers créés par l'édit*. Au reste, cette disposition n'eut pas de suite et fut révoquée par une déclaration royale d'août 1552 (4).

Point de corvée; point de travail imposé aux riverains. — Mais il est une remarque intéressante à faire. Un moyen, indiqué dans les Capitulaires carlovingiens et dans celui de 854 (5), que l'on verra mis en œuvre sur la plus grande échelle dans le XVIIIe siècle, l'emploi forcé et gratuit de la population aux travaux des grands chemins, *la corvée*, en un mot, ne figure dans aucun des documents que nous avons pu consulter ou recueillir du Xe au XVIIe siècle. Sans doute le droit seigneurial de corvée s'exerça par les seigneurs sur leurs vassaux pendant toute la féodalité et au delà, et put être appliqué par eux à la réparation et à l'entretien de leurs chemins privés, des avenues de leurs châteaux ou de quelques chemins vicinaux; mais il n'en fut fait alors, par extension, ou plutôt peut-être par

(1) Bresson, *Histoire financière de la France*, p. 19.
(2) *Histoire de Paris*, par D. Félibien, t. IV.
(3) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 29.
(4) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 30.
(5) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 7.

dérogation aux principes du régime féodal, aucune application d'intérêt public. Car on ne doit pas regarder comme une application de ce droit les réquisitions pour faciliter, en temps de guerre, le service et le passage des armées, ou concourir aux travaux de défense des châteaux et des places fortes. Le motif exceptionnel et temporaire de ces réquisitions les distingue suffisamment de la corvée. On ne voit non plus, dans la même période, imposer aux riverains des grands chemins aucune obligation de travail manuel ou de contribution spéciale pour leur entretien.

Distinction entre les diverses taxes qui sont souvent confondues sous le nom unique de péages. — Il nous reste à parler des péages. Mais remarquons d'abord qu'il est une distinction importante à faire entre les diverses taxes dont le mot *péage*, ordinairement placé en tête de leur nombreuse nomenclature (1), est devenu la désignation générique. Les premiers péages, dont on peut faire remonter l'origine dans les Gaules aux Romains (2), avaient pour objet de pourvoir aux dépenses de construction et d'entretien d'ouvrages nécessaires à la circulation. Les autres, nés de l'anarchie féodale, étaient des perceptions purement fiscales, souvent des exactions plus ou moins déguisées, au profit des seigneurs propriétaires de fiefs (3). On peut y rattacher encore les droits de traites ou de douanes aux limites des provinces, et les droits analogues octroyés aux villes sans condition déterminée d'emploi. Nous ne devons nous occuper ici que des premiers.

Les péages, qui avaient pour objet l'entretien et la réparation des ponts, chaussées, passages, etc., sont détournés de cette destination. — Sans ces péages, la presque totalité des ponts et autres ouvrages destinés à franchir les passages difficiles, qui furent construits en France jusqu'au XVIIe siècle, n'auraient pas existé. Les autres res-

---

(1) On les nommait aussi *travers, chaussée, rouage, barrage, pontenage, port, passage.*

(2) *Traité de la police* par Delamare, t. IV, p. 518; — Lebas, *Dictionnaire encyclopédique de la France*, au mot *Péage.*

(3) « La féodalité, en faisant de chaque grand fief un État distinct, multiplia les péages « sur tout les points de la France, et opposa autant de barrières au commerce qu'il y eut de « lignes de frontières entre les provinces. L'établissement d'un grand nombre de ces péages « fut le résultat de conventions passées entre les seigneurs et les marchands qui y ga- « gnaient, les premiers, l'avantage de percevoir un revenu régulier, les seconds, celui d'être « garantis contre les vols et les pillages. *Je ne parle pas des péages particuliers perçus pour l'en- « tretien des routes ou des autres travaux publics*..... Les droits de ports, péages, passages, etc. « eurent des origines très-diverses..... Il y avait d'innombrables douanes intérieures..... « leur principal et presque unique objet était la fiscalité. » (Dareste, *Histoire de l'administration en France*, t. I[er], chap. 11, sect. 7.)

sources, accidentelles et précaires, que nous avons énumérées, n'y eussent pu suffire. Mais, après la construction première, il fallait entretenir; il fallait surtout réparer et reconstruire; car ce qui nous est resté des ouvrages de voirie et particulièrement des ponts construits dans le moyen âge, et bien plus encore l'histoire et la tradition des nombreuses chutes de ces ponts, accusent leur peu de solidité, surtout dans les fondations, et l'inexpérience de leurs constructeurs. D'ailleurs, soit à cause de cette inhabileté pour les maçonneries, soit à cause de l'insuffisance des ressources ou de l'éloignement et des difficultés de transport des matériaux, beaucoup de ponts se faisaient en bois et demandaient ainsi souvent à être renouvelés. Or les réparations et les reconstructions ne se faisaient pas, bien que les péages continuassent à se percevoir. Aussi voit-on que la plupart des actes de concession depuis le XIVe siècle ont pour objet des reconstructions ou restaurations (1) : et pour les péages établis antérieurement, dont les concessions ne nous sont pas parvenues, leur existence nous est surtout connue par les doléances auxquelles donne lieu le détournement de leurs produits et par les mesures prises, ou plutôt tentées à diverses époques, par le pouvoir royal, pour les abolir ou pour en faire appliquer les deniers aux entretiens et restaurations (2). Malheureusement la fréquente répétition de ces mesures et les termes mêmes des édits qui les promulguent accusent leur inefficacité. De sorte que les péages, nés du besoin de faciliter la circulation, sont devenus un de ses principaux obstacles et ont justifié l'antipathie prononcée qui a survécu en France à leur généralisation et à leurs abus (3).

Priviléges d'exemption de péages. — Une cause non moins grave de l'impopularité durable qui s'est attachée aux péages, c'est qu'ils n'étaient pas acquittés également par tout le monde. Il y avait des priviléges d'exemption de péages, comme il y eut plus tard, en

(1) Lettres patentes d'août 1309, établissant un péage pour la reconstruction de la grande arche du pont de Corbeil (Archives des travaux publics, *Répertoire d'arrêts des ponts et chaussées*). — Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, nos 13, 15, 18.

(2) Pièces justificattves, nos 19, 23, 26, 27, 33, 40. — Doléances des états généraux en 1484 : « En ce royaume il y a plusieurs ponts, passages et chaussées pour l'entretenement « desquels se cueillent et sont payes coutumes, acquits, travers et péages, et néanmoins « lesdits ponts sont en ruines. »

(3) On sait la tentative infructueuse du rétablissement des barrières de la taxe des routes, au commencement de ce siècle. Cette antipathie s'est encore formulée tout récemment par la suppression violente, en 1848, des péages perçus sur les ponts de Paris construits par des compagnies concessionnaires.

même matière de voies publiques, les priviléges d'exemption de corvée. L'article 196 de l'ordonnance sur la police générale du royaume, du 25 mai 1413 (1), constate de nombreuses prétentions à ces priviléges et s'efforce de les réduire aux officiers de la couronne et des grands seigneurs *en service actif.* On doit conclure du texte de cet article que « les seigneurs et dames » avaient de leur chef le droit de jouir de l'exemption, et pouvaient même étendre ce droit à leurs officiers.

Péages sans concessions régulières. — Outre le détournement, au profit personnel de leurs possesseurs, des produits des péages concédés régulièrement ou légitimés par le temps, il existait encore un autre abus, qui naquit sans doute le plus souvent à la faveur des troubles et des guerres civiles, ou qui fut le fruit d'intrigues et d'obsessions dont le pouvoir ne savait pas assez se défendre : c'était l'établissement de péages sans concessions régulières. Les édits et les ordonnances les signalent, pour les déclarer toujours illégitimes et pour les abolir (2).

Inefficacité des édits sur les péages. — Tous ces actes, au surplus, qui se répètent pendant trois siècles, établissent de la manière la plus nette le droit et le fait en cette matière, mais aussi le désaccord presque permanent entre l'un et l'autre. Il faudra encore un siècle et la volonté énergique de Colbert pour faire disparaître ce désaccord. En vain les rois ordonnent-ils de saisir les deniers des péages que les possesseurs ne lèvent que pour leur profit particulier et *comme revenu à eux appartenant et faisant partie de leur fief et seigneurie;* de mettre en régie leur perception et leur emploi aux réparations des passages, ponts, chaussées et chemins publics; même, si le produit est insuffisant, de faire répétition des deniers antérieurement perçus et de saisir les autres biens temporels des concessionnaires (3). Ces prescriptions sévères ne sont, pour ceux qu'elles menacent, que comme un orage qui passe : et, peu de temps après, de nouveaux édits constatent que les ouvrages sont en ruines, les passages impraticables, que la circulation reste interceptée, et qu'il faut toujours s'en prendre aux mêmes causes.

---

(1) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 19.

(2) Lettres patentes des 4 décembre 1367 et 17 juin 1371 qui renouvellent l'art. 1er d'une ordonnance du 5 décembre 1363 pour la suppression des nouveaux péages (Archives des travaux publics, collection Poterlet). — Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 19; n° 40, art. 282.

(3) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, nos 19, 23, 27, 33 et 40.

6. *Confusion des juridictions, cause majeure de cette inefficacité.* — Si nous trouvons une aussi grande confusion dans les ressources destinées aux travaux des voies publiques, si nous voyons de fréquents abus les rendre souvent stériles, nous découvrons une confusion non moins grande dans les attributions des agents chargés à divers titres de veiller à l'exécution des ouvrages et à l'emploi des deniers. Il ne faut pas chercher à cette époque une juridiction générale, uniforme et constante. Sous le régime purement féodal, les grands fiefs étant indépendants, chacun de leurs possesseurs avait son administration et sa juridiction indépendantes, et ses agents propres et ne relevant que de lui, sous la seule réserve du droit de suzeraineté purement honorifique du roi. Les seigneurs gouvernaient leurs fiefs, comme le roi ses domaines. Leurs régisseurs étaient les *prévôts*, chargés à la fois de rendre la justice et d'administrer dans chaque seigneurie. A la fin du XIIe siècle, dans le domaine royal, le *grand sénéchal* eut la surveillance et la direction des prévôts ; puis entre le grand sénéchal et les prévôts, Philippe-Auguste plaça les *baillis*, sorte d'inspecteurs délégués du roi (1). Cette organisation était plus ou moins complétement imitée, avec des titres semblables ou différents, dans les provinces en dehors du domaine royal. Mais à mesure que se dissolvaient les éléments mal combinés du régime féodal, la royauté y faisait pénétrer de plus en plus son influence et son autorité. Les villes, formées en communautés, se placent sous sa sauvegarde et acceptent des prévôts nommés par le roi ; des seigneurs même consentent à partager avec lui leurs droits et à se soumettre au contrôle de ses agents. Il établit dans les provinces des *juges royaux* pour des cas dont il s'est réservé la connaissance par suite des abus commis par les seigneurs. On voit intervenir encore les *élus*, d'abord choisis par les États provinciaux pour contrôler la répartition et la perception des aides, puis qui devinrent, à partir de Charles V, officiers de nomination royale. Philippe le Bel institue le parlement de Paris (2) et la chambre des comptes ; d'autres cours semblables sont instituées en diverses provinces ; et l'on ne tardera pas à voir s'élever les prétentions de ces grands corps, chacun dans leur ressort plus ou moins bien défini, à une action régulatrice sur tout le royaume.

---

(1) Dareste, *Histoire de l'administration en France*, Introduction historique.

(2) Le parlement, ou cour du roi, était ambulatoire et suivait le roi. Philippe le Bel en fixa le siége à Paris et en fit ainsi le parlement de Paris. Les autres parlements furent institués successivement (*Description de la France*, par Piganiol de la Force, 1718, t. I[er], p. 512).

Commissaires royaux pour les chemins ; commissions usurpées. — Or tous ces officiers, tous ces magistrats, isolés ou en corps, sont appelés concurremment, et l'on peut dire confusément, à connaître des faits de voirie (1). Cela n'empêchait pas que, dans certaines provinces, des *commissaires royaux* fussent nommés avec des attributions spéciales à cet égard. Nous en trouvons la preuve, du moins pour les provinces méridionales, dans quelques actes royaux cités au 4ᵉ volume du *Traité de la police* par Delamare, pages 473 et 494 (2), qui ont pour objet de soustraire plusieurs localités à l'autorité de ces commissaires. Telles sont les ordonnances et lettres patentes d'août 1291, décembre 1350, mars 1356, février et juin 1357, 26 juillet 1358, qui accordent aux ordinaires des lieux, c'est-à-dire aux capitouls, viguiers, baillis, consuls des villes de Toulouse, Montpellier, Nîmes, Béziers, Grenade, etc., les attributions de voirie qui appartenaient à des commissaires royaux auxquels le roi les retire et qu'il déclare vouloir cesser de nommer. L'ordonnance du 26 juillet 1358 signale ce fait singulier de commissions pour visiter divers ouvrages publics, faire réparer les chemins, etc., obtenues par des individus qui s'en servaient uniquement pour commettre des exactions personnelles. L'article 248 de l'ordonnance du 25 mai 1413 (3) est aussi dirigé contre le même abus, reproché à des sénéchaux, baillis, prévôts et autres officiers, qui se prévalaient de prétendues commissions spéciales pour extorquer des deniers au public, sous prétexte de faire faire les réparations des ouvrages. Ainsi il fallait que l'autorité se prémunît contre les magistrats eux-mêmes chargés de réprimer les abus, pour qu'ils ne les renouvelassent pas à leur profit. Il est vrai que les attributions dont il s'agit ici concernaient plus spécialement la voirie municipale. Mais elle n'était pas alors distincte de ce qu'on a appelé depuis la *grande voirie*, d'autant plus que les magistrats de certaines villes étendaient leur juridiction à une banlieue souvent fort considérable, et par conséquent aux grands chemins compris dans cette banlieue. Ce n'était pas toutefois partout sans conflit avec les seigneurs laïques et ecclésiastiques.

Juridiction du prévôt de Paris. — C'est au prévôt de Paris que le pouvoir le plus étendu en ce genre paraît avoir été donné, ainsi qu'il

(1) Pièces justificatives, tit. 1ᵉʳ, chap. 1ᵉʳ, Actes déjà cités concernant les péages.
(2) V. aussi Secousse, *Ordonnances des rois de France.*
(3) *Traité de la police* par Delamare, t. IV, p. 494.

résulte de lettres patentes du 1er mars 1388 (1). D'après la teneur de ces lettres, le pavé des rues de la ville de Paris et les chemins qui y aboutissent sont « tellement dommagés, empirés et effondrés « que, en plusieurs lieux, l'on ne peut bonnement aller à cheval ni « à charroi sans très grands périls et inconvénients, ni y amener des « vivres et des denrées pour le gouvernement du peuple. » En outre, « au dehors de la ville et en plusieurs lieux de la banlieue, prévôté « et vicomté d'icelle, sont plusieurs chaussées, ponts, passages et che- « mins » également devenus impraticables par défaut de police, de réparation et d'entretien. En conséquence, le roi commet le sieur Jehan de Folleville, prévôt de Paris, à l'effet « de faire refaire et « amender diligemment toutes les chaussées et tous les ponts, pas- « sages et chemins étant en la banlieue, prévôté et vicomté de Paris, « et au ressort (2); de contraindre rigoureusement à ce faire tous « ceux qui pour ce seront à contraindre, au moyen des deniers des « péages et barrages, et par toutes autres meilleures voies et ma- « nières; et même de contraindre à contribuer à la réfection des che- « mins, chaussées, ponts et passages, les habitants des villes qui en « sont voisines et des autres villes qui y ont ou pourraient avoir « profit et avantage, lors même qu'aucunes des dites villes ne seraient « pas de la prévôté et vicomté, ou du ressort de Paris. » Le prévôt doit faire publier l'invitation « à tous les hauts justiciers des lieux « de faire refaire ou amender les dits chemins, chaussées, ponts et « passages; » il doit les y contraindre et même, s'ils s'y refusent ou le négligent, faire exécuter les travaux à leurs frais. A cet effet, il est autorisé à donner commission de par le roi à toutes personnes qu'il jugera à propos. Ces prescriptions furent-elles exécutées, et produisirent-elles quelques résultats? Les guerres civiles, l'invasion anglaise et tous les désastres qui la suivirent ne permettent guère de le croire. Toutefois il paraît que le prévôt de Paris garda longtemps cette autorité et cette étendue de juridiction. Car des lettres patentes de décembre 1499 (3), promulguées par suite d'une requête du procureur général au parlement de Paris, enjoignent encore audit prévôt de faire réparer les ponts, chaussées et passages par les conces-

(1) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 12.

(2) La prévôté et vicomté de Paris comprenait le Parisis, la Goëlle, l'Ile-de-France et le Vexin français, avec partie du Valois, Briois et autres pays adjacents (*la Guide des chemins de France.* — A Paris, chez Charles Estienne, imprimeur du roi, 1553).

(3) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 23.

sionnaires des péages, même dans tout le ressort du parlement, ou, à leur refus ou délai, de saisir lesdits péages et de faire exécuter les travaux par des commissaires choisis par lui, suffisants et capables; enjoignant au procureur général de lui faire prêter au besoin aide et main-forte.

Commission au bailli d'Orléans pour le chemin de Paris à Orléans. — Plus tard, par lettres patentes du 15 février 1556 (1), le bailli d'Orléans fut investi, pour la continuation du grand chemin de Paris à Orléans, de pouvoirs tout spéciaux, étendus au delà des limites de sa juridiction ordinaire. Les motifs énoncés dans ces lettres (2) font voir que le gouvernement sentait les inconvénients de la multiplicité des juridictions; mais il ne songeait encore à s'y soustraire que dans des cas particuliers.

Commissaires spéciaux pour la construction du pont Neuf à Paris. — C'est également ainsi que, pour la construction du pont Neuf à Paris, Henri III, par ses lettres patentes du 16 mars 1578 (3), nomma des commissaires *ad hoc*, qui étaient « des personnages de qualité requise et affectionnés à son service et au public (4). » Il les chargea d'arrêter l'emplacement et le projet de l'ouvrage, d'en adjuger l'exécution, de la faire surveiller par des agents de leur choix, de faire encaisser les deniers y destinés, d'ordonnancer les dépenses et les payements, de régler les indemnités de dommage et de dépossession, de résoudre les questions contentieuses de toutes natures, en un mot, de connaître exclusivement de toutes les affaires y ayant rapport.

Le pouvoir royal, en général, n'administrait pas les voies publiques; il bornait son action à la répression des abus et n'avait pour cela besoin que de ses magistrats et officiers ordinaires. — On a vu que le système des péages était le moyen le plus généralement em-

(1) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, no 32.

(2) Pièces justificatives, dernier paragraphe du même numéro : « Et parce qu'il est malaisé,... nous voulons obvier que, par multiplicité de procès,... commettons et attribuons l'entière connaissance et juridiction à notredit bailli d'Orléans. »

(3) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, no 39.

(4) Ces commissaires furent : MM. Christophe de Thou, premier président du parlement; Pomponne de Bellièvre, président en la cour; Antoine Nicolaï, premier président en la cour des comptes; Augustin de Thou, avocat du roi; Jean de la Guesse, procureur général; Barnabé Brisson, aussi avocat du roi; Jean Camus, seigneur de Saint-Bonnet, intendant et contrôleur général des finances, tous conseillers au conseil privé; les trésoriers de France et généraux des finances établis à Paris; Me Pierre Séguier, lieutenant civil; les prévôts des marchands et échevins; Claude Marcel, intendant et contrôleur général des finances, et les procureurs du roi au Châtelet.

ployé pour subvenir aux dépenses nécessaires à la viabilité. Les concessionnaires de ces péages chargeaient du recouvrement des deniers, de la direction de leur emploi et de l'exécution des travaux tels agents qu'ils jugeaient à propos. L'autorité royale n'intervenait que pour exiger l'emploi utile de ces deniers conformément à la concession et pour réprimer leur détournement. Elle n'avait, si ce n'est dans son domaine propre, ni à administrer, ni à faire exécuter. Ceci explique l'absence d'administrateurs et d'ingénieurs, ou hommes d'art en titre, délégués par elle, et comment elle se bornait à recourir, pour l'exécution de ses édits en cette matière, à ses magistrats ou officiers ordinaires, qui n'avaient en effet qu'à prononcer des décisions répressives (1), excepté dans les cas rares où ils saisissaient les revenus des péages et en ordonnaient l'emploi par mesure de régie forcée. Alors ils choisissaient eux-mêmes leurs agents d'exécution (2). On voit aussi par l'édit de septembre 1535 (3), que les baillis, sénéchaux et autres juges étaient autorisés, en cas d'inexécution par les seigneurs péagers, à donner à bail au rabais les réparations reconnues nécessaires et à faire remplir les conditions du bail, nonobstant toutes oppositions, jusqu'à l'entier achèvement des ouvrages. On remarquera d'ailleurs que cet édit est plus circonstancié et plus précis, et surtout plus général, que les ordonnances antérieures sur cette matière. Il se termine par un mandement exécutoire donné à toutes les cours de parlement de Paris, Toulouse, Rouen, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Provence et Bretagne, et à tous justiciers et officiers quelconques. Mais sans doute ceux-ci comptaient les uns sur les autres, ou la plupart étaient trop étrangers à cet objet spécial, ou bien encore les seigneurs étaient trop puissants; et le résultat voulu n'était pas atteint, ou ne l'était que momentanément.

Intervention des officiers des eaux et forêts. — Signalerons-nous encore, pour achever de peindre la confusion des pouvoirs en matière de voirie et en même temps ce besoin d'améliorations qui portait l'autorité royale à coaliser, en quelque sorte, ses agents de tout ordre contre les abus y relatifs, l'intervention des officiers des eaux et forêts réclamée par l'édit de janvier 1583 (4)? Cet édit leur en-

(1) Pièces justificatives, numéros déjà cités et n° 24.
(2) Pièces justificatives, t. 1er, chap. 1er, n° 19, art. 245; nos 27, 33 et 40, art. 555.
(3) Pièces justificatives, t. 1er, chap. 1er, n° 27.
(4) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 42.

joint expressément de prendre connaissance des entreprises et usurpations commises, tant sur les chemins de terre que sur les voies navigables, et de les réprimer par tous les moyens que prescrivent les ordonnances et même par tous les autres qu'ils jugeront à propos.

Trésoriers de France. — Mais parmi tous ces officiers, investis à divers titres d'un droit de surveillance sur les voies publiques, prennent place, au commencement du XVIe siècle, les *trésoriers de France.* Par une ordonnance du 20 octobre 1508 (1), constitutive de leurs pouvoirs et fonctions, Louis XII ajoute à leurs nombreuses attributions celles de visiter tous chemins, chaussées, ponts, pavés, ports et passages du royaume ; de constater leur état ; de faire faire des deniers du roi les réparations de ceux qui sont à sa charge, et, pour ceux qui sont à la charge d'autrui moyennant péages, de contraindre qui de droit à les réparer et entretenir. A mesure que le roi, par suite de l'agrandissement de son pouvoir, prendra d'une façon plus directe et plus active la gestion des voies publiques, auxquelles les progrès de la civilisation donnent un intérêt toujours croissant, les trésoriers de France, à la fois administrateurs, financiers et magistrats, deviendront ses principaux agents en cette matière, à l'exclusion des autres officiers; jusqu'à ce que, réduits, et même en second ordre, au rôle financier et contentieux, ils cèdent l'administration active aux intendants, bientôt assistés des ingénieurs. La grande place occupée dans l'histoire administrative de la France par le corps des trésoriers de France, et spécialement en ce qui concerne les voies de communication, nous paraît réclamer sur son institution des developpements assez étendus. On les trouvera dans la deuxième partie de cette introduction, destinée à préparer l'intelligence des deux époques qui font l'objet essentiel de ces études.

7. *Aperçu sur la situation générale des communications intérieures à la fin du* XVIe *siècle :* grands chemins *ou* chemins royaux; *leurs largeurs.* — A l'exposé précédent des diverses phases du régime administratif des voies publiques de la France jusqu'à la fin du XVIe siècle, ajoutons quelques traits d'un autre genre, qui ne seront pas inutiles pour dépeindre la situation générale des communications intérieures du royaume, à l'époque où nous sommes parvenus. Tous les che-

(1) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n.° 26.

mins d'ordre inférieur, de circulation locale, étaient tels que les a encore vus le commencement du XIXe siècle, c'est-à-dire, de simples voies tracées et maintenues par la circulation seule, sans main-d'œuvre, sur le sol naturel. Il n'en était guère autrement des chemins d'une portée plus étendue, nommés *grands chemins* ou *chemins royaux*. Ils ne se distinguaient des premiers que par une plus grande largeur; et cela, plus en principe qu'en fait, soit par absence de tracé, soit à cause des obstacles naturels, soit par les nombreuses anticipations dont ils étaient l'objet. Leur largeur nominale même n'était nullement uniforme ; elle variait, suivant les coutumes des provinces, de 24 à 64 pieds (1). Ces grands chemins étaient à la vérité jalonnés de loin en loin par certains points obligés, comme les villes, puis quelques chaussées dans les passages difficiles, puis les bacs ou les ponts pour la traversée des rivières. Mais, dans l'intervalle et en rase campagne, le grand chemin devait être souvent abandonné pour un autre, ou par erreur, ou par choix quand il était devenu impraticable (2).

Leur tracé et leur nomenclature. — Quel était donc alors le tracé légal des grands chemins? On peut, croyons-nous, répondre qu'il n'y en avait pas, ou qu'il n'avait d'autre titre que la tradition locale. La nomenclature officielle de ces chemins ne paraît pas avoir existé davantage, ni au centre du gouvernement, ni dans les provinces. Les deux seuls documents, susceptibles de nous éclairer à cet égard, dont il nous ait été possible de constater l'existence, sont : 1° un livre intitulé : *la Guide des chemins de France*, dont une 2e édition fut publiée en 1552, une 3e en 1553 (3) ; 2° une *Carte des postes* de 1632.

La Guide des chemins de France en 1553; *tableau des grands chemins d'après cet ouvrage.* — *La Guide des chemins de France* paraît être le premier spécimen et le modèle des nombreuses publications connues depuis sous le titre de *Guide du voyageur*. Charles Estienne en fut à la fois l'auteur et l'imprimeur. Il le composa, comme il le dit lui-même, à la requête de ses amis, d'après des renseignements recueillis auprès de « messagers, marchands et pèlerins. » Il n'in-

(1) *Traité de la police* par Delamare, t. IV, p. 475.

(2) Ceci résulte évidemment de nombreuses indications, exprimant un choix du chemin à suivre, qui se trouvent dans l'ouvrage intitulé : *la Guide des chemins de France*, dont il est question plus loin (V. Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 2, n° 2).

(3) Toutes deux existent à la bibliothèque Impériale. On doit croire que la première édition fut de 1551.

dique point d'autre source. On ne doit donc pas regarder la nomenclature des grands chemins ainsi établie, comme absolument complète. Cependant les principales lacunes qui ont pu exister dans les deux premières éditions ont été sans doute comblées dans la troisième ; de sorte qu'elle doit être considérée, au point de vue de ces études, comme un document historique d'une véritable valeur. C'est ce qui nous a déterminé à insérer aux pièces justificatives la transcription des itinéraires détaillés de cette troisième édition (1). En voici le résumé, présentant le tableau sommaire des principaux chemins de la France au XVI[e] siècle.

TABLEAU DES GRANDS CHEMINS AU XVI[e] SIÈCLE, D'APRÈS LA GUIDE DES CHEMINS DE FRANCE.

1 Paris à Guise par Villiers-Côte-rez, Soissons et Laon.
2 Soissons à Saint-Quentin, par La Fère.
3 Paris à Mons, par Senlis, Compiègne, Nesle, Péronne, Cambray.
4 Compiègne à Saint-Quentin, par Noyon et Ham.
5 Noyon à Guise.
6 Ham à Cambray.
7 Ham à Arras, par Péronne.
8 Senlis à Nesle, par Roye.
9 Paris à Amiens, par Clermont.
10 Paris à Amiens, par Beauvais.
11 Amiens à Arras.
12 Amiens à Gand, par Béthune, Lille, Courtray.
13 Amiens à Calais, par Montreuil-sur-Mer et Boulogne.
14 Montreuil-sur-Mer à Thérouenne.
15 Paris à Rouen et à Dieppe, par Neuilly, Pontoise et les plateaux.
16 Saint-Denis à Pontoise.
17 Rouen à Caen, par Pont-Audemer et Honfleur.
18 Paris à Cherbourg, par Dreux, l'Aigle, Caen, Bayeux, Carentan, Valognes.
19 Caen à Coutances, par Saint-Lô.
20 L'Aigle à Avranches, par Falaise et Mortain.
21 Autre direction par Vire.
22 Dreux à Séez.
23 Dreux à Mortagne et Bellesme.
24 Mortagne à Rennes, par Alençon, Préenpail, Mayenne, Vitray.
25 Mayenne à Rennes, par Fougères.
26 Paris à Montfort-l'Amaury, par Versailles.
27 Paris à Chevreuse.
28 Paris au Mans, par Chartres, Nogent-le-Rotrou.
29 Chartres à Mamers, par Bellesme.
30 Chartres à Vendôme.
31 Paris à Nantes, par Orléans et la vallée de la Loire.
32 Paris à Angers, par Chartres, la Flèche, le Mans.
33 Angers à Rennes, par Chateaubriant.
34 Rennes à Montfort.
35 Rennes à Saint-Malo, par Dinan.
36 Dinan à Tréguier, par Jugon, Saint-Brieuc, Guingamp.
37 Guingamp à Saint-Pol, par Morlaix.
38 Nantes à Brest, par Redon, Pontivy, Landernau.
39 Nantes à Quimper, par Vannes, Quimperlé.
40 Tours à la Rochelle, par Chinon, Thouars, Bressuire, Luçon.
41 Bressuire à Beauvoir, par Montaigu.
42 Bressuire à Talmont et aux Sables-d'Olonne.
43 Chinon à la Rochelle, par Parthenay et Fontenay.
44 Orléans à Fontarabie, par Amboise, Cha-

(1) Pièces justificatives, tit. 1[er], chap. 2, n° 2.

tellerault, Poitiers, Saintes, Blaye, Bordeaux, Bayonne.
45 Poitiers à la Rochelle, par Saint-Maixent et Niort.
46 Poitiers à Cognac.
47 Poitiers à Châteauneuf, par Vivonne, Ruffec, Angoulême.
48 Poitiers à Civray.
49 Poitiers à Guéret.
50 Angoulême à Confolens.
51 Angoulême à la Rochefoucault.
52 Orléans à Bayonne, par Romorantin, Châteauroux, Limoges, Saint-Yriex, Villeneuve-d'Agen, Agen, Mont-de-Marsan, Dax.
53 Châteauroux à Châtillon-sur-Indre.
54 Châteauroux à Ingrandes, par le Blanc.
55 Châteauroux à Cuys-dessus.
56 Limoges à Toulouse, par Uzerche, Brive, Souillac, Cahors, Montauban.
57 Orléans à Toulouse, par Vierzon, Issoudun, la Châtre, Aubusson, Villefranche, Gaillac.
58 La Châtre à Limoges, par Guéret et Bourganeuf.
59 Orléans à Clermont, par Bourges, Dun-le-Roi, Gannat, Riom.
60 Clermont à la route de Limoges à Toulouse, par Ussel et Tulle.
61 Clermont à Brioude, par Issoire.
62 Orléans à Jargeau.
63 Dun-le-Roi à Moulins, par Bourbon-l'Archambault.
64 Moulins à Gannat.
65 Paris à Lyon, par Essonne, Montargis, Briare, Nevers, Moulins, la Palisse, Roanne, Tarare.
66 Embranchements sur Malesherbes et Pithiviers, et sur Nemours.
67 Montargis à Saint-Fargeau.
68 Paris à Auxerre, par Essonne, Fontainebleau, Sens, Joigny.
69 Paris à Corbeil, par terre et par eau.
70 Paris à Melun.
71 Paris à Lyon, par Brie, Provins, Nogent-sur-Seine; Troyes, Châtillon, Dijon, Beaune, Châlons, Macon.
72 Lyon à Marseille, par Valence, Avignon, Cavaillon.
73 De cette route à Toulouse, par Pont-Saint-Esprit, Nîmes, Montpellier, Narbonne, Béziers, Carcassonne, Castelnaudary.
74 Avignon à Arles.
75 Nîmes à Marseille, par Arles et les Martigues.
76 Avignon à Nice, par Aix, Brignolles, Fréjus, Antibes.
77 Embranchement d'Orange et Carpentras.
78 Lyon à Romans, par Bourgoin et Rebouts.
79 Lyon à Briançon, par Moyrens, Grenoble, Gap, Embrun.
80 Grenoble à Turin, par Montmeillan et Saint-Jean-de-Maurienne.
81 Lyon à Chambéry, par la Tour-du-Pin et le Bourget.
82 La Tour-du-Pin à Voreppe.
83 Dijon à Poligny, par Auxonne et Dôle.
84 Embranchement de Salins.
85 Dijon à Montbéliard, par Pontarlier, Besançon, Baume-les-Dames.
86 Bar-sur-Seine à Langres et Vesoul.
87 Troyes à Bourmont, par Clairvaux.
88 Troyes à Bar-sur-Aube.
89 Troyes à Joinville.
90 Provins à Saint-Dizier, par Anglure, Arcis-sur-Aube, Ramerupt.
91 Paris à Saint-Dizier et à Joinville, par Sézanne.
92 Paris à Joinville, par Meaux, Château-Thierry, Epernay, Châlons, Vitry-le-Français, Saint-Dizier.
93 Châlons à Nancy, par Bar-le-Duc et Toul.
94 Nancy à Metz.
95 Epernay à Verdun, par Sainte-Ménehould.
96 Verdun à Toul et Nancy.
97 Paris à Reims, par Claye, Lizy, Fère-en-Tartenois.
98 Laon à Reims.

Autre tableau des grands chemins, d'après la carte des postes de 1632. — Il paraît naturel aussi de chercher des éléments de l'histoire du réseau des grands chemins de la France dans les anciens états et les anciennes cartes des postes (1). Or la première de ces cartes a été

(1) On sait que les postes furent établies sous Louis XI pour le service exclusif de son gouvernement. Quand, plus tard, les particuliers furent admis à user du bénéfice de cet éta-

faite en 1632 par le sieur N. Sanson, d'Abbeville (1). Plusieurs exemplaires en existent à la bibliothèque impériale, et il s'en trouve un au dépôt des plans du ministère des travaux publics. Le tableau suivant des chemins de poste a été dressé d'après cette carte, que sa date permet de considérer comme appartenant aussi à la fin du XVIe siècle.

1° Paris à Soissons, par Villiers Côte-Rez.

2° Paris à Compiègne, par Senlis.

3° Paris à Bruxelles, par Senlis, Roye, Péronne, Cambray, Valenciennes.

4° Paris à Calais, par Clermont, Amiens, Abbeville, Montreuil et Boulogne.

5° Paris au Havre, par Pontoise et Rouen.

6° Rouen à Abbeville, par Neufchâtel.

7° Rouen à Caen, par Honfleur.

8° Rouen à Chartres, par Évreux et Dreux.

9° Paris à Blois, par Chartres et Châteaudun.

10° Paris à Nantes, par Orléans, Blois, Tours, Saumur et Angers.

11° Tours à la Rochelle et à Brouage, par Châtellerault et Poitiers.

12° Blois à Saint-Jean-de-Luz, par Châtellerault, Poitiers, Sanzay, Barbezieux, Bordeaux et Bayonne.

13° Orléans à Bordeaux, par Châteauroux, Limoges, Pontarvault, Libourne.

14° Limoges à Toulouse, par Brives, Souillac, Cahors, Montauban.

15° Bordeaux à Narbonne, par Agen, Toulouse, Carcassonne.

16° Orléans à Clermont, par Bourges, Pont-d'Ids, Cosne en Bourbonnais, Montmarant, Riom.

17° Orléans à Clermont, par Bourges, Pont-d'Ids, Moulins, Gannat, Riom.

18° Paris à Lyon, par Essonne, Milly, Montargis, Bony-sur-Loire, Nevers, Moulins, Roanne, Tarare.

---

blissement pour leurs dépêches ou pour leurs voyages personnels, ils ne coururent d'abord la poste qu'à cheval, comme les courriers eux-mêmes. Les premières voitures auxquelles il fut permis d'atteler des chevaux de poste ne parurent qu'en 1664 sous le nom de *chaises de Crenan*.

(1) Cette carte porte pour titre : « *Carte géographique des postes qui traversent la France*... à Paris, par Melchior Tavernier, graveur et imprimeur ordinaire du roi, etc., 1632. » Dans un petit cartouche se trouve l'avertissement suivant : « Au lecteur. L'état de toutes les postes « qui traversent la France m'étant depuis peu tombé entre les mains, je priai le sieur « N. Sanson, d'Abbeville, de me le dresser en une carte géographique qu'il m'a aussitôt rendue « telle que je la présente. S'il s'y trouve à augmenter ou à diminuer, m'en avertissant, je le « ferai pour le contenter et servir le public. A Dieu. »

19° Paris à Lyon, par Fontainebleau, Sens, Auxerre, Montbard, Dijon, Châlon, Mâcon.

20° Paris à Bâle, par Meaux, Châlons, Saint-Dizier, Toul, Nancy, Saint-Dié.

21° Nancy à Metz.

22° Lyon à Limoges, par Clermont.

23° Lyon à Toulouse, par Saint-Flour, Rodez, Rabastens.

24° Lyon à Perpignan, par Vienne, Valence, Pont-Saint-Esprit, Nismes, Montpellier, Béziers, Narbonne.

25° Lyon à Nice, par Avignon, Aix, Brignols, Fréjus, Antibes.

26° Aix à Marseille.

27° Lyon à Embrun, par Grenoble.

28° Lyon à Turin, par Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze.

29° Lyon à Genève, par Nantua.

30° Lyon à Bourg-en-Bresse.

Comparaison des deux tableaux. — En comparant ces deux tableaux, on trouve des différences considérables qui ne doivent pourtant pas étonner. D'une part, l'auteur de *la Guide des chemins de France*, d'après la manière dont il a composé son ouvrage, a pu faire quelques omissions; d'autre part, si les postes n'ont dû être établies que sur des voies considérées comme grands chemins, toutefois il pouvait et devait y avoir d'autres grands chemins que ceux de postes, qui, comme chemins de postes, étaient uniquement destinés aux courriers. On approchera donc le plus possible d'une nomenclature complète, en en formant une de tout ce qui se trouve, sans double emploi, sur les deux tableaux qui précèdent.

Véhicules usités sur les chemins. — Quant aux véhicules usités sur ces grands chemins, il n'y en avait point pour les voyages rapides, qui ne se faisaient qu'à cheval. C'était d'ailleurs le mode de voyager de toute la noblesse, hommes et femmes. La messagerie et le transport des denrées et des marchandises, ainsi que des marchands, se faisait au moyen de chariots, analogues sans doute aux *arabas* encore usités dans les contrées orientales de l'Europe, dénuées de véritables routes. Les chariots comtois actuels, si simples et en même temps si aptes à se prêter aux difficultés des mauvais chemins, doivent être un perfectionnement des voitures de roulage d'alors. Pour les

transports un peu considérables, qui ne pouvaient s'accommoder, pendant la plus grande partie de l'année, de l'état encore barbare des voies de terre, on utilisait autant que possible les rivières, même dans des parties de leurs cours qui ne sont plus considérées maintenant comme navigables.

Chemin de Paris à Orléans; exemple de construction régulière d'un grand chemin. — Autrefois les chemins n'étaient pas absolument partout en terrain naturel, c'est-à-dire, formés par les seules traces de la circulation empreintes sur le sol. Indépendamment des rues des villes et des levées en remblai aboutissant aux ponts ou formant digues, quelques rares parties étaient construites suivant certaines règles d'art. Voici, par exemple, comment s'exécute en 1556 (1) la continuation du grand chemin de Paris à Orléans. Au milieu du chemin, ouvert sur une largeur de 8 toises 1/2, est établie une chaussée pavée, large de 2 toises 1/2; et « le reste demeure comme il est», la largeur suffisante (de ce reste) devant être abandonnée par les riverains, partout où elle manque, «en terre vacue et sans labour, » défense étant faite d'y labourer, faire fossés, etc., ou mettre fumiers et autres empêchements. «Des ponts, arches et murailles pour le dégout et soutènement des eaux » sont exécutés partout où il est jugé nécessaire. Là où il convient d'exhausser la chaussée au-dessus du sol naturel, les remblais peuvent être pris sur les terres riveraines de part et d'autre.

Construction vicieuse des grands ponts.—Pour les grands ponts, leur construction était généralement très-vicieuse. Plus on remonte avant le XVIIe siècle, plus les difficultés d'établissement des fondations paraissent avoir été insurmontables aux constructeurs. Leur impuissance générale à vaincre ces difficultés est constatée par le défaut d'alignement et de parallélisme des piles, par l'irrégularité de leur espacement, par les énormes empatements, à l'aide desquels on espérait suppléer au défaut d'enracinement solide, et qui devenaient une cause de ruine en obstruant l'écoulement des eaux (2). Puis on vint encore augmenter ce vice radical de l'insuffisance du débouché des eaux, en appuyant contre la plupart des ponts une partie des nombreux moulins qui s'établirent au moyen âge sur les rivières (3). Si

(1) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 32.

(2) Divers détails de l'exécution de ces fondations, reconnus et relevés par les ingénieurs qui ont eu à les sonder ou à les démolir, confirment de tous points cette appréciation. Mais ces détails techniques ne peuvent trouver place ici.

(3) V. Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 9; puis lettres patentes du 1er août 1567,

l'on ajoute à cela le défaut d'entretien et de réparations faites à propos et le détournement des fonds de péages qui eussent dû y être consacrés, on comprendra les chutes fréquentes de ces ponts, dont témoignent à la fois les documents historiques, l'état de ruines dans lequel plusieurs sont restés jusqu'à nous, et les âges différents de reconstructions partielles faciles à reconnaître dans beaucoup d'autres. Là où les ponts manquaient ou bien avaient été ruinés, des bacs y suppléaient, mais avec des dangers et une insuffisance dont n'aurait pu s'accommoder une circulation tant soit peu active.

Pont Notre-Dame de Paris; sa dépense. — Il n'entre pas dans le plan de ces études de passer de ces généralités à des détails plus circonstanciés sur les anciens ponts de France (1). Qu'il nous soit seulement permis de consigner ici un document précieux, et peut-être unique, sur la dépense de construction d'un grand pont au commencement du XVIe siècle. Il s'agit du pont Notre-Dame à Paris, qui vient d'être restauré et modifié en 1855, mais en conservant son noyau et ses anciennes fondations. Sur son emplacement avait été établi, en 1413, un pont en bois (2) qui fut emporté dans une grande crue, le 25 octobre 1499. Le 7 novembre, il fut résolu qu'on le rebâtirait en pierres de taille et qu'on ferait venir à cet effet les meilleurs ouvriers d'Orléans, de Tours et des autres bonnes villes. On confia la direction de l'ouvrage au frère Joconde, moine cordelier de Vérone, l'un des architectes du Ponte-Corvo, en Italie, et qui avait déjà construit le Petit-Pont à Paris. La première pierre en fut posée le 28 mars 1500, et il fut achevé en 1507 (3). Ce pont fut composé de six arches et on lui donna une largeur de 12 toises, au milieu de laquelle fut réservée une voie large de 20 pieds, entre deux rangs de maisons bâties sur les têtes. La dépense totale, sans les maisons, s'éleva à la somme de 250.380 l. 14 s. 4 d. (4), ou

---

octroyant aux habitants de la ville de Sens la construction de deux moulins à blé sous le pont de cette ville (bibliothèque de la ville de Sens, manuscrit de Taveau); V. aussi presque tous les dessins de vieux ponts, dont plusieurs existent au dépôt des plans des travaux publics. Nous citerons spécialement tous les vieux ponts de la rivière d'Yonne.

(1) On trouverait à cet égard d'intéressants renseignements dans le *Traité de la construction des ponts*, par Gauthey, et dans d'autres ouvrages.

(2) *Histoire de Paris*, par D. Félibien, 1725, liv. 15, 53. — Pose du premier pieu du pont Notre-Dame, le 30 mai 1413.

(3) *Histoire de Paris*, par D. Félibien, 1725, liv. 18, 4.

(4) Monteil, *Histoire des Français des divers états*, XVe siècle, notes du livre intitulé *le Marchand* : « Sur l'une des couvertures du livre rouge de la chambre de M. le procureur du roi « au Châtelet se lit inscrit ce qui suit : Le pont Notre-Dame tomba le 25 octobre 1499, « neuf heures du matin ; et la dépense dudit pont depuis ledit jour jusqu'au mois de sep-

1.369.582 fr. 50 c. de notre monnaie, la livre tournois d'alors valant 5 fr. 47 c. (1).

8. ***Rivières navigables; témoignages écrits et autres concernant l'usage de ces rivières pour les transports, avant, pendant et après la domination romaine.*** — Il nous reste à dire quelques mots d'un autre système très-important de voies de communication, les rivières navigables, dont l'usage en France remonte à la plus haute antiquité. Tout le monde connaît le passage de Strabon sur les principales rivières des Gaules et sur leur navigation avant la conquête par les Romains (2). Sous leur domination, le commerce par eau ne put que s'accroître. « On voit alors dans les Gaules (3) des corporations mul« tipliées de bateliers pour transporter les marchandises et pour fa« ciliter le passage des rivières. Une inscription, trouvée sous le « chœur de Notre-Dame de Paris, parle des *nautæ Parisiaci*. La notice « des dignités de l'empire, le recueil des historiens de France par « D. Bouquet, offrent la preuve qu'il existait de ces corporations « pour la Seine, la Sambre, la Loire, la Saône, le Rhône, la Du« rance, etc., et que chacune avait un préfet ou patron. » Toute cette organisation disparut pendant l'invasion des barbares et l'anarchie qui lui succéda. Mais on ne peut douter que, lorsque les voies de terre furent devenues impraticables, faute de police et d'entretien, les rivières, présentant des chemins tout faits qui pouvaient à la rigueur se passer de la main des hommes, servirent au trans-

---

« tembre 1512, que ledit pont et maisons furent entièrement parachevés, monte à la somme « de 250.380 l. 14 s. 4 d. tournois, comme appert par le compte rendu en la chambre des « comptes » (feuillet 65 d'un *Recueil d'ordonnances de police*, manuscrit de la fin du XVII[e] siècle).

Voici ce que dit D. Félibien à ce sujet au liv. 18 (4) de son *Histoire de Paris* : « Sauval « donne deux supputations bien différentes des sommes employées à cet ouvrage. La pre« mière, il l'a tirée du livre gris du Châtelet, où il est dit que le rétablissement du pont « coûte 250.380 l. 4 s. 4 d. tournois. Et suivant un autre compte plus exact, il fait monter « la dépense à 1.166.624 liv. tournois. »

Nous croyons que l'on doit s'en rapporter aux deux autorités qui s'accordent à porter la dépense à 250.380 liv., laquelle en effet paraît proportionnée à l'importance de l'ouvrage, tandis que celle de 1.166.624 liv. tournois serait véritablement exorbitante. Peut-être ces deux chiffres si différents peuvent-ils être conciliés en admettant que e second comprenne la dépense des trente-quatre maisons qui furent construites sur les deux têtes, le premier ne s'appliquant qu'au pont en pierre. (En 1687, le pont Royal coûta 752.328 l. 18 s. tournois ou 1.391.808 fr. 50 c. de notre monnaie.)

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 6. — Nous prions le lecteur de prendre connaissance de cette note, où sont exposées les règles que nous avons suivies pour la traduction des chiffres de dépenses en monnaie actuelle.

(2) Cité par Dutens, *Histoire de la navigation de la France* (t. I[er], p. 1).

(3) *Recherches historiques sur les congrégations hospitalières des frères pontifes*, par Grégoire, chap. 2.

port des matériaux, des produits du sol et des autres objets de première nécessité, dont le commerce ne peut être absolument anéanti, même dans l'état social le plus barbare. Et ce n'est pas là seulement une opinion plausible : c'est un fait, à l'appui duquel se trouvent des preuves écrites suffisantes, quoique assez rares. En 633, Dagobert établit à Saint-Denis, près Paris, une foire qui réunit bientôt une telle quantité de marchandises qu'il serait difficile d'admettre que les voies de terre d'alors eussent pu suffire à leur transport. D'ailleurs des chartes de cette époque établissent les droits qui se percevaient, sous le nom de *Tonlieu*, au profit de l'abbaye de Saint-Denis, sur les bateaux où étaient voiturées lesdites marchandises par les diverses rivières. Des capitulaires de Dagobert, de Charlemagne et de Charles le Chauve, concernent les bateaux employés à la navigation intérieure (1). Une charte de Louis le Gros (2), une autre de Louis le Jeune (3), constatent l'existence, antérieure à leur date, de la *hanse* ou du corps des *marchands de l'eau* de Paris. Par lettres patentes de janvier 1213 (4), Philippe-Auguste concède aux mêmes *marchands de l'eau* de Paris (*mercatoribus Parisiensibus de aquâ*) un droit de navigation pour subvenir à la construction d'un port destiné à l'usage des bateaux. D'après le tarif contenu dans ces lettres, les principaux objets de transport étaient le vin, le sel, les harengs, le bois, le blé, les fourrages. Un autre acte authentique de la même année nous fournit une preuve de l'existence de la navigation sur la rivière d'Yonne : c'est la concession d'établir deux moulins en deux arches du pont de Pont-sur-Yonne, faite en mars 1213 (5), au chapitre de la cathédrale de Sens, sous la réserve de laisser libres trois arches *pour le passage des bateaux*. Plus tard, le 17 février 1390 (6), le roi octroie à la ville d'Auxerre, pour subvenir aux réparations du pont sur l'Yonne, un péage sur les marchandises passant par-dessus et *par-dessous* ledit pont; et cet acte signale les charrois qui passent et repassent par-dessus et *par-dessous* ce pont, comme une des causes des dommages qui font craindre sa ruine. Il existe un autre témoignage

---

(1) *Histoire de la ville de Paris*, par D. Michel Félibien, 1725 (V., en tête de l'ouvrage, la dissertation sur l'hôtel de ville de Paris).

(2) *Histoire de la ville de Paris*, par D. Michel Félibien, 1725. — Pièces justificatives à l'appui de cette dissertation ; 1. Charte de Louis le Gros.

(3) *Histoire de la ville de Paris*, par D.-Michel Félibien, 1725 ; 3. Charte de Louis le Jeune.

(4) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 8.

(5) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 9.

(6) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 13.

irrécusable de l'importance qu'avait, à la même époque, la navigation, et surtout la navigation montante, sur les deux rivières de la Seine et de l'Yonne. Ce sont les pierres de taille qui forment les murs et piliers de la cathédrale de Sens, dont la construction remonte à la fin du XII[e] siècle et se prolongea jusqu'au XVI[e]; celles qui composaient la plus grande partie du parement d'un pont construit au XIII[e] siècle sur un bras de l'Yonne dans la même ville, connu sous le nom de Pont-au-Diable, démoli et remplacé en 1839; celles qui se trouvaient également dans le pont de Villeneuve-le-Roi sur l'Yonne, dont une partie, du XIII[e] siècle, a été démolie et remplacée dans le XVIII[e] puis en 1851, et une autre partie, qu'on croit du XI[e] siècle, subsiste encore ; enfin celles d'autres constructions des mêmes époques, en différentes localités situées sur les bords de la même rivière. Ces pierres sont en calcaire du bassin géologique de Paris, et n'ont pu évidemment être transportées aux emplacements de ces constructions que par les rivières de la Seine et de l'Yonne. On ne peut douter qu'en compulsant les anciens édits de nos rois, en fouillant les archives locales des provinces, en examinant la nature et recherchant le gisement des matériaux employés aux constructions du moyen âge, on ne trouve des témoignages analogues concernant les autres principales rivières de France.

Compagnie des marchands fréquentant la rivière de Loire et ses affluents ; subsides qu'ils percevaient sous le nom de droit de boëte*; destination de ces subsides.* — Sur la plus considérable de toutes ces rivières, la Loire et ses affluents, la navigation a existé aussi de temps immémorial et n'a pu être interrompue. Mais le régime féodal y avait apporté de nombreuses entraves, et les franchises et libertés accordées « aux marchands fréquentant et marchandant sur ledit fleuve « et autres rivières y chéant et descendant » étaient sans cesse mises en péril par les prétentions et les exactions des seigneurs. Ces marchands, obligés de soutenir de fréquents et dispendieux procès pour « garder et défendre ces franchises », profitent en l'année 1402 de la foire qui se tient au temps de Pâques à Orléans, pour se réunir et délibérer à ce sujet. Ils conviennent de demander au roi l'octroi de subsides qu'ils lèveront sur leurs bateaux et marchandises et qu'ils emploieront aux frais de leurs instances. Cet octroi leur est accordé pour quatre ans, par lettres patentes du 23 mai 1402 (1). Il fut en-

---

(1) Pièces justificatives, tit. 1[er], chap. 1[er], n° 16.

suite renouvelé par d'autres lettres, dont quelques-unes nous sont parvenues : telles sont celles du 23 mai 1410, du 19 octobre 1413, du 21 mai 1502 (1). Ces dernières, qui se réfèrent à d'autres antérieures de dix ans et en rappellent même de 1482, constatent l'ancienneté et la continuité de l'octroi qu'elles ont pour objet de prolonger. Elles présentent en outre une circonstance digne de remarque ; il n'y est plus question seulement de procès et instances à soutenir pour la défense des franchises et libertés des marchands associés, mais aussi des *réparations à faire dans lesdites rivières pour la sûreté et conduite de leurs bateaux et des dépenses pour l'entretenement du navigage*. Ce besoin de travaux d'amélioration, qui n'était pas mentionné antérieurement, prouve le succès de l'association contre les abus qui avaient été d'abord le principal obstacle à la navigation, et l'accroissement des transports par eau à mesure que leur sécurité était mieux garantie. Les droits ainsi perçus se recueillaient dans des *boëtes* placées en certains lieux déterminés sur les bords de la rivière ; et le produit de chacune était donné à bail, dans l'assemblée d'Orléans, au plus offrant et dernier enchérisseur. De là le nom de *droit de boëte* donné à cet octroi.

Application du même système aux autres rivières navigables.—L'ordonnance de Blois de mars 1498, article 141 (2), autorisa l'application à toutes les autres rivières navigables du royaume, du système de bourse commune des marchands fréquentant la rivière de Loire. Si cette autorisation donna naissance à de semblables associations ailleurs, elles n'eurent ni la même puissance, ni la même célébrité.

Autres actes relatifs à la navigation de la Loire ; répression des péages abusifs. — L'importance toute spéciale de la navigation de la Loire et de ses affluents est encore attestée par de nombreux actes antérieurs et postérieurs à l'ordonnance qui vient d'être citée (3). Ces actes avaient pour objet la répression des péages abusifs, dont le nombre augmentait à raison de l'accroissement du commerce sur ces rivières. Pour imposer arbitrairement ces péages ou en arracher la concession à la faveur royale, l'avidité des bourgeois et habitants des villes et communautés riveraines, qui y cherchaient les moyens de subvenir à leurs dépenses locales de toutes natures, conspirait désor-

(1) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, nos 17, 20 et 25.
(2) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, no 22.
(3) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, no 35 ; déclaration du roi d'avril 1575, et sept édits, remontant à 1418, cités dans cet acte.

mais avec l'ancien et vivace esprit de rapine et d'exaction des barons féodaux. C'était pour tous une riche mine qu'ils exploitaient à l'envi, sans se soucier du danger de l'épuiser.

Encombrement des rivières par des barrages, des moulins, etc. — D'autres obstacles à la circulation se rencontraient encore sur les voies navigables. Elles étaient obstruées par des barrages et des écluses de moulins, ou par d'autres ouvrages disposés pour la pêche (1). La plupart de ces constructions s'étaient faites dans les temps de l'anarchie féodale, sans titre et sans droit; d'autres devaient leur origine à d'imprudentes concessions de l'autorité royale, qui plus tard les proscrivit par ses édits, mais se trouva impuissante à les détruire. En même temps les riverains, profitant de l'absence de police, commettaient sur le lit des rivières mille empiétements le plus souvent impunis.

9. *Inondations de la Loire; turcies et levées.* — Si la Loire était le premier fleuve navigable de France, son vaste bassin était en même temps le plus naturellement fertile, mais aussi le plus fréquemment exposé aux inondations, cause première de cette fertilité, puis fléau des richesses qui en étaient le produit et des populations qu'elle avait attirées (2). De bonne heure le besoin de défendre les terrains culti-

(1) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 42.

(2) En y réfléchissant, on est conduit à penser que, si les inondations de la Loire sont devenues un fléau pour la riche vallée que ce fleuve traverse, c'est bien plutôt par la faute des hommes que par celle de la nature, disons mieux, de la Providence. Si, au lieu d'enfermer les eaux débordées du fleuve dans des digues prétendues insubmersibles, et de venir imprudemment établir des villes et des villages sous l'abri trop souvent trompeur et impuissant de ces digues, on eût laissé les terres ouvertes au libre épanchement des eaux de crues, en n'établissant les groupes d'habitations que sur des mamelons naturellement ou artificiellement insubmersibles, on n'eût pas transformé la puissance fertilisatrice de ces eaux en une puissance destructive, et le bienfait des inondations en un fléau. On n'aurait eu à déplorer d'autre mal que la perte de quelques récoltes dans des crues tardives, largement compensée par l'engraissement des terres pour plusieurs années. Dans la suite des temps, on se fût borné, pour perfectionner ce système, à prévenir ou intercepter quelques courants dangereux, à ralentir la marche générale des eaux pour conserver le sol ameubli par le labour et pour l'enrichir par le dépôt du limon. Au lieu de ce facile et fécond héritage, nos ancêtres malavisés nous ont légué la charge énorme de l'entretien, de la réparation, de l'exhaussement et du renforcissement continuels des turcies et levées, les désastres, peut-être inévitables et trop inévités jusqu'à ce jour, de leurs ruptures fréquentes; et, après avoir augmenté la hauteur et l'impétuosité des crues en resserrant leur lit outre mesure, ils nous ont obligés à tenter, pour les ralentir et les abaisser, des essais problématiques de dispendieux travaux sur les innombrables affluents du fleuve. Notre opinion sur les ouvrages exécutés contre les crues de la Loire est loin, ce nous semble, d'être paradoxale. Nous pourrions invoquer à son appui, malgré des différences essentielles que nous ne voulons pas méconnaître, l'exemple des riverains du Nil qui, de temps immémorial, lui livrent avec confiance leurs terres, au lieu de tenter de l'enfermer dans des limites infranchissables. Nous invoquerions surtout, et avec

vés et habités contre l'invasion des eaux des crues, fit construire ces digues connues de temps immémorial sous le nom de *turcies et levées*. On ignore à quelle époque remonte leur origine : toutefois les historiens sont d'accord pour la regarder comme antérieure au capitulaire de Louis le Débonnaire, *De aggeribus juxta Ligerim faciendis*, qu'ils donnent comme le premier acte public connu qui s'y rapporte (1). Les travaux, dont ce capitulaire confie l'exécution à des commissaires spéciaux, sont regardés comme des travaux de réparation et de prolongation de digues déjà en partie existantes. Au XIIe siècle, après une grande crue de la Loire arrivée en 1150, Henri II, roi d'Angleterre et comte d'Anjou, en fit construire, dans cette province, une longueur de 30 milles environ, édifia des maisons pour loger des hommes chargés de leur entretien, qu'il exempta du service militaire et de certains droits fiscaux (2). Sous Philippe le Bel, Charles de Valois et sa femme reprirent et continuèrent ces ouvrages. Louis XI construisit de nouvelles levées, renforça et exhaussa les anciennes (3). Ses successeurs suivirent son exemple, sous l'impression sans doute des désastres causés par de nouvelles inondations, désastres que rendaient de plus en plus onéreux le développement de la richesse agricole de la vallée et l'accroissement de la population riveraine. Les turcies et levées finirent ainsi par s'étendre, presque sans interruption, depuis Gien jusqu'à Angers, sans compter des digues partielles au-dessus de Gien, en remontant jusqu'à Decize sur la Loire et jusqu'à Vichy sur l'Allier. Presque partout, et notamment au-dessous de Gien, ces levées furent établies de manière à servir en même temps de grands chemins et à mettre ainsi, autant que possible, la circulation à l'abri de toute interruption par les crues. Le Cher, au

---

plus de justesse, l'exemple du Pô, où les digues, judicieusement établies, laissent du moins entre elles un vaste lit majeur abandonné aux crues, dont le sol est précisément devenu, par leur bienfait, le plus fertile de la vallée. Mais ce n'est pas ici le lieu de donner plus de développements à ce sujet.

(1) *Traité de la police* par Delamare, t. IV, p. 536.

(2) *Traité de la police* par Delamare, t. IV, p. 536. — L'auteur de cet ouvrage, en traduisant le chroniqueur Robert de Mont, attribue ce fait, en l'avançant d'un siècle, à Henri Ier, roi de France. C'est une erreur (V. la charte donnée à cet effet par Henri II, citée par M. Maurice Champion, *Inondations en France*, t. II, p. 206). D'ailleurs l'Anjou n'était pas un domaine de la couronne de France, mais un fief où le roi n'avait ni droit, ni intérêt de faire exécuter de semblables ouvrages. Il eût de plus été difficile d'y songer au milieu des guerres continuelles dont l'Anjou fut le théâtre sous le règne de Henri Ier.

(3) M. Maurice Champion cite deux lettres patentes de Louis XI, d'août et septembre 1482, portant exemptions d'impôts en faveur des habitants des bords de la Loire, à la charge de réparation et entretien des digues.

voisinage de son confluent en Loire, fut ainsi contenu par de semblables ouvrages.

Administration des turcies et levées; commissaires spéciaux, choisis par élection; premier intendant des turcies et levées nommé par le roi. — L'autorité royale ne se contenta pas de donner ses soins à la construction des turcies et levées; elle édicta et renouvela à diverses époques des règlements pour leurs « entretenement et réparations », et elle préposa des commissaires spéciaux à l'observation de ces règlements (1). Mais les discordes civiles et religieuses du milieu du XVIe siècle avaient interrompu l'effet de ces sages mesures et causé des ruines qui menaçaient plusieurs points de la vallée d'un danger imminent. Charles IX résolut d'y pourvoir. A cet effet, ayant « avisé « de choisir quelque bon et expérimenté personnage de l'une de ses « villes d'Orléans, Blois, Tours ou Amboise, qui ait l'œil et égard à « faire besoigner auxdites réparations », il invita les maires et échevins desdites villes, par lettres du 26 janvier 1573 (2), à choisir et nommer trois de leurs « concitoyens, sages, aisés et peu occupés, « bien affectionnés à son service et à la patrie ». Entre ces douze élus, le roi devait en choisir un à son gré, « pour vaquer au fait desdites turcies et levées », moyennant une raisonnable rémunération de ses peines. Si ce système fut mis à exécution, ce ne fut pas pour longtemps. Henri III paraît avoir substitué à cet agent, désigné au choix du roi par l'élection des quatre principales villes intéressées, le général des finances établi à Orléans, assisté de deux commissaires élus tous les deux ans par les manants et habitants d'Orléans seulement, parmi les bourgeois notables de cette ville. Par une déclaration du 30 août 1575 (3), il ordonna à ce général de faire la visite annuelle des turcies et levées, et aux commissaires de dresser procès-verbal de leur état ; puis il institua un receveur des deniers à y employer par ordre du roi. Mais, à partir de 1577, les trésoriers généraux de France, établis en bureau à Orléans, en absorbant la charge du général des finances dont il vient d'être parlé, avaient

(1) Il paraît qu'à la fin du XVe siècle, il y avait un intendant des turcies et levées. Les statuts de l'hôtel de ville de Bourges portent qu'en vertu d'une lettre patente de 1491, le corps de ville devait saluer et complimenter à son arrivée l'intendant des turcies et levées et de la navigation, lui présenter le vin d'honneur et ensuite procéder avec lui aux ouvrages à faire aux rivières du Cher, Yèvre et Auron. (Mémoire de M. Normand, ingénieur en chef des turcies et levées, 1er avril 1781; archives des travaux publics.)

(2) *Histoire des inondations*, par M. Maurice Champion, Pièces justificatives, n° 142, p. XCV.

(3) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 56.

usurpé sur le droit de ces deux commissaires, « de connaître du fait « des turcies et levées et d'ordonner des deniers destinés à leur « réparation ». Cette usurpation fut réprimée par un arrêt du conseil d'État du 9 juillet 1588 (1). On maintint aux habitants d'Orléans le droit de nommer deux bourgeois notables pour l'inspection des turcies et levées, sous la condition qu'ils prêteraient serment au bureau des trésoriers généraux, et se feraient assister par l'un de ceux-ci dans leurs visites et pour l'adjudication des ouvrages : ces deux commissaires furent en même temps établis ordonnateurs des dépenses, conjointement avec les trésoriers généraux : aux visites durent de plus prendre part le procureur du roi et le greffier de l'élection. Telle était la juridiction concernant les turcies et levées lorsque, par lettres patentes d'avril 1594 (2), Henri IV nomma, de son autorité royale, messire Jacques Chevreux intendant des turcies et levées, en lui confiant le soin de réparer les ruines causées auxdites turcies et levées par les guerres civiles (3). Par cette institution nouvelle, le roi voulait remédier aux inconvénients du renouvellement trop fréquent des commissaires électifs et temporaires « qui « ne pouvaient, en si peu qu'ils étaient employés à leur charge, « prendre assez de connaissance des affaires dépendantes d'icelle, « en étant le plus souvent retirés lorsqu'ils commencent à s'en in« struire ». On verra ce que devint cette fonction aux XVIIe et XVIIIe siècles.

(1) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 43.

(2) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 44. — Après d'inutiles recherches du texte de ces lettres, nous n'avons pu en consigner que le titre, indiqué dans l'édit de janvier 1605, cité ci-après.

(3) Édit de janvier 1605. — Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 3.

DEUXIÈME PARTIE.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE, NÉCESSAIRES A L'INTELLIGENCE DE CET OUVRAGE.

1. *Motifs et objet de cette seconde partie.* — Au moment où va commencer le XVIIe siècle, la France et la royauté s'étaient à peine dégagées des derniers liens du régime féodal. Cependant un grand pas avait été fait vers la centralisation administrative, par la création des *généralités*. Ce n'était, dans l'origine, que des circonscriptions financières établies pour le recouvrement des impôts; mais elles devinrent vers le milieu de ce siècle, et restèrent jusqu'en 1791 le siége d'agents révocables du pouvoir royal, auxquels on donna le titre de *commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi*, *intendants de justice*, *police et finance*. Ce long titre montre assez l'étendue des attributions de ceux qui en étaient revêtus, attributions analogues, sur un plus vaste territoire, à celles de nos préfets actuels des départements, mais plus considérables, grossies par le cumul d'éléments, maintenant séparés, des pouvoirs judiciaire, financier et administratif, et laissant plus de marge à l'arbitraire (1). Toutefois ce nouveau régime ne s'organisa que successivement; il n'atteignit même pas son développement complet sur tous les points du territoire; car il subit jusqu'à la fin une importante exception dans les provinces connues sous le nom de *pays d'états*. Les officiers de finances de ces généralités y eurent d'abord la gestion des voies publiques; puis ils durent en céder la plus grande partie et la direction active et supérieure aux intendants, délégués directs de l'autorité centrale. Le récit des faits relatifs à cette gestion, pour n'être pas interrompu par des explications né-

(1) *Histoire de l'administration en France*, par Dareste, introduction historique. — On connaît ce passage des *Mémoires du marquis d'Argenson* (c'était en 1720) : « Law me dit :..... « Sachez que ce royaume de France est gouverné par trente intendants. Vous n'avez ni par« lements, ni comités, ni états, ni gouverneurs, j'ajouterai presque ni rois, ni ministres. Ce « sont trente maîtres des requêtes commis aux provinces, de qui dépend le bonheur ou le « malheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité. »

cessaires, nous paraît donc devoir être précédé d'un exposé des phases historiques de ce régime, de son organisation définitive et des divisions territoriales qui s'y rapportèrent. Tel est l'objet de cette seconde partie de notre introduction, dans laquelle nous essayerons de réunir quelques notions suffisantes sur les généralités, les trésoriers généraux de France, les commissaires départis ou intendants, les pays d'états, les pays d'élections : ces notions seront complétées par un tableau et une carte de la division administrative de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles.

2. *Trésoriers de France.* — Sous le régime féodal, le roi n'avait l'administration et ne jouissait des revenus que de son domaine propre. Ces revenus formaient le *trésor royal*, qui fut confié d'abord à un officier, puis à plusieurs, nommés *trésoriers de France*, du nom de l'apanage et fief spécial du roi, *duc de France.* Plus tard, ce titre de trésoriers de France exprima, au contraire, que leurs attributions s'étendaient à tout le royaume. Ces officiers « étaient juges, administrateurs et ordonnateurs de tout ce qui concernait le domaine « du roi ». Ils administraient les biens de toute nature, percevaient les revenus, ordonnaient et surveillaient les dépenses, et jugeaient les différends relatifs à leur gestion. Le roi Jean en porta le nombre à quatre, qui, vu l'accroissement du domaine, « se départirent, l'un « en Langued'óc, l'autre en Langued'ouy, le troisième en outre-Seine « et le quatrième en Normandie, en quoi consistait alors toute l'é« tendue du royaume ».

Généraux des finances. — Mais au XIVe siècle, surtout par suite des guerres contre les Anglais, les revenus du domaine devinrent insuffisants. En 1355, le roi Jean convoqua les états généraux de la langue d'oïl pour leur demander un subside, qui fut accordé sous le nom d'*aide.* Alors il fut stipulé que les officiers du domaine seraient étrangers à la perception et à l'administration de ce subside; mais que les états y commettraient des délégués, qui furent nommés *généraux superintendants sur le fait des aides.* En 1360, le roi confirma ces généraux, mais s'en arrogea la nomination. L'aide, d'abord temporaire, fut successivement renouvelée sans l'intervention des états, et devint bientôt permanente. On lui donna le nom de *finances extraordinaires* ou simplement *finances*, par opposition aux revenus du domaine qui étaient les *finances ordinaires*. Les officiers qui en furent chargés par nomination royale conservèrent le titre de *généraux des aides* ou *des finances*, et eurent à l'égard de celles-ci des

attributions analogues à celles des trésoriers de France à l'égard du domaine. Avec quelques variations dans les fonctions et le nombre de ces officiers, ces deux institutions furent conservées parallèlement jusqu'au milieu du XVIe siècle. En 1450, on voit quatre trésoriers de France et quatre généraux des finances, lesquels, comme précédemment, se partageaient entre eux le royaume en quatre généralités, savoir : outre-Seine et Yonne, Langued'ouy, Langued'oc et Normandie (1). Par édit du 7 décembre 1542, François Ier établit, pour recueillir à la fois les deniers du domaine et ceux des aides, seize recettes générales, dans les villes de Paris, Châlons-sur-Marne, Amiens, Rouen, Caen, Bourges, Tours, Poitiers, Issoire (depuis Riom), Agen (depuis Bordeaux), Toulouse, Montpellier, Lyon, Aix, Grenoble et Dijon. Les quatre trésoriers de France et généraux des finances durent exercer une surveillance sur la gestion des seize receveurs généraux, et, à cet effet, ils entretinrent un commis dans chaque recette générale.

Trésoriers généraux ; généralités. — Cet état de choses dura jusqu'en 1551, où, par édit du mois de janvier (2), Henri II réunit les fonctions et charges des trésoriers de France et des généraux des finances sous le titre de *trésoriers généraux*. Il créa une dix-septième recette générale à Nantes et institua dix-sept offices de *trésoriers de France et généraux des finances*, qu'il départit dans les dix-sept recettes générales ; puis il donna aux circonscriptions de ces recettes générales le nom de *généralités* (3). Après un édit de septembre 1552 (4), qui confirme cette nouvelle institution et pourvoit au règlement de quelques-unes de ses attributions, elle est néanmoins encore soumise à plusieurs vicissitudes. Les charges de trésoriers de France et de généraux des finances sont désunies et pourvues cha-

(1) *Recueil général des titres, etc. concernant les fonctions, etc. des trésoriers de France, etc.*, par Simon Fournival, 1655, p. 14. « Et a duré cet ordre et ce nombre de quatre trésoriers « de France et de quatre généraux des finances durant plus de cent ans et jusqu'en l'an « 1551, que le roi Henri II les augmenta comme il sera dit ci-après. »

(2) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, no 28.

(3) V. pour ce § 2, le recueil de Simon Fournival déjà cité, puis un manuscrit de la bibliothèque Mazarine, intitulé : *Mémoire sur les trésoriers de France et généraux des finances*, par M. Poitevin de Maissemy, conseiller à la cour des aides, 1780, dont on trouve des extraits aux Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 2, no 1. Il est bon de remarquer, pour l'appréciation des documents fournis par ces deux ouvrages, que Simon Fournival, commis au secrétariat général de l'assemblée des trésoriers de France, dissimule les actes officiels défavorables au corps de ces officiers, tandis que M. Poitevin de Maissemy, traitant de conflits où sa cour est partie, les fait au contraire ressortir.

(4) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, no 31.

cune d'un personnel distinct; puis ce personnel est doublé. De nouveau ces charges sont réunies par un édit de juillet de 1577 (1), de sorte que les deux trésoriers de France et les deux généraux des finances de chaque généralité y redeviennent à la fois trésoriers de France et généraux des finances. A ces quatre *trésoriers généraux* en est adjoint un cinquième dans chaque généralité. Mais ce qui fait la principale importance de cet édit, c'est qu'il constitue ces cinq officiers en assemblée délibérante, sous le nom de *bureau* attribué dans l'origine aux recettes générales. On voit encore supprimer en 1579, par suite des réclamations des états rassemblés à Blois, puis rétablir en 1580 ces offices (2). Enfin, par édits successifs, le nombre des trésoriers de France de chaque bureau avait atteint le chiffre de dix, lorsque l'édit de décembre 1598 (3) prononça la suppression des bureaux mêmes et la réduction en principe, et à mesure des vacances, des titulaires des offices au nombre primitif de deux. La vénalité de ces offices et les besoins du fisc, avaient été les seules causes de leur accroissement, et non les nécessités du service (4). Le préambule de ce dernier édit le déclare formellement. On a dit plus haut (5) quelles attributions l'art. 18 de l'ordonnance du 20 octobre 1508 avait données, en ce qui concerne les voies publiques, à ces héritiers des premiers trésoriers de France. Des confirmations ou modifications diverses y seront apportées dans le cours des XVIIe et XVIIIe siècles.

Pays d'élections et pays d'états; provinces frontières réunies successivement à la France. — Les états, convoqués en 1355 pour fournir un subside au roi, avaient nommé, outre les généraux des aides et, sous leur autorité, des officiers particuliers à chaque province, chargés d'y établir l'assiette et d'y faire la perception de l'impôt voté, puis de connaître des différends y relatifs. On les appela *élus*. Suivant Lebas (6), ce n'était pas une institution nouvelle : dès 1270, saint Louis avait confié l'assiette de la taille dans les villes à des

(1) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 38.
(2) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n°s 40 et 41.
(3) Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 45.
(4) Mémoire déjà cité sur les trésoriers de France, par M. Poitevin de Maissemy. « On a « considéré ces officiers depuis 1551 comme une ressource toujours subsistante pour les be- « soins de l'Etat. On les supprimait, on les rétablissait, on en multipliait le nombre, sans « autre motif que de procurer de l'argent au fisc par la vente de leurs offices. » — V., au surplus, les préambules des édits y relatifs.
(5) V. au chap. 1er de cette introduction, § 6, 8e alinéa.
(6) *Dictionnaire encyclopédique de la France*, t. VII, au mot *Élection*.

prud'hommes élus par les habitants. Quoi qu'il en soit, les élus nommés par les états furent bientôt, sous Charles V, remplacés par des officiers de nomination royale, qui conservèrent néanmoins le nom d'élus. Dans une ordonnance de Charles VI, du 7 janvier 1400, les siéges et départements des élus furent appelés *élections*. Puis sous Charles VII, les commissions d'élus furent érigées en offices et demeurèrent, sous cette forme, jusqu'à la révolution (1). Cette institution ne s'étendit pas toutefois à toutes les provinces de France. Quelques-unes conservèrent leurs assemblées périodiques ou états provinciaux, et administrèrent elles-mêmes, par les délégués de ces états, la perception et l'emploi de leurs revenus. Ces provinces, ainsi soustraites à l'action directe de l'administration centrale, sont connues sous le nom de *pays d'états;* les autres furent les *pays d'élections*. Les provinces qui restèrent pays d'états jusqu'à la révolution, avec leurs priviléges d'administration propre et locale, furent la Bretagne, la Bourgogne, la Provence et le Languedoc haut et bas. Après le XVI[e] siècle, outre ces deux grandes divisions des provinces françaises, il y eut d'autres provinces, dont la réunion à la France fut postérieure et successive, qui gardèrent d'abord leur administration primitive et spéciale, puis furent peu à peu privées de leurs franchises et soumises directement au pouvoir central. Ce furent les Flandres, l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis, la Lorraine et les trois évêchés, l'Alsace, le comté de Bourgogne, les pays de Bresse, Gers et Bugey démembrés de la Bourgogne, le Roussillon et comté de Foix, le Béarn et la Navarre, et d'autres petits pays pyrénéens. On pourrait les distinguer par la dénomination, peu exacte toutefois, de *pays mixtes*.

3. *Commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi, ou intendants de justice, police et finances dans les généralités.* — Les titulaires des offices créés pour le service financier dans les provinces abusèrent promptement de « l'indépendance que leur assurait « l'espèce d'inamovibilité qui résultait de la propriété d'offices achetés ». Leur négligence dans leurs fonctions laissa naître des abus et des malversations de tout genre, et provoqua de nombreuses plaintes. Le gouvernement avisa alors de faire faire une enquête sur la ges-

(1) *Dictionnaire encyclopédique de la France*, t. VIII, au mot *Finances*. —V. aussi sur les élus l'ouvrage de Fournival et le mémoire de M. Poitevin de Maissemy, déjà cités; *Nouvelle description de la France*, par Piganiol de la Force, 1718, t. I[er], p. 567; puis Dareste, *Histoire de l'administration en France*, introduction.

tion de ces officiers et en même temps sur tout ce qui intéressait la police et la justice en matière administrative. Il commissionna à cet effet, en 1551, *des maîtres des requêtes* qui, au retour des *chevauchées* qui leur étaient prescrites, devaient faire leur rapport au conseil du roi. Ces agents furent désignés sous le nom de *commissaires départis dans les provinces pour l'exécution des ordres du roi.* Bientôt on départit autant de commissaires qu'il y avait de généralités. Ainsi il résulte d'un rôle arrêté au conseil le 23 mai 1555 que vingt maîtres des requêtes furent « départis par les recettes générales, afin qu'ils « puissent plus facilement servir et entendre à la justice et aux « finances, ainsi que le roi veut et entend qu'ils fassent ». Puis ces missions temporaires furent continuées et devinrent régulières sous Henri III, et plus tard elles furent consacrées comme institution permanente par l'article 58 de l'ordonnance de janvier 1629. Enfin, vers 1635, Richelieu en fit des fonctions sédentaires dans les provinces, et c'est alors qu'il ajouta au titre de *commissaires départis*, etc., celui de *intendants de justice, police et finance* (1).

Vicissitudes de cette institution. — Les pays d'états firent une vive résistance à l'institution de ces intendants permanents, dont les attributions, quoique restreintes dans ces provinces, empiétaient sur celles des fonctionnaires locaux et des délégués des états. Les trésoriers et les élus, dans les pays d'élections, supportaient aussi avec peine des supérieurs qui amoindrissaient l'importance de leurs offices. Enfin les parlements voyaient en eux une autorité rivale de celle qu'ils s'étaient attribuée en matière de contentieux financier et administratif; et ils les jalousaient d'autant plus que les commissions de ces agents, n'étant pas soumises à l'enregistrement devant les cours souveraines, étaient tout à fait indépendantes de leur contrôle. Aussi, lors des troubles de la fronde, ces cours, réunies dans la chambre de saint Louis, placent-elles en tête de leur délibération du 30 juin 1648 cet article : « Les intendants de justice et toutes autres com« missions extraordinaires non vérifiées ès cours souveraines seront « révoqués dès à présent. » Il faut convenir que, sous le ministère

(1) Bailly, *Histoire financière de la France*, chap. 10; *Traité des offices* de Guyot, t. III, chap. 82; *Histoire de l'administration en France*, par Dareste, introduction; *Études sur les origines du contentieux administratif en France*, par Adolphe Dareste, article inséré dans la première livraison de la *Revue historique de droit français et étranger; Histoire de la fronde*, par Saint-Aulaire, introduction; *Encyclopédie du* XVIIIe *siècle*, aux mots *Généralités*, *Intendants* et *Commissaires départis*.

vénal de Mazarin, les intendants, dont l'un des principaux devoirs était de surveiller et de réprimer les abus dans la perception de l'impôt, avaient au contraire, dans plusieurs provinces, augmenté les rigueurs de cette perception et s'étaient associés aux exactions des traitants. Ils fournirent ainsi des armes aux parlements contre l'institution même. Le gouvernement céda et sanctionna la révocation qui lui était imposée, par la déclaration du roi du 13 juillet 1648 (1), en exceptant toutefois les intendants de Languedoc, Bourgogne, Lyonnais, Picardie et Champagne, qui furent maintenus pour assister les gouverneurs de ces provinces, mais « sans se mêler de « l'imposition et de la levée des deniers et sans faire aucune fonction de la juridiction contentieuse... ». Cette concession, arrachée par la violence, ne fut pas de longue durée. Dès 1649, on commença à rétablir les intendants; et, en 1653, on les retrouve dans toutes les généralités et en possession de toute la haute gestion financière et administrative. On verra, aux deux chapitres de ces études, quelle fut plus tard l'étendue de leurs pouvoirs en ce qui concerne le soin des voies publiques.

4. *Division administrative de la France par généralités.* — La division administrative de la France par généralités ne fut pas complète dès l'origine, telle qu'on la trouve pendant le XVIIIe siècle. Aux dix-sept généralités dont l'existence fut établie ou constatée par l'édit de janvier 1551, il en fut adjoint quatre autres dans le XVIe siècle; celles d'Orléans, Limoges, Moulins et Soissons : les autres datent du XVIIe siècle : celles d'Auch et de Corse du XVIIIe. Pour les pays d'élections, les subdivisions des généralités furent les élections; pour les pays d'états et ce que nous avons appelé pays mixtes, ce furent les bailliages, les subdélégations, les vigueries, les diocèses, etc. Les tableaux des généralités et de leurs subdivisions pendant les XVIIe et XVIIIe siècles sont sujets à plusieurs variantes, qui résultent de dates diverses d'institution et de changements momentanés de circonscriptions. Celui que nous donnons ici est complet pour la fin du XVIIIe siècle. Il contient les dates de création de la plupart des généralités et quelques notes qui font apprécier les principales différences d'un siècle à l'autre (2).

(1) Registrée en parlement le 18 du même mois.

(2) Voici les autorités d'après lesquelles a été dressé ce tableau : 1° un état des tailles par généralités pour l'année 1686, qui présente les dix-huit généralités des pays d'élections alors existantes, avec le nombre d'élections de chacune d'elles (manuscrit des archives

TABLEAU DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE AU XVIII[e] SIÈCLE.

GÉNÉRALITÉS ou intendances.	DATES de création.	ÉLECTIONS et subdivisions correspondantes.	NOTES et observations.
		1° PAYS D'ÉLECTIONS.	Les généralités sont placées ici dans l'ordre donné par l'édit de 1542 et ensuite dans l'ordre des dates de leur institution.
1. Paris.	1551	22 élections, savoir : Paris, Beauvais, Compiègne, Senlis, Meaux, Rozoy, Coulommiers, Provins, Montereau, Nogent-sur-Seine, Sens, Joigny, Saint-Florentin, Tonnerre, Vézelay, Nemours, Melun, Étampes, Mantes, Montfort-l'Amaury, Dreux, Pontoise.	En 1686, il n'y avait que 20 élections dans la généralité de Paris ; celles de Montereau et Pontoise furent établies plus tard.
2. Châlons-sur-Marne.	1551	12 élections, savoir : Châlons, Rethel, Sainte-Ménehould, Vitry-le-Français, Joinville, Chaumont, Langres, Bar-sur-Aube, Troyes, Sézanne, Épernay, Reims.	Ces 12 élections existaient en 1718 ; en 1686, il n'y en avait que 10 ne comprenant pas Sainte-Ménehould et Joinville.
3. Amiens.	1551	6 élections, savoir : Amiens, Doulens, Péronne, Saint-Quentin, Montdidier, Abbeville. De plus, les gouvernements de Boulogne, Montreuil, Ardres et Calais.	
4. Rouen.	1551	14 élections, savoir : Rouen, Arques, Eu, Neufchâtel, Lions, Gisors, Andelys, Évreux, Pont-de-l'Arche, Pont-Audemer, Pont-l'Évêque, Caudebec, Montivilliers, Chaumont-et-Magny.	Eu ne figure point parmi ces élections en 1686 ; mais on le trouve en 1718, dans Piganiol de la Force.
5. Caen.	1551	9 élections, savoir : Caen, Bayeux, Saint-Lô, Vire, Mortain, Avranches, Coutances, Carentan, Valognes.	Saint-Lô n'est point compris dans ces élections en 1686, mais on le trouve en 1718.
6. Bourges.	1551	7 élections, savoir : Bourges, Issoudun, Châteauroux, le Blanc, la Châtre, Saint-Amand, la Charité.	L'élection de la Charité-sur-Loire n'existait pas en 1686, mais on la trouve en 1718.

impériales, section administrative, carton K, 906) ; 2° la *Nouvelle description de la France*, par Piganiol de la Force, 1718, t. I[er], p. 356 et 361 ; 3° les *Almanachs royaux* de 1701 à 1791 ; 4° un volume imprimé (archives du ministère des travaux publics, collection Poterlet) portant pour titre : « Arrêtés, protestations, remontrances, procès-verbaux, lettres et mémoires « des différents bureaux de finances du royaume sur l'édit du mois de mai 1788, portant « suppression des tribunaux d'exception » ; à la fin de ce volume est une liste des généralités avec leurs dates de création ; 5° le tableau complet des généralités et de leurs subdivisions en 1787, inséré dans le *Dictionnaire encyclopédique de la France*, par Lebas, t. VIII, p. 415.

GÉNÉRALITÉS ou intendances.	DATES de création.	ÉLECTIONS ou subdivisions correspondantes.	NOTES et observations.
7. Tours.	1551	16 élections, savoir : Tours, Amboise, Loches, Chinon, Mayenne, Laval, le Mans, Château-du-Loir, Château-Gontier, la Flèche, Beaugé, Angers, Saumur, Montreuil-Bellay, Loudun, Richelieu.	Toutes ces élections existaient déjà en 1686.
8. Poitiers.	1551	9 élections, savoir : Poitiers, Mauléon, Thouars, Châtellerault, Confolens, Saint-Maixent, Niort, Fontenay-le-Comte, les Sables-d'Olonne.	Confolens ne figure comme élection qu'après 1718.
9. Riom. (D'abord Issoire.)	1551	7 élections, savoir : Riom, Clermont, Issoire, Brioude, Saint-Flour, Aurillac, Mauriac.	L'élection de Mauriac est postérieure à 1718.
10. Bordeaux (D'abord Agen.)	1551	8 élections, savoir : Bordeaux, Périgueux, Sarlat, Agen, Condom, Mont-de-Marsan, Dax et Bayonne.	Il y a plusieurs variations dans les élections autres que les cinq premières.
11. Lyon.	1551	5 élections, savoir : Lyon, Saint-Étienne, Montbrison, Roanne, Villefranche.	
12. Grenoble.	1551	6 élections, savoir : Grenoble, Gap, Montélimart, Valence, Romans, Vienne.	Après sa création, la généralité de Grenoble aurait été supprimée, puis rétablie définitivement en 1627.
13. Orléans.	1570	12 élections, savoir : Orléans, Pithiviers, Beaugency, Chartres, Châteaudun, Vendôme, Blois, Dourdan, Montargis, Gien, Clamecy, Romorantin.	
14. Limoges.	1586	5 élections, savoir : Limoges, Tulle, Brives, Bourganeuf, Angoulême.	
15. Moulins.	1587	7 élections, savoir : Moulins, Gannat, Montluçon, Nevers, Château-Chinon, Guéret, Évaux ou Combrailles.	
16. Soissons.	1595	7 élections, savoir : Soissons, Noyon, Crépy, Laon, Guise, Château-Thierry, Clermont.	
17. Montauban.	1635	6 élections, savoir : Montauban, Cahors, Figeac, Villefranche, Rhodez, Milhau.	5 autres élections en ont été détachées en 1715 pour faire partie de la généralité d'Auch qui fut créée alors.
18. Alençon.	1636	9 élections, savoir : Alençon, Bernay, Lisieux, Conches, Ver-	

GÉNÉRALITÉS ou intendances.	DATES de création.	ÉLECTIONS ou subdivisions correspondantes.	NOTES et observations.
		neuil, Dompfront, Falaise, Argentan, Mortagne.	
19. La Rochelle.	1694	6 élections, savoir : la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Barbezieux, Saintes, Marennes, Cognac.	En 1718, il n'y avait que 5 élections, Barbezieux n'y étant pas compris.
20. Auch.	1715	5 élections, savoir : Armagnac ou Auch, Lomagne ou Lectoure, Rivière-Verdun ou Grenade, Comminges ou Muret, Astarac ou Mirande. De plus, le pays de Béarn, Soule, Navarre, Bigorre, 4 vallées.	Cette généralité fut d'abord démembrée de celle de Bordeaux en y réunissant les petits pays pyrénéens; puis on y forma momentanément celle de Pau et Bayonne avec diverses variations de 1771 à 1790.
		2° PAYS D'ÉTATS.	
Toulouse (haut Languedoc).	1551	11 recettes, savoir : Limoux, Aleth, Mirepoix, Castres, Albi, Lavaur, Carcassonne, Toulouse, Rieux, partie de Comminges, partie de Montauban.	
Montpellier (bas Languedoc et Cévennes.)	1551	12 recettes, savoir : le Puy, Viviers, Mende, Alais, Uzès, Nîmes, Montpellier, Lodève, Agde, Béziers, Saint-Pons, Narbonne.	
Aix (Provence).	1551	21 vigueries, savoir : Aix, Tarascon, Moutiers, Forcalquier, Apt, Sisteron, Seyne, Colmars, Digne, Castellane, Annot, Aups, Barjols, Saint-Paul, Grasse, Saint-Maximin, Brignolles, Draguignan, Lorgues, Hières, Toulon.	Il paraît qu'il y avait 24 vigueries en 1718, en ajoutant à celles ci-contre : Barthème, Guillaume et Arles.
Dijon (Bourgogne et pays de Bresse, Gex et Bugey).	1551	19 bailliages, savoir : Dijon, Auxonne, Nuits, Beaune, Châlons-sur-Saône, Saint-Laurent, Mâcon, Semur-en-Brionnois, Charolles, Bourbon-Lancy, Montcenis, Autun, Arnay-le-Duc, Avallon, Noyers, Auxerre, Semur-en-Auxois, Châtillon, Bar-sur-Seine. De plus, les 2 élections de Bourg et Belley.	
Nantes ou Rennes (Bretagne).	1694	9 diocèses ou recettes, savoir : Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Dol, Nantes, Vannes, Quimper, Saint-Pol, Tréguier.	Le siége de la généralité a varié entre les deux villes de Nantes et de Rennes.

GÉNÉRALITÉS ou intendances.	DATES de création.	ÉLECTIONS ou subdivisions correspondantes.	NOTES et observations.
		3° PAYS MIXTES.	
Lille (Flandre et Artois).	1691	Flandre, divisée en 12 subdélégations : Lille, Orchies, Douai, Hazebrouck, Merville, Bailleul, Cassel, Bergues, Hondschoote, Dunkerque, Gravelines, Bourbourg. Artois, divisé en 9 bailliages, savoir : Saint-Omer, Aire, Saint-Venant, Lillers, Béthune, Lens, Arras, Bapaume, Hesdin.	Il y eut au commencement du XVIII[e] siècle jusqu'à 3 intendances dans la Flandre française, à Lille, à Dunkerque et à Maubeuge.
Valenciennes (Hainaut et Cambrésis).	»	Les subdivisions ont les titres divers de duché, comté, prévôté, châtellenie, gouvernement. Les chefs-lieux sont : Mortagne, Condé, Saint-Amand, Bouchain, le Quesnoy, Landrecies, Avesnes, Charlemont, Maubeuge, Bavay, Valenciennes, Cambray, Cateau-Cambrésis.	Il y a une intendance en Hainaut dès la fin du XVII[e] siècle. Les subdivisions sont celles qui existaient à la fin du XVIII[e] siècle.
Metz (3 évêchés).	»	11 subdélégations, savoir : Metz, Thionville, Sarrelouis, Phalsbourg, Vic, Toul, Verdun, Lonwy, Montmédy, Sedan.	Turgot, le père du ministre, était intendant de Metz en 1698.
Nancy (Lorraine et Barrois).	»	36 subdélégations ou bailliages : Nancy, Rozières, Château-Salins, Nomény, Lunéville, Blamont, Saint-Dié, Vezelize, Commercy, Mirecourt, Neufchâteau, Charmes-sur-Moselle, Chaté, Épinal, Bruyères, Remiremont, Darney, Sarreguemines, Dieuze, Boulay, Bouzonville, Mertzich, Bitsche, Lixheim, Senanbourg, Fénétrange, Bar-le-Duc, Lamarche, Bourmont, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, Thiancourt, Étain, Briey, Longuyon, Villers-la-Montagne.	Cette intendance ne figure sur l'*Almanach royal* qu'à partir de 1746.
Strasbourg (Alsace).	»	7 subdélégations, savoir : Strasbourg, Belfort, Colmar, Schélestadt, Saverne, Weissembourg, Landau.	Il y avait un intendant en Alsace avant 1697.
Besançon (comté de Bourgogne ou	1678	14 bailliages, savoir : Besançon, Gray, Vesoul, Quingey, Baume-les-Dames, Dôle, Ornans, Salins, Pontarlier, Arbois, Poli-	Réunie définitivement à la France par le traité de Nimègue en 1678, conserva d'a-

GÉNÉRALITÉS ou intendances.	DATES de création.	ÉLECTIONS ou subdivisions correspondantes.	NOTES et observations.
Franche-Comté).		gny, Lons-le-Saulnier, Orgelet, Saint-Claude.	bord ses états pour la forme; puis on cessa de les convoquer.
Perpignan (Roussillon et Comté de Foix).		Vigueries de Perpignan, Villefranche et Montlouis; comté de Foix; diocèse de Pamiers.	Pays d'états en 1698; depuis privé de ses franchises.

Carte administrative de la France à la même époque. — A ce tableau correspond la carte administrative de la France au XVIII[e] siècle jointe à ce volume. Nous ne connaissons aucune édition moderne d'une semblable carte, et nous avons pensé que, construite d'après des documents authentiques de l'époque, elle présenterait de l'intérêt au lecteur (1).

(1) Les documents qui ont servi à établir cette carte sont diverses cartes manuscrites, levées et rapportées de 1747 à 1789 par les ingénieurs et le bureau des dessinateurs des ponts et chaussées sous la direction de Perronet, et entre autres une très-belle carte générale de la France à l'échelle d'une ligne pour 1,000 toises; puis des cartes gravées par N. Defer, 1723, par Janvier, 1769, etc. Ces documents appartiennent au dépôt des plans et archives du ministère des travaux publics.

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR

L'ADMINISTRATION DES VOIES PUBLIQUES EN FRANCE

AUX XVII[e] ET XVIII[e] SIÈCLES.

LIVRE I.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

1. De 1599 à 1627. — De la création de la charge de grand voyer de France à sa suppression.

Henri IV avait à peine achevé la conquête et la pacification de son royaume qu'on le voit, conseillé et aidé par Sully (1), entreprendre la réforme de l'administration financière. Un des premiers actes de cette réforme fut l'édit de décembre 1598 (2), qui supprime les bureaux des trésoriers généraux de France et ordonne la réduction successive du nombre de ces officiers à deux seulement par généralité. Or ces bureaux avaient hérité, entre autres pouvoirs attribués aux anciens trésoriers généraux de France par l'ordonnance du 20 octobre 1508 (3), de la fonction de veiller à la conservation des voies publiques et des ouvrages qui en dépendent. N'ayant, en cette matière, aucun supérieur hiérarchique spécial dans les conseils du roi, ils avaient dû y apporter au moins autant de négligence qu'il leur en était reproché dans les autres attributions de leurs charges. La guerre civile avait d'ailleurs forcément interrompu tous les travaux publics, notam-

(1) Alors seulement marquis de Rosni.
(2) Cité dans l'introduction. V. Pièces justificatives, tit. 1[er], chap. 1[er], n° 45.
(3) Pièces justificatives, tit. 1[er], chap. 1[er], n° 26.

ment ceux des ponts et chaussées. La désorganisation des bureaux par cet édit de 1598, qui les déclarait une superfétation ruineuse pour le pays, ne remédiait point à cet état de choses. D'un autre côté la police de la voirie dans les villes, qui avait été confiée, en vertu de divers édits successifs (1), à des officiers locaux ayant le titre de voyers, n'était non plus soumise à aucune direction supérieure et centrale. Au milieu de l'anarchie générale, rien ne stimulait l'apathie ou ne mettait obstacle aux connivences de ces voyers, et les règlements étaient livrés à un entier abandon. L'institution de la charge de *grand voyer de France*, par édit de mai 1599 (2), vint donc pourvoir à d'urgentes nécessités. Toutefois cet acte de centralisation devait, par cela même, éprouver des résistances : elles semblent indiquées par le retard de son enregistrement en parlement, lequel n'eut lieu que le 7 septembre de la même année.

Dans l'intervalle, ce fut Sully lui-même qui fut pourvu de cette charge nouvelle. Quoique les attributions en fussent encore assez mal définies, il mit aussitôt la main à l'œuvre ; et, dès le mois de décembre de l'an 1600, il dressa, pour être présenté au roi le 1er janvier 1601, « un projet d'état général de la grande voirie, ponts, pa- « vés, chemins, chaussées et réparations de France, tant royales que « provinciales » (3). Il constate aussi, dans ses mémoires, qu'en 1605 on continuait à « réparer, relever et raccommoder les pavés, « chemins, chaussées, turcies, levées et voies publiques, et con- « struire de nouveaux ponts ». Enfin, au commencement de 1609, sur la demande de Henri IV, il lui présenta encore, entre autres états des dépenses du royaume, un état général des ponts et chaussées (4). Malheureusement ces états n'existent plus, ou du moins ne se retrouvent plus ; et nous ne pouvons apprécier d'après des documents authentiques les résultats dus à l'institution de la charge de grand voyer ou au mérite personnel du grand homme qui en fut investi. Suivant l'auteur du 4e volume du *Traité de la Police* (5), ces résultats furent peu considérables ; ce qu'il attribue au trop petit nombre d'officiers subalternes placés sous la direction du grand voyer, ou à leur insouciance. Quoi qu'il en soit de cette appréciation, l'édit de

(1) Préambule de l'édit de mai 1599, cité peu après.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 1.
(3) *Mémoires de Sully*, t. IV de la collection Petitot, p. 19.
(4) *Mémoires de Sully*, t. VI, chap. 2, p. 94.
(5) V. ce 4e vol., p. 475.

1599, pour être efficace, avait besoin de compléments qui ne furent réalisés que successivement.

Ainsi Sully reconnut bientôt l'insuffisance de son pouvoir au centre même du royaume, si l'office de grand voyer n'absorbait point celui de voyer de Paris. Il traita donc de celui-ci avec le titulaire et se le fit attribuer officiellement par acte du 24 mai 1603 (1). Plus tard, le 7 juin 1604, une déclaration royale (2), rappelant l'état de ruine de tous les ouvrages publics qui avait motivé l'édit de 1599, puis la réunion des deux offices de grand voyer de France et de voyer de Paris, confirme ces mesures et en étend la portée en plaçant expressément tous les voyers particuliers, et même tous officiers quelconques en ce qui concerne le soin des ouvrages de voirie, sous la surintendance du grand voyer, et en donnant à celui-ci le pouvoir de commettre des voyers partout où besoin sera, et d'établir, dans chaque généralité, un agent choisi parmi les officiers qui y résident, avec le titre de son lieutenant, pour le suppléer et agir sous son inspiration en tous les devoirs de sa charge. Enfin, le 13 janvier 1605 seulement, est promulgué un règlement général (3) sur les attributions du grand voyer de France et de ses lieutenants, ainsi que des trésoriers de France, des intendants des turcies et levées et des voyers particuliers.

D'après ce règlement, les principales fonctions du grand voyer sont de prendre connaissance de tous les deniers qui se lèvent pour les travaux publics, en vertu de commissions royales, et de visiter tous les ouvrages faits ou à faire. Pour ses visites, il se fait remplacer dans chaque généralité par les lieutenants qu'il a nommés et, dans les limites de leurs juridictions respectives, par les trésoriers de France, les intendants des turcies et levées et même les élus. Ces visites ont deux objets, ou de dresser les devis des ouvrages à faire, ou de toiser et recevoir les ouvrages exécutés : les premières doivent se faire en février ; pour les turcies et levées, en mai : les secondes, en septembre et octobre. C'est au mois de novembre de chaque année que doivent-être adressés au grand voyer les états estimatifs des réparations à faire. L'exécution des ouvrages doit être adjugée au rabais, sur devis contenant tous les détails nécessaires concernant les dimensions, quantités et qualités des ouvrages, et

(1) *Traité de la police* par Delamare, t. IV, p. 660.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 4.
(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 5.

fixant la durée d'exécution. Les entrepreneurs doivent donner caution et, s'ils ne mènent pas à fin leur entreprise, elle doit être réadjugée à leur folle enchère. Le grand voyer et ses lieutenants ou autres officiers ne doivent imputer aucuns frais ni deniers à leur profit sur les marchés qu'ils passent, ni faire aucune dépense personnelle sur les deniers destinés aux ouvrages, ni être entrepreneurs ou associés d'entrepreneurs. Des vacations de 9 liv. par jour sont attribuées au grand voyer pour ses visites, de 6 liv. aux autres officiers et de 5 liv. aux élus : les officiers autres que le grand voyer peuvent faire leurs visites au nombre de trois ensemble. Par un article spécial, les prévôts, maires, etc., et même les principaux bourgeois des villes, sont autorisés à assister aux visites, adjudications et réceptions, mais sans avoir droit à aucune vacation. Le grand voyer ou ses représentants devront s'informer des péages et autres droits perçus pour ouvrages utiles aux communications, faire contribuer les péagers aux réparations et en dresser état. Ils rechercheront et réformeront tous les abus qui se commettent dans l'emploi des deniers octroyés aux villes pour ouvrages publics ; avis en sera donné au grand voyer, qui en rendra compte au roi. Enfin, chaque année, deux mois après la réception des ouvrages, les états des trésoriers et receveurs seront vérifiés et envoyés au grand voyer, et non aux chambres des comptes. Telles étaient les bases de l'administration des travaux publics sous Henri IV et Sully.

Quant à la juridiction contentieuse de la voirie, elle restait en dehors de cette administration et continuait à être exercée par les juges et officiers qui en connaissaient précédemment. Toutefois, par un édit de décembre 1607 (1), le roi en attribua une partie au grand voyer et à ses commis, avec droit de prononcer des amendes de 10 liv. et au-dessous. Une grande confusion continua à subsister dans cette juridiction. Souvent plusieurs seigneurs, magistrats ou officiers y prétendaient concurremment dans les mêmes localités, et il en résultait de nombreux conflits. Il y avait aussi à distinguer des droits pratiques de la voirie, *les droits utiles*, autrement dit, les profits que percevaient ceux qui en avaient hérité ou acquis les charges, tandis qu'ils en faisaient faire les fonctions par des commis.

Le prévôt de Paris avait et conserva la haute direction de la voirie dans la prévôté et vicomté de Paris. C'est en son nom qu'on y voit in-

(1) Archives des travaux publics, collection Poterlet.

tervenir le lieutenant civil (1), ainsi qu'il résulte de la commission donnée par ce magistrat, le 13 août 1599 (2), à Guillaume Hubert, voyer de Paris, pour visiter les chemins, ponts et chaussées dans l'étendue de la prévôté, les faire réparer par les seigneurs hauts-justiciers, péagers ou autres qui y sont tenus, et faire assigner devant ledit lieutenant tous les auteurs des contraventions et usurpations, et tous ceux qui ne se conformeraient pas aux injonctions du voyer. Après la suppression de la charge de grand voyer et le retour de ses attributions aux bureaux des trésoriers de France, le bureau de la généralité de Paris n'eut toujours la plénitude de la juridiction de la voirie qu'en dehors de la prévôté de Paris.

Certaines provinces gouvernées par des états, ou qui avaient des priviléges particuliers, restaient aussi indépendantes de l'administration centrale et soumis à des régimes divers. Ainsi en Dauphiné, le parlement de Grenoble réglait l'exercice de la charge du « commissaire à la visitation et réparation des chemins » et le mettait en demeure d'y vaquer avec diligence (3).

Les péages et leurs abus ne pouvaient manquer d'attirer l'attention spéciale de Sully. Le 2 avril 1605 (4), il fait prescrire aux trésoriers généraux, par un arrêt du conseil, de dresser dans chaque généralité, avec l'assistance des élus, un état des péages et deniers perçus pour l'entretien des chemins et ouvrages publics, de la dépense ordinaire qui s'y fait et des titres qui autorisent la perception: puis d'adresser cet état au grand voyer, qui le représentera au roi, pour être faits à ce sujet tels règlements qui seront jugés nécessaires. Un règlement, dont nous n'avons pu trouver le texte, paraît en effet avoir été dressé par arrêt du conseil du 23 novembre 1608. Cependant, en 1609, Henri IV, passant sur le grand chemin de Picardie, reçoit de nouvelles doléances sur le défaut d'entretien des chemins par les péagers, et alors, par un arrêt du 11 avril (5), ordonne au grand voyer et à ses lieutenants d'exiger la mise en état des chaussées et pavés et leur entretien ultérieur, aux frais de quiconque perçoit les droits de péage.

(1) Le prévôt de Paris avait trois lieutenants généraux : le lieutenant civil, le lieutenant criminel et le lieutenant de police.

(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 2.

(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 7. — Arrêt du parlement de Grenoble, du 23 mai 1605.

(4) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 6.

(5) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 9.

Mais bientôt, après l'assassinat d'Henri IV, l'affaiblissement du pouvoir royal et de nouveaux troubles viennent interrompre les progrès de l'organisation administrative du service des voies publiques. Toutefois, Louis XIII paraît vouloir d'abord la maintenir. Dans le préambule d'un édit d'octobre 1615 (1), il en reconnaît les avantages et constate les grands travaux entrepris sous ses auspices. C'est même sur les dépenses considérables occasionnées par ces travaux qu'il motive la création de trois nouveaux offices de trésoriers généraux des ponts et chaussées, avec pouvoir d'établir des commis dans les provinces. Le même édit nommait aussi un contrôleur général dans chaque généralité. Mais la chambre des comptes refusa d'enregistrer les dispositions de l'édit relatives à ces derniers offices, qu'elle déclara inutiles et onéreux au public; leurs titulaires furent révoqués.

En août 1621 (2), nouvelle création d'offices de trésoriers généraux de France, qui en porte le nombre à douze dans chaque généralité. L'édit ne donne à cette création d'autre motif que de fournir au roi, par la finance de ces offices, des ressources pour les dépenses de l'entretien des armées qui sont encore nécessaires au rétablissement et au maintien de son autorité. Cet acte, de simple fiscalité en apparence, annule l'édit de décembre 1598, qui supprimait les bureaux des trésoriers de France, et leur rend explicitement « intendance, pouvoir et faculté d'ordonner des deniers destinés « pour les ponts et chaussées..... *révoquant tous pouvoirs et commis-« sions* qui pourraient avoir été expédiés à quelques personnes et « *par qui que ce soit* pour le fait de la connaissance et direction des « *deniers* et *ouvrages desdits ponts et chaussées.* » Cette révocation portait une grave atteinte aux attributions du grand voyer, au moins en la personne de ses lieutenants. Et en effet, les trésoriers généraux, ainsi réinvestis du droit « d'ordonner des deniers des ponts « et chaussées et des ouvrages publics royaux », ne tardent pas à se plaindre « du trouble et empêchement » qu'ils y éprouvent à cause du maintien de la charge de grand voyer de France. Par édit de février 1626 (3), le roi fait droit à leurs plaintes et supprime l'office de grand voyer : mais il leur fait acheter cette faveur par la création de deux nouveaux offices de trésoriers dans chaque généralité, dont

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 11.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 12.
(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 15.

la finance lui vient en aide pour les besoins de l'État. Ainsi disparut l'institution du grand voyer, première tentative sérieuse de centralisation de l'administration des travaux publics intéressant les communications. L'édit de 1626 fut complété par un édit d'avril 1627 (1), qui attribua aux bureaux des finances de chaque généralité « la juriction en première instance de la voirie, ès-villes et lieux dépendants des justices royales ».

2. De 1627 à 1661, époque de l'avénement de Colbert.

La gestion des ouvrages relatifs aux communications d'intérêt général restera ainsi provinciale et indépendante de toute direction ou surveillance du pouvoir central, jusqu'à Colbert. Toutefois, les trésoriers généraux de France, investis de cette gestion, n'en conservèrent pas longtemps la jouissance paisible et exclusive. La chambre des comptes avait refusé d'enregistrer la création, faite par l'édit d'octobre 1615, d'un contrôleur général des ponts chaussées par généralité. En décembre 1626 (2), un nouvel édit en crée trois par généralité en même temps que trois trésoriers : cet édit est révoqué en 1629 (3) : mais, en juin 1633 (4), en paraît un autre qui rétablit à la fois et les trois trésoriers et contrôleurs généraux des ponts et chaussées pour tout le royaume, et trois contrôleurs provinciaux par généralité (5). Il ne faut voir dans ces variations et dans les révocations successives de ces édits, toujours déclarés irrévocables, aucune idée d'organisation ni d'amélioration du service, mais seulement des moyens fiscaux, fondés sur la vénalité de ces charges, de subvenir aux dépenses causées par les guerres civile et étrangère. Les préambules des édits en font foi avec une entière naïveté.

D'autres édits postérieurs paraissent avoir été dictés par des motifs d'un ordre plus élevé. Mais ils ne furent pas plus efficaces pour le bien du service, et restèrent seulement comme un témoignage des réformes qu'il eût été nécessaire d'y introduire. Les bureaux des trésoriers généraux de France, formant dans chaque généralité des corps à peu près indépendants du pouvoir central, ayant un person-

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 17.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 16.
(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 19.
(4) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 22.
(5) Ces officiers subsistèrent jusqu'à un édit de mars 1667, qui les supprima de nouveau (Pièces justificatives, tit 2, chap. 1er, n° 43).

nel beaucoup trop nombreux composé d'hommes riches et influents qui avaient chèrement acheté leurs charges, négligeaient leurs fonctions et résistaient même à l'exécution des édits et commissions du gouvernement. Dans ces bureaux, le droit de présidence, constitué en quatre offices, était attribué aux bureaux mêmes en corps et s'exerçait par les plus anciens trésoriers. C'est là que l'on trouva ou que l'on parut trouver la cause de l'inertie et du mauvais vouloir de ces sortes de tribunaux. Pour y remédier, un édit de mai 1635 (1) « désunit » ces charges de présidents des offices de trésoriers, pour en faire des offices distincts, à la nomination spéciale du roi, sous le titre de *conseillers intendants généraux et présidents aux bureaux des finances des généralités;* et en même temps il institua, par bureau, un nouvel avocat et un nouveau procureur du roi pour les finances et les ouvrages publics. Trompés sans doute par cette qualification d'*intendants généraux*, quelques historiens ont cru voir dans cet édit l'institution des *intendants des provinces ou commissaires départis.* C'est une erreur : ces intendants ne furent point institués par mesure d'ensemble, ni surtout par édit; mais ils reçurent d'abord des commissions temporaires, puis furent nommés successivement et individuellement par arrêts du conseil du roi (2), comme le furent plus tard les ingénieurs. Leurs fonctions, d'abord restreintes et spéciales, furent étendues progressivement, à travers plusieurs obstacles et vicissitudes, à toutes les branches de l'administration. Ce qui les distingua dès l'origine des autres charges publiques, c'est qu'elles furent données par de simples commissions; elles ne furent jamais érigées en offices. Au surplus, on peut d'autant moins attribuer à cet édit le mérite d'avoir fondé la principale institution administrative de l'ancienne monarchie, qu'il fut révoqué au bout de deux ans par une déclaration royale du 15 août 1637 (3), qui constate de nouveau la faiblesse du pouvoir contre les réclamations des privilégiés, auxquels il avait vendu les charges qu'il reconnaît ensuite préjudiciables au service public.

Les trésoriers de France continuèrent à négliger leurs fonctions, et notamment celles qui concernaient la voirie. Les grands chemins, chaussées, ponts et passages, abandonnés sans entretien, tombaient

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 23. — On remarquera le préambule.

(2) On trouverait sans doute de ces nominations dans les collections existantes des arrêts du conseil à partir du commencement du XVIIe siècle.

(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 25.

en ruines ou étaient livrés à toutes les anticipations et usurpations. Des plaintes nombreuses s'élèvent de toutes parts. Alors le gouvernement tente de nouveau de subordonner à son contrôle, au moins pour la voirie, les bureaux de finances négligents ou se refusant à l'exécution des règlements et à l'exercice de la surveillance qui leur est confiée. Par édit de mai 1645 (1), le roi rétablit l'office de grand voyer; mais, par un motif fiscal, il en investit trois personnes devant l'exercer alternativement d'année en année. Le titre pompeux de *conseillers ès conseils de Sa Majesté, grands voyers et surintendants généraux des ponts et chaussées de France*, n'empêcha pas que ce défaut d'unité ne fût un germe de mort. Cette réforme ne laissa dans l'histoire aucune trace et disparut au milieu des troubles de la Fronde (2).

Cependant les attributions des trésoriers généraux de France, en ce qui concerne la voirie, leur étaient souvent contestées par les autorités locales. Le conseil d'État fut plusieurs fois saisi de conflits élevés en cette matière et eut à fixer les limites de ces attributions. Ainsi un arrêt du 30 octobre 1632 (3) réduit le droit de gestion et de surveillance, que revendiquaient les capitouls de Toulouse, aux ouvrages exécutés sur les fonds de cette ville, et maintient aux trésoriers de France de la généralité la connaissance des faits de voirie et la direction des ouvrages publics « dont le fonds sera laissé ès états « de Sa Majesté, ou imposé sur les deniers des villes et commu- « nautés de ladite généralité ». Un arrêt du 25 août 1635 (4) fait défense au lieutenant de sénéchal et aux autres juges de Provence « de prendre à l'avenir cour, juridiction, ni connaissance des répara- « tions des chemins publics, ponts et chaussées ». Un autre arrêt, du 31 décembre 1641 (5), maintient le bureau des finances de Dijon dans la connaissance et juridiction de la grande et petite voirie, contre les prétentions du maire et des échevins de ladite ville de Dijon.

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 50.

(2) Il y eut encore dans ce siècle des tentatives de réduction, puis finalement la confirmation du nombre et des privilèges des trésoriers de France; puis la création de nouveaux bureaux de finances à Lille, à Rennes, à la Rochelle (Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, nos 52, 99, 100 et 101). Mais ces mutations n'ont plus qu'un intérêt secondaire pour le service des ponts et chaussées désormais dirigé par les intendants de provinces.

(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 21.

(4) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 24.

(5) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 27.

3. Des turcies et levées de 1594 à 1661.

Dans le même temps, l'administration des turcies et levées de la Loire avait subi des vicissitudes analogues à celles de l'administration des ponts et chaussées. On a vu dans l'introduction que la direction en avait été confiée à un intendant, par lettres patentes d'avril 1594. Cet intendant étant mort, il fut provisoirement remplacé par deux commissaires qui durent étendre leur surveillance aux « rivières d'Allier, Cyolle ou Sioule, Yèvre et Auron, qui se rendent « ès rivières de Loire et Cher et de la crue desquelles arrive ordinai« rement le mal plus grand du débordement des autres ». Trois ans plus tard, le roi, satisfait de leur zèle, voulut les encourager à mieux faire encore et érigea les commissions en offices à leur profit; ce qui eut lieu par édit de janvier 1603 (1). Leurs fonctions consistaient à visiter ces rivières; prescrire les réparations nécessaires pour en retenir le cours et empêcher les débordements; faire les baux des ouvrages; ordonner des deniers levés pour cet effet, en arrêter les états; juger, décider et ordonner des différends qui pourraient y naître. Ils eurent la faculté d'agir alternativement dans toute l'étendue de leur circonscription commune ou de la partager en deux départements, toutefois suivant les ordres du grand voyer de France. Leurs gages furent fixés à 1.500 liv. pour chacun, sans préjudice des taxations à leur allouer sur leurs procès-verbaux, suivant qu'il sera ordonné par le grand voyer auquel ils les présenteront à la fin de chaque année, en même temps que les états de recette et dépense. La chambre des comptes ne vit pas de bon œil cette création d'offices et n'enregistra l'édit que de l'exprès commandement du roi et sous condition que les différends seraient jugés par les juges, qui avaient « accoutumé » d'en connaître, et que les états seraient vérifiés par les trésoriers généraux de France.

Les dépenses se faisaient au moyen de deniers levés sur les contribuables aux tailles des généralités d'Orléans, Tours, Bourges, Moulins et Riom. Pour faire la recette et la dépense de ces deniers, on avait créé trois offices de trésoriers des turcies et levées qui exerçaient leurs charges alternativement. Soit qu'on eût à leur reprocher quelques malversations, soit que le gouvernement voulût, comme d'habitude, subvenir à ses besoins d'argent par la création de nou-

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 3.

veaux offices, un édit de mars 1623 (1) institua trois contrôleurs généraux des turcies et levées, pour réparer, dit l'édit, une omission faite à tort lorsqu'on établit ceux des ponts, chemins et chaussées. Leur mission fut de contrôler les quittances comptables des trésoriers, d'être présents à leur recette et dépense, etc.; et une déclaration interprétative du 26 juin 1624 (2) ajoute qu'ils devront « assister aux visitations, baux au rabais et réceptions des ouvrages, « comme étant la principale et plus nécessaire fonction de leurs « charges ». Il était difficile qu'il n'y eût pas de fréquents conflits entre ces intendants, ces trésoriers et ces contrôleurs, investis tous ensemble du même droit d'assistance; ou bien il était à craindre que l'insouciance trop ordinaire aux officiers pourvus de charges vénales ne les portât à s'écarter, par un accord tacite, des conditions d'une gestion active et sincère. Quoi qu'il en soit, de nouveaux besoins du trésor royal font rendre, en octobre 1627 (3), un édit qui crée un troisième office d'intendance des turcies et levées et augmente les gages et droits des trésoriers et des contrôleurs. Ce ne fut que le 17 juillet suivant que la chambre des comptes se décida à enregistrer cet édit sans restriction, en vertu de lettres de jussion du 4 février 1628.

Cette confusion d'attributions, ces conflits entre l'administration et le pouvoir judiciaire, l'inaptitude ordinaire des titulaires de ces charges acquises par finance, puis les troubles continuels qui tenaient le gouvernement en échec et absorbaient toute son attention dans les soucis politiques, toutes ces circonstances défavorables ne pouvaient amener d'autres résultats que la malfaçon des ouvrages et la négligence à les entretenir. Et cependant le péril était toujours le même, et les inondations se renouvelaient avec une fréquence et une intensité effrayantes. L'année 1608 fut particulièrement funeste. Après un hiver d'une rigueur inusitée, une débâcle terrible survint en mars et rompit en plusieurs points les levées; les eaux s'élevèrent encore extraordinairement en juin, puis à la fin d'octobre. On peut juger de l'accumulation de désastres causée par ces crues répétées. Une lettre de Sully à Henri IV, du 23 octobre de la même année, les constate en réclamant des secours pour les malheureux inondés. La réparation de ces ruines fut comprise dans les dépenses

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 13.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 13.
(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 18.

de l'année 1609 (1). Toutefois, l'inondation du 15 mars 1615 paraît avoir été la plus considérable de ce siècle. Une relation contemporaine donne le triste détail des malheurs et des ruines qu'elle occasionna sur le cours entier du fleuve. Depuis lors, jusqu'en 1633, c'est-à-dire en dix-huit années, dix grandes crues, survenues en diverses saisons, sont encore consignées dans les documents de l'époque. Les débordements paraissent avoir été ensuite un peu moins fréquents ; du moins, jusqu'en janvier 1649, ne connaît-on que ceux de janvier 1633 et janvier 1641. Celui de 1649 fut suivi de près d'un second en 1651. On a des renseignements moins précis sur d'autres qui eurent lieu jusqu'à la fin du siècle (2). Quant à leurs effets principaux, c'était toujours l'ouverture de nouvelles brèches dans les digues et l'irruption par ces brèches de torrents dévastateurs. Arrêtons-nous un moment sur les crues de 1649 et 1651, à l'occasion desquelles un arrêt du conseil d'état, rendu le 24 mai 1651 (3), nous fait connaître un des modes employés pour subvenir aux dépenses d'entretien. Les paroisses des vallées d'Anjou, comprises dans les élections de Chinon, Saumur et Angers, étaient, de temps immémorial, suivant leur dire, chargées de l'entretien des levées qui les protégeaient contre la Loire, moyennant quoi elles étaient exemptes de la taille et autres impositions. En 1645, cette exemption leur fut retirée et en même temps la charge de l'entretien desdites digues. Survint l'inondation de janvier 1649; les efforts des habitants n'ayant pu réussir à combler les brèches qu'elle causa, la réparation en fut adjugée à un entrepreneur qui, repoussé par une nouvelle crue, abandonna les travaux. On commença alors la construction d'une autre levée à 300 pas de la rupture, du côté des vallées : elle n'était pas encore achevée quand, au mois de janvier 1651, les eaux la dépassèrent de trois pieds, la ruinèrent entièrement et ouvrirent ailleurs d'autres brèches. Ce fut alors que les mêmes paroisses demandèrent et obtinrent l'exemption des tailles et de l'impôt du sel pendant dix ans, à la charge de réparer en quatre ans et d'entretenir, pendant ces dix années, toutes les turcies et levées de la Loire dans l'étendue de la vallée d'Anjou, depuis Planchoury jusqu'à Sorges. Toutefois, elles durent être aidées dans leurs dépenses par une im-

(1) D'après un état cité dans les *Mémoires de Sully* (V. au § 20 du présent livre).

(2) V. l'*Histoire des inondations en France*, par M. Maurice Champion, t. II, p. 224 et suivantes, et les notes 145, 146, 147 et 148 aux pièces justificatives du même ouvrage.

(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 31.

position du dixième du revenu, pendant quatre ans, sur tous les seigneurs ecclésiastiques et laïques, privilégiés et non privilégiés, propriétaires dans les mêmes localités. Un conseiller au parlement fut commis pour faire exécuter cet arrêt, et les ouvrages durent être reçus et leur entretien surveillé par les intendants des turcies et levées.

4. De quelques grands ouvrages intéressant spécialement la navigation, jusqu'à Colbert.

Pendant qu'on s'occupait à grand'peine, et avec de fréquentes interruptions, de maintenir une viabilité telle quelle sur les chemins de terre, les difficultés et l'insuffisance de ces chemins engageaient le gouvernement, les provinces, et même les particuliers, à tourner leurs regards vers l'amélioration et l'extension de la navigation. Aussi plusieurs tentatives en ce genre, plus ou moins couronnées de succès, eurent-elles lieu dans la première moitié du XVIIe siècle. Déjà, dans son édit du 8 avril 1599 portant concession générale du desséchement des marais au sieur Humfrey Bradleij, Henri IV avait songé aux avantages qu'en pourrait retirer la navigation en plusieurs localités (1). En 1605, il commence, aux frais de l'État, une grande entreprise, celle du premier canal à point de partage, le canal de Briare, destiné non-seulement à faciliter l'approvisionnement de la capitale, mais encore à former le premier anneau de la jonction de la Méditerranée à l'Océan par le Nord (2). Il y fait employer par Sully six mille hommes de troupes. Sa mort en arrête les travaux, qui seront repris et menés à fin plus tard. La même année 1605 (3), on adjuge au rabais, pour 189.000 liv. (551.880 fr.), les travaux jugés nécessaires pour rendre la rivière de Clain navigable depuis son confluent dans la Vienne jusqu'au château de Poitiers, en lui donnant un tirant d'eau minimum de trois pieds un pouce. Sous ce règne, on s'occupait aussi d'autres rivières et voies de navigation, ainsi qu'il résulte de l'état des dépenses de 1609, mentionné par Sully dans ses mémoires (4), qui comprend 870.000 liv. (2.540.400 fr.) « pour divers canaux

---

(1) V. cet édit... « Lesquels palus et marais étant desséchés serviront partie en labours, « partie en prairies et pâturages; aussi en réparant les chaussées, vieux fossés et achenaux « déchus, qui ont été autrefois navigables, en faisant de nouveaux ès endroits où il est « requis, les chemins et passages en seront abrégés, la navigation se gagnera, et en proviendront plusieurs autres profits et commodités pour le bien public. »

(2) *Histoire de la navigation intérieure de la France*, par Dutens, t. Ier, p. 85.

(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 8.

(4) Déjà cité au § 1er de ce livre.

« pour rendre communicables plusieurs rivières, comme Loire, « Seine, Aisne, Velle, Vienne et Clin », et autres ouvrages.

Les dilapidations et les troubles des premières années du règne de Louis XIII ne permirent pas de continuer à appliquer les fonds de l'État à de semblables ouvrages. Mais, lorsque l'ordre eut été rétabli sous la domination de Richelieu, des particuliers se présentèrent pour les exécuter à leurs risques et périls, moyennant la concession de certains avantages. Ainsi Denys de Folligny, bourgeois de Paris, offrit « de faire porter bateaux aux rivières d'Ourcq, Velle, Chartres, Dreux et Étampes », dans le délai de deux ans, à la condition d'avoir pendant vingt ans, sur ces rivières, le monopole du transport de toutes personnes et marchandises. Cette offre fut acceptée par lettres patentes du 3 avril 1632 (1), qui accordèrent en outre au soumissionnaire le privilége de noblesse pour huit personnes à son choix. L'octroi et l'enregistrement de ces lettres furent précédés d'enquêtes *de commodo et incommodo* ouvertes devant le prévôt des marchands et les maires, échevins et notables bourgeois des villes intéressées.

Depuis l'interruption des travaux du canal de Briare, on n'avait osé les reprendre, « estimant impossible ou très-difficile de l'ache« ver et de le fournir de la quantité d'eau nécessaire pour la naviga« tion ». Mais les sieurs Guillaume Bouteroue et Jacques Guyon, officiers de finances des élections de Beaugency et Montargis, après une étude particulière des moyens de le fournir d'eau, proposent de l'exécuter entièrement, et de rendre navigable aux mêmes bateaux la rivière de Loing à la suite jusqu'en Seine, le tout dans le délai de quatre années. Leur proposition est acceptée par lettres patentes de septembre 1638 (2), moyennant concession de la propriété à perpétuité du canal, de son fonds et tréfonds et de toutes ses dépendances, à la charge par les concessionnaires de dédommager à dire d'experts les propriétaires des terrains sur lesquels ledit canal et ses ouvrages seront établis. Sous la même condition de dédommagement des propriétaires lésés, ils pourront prendre et détourner toutes les eaux nécessaires à l'alimentation du canal et enlever, en tous lieux ouverts, toutes terres et tous matériaux propres à l'exécution. Enfin ils percevront à perpétuité un péage sur toutes marchandises voitu-

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 20.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 26.

rées par ledit canal, suivant le tarif contenu dans ces lettres. Les concessionnaires sont en outre anoblis, eux et leur postérité, et gratifiés du droit de haute et basse justice sur toute l'étendue du canal érigé en fief seigneurial. C'est à de semblables conditions que furent faites encore les concessions suivantes : 1° par édit de mars 1644 (1) au sieur Jacques Brun, de Brignoles, de la construction d'un canal navigable du Rhône, près Beaucaire, aux salines de Peccaïs et au port d'Agde ; 2° par lettres patentes d'octobre 1655 (2), aux sieurs Hector Bouteroue et Pierre Barillot, de rendre navigables et flottables les rivières et ruisseaux de Marne, Blaise, Saur et Rougnon et autres de la généralité de Champagne. En 1643 (3), madame la marquise de Montlor, veuve du maréchal d'Ornano, propriétaire d'une grande forêt dans le Vivarais, avait obtenu, pour en faciliter l'exploitation, l'autorisation de rendre à ses frais l'Ardèche navigable, moyennant exemption à perpétuité de tous péages et droits pour ses bois, marchandises et denrées, et concession pendant quinze ans d'un péage à percevoir sur toutes marchandises appartenant à autres personnes qui y navigueraient.

Dans cette succession d'entreprises relatives à la navigation, on ne manquera pas de remarquer comment le gouvernement passa successivement de la tentative d'exécution aux frais de l'État et avec emploi de l'armée, au mode de concession à l'industrie privée, d'abord pour un temps et bientôt à perpétuité. Henri IV et Sully avaient sans doute voulu rompre avec l'ancien système des péages, devenu si généralement onéreux au pays. Auraient-ils réussi, si Henri IV eût vécu plus longtemps ? Personne ne peut le dire.

Des remarques d'autre nature pourraient être faites ; sur les enquêtes *de commodo et incommodo* qui précèdent les actes de concession de ces grandes entreprises, notamment sur celle relative au canal du Rhône au port d'Agde, confiée aux sieurs Bosquet et Balthazar, intendants de justice, police et finances en Languedoc, les premiers de ces agents de l'administration centrale que nous ayons trouvés désignés dans les actes officiels intéressant les travaux publics; sur le droit d'expropriation, à charge d'indemnité, donné aux concessionnaires ; sur le droit de détourner les eaux, prendre tous matériaux nécessaires à leurs ouvrages, etc., moyennant dédomma-

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 29.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 33.
(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 28.

gement aux parties lésées; sur l'interdiction que s'impose le gouvernement d'établir pour son compte aucuns péages ou droits quelconques sur les marchandises voiturées sur les canaux concédés, ni à leur entrée ou sortie. En étudiant ces divers actes, on y peut trouver matière à comparaison intéressante avec ce qui se pratique de nos jours pour les concessions de travaux publics.

Parmi les rivières ou parties de rivières dont la navigation était alors, et fut plus tard encore, l'objet de travaux et de concessions, il en est bon nombre qui ne sont plus maintenant navigables. On pourrait s'étonner de ce fait et se demander si c'est un progrès ou une décadence. Il peut y avoir l'un et l'autre; mais on doit croire qu'il y a surtout progrès. Il est vrai que, sur certains points, la navigation a été d'abord entravée, interceptée et finalement supprimée, soit par les entreprises des seigneurs riverains qui barrèrent les cours d'eau pour y établir des moulins privilégiés, soit par la négligence d'autres seigneurs à entretenir leurs barrages dans lesquels étaient ouverts des pertuis pour la navigation, soit par le défaut d'entretien des ouvrages concédés ou exécutés par l'État, soit par d'autres causes diverses suivant les localités. Mais, en général, l'emploi, souvent difficile d'ailleurs, de bateaux d'un trop faible tonnage dut cesser comme trop onéreux, à mesure que l'ouverture et l'amélioration des routes permit ou facilita l'établissement du gros roulage. Dès lors tous les cours d'eau supérieurs, trop faibles, trop rapides ou trop intermittents, cessèrent de porter des bateaux de commerce; et l'on en vint à ne considérer et traiter comme navigables que ceux qui purent porter des bateaux ayant au moins certaines dimensions et certain tirant d'eau qui leur permissent de soutenir économiquement la concurrence contre le transport par terre. La navigation maintenue avec des bateaux plus faibles accusait donc, dans la plupart des cas, l'état d'imperfection des routes. C'est ainsi qu'en 1613 on put songer à la jonction des deux mers (la Manche et la Méditerranée) par le simple creusement « d'un canal de trois lieues, depuis Château-Neuf, sur la rivière d'Ouche, jusqu'à Gros-Bois, sur la rivière « d'Armançon, qui porte bateau jusqu'à Montbard, d'où elle tombe « dans l'Yonne, tandis que la rivière d'Ouche porte bateau du côté de « Dijon et de là se rend dans la Saône ». (*Forbonnais*, tome Ier, page 135.) Mais depuis, il fallut, pour réaliser cette jonction, ouvrir un canal entièrement artificiel de la Saône à l'Yonne, l'Ouche et l'Armançon ne pouvant plus être considérés comme navigables.

sujet, et les enverront, avec leurs procès-verbaux et avis, à une commission spéciale de sept personnages dénommés dans l'arrêt, parmi lesquels est Colbert. Faute de production de ces titres, il sera sursis à la levée des péages ou pourvu provisoirement à leur perception par les soins des commissaires départis. Pour la généralité de Paris, où il n'existe pas de commissaire départi, un arrêt du conseil, du 15 décembre 1661 (1), commet spécialement les sieurs d'Aligre et de Sens pour recevoir les titres, en dresser procès-verbal, et faire leur rapport à la commission instituée par le présent arrêt, après avoir entendu, « si besoin est, les habitants des lieux, voituriers, marchands et autres qu'il appartiendra ». Le gouvernement veut être complétement éclairé.

Ces prescriptions ne furent pas seulement comminatoires. Des décisions successives du conseil d'État furent rendues sur les rapports des commissaires départis, qui « maintinrent plusieurs dans la possession des péages par eux prétendus, et défendirent à d'autres « d'en continuer la levée » (2). On n'en resta pas là. Malgré « le soulagement considérable procuré au public par les arrêts qui cassaient et supprimaient les péages qui n'avaient pas de fondement « et réduisaient les autres aux termes de leurs concessions », on reconnut que « la réformation de ces abus et exactions ne pouvait « avoir tout le fruit et la durée convenables, si elle n'était affermie « par un bon règlement ». Ce règlement fut promulgué par une déclaration royale du 31 janvier 1663 (3). La première disposition interdit tout nouvel établissement de péage ou tout rétablissement, après interruption, si ce n'est par lettres patentes du roi enregistrées en parlement. Il paraît que quelquefois des particuliers avaient, « par « occasion de quelques légères réparations à faire à des ponts ou sous « autres prétextes », surpris des lettres de péage avec faculté de les faire enregistrer en certaines cours, « en évitant à dessein les parlements ». L'enregistrement de ces lettres en parlement fut également exigé. Les tableaux des droits de péage, « sur airain ou fer-« blanc », durent être exposés d'une manière apparente au lieu de la levée ; et il fallut faire enregistrer ces tableaux au greffe du bailliage le plus voisin. En l'absence de ces tableaux, les droits ne sont pas

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 35.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 38.
(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 39. — Le préambule et les articles de cette déclaration ont un égal intérêt.

exigibles; ils seront même prescrits et annulés à perpétuité, malgré les preuves de possession qui pourraient être alléguées, si les tableaux ne restent pas exposés à l'avenir et pendant dix années consécutives. Les préposés aux péages doivent tenir fidèle registre de leur perception; ils ne peuvent user de voies de fait, ni exiger et même recevoir « bénévolement au delà du tarif », de quelque manière que ce soit. Les seigneurs péagers sont responsables des exactions de leurs commis ou fermiers ; et, si ces exactions se prolongent pendant trois ans, la suppression du péage est encourue. Il est ordonné aux voituriers de se faire délivrer des lettres de voiture par les officiers du lieu du chargement, et c'est sur ces lettres que les droits sont perçus. On ne peut arrêter les voitures ni bateaux sous prétexte de vérification ; mais, s'il y a soupçon de fraude, on ne peut la faire constater qu'au lieu du déchargement. Dans ce cas, il y a amende sur le voiturier et confiscation de l'excédant des marchandises. En cas d'absence des préposés, les voituriers peuvent continuer leur route sans payer. Enfin, après d'autres mesures, l'article 4 et dernier porte : « Et, *comme lesdits péages ne sont établis que pour l'entretien desdits* « *chemins, ponts et chaussées*, enjoignons aux propriétaires et enga- « gistes des péages d'entretenir les ponts et chaussées et même les « chemins dans l'étendue de leur juridiction. » Les trésoriers de France doivent tenir particulièrement la main à cet article et, en cas de négligence, saisir non-seulement les revenus des péages, mais encore les terres des seigneurs péagers. Ceux qui trouvent cette condition trop onéreuse peuvent abandonner leur péage, en en faisant la déclaration dans le délai d'un mois.

Après un règlement aussi complet, dont l'exécution fut suivie avec persévérance, on a peine à s'expliquer l'introduction, dans la grande ordonnance sur les eaux et forêts d'août 1669 (1), d'un titre *des droits de péages, travers et autres*, qui semble y former un double emploi avec ce que nous venons de voir. D'après ce titre, ce n'est plus aux commissaires départis ou aux trésoriers de France commissionnés par le conseil d'État que les seigneurs péagers doivent justifier de leurs droits, mais au grand maître des eaux et forêts. Est-ce encore un reste de confusion dans les juridictions administratives? Est-ce une juridiction spéciale pour la police des cours d'eau et pour les chemins qui traversent le territoire forestier? Nous ne saurions le

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 47.

par corvées, furent les provinces frontières ou récemment réunies à la France ; ainsi l'Artois, la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté, le Dauphiné. Ici évidemment la situation et les exigences militaires dominaient les usages civils. Les corvées y sont plus impérativement commandées et plus personnelles que dans les autres provinces, où, le plus généralement, elles sont imposées moins aux individus qu'aux communautés (1) qui sont le plus intéressées aux chemins ou qui les ont offertes ; et l'on paraît leur laisser la faculté d'acquitter cette charge comme elles l'entendent. Une lettre du 13 août 1683 est particulièrement caractéristique de la réserve observée dans l'emploi des corvées, même au voisinage des frontières. Voici ce qu'y répond Colbert aux propositions de l'intendant de Soissons : « A l'égard du « pouvoir que vous demandez de faire travailler aux chemins des « frontières par les corvées, je vous dois dire que le roi ne donne « jamais de pouvoir général de cette qualité ; mais lorsque vous pro« poserez quelque chemin particulier à accommoder, en ce cas Sa « Majesté vous pourra donner le pouvoir d'y faire travailler par cor« vées. » Il y eut encore la Normandie (généralités de Rouen, Caen et Alençon), où les anciennes coutumes parurent autoriser plus qu'ailleurs le travail de corvée, tant par les communautés intéressées que par les riverains. Mais partout Colbert ne cesse de recommander aux intendants une surveillance toute particulière des corvées, afin d'éviter les abus qu'il redoute. Au reste, en 1680, la fourberie audacieuse d'un particulier vint déjà justifier ces craintes. Un nommé Baudoin, porteur d'une prétendue commission de la chambre du trésor de Paris, exploita plusieurs paroisses de la Saintonge en y commandant des corvées pour la réparation des chemins et percevant de l'argent à titre de rachat ou d'amende. Il fut arrêté, jugé et condamné aux galères à perpétuité et à l'amende honorable. On apprit alors que de semblables commissions étaient produites dans la généralité de Limoges, et Colbert crut nécessaire d'adresser à ce sujet une circulaire à tous les intendants (2).

Les corvées furent employées à des travaux de terrassements peu considérables, à des transports de pierres et de cailloux, et à leur emploi en blocage et en rechargement du milieu des chemins. Des fonds étaient en même temps alloués sur le trésor royal, ou par im-

(1) Les *communautés* étaient ce que nous appelons maintenant les *communes*.
(2) 17 novembre 1680.

positions sur les localités, afin d'exécuter des portions de chaussées pavées ou des ouvrages d'art accessoires « que les corvées ne peuvent faire », puis de payer des surveillants habiles à diriger la main-d'œuvre. En Franche-Comté, pendant les années 1682 et 1683, sur la proposition de l'intendant, on consacre aussi des fonds à fournir du pain de munition et du fromage aux paysans appelés au travail. On ne songeait pas alors à ouvrir, par les corvées, ces grandes routes alignées que l'on construisit dans le siècle suivant. Les travaux de corvée se bornaient à des réparations sur les anciens chemins, réparations sur l'effet durable desquelles on paraissait trop compter, et qui de plus, bornées aux plus mauvais passages, avaient une étendue bien insuffisante.

Un motif de corvées était encore la mise en état momentanée des chemins que devait suivre le roi dans ses voyages : ainsi, en 1680, dans les généralités de Châlons, Soissons et Metz; en 1681, de Paris à Moulins et à Bourbon-l'Archambault; en 1682 et 1683, à Chambord, à Compiègne, etc. Alors « on remplissait les mauvais endroits « de cailloux et de pierres, s'il y en avait dans le pays, sinon de « terre avec du bois ». Si le chemin était trop mauvais malgré ces réparations, ou si les intempéries en avaient détruit l'effet, on frayait un passage au roi à travers les terres voisines, « en ouvrant « les haies et remplissant les fossés ». « Ce sont là, dit Colbert, les « expédients dont on se sert et dont on s'est toujours servi pour fa- « ciliter les voyages du roi par toutes les provinces par où Sa Majesté « fait voyage ». Après deux siècles environ de travaux, d'efforts, de théorie et de pratique, après avoir mis les grands chemins de la France en l'état où ils sont par le labeur gratuit et forcé des populations et avec des dépenses incalculables, nous sourions de ces expédients pour les voyages du grand roi. Mais les travaux d'alors ont servi de point de départ, et longtemps de modèle, à ce qui s'est fait depuis, et il avait fallu Louis XIV et Colbert pour leur donner la première impulsion sérieuse.

On employa, sur le chemin de Paris à Orléans, une autre espèce de corvée dont nous n'avons point trouvé d'exemple ailleurs. Elle consista à obliger les rouliers qui étaient venus d'Orléans et des environs à Paris, ordinairement chargés de vin, et qui s'en retournaient à vide, de passer, au retour, par Étampes et de s'y charger de sable et de pavés pour les transporter à l'endroit où l'on continuait la construction de la chaussée pavée entre Étampes et l'orme-

d'Assas. Cette corvée avait été imposée par un arrêt du conseil d'État du 21 avril 1671. Colbert, après avoir consulté à ce sujet, le 10 mai 1679 et le 2 juin 1682, l'intendant de la généralité d'Orléans, fit rendre, le 11 juillet 1682 (1), un nouvel arrêt dans le même sens, accordant seulement à ces rouliers, à titre de compensation, le droit d'amener à Paris, sur leurs voitures, six poinçons de vin au lieu de cinq, limite fixée pour ne pas dégrader la route. Par lettre du 26 juin 1683, Colbert recommande encore l'exécution de cet arrêt et approuve la saisie des chevaux des charretiers qui, pour s'y soustraire, éviteraient de passer par Étampes.

10. Largeur des grands chemins.

Comme on l'a vu, la restitution de la largeur des grands chemins, réduite par les anticipations des riverains, avait dû précéder tout travail de réparation pour les les rendre viables. Mais ici se présentait une difficulté, déjà signalée dans l'introduction : l'absence de largeur légale bien déterminée. Il n'existait pas, dans la législation antérieure, de solution générale et uniforme de cette difficulté; et il n'en fut pas non plus donné alors. Ce n'est que dans la traversée des forêts que l'ordonnance d'août 1669 (2) assigne à toutes les grandes routes une même largeur, portée à 72 pieds par motif spécial de sûreté. Mais ailleurs on se borne à se référer aux coutumes locales des provinces, ou à ce qu'on nomme vaguement les ordonnances. Or ceci était très-incertain ou très-élastique. Ainsi, un arrêt du conseil, du 18 juillet 1670 (3), applicable à toutes les provinces de Normandie, prescrit de rendre aux chemins royaux seulement « 24 pieds de passage libre et commode entre haies, arbres ou fossés ». Douze ans après, le 20 novembre 1682 (4), un autre arrêt ordonne de leur restituer, dans la même province, « la largeur de 36 pieds prescrite par les ordonnances ». Le 1er juin 1680, une ordonnance particulière à l'Artois (5) y établit, pour les chemins royaux, la largeur de 44 pieds, pour les vicomtiers, celle de 32 pieds, etc. La même année, par une dépêche du 31 mai, Colbert invite l'intendant de la généralité de Tours à étudier et proposer l'élargissement des chemins de l'Anjou,

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 75.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 47.
(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 49.
(4) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 81.
(5) Pièces justificatives, tit. 2. chap. 1er, n° 60.

comme lui-même l'avait fait opérer, vingt-deux ou vingt-trois ans auparavant, dans le Maine, « à la satisfaction de tout le monde, en-« core que l'on prît les terres de tous les particuliers pour ces élargis-« sements, et que l'on coupât toutes les haies et tous les gros arbres « qui sont ordinairement sur le bord des terres dans cette province ». Le 28 décembre 1680, il écrit de nouveau pour le même objet en demandant la recherche d'un arrêt du conseil rendu pour le Maine, de 1654 à 1656. Enfin, le 2 avril 1681, il envoie à l'intendant un nouvel arrêt du conseil, du 29 mars (1), pour toute la généralité. Or cet arrêt reste encore dans le vague, et prescrit seulement de « rétablir lesdits grands chemins en l'état et largeur qu'ils doivent « être aux termes des ordonnances ». D'où vient l'oubli, volontaire ou non, de préciser cette largeur?

Dans ce même siècle, nous ne trouvons qu'un seul document plus explicite, mais qui n'a pas, dans son énoncé, la valeur et l'authenticité d'un arrêt du conseil, ni la même étendue dans son application : c'est une ordonnance des trésoriers généraux de la généralité de Paris, du 17 décembre 1686 (2). Si l'on en croit cette ordonnance, « selon la disposition de plusieurs coutumes du royaume, « les grands chemins allant de ville à ville doivent avoir 60 pieds, « et ceux traversant des bourgs et des villages aux villes, 30 pieds ». Voilà qui semble peu d'accord avec ce qu'on a vu précédemment. Si toutefois nous poursuivons, nous voyons que, dans les baux du pavé des grands chemins de la généralité de Paris faits par ces trésoriers, ils prescrivent aux riverains de laisser 18 pieds de chaque côté de ce pavé, auquel on donnait 15 pieds de largeur, ce qui fait un total de 51 pieds. Enfin, ils concluent en ordonnant « que, dans « tous les chemins allant de province en province et de ville en ville, « il sera laissé une largeur de 45 pieds, qui est celle dont l'ordon-« nance de Blois (3) a ordonné la restitution ; et que, dans les che-« mins allant des bourgs et des villages aux villes, il y sera laissé « une largeur de 30 pieds au moins, qui est la largeur désignée par « la plus grande partie des coutumes ». Ceci ne dut être appliqué qu'à la généralité de Paris, seule soumise à la juridiction du bureau

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 68.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 98.
(3) De mai 1579 (Pièces justificatives, tit. 1er, chap. 1er, n° 40). Cependant l'art. 356 de cette ordonnance, en prescrivant de rendre aux chemins leur ancienne largeur, n'en énonce point le chiffre.

des finances de Paris. Mais tout ce que l'on peut conclure de là, c'est qu'il n'y avait réellement qu'incertitude, diversité et arbitraire sur cette question de la largeur normale des grands chemins.

11. Soins donnés par Colbert aux grands chemins.

Cependant, chaque année, les ouvrages publics concernant les grands chemins, ponts et chaussées prennent un développement de plus en plus considérable et réclament une direction plus active et une surveillance plus assidue. Cette direction et cette surveillance incombent, avons-nous dit, aux intendants des généralités et aux commissaires pris parmi les trésoriers de France pour les assister. La correspondance de Colbert démontre quel intérêt il y attache et quelle part supérieure il y prend lui-même. Dès 1669, il annonce que « l'intention du roi est de faire travailler sans aucune discontinuation « au rétablissement de tous les chemins publics et à rendre toutes « les rivières de son royaume navigables, autant que la possibilité le « pourra permettre ». Bientôt après, tout intendant qui entre en fonctions, reçoit de lui une instruction qui commence ainsi (1) : « Une « des choses les plus importantes et nécessaires, à laquelle MM. les « intendants et commissaires départis dans les provinces doivent « donner leur application, concerne les ouvrages qui se font pour la « réparation et entretenement des ponts, chaussées et chemins dans « l'étendue de la généralité en laquelle le roi leur ordonne de le ser- « vir, parce que c'est principalement de la facilité des chemins que « dépend l'avantage du commerce et le bien du public ». Le nouvel intendant doit prendre, par lui-même, connaissance des lieux et des ouvrages, et s'en faire rendre compte par le trésorier de France à ce commis. Voici de plus les règles qu'il doit suivre : il y a deux sortes d'ouvrages, l'entretien des ouvrages faits depuis quinze ou seize ans (ceci se dit en 1680 et années suivantes) et les ouvrages nouveaux ordonnés par le roi. Les ouvrages à l'entretien doivent être visités au moins deux fois par an, en septembre ou octobre et en avril ou mai, par l'intendant lui-même ou par le trésorier-commissaire. On ne doit en ordonner le payement qu'après la réception qui se fait à la suite de l'hiver. Pour les ouvrages neufs, on y fait travailler suivant les fonds faits par l'état-du-roi, les corvées prescrites, les impositions locales ordonnées. La réception et le payement n'en doi-

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2 ; lettres du contrôleur général.

vent être faits « qu'après qu'un hiver aura passé dessus sans les en« dommager ». Cette instruction est complétée par des détails particuliers aux travaux en cours d'exécution dans la généralité dont il s'agit.

Mais ce n'est pas tout. A des époques à peu près fixes de chaque année, les intendants reçoivent des circulaires appropriées aux besoins du moment (1). Au mois de janvier, on leur rappelle l'état-du-roi de l'année précédente, les ouvrages et les entretiens qui ont dû être faits en conséquence et visités; on leur demande des rapports des visites faites, un état de la situation actuelle ; de préparer l'état estimatif des travaux à faire dans la nouvelle année ; de faire des marchés pour l'entretien. Au mois de mars ou d'avril, on leur envoie l'extrait de l'état-du-roi pour chaque généralité, en leur recommandant la bonne et prompte exécution des ouvrages neufs et le bon entretien des ouvrages terminés, et en insistant toujours sur ceux faits depuis quinze ou seize ans. En octobre, on les invite à presser l'achèvement des ouvrages de l'année et à préparer l'état des ouvrages à faire l'année suivante. Tantôt ces circulaires, indépendamment de leur objet ordinaire, énoncent sommairement d'importants principes ; tantôt ces principes sont développés dans des circulaires spéciales. « Le roi ne veut être chargé que des ouvrages de conséquence, « comme des ponts sur les rivières, des grandes chaussées de pavé à « faire et autres de cette nature ». Quant aux moindres ouvrages, aux réparations partielles, il faut les faire faire par les communautés (2). Les intendants doivent, dans chaque géneralité, examiner quels sont les chemins qui servent au plus grand commerce, soit par l'existence de grandes foires, soit qu'ils aboutissent à de grandes villes ou à des ports de mer ; puis faire choix du plus utile de ces chemins pour les peuples, et faire le devis exact de tous les ouvrages nécessaires pour le mettre en bon état. C'est à ce chemin qu'ils doivent proposer l'application des fonds de l'état-du-roi ou de toutes autres ressources, de manière à le réparer entièrement en trois ou quatre ans ; « Sa Majesté estimant beaucoup plus avan-

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 1; lettres du contrôleur général.
La première de ces circulaires qui nous soit parvenue est du 10 décembre 1669. Elle recommande, outre l'entretien des ouvrages exécutés, de ne faire desormais aucun ouvrage neuf ou de grosse réparation, sans en assurer l'entretien par l'entrepreneur pendant huit ou dix années.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 1; lettre du 28 février 1679.

« tageux pour ses peuples de rétablir parfaitement les grands che-« mins selon leur importance, l'un après l'autre, que de conti-« nuer à faire quantité de petites dépenses de côté et d'autre qui ne « font pas l'effet que Sa Majesté désire (1) ». Ce système de concentrer, autant que possible, les travaux sur un chemin unique est recommandé à plusieurs reprises. Le 21 janvier 1682, il est annoncé que le roi consacrera sur son trésor, dans chaque généralité, environ 2.000 à 3.000 liv. pour l'entretien, et 8.000 à 10.000 liv. pour ouvrages nouveaux. Une circulaire de la même date rappelle la nécessité des réceptions pour le parfait payement des ouvrages terminés et prescrit de joindre les actes de réception aux comptes définitifs des entrepreneurs. Après examen d'un certain nombre de marchés d'entretien faits par les intendants, le contrôleur général en trouve les prix bien élevés, ce qu'il attribue à un trop grand morcellement de ces marchés ; alors, par une circulaire du 12 février 1682, il recommande aux intendants de faire dorénavant un devis général et un seul marché pour les entretiens de chaque généralité. Toutefois il revient bientôt sur ce précepte trop absolu et, le 25 du même mois, il autorise les intendants à faire « des marchés particuliers par élec-« tions, ou même par départements suivant la proximité des ou-« vrages. »

Pour assurer l'exécution des règles contenues dans ces circulaires, en mai et juillet 1682, Colbert demande aux intendants des comptes rendus mensuels, et même par quinzaine, sur les ouvrages publics. Au reste, cette précaution peut nous paraître superflue ; car sa correspondance avec eux sur ce sujet est presque journalière, et il y entre dans les plus minutieux détails de localités, de chiffres, de questions d'art, etc. Il faut lire cette correspondance (2), qui révèle une connaissance approfondie des moindres objets relatifs aux travaux, pour se faire une idée exacte de l'activité incessante, de l'esprit positif et pratique du contrôleur général, et de cette double faculté de son intelligence, de pénétrer les petites choses comme d'embrasser les grandes. Nous en donnons ici quelques exemples pris au hasard. « Prenez garde, » écrit-il à propos d'une chaussée pavée près de Gravelines, « que le pavé soit dur et « de l'échantillon qu'on a accoutumé en ce pays-là..... ; que le

(1) Circulaire du 9 mai 1680.

(2) Nous engageons le lecteur à parcourir les extraits que nous en avons insérés aux Pièces justificatives.

« pavé soit assis en bon sable et que le lit soit au moins de 8 à « 10 pouces ». — Sur le chemin de Lyon, on emploie pour pavés des cailloux de 3 pouces, au lieu de 8 à 9 pouces de hauteur sur 6 à 7 pouces en carré (1). Ailleurs, c'est le pont de Vienne, dont il ne reste qu'une arche, que l'intendant propose de réparer, pour éviter que sa ruine n'incommode la navigation : « Mais vous voudrez bien « observer que, lorsqu'il n'y a plus qu'une arche de reste d'un « pont, il est très-difficile de la maintenir et même de la réparer, « parce que ces sortes de travaux ne peuvent subsister que lors- « qu'ils sont soutenus des deux côtés; et, dès lors que le soutien « de l'un de ces côtés manque, la voûte, qui pousse toujours sur le « côté le plus faible, l'emporte en peu de temps ». D'autres fois ce sont des observations sur le prix des ouvrages : ainsi, le prix de 9 liv. de la toise quarrée de pavé sur la chaussée de Gravelines est trouvé trop élevé; de même celui de 2 sols de la toise quarrée d'entretien du pavé du chemin de Rocroy à Philippeville. Un assez grand nombre de lettres recommandent le choix des entrepreneurs, les cautions à exiger d'eux, les sévérités à exercer à leur égard; plusieurs sont dénommés; ceux-ci signalés pour être exclus, etc. Si l'on ne peut s'empêcher d'admirer cette puissance d'attention et de travail qui permet à un homme chargé de toute l'administration financière et civile, commerciale, maritime et coloniale d'un grand pays comme la France, de descendre à des détails si variés et quelquefois si minimes, ne doit-on pas en même temps regretter d'y voir l'origine probable de cette centralisation excessive qui maintint à Paris, non-seulement la haute direction, mais encore la gestion minutieuse de presque toutes les affaires, même locales, du reste du royaume?

Il y a plus : ce n'est pas par une simple formule d'étiquette que Colbert énonce souvent les ordres et instructions que contiennent ses dépêches comme émanant du roi lui-même, qui le charge de les transmettre aux intendants. Louis XIV justifia en effet, en ce qui concerne les ouvrages publics des ponts et chaussées aussi bien qu'en toute autre partie de l'administration, cette parole qu'il avait dite après la mort de Mazarin, « qu'il serait à l'avenir son premier

(1) Deux arrêts du conseil, cités par Delamare, t. IV, p. 481, des 31 mars 1667 et 26 mars 1668, avaient déterminé la qualité et l'échantillon du pavé à employer sur les grands chemins et interdit aux carriers d'en faire d'autre échantillon.

« ministre » ; entendant bien par là tout connaître et tout ordonner lui-même. C'était bien le roi qui, après avoir travaillé à plusieurs reprises avec le contrôleur général sur les mémoires annuels des intendants contenant le compte rendu des ouvrages de l'année précédente et leurs propositions pour la campagne à ouvrir, arrêtait en conseil, vers la fin de mars, l'état-du-roi des ponts et chaussées. Cet état, qui ouvrait des crédits détaillés aux divers ouvrages de chaque généralité, était envoyé par extraits à chaque intendant, avec des instructions exprimant les intentions du roi et les règles qu'il avait posées. Dans le cours de l'année, le roi se faisait rendre compte plusieurs fois de l'exécution de ses ordres, de la situation des ouvrages ; il arriva même, en 1682, à exiger, comme son ministre, un compte rendu mensuel. Ces communications fréquentes provoquaient de sa part des observations et des décisions, souvent sur des détails fort secondaires, qu'il ne trouvait pas, plus que Colbert, indignes de son attention (1).

Il ne faut pas oublier toutefois que cette centralisation ne s'étendait pas aux provinces appelées pays d'états, telles que la Bretagne, la Bourgogne, le Languedoc, la Provence, et autres de moindre importance. Dans ces provinces, « le roi ne faisait jamais de fonds « pour les ouvrages publics, mais se bornait à exciter les députés « aux états d'y donner ordre et même de faire visiter tous les che- « mins et faire les réparations nécessaires pour la commodité publi- « que » (2). Il reste malheureusement peu de témoignages de l'état de viabilité des grands chemins dans ces provinces, à la même époque. Nous ne connaissons d'autres documents à cet égard que les notions fort incomplètes données par les mémoires des intendants, rédigés dans les trois dernières années du XVII[e] siècle, en vertu d'ordres du roi, pour l'instruction du duc de Bourgogne (3). D'après M. Ferrand, intendant en Bourgogne, en 1698 les chemins y sont généralement mauvais à cause de la nature du sol et seraient impraticables en beaucoup d'endroits sans les chaussées pavées qu'on y a construites, sur d'assez grandes étendues, depuis plusieurs années. On y dépense annuellement 30.000 liv. (45.600 fr.) pour les réparations des

(1) Dépêches de Colbert des 28 février, 31 mars, 22 avril, 6 septembre, 29 octobre 1679 ; 23 et 27 mars, 10 avril, 9 mai, 15 octobre 1680 ; 23 février, 12 mars, 13 novembre 1681 ; 30 janvier, 8 avril, 14 mai, 15 juillet, 17 octobre 1682.

(2) Lettre de Colbert à l'intendant de la généralité de Bordeaux, du 16 août 1683.

(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 7.

chemins (sans compter les péages, les octrois des villes, etc.), sous la surveillance de délégués des états dits *élus*, assistés d'un homme d'art gagé à cet effet de 1.500 liv. (2.280 fr.) par an. Suivant M. de Nointel, intendant de Bretagne, écrivant en 1698, la dépense des ponts et chaussées n'était dans cette province, pendant la guerre, que de 30.000 liv. (1) (45.600 fr.) par an; mais auparavant, les états y avaient consacré des fonds plus considérables, et il y avait « peu de provinces du royaume où les grands chemins fussent plus « beaux ». En Languedoc, suivant M. de Basville, en 1697 on pourvoyait aux réparations des ponts et chaussées, dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, par une imposition sur lesdites sénéchaussées, établie et répartie, suivant le besoin, par des députés de ces sénéchaussées s'assemblant annuellement pendant la tenue des états; dans la sénéchaussée de Nîmes, par des impositions particulières à chaque diocèse. Cette province était partagée par une grande route, du Pont-Saint-Esprit à Toulouse, bien construite et bien entretenue, d'où l'on communiquait de part et d'autre par des chemins de traverse également bien entretenus. En outre, les Cévennes et le Vivarais avaient été percés, par mesure stratégique contre les réformés en insurrection, de plus de cent chemins de 12 pieds de large, par où les voitures pouvaient pénétrer partout et dans des lieux autrefois presque inaccessibles. Un mémoire sur les affaires de Provence (2), postérieur à 1765, donne un historique de l'entretien et des réparations des grands chemins de ce pays, d'où résulte que les états ne cessèrent de s'en occuper activement pendant tout le XVIIe siècle, en faisant concourir aux dépenses les communautés et les vigueries, aidées d'un fonds général voté par l'assemblée desdits états.

12. Des adjudications des travaux publics.

Les lettres de Colbert contiennent aussi quelques instructions remarquables sur les adjudications et les entrepreneurs. Nous croyons donc à propos d'exposer ici les notions qui nous sont fournies sur cet important sujet, et par ces lettres et par les baux imprimés pour

(1) On a dû appliquer ici la valeur de la livre tournois correspondante à l'année 1698; mais de 1666 à 1695, la même somme eût représenté des valeurs plus grandes, la livre tournois ayant décru, dans cet intervalle, de 1 fr. 88 c. à 1 fr. 70 c., puis 1 fr. 52 c. (V. Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, nº 6.)

(2) Mentionné aux Pièces justificatives du 2e volume.

l'entretenement des chaussées pavées de la généralité de Paris en 1680 et 1681 (1). Alors, comme aujourd'hui, l'exécution des travaux publics s'adjugeait au rabais avec publicité et concurrence ; mais le mode d'adjudication différait, en plusieurs points essentiels, de celui qui est usité de nos jours. Actuellement, en effet, les rabais sont proposés par soumissions faites en secret et à loisir, et cachetées ; ces soumissions sont ensuite déposées officiellement avant l'heure fixée pour leur ouverture, qui a lieu en séance publique par l'autorité locale compétente. Après justification, dans les formes voulues, de la capacité des concurrents, l'adjudication est prononcée de plein droit en faveur de celui dont la soumission présente le plus fort rabais, pourvu qu'il fournisse les cautions exigées. Aucun rabais ultérieur n'est admis ; et, pour donner sa ratification, le pouvoir central se borne à constater la sincère observation des formes légales. Au XVII[e] siècle, non-seulement les concurrents étaient appelés à rabaisser les uns sur les autres, en séance publique, par la criée des offres pendant la durée de trois feux successivement allumés, mais encore l'adjudication pouvait être remise à une ou plusieurs séances postérieures, d'une manière qui paraît à la fois arbitraire et indéfinie.

Ainsi voyons-nous, en 1666, les travaux de prolongement de la navigation de l'Aube au-dessus de Magnicourt n'être adjugés qu'après cinq séances en conseil d'État (2). En 1680, l'entretien des chaussées de plusieurs grands chemins de la généralité de Paris n'est adjugé par le bureau des trésoriers de France de cette généralité, qu'après sept et même quinze séances, le procureur du roi requérant la remise de l'adjudication « pour n'être lesdits ouvrages à « leur juste valeur ». Enfin, à la quinzième séance, après rabais de 11.000 liv. à 7.500 liv. (20.680 fr. à 14.100 fr.), l'adjudication est prononcée, le procureur du roi ayant dit « n'avoir moyen de l'em- « pêcher, pour être lesdites offres avantageuses ». En 1681, c'est l'adjudication de l'entretenement du pavé de la ville de Paris qui se fait en séance du conseil d'État, et qui n'est prononcée définitivement qu'après cinq séances et un délai de près de six mois, pendant lequel tous les moyens de publicité sont employés sans succès pour obtenir un rabais sur une première offre au prix de 130.000 liv.

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 2.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1[er], n° 41.

(244.400 fr.) par an (1). En 1682, « le 2 janvier et jours suivants », le commissaire départi en la généralité de Tours, assisté des intendants des turcies et levées, avait fait une adjudication d'exhaussement et d'élargissement des levées dans les élections d'Angers et de Saumur, moyennant 98.000 liv. (184.240 fr.) d'une part, et 118.000 liv. (221.840 fr.) de l'autre. Le 28 février, le conseil d'État annule cette adjudication et accepte les offres faites deux jours auparavant à son greffe par un nommé Habert, moyennant 96.000 liv. (180.480 fr.) et 110.000 liv. (206.800 fr.). Mais il y a plus : malgré la solennité de cet arrêt, l'adjudication pouvait encore n'être pas regardée comme définitive; car, le 2 mai 1682, Colbert écrit au commissaire départi en la généralité de Tours : « Puisque vous ne « trouvez aucun entrepreneur qui veuille faire un nouveau rabais, « vous pouvez sans difficulté mettre ledit Habert en possession de « son marché ». Il est vrai que, d'après une lettre du même, du 9 janvier 1682, il s'agissait d'ouvrages estimés par l'ingénieur Poictevin « 80 et tant de mille livres » et qui n'avaient trouvé soumissionnaires que pour « 200 et tant de mille livres », quoique douze ou treize compagnies d'entrepreneurs se fussent présentées; ce qui avait beaucoup étonné et vivement contrarié Colbert. Quoi qu'il en soit de ce cas particulier, il est bien certain que les adjudications faites dans les provinces, même après plusieurs rabais successivement publiés, n'étaient que provisoires, ainsi qu'il résulte de cette lettre du 5 août au commissaire départi en la généralité d'Orléans : « A l'égard des affiches que vous avez fait publier et apposer pour « l'entretenement de la chaussée d'Étampes à l'Orme d'Assas, lors- « que vous en aurez reçu les rabais, vous m'en enverrez votre pro- « cès-verbal, afin qu'on puisse procéder ici en conseil à l'adjudica- « tion ». Et l'adjudication faite en conseil pouvait même, nous l'avons dit, n'être pas définitive.

Les commissaires départis et les ingénieurs paraissent s'être préoccupés plusieurs fois des inconvénients qui pouvaient résulter des rabais considérables que ce système provoquait. Les entrepreneurs se ruinaient, et la bonne exécution des travaux s'obtenait difficilement dans de telles conditions. Ils auraient désiré que les entrepreneurs fussent l'objet d'un certain choix et que l'adjudication des travaux

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 2; Baux d'entretenement des chaussées pavées dans la généralité de Paris.

ne dépendît pas exclusivement du taux du rabais. Colbert ne partageait pas cette manière de voir : suivant lui, au contraire, « il faut « obtenir les conditions les plus avantageuses au roi », en ayant soin d'exiger de bonnes cautions, sauf à forcer ensuite les entrepreneurs et leurs cautions d'exécuter leurs marchés, par les moyens les plus rigoureux, comme la folle enchère et même l'emprisonnement, « étant « nécessaire d'établir une fois la probité et la sûreté des ouvrages, « ce qui ne se peut qu'en agissant de cette sorte. On chassera, par « ce moyen, des ouvrages publics tous ceux qui ne font des propo« sitions que pour toucher de l'argent ». Mais il repousse « le choix « des entrepreneurs et la préférence que l'on propose de leur don« ner sous prétexte qu'ils feront de meilleurs ouvrages », parce que cela peut « causer des désordres si considérables qu'il faut les éviter « à quelque prix que ce soit (1) ». Ces prescriptions rigoureuses n'étaient pas une vaine menace, ainsi qu'on le voit par un arrêt du 8 décembre 1682 (2) qui ordonne que Daniel Troisvoisins, entrepreneur de l'entretien et de l'élargissement de la chaussée de l'Orme d'Assas, route de Paris à Orléans, sera tenu de la mettre dans un mois en bon état de réception, sinon il sera contraint par corps, lui et ses cautions, à la restitution de la somme de 13.500 liv. Puis un autre arrêt, du 21 mars 1684, adjuge à un sieur Thurin la réparation des malfaçons laissées par ledit Troisvoisins, qui est condamné à lui verser à cet effet une somme de 10.000 liv. Ces exemples n'étaient pas les seuls.

A ces principes on reconnaît la rigide probité de Colbert et sa sévère économie dans l'emploi des deniers de l'État. De fait ils sont restés la règle de l'administration française. Mais on a remplacé le système arbitraire et provocateur des rabais criés, publiés et susceptibles de remises indéfinies, par celui des soumissions cachetées, qui semble, sans y réussir complétement, mieux assurer la sincérité des évaluations et des offres et mettre la concurrence à l'abri de l'entraînement et de la passion (3).

---

(1) Lettres de Colbert, du 8 septembre 1680 et du 28 août 1682.

(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 82.

(3) Il paraîtrait que Vauban avait pratiqué le système des adjudications au rabais avant Colbert, si l'on en croit une note curieuse insérée au t. III, p. 8, du *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, par M. Cotelle. Voici cette note : « En 1667, Louis XIV « avait été visiter les fortifications dont Vauban dirigeait la construction ; frappé de l'ordre « et de l'économie dans la dépense que présentaient ces travaux, du prix enfin auquel ils « revenaient, il en parla à Colbert. Ce ministre sentit le reproche et finit par proposer de

13. Détails relatifs à deux routes frontières.

A l'exposé précédent des soins généraux que donnaient aux voies publiques Louis XIV et Colbert, ajoutons quelques détails relatifs à deux routes frontières sur lesquelles des motifs politiques et stratégiques, plus encore que des intérêts commerciaux, appelèrent l'attention du roi et de son ministre.

Les évêchés de Metz, de Toul et Verdun ayant été cédés définitivement à la France par le traité de Westphalie en même temps que la province d'Alsace, Louis XIV fit confirmer cette double cession par le traité de février 1661 après la paix des Pyrénées. Mais en outre, pour faire communiquer l'Alsace à la France à travers les parties de la Lorraine où se trouvaient enclavés les trois évêchés, il se fit céder, par les articles 10 et suivants de ce traité, ce qu'on appela *les routes d'Alsace*, c'est-à-dire, une zone de territoires dépendants de la Lorraine sur lesquels pût être assise une route continue de la Champagne à l'Alsace, par les évêchés de Verdun et de Metz. Cette zone dut être d'au moins une demi-lieue de largeur, et l'abornement en fut fait par M. de Saint-Pouange, commissaire nommé à cet effet. Elle comprit, en sus des territoires des évêchés ; entre Verdun et Metz, cinq villages ; entre Metz et Vic, quinze villages ; au-delà de Vic, cinq villages, puis la prévôté de Sarrebourg comprenant cette ville et six villages, et enfin la prévôté de Phalsbourg comprenant neuf villages avec cette ville. Au travers des forêts considérables qui couvraient ces prévôtés, on défricha une zone de 120 toises de largeur pour y établir le chemin (1). Nous ignorons si l'on travailla à la mise en état de cette route avant 1680 ; mais le 4 avril de cette année, Colbert donna l'ordre à l'intendant de Champagne d'en faire faire la visite par un ingénieur, qui dut en lever une carte et en dresser un devis estimatif. Le roi voulait qu'elle fût rendue praticable en trois ou quatre années. A cet effet il alloua, sur son trésor, 112.000 liv. (210.560 fr.) environ, pendant les années 1680 à 1684, et fit imposer sur les localités intéressées, dans les trois dernières de ces années, environ 124.000 liv. (204.600 fr.), faisant en outre exécuter

---

« donner à l'avenir tous les travaux au rabais, dit Perraut, auteur auquel j'emprunte cette « anecdote. (*De la possibilité de faciliter l'état général de la navigation*, par Defer de la Nouerre, « t. Ier, p. 269, in-8°, 1786). »

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 7; Mémoire de l'intendant de la généralité de Metz en 1700.

tout ce qui était possible par corvée (1). De grands développements furent sans doute donnés ultérieurement à ces travaux : car nous voyons, sur les registres des fonds des ponts et chaussées de 1685 à 1700 (2), des sommes considérables affectées aux routes du département de Metz, dont la principale et presque unique était toujours cette route d'Alsace. Ces sommes s'élevèrent à près de 180.000 liv. (333.000 fr.) par impositions locales pendant les années 1685 à 1689, et à près de 600.000 liv. (990.000 fr.) sur les fonds du trésor royal pendant les onze années suivantes, sans compter l'argent consacré à l'entretien.

La place de Pignerol, en Piémont, avait été prise par Richelieu, en 1630. Le traité de Westphalie (1648) consacra cette conquête, en cédant à la France cette ville et la province dont elle était le chef-lieu. Il y avait plusieurs années que Louis XIV songeait à les rattacher au Dauphiné, par une route qui ouvrît le passage des Alpes, non-seulement aux charrois de guerre, mais encore aux transports du commerce, lorsque le traité de Nimègue (1678-1679) parut ouvrir une ère de pacification générale et de prospérité définitive pour la France. Le moment était propice, et l'on voulut immédiatement en profiter. En conséquence, par la volonté personnelle et l'inspiration directe du roi, un arrêt du conseil, du 22 avril 1679 (3), prescrivit l'étude et même l'exécution de cette route par les soins de M. d'Herbigny, intendant du Dauphiné, assisté de deux trésoriers de France de cette province, à son choix, et des ingénieurs qui seraient jugés nécessaires. Dès le même jour, Colbert écrit à l'intendant et lui expose les vues du roi, en lui envoyant l'arrêt. Déjà auparavant, sur l'ordre du roi, le sieur d'Erville, gouverneur de Pignerol, avait fait préparer un projet par un ingénieur, nommé Chevrier, que Colbert avait fait venir à Paris pour juger par lui-même de sa capacité. Le trouvant « assez entendu sur cette matière », il le renvoie à l'intendant pour que celui-ci, s'adjoignant en même temps l'ingénieur du Dauphiné, nommé Dieulamant, et les deux trésoriers indiqués par l'arrêt, aille « lui-même » avec eux sur les lieux, « examiner pied

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 1; Lettres de Colbert, des 4 et 10 avril, 27 juin 1680; 27 août, 10 septembre 1681; 9 juin et 13 août 1683.

(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 5.

(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 56. Il est remarquable que cet arrêt ne mentionne aucun rapport de Colbert ni de Louvois. — Voir aussi, pour tout cet article, les lettres de Colbert des 22 et 25 avril, 10 et 31 mai et 2 octobre 1679 ; 1er, 6 et 8 février, 12 avril, 1er, 22 et 31 mai, 13 juin, 8 et 10 août, 23 octobre 1680 ; 13 février 1681.

« à pied tous les chemins et ouvrages contenus en les cartes » du sieur Chevrier, fasse faire les devis définitifs et prenne toutes les mesures pour une exécution immédiate, tant par corvées que par adjudications partielles à des ouvriers du pays, de préférence, ou, à leur défaut, à des entrepreneurs de Lyon, de Grenoble ou d'ailleurs. Le roi veut que le travail soit terminé en trois ou quatre ans au plus.

Mais voilà que le lendemain, 23 avril, Colbert assiste à une conversation du maréchal de Villeroi avec Louis XIV au sujet de cette route. Au dire du maréchal, « il connaissait fort ce pays-là et ce « chemin, parce qu'il y avait passé plus de vingt-cinq ou trente fois, « même souvent avec des troupes et des charrois; ce n'était point « un travail si difficile qu'on le faisait; et en 1638 ou 1639 (1), « ayant reçu ordre de passer de Bourgogne en Piémont avec des « troupes d'infanterie et cavalerie, artillerie, vivres et bagages, il « avait fait ce chemin entier avec plus de deux cents charrettes qui « avaient toujours fait les mêmes journées que son infanterie et sa « cavalerie, et il avait seulement observé de faire rétrécir (sans « doute rapprocher) les roues de toutes les charrettes de 6 ou « 8 pouces ». Colbert en conclut, comme le maréchal, « que ce ne « doit pas être un travail aussi difficile que le sieur Chevrier pré« tend », et il en écrit de suite à l'intendant. Il lui offre de s'informer auprès du maréchal des villages où il passa et de les lui faire connaître, ne jugeant pas toutefois cela « une chose nécessaire, « vu qu'il n'y a point de chemins différents et que ces sortes de « passages (de troupes) sont publics et que tous les peuples s'en « souviennent. »

Dès le mois de mai, l'intendant avait fait une première réponse à Colbert, en lui proposant la direction de Grenoble à Briançon par le Lautaret. Mais Colbert avait été mis en défiance par les récits de Villeroi, quoique les souvenirs du vieux maréchal ne fussent pas bien nets, comme on pourra le voir; il soupçonne un intérêt de clocher chez les trésoriers chargés de l'étude de la route, et il invite l'intendant à chercher un autre passage. Grand dut être l'embarras de celui-ci. On s'en aperçoit à ses lenteurs, dont Colbert le gourmande et qui contrastent d'une manière singulière avec les ordres et l'impatience d'un roi peu habitué à attendre. On le voit aussi à son

(1) Dans deux lettres subséquentes, il est question des années 1640 et 1641.

silence sur ce chemin qu'avait suivi Villeroi, et que Colbert ne cesse de lui recommander, d'après l'ordre du roi, comme n'exigeant que très-peu de frais pour être rendu praticable à toutes voitures. Quel était donc ce chemin, dont le maréchal avait enfin remis au roi la description, qui fut envoyée à l'intendant le 8 février 1680? Nous l'ignorerions sans la désignation de *chemin de Champsaur*, par opposition à celui d'Oysans et du Lautaret, que nous trouvons dans la lettre du 23 octobre 1680. Or Champsaur était un petit pays du haut Dauphiné, dont Saint-Bonnet était le chef-lieu. Si l'on consulte une carte, on reconnaît que ce chemin, suivi en carrosse par le connétable de Lesdiguières en 1627, d'après Villeroi, praticable toute l'année, etc. (1), ne peut être autre que le chemin de Grenoble à Gap, puis à Embrun, d'où l'on allait à Pignerol par Mont-Dauphin, Queyras, Abriez, le col de la Croix, Villa-Nova et la vallée de la Pelis. Après Queyras, ce n'est plus maintenant, il est vrai, qu'un chemin abandonné; mais les doutes doivent être levés en voyant au col de la Croix, sur la carte de Cassini, un tracé portant cette indication : *grand chemin du Piémont*. Ce qui augmentait encore l'embarras que causait à l'intendant la préférence du roi pour ce chemin, tant prôné mais sans doute mal décrit par Villeroi, et d'ailleurs si éloigné du chemin plus direct par Oysans et le Lautaret, c'est que, sur ce dernier chemin lui-même, ses ingénieurs n'étaient point d'accord; le sieur Chevrier ayant annoncé d'abord que toute la dépense n'irait pas à plus de 100.000 écus (564.000 fr.), tandis que l'estimation de Dieulamant et des trésoriers commissaires se montait à plus de 900,000 liv. (1,692,000 fr.) seulement entre Grenoble et Briançon. Finalement, le roi, effrayé sans doute de cette dépense qu'il ne prévoyait pas, ajourna d'abord les travaux à 1682, puis ensuite y renonça. Car aucune allocation pour ce chemin n'est portée sur les registres des fonds des ponts et chaussées jusqu'à 1700; et l'intendant du Dauphiné, dans son mémoire de 1698, ne le mentionne que comme une route à faire et qui coûterait deux millions. D'ailleurs, Pignerol fut rendu au Piémont en 1696, et sa communication directe avec la France n'avait plus le même intérêt. Toujours est-il que c'est à l'intendant d'Herbigny et aux ingénieurs Chevrier et Dieulamant que sont dues ainsi les premières études de

(1) Lettre du 23 octobre 1680. Il y avait erreur sur l'année 1627, car Lesdiguières était mort en 1626.

la route actuelle du Piémont par le mont Genèvre. Cependant, il est à craindre que cet intendant ait été puni de l'insuccès des projets du roi pour le chemin de Pignerol. Car, en janvier 1683 (1), il fut remplacé dans l'intendance du Dauphiné et ne fut pas envoyé dans une autre généralité, son nom cessant de figurer, à partir de ce moment, dans la correspondance du contrôleur général (2).

14. Réparation des ponts sur les grandes rivières.

Parmi les ouvrages auxquels étaient appliqués dans les généralités de pays d'élections, les fonds faits par l'état-du-roi des ponts et chaussées concurremment avec les impositions locales et les octrois des villes intéressées, figuraient en première ligne les ponts sur les grandes rivières. Aussi Colbert y donne-t-il une attention toute spéciale. Ceux dont il est le plus question dans ses lettres sont le pont de Moulins et les ponts sur la Loire. Le pont de Moulins avait déjà été renversé plusieurs fois ; en 1679, on était en train de le reconstruire, les travaux en ayant été adjugés au prix de 84.000 liv. (3). Colbert ne cesse d'en presser l'achèvement et de recommander le plus grand soin dans l'exécution, surtout pour les fondations ; il veut « que ce soit un ouvrage éternel ». Au 15 octobre 1680, la dernière pile était fondée et la maçonnerie s'élevait déjà hors de l'eau ; il paraît qu'il fut achevé l'année suivante. Mais une crue l'emporta en décembre 1684. Dans le procès-verbal dressé le 10 du même mois par les trésoriers de France de la généralité, cet événement est attribué à des malfaçons dans les fondations. Il faut y joindre, on l'a reconnu depuis, l'insuffisance du débouché des eaux. Il paraît toutefois que tout l'ouvrage ne fut pas détruit alors, et qu'en 1689 on devait réparer les crèches de six des piles de ce pont. Mais on en fut empêché par sa chute complète, qui eut lieu au commencement de cette année 1689 (4).

Cette insuffisance du débouché des eaux, jointe à l'état d'imperfection dans lequel se trouvait encore l'art des fondations, mettait sans cesse en péril les ponts de la Loire, et y causait fréquemment

(1) Lettre de Colbert, du 24 janvier 1683, à M. Lebret, nouvel intendant du Dauphiné.

(2) En 1701, on retrouve un M. d'Herbigny, intendant de la généralité de Lyon : était-ce le même?

(3) 157.920 fr. de notre monnaie. Ce ne pouvait être pour ce prix qu'une reconstruction partielle.

(4) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 5 ; Extraits des registres des fonds des ponts et chaussées de France de 1683 à 1700, année 1688.

des ruines partielles. Ainsi, de 1679 à 1683, on reconstruisait des portions plus ou moins considérables des ponts de Nevers, de la Charité, de Jargeau, d'Orléans, de Beaugency, de Blois, d'Amboise, de Tours, etc. On encrêchait les piles et les culées; on consolidait les avant-becs, etc.; Colbert suivait les détails de tous ces travaux avec une inquiète sollicitude. Toutefois, ils ne purent suffire à conserver ces vieux ponts, qui durent être presque tous reconstruits dans le XVIIIe siècle.

De semblables ouvrages s'exécutaient à la même époque à plusieurs ponts de la généralité de Paris : ainsi aux ponts de Corbeil, Melun, Montereau, Bray, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Yonne, Sens, Villeneuve-le-Roi, Joigny. Mais il n'est pas de notre sujet d'entrer dans ces détails. Qu'il nous soit seulement permis d'utiliser un document précieux que nous avons trouvé concernant la construction du pont Royal à Paris, dit alors pont des Tuileries, laquelle eut lieu de 1685 à 1687 (1). Par arrêt du conseil d'État du 10 mars 1685, la construction d'un pont de pierres sur la Seine, vis-à-vis le pavillon du palais des Tuileries, fut adjugée au sieur Gabriel, architecte du roi. Le montant de l'adjudication était de 675.000 liv. (1.269.000 fr.), « en cas qu'il soit nécessaire de piloter les culées »; sinon, de 645.000 liv. (1.212.600 fr.) seulement. La même année, le 26 octobre, la première pierre de la première pile de ce pont fut posée par le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris; la dépense de cette pose fut de 969 livres 18 sols (1.823 fr. 41 c.). Les travaux furent terminés presque entièrement en 1687; de sorte qu'après cette année, il ne restait plus à payer aux entrepreneurs qu'environ 12.000 liv. Toutefois la réception définitive n'a été faite que les 13 et 14 juin 1689, par Libéral Bruand, architecte ordinaire des bâtiments de Sa Majesté, assisté de Louis Goujon, expert juré, bourgeois de Paris. Elle fut ratifiée par arrêt du conseil d'État, le 20 septembre 1689 (2), et le solde en a été ordonnancé le 4 octobre suivant. Le compte des dépenses de l'entreprise est établi de la manière suivante dans le registre des ponts et chaussées de 1689 :

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 5; Extraits des registres des fonds des ponts et chaussées, années 1685 à 1689, particulièrement la dernière.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 99.

	Livres.	Sols.
« Le prix du marché est de (avec pilotage des « culées).	675.000	».
	(1.269.000 fr.)	
« Les augmentations prétendues par les en-« trepreneurs (1) montant à 162.316 liv., ont été « réglées par la réception à.	67.171	11.
	(126.282 fr. 51 c.)	
« Total des ouvrages à l'entreprise.	742,171	11.»
	(1.395.282 fr. 51 c.)	

A quoi il faut ajouter 22.328 liv. 18 sols (2) (41.978 fr. 33 c.) pour dépenses diverses, notamment pour appointements d'un inspecteur général et de plusieurs inspecteurs des travaux.

Gauthey, dans son *Traité de la construction des ponts*, page 70, dit que les dessins de ce pont furent donnés par Jules Hardouin-Mansard, et que, la fondation de la première pile du côté des Tuileries ayant présenté des difficultés à cause de la mauvaise qualité du terrain, on appela de Maestricht, au grand déplaisir de Mansard suivant un autre historien, le frère Roman (lisez Romain), que l'on croit être le premier constructeur qui ait employé les machines à draguer. Nous croyons pouvoir élever quelques doutes sur la vérité de cette petite histoire, et voici sur quoi nous nous fondons : Le frère Romain, moine dominicain, un des constructeurs du pont de Maestricht, fut nommé inspecteur général des travaux du pont des Tuileries, mais cela dès les premiers moments de sa construction. En effet, le registre des fonds des ponts et chaussées de 1685 fait foi que, les travaux ayant été adjugés le 10 mars 1685, les appointements du frère Romain comme inspecteur général furent payés dès le 1er avril. Les tentatives infructueuses de la fondation dont il s'agit n'auraient pu avoir lieu et provoquer l'appel de cet ingénieur de Maestricht dans un aussi court intervalle (3).

(1) Gabriel était mort en juillet 1686, et son entreprise avait été continuée par sa veuve et son fils.

(2) Il y eut 3.652 liv. tournois pour gratification à des ouvriers blessés.

(3) Dans la première moitié de ce siècle avaient été construits ou reconstruits plusieurs ponts de Paris : le pont Neuf, achevé en 1604 ; les ponts Saint-Michel, de l'Hôtel-Dieu, Marie, de la Tournelle, le pont au Change, puis les quais, rues et places de l'île Saint-Louis. Mais l'histoire de ces constructions, déjà faite ailleurs, n'entre point dans le cadre de ces études.

15. Navigation de la Loire

Au milieu des soins donnés aux voies de terre, les voies navigables n'étaient point oubliées. Parmi les rivières, la Loire surtout appelait l'attention du gouvernement à deux points de vue d'importance majeure, celui de sa navigation et celui de ses inondations.

On a vu dans l'introduction que les marchands fréquentant cette rivière et ses affluents s'étaient associés pour défendre les franchises de leur commerce, puis pour faire les travaux nécessaires à l'entretien de la navigation ; à quoi ils subvenaient au moyen de la perception d'un droit, dit *droit de boëte*. Ce droit était perçu dans trois bureaux, savoir : à la Charité, à Orléans et dans l'Anjou. L'affermage en avait lieu tous les trois ou quatre ans dans une assemblée des délégués, au nombre de vingt-neuf, des marchands d'autant de villes situées dans le bassin. Cette assemblée se tenait à Orléans. Elle ordonnait en outre de l'emploi des deniers, qui devaient être consacrés au balisage et au nettoiement du chenal navigable, puis à l'établissement, la réparation et l'entretien des hausserées, ou digues basses pour le halage à la remonte. Chaque délégué faisait travailler dans la portion de rivière afférente à sa résidence ; et, pour le payement des ouvrages, il tirait des lettres de change sur le receveur général de la communauté des marchands, à Orléans, puis rendait compte à l'assemblée. Le receveur comptait ensuite, en présence des délégués, par-devant le lieutenant général, procureur et avocat du roi au bailliage d'Orléans. C'était la seule intervention du gouvernement dans cette affaire.

Mais une partie des fonds était détournée par les délégués, ou au moins dépensée inutilement en frais de voyages et autres ; de sorte que « l'on ne voyait point d'ouvrages qui en fussent le résultat ». Pour y mettre ordre, Colbert ordonna, en 1680, à l'intendant de la généralité d'Orléans de se faire représenter les derniers comptes, et d'exercer une certaine surveillance sur l'emploi des fonds ; puis il fit décider par le roi qu'à l'avenir le bail des droits de boëte, ainsi que les ouvrages à faire, seraient adjugés par les soins du même intendant. La première adjudication du bail de ces droits eut lieu le 14 mai 1682, pour trois années à commencer du 1er juillet suivant, moyennant 14.500 liv. (27.260 fr.) par an. Par arrêt du 9 juin de

la même année (1), le conseil d'État, en approuvant ce bail, défendit au receveur de faire aucun payement des deniers qui en proviendraient, si ce n'est d'après les ordonnances de l'intendant d'Orléans, sur les procès-verbaux et marchés qui seraient dressés par un homme de l'art que Sa Majesté se proposait de commettre à cet effet.

Il restait encore à pourvoir à d'autres difficultés. Si les seigneurs péagers sur la Loire et ses affluents n'exécutaient pas le balisage qu'ils devaient faire dans l'étendue de leurs péages ; si les propriétaires riverains, qui étaient tenus de faire faire sur leurs terres les chemins et hausserées de 18 pieds de large pour la remonte, ne se conformaient pas à cette obligation ; si les meuniers embarrassaient le cours de l'eau par leurs pêcheries ou autres obstacles, les marchands étaient obligés de leur intenter des procès par-devant le parlement de Paris, qui connaissait aussi des contestations relatives à la perception du droit de boëte. De là, pour la poursuite et le soutien de ces procès, des frais qui absorbaient une grande partie du produit du droit, sans compter les « épices, le gein et le cotignat » qui se distribuaient à messieurs du parlement. Après avoir consulté à ce sujet l'intendant d'Orléans, Colbert fit rendre par le conseil d'État, le 22 déc. 1682 (2), un arrêt qui attribua la connaissance de toutes ces affaires contentieuses aux intendants des généralités de Lyon, Riom, Moulins, Orléans et Tours, chacun dans son département, sauf appel au roi seul en son conseil. Cet arrêt avait été provoqué par le rapport du sieur Mathieu, architecte commis par le roi suivant l'annonce faite dans l'arrêt du 9 juin précédent et réalisée par arrêt du 10 octobre de la même année, après une première visite faite par cet architecte ou ingénieur sur l'Allier.

L'envoi de cet arrêt aux intendants qui y sont désignés fut pour Colbert une occasion de leur recommander une surveillance active et continuelle sur tout ce qui intéressait cette navigation, considérée comme la plus importante du royaume. Il exigea qu'il lui en fût rendu compte tous les mois. En 1683, deux ingénieurs, les sieurs Poictevin et Mathieu, sont chargés de visiter lesdites rivières, de se renseigner auprès des marchands et mariniers, des empêchements qui gênent la navigation et des ouvrages qu'ils estiment utiles, de préparer et même de passer des marchés, dans de certaines limites, en présence

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 74.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 85.

des délégués. Mais les ouvrages qui s'élèveraient à une dépense de plus de 600 liv. (1.128 fr.) devront être adjugés par l'intendant de la généralité d'Orléans ou, sur sa demande, par celui de la généralité où ils seront situés. Il fut alloué à chacun des deux ingénieurs 600 liv. (1.128 fr.) de gratification par an et 300 liv. (564 fr.) pour frais de bateaux dans leurs visites. Les délégués furent autorisés à les accompagner, chacun dans son détroit, en recevant un écu par jour pour vacations et tous frais.

Une lettre du contrôleur général, du 14 août 1684, fait mention d'un marché, passé par l'intendant de la généralité de Tours, pour le balisage de la Loire et de ses affluents au-dessous du pont de Tours, moyennant 19.779 liv. (37.184 fr. 52 c.). Le 10 mai 1690, l'intendant de la généralité d'Orléans fit l'adjudication des droits de boîte pour quatre années, moyennant 14.600 liv. (24.820 fr.) par an, ou 58.400 liv. (99.280 fr.) en total, et celle du balisage et nettoiement jusqu'au détroit de Nantes exclusivement, pendant le même temps, pour 41.500 liv. (70.550 fr.). Le surplus du produits des droits, ou 16.900 liv. (28.730 fr.) dut servir pour les frais de visites et autres dépenses en dehors de l'adjudication (1).

16. Turcies et levées et digues contre les torrents.

Depuis l'arrêt du 24 mai 1651 (2), provoqué par les désastres des inondations de l'hiver précédent, le service des turcies et levées de la Loire paraît n'avoir présenté, pendant plusieurs années, aucun événement bien important (3). Mais les abus et les désordres qui s'y étaient introduits ne pouvaient subsister longtemps sous l'œil vigilant de Colbert. Les officiers des élections que traversaient les levées percevaient des droits abusifs sur les fonds destinés aux réparations, sous prétexte d'assistance aux adjudications et aux visites et réceptions des travaux. Un arrêt du conseil du 12 janvier 1668 (4) supprime cette assistance, réservant seulement à ces officiers la connais-

---

(1) V. pour tout cet article : 1° Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, nos 78, 88 et 88 *bis* ; — 2° Tit. 2, chap. 2, n° 1 ; Lettres du contrôleur général des 4 septembre 1680 ; 9 janvier 1681 ; 21 mai, 12 août, 10 octobre, 2 décembre 1682 ; 14 février, 5 et 21 mai, 12 juin, 26 juin et 29 juillet 1683 ; 14 août 1684 ; — 3° Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 5 ; Registre des fonds des ponts et chaussées de 1683.

(2) V. ci-dessus, p. 60.

(3) Plusieurs parties des levées furent attaquées et même rompues par des crues en 1661, 1665 et 1668, puis encore en 1684 et 1697 ; mais c'étaient là des événements ordinaires.

(4) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 44.

sance, comme par le passé, « des procès et différends qui pourront « survenir en exécution des baux et adjudications, ou entre les ou- « vriers et entrepreneurs ». Les visites se feront seulement « par les « intendants et contrôleurs des turcies et levées avec l'ingénieur ou « architecte commis par Sa Majesté pour la conduite des ouvrages. »

Ce n'était là qu'un premier pas : cet arrêt ne tarda pas à être suivi d'un autre, du 4 juin 1668 (1), promulguant un règlement général pour la conservation, la réparation et l'entretien des turcies et levées de la Loire et de ses affluents. Ce règlement a dix-neuf articles : les sept premiers et le seizième concernent l'adjudication et l'exécution des travaux : viennent ensuite la suppression des îles nuisibles aux levées et des plantations existantes sur les autres, puis des mesures pour l'entretien des chantiers, ou banquettes plantées au pied des digues du côté de la rivière, etc. Le quinzième article doit être remarqué. Il impose aux habitants des paroisses protégées l'obligation de faire tous les ans, à partir du mois de novembre, tous les travaux de réparation nécessaires, sous les ordres des officiers des turcies et levées. C'est là une corvée permanente, exigée, il est vrai, des populations directement intéressées. Il n'y a aucune trace de priviléges comportant l'exemption de cette corvée. L'art. 18 parle en outre d'impositions spéciales pour les mêmes ouvrages : on sait que ces impositions portaient sur toute l'étendue des généralités du bassin de la Loire. L'exécution de ce règlement est confiée aux commissaires départis dans les généralités de Tours, Orléans, Bourges, Moulins et Riom, aux intendants et contrôleurs des turcies et levées, et aux officiers des élections.

Colbert avait peu de confiance dans les intendants des turcies et levées, titulaires d'offices vénaux, et il l'exprime dans plusieurs de ses lettres. Il ne trouve pas en eux une intelligence suffisante des questions d'art ; il les soupçonne de s'entendre avec les entrepreneurs et de tirer certains profits des travaux d'entretien ; car, dans une lettre du 12 août 1681, en recommandant des ouvrages dont le résultat doit être de diminuer les frais d'entretien des levées, il ajoute : « Ce qui n'est pas l'avantage des intendants desdites turcies « et levées ». Déjà d'ailleurs il avait reçu contre eux des dénonciations, d'où résulterait qu'ils « tiraient des entrepreneurs des gra- « tifications indues qui allaient au quart ou au cinquième du prix

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 45.

« de leurs ouvrages ». On était dans l'usage de passer, pour les réparations, des marchés généraux et en masse, qui, faute de pouvoir embrasser et préciser toutes les variétés de natures d'ouvrages et de matériaux, laissaient subsister dans les conditions d'exécution un certain vague favorable à la fraude. Colbert prescrivit de faire à l'avenir des devis partiels par élections et des marchés particuliers pour chaque nature d'ouvrage. C'étaient les intendants des turcies et levées qui proposaient les ouvrages à exécuter, qui passaient les marchés, faisaient les réceptions et ordonnançaient les payements. Colbert ne leur retire pas expressément ces attributions; mais il les leur fait partager avec d'autres agents et, dans ce partage, réduit à peu près leur rôle à un simple droit d'assistance avec voix consultative. Dès 1669 il avait chargé un ingénieur, nommé Levau le jeune, de diriger les travaux des turcies et levées en même temps que ceux des ponts de la Loire et d'autres ouvrages publics des généralités traversées par ce fleuve. Plus tard et avant 1679, nous voyons un architecte-ingénieur nommé Poictevin, commis chaque année pour faire des tournées dans la vallée de la Loire, visiter les digues et constater leur état, dresser les devis des travaux à y faire, surveiller leur exécution et en faire les réceptions; Colbert faisait même rendre, pour cette commission, un arrêt du conseil. Si un désaccord a lieu entre cet architecte et les intendants des turcies et levées sur des travaux proposés par le premier, il ne craint pas de dire à ceux-ci, tout en les engageant à donner leur avis, qu'il a peine à croire que « leur sentiment soit tout à fait le « meilleur ». A la fin de 1679, les intendants ont fait une réception ; sans leur interdire cette opération, Colbert les réprimande de l'avoir faite avant l'hiver : plus tard, il leur donne l'ordre d'ordonnancer des payements sur les réceptions du sieur Poictevin. Cet ingénieur avait succédé à celui que mentionne l'arrêt du 12 janvier 1668, et qui fut le sieur Levau; mais il est certain que ses attributions avaient augmenté avec le temps, tandis que celles des intendants des turcies et levées avaient diminué. En 1679, le commissaire départi en la généralité de Tours écrit au contrôleur général qu'il n'a point connaissance des ouvrages faits aux turcies et levées dans sa généralité, « parce que cette connaissance regarde les intendants des turcies et levées ». Colbert lui répond que, non-seulement il doit visiter lui-même ces ouvrages, mais qu'il doit s'en faire rendre compte et par l'ingénieur et par les intendants des tur-

cies et levées eux-mêmes, « en sorte que les fonds que le roi fait « tous les ans soient bien employés et les ouvrages bien et solide- « ment faits ». Enfin les adjudications doivent être faites, non plus par les intendants des turcies et levées, mais, seulement en leur présence et avec leur concours, par les commissaires départis. L'architecte-ingénieur, il est vrai, ne doit rien proposer que de concert avec les intendants des turcies et levées et avec les commissaires départis. Mais cette recommandation, sérieuse à l'égard des seconds, ne paraît être, à l'égard des premiers, qu'une formalité pour éviter les discussions et les conflits. En fait, l'ingénieur reçoit directement les ordres et les instructions de Colbert, lui adresse directement ses rapports, ses comptes-rendus et ses devis. Par cette correspondance sans intermédiaire et très-active, et d'après ses propres termes, c'est véritablement à cet ingénieur qu'incombe tout le service actif des turcies et levées. Autant les dépêches que lui adresse Colbert sont spontanées, fréquentes et remplies de détails précis et minutieux, autant les lettres aux intendants des turcies et levées sont rares, brèves et comme accidentelles : le contraste est frappant. Cependant Colbert est loin d'avoir une confiance aveugle dans l'ingénieur; il veut qu'il agisse sous la surveillance des commissaires départis; il consulte souvent ceux-ci sur ses propositions, sur les travaux qu'il fait exécuter, sur ses rapports avec les entrepreneurs ; il appelle leur attention sur toute sa conduite.

Dès la fin de 1679, Colbert trouvait trop étendu le service du sieur Poictevin, qui comprenait « tous les ouvrages, tant des turcies et le- « vées que des ponts et chaussées qui se faisaient le long de la ri- « vière de Loire », et il lui annonçait son intention de partager ce service en deux. Cependant ce ne fut que par arrêt du 3 mai 1683 (1) qu'il réalisa ce partage, en conservant au sieur Poictevin la partie du bassin de la Loire Inférieure au pont d'Orléans, et en donnant la partie supérieure au sieur Mathieu, à qui il avait déjà confié, par arrêt du 10 octobre 1682 (2), le balisage et les travaux d'entretien de la navigation de la Loire qui s'exécutaient sur le droit de boëte. La première année du XVIIIe siècle vit encore en fonctions ces deux ingénieurs, ainsi que le constate l'extrait du registre des fonds des ponts et chaussées pour 1700 (3).

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, nos 88 et 88 *bis*.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 78.
(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 5.

Les ouvrages que l'on exécutait alors aux turcies et levées de la rivière de Loire étaient les mêmes que l'on a toujours faits depuis et que l'on fait encore. En effet, étant une fois donné ce système de levées insubmersibles pour contenir le fleuve débordé dans certaines limites, il n'y a guère dans la suite des siècles d'autres perfectionnements à apporter que dans quelques détails d'exécution, perfectionnements enseignés par les désastres périodiques dont la reproduction, plus ou moins fréquente, est due au système lui-même. Ainsi des crues ont eu lieu au commencement de 1679 ; il a fallu exhausser les digues par des cordons le long de la ville d'Amboise ; les années précédentes, plusieurs parties avaient été « élargies, fortifiées et relevées ». Colbert prescrit de continuer activement et tous les ans de semblables ouvrages : il les recommande à plusieurs reprises, « afin que, quelque hauteur que les eaux « puissent atteindre pendant l'hiver (1), l'eau ne passe point par- « dessus les levées et ne les puisse endommager ». Les dimensions jugées alors nécessaires dans la généralité de Tours sont de 3 toises de hauteur et 4 toises de largeur en couronne. On espérait, par ces élargissements et exhaussements, diminuer les frais d'entretien. Mais Colbert était trop prudent et en même temps trop expérimenté dans l'art de l'ingénieur, dont il aimait à approfondir les détails, pour se laisser abuser par de trompeuses espérances au point de négliger cet entretien et de ne pas l'assurer par des baux régulièrement renouvelés (2).

La Loire n'était pas la seule rivière dont on cherchât à contenir les débordements par des ouvrages permanents de défense. Le Drac, torrent des Alpes, par des crues violentes et subites, ravageait fréquemment la riche vallée où il rencontre l'Isère un peu au-dessous de Grenoble. Au temps de Colbert, un seigneur du pays, le comte d'Apremont, proposa au gouvernement et fit approuver un système de digues pour y mettre obstacle. En 1673, une allocation de 20.000 liv. (37.600 fr.) fut faite sur le trésor royal pour l'exécu-

---

(1) Ne connaissait-on pas alors les crues d'été, ou au moins de printemps, qui ont été depuis si désastreuses?

(2) Pour tout ce § 16, V. aux Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 1, les dépêches de Colbert des 9 mars, 6 avril, 3 et 24 mai, 13 et 26 juin et 18 dec. 1679 ; 1er janvier, 30 mai, 8 septembre, 16 octobre 1680 ; 23 juin, 12 août, 11 septembre 1681 ; 9 janvier, 2 et 14 mai, 28 août, 6 octobre, 6 novembre, 2 décembre 1682 ; 5 mai 1683.

Pour les dépenses annuelles des turcies et levées, nous renvoyons au § 20, 12e alinéa.

tion de ces ouvrages. A partir de cette époque, plusieurs arrêts successifs du conseil d'État (1) frappèrent sur la généralité de Grenoble, pour le même objet, des impositions dont le chiffre s'élevait déjà, en janvier 1683, à 286.666 liv. 13 s. 4 d. (538.933 fr. 33 c.). D'après les registres des fonds des ponts et chaussées, 216.000 liv. (406.080 fr.) y furent encore consacrées de 1683 à 1690, après quoi, jusqu'en 1700, figure sur les mêmes registres une allocation annuelle de 15.000 liv. (24,750 fr.) pour entretien. Quelques autres sommes, montant ensemble à environ 78.000 liv. (132,600 fr.), furent employées à diverses époques de la même période contre les crues de l'Isère. Dans sa correspondance, Colbert recommande à plusieurs reprises les digues du Drac à l'intendant et à l'ingénieur du Dauphiné, comme un des principaux objets de leur attention, discutant les détails en praticien, suivant son habitude. On dut sans doute à l'impulsion donnée par sa sollicitude active la persévérance qui, en lui survivant, acheva de vaincre les difficultés, de réparer les avaries que causait le renouvellement fréquent des crues, et d'amener les ouvrages à un état régulier d'entretien.

17. Des autres ouvrages concernant la navigation fluviale sous le règne de Louis XIV.

Colbert ne se borna pas à donner son attention aux rivières pour prévenir leurs débordements : il s'occupa aussi activement de faciliter la navigation fluviale, que le mauvais état des routes rendait d'autant plus précieuse au commerce et à l'agriculture. « Les ouvrages concernant la navigation des rivières », écrivait-il à un intendant le 5 septembre 1679, « sont d'un si grand avantage pour « les peuples qu'il ne faut pas hésiter à y faire travailler promptement en ce temps de paix ». Dès 1662, non-seulement se raniment les entreprises commencées sous Henri IV et Louis XIII puis interrompues par les troubles de la Fronde, mais encore d'autres plus importantes se préparent et reçoivent un commencement d'exécution. En même temps que la Loire, dont nous venons de parler, la Seine et ses affluents, l'Oise, l'Aube, la Marne et autres; la Somme, le Doubs et la Seille, affluents de la Saône; l'Yèvre et le Cher, affluents de la Loire; l'Isle, la Vésère, le Lot et autres rivières de Guienne, sont successivement l'objet d'édits, d'arrêts et autres actes accordant des concessions, allouant des crédits ou des impositions

(1) 1675, 11 juillet 1677, 27 juillet 1680 et autres.

spéciales, pour le moins prescrivant des études, sans préjudice des travaux d'entretien.

La navigation de l'Oise était fort difficile, sinon impraticable, au passage du pont de Sempigny, au-dessous de Noyon, et dans tout le cours de cette rivière supérieur à ce passage. Par arrêt du 1er juillet 1662 et lettres patentes du 27 du même mois (1), Henri de Lorraine, duc de Guise, obtint la concession des travaux nécessaires au perfectionnement de cette navigation et à son prolongement jusqu'à Guise, et même jusqu'à Nouvion, moyennant don et octroi de la propriété du fonds et tréfonds de la rivière et de tous les redressements qui seraient exécutés, avec 3 perches de largeur de chaque côté, des îles, atterrissements, etc., et de tous les ouvrages à construire ; des droits de haute, moyenne et basse justice, sauf dédommagement à tous ceux qu'il appartiendra ; et enfin d'un péage perpétuel sur toutes personnes et toutes marchandises usant de cette navigation. Une dernière faveur, que nous avons déjà signalée antérieurement, et qui prouve la volonté du gouvernement d'encourager de semblables travaux en les honorant, fut le don de titres et priviléges de noblesse pour deux des entrepreneurs du concessionnaire et leur postérité. Cette concession avait été précédée d'enquêtes et d'études ordonnées à un sieur de Bourgneuf, ingénieur, et aux trésoriers de France de la généralité de Soissons. L'avis très-favorable des trésoriers contient cette erreur géographique, assez singulière pour des hommes du pays, que, par ce bourg de Nouvion (qu'on paraissait croire être sur l'Oise) et « par la rivière de « l'Escaut qui n'est qu'à quatre lieues », on porterait la navigation jusqu'aux Pays-Bas, etc. Si l'on se trompait ainsi sur les positions géographiques, du moins ne se trompait-on pas sur l'importance des communications internationales à ouvrir de ce côté par les voies navigables. Ainsi, plus tard, lors du siége de Namur en 1692, l'intendant du Hainaut émit l'idée de la jonction de l'Oise à la Sambre (2). Malheureusement l'exécution fut loin de répondre, dans ce siècle, aux projets conçus ; et, en 1698, l'intendant de la généralité de Soissons constatait qu'on n'avait pas même réussi à assurer la navigation sur l'Oise au-dessus du pont de Sempigny jusqu'à la Fère.

---

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, nº 36.

(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, nº 7 ; mémoire de l'intendant du Hainaut en 1697. — *Précis des voies navigables de France*, par Grangez.

Avant 1666, la rivière d'Aube avait été rendue navigable depuis la Seine en remontant jusqu'à Magnicourt, au moyen de travaux exécutés sur des fonds donnés par le roi (1). Le succès de cette entreprise fut un encouragement à tenter de prolonger encore la navigation de cette rivière jusqu'à Bar-sur-Aube. Le 5 août 1666, les travaux nécessaires, détaillés dans un devis du sieur Chamois, l'un des ingénieurs et architectes du roi (2), furent adjugés moyennant 66.000 liv. (124.080 fr.) au sieur Paillot, seigneur de Magnicourt, maître des eaux et forêts à Chaumont, pour être exécutés en deux ans et demi. Le sieur Paillot fut autorisé à associer à son entreprise toutes personnes nobles ou autres, sans qu'on pût imputer à lui ni à ses associés aucun acte de dérogeance pour le fait de l'exécution de ces travaux ou de tout trafic y relatif. On n'eut pas ici le même succès qu'on paraissait avoir obtenu dans la première partie; car, en 1683, l'intendant de la généralité de Châlons exprimait à Colbert son opinion que la navigation de l'Aube, entreprise par le feu sieur Paillot, ne pouvait pas réussir. Toutefois, Colbert veut que la question reste à l'étude, et, ayant foi dans l'art de l'ingénieur, il termine ainsi sa réponse à l'intendant (3) : « Je ne puis pourtant m'empê- « cher de vous dire que, comme ces ouvrages sont extraordinaires « et forcent en quelque sorte la nature, bien souvent il se trouve « que, par les expédients que les hommes habiles en cette matière « trouvent, ce qui paraissait auparavant impossible devient possible. « Et ainsi je vous prie de faire toujours visiter cette rivière par les « personnes que vous trouverez plus intelligentes et habiles dans la « province, et qui y passeront suivant les diverses rencontres. » Les expédients espérés ne furent pas trouvés et les choses étaient encore dans le même état en 1698, lorrsque l'intendant de la généralité constatait que vingt-cinq ou trente ans auparavant on n'avait réussi, après de grandes dépenses, qu'à faire porter à cette rivière quelques trains de bois et quelques bateaux légers au-dessus d'Arcis-sur-Aube (4). De fait, l'Aube est restée seulement flottable au-dessus de ce point.

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 41.

(2) Ce titre d'ingénieur du roi, qui paraît avoir appartenu d'abord aux officiers du génie militaire ou maritime, fut ensuite donné par commission à des architectes ou à des savants que l'on chargea de travaux exigeant des connaissances spéciales, comme les travaux hydrauliques, puis ceux des ponts et chaussées, etc.

(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 1; lettre du 19 mars 1683.

(4) Pièces justificatives, tit 2, chap. 2, n° 7.

Le sieur Boutheroue de Bourgneuf, concessionnaire, par lettres patentes d'octobre 1655, de la navigation des rivières et ruisseaux de Champagne, sollicite et obtient, par lettres patentes de novembre 1676 (1), une nouvelle concession pour rendre « les rivières de « Seine, Marne, Aube et autres affluentes à la Seine, navigables et « flottables dans les lieux et endroits qui ne l'ont point été jusqu'à « présent ». A cet effet, la propriété à perpétuité du fonds et tréfonds de ces rivières et ruisseaux lui était abandonnée, ainsi que le monopole de la navigation et du flottage pendant vingt ans. Les portions de rivières et de ruisseaux qui auraient été rendues ainsi navigables devaient être constatées par procès-verbal d'un commisssaire nommé à cet effet. Nous n'avons trouvé aucune trace des résultats obtenus.

La Somme n'était navigable qu'au-dessous d'Amiens et peu au-dessus. En 1680, des études pour prolonger cette navigation jusqu'à Péronne avaient été faites par un ingénieur nommé Buisson, qui proposait neuf écluses et estimait le montant des travaux à 156.000 liv. (293.280 fr.). Colbert, sur les mémoires qui lui furent présentés, douta du succès à cause du peu d'élévation des bords de cette rivière et de la nature spongieuse du sol de la vallée. Il craignait aussi des dépenses hors de proportion avec l'utilité à en retirer. Il ajourna donc, en demandant un examen plus approfondi (2). En 1698, au rapport de l'intendant de Picardie (3), les mêmes difficultés étaient encore regardées comme insurmontables. Ce ne fut que près de trente ans plus tard que la concession de la canalisation de la Somme, entre Amiens et Saint-Quentin, fut réunie à celle de la jonction de la Somme à l'Oise, pour n'être encore exécutée que bien postérieurement.

La Seille et le Doubs furent simplement l'objet d'études, sans résultats, pour les rendre navigables, l'une depuis Louhans, l'autre depuis Besançon, jusqu'à leur confluent en Saône. Ces études sont mentionnées dans deux lettres de Colbert, l'une concernant la Seille, du 15 juillet 1682, adressée à l'intendant de Franche-Comté en lui envoyant un projet d'un sieur de Rivers; l'autre, du 4 septembre de la même année, concernant le Doubs, à l'architecte Libéral Bruand, qui avait été chargé de dresser, pour cette rivière, un devis dont il

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 53.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 1; lettre du 23 juillet 1680.
(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 7.

évaluait le montant à 400.000 liv. (752.000 fr.). Il n'y eut de même, de 1679 à 1683, que des études, faites par l'ingénieur Poictevin, pour rendre navigable le Cher au-dessus de Vierzon jusqu'à Châteauneuf, et l'Yèvre depuis le Cher jusqu'à Bourges (1).

La navigation des rivières de Guienne, le Lot, le Tarn, la Dordogne, l'Isle, la Vézère, avait une importance depuis longtemps reconnue, et son entretien ou son perfectionnement avait été l'objet de travaux à diverses époques. Dans la première année du ministère de Colbert, on construisit sur le Lot, entre Cahors et la Garonne, aux frais des diocèses traversés, 24 écluses qui furent accolées aux barrages des moulins et remplacèrent autant de pertuis. En 1679, le procès-verbal de la réception de ces travaux dut être fait par le sieur de la Feuille, ingénieur pour le Languedoc et la Guienne, qui en avait préparé et suivi l'exécution à partir de 1669. La même année, un arrêt du conseil du 16 septembre (2) établit une imposition de 35.500 liv. (66.740 fr.) en deux années, sur les élections de Montauban, Cahors et Figeac, pour réparer et compléter ces écluses. Après l'achèvement, en 1683, Colbert demandait à l'intendant de la généralité de Montauban un rapport sur les résultats obtenus (3) qui, d'après le mémoire de l'intendant de Bordeaux en 1698, paraissent avoir été satisfaisants.

Les marchands qui naviguaient sur la Dordogne et ses affluents, l'Isle et la Vézère, percevaient de longue date un péage destiné à l'entretien et à l'amélioration de ces rivières. Mais, de même que sur la Loire, les produits de ce péage étaient mal employés et en partie détournés, faute de contrôle supérieur. En 1679, Colbert prescrit l'emploi des deniers disponibles dudit péage pour les réparations les plus urgentes et demande un devis des travaux de perfectionnement jugés nécessaires. Sur ce devis, produit par l'ingénieur de la Feuille et montant à 131.854 liv. (247.985 fr. 52 c.) pour les deux rivières d'Isle et Vézère, intervint, le 11 juillet 1682 (4), un arrêt du conseil qui ordonna la mise en adjudication des ouvrages et l'imposition de 120.000 liv. (225.600 fr.) en quatre années sur les

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 1; lettres du 2 août 1679 et du 29 juillet 1683.

(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 59.

(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 1; lettres des 6 avril et 5 septembre 1679 et 5 mars 1683.

(4) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 76.

généralités de Bordeaux et de Limoges. L'adjudication eut lieu en 1683 ; les travaux commencèrent l'année suivante et paraissent avoir été terminés et soldés en 1693. Il y eut sans doute des augmentations de diverses natures ; car, d'après les registres des fonds des ponts et chaussées (1), les généralités de Bordeaux et de Limoges eurent à supporter pendant huit ans des impositions qui montèrent ensemble à 184.000 liv. (333.040 fr.) environ pour ces deux rivières. Il fut en outre employé, pour travaux d'entretien, de 1683 à 1700, sur ces mêmes rivières et sur le Lot, une somme de 154.000 liv. (261.800 fr.). Suivant le mémoire de l'intendant de la généralité de Bordeaux en 1698, malgré les travaux exécutés, au-dessous de Terrasson pour la Vézère et au-dessous de Coutras pour l'Isle, la navigation de ces parties de rivières restait encore très-imparfaite.

18. Des canaux artificiels projetés ou construits sous Louis XIV.

L'établissement de canaux artificiels, complément indispensable de la navigation en lit de rivière, qui déjà antérieurement avait donné lieu à quelques entreprises, ne pouvait manquer, dans les temps prospères du règne de Louis XIV, d'appeler de nouveau l'attention du public et les soins du gouvernement. Soit que l'on reproduise d'anciens projets, soit qu'on en conçoive de nouveaux, il s'agit, tantôt de réunir en un lit navigable convenablement dirigé plusieurs cours d'eau divergents et trop faibles par eux-mêmes pour porter bateaux, tantôt d'éviter des difficultés inhérentes à certaines parties de rivières, tantôt surtout de joindre les navigations de fleuves versant leurs eaux dans des mers différentes.

Ainsi, un arrêt du conseil du 19 avril 1681 (2), rendu sur la demande des autorités et habitants de la ville de Calais et d'après l'avis favorable de l'intendant de la généralité d'Amiens, prescrivit l'ouverture d'une ligne de navigation entre Calais et Saint-Omer par les rivières de Guignes et d'Ardres, puis celle d'Aa, élargies, rectifiées et réunies par des canaux de jonction. L'adjudication eut lieu sur un devis de 100.820 liv. (189.541 fr. 60 c.), dont la dépense devait être couverte par impositions sur les intéressés, sauf subvention par le roi en cas d'insuffisance. On y travailla aussitôt, et Col-

---

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 5 ; registres des fonds, etc.—V. aussi les lettres de Colbert des 5 septembre et 15 novembre 1679, 8 juillet 1682, 12 mars et 30 avril 1683.

(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 69. — Lettre de Colbert, du 25 avril 1681.

bert en pressait l'achèvement en 1683 (1). Les directions suivies alors ont été rectifiées depuis et forment le canal actuel de Calais.

La paix des Pyrénées ayant été pour la France le signal d'une reprise générale des communications internationales, on songea à affranchir le commerce du Levant des obstacles et des dangers qu'il rencontrait à l'embouchure du Rhône et dans toute la partie maritime du cours de ce fleuve. En conséquence, sur le rapport de Colbert, un arrêt du Conseil, rendu le 9 août 1662 (2), ordonna aux trésoriers de France du bureau des finances de Provence de donner leur avis au roi sur le projet d'un canal de Tarascon à l'étang de Berre et à la mer de Martigues. Cet avis fut sans doute favorable; car, en 1664, un sieur Millet de Valbrun, associé avec M. le duc de Saint-Aignan, obtint la concession de ce canal. Mais la forte dépense, estimée alors 5 millions, suivant Dutens (3), arrêta l'exécution. Plusieurs projets nouveaux furent étudiés successivement dans des directions diverses. Toutefois leur réalisation ne devait pas s'obtenir dans le XVIIe siècle, ni même dans le XVIIIe. Ce n'est que de nos jours que le but proposé a été atteint par l'ouverture du canal d'Arles à Bouc. Le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes et au port d'Agde, concédé en 1644, bientôt abandonné, puis repris en 1660, n'eut pas alors plus de succès.

Dans les considérants de cet arrêt de 1662 dont nous venons de parler, il est dit que « cela donnerait lieu à une plus grande com« munication de la mer Méditerranée avec l'Océan par les rivières du « Rhône, Saône, Loire, Seine et autres »; ce qui implique la jonction de ces rivières entre elles. Et en effet depuis François Ier, peut-être même antérieurement, cette jonction avait été étudiée et projetée de diverses manières, dont les deux principales étaient : de la Saône à la Loire par le Charolais, direction actuelle du canal du Centre, et de la Saône à l'Yonne par la Bourgogne, direction actuelle du canal de Bourgogne. Sous Henri IV, Adam de Craponne avait proposé la première direction, et Bradeley, gentilhomme du Brabant et maître des digues du roi, la seconde. On commença même de ce côté en 1613, croyant n'avoir qu'à ouvrir un canal de trois lieues entre Châteauneuf sur la rivière d'Ouche et Grosbois sur celle d'Ar-

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 1; lettre du 26 juin 1683.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 37.
(3) *Histoire de la navigation intérieure de la France*, par Dutens.

mançon, ces deux rivières étant regardées comme navigables au-dessous de ces points (1). Les difficultés se trouvèrent plus grandes qu'on n'avait prévu ; puis vinrent les troubles et les guerres civiles, et ces projets ne furent repris que sous Louis XIV. En 1665, le canal du Charolais, étudié de nouveau, fut un moment décidé ; mais en 1667 on revint au canal de Bourgogne. Ce qui établissait un parallèle et une concurrence entre ces deux lignes, c'est que le canal du Charolais procurait aussi une jonction de la Saône à la Seine, par la Loire et le canal de Briare. En 1676, Riquet fut envoyé par Colbert en Bourgogne. Après avoir examiné trois directions, de la Saône à l'Aube, de la Saône à l'Ource, de la Saône à la Seine même, il renonça, croyant y trouver des obstacles insurmontables. Dans le même temps Vauban envoyait un ingénieur militaire, nommé Thomassin, pour étudier quatre autres directions, dont celle actuelle du canal de Bourgogne, en concurrence avec le canal du Charolais. Cet ingénieur se prononçait pour ce dernier (2). Enfin, en 1699, un arrêt du conseil du 28 avril (3) prescrivit aux intendants des provinces intéressées de faire une enquête et de donner leur avis sur un projet présenté par un comte de Roncy, pour joindre la Saône à partir des environs de Gray, à la Seine entre Mussy-l'Évêque et Bar-sur-Seine. Le XVIIe siècle laissa donc la question en suspens. Elle fut suivie avec des chances diverses dans le siècle suivant, vers la fin duquel elle reçut une double solution dont l'exécution, comme celle des canaux de l'embouchure du Rhône, ne devait être complétée que de nos jours.

Nous avons vu, à propos du perfectionnement de la navigation de l'Oise, que l'on avait pensé à la jonction de l'Oise à l'Escaut. Une lettre de Colbert, du 31 octobre 1681, à l'intendant de la généralité d'Amiens, nous apprend qu'on étudiait aussi la jonction de l'Oise à la Somme. Mais une grande difficulté venait de ce que l'on n'avait pas cru possible d'améliorer la navigation de la Somme au-dessus d'Amiens. Alors on cherchait à établir un canal à point de partage entre Amiens et Noyon (4). Ce ne fut qu'en canalisant la Somme depuis Amiens jusqu'au-dessus de Ham qu'on put opérer avantageu-

(1) Forbonnais, *Recherches sur les finances de France*, t. Ier, p. 135.
(2) Dutens, *Histoire de la navigation intérieure de la France* ; canal de Bourgogne et canal du Centre.
(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 105.
(4) Lettre de Colbert du 31 octobre 1681. — Mémoire de l'intendant d'Amiens en 1698.

sement cette jonction, sans point de partage, par le canal Crozat, qui de plus communiqua ensuite avec l'Escaut. De même, la jonction de l'Aisne à la Meuse, qui fut depuis le canal des Ardennes, fut étudiée en 1684 par les soins de Louvois, mais sans plus de résultat alors (1).

Jusqu'ici, sauf le canal de Calais, il n'est question que d'études et de projets ajournés. Là ne devait cependant pas se borner l'impulsion donnée dans cette grande époque. La communication de la Loire à la Seine par le canal de Briare était bien imparfaite, surtout pour la Basse-Loire; car, en temps de sécheresse, on ne pouvait remonter la Loire au-dessus d'Orléans. De là l'idée d'ouvrir un nouveau canal de la Loire au Loing, en partant d'Orléans ou d'un peu au-dessus. Ce canal fut concédé, en mars 1679, au duc d'Orléans. On y travailla en 1682. Colbert et le roi en suivaient avec sollicitude l'exécution et s'en faisaient rendre compte par l'intendant de la généralité (2). La direction de cet ouvrage avait été confiée, dès l'origine, au sieur Truchet ou Père Sébastien, de l'ordre des Carmes, hydraulicien distingué qui prit une grande part à la conduite des eaux du parc de Versailles. Il fut terminé en 1692.

Mais le plus important des ouvrages de ce genre fut, sans contredit, le canal de Languedoc ou de communication des deux mers, qui restera comme une des œuvres les plus glorieuses du règne de Louis XIV. Ainsi pensait le grand roi, lorsque, dans le préambule un peu emphatique de son édit d'octobre 1666 (3) pour création de ce canal, il l'appelle « un grand ouvrage de paix, bien digne de notre « application et de nos soins, capable de perpétuer aux siècles à venir la mémoire de son auteur et d'y bien marquer la grandeur, « l'abondance et la félicité de notre règne ». Il est remarquable que ce canal, qui fut terminé en quinze ans, n'était ni le moins considérable ni le moins difficile de tous ceux dont nous venons de rappeler les essais alors infructueux. C'est que, pour l'entreprendre et le mener à fin, il se trouva un homme doué de génie, de persévérance et de patriotisme, Pierre-Paul Riquet.

Il n'entre pas dans notre plan de reproduire ici, même en abrégé, l'histoire de cet ouvrage, déjà écrite par nombre d'auteurs distin-

---

(1) Mémoire de l'intendant de Châlons en 1698 et *Histoire de la navigation*, par Dutens.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 55. — Lettre de Colbert, du 26 juillet 1683.
(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 42.

gués (1). Qu'il nous soit seulement permis de noter à son sujet plusieurs particularités, sans doute peu connues, que nous puisons dans les lettres de Colbert en 1669 et de 1679 à 1683 (2).

Avant que Louis XIV rendît l'édit d'octobre 1666, les projets de Riquet, exposés d'abord par lui à Colbert dans une lettre du 26 novembre 1662, soumis à l'épreuve de nombreuses discussions, appuyés par le procès-verbal d'une commission spéciale en date du 17 janvier 1665, puis perfectionnés par de nouvelles études, avaient été vérifiés, détaillés et précisés dans un devis complet qu'avait rédigé le chevalier de Clerville, commissaire général et premier ingénieur des fortifications de France, envoyé exprès sur les lieux. La direction et la surveillance des ouvrages furent ensuite confiées à cet ingénieur. Mais les nombreuses missions que comportait sa charge sur d'autres points du royaume l'empêchant de vaquer à ce service avec l'assiduité nécessaire (3), Colbert jugea à propos, en 1669, sur la demande de l'intendant du Languedoc, de commettre au soin du canal un ingénieur en résidence fixe dans cette province, et y envoya de Paris à cet effet un sieur de la Feuille, dont les antécédents ne nous sont pas connus. Sa commission, en date du 9 juin, comprit aussi « la conduite de la construction d'un port au cap de Cette et la re- « cherche de toutes sortes de mines (4) dans les montagnes de ladite « province ». Avant son départ, Colbert lui remit des instructions très-détaillées, signées du roi, où l'on remarque entre autres recommandations : « De ménager avec soin l'esprit du sieur Riquet, qui « s'est fait honneur de réussir en cette entreprise et qui a agi jus- « qu'à présent avec succès, en sorte qu'il sera plus avantageux de « lui confier l'exécution de toute l'entreprise que de la diviser..... ; « d'écrire toutes les semaines et de rendre compte tous les mois, par « un mémoire séparé, en détail, de l'état de tous les travaux ».

(1) Delalande, Andréossy, Allent, Huerne de Pommeuse, etc.

(2) Dépêches de Colbert des 9, 26, 27 et 28 juin, 12 et 19 juillet, 10 et 30 août, 13, 18 et 25 octobre, 1er, 8 et 15 novembre 1669 ; puis des 24 février, 11 mai, 6 septembre, 18 octobre, 29 décembre 1679 ; 13 juin, 7 et 15 octobre, 28 novembre, 28 décembre 1680 ; 18 avril, 6 juin, 1er décembre 1681 ; 19 mars, 5, 8 et 23 avril, 26 mai, 9 septembre, 5, 20, 29 octobre, 23 novembre 1682 ; 23 mars 1683 ; Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 1.

(3) Dans une lettre qu'il écrivait de Bordeaux à Riquet le 6 juin 1667, le chevalier de Clerville, *« pendant qu'il courait d'un des bouts du monde à l'autre »*, se plaignait de n'être pas tenu au courant des travaux du canal, pour en rendre compte à Colbert.

(4) Il s'agit sans doute ici des mines de fer du Roussillon et de la Cerdagne, dont la ferme avait été donnée à Riquet, avec autorisation d'en ouvrir de nouvelles, pour subvenir aux besoins de l'exécution du canal.

Cette pièce se termine par un trait de flatterie à l'adresse du roi, qui peint en même temps l'enthousiasme que cette grande entreprise avait allumé jusque dans l'esprit froid de Colbert : « Il (le sieur de la « Feuille) doit aussi considérer que l'importance et la grandeur du « dessein dudit canal de communication des mers est telle qu'il mé- « rite quelque grand monument public qui fasse bien connaître à la « postérité la grandeur du roi qui en a formé la pensée et qui l'aura « exécuté. C'est pourquoi il sera nécessaire qu'il examine le lieu le « plus propre pour mettre la statue du roi à cheval, de bronze, ou « quelque autre grand monument (1) ». Ce fut sans doute dans la même vue qu'il accueillit plus tard la pensée (lettre du 8 novembre 1669) de fonder une ville aux Naurouses, point d'embouchure de la rigole d'alimentation dérivée de la montagne Noire.

Il n'y a guère plus de quinze jours que de la Feuille est parti de Paris, lorsque Colbert lui écrit une lettre commençant par ces mots : « J'attends de vos nouvelles avec impatience ». Cependant, avant que le chevalier de Clerville quitte le Languedoc, Colbert revient à la charge auprès de lui sur un projet que l'ingénieur avait déjà combattu quatre ans auparavant, mais auquel le ministre paraît tenir beaucoup et qu'il veut lui faire examiner de nouveau. Il s'agit de donner au canal et aux écluses des dimensions telles que les galères y puissent passer. « Il n'y aurait, dit-il, rien de si grand et de si avantageux pour « le service du roi ». Il suppose le cas d'une guerre maritime dans la Manche et l'Océan, et calcule l'effet irrésistible de trente galères y arrivant par le canal. Il a grande peine à se résigner à la réponse défavorable que lui fait timidement de Clerville. « Vous voyez bien, « insiste-t-il le 2 août 1669, qu'il n'y aurait rien de si grand et de si « considérable pour la puissance maritime du roi que le passage facile « des galères de la Méditerranée dans l'Océan. Mais s'il est impossible « d'y parvenir, il n'y faut pas penser davantage ». Enfin de la Feuille est arrivé, a visité le canal dans toutes les parties et s'est mis au fait de toutes les questions relatives aux travaux, dans plusieurs conférences avec l'intendant de Bezons, de Clerville et Riquet. Colbert, informé par de Clerville, lui donne son congé dans une dépêche du 10 août, où il exprime sa confiance dans l'intelligence et l'application

(1) Un peu plus tard, Riquet proposa au ministre de placer la statue du roi au milieu du bassin de Naurouse, sur un char traîné par des chevaux marins. Le modèle seul en fut exécuté en petit par un sculpteur de Toulouse.

du nouvel ingénieur, sur lequel il semble conserver toutefois au premier une sorte de haute direction.

Dans le même temps, Colbert continuait d'écrire souvent à Riquet pour le presser et l'encourager. Il lui annonce le 9 juin, avec une sorte de ménagement, l'envoi de la Feuille, chargé de surveiller l'exécution de tous les devis, dessins et marchés. « Encore, lui dit-il, que « je me fie entièrement à vous du succès de cette grande entreprise, « il sera toujours bon et avantageux pour vous d'avoir une personne « de la part du roi sur les lieux, pour être témoin oculaire de tout « ce que vous ferez et qui pourra rendre compte de la chaleur et du « zèle avec lequel vous exécuterez cette grande entreprise. Le roi « en pourra être plus exactement informé par cette voie, et je vous « puis assurer qu'elle contribuera beaucoup à augmenter la satisfac- « tion que Sa Majesté a déjà de tout ce que vous avez fait jusqu'à pré- « sent. Donnez-lui votre confiance tout entière et faites lui connaître « tout ce que vous faites comme à moi-même, afin que son application « et sa présence puissent être utiles. Soyez assuré de mon amitié. »

Au reste, les travaux marchaient alors avec une grande activité ; la branche de Toulouse aux Naurouses était construite de l'année précédente, et en juin 1669 les réservoirs et la rigole étaient sur le point d'être terminés. Le 3 novembre de la même année, de Bezons et de la Feuille firent ensemble une visite de la première partie du canal et y constatèrent la présence de plus de huit mille travailleurs. On ne pouvait prévoir alors les ralentissements et les embarras d'argent que devait accroître la guerre, glorieuse mais coûteuse, qui aboutit au traité de Nimègue.

Après un intervalle de dix ans, en 1679, le ton des lettres de Colbert témoigne d'une impatience croissante qui a modifié, d'une manière défavorable, ses sentiments à l'égard de Riquet. Alors d'Aguesseau, père du célèbre chancelier, avait remplacé de Bezons dans l'intendance du Languedoc ; il avait reçu l'injonction de surveiller de près les travaux du canal et d'en rendre un compte assidu. A cet effet il avait préparé et envoyé au contrôleur général « une table » (ou tableau), sur laquelle on transcrivait les situations successives des ouvrages qu'il dressait tous les deux mois. C'était sans préjudice d'une correspondance plus fréquente, à laquelle Colbert exprime le regret de ne pouvoir pas toujours répondre autant qu'il le voudrait, « par suite de l'embarras des affaires qui empêche que l'on n'y puisse « donner une égale application ». A mesure que le terme des travaux

approche, les embarras financiers provoquent de la part de Riquet des sollicitations incessantes et inquiètent Colbert, qui avoue à l'intendant « que la fin de cette affaire commence à lui faire de la peine, « par la raison qu'il n'a jamais vu de solidité suffisante dans l'esprit « du sieur Riquet pour bien sortir d'une affaire d'un aussi grand « poids que celle-là ». Ailleurs, en opposition à ces demandes d'argent, il reproche à Riquet d'avoir fait « son fils maître des requêtes « et acheté une terre pour être baron des états et autres dépenses « de cette nature, qui sont peut-être plus fondées sur sa vanité na- « turelle que sur des richesses réelles et solides », ce qui fait croire au public qu'il a gagné dans ses travaux, de sorte que « ces produc- « tions de sa vanité agiront plus contre lui dans cette affaire que « toute autre chose ». L'inquiétude rendait assurément Colbert injuste. Toutefois il presse la livraison des fonds à Riquet, même par anticipation, et accorde toutes les facilités réclamées, mais en laissant redouter que le roi n'exige de Riquet l'exécution rigoureuse de ses traités, parce que Sa Majesté est « en quelque sorte persuadée « que ces ouvrages ont monté beaucoup plus haut qu'ils ne devaient »; et il prescrit que, « si Sa Majesté ne voulait pas lui faire de grâce », on se tienne toujours en mesure d'exécuter tous les ordres que le roi pourrait donner contre lui.

Cependant on commence à prévoir l'époque de l'achèvement. En octobre 1679, il est enjoint à l'ingénieur de la Feuille de se rendre compte du tirant d'eau que le canal pourra offrir à un bâtiment qu'on devra y faire passer d'un bout à l'autre, en août, septembre et octobre de l'année suivante. En décembre, Riquet promet d'avoir achevé au mois de juin suivant; et, s'étant mis en mesure d'avoir de l'argent, il a consenti à ne point recevoir de nouveaux fonds du roi avant que l'intendant n'ait fait une première vérification de ses travaux, ce que Colbert approuve d'Aguesseau d'avoir obtenu de lui. Tout est donc en bonne voie; et le silence du ministre, pendant l'année 1680, semble indiquer qu'il a calmé son impatience, lorsque le 1er octobre 1680, Riquet meurt. A cette nouvelle, Colbert ne témoigne d'autre sentiment que la crainte du ralentissement des travaux. Quoique cette préoccupation fût bien naturelle, on voudrait dans cette circonstance entendre Colbert, plus encore pour sa mémoire que pour celle de Riquet, donner un regret à cette mort prématurée de l'auteur du canal de Languedoc et apprécier à sa juste valeur le service qu'il avait rendu à la France, à ses risques et pé-

rils. La lettre qu'il écrivit alors à d'Aguesseau est empreinte de la plus grande sécheresse. Nous croyons devoir la transcrire ici toute entière, comme une page historique renfermant une peinture de caractère à la fois triste et curieuse. « A M. d'Aguesseau, du 7 octobre « 1680, à Sceaux. — Monsieur, la mort du sieur Riquet, que j'ai ap- « prise par le dernier ordinaire, me donne un peu de crainte que « nos travaux du canal n'en soient retardés. Je parlai hier au sieur « de Bon Repos, son fils, et au sieur Pouget (1), et les excitai forte- « tement à donner toute l'application nécessaire pour la perfection « de ces ouvrages, ce qu'ils m'ont bien promis l'un et l'autre de « faire ; et, pour cet effet, ledit sieur de Bon Repos doit partir dans « un jour ou deux, pour s'en aller en Languedoc. Et je vous prie de « donner en ce rencontre toute l'application que vous estimerez né- « cessaire pour faire continuer ces travaux avec la même applica- « tion, ou plus grande même s'il se peut, que pendant la vie dudit « Riquet, et de me donner avis par toutes vos lettres de ce qui se « passera (2). »

Le canal ne put toutefois être terminé pour l'automne. Ce ne fut que le 11 avril 1681 que l'ingénieur de la Feuille, déjà précédemment averti, fut officiellement invité à faire, avec M. d'Aguesseau, la visite et l'épreuve de la ligne entière, en suivant un bâtiment dans toute l'étendue des rivières et du canal, de l'Océan à la Méditerranée. Le 6 juin, Colbert accuse réception à l'intendant et à l'ingénieur de leur rapport sur cette expérience. Son langage est moins froid et moins réservé qu'à l'ordinaire, et décèle sa joie et le soulagement qu'il éprouve en voyant la fin et le succès de ce grand ouvrage. Il raconte l'entrevue des sieurs Riquet avec le roi et la satisfaction que Sa Majesté leur a témoignée. Il prescrit aussitôt de publier l'ouverture de cette navigation. Mais en même temps, n'oubliant rien et ne laissant pas un instant endormir son admirable sens pratique, il recommande une nouvelle visite détaillée par de la Feuille, accompagné d'un député des états du Languedoc, la réparation de tous les petits défauts qui seront signalés, enfin la réception des ouvrages, l'examen des augmentations pour lesquelles les héritiers Riquet réclament, et le règlement de tous leurs comptes. Cette

(1) Premier commis de Riquet.

(2) Cette lettre fait un contraste regrettable avec celle que Colbert avait adressée à Riquet le 9 juin 1669, et que l'on a citée plus haut.

grande et dernière opération fut conduite avec activité et, le 19 mars 1682, Colbert envoya à l'intendant l'arrêt de liquidation de tout ce qui restait dû aux sieurs Riquet et l'ordonnance de payement (1). La campagne de 1682 fut encore employée aux travaux de réparation et de perfectionnement nécessaires pour établir une navigation non interrompue, toujours sous la surveillance active de de la Feuille. Enfin, le 23 novembre 1682, Colbert expédie à d'Aguesseau l'arrêt (2) qui le commet pour faire le tarif des transports sur le canal, indépendamment du péage concédé par l'édit d'établissement pour assurer son entretien. Un autre arrêt fut encore adressé à cet intendant pour ce péage, le 23 mars 1683. Les dépêches qui précèdent et accompagnent ces envois énoncent les idées les plus justes relativement à l'influence des tarifs sur la circulation et à la nécessité de les modérer au taux le plus bas possible. Cette lettre du 23 mars 1683 fut la dernière de Colbert à ce sujet. Le 27 du même mois, un arrêt fut rendu portant règlement du tarif des prix à percevoir sur les personnes, les marchandises et denrées voiturées sur le canal. Cet arrêt stipule que, provisoirement, et les prix du transport et les droits du péage qui avait été concédé par l'édit d'octobre 1666 seront confondus dans ce seul tarif. Toutefois, un règlement postérieur y distingua la part à payer, à titre de péage, par les marchands ou autres qui ne se serviraient pas des bateaux du sieur Riquet. C'est à partir de cette époque et après une dernière visite, où l'intendant et l'ingénieur de la Feuille durent se faire accompa-

(1) Voici la récapitulation générale des dépenses, que nous trouvons dans le *Précis historique et statistique des voies navigables de la France* par M. Ernest Grangez, comme donnée par les arrêtés de liquidation de 1677 et 1682 :

	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
« Le roi a fourni.	7.484.051	»	»			
« La province a fourni.	5.807.831	16	6	15.249.399	16	6
« M. Riquet a obtenu en compte.	1.957.517	»	»			
« Sur quoi déduits 1.080.000 liv. de l'adjudication des ouvrages du « port de Cette et canal de communication de l'étang de Thau à la « mer, ouvrages que le roi s'est chargé de perfectionner.				1.080.000	»	»
« Reste que le canal aurait coûté.				14.169.399	16	6

« (L'estimation avait été de 8.156.252 liv. 18 s.)

« Mais il faut ajouter à cette somme 2.110.000 liv. qui furent rejetées de l'état des tra- « vaux faits par Riquet, en dehors de ses engagements, et 3 millions environ de dépenses « accessoires résultant des opérations financières des emprunts auxquels il avait été réduit, « alors que l'État ne payait pas régulièrement; ce qui porte le prix total à 17 millions de « livres, représentant au cours actuel de notre monnaie plus de 30 millions de francs. » (Près de 32 millions.)

(2) Du 7 novembre 1682; Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, no 80.

gner par le père Mourgues, sans doute délégué par les états, que la navigation put être considérée comme définitivement ouverte. Nous ne devons pas omettre que, pendant l'exécution du canal, Colbert faisait effectuer le curage et les jetées du port de Cette, comme complément indispensable de l'ouverture de cette nouvelle communication (1).

19. Ingénieurs employés par Colbert et après lui.

On a vu (§ 5) que les intendants ou commissaires départis étaient aidés, dans l'administration des travaux publics de chaque généralité, par un des trésoriers du bureau des finances, commissionné à cet effet. Cela ne suffisait point. Il fallait un homme de l'art pour rédiger les devis, surveiller les détails de l'exécution des ouvrages, en constater l'achèvement et la mise en état de réception. D'ordinaire l'intendant ou même le trésorier-commissaire faisait choix, suivant le besoin, d'un homme de la localité. Soit défaut de discernement dans ces choix, soit manque de sujets capables, ces attributions techniques et importantes étaient souvent confiées à de simples maçons ou charpentiers, ou « autres gens se mêlant de bâtiments », qui n'avaient pas les connaissances nécessaires, ou qui se rendaient eux-mêmes adjudicataires, ou au moins avaient des liens d'intérêt ou d'association avec les entrepreneurs (2). De là des abus d'autant plus graves et d'autant plus nuisibles à l'intérêt public, que les travaux prenaient plus d'extension. Aussi ne tarda-t-on pas, sous Louis XIV, à sentir la nécessité de remédier, au moins partiellement et successivement, à cet état de choses. Naturellement on pourvut d'abord aux travaux les plus difficiles et les plus considérables. Ainsi l'arrêt du 12 janvier 1668 (3), concernant les turcies et levées, établit qu'un architecte ou ingénieur doit être commis par le roi pour la conduite des ouvrages : un arrêt du 14 avril 1670 (4) commet un sieur Dieulamant pour « dresser les devis, passer les marchés et faire les réceptions des réparations à faire pour le rétablissement des ponts, quais et chaussées de Montereau et autres ouvrages publics de long de la rivière d'Yonne et autres y affluentes depuis Montereau en remontant, et sur les chaussées et grands

(1) V. plusieurs des lettres citées dans la note (2), p. 115.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, nos 52 et 71.
(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, no 44.
(4) V. l'arrêt du 3 octobre 1682, Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, no 77.

« chemins qui servent de communication aux villes et lieux circon-« voisins ». Des lettres de Colbert de 1669 nous en font connaître d'autres, dont il sera parlé plus loin, auxquels étaient assignées des circonscriptions plus ou moins étendues. D'un autre côté on voulut détruire l'abus de l'usurpation du titre d'*architecte du roi*, titre que prenaient de simples maîtres ouvriers, « pour se mettre plus en cré-« dit et donner des dessins à bâtir toutes sortes d'édifices tant pu-« blics que particuliers, lesquels, pour la plupart, se trouvaient très-« défectueux ». A cet effet, un arrêt du 7 mars 1676 (1) attribua le titre d'*architecte du roi* exclusivement à ceux que « Sa Majesté a « choisis pour composer son Académie d'architecture, auxquels elle « a donné des lettres ou brevets à cet effet ». Cependant d'autres que les membres de l'Académie d'architecture (2) continuèrent à être employés par le gouvernement pour les bâtiments publics, avec le titre de *l'un des architectes ordinaires des bâtiments de S. M.*, et plusieurs reçurent des commissions d'ingénieurs.

Dieulamant, dont on vient de parler, avait deux fils. L'aîné, Marcilly Dieulamant, secondait son père dès 1669 dans la conduite d'ouvrages publics du bassin de l'Yonne, lorsque Colbert lui donna la succession d'un ingénieur nommé Berthe, dans les provinces de Berry, Bourbonnais et Nivernais. Là il dirigea les travaux de restauration de plusieurs ponts importants, tels que ceux de Nevers, la Charité, Saint-Fleurant, etc. En 1678, nous le retrouvons adjoint de nouveau à son père, auquel il succéda, suivant arrêt du 3 octobre 1682 (3), dans ses fonctions déterminées par l'arrêt du 14 avril 1670 cité plus haut, avec le titre d'*ingénieur ordinaire de Sa Majesté*. Quant au plus jeune, Molart Dieulamant, des lettres de Colbert de 1679 et une ordonnance pour payement d'appointements du 13 juin de la même année nous le montrent chargé en Dauphiné « de la conduite et du soin des travaux du torrent du Drac ». Sans préjudice de ce service important, on l'appelle à concourir aux études du chemin de Pignerol. Puis un arrêt du 17 mai 1681 (4), le quali-

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 52.

(2) L'Académie d'architecture fut fondée le 31 décembre 1671. Parmi les ingénieurs dont il sera parlé plus loin, Libéral Bruand fut un des fondateurs de cette académie; Mathieu, commissionné ingénieur le 10 octobre 1682 avec la désignation d'architecte ordinaire des bâtiments du roi, n'en fut membre qu'en 1699; Poictevin, en fonction comme ingénieur et au même titre dès 1678, n'y fut admis qu'en 1700; les autres n'en firent point partie.

(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 77.

(4) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 71.

fiant *un des ingénieurs de Sa Majesté*, le commet définitivement pour faire les visites, devis, conduite et réception de tous les ouvrages publics du Dauphiné. Il figure encore, comme ingénieur de cette province, dans l'état des appointements de l'année 1700. Marcilly Dieulamant mourut ou cessa ses fonctions en 1686 : car, suivant l'état-du-roi de 1687, il ne fut payé que des six premiers mois de cette année 1686, et il ne paraît plus dans les années suivantes. Un ingénieur nommé Chevrier fut aussi employé dans le Dauphiné pour le chemin de Pignerol, dont il avait le premier présenté les projets : mais ce ne fut qu'accidentellement et il n'eut point de commission permanente. On voit de même en 1684 un ingénieur nommé de Cambon présenter, en même temps que Molart Dieulamant, des projets de digues contre les crues de l'Isère. Il y a lieu de croire que c'était un ingénieur militaire ; car c'est à Louvois qu'il adressait ses devis et mémoires.

Nous avons vu l'ingénieur de la Feuille (1), employé en Languedoc en 1669 pour surveiller, sous les ordres de l'intendant de cette province, l'exécution des ouvrages du canal de communication des deux mers, y prendre jusqu'à son achèvement la part la plus active, y faire les premiers essais de navigation et en préparer par des visites réitérées la réception définitive. Ce fut lui qui dirigea en même temps le creusement du port de Cette. Colbert l'employa de plus à des recherches de mines et, dans les généralités de Montauban et de Bordeaux, à des travaux de navigation, surtout à ceux du Lot. Sur cette rivière, il fit le projet et suivit l'exécution des vingt-quatre écluses qui remplacèrent les anciens passelis. Colbert avait grande confiance en lui et rend témoignage à son habileté. Cet ingénieur étant mort en 1684, le contrôleur général Le Peletier demanda aux intendants des généralités de Montauban et de Bordeaux de lui proposer un sujet pour le remplacer. Après avoir hésité entre le sieur Thuilier, ingénieur militaire à Bordeaux, un trésorier de France de la même ville nommé Esmal, un architecte nommé Duplessis-Michel, il fit nommer définitivement par le roi, tant pour ces deux généralités que pour le Languedoc, le sieur Gasse de Contigny, qui avait eu « la conduite de la meilleure partie des ouvrages du canal « de communication des mers pour M. Riquet ». Cet ingénieur eut dans ses attributions, « non-seulement les ouvrages des ponts et

(1) Ce nom est souvent aussi écrit *Lafueille*.

« chaussées et autres ouvrages publics, mais aussi ceux de la navi- « gation ». Le sieur Thuilier fut quelquefois employé jusqu'en 1689 dans la généralité de Bordeaux, par missions spéciales, sans doute à cause de la grande étendue du département du sieur de Contigny, qui avait seul une commission du conseil. Celui-ci mourut en 1696 et fut remplacé, en vertu d'un arrêt du conseil du 24 avril de cette année, par le sieur Ferry (1), ingénieur militaire, « directeur des fortifica- « tions des places des départements de Guienne et d'Aunis ». Mais le Languedoc ne fut pas compris dans son département, qui fut réduit aux généralités de Bordeaux et de Montauban.

Libéral Bruand (2), auteur et constructeur de l'hôtel des Invalides (3) et d'autres grands édifices, l'un des huit fondateurs de l'Académie d'architecture, était un des premiers architectes de l'époque. Colbert ne crut pas toutefois qu'il fût au-dessous de ce mérite reconnu de s'occuper des réparations des ouvrages des ponts et chaussées, et il chargea Bruand d'en faire les visites, devis et réceptions, d'abord dans la généralité de Paris, puis dans celles de Rouen et de Caen. En outre, il lui donnait fréquemment des missions spéciales dans d'autres provinces. Ainsi il l'envoie, en 1681, visiter les ouvrages publics et les grands chemins des généralités de Châlons et de Soissons; en 1682, visiter les ouvrages de la généralité de Soissons, de plusieurs villes de Flandre, des Trois-Évêchés, puis la rivière du Doubs pour examiner les moyens de la rendre navigable entre Besançon et son confluent en Saône. A la fin de la même année, la généralité d'Alençon fut jointe aux trois généralités de son département ordinaire. Bruand eut encore à surveiller la route de Paris à Orléans, puis à visiter les ponts de la Haute-Seine, de l'Yonne, de l'Armançon et autres affluents de la Seine, quoique ces ouvrages fussent confiés à Marcilly Dieulamant. Il est resté un rapport manuscrit de l'une de ces visites faite en 1684, rédigé par lui et accompagné de dessins faits par Pierre Bruand, son neveu (4). En songeant aux difficultés des voyages à cette époque, on doit croire que son activité fut très-grande et que, pour l'employer dans un rayon si étendu, Colbert et ses successeurs avaient à leur disposition peu de sujets dont la capacité et

(1) Ou Farcy, suivant d'autres pièces.

(2) Et non pas *Bruant*, orthographe adoptée à tort par quelques auteurs et au bas de la statue de cet architecte, érigée sur l'un des portiques du nouveau Louvre.

(3) Le dôme seul de l'église n'est pas de lui, mais de Jules Hardouin-Mansard.

(4) V. *Biographie Michaud*, article Libéral Bruand.

la probité leur inspirassent une confiance suffisante. Cependant les infirmités de la vieillesse vinrent le contraindre au repos, et le frère Romain fut nommé, par arrêt du 11 novembre 1695 (1), pour le remplacer, mais dans la généralité de Paris seulement. Bruand mourut vers 1697, âgé de plus de soixante-dix ans.

Le frère Romain, après l'achèvement du pont des Tuileries dont il avait dirigé la construction avec le titre d'inspecteur général, continua à être employé dans la généralité de Paris comme « inspecteur « des ouvrages des ponts et chaussées ». (2) Il fut sans doute subordonné à Libéral Bruand, jusqu'au moment où il lui succéda comme on vient de le dire. Au reste, d'autres agents étaient en même temps attachés à la surveillance des travaux qui s'exécutaient dans la généralité de Paris. Les registres des fonds des ponts et chaussées de 1685 à 1700 nous en font connaître jusqu'à huit, employés à la fois, sans Libéral Bruand, Dieulamant et le frère Romain. En général, ils n'ont pas d'appointements fixes, mais ils touchent des vacations, des gratifications et des frais de voyage, suivant les ordres qui leur ont été donnés et les services qu'ils ont rendus. Toutefois les chaussées pavées des rues et avenues de Paris sont inspectées régulièrement par trois agents spéciaux, parmi lesquels un maître des œuvres du pavé. On remarque aussi un sieur Bulet, architecte, employé de 1685 à 1690 pour visiter divers ouvrages et pour faire des dessins et des devis; puis un sieur Lefebvre ayant le titre de garde de la prévôté de l'hôtel de ville de Paris, dont l'emploi régulier de 1688 à 1700 paraît avoir eu de l'importance, d'après le chiffre des vacations qui lui furent attribuées.

Mais ce qui mérite une mention particulière, ce sont les gratifications allouées, depuis 1684 jusqu'en 1690 inclusivement, à un sieur Félibien « pour le soin qu'il a pris d'examiner tous les plans et devis « envoyés des provinces » (3), en même temps que pour inspection sur divers ouvrages de la généralité de Paris. Ce Félibien était André Félibien, architecte du roi, titulaire d'une charge de contrôleur général des ponts et chaussées, l'un des huit fondateurs et secrétaire

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 103.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 5; Registres des fonds des ponts et chaussées, années 1690 et suivantes
(3) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 5; Registres des fonds des ponts et chaussées, années 1685 et suivantes.

de l'Académie d'architecture, membre de l'Académie des inscriptions et belles lettres, historiographe du roi et de ses bâtiments. Il était né en 1619 et mourut en 1695 (1). Ce fut là un premier essai de centralisation du service des ingénieurs au point de vue de l'art, centralisation qui était la conséquence naturelle de la centralisation administrative, et dont le besoin devait amener plus tard la formation du corps des ponts et chaussées, c'est-à-dire la subordination hiérarchique des ingénieurs des provinces, jusque-là isolés et indépendants, à des hommes de la même profession mais de grade supérieur, investis du contrôle scientifique et technique de leurs travaux et formant un conseil au siége de l'administration et près de son chef. Ce ne fut toutefois qu'un essai passager : car il n'en est plus question après 1691.

On a vu que le bassin de la Loire était la contrée de la France dont les travaux occupaient le plus l'attention de Colbert, pour la navigation de ce fleuve, pour ses inondations, pour les grands ponts établis sur son cours et pour les communications des riches généralités qu'il traversait. La correspondance de ce ministre contient un grand nombre de dépêches relatives à cet important service. En 1669, elles sont adressées à l'ingénieur Levau le jeune, qui reçut la première commission après l'arrêt du 12 janvier 1668 (2) et qui dirigeait aussi les ouvrages de la route de Paris à Orléans et des généralités d'Orléans et de Tours ; plus tard c'est au sieur Poictevin, « architecte des bâtiments du roi et un de ses ingénieurs », que nous voyons chargé, en 1678 (3), de la visite des turcies et levées, de la rédaction des devis, passation des marchés, conduite et réception des travaux y relatifs et, par extension, de tous les ouvrages des ponts et chaussées des généralités de Tours, Orléans, Moulins, Bourges et Riom. Un pareil service était considérable. Ce qui en augmentait encore l'importance et les difficultés, c'était l'état de ruine effective ou imminente de la plupart des ponts traversant la Loire, auxquels on faisait alors de grandes réparations qui n'empê-

(1) Son fils aîné, Jean-François Félibien, qui fut aussi membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, est celui qui figure sur les mêmes registres des fonds des ponts et chaussées, comme chargé pendant plusieurs années de l'inspection de divers travaux de la généralité de Paris. Dom Michel Félibien, frère cadet de celui-ci, religieux bénédictin, composa une histoire de la ville de Paris, qui fut achevée après sa mort et publiée par Dom Lobineau (*Biographie universelle* de Michaud).

(2) V. précédemment, p. 99.

(3) Il paraît qu'il en fut chargé dès 1675.

chèrent pas la plupart d'entre eux d'exiger depuis une reconstruction totale. Poictevin paraît avoir été d'abord employé comme contrôleur des travaux du pont de la Charité. Ce fut là sans doute qu'il montra les talents que Colbert voulut utiliser dans une aussi vaste circonscription. Ce n'était certes pas peu de chose que des tournées dans ces cinq généralités, comme celle que l'on voit décrite dans l'instruction du 9 mars 1679, chargées d'opérations de détail et avec les développements qu'y ajoutent les instructions postérieures. Cependant, malgré l'intention annoncée par Colbert, dès le mois de décembre de la même année, d'appeler un second ingénieur au partage de ce service trop étendu, les choses restent dans le même état en 1680, 1681 et 1682. Colbert cherchait un homme qui méritât sa confiance. En août 1682, il envoya un autre architecte des bâtiments du roi, le sieur Mathieu, faire mettre les chemins en état pour un voyage de Louis XIV de Paris à Chambord. Alors il profita de l'occasion pour lui faire faire, à titre d'essai, une visite des ouvrages à exécuter dans la Loire sur les produits du droit de boëte. « Quoiqu'il « (le sieur Mathieu) n'ait pas encore beaucoup de pratique de ces « sortes d'ouvrages, écrit-il à l'intendant d'Orléans le 24 août, « comme il a assez d'esprit et est fort appliqué, j'estime qu'il pourra « en peu de temps se rendre capable de mettre cette rivière en bon « état; et au cas qu'il y réussisse à votre satisfaction, je pourrai lui « donner le soin des ouvrages publics de Nivernais, Bourbonnais et « Auvergne ». C'est après cette tournée que Mathieu fut commis, par arrêt du 10 octobre 1682 (1), à la direction du balisage de la Loire et autres travaux d'amélioration de sa navigation. Il justifia les prévisions de Colbert. Celui-ci réalisa alors son projet de partage du bassin de la Loire en deux services d'ingénieurs. Par arrêt du 3 mai 1683 (2), il fit définitivement confier : 1° à Mathieu, le service de la navigation de la Loire et de ses affluents, celui des turcies et levées et celui des ponts et chaussées et autres ouvrages publics dans les généralités de Bourges, Moulins, Riom et Lyon, entre Roanne et le pont d'Orléans; 2° à Poictevin, semblable service, depuis le pont d'Orléans jusqu'à Nantes, dans les généralités de Bourges, Tours et Poitiers. Il n'y eut rien de changé à ces attributions pendant la fin du XVIIe siècle. Ces deux ingénieurs furent

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 78.
(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 1er, n° 88.

membres de l'Académie d'architecture; Mathieu y fut nommé en 1699, Poictevin en 1700.

Il restait encore un certain nombre de provinces en dehors des circonscriptions attribuées aux ingénieurs désignés dans les paragraphes précédents. Toutes ne tardèrent pas à être pourvues successivement d'hommes spéciaux, commis nominativement à la conduite et surveillance des travaux des *ponts et chaussées*, comme depuis longtemps on désignait, par abréviation, tous les ouvrages intéressant les voies de communication. Ces ingénieurs n'étaient pas alors obligés de donner tout leur temps à l'État et de s'interdire des travaux particuliers. On leur laissait la libre disposition de leurs loisirs. Employés suivant le besoin des travaux publics, ils recevaient des vacations ou gratifications à raison des services qui leur avaient été demandés. On occupa ainsi des architectes, des maîtres maçons et, notamment dans les provinces frontières, des ingénieurs militaires qui portaient le titre d'ingénieurs du roi. De plus, quand il s'agissait de travaux importants, comme les grands ponts de la Loire, certains grands chemins tels que la chaussée de Paris à Orléans, un chemin de Rocroi à Philippeville, la route d'Alsace, etc., on préposait à leur surveillance des agents ayant le titre d'inspecteurs. Les noms de ces divers agents, dont plusieurs ne furent employés que temporairement, se trouvent dans la correspondance du contrôleur général et dans les extraits déjà cités des registres des fonds des ponts et chaussées. Nous nommerons seulement ici, outre ceux déjà désignés plus haut, ceux qui exercèrent leurs fonctions d'une manière à peu près permanente et qui les remplissaient encore à la fin du XVIIe siècle. Ainsi, dans la généralité de Soissons, Binard, qualifié inspecteur; dans la généralité d'Amiens, Garaud ou Garand, architecte; dans la généralité d'Orléans, Lissy ou Lisy, inspecteur de la chaussée d'Étampes à Orléans; dans les généralités de Moulins et de Riom, Genuyt, ingénieur, en sus de l'ingénieur Mathieu; dans la généralité de Limoges, Mathurin Massié, inspecteur qui succéda à deux maîtres maçons; dans le Hainaut et la généralité de Soissons, Raulet, ingénieur militaire; dans le département de Metz, Thuilier d'Auty, puis Rissant, puis le chevalier de Denouville (1), tous trois ingénieurs militaires.

Les ordonnances de payement qui se trouvent intercalées dans la

(1) Jules Armand de Brisac.

correspondance du contrôleur général et les états nominatifs inscrits dans les registres des fonds des ponts et chaussées distinguent les appointements fixes et annuels pour service permanent dans un département déterminé des gratifications proportionnées aux frais de voyage, aux vacations faites ou aux plans, mémoires et devis fournis. On y voit que les ingénieurs Bruand, Poictevin, Mathieu, Molart-Dieulamant, de Contigny, successeur de la Feuille, touchaient des appointements annuels de 2.400 liv. (qui valurent de 4.512 à 3.648 fr.) (1); Marcilly-Dieulamant ne recevait que 1.800 liv. (3.384 à 2.736 fr.), sans doute à cause de la moindre étendue de son département. Des voyages considérés comme extraordinaires, des levés de plans, des devis et dessins demandés par ordres spéciaux leur étaient payés en sus. Une ordonnance du 9 février 1683 alloue à de la Feuille 6.000 liv. (11.280 fr.) à raison de 500 liv. (940 fr.) par mois, pour vacations à l'inspection du canal de communication des mers en 1682 ; ce haut traitement était exceptionnel. Genuyt, dans les généralités de Moulins et de Riom qui dépendaient du département de Mathieu, touchait 1.200 liv. (2.256 à 1.824 fr.). Les inspecteurs des travaux spéciaux étaient généralement payés à raison de 75 liv. (141 à 114 fr.) par mois ; les inspecteurs des travaux du pont des Tuileries ne touchèrent que 60 liv. (112 fr. 80 c.). Le frère Romain fut appointé seulement à 600 liv. (1.128 fr.) par an, comme inspecteur général du pont des Tuileries, et ensuite (de 1.110 à 912 fr.) comme inspecteur des ouvrages des ponts et chaussées dans la généralité de Paris, jusqu'au moment où il fut commissionné ingénieur en remplacement de Bruand ; mais on lui avait accordé un aide ou « garçon » auquel on allouait 30 liv. (56 fr. 40 à 45 fr. 60) par mois ; puis on payait 100 liv. (188 à 152 fr.) par trimestre au Père procureur du couvent des dominicains de la rue Saint-Jacques, dits Jacobins, où il était en pension. A partir de sa commission, on ne lui paya que 1.600 liv. (2.432 fr.) par an, tout compris. Ne semble-t-il pas que l'État profitait de ce qu'en sa qualité de religieux il avait fait vœu de pauvreté ? Plusieurs fois des missions extraordinaires lui furent données hors de la généralité de Paris ; alors on lui allouait des frais de voyage de 9 liv. (16 fr. 92 à 13 fr. 68) par jour.

---

(1) Ici nous sommes obligé de tenir compte des affaiblissements successifs de la valeur intrinsèque de la livre tournois de 1686 à 1700 ; de sorte que les ingénieurs et autres agents, en recevant toujours les mêmes appointements nominaux, se trouvaient de moins en moins bien traités.

Quoi qu'il en soit du chiffre des appointements ou gratifications, le payement n'en était ordonné que sur le vu du compte favorable de la capacité et de la conduite des ingénieurs et inspecteurs, rendu par les intendants de leurs généralités respectives. Les instructions sont formelles à cet égard.

Ces dépêches qui nous sont restées de Colbert concernant les ponts et chaussées, débris si précieux quoique malheureusement réduit aux cinq dernières années de sa vie (1), nous semblent porter l'empreinte évidente de sa personnalité. Le ton naturel d'autorité qui y règne, la simplicité et quelquefois même l'incorrection du style, la fermeté et la précision des ordres et des instructions, l'expression des volontés du roi transmise comme elle a été directement reçue, les exigences de probité et d'économie, la liberté et quelquefois la sévérité des jugements sur les personnes, d'autres signes encore ne permettent pas de mettre en doute qui en est l'auteur. Or quelques-uns de ces caractères de personnalité paraissent surtout frappants dans les instructions aux ingénieurs et dans les dépêches qui les concernent. Les sentiments que nous pourrons y découvrir sur le compte de ces ingénieurs seront donc les sentiments personnels de Colbert. A ce titre, il n'est pas à dédaigner pour l'histoire de les y recueillir pour les mettre en lumière. S'il s'y montre, à leur égard, quelquefois accessible à la défiance suivant sa nature et comme bien des habitudes invétérées de l'époque l'y autorisent, s'il croit à la vanité et à l'amour-propre, il est toutefois plus souvent bienveillant que sévère, prêt à céder à la spécialité des connaissances quoique aucun détail n'échappe à sa sagacité, en somme, juste et sincère appréciateur du travail et du mérite. Il a évidemment le goût des hommes et des choses d'art et de science, songeant toujours d'ailleurs à les diriger vers le but unique de ses préoccupations, le bien public.

Terminons en citant quelques traits. Molart-Dieulamant est chargé en Dauphiné de travaux difficiles, les digues contre le torrent du Drac. Colbert excite son émulation par ces difficultés mêmes ; il veut qu'elles lui servent à augmenter son expérience et à se rendre capable de travailler à d'autres ouvrages auxquels il songe à l'employer. Peut-être était-ce aux travaux de la Loire, pour lesquels il cherchait un second ingénieur. Mais il fit plus tard, nous l'avons vu, choix d'un autre. Ailleurs il lui recommande de s'appliquer au dessin, parce que,

(1) A l'exception du registre de 1669 récemment retrouvé.

dit-il, « il faut fort bien dessiner pour être capable des emplois que « je puis vous donner ». Vient cette étude du chemin de Pignerol, que compliquent et les dires du maréchal de Villeroi et le désaccord des deux ingénieurs Chevrier et Dieulamant. « C'est à vous, écrit « Colbert à l'intendant d'Herbigny, à étudier leur capacité et, si vous « les trouvez également capables, à les concilier, afin qu'ils concou- « rent tous deux par leurs lumières aux succès de ce grand ouvrage. « Et comme naturellement les Français, et *particulièrement ceux de « cette profession*, sont difficiles à accorder, c'est à vous, qui êtes le su- « périeur, à faire en sorte qu'ils soient d'accord, afin que vous puissiez « d'autant mieux faire réussir ce qui est des intentions du roi ». Cette boutade à l'adresse des ingénieurs dénote une impatience qui se dissimule ordinairement dans le langage officiel et démontrerait, s'il en était besoin, l'originalité de la dépêche. Toute la correspondance relative au canal du Languedoc témoigne de la confiance de Colbert en l'ingénieur de la Feuille, témoignage que confirme le traitement élevé que nous lui avons vu attribuer. Cependant Colbert veut que l'on consulte un autre ingénieur, le sieur Thuilier, sur des projets de la Feuille concernant la navigation de l'Isle et de la Vezère, pour voir s'il « dira quelque chose de nouveau et de plus avantageux ». Mais il semble se repentir presque aussitôt de cette défiance, car il ajoute : « dont je doute fort, parce que assurément de la Feuille est plus habile « que lui ». Colbert écrit peu à Libéral Bruand, parce qu'il l'avait directement sous la main et pouvait avoir avec lui des rapports verbaux à sa volonté ; mais il lui prouve sa confiance par la fréquence et l'étendue des missions qu'il lui donne. Il laisse, au contraire, Marcilly-Dieulamant dans un service plus subalterne. C'est à l'ingénieur Poictevin qu'il adresse ses dépêches les plus détaillées et les plus fréquentes. Aussi les ouvrages dont il l'a chargé sont les plus nombreux, les plus considérables et les plus difficiles, surtout les ponts et les levées de la Loire. En mars 1679, il le signale aux intendants des cinq généralités où il l'envoie comme « habile et entendu en ces « matières (les ouvrages publics) », et il les invite à « prendre « créance » en ce qu'il leur dira sur les choses « qu'il estimera à « propos de faire pour le bien du service ». Cependant Poictevin est dénoncé par un de ses anciens commis, comme se faisant attribuer des remises, autrement dit, donner des pots-de-vin par ceux qu'il fait agréer comme adjudicataires. Colbert en prend l'alarme et demande une enquête aux intendants de Moulins, Orléans, Bourges

et Tours. Le seul fait qu'on paraît avoir trouvé à la charge de l'ingénieur, serait qu'il aurait reçu 3.000 liv. ou 3.600 liv. de l'entrepreneur du pont de Moulins. Mais en même temps les intendants des turcies et levées étaient accusés de bien plus graves exactions, anciennes et habituelles. Poictevin aura-t-il cédé une fois à l'exemple ? Le fait ne paraît pas avoir été prouvé, ou bien il aura été unique. Après le 9 juillet 1681, nous ne voyons plus de traces de cette dénonciation, ni surtout qu'il soit resté de la défiance à l'égard de cet ingénieur dans l'esprit de Colbert, qui au contraire demeura persuadé des concussions des intendants des turcies et levées et prit des mesures pour y mettre obstacle à l'avenir. Mathieu, qui fut appelé ensuite à partager le service de Poictevin, mais sans contrôle réciproque et par la simple division en deux départements distincts, paraît avoir mérité et obtenu au même degré la confiance de Colbert et de ses successeurs. Nous ne répéterons pas les citations déjà faites plus haut en ce qui le concerne (1).

20. Des dépenses pour les ponts et chaussées.

Si l'argent est le nerf de la guerre, il l'est au moins autant des travaux publics. En même temps l'emploi qu'il y trouve, intimement lié aux besoins réels et permanents de l'existence sociale, se proportionne au degré de prospérité de cette existence et en fournit par conséquent une sorte de mesure. Le chiffre des dépenses est donc, en cette matière, un des éléments historiques les plus précieux à interroger. Mais c'est chose rare, pour les temps passés, que la formation première et, à plus forte raison, la conservation et la transmission des documents de cette nature. Ainsi, tant qu'une certaine centralisation administrative n'exista pas en France, les dépenses affectées aux ouvrages intéressant les communications, accidentelles, locales et isolées, ne laissèrent pas trace officielle et durable. D'autant plus qu'en l'absence de règles qui ne s'établissent que par le besoin reconnu, la pratique et le temps, en l'absence aussi de la

(1) V. pour tout ce § 19 aux Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2 : 1° n° 1, les lettres, instructions et ordonnances de payement des 25 janvier, 3, 9 et 11 mars, 6, 22 et 23 avril, 13 juin, 5 et 16 septembre, 2 octobre, 18 décembre 1679 ; 6 février, 31 mai, 1er juin, 8 et 10 août 1680 ; 1er janvier, 17 février, 1er mai, 3, 4 et 23 juin, 5, 13 et 29 août 1681; 10 janvier, 7 et 15 avril, 8 et 9 mai, 12 juillet, 12, 24 et 28 août, 10, 12 et 30 octobre, 25 novembre 1682 ; 9, 14 et 18 février, 5 et 18 mars, 30 avril, 5, 15 et 22 mai, 26 juin 1683; 12 avril, 22 mai, 28 et 30 septembre, 10 octobre et 10 novembre 1684 ; — 2° n° 5, extraits des registres des fonds des ponts et chaussées.

nécessité imposée d'un contrôle supérieur, la comptabilité de ces dépenses, quand il s'en tenait une, ne pouvait être qu'excessivement confuse. D'un autre côté, la dépense en argent (en supposant qu'on en eût soigneusement additionné les éléments variés, impositions et aides de toutes natures, péages, prélèvements divers, subventions royales, dons privés, produits de quête, etc.) n'eût exprimé que bien rarement la valeur totale de l'ouvrage exécuté ou le montant total des ressources appliquées; car il s'y joignait encore des corvées forcées ou volontaires, des dons en nature, des services ou concours gratuits. C'est ainsi que s'exécutèrent isolément de grands ponts, et sans doute quelques autres ouvrages, jusqu'au XVII[e] siècle. Quant à un système de travaux d'ensemble avec affectation de ressources centralisées, on le sait, il n'en exista aucun jusqu'à la même époque.

La tentative de centralisation constatée par l'institution de la charge de grand voyer en la personne de Sully, en 1599, n'a laissé que des traces bien effacées d'une comptabilité générale pour les ponts et chaussées. Ce sont, d'une part, la mention faite dans les mémoires de ce ministre, et citée au § 1[er] de ce livre, d'états généraux des ponts et chaussées présentés à Henri IV en 1601 et 1609, états qu'on n'a pu malheureusement retrouver; d'autre part, quelques chiffres qui se trouvent dans deux états des levées des tailles de 1599 à 1609, cités par Forbonnais (1). On y voit qu'en 1605 on imposa, au titre de la grande crue des tailles, plus de 400.000 liv. (1.168.000 fr.) pour les ponts et chaussées; en 1606, pour « les ponts et chaussées en toutes les généralités et canaux de « Loire et Seine, Clin et Velle, 422.000 liv. (1.232.240 fr.) »; sans doute de même en 1607 et 1608, avec augmentation de 30.000 liv. (87.600 fr.) en 1607, « à cause de quelques ponts que les grandes « eaux avaient emportés sur la rivière de Loire ». En 1609, les dépenses pour les mêmes objets seraient montées à 870.000 liv. (2) (2.540.400 fr.). Dans l'état du principal de la taille pour 1607, il est dit qu'il fut levé pour les ponts et chaussées 15.000 liv. (43.800 fr.) dans la généralité d'Amiens, 18.000 liv. (52.560 fr.) en chacune de celles de Rouen et de Caen. Suivant le même auteur, il aurait été dépensé, de 1595 à 1609, 4.850.000 liv. (14.162.000 fr.) pour les turcies et levées, et 1 million de liv. (2.920.000 fr.) pour améliorer

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 3; états financiers sous Henri IV.
(2) État de dépenses cité dans les Mémoires de Sully.

la navigation de plusieurs rivières (1). A cela se bornent les documents financiers connus sur les ponts et chaussées en général jusqu'à Louis XIV, dont le règne inaugura à la fois la concentration monarchique, longuement préparée, de l'administration comme du pouvoir politique, la comptabilité systématique et détaillée des finances du royaume et l'affectation régulière de crédits annuels aux dépenses des ponts et chaussées.

C'est par le règlement du 15 septembre 1661 que Louis XIV, sous l'inspiration de Colbert, créa véritablement la comptabilité française. Trois registres furent formés : le journal, le registre des fonds et le registre des dépenses ; en 1667, les deux derniers furent réunis en un seul. Le contrôleur général de Pontchartrain fit faire de ces registres, depuis leur formation, des abrégés qu'il fit relier en un volume lorsque, en 1699, il quitta le contrôle général des finances pour la chancellerie. Ce volume existe encore, et c'est de là que sont tirés les chiffres contenus dans le tableau suivant qui donne, pour les années 1662 à 1682, les dépenses faites sur les fonds du trésor royal pour les ponts et chaussées, pour le pavé de Paris et pour le canal du Languedoc (2).

TABLEAU A.

ANNÉES	DÉPENSES POUR					
	les ponts et chaussées.		le pavé de Paris.		le canal de communication des mers.	
	Livres tournois.	Monnaie actuelle.	Livres tournois.	Monnaie actuelle.	Livres tournois.	Monnaie actuelle.
1	2	3 (3)	4	5 (3)	6	7 (3).
	Liv.	Fr. c.	Liv.	Fr. c.	Liv.	
1662	22.067	39.720 60	137.762	247.971 60	»	
1663	132.637	274.746 60	16.997	30.594 60	»	
1664	208.115	374.607 00	»	»	»	
1665	460.917	829.650 60	7.281	13.105 80	»	

(1) Forbonnais, t. Ier, p. 85.

(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 4. — L'année 1683 est comprise dans ce tableau pour le canal du Languedoc seulement, parce qu'elle donne le solde des fonds alloués à ce canal.

(3) V. pour les chiffres de ces colonnes 3, 5 et 7 et pour toutes les sommes entre paren-

ANNÉES	DÉPENSES POUR					
	les ponts et chaussées.		le pavé de Paris.		le canal de communication des mers.	
	Livres tournois.	Monnaie actuelle.	Livres tournois.	Monnaie actuelle.	Livres tournois.	Monnaie actuelle.
1	2	3	4	5	6	7
	Liv.	Fr. c.	Liv.	Fr. c.	Liv.	Fr. c.
1666	150.155	282.291 40	7.281	13.688 28	»	
1667	234.564	440.980 52	98.916	185.962 08	300.000	564.000 00
1668	140.498	264.136 24	125.566	235.688 08	300.000	564.000 00
1669	367.108	690.163 04	96.199	180.854 12	800.000	1.504.000 00
1670	771.713	1.450.820 44	117.821	221.503 48	550.067	1.034.125 96
1671	625.116	1.171.438 08	155.779	292.864 52	529.042	994.598 96
1672	123.348	231.894 24	63.958	120.241 04	898.125	1.688.475 00
1673	38.792	72.928 96	68.375	128.545 00	698.792	1.313.728 96
1674	7.656	14.393 28	58.169	109.357 72	690.958	1.299.001 04
1675	»	»	60.381	113.516 28	601.381	1.130.596 28
1676	89.095	167.498 60	24.500	46.060 00	775.000	1.457.000 00
1677	141.600	266 208 00	59.678	112.194 64	606.666	1.140.532 08
1678	171.149	321.760 12	89.474	168.211 12	754.956	1.419 317 28
1679	241.625	454.255 00	77.680	146 038 40	1.164 461	2.189.186 68
1680	300.365	564.686 20	58.258	109.525 04	»	»
1681	314.451	591.167 88	55.197	103.770 36	460.500	865.740 00
1682	301.518	566.853 84	57.569	108.229 72	456.133	857 530 04
1683	»	»	»	»	33.234	62.479 92
Totaux.. . .	4.860.489	9.070.220 44	1.436.641	2.637.921 88	9.619.315	18.084.312 20
Moyennes. .	231.452	431.915 25	68.411	125.520 09	»	»

De grandes différences se rencontrent, on le voit, pour les ponts et chaussées et le pavé de Paris, dans les dépenses de chacune de ces

thèses dans cet ouvrage, *la note sur la traduction en francs et centimes des sommes exprimées en livres, sols et deniers tournois*, n° 6 du chap. 2, tit. 2, des Pièces justificatives. La lecture de cette note est indispensable pour connaître d'après quelle autorité et quels principes ont été établis ces chiffres.

vingt et une années. Ces différences doivent tenir à plusieurs causes ; certains travaux neufs ou de grosses réparations grevant particulièrement telle ou telle année ; réduction de ces dépenses de la paix au profit des dépenses de la guerre, par exemple, de 1672 à 1678 ; puis encore, sans doute, inexpérience d'une nature de besoins que l'on s'occupait depuis trop peu de temps encore de satisfaire d'une façon permanente. Quoi qu'il en soit, il peut n'être pas sans intérêt de faire ressortir la dépense moyenne de ces vingt et une années. Elle fut, pour les ponts et chaussées, de 231.452 liv. (431.915 fr. 25) ; pour le pavé de Paris, de 68.411 liv. (125.520 fr. 09).

Quant au canal de communication des mers ou du Languedoc, nous trouvons ici un total qui doit être l'expression exacte et définitive du montant de la subvention accordée à ce grand ouvrage sur les fonds du trésor royal. Émanant d'un document officiel et authentique, inédit jusqu'à ce jour, il doit servir à rectifier les énoncés différents qui peuvent se trouver dans les histoires particulières de ce canal. (Voir la note (1) de la page 118).

Mais, comme on l'a dit au § 7, les sommes ainsi tirées du trésor royal n'étaient pas les seules qui fussent employées aux travaux publics, dits des ponts et chaussées. La correspondance de Colbert, de 1679 à 1683, en énonce d'autres provenant de diverses sources, qui venaient s'ajouter aux premières. Ainsi nous voyons en 1679 que, le montant du marché pour la restauration du pont de Moulins ayant été de 84.000 liv. (157.920 fr.), cette dépense dut être couverte par une imposition de 26.000 liv. (48.880 fr.) sur la généralité en chacune des années 1678 et 1679, par un prélèvement de 4.000 liv. (7.520 fr.) en chacune de ces deux années sur le produit du bac desservant provisoirement le passage, et par 24.000 liv. (45.120 fr.) sur le trésor royal, mais à titre de simple avance. En 1678, 1679 et 1680 furent employées contre le torrent du Drac 100.000 liv. (188.000 fr.), qui furent imposées sur la généralité de Grenoble : semblable imposition fut renouvelée pour le même objet les trois années suivantes. En 1680, durent être imposées sur les trois élections de Montauban, Cahors et Figeac, pour les réparations du pont de Cahors, 25.500 liv. (47.940 fr.) ; sur la généralité de Montauban, pour les travaux du Lot, 36.000 liv. (67.680 fr.). 30.000 liv. (56.400 fr.) furent imposées en 1681, 1682 et 1683 sur la ville et élection de La Flèche pour le pont de cette ville. En 1681, le roi donne 30.000 liv. (56.400 fr.) de son trésor pour le chemin d'Al-

sace ; mais en même temps il fait imposer pareille somme sur les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun ; il en agit de même en 1682. 12.000 liv. (22.560 fr.) sont imposés en 1681 sur la généralité de Rouen pour le chemin de Paris à Rouen. Le 21 janvier 1682, le roi approuve en conseil l'adjudication de la communication par canaux de Calais à Saint-Omer, moyennant 153.917 liv. (289.363 fr. 96c.), et annonce qu'il fera sur son trésor le quart de cette somme ; le reste sera fourni par une imposition spéciale et locale. Ces citations doivent être prises seulement pour des exemples de ce qui se faisait au besoin pour subvenir à l'insuffisance des fonds du trésor royal.

D'autres renseignements sur les dépenses des ponts et chaussées, dans les mêmes années, nous sont fournis par la même correspondance et méritent de trouver place ici. Suivant une instruction à l'ingénieur Poictevin, du 9 mars 1679, l'état-du-roi de cette année comprenait : pour la généralité d'Orléans, 36.183 liv. (68.024 fr. 04), dont 16.000 liv. (30.080 fr.) devaient être consacrées à l'entretien des ouvrages faits antérieurement, de même qu'en 1678 ; pour la généralité de Tours, pour divers entretenements, 13.502 liv. 4 s. (25.384 fr. 14 c.) ; pour la généralité de Bourges, 8.290 liv. (15.585 fr. 20c.) ; pour celle de Riom, 1.818 liv. 11 s. (3.418 fr. 87 c.), sans compter 6.000 liv. (11.280 fr.) pour le chemin de Clermont à Riom. On trouve ailleurs, dans la même année, pour le Dauphiné, 8.000 liv. (15.040 fr.) ; pour la généralité de Bordeaux, 8.000 liv. (15.040 fr.) : pour celle de Châlons, 4.500 liv. (8.460 fr.), plus 2.000 liv. (3.760 fr.) pour les réparations du chemin de Reims à Paris ; pour la généralité de Soissons, 2.700 liv. (5.076 fr.) ; pour celle de Lyon, grand chemin de Lyon à Paris par Roanne et la Bourgogne, 12.000 liv. (22.560 fr.) ; pour le pont de Cahors, 10,000 liv, (18.800 fr.) ; pour les travaux du Lot, 10.000 liv. (18.800 fr.), etc. Une lettre du 29 décembre 1679 nous apprend que les travaux de restauration du pont de La Charité, qui venaient de se terminer, avaient été adjugés pour 73.000 liv. (137.240 fr.), et avaient donné lieu à plus de 42.000 liv. (78.960 fr.) d'augmentations approuvées. En 1680, le roi fit, sur son trésor, 25.000 liv. (47.000 fr.) pour le chemin de Rocroy à Philippeville, qui était estimé 41.560 liv. 10 s. (78.157 fr. 40 c.) ; le reste dut être alloué l'année suivante. La même année 1680, il fut alloué, pour l'entretien des avenues de la ville de Paris, 54.000 liv. (101.520 fr.).

Ces avenues sont ainsi énoncées :

	Liv.	Fr.
Chemin d'Orléans et Lyon par Fontainebleau. .	15.500	(29.140);
Chemin de Normandie par Saint-Germain, Versailles, Chaville, Roquencourt, Noisy, Poissy, Meulan et Mantes.	12.000	(22.560);
Chemin de Chartres.	2.300	(4.324);
Chemins de Champagne par Brie, Provins, Nogent, et de Bourgogne par Fontainebleau. . .	7.500	(14.100);
Chemin de Pontoise.	1.900	(3.572);
Chemin de Champagne par Armainvillers. . .	300	(564);
Chemins de Brie et de Champagne par Lagny et Meaux.	6.000	(11.280);
Chemin de Picardie par Senlis, Beaumont et Luzarche.	8.500	(15.980).

Pour les diverses généralités, on trouve : généralité d'Orléans, 25.500 liv. (47.940 fr.), dont 16.000 liv. (30.080 fr.) pour entretien des anciens ouvrages ; généralité de Moulins, 10.883 liv. (20.460 fr.), dont 4.280 liv. (8.046 fr. 40 c.) pour entretien ; généralité de Tours, 5.350 liv. (10.058 fr.). 15.000 liv. (28.200 fr.) sont affectées sur le trésor royal aux réparations du pont d'Orléans ; 12.500 liv. (23.500 fr.) à celles du pont de Nevers. En 1681, 8 à 10.000 liv. (15.040 à 18.800 fr.) sont annoncées pour la généralité de Riom ; 9.000 liv. (16.920 fr.) pour celle d'Amiens ; puis des allocations spéciales. En 1682, on trouve pour chacune des généralités de Riom, Alençon, Tours, Lyon, 8.000 liv. (15.040 fr.) ; pour la généralité de Caen, 9.765 liv. (18.358 fr.) ; pour celle de Grenoble, 10.000 liv. (18.800 fr.) ; pour celle de Limoges, 5.011 liv. 4 s. (9.421 fr. 05 c.) ; pour celle d'Orléans, 29.860 liv. (53.136 fr. 80 c.). L'intention énoncée par le roi à cette époque est d'affecter aux travaux neufs de chaque généralité 8 à 10.000 liv. (15.040 fr. à 18.800 fr.) par an, et à l'entretien des ouvrages terminés, 2 à 3.000 liv. (3.760 fr. à 5.640 fr.). Mais ces limites sont souvent dépassées, indépendamment des allocatiens spéciales.

Ces indications seraient bien insuffisantes à donner une idée, seulement approximative, du développement imprimé alors aux travaux des voies de communication. Mais quelques registres détaillés de la comptabilité des ponts et chaussées, heureusement conservés, fournissent sur cette intéressante question la solution la plus complète au point de vue financier. Ces registres, intitulés *Registres des fonds*

des ponts et chaussées de France, comprennent dix-huit années de 1683 à 1700 (1). Grâce à ces précieux documents, ce ne sont plus seulement les fonds tirés du trésor royal, ce sont les ressources pécuniaires de toutes origines appliquées par les soins de l'administration centrale aux ponts et chaussées des généralités de pays d'élections, dont les chiffres nous sont révélés. C'est pour cela que nous avons arrêté à l'année 1682 le tableau A extrait de l'état par abrégé de Pontchartrain, quoique cet état se prolonge jusqu'à 1699. Les sommes qui figurent dans cet état sont seulement celles qui, après avoir été versées au trésor royal, en étaient tirées pour les ponts et chaussées en vertu d'ordonnances particulières, sommes qui ne faisaient que la moindre partie des ressources pécuniaires employées; tandis que les registres des fonds signalent en sus trois autres espèces de fonds : 1° des fonds provenant d'impositions spéciales ordonnées par arrêts du conseil; 2° des fonds employés dans les états des dix-huit recettes des généralités, c'est-à-dire, tirés directement des caisses de ces recettes, en vertu de l'état-du-roi des ponts et chaussées ; 3° des fonds de diverses provenances, en vertu d'arrêts particuliers (2).

Le tableau suivant B présente en regard, pour chacune des dix-huit années indiquées, le chiffre total (3) des dépenses en argent pour les ponts et chaussées et le chiffre des fonds tirés du trésor royal, que donne l'état par abrégé et qui, pour être partiel, n'en a pas moins sa réalité. Ce tableau comprend en outre, comme le précédent, le pavé de Paris, dont la part de dépenses sur les fonds du trésor royal ne figure pas dans les registres des fonds des ponts et chaussées, mais se trouve dans l'état par abrégé.

---

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 5. — Le titre de ces registres, comparé aux matières qui y sont contenues, nous montre que le terme *ponts et chaussées* avait déjà l'acception étendue que nous lui connaissons de nos jours, comprenant des ouvrages de navigation, d'endiguement de rivières, etc. Nous l'emploierons désormais dans cette acception.

(2) Ce serait excéder les limites dans lesquelles doit se restreindre une narration historique que d'entrer ici dans tous ces détails de chiffres, qui demanderaient d'ailleurs de plus amples explications; car nos documents ne sont pas sans obscurités et sans lacunes. Le lecteur, curieux d'aller autant que possible au fond des choses, trouvera tous les développements nécessaires au n° 5 des Pièces justificatives, et pourra juger nos appréciations dans les cas douteux.

(3) Ce chiffre comprend les gages et taxations du trésorier et des contrôleurs généraux des ponts et chaussées et autres menues charges. — V. le même n° 5 du chap. 2, tit. 2, des Pièces justificatives.

TABLEAU B.

ANNÉES.	DÉPENSES TOTALES pour les ponts et chaussées d'après les registres des fonds.		Dépenses par ordonnances particulières au trésor royal, d'après l'état par abrégé des finances. pour les ponts et chaussées.		pour le pavé de Paris.	
1	2	3	4	5	6	7
	Liv.	Fr. c.	Liv.	Fr. c.	Liv.	Fr. c.
1683	446.924	840.217 12	182.086	342.321 68	11.739	22.069 32
1684	380.104	1.090.595 52	312.240	587.011 20	48.458	91.101 04
1685	1.312.935	2.468.314 04	898.990	1 690.101 20	24.595	46.238 60
1686	1.467.288	2.758.301 44	1.071.803	2.014,989 64	53.667	100.893 96
1687	1.635.311	3 062.695 35	1.195.812	2.212.252 20	53.666	99.282 10
1688	1.148.752	2.125.191 20	762.709	1.411.011 65	53.666	99.282 10
1689	486.432	899.899 20	113.049	209.140 65	53.666	99.282 10
1690	446.418	758.910 60	78.361	133.353 70	53.667	91.233 90
1691	460.323	782.352 50	86.718	147.420 60	53.667	91.233 90
1692	480.126	816.214 20	86.881	147.697 70	53.667	91.233 90
1693	506.307	860.721 90	127.588	216.899 60	53 667	91.233 90
1694	482.228	732.986 56	75.287	114.436 24	53.667	81.573 84
1695	536.253	815.104 56	106.992	162.627 84	43.458	66.056 16
1696	478.975	728.042 00	82.569 (2)	125.504 88	48.100 (2)	73.112 00
1697	635.981	963.651 12	186.999	284.238 48	46.600	70.832 00
1698	728.591	1.107.458 32	299.840 (2)	455.756 80	43.600 (2)	66.272 00
1699	1.088.495	1.654.512 40	504.499	766.838 48	45.160	68.628 00
1700 (1)	941.954	1.469.448 24	457.258 (2)	713.322 48	49.358 (2)	76.998 48
Moyennes.	771.199	1.329.723 13	568.326	631.951 38	46.892	79.253 18

Les différences que présentent les chiffres de ce tableau, d'une année à l'autre, pourraient motiver quelques observations conjecturales analogues à celles dont nous avons fait suivre le tableau précédent. Le lecteur nous saura gré de les abandonner à sa sagacité. Nous l'invitons seulement à comparer la moyenne de ces dix-huit années dans les colonnes 2 et 4, d'où il résulte que les fonds tirés du trésor royal pour les ponts et chaussées, dont la comptabilité figurait sur les registres du contrôle général des finances, ne montaient

(1) Cette année est la dernière qui figure aux registres des ponts et chaussées; elle n'est pas comprise dans l'état par abrégé.

(2) Chiffres pris dans Forbonnais, ces années manquant dans l'état par abrégé.

pas à la moitié des sommes totales consacrées à ce service. On peut conjecturer qu'il en avait été de même pour les vingt et une années comprises dans le tableau A.

On a vu, dans les dépêches de Colbert, que le roi et lui attachaient une grande importance à l'entretien des ouvrages exécutés depuis 1662 et qui s'augmentaient chaque année de nouveaux ouvrages. Ce principe si essentiel de l'entretien fut maintenu par les successeurs de Colbert, et il se trouve traduit en chiffres dans le registre des fonds des ponts et chaussées. Le tableau suivant C donne la reproduction de ces chiffres, par année, séparément pour la généralité de Paris et ensemble pour les autres généralités réunies.

Tableau C.

ANNÉES.	DÉPENSES D'ENTRETIEN					
	dans la généralité de Paris.		dans les autres généralités de pays d'élections.		totales, non compris les pays d'états.	
1	2	3	4	5	6	7
	Liv.	Fr. c.	Liv.	Fr. c.	Liv.	Fr. c.
1683	53.500	100.580 00	49.741	93.513 08	103.241	194.093 08
1684	53.500	100.580 00	57.734	108.539 92	111.234	209.119 92
1685	53.400	100.392 00	67.994	127.828 72	121.394	228.220 72
1686	53.400	100.392 00	61.477	115.520 56	114.877	215.912 56
1687	53.700	99.345 00	61.928	114.560 80	115.628	213.905 80
1688	53 700	99.345 00	67.491	124.858 35	121.191	224.203 35
1689	53.700	99.345 00	66.289	122.634 65	119.989	221.979 65
1690	69.760	118.592 00	74.560	126.752 00	144.320	245.344 00
1691	69.760	118.592 00	75.480	128.316 00	145.240	246.908 00
1692	69.760	118.592 00	80.756	137.285 20	150.516	255.877 20
1693	69.760	118.592 00	82.679	140.554 30	152.439	259.146 30
1694	69.760	106.035 20	74.716	113.568 32	144.476	219.603 52
1695	69.760	106 035 20	70.861	107.708 72	140.621	213.743 92
1696	69.760	106.035 20	72.462	110.142 24	142.222	216.177 44
1697	69.760	106.035 20	79.154	120.314 08	148.914	226.349 28
1698	69.760	106.035 20	82.335	125.149 20	152.095	231.184 40
1699	69.760	106.035 20	87.537	133.056 24	157.297	239.091 44
1700	65.900	102.804 00	87.705	136.819 80	153.605	239.623 80

En 1694, l'entretien de la chaussée d'Étampes à Orléans fut réduit de 9.000 liv. environ, parce que jusque-là le bail de cet entretien comprenait l'élargissement d'une partie ancienne de cette chaussée, et que cet élargissement fut sans doute terminé alors. Eu égard à cette observation, on reconnaît que, sauf de légères variations, la dépense d'entretien va croissant d'année en année, de nouveaux ouvrages se terminant successivement, à l'entretien desquels il devait être aussitôt pourvu d'après les instructions, si souvent répétées, de Colbert. Pour la généralité de Paris, il y eut une augmentation notable, par renouvellement de bail, en 1690. Les ouvrages terminés avant ce renouvellement étaient sans doute entretenus jusque-là, d'après le marché de leur construction et sur le montant même de leur adjudication, ainsi que Colbert le recommandait aussi. La légère diminution que l'on voit en 1700 doit tenir à un nouveau bail avec plus fort rabais, sans que les ouvrages aient été pour cela diminués. Au reste, il faut bien entendre que cet entretien s'appliquait seulement aux ouvrages d'art et aux chaussées pavées, mais non point aux routes en empierrement, dont les conditions de confection régulière et d'entretien permanent étaient alors et devaient être longtemps encore ignorées. On doit même dire que ces routes n'existaient réellement pas encore; car nous avons vu qu'on s'était jusqu'alors borné à faire remplir de pierres ou d'autres matériaux, par les riverains ou par des corvéables, les trous ou les plus mauvais pas des chemins en terrain naturel.

Les dépenses pour les turcies et levées n'étaient pas comprises dans les sommes dont était comptable le trésorier général des ponts et chaussées; car il y avait des offices distincts de trésoriers généraux des turcies et levées. Cependant il se trouve qu'à partir de 1686 ces dépenses sont mentionnées dans les registres des fonds des ponts et chaussées; c'est de là que sont tirées les sommes consignées au tableau D ci-après. De 1679 à 1684, quelques renseignements nous sont aussi fournis à ce sujet par la correspondance du contrôleur général. On y voit que le fonds fait par le roi pour ces ouvrages fut, en chacune des années 1679 et 1680, de 166.436 liv. (312.899 fr. 68 c.); on doit croire qu'un chiffre pareil fut alloué en 1681 et 1682; en 1683, ce fonds fut porté à 203.236 liv. (382.083 fr. 68 c.) et redescendit, en 1684, à 168.436 liv. (316.659 fr. 68 c.). Les travaux s'exécutaient dans les quatre généralités de Tours, Orléans, Bourges et Moulins; les plus considérables

dans la généralité de Tours. En outre, suivant une instruction de Colbert au nouvel intendant de la généralité de Tours, du 16 octobre 1680, cette généralité supportait alors, pour ces ouvrages, une imposition annuelle de 200.000 liv. (376.000 fr.) ; mais nous ignorons pendant combien de temps fut perçue cette imposition considérable (1).

Voici les sommes annuelles dépensées pour lesdites turcies et levées sur les fonds de l'état-du-roi, de 1686 à 1700 :

TABLEAU D.

ANNÉES.	LIV.	FR. C.	ANNÉES.	LIV.	FR. C.
1686	203.994	383.508 72	1694	168.436	256.022 72
1687	179.673	332.398 75	1695	171.706	260 993 12
1688	163.196	303.612 60	1696	164.436	249.942 72
1689	166.639	308.282 15	1697	149.444	227.154 88
1690	194.877	331.290 90	1698	161.641	245.694 32
1691	168.919	287.162 30	1699	166.261	252.716 72
1692	163.436	277.841 20	1700	166.401	259.585 56
1693	171.189	291.021 30			

Parmi les motifs de dépenses consignés dans les registres des fonds des ponts et chaussées, en figure un de triste renom, qui se renouvela plusieurs fois depuis et jusqu'à nos jours, chaque fois avec la même signification lugubre de misère et de calamité publiques. Ce furent alors les *ateliers publics*, qui prirent de notre temps les noms d'*ateliers de charité*, puis d'*ateliers nationaux*. Malgré les prospérités fastueuses du grand règne, peut-être même en partie à cause de ces prospérités dont l'éclat ne s'obtenait qu'au prix de la substance de la principale richesse du pays, celle du sol, la misère était sans cesse imminente dans les provinces. La fortune foncière en France était épuisée de longue date : chez tous ceux qui possédaient, par les guerres civiles et étrangères ; de plus, dans la classe des petits propriétaires ou tenanciers, par les droits et les impôts, doublés d'exactions de toutes sortes auxquelles la vigilante énergie de Colbert n'avait mis qu'un frein momentané ; enfin, dans la classe noble et privilégiée, par l'entraînement hors du domaine seigneurial dans le

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 1; dépêches des 9 mars 1679, 30 mai et 16 octobre 1680, 14 mai 1682, 26 juin 1684.

tourbillon de la cour, de la ville et des camps. Aussi une année d'intempéries et de disette suffisait pour mettre la population aux abois. C'est ce qui arriva en 1684, plus encore par la rigueur de l'hiver que par l'insuffisance des récoltes (1). Alors, par ordre du roi, suivant le registre des fonds de cette année, un fonds de 30.000 liv. (56.400 fr.) fut employé pour payement « d'ateliers publics ordonnés « être ouverts dans les provinces du royaume pour faciliter la sub- « sistance des pauvres pendant l'hiver. » Le temps manqua sans doute cette année pour organiser ces ateliers en un certain nombre de localités à la fois, car on y voit seulement 25.000 liv. (47.000 fr.) consacrées à fouiller des terres pour ouverture du canal d'Orléans, et 5.000 liv. (9.400 fr.) pour réparations de grands chemins dans la généralité de Poitiers. Mais, à la fin de 1684. le contrôleur général envoya des instructions à tous les intendants, leur recommandant de choisir des ouvrages propres à occuper « toutes sortes de per- « sonnes, même des femmes et des enfants robustes », particulièrement des terrassements faciles et des amas de matériaux, et de les adjuger à des entrepreneurs avec la condition de disséminer le plus possible les ateliers et d'y employer les habitants des localités de chaque département (2). Aussi, en 1685, des ateliers furent ouverts dans les généralités de Paris, Soissons, Châlons, Orléans, Rouen, Caen, Alençon, Tours, Bourges, Moulins, Poitiers, Limoges, Bordeaux et Montauban ; et un certain développement fut donné aux dépenses qui furent continuées pendant quatre années et s'élevèrent :

	Dans la généralité de Paris			Et dans les autres généralités.	
	Liv.	Fr. c.		Liv.	Fr. c.
En 1685, à.	105.837	(213.133 60);	à.	164.484	(309.229 92)
En 1686, à.	41.683	(78.364 04);	à.	128.606	(241,779 28)
En 1687, à.	47.469	(87.817 65);	à.	261.213	(483.244 05)
En 1688, à.	41.200	(76.220 00);	à.	169.636	(313.826 60)

Ce titre de dépense ne se trouve plus dans les autres registres des fonds jusqu'à 1700. Mais cela peut et doit tenir à une omission d'é-

(1) Le prix du blé ne s'éleva guère que de moitié au-dessus de la moyenne d'alors.

(2) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 1; dépêches des 26 novembre, 3, 12, 16 et 25 décembre 1684. — Suivant Henri Martin, le contrôleur général Le Pelletier voulait, par ces ateliers, arriver à l'extinction de la mendicité. Cela est difficile à comprendre ; car un expédient si vicieux sous tant de rapports ne pouvait devenir une mesure permanente. Cependant cela expliquerait comment il fut employé dans des années, 1684 et 1685, où la cherté du blé fut tellement au-dessous de ce qu'on la vit nombre de fois, auparavant et depuis, (17 fr. à 19 fr. environ l'hectolitre), et qui furent suivies d'années d'abondance.

critures ; car il n'est pas probable qu'on n'ait pas de nouveau recouru à cet expédient dans les années qui suivirent celle de 1694, qui fut si calamiteuse et où le prix du blé monta, dans la généralité de Paris, à 39 liv. 6 s. le setier (38 fr. 29 c. l'hectolitre) ; d'autant plus que la disette reparut de nouveau en 1698, 1699 et 1700, et bien plus intense qu'en 1684 et 1685. D'ailleurs on voit au tableau B (1) une forte augmentation de dépenses, comparativement aux années précédentes, dans les années 1697, 1698, 1699 et 1700; et c'est aussi avec l'existence des ateliers publics que coïncidèrent les dépenses notablement supérieures des années 1685, 1686, 1687 et 1688. Il y a donc lieu de croire que de semblables ateliers furent encore établis de 1697 à 1700. Ne doit-on pas regretter à la fois et cette misère elle-même, et le pen de profit que tirèrent les voies publiques de ce surcroît de dépenses? Les travaux publics perdent une grande partie de leur utilité propre, lorsqu'ils ont été conçus et entrepris, comme dans ce cas, non pas seulement en vue de cette utilité, mais en même temps et surtout en vue des malheureux à y employer. Ajoutez à cette perte de valeur, l'imperfection et la cherté de l'exécution par des bras faibles et inhabiles.

Quelle que puisse être l'importance et l'authenticité des documents financiers qui viennent d'être analysés, il est encore vrai de dire, quoiqu'à un moindre degré pour cette époque de centralisation que pour les époques antérieures, qu'ils ne mettent en lumière qu'une partie des ressources affectées en France aux ouvrages publics des grands chemins et des rivières. Il faudrait aussi tenir compte des corvées imposées aux populations des communautés traversées par les routes, des mains d'œuvre prescrites aux riverains et de l'emploi des produits des péages. On l'a vu, §§ 8 et 9, ni les corvées, ni les travaux des riverains ne furent, sous Louis XIV, l'objet de prescriptions générales. Les corvées furent, à peu de chose près, bornées aux provinces frontières, où l'habitude des réquisitions pour les mouvements des troupes et les besoins, autant stratégiques que commerciaux, encouragèrent le gouvernement à leur donner un certain développement. Ailleurs, elles ne furent que locales et accidentelles, et ordinairement motivées par des cas particuliers, comme les voyages du roi. Les travaux par les riverains n'eurent lieu que dans les provinces où l'on pût s'appuyer, pour les exiger,

(1) P. 158.

sur les coutumes locales : généralement, ils ne furent que des reprises d'anticipations ou des réparations de dégâts du fait des riverains eux-mêmes. Cependant ces deux ressources en nature furent loin d'être sans importance ; et la correspondance de Colbert signale des provinces entières qui leur durent le rétablissement à peu près normal et continu de leurs grands chemins. Quant à l'emploi utile des produits des péages, il nous est moins connu, à cause de sa dissémination et de l'absence de comptes rendus y relatifs. Toutefois, il eut incontestablement des résultats nombreux : mais il fallait une volonté ferme et persévérante pour l'exiger et l'obtenir : aussi l'on ne peut douter que, lorsque le zèle des intendants des généralités cessa d'être stimulé et soutenu par l'initiative et la vigilance de Colbert, cet emploi ne tombât plus ou moins en désuétude et en oubli. Il reste à rappeler encore ici l'emploi des droits perçus par les compagnies de marchands sur les grandes rivières navigables, notamment sur la Loire.

Les registres des fonds des ponts et chaussées ne font aucune mention des pays d'états, dont les dépenses relatives aux grands chemins n'étaient point soumises à la comptabilité du trésorier général des ponts et chaussées. Les chiffres que présentent ces registres ne se rapportent donc qu'à une partie du territoire de la France d'alors; ce qu'il ne faut pas oublier pour se rendre compte, autant que possible, de leur véritable importance. Or le territoire total du royaume avait, à la fin du XVIIe siècle, une superficie d'environ 24.475 lieues carrées (1). Si l'on en déduit ; d'abord les pays d'états qui étaient la Bourgogne, la Bretagne, le Languedoc, la Provence, le Roussillon et autres petits pays, formant ensemble une superficie d'environ 6.675 lieues carrées ; de plus, les provinces trop récemment réunies à la France pour que leur régime administratif fût encore fixé, dont les dépenses ne figurent pas non plus sur ces registres, la Franche-Comté, l'Alsace, l'Artois et une partie des Flandres, d'une superficie ensemble de 1.540 lieues carrées ; il reste, pour la superficie des territoires des généralités de pays d'élections soumises à l'administration centrale, 16.260 lieues carrées ou, presque exactement, les deux tiers de tout le royaume, alors moindre que la

(1) Lieue de 25 au degré ou de 2.280 toises 1/3. Les superficies données ici, d'après une combinaison assez difficile à faire d'anciens et de nouveaux documents, ne sont que grossièrement approximatives ; mais cela suffit pour notre objet.

France actuelle d'un treizième environ. On peut donc admettre, sans trop d'erreur, que, si les dépenses dites des ponts et chaussées eussent été centralisées pour tout le royaume, au lieu de ne l'être que pour les deux tiers, le total annuel donné par le compte du trésorier général se fût trouvé plus fort de moitié.

21. Récapitulation sommaire des résultats obtenus à la fin du XVIIe siècle.

Quels étaient, à la fin du XVIIe siècle, les résultats obtenus? Les mémoires rédigés par les intendants, en exécution des ordres du roi, sur la situation de leurs généralités respectives dans les trois dernières années de ce siècle, devraient nous l'apprendre (1). Malheureusement, dans le peu de renseignements qu'ils donnent sur cette matière, ces mémoires manquent de méthode et de précision. Quelques-uns n'en disent qu'un mot; d'autres n'en parlent pas du tout. Essayons toutefois de tirer de ces documents, tels qu'ils sont, des récits qui précèdent et des faits connus de l'histoire, quelques inductions. On a entrepris et terminé la reconstruction et l'élargissement de la chaussée pavée de Paris à Orléans (2) et l'on a persévéré à l'entretenir en bon état ; on a ouvert la route de Champagne en Alsace à travers les Trois Évêchés et la Lorraine ; on a exécuté une route neuve de Paris à Versailles par Sèvres ; dans une partie de la généralité de Tours, on a obtenu un heureux résultat du rélargissement et de la rectification des chemins sur les terres riveraines, par l'emploi combiné des corvées et des bras des riverains eux-mêmes : on a tenté la même entreprise avec moins de succès en Normandie : quelques portions de routes dans les provinces frontières ont été mises en état par les corvées ; le Languedoc est traversé par une belle route principale du Pont Saint-Esprit à Toulouse, d'où partent de nombreux embranchements vers les villes les plus importantes de la province : les Cévennes ont été percées de nombreux chemins stratégiques. Partout ailleurs on s'est borné à réparer successivement les plus mauvais pas; on a fait, sur les fonds du trésor royal, des portions de chaussées pavées, construit ou rétabli de nombreux ponceaux. On a adopté, grâce à l'insistance de Colbert, le principe essentiel de la mise à l'entretien de tous les ouvrages à mesure de leur achèvement ou de leur

(1) Pièces justificatives, tit. 2, chap. 2, n° 7.
(2) Cette chaussée avait déjà été construite en 1556 sur 2 toises 1/2 de largeur (Introduction, p. 27).

restauration. Mais ce principe a dû fléchir en proportion de la pénurie croissante des fonds détournés pour les guerres des dernières années du siècle : de sorte que beaucoup de ces ouvrages ont bientôt dépéri. Plusieurs grands ponts, restaurés ou partiellement reconstruits à diverses reprises, ont subi de nouvelles avaries, faute d'entretien, mais surtout par suite, soit des vices de leur construction première, soit de l'imperfection de l'art en ce genre, très-grande encore à cette époque. Hors ces ouvrages spéciaux, les grands chemins, laissés généralement dans leur état et leur tracé primitifs, sauf réparations locales et passagères, sont restés, même au meilleur moment, plus ou moins viables (1) suivant les saisons et la nature ou la disposition du sol, pour redevenir à peu près impraticables aux moindres intempéries ou au moindre abandon : autrement dit, après de premiers efforts qui n'avaient pu obtenir qu'une viabilité très intermittente, leur ralentissement avait promptement amené un mouvement rétrograde. Il en était de même pour la navigation des rivières : un contrôle moins vigilant de l'emploi des fonds de péages et autres, et la tolérance d'un retour d'abus et d'empiétements privés en avaient bientôt arrêté l'amélioration. Partout le progrès avait été bientôt suivi de décadence. Quoi qu'il en soit, malgré les imperfections et à travers les difficultés inséparables de tout établissement nouveau, un grand fait, le soin des grandes voies de communication centralisé et compris dans les dépenses ordinaires de l'État, avait définitivement pris place dans l'administration française ; le service, sinon déjà le corps des ponts et chaussées, était institué. Il nous en reste à voir, dans le XVIIIe siècle, la suite et le développement (2).

(1) Le *Dictionnaire de l'Académie* n'admet pas encore pour ce mot, ni pour celui de *viabilité*, le sens que nous leur donnons dans cet ouvrage ; mais nous pouvons invoquer en sa faveur l'usage de l'administration, et, devant les puristes, une légitime et classique étymologie.

(2) Dans ce résumé sommaire, nous n'avons pas cru devoir parler des trois canaux de Briare, d'Orléans et du Languedoc, ouvrages exceptionnels exécutés par voie de concession privée et laissés en dehors de l'action directe de l'administration.

FIN DU LIVRE PREMIER.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TITRE I.

TEMPS ANTÉRIEURS AU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE I.

ACTES OFFICIELS.

N° 1 (1).

Anno 793.

Ut de restauratione ecclesiæ vel pontis faciendâ, aut stratâ restaurandâ generaliter faciant homines secundum antiquam consuetudinem, et non anteponatur emunitas, nec pro hâc re ulla occasio perveniat (*ou* preveniat?).

N° 2.

Anno 819.

Ut pontes publici qui per bannum fieri solebant, anno præsente in omni loco restaurentur.

Si quis ad pontem publicum bannitus fuerit et ibi non venerit, in fredo dominico solidos quatuor componere faciet.

N° 3.

Anno eodem

Volumus ut missi nostri, per singulas civitates unà cum episcopo et comite,

(1) Les articles numérotés 1 à 7 sont extraits du *Traité de la police* par Delamare, t. IV, liv. 6, tit. 13, p. 492 et suiv. A la p. 472, Delamare indique aussi des Capitulaires de Dagobert pour réprimer les entreprises contre les voies publiques.

missos vel homines nostros ibidem commanantes eligant, quorum curæ sit pontes per diversa loca emendare, et eos qui illos emendare debent ex nostrâ jussione admonere ut unusquisque juxta suam possibilitatem et quantitatem eos emendare studeat.

N° 4.

Anno 823.

Ut ubi pontes antiquitùs fuerunt, et in his locis ubi tempore genitoris nostri, ipso jubente, diversarum necessitatum causâ facti sunt, omnino absque ullâ dilatione ab his qui eos tunc fecerunt, restituantur et renoventur, ità ut ad missam sancti Andreæ restaurati fiant, nisi fortè aut ipsa operis magnitudo, aut aquarum in quolibet inundatio hoc prohibeat; aliter verò nullus quâlibet occasione hoc negligere aut differre presumat, quin ad prædictum tempus completum fiat, et missi nostri, quorum mentionem superiùs fecimus, volumus ut renuntient in quibus locis nostra jussio impleta, in quibus neglecta est aut aliquâ impossibilitate, vel certâ ratione dilata.

N° 5.

Anno 829.

De pontibus publicis destructis placuit nobis, ut hi qui jussionem nostram in reparandis pontibus contempserunt, volumus ac jubemus ut omnes homines nostri in nostram veniant presentiam rationem reddere cur nostram jussionem ausi sunt contemnere. Comites autem reddant rationem de eorum pagensibus cur eos aut non constrinxerunt ut hoc facerent, aut nobis nuntiare neglexerunt; similiter et de injustis teloneis, ubicumque accipiuntur, sciant se exindè nobis rationem reddituros.

N° 6.

Anno 830.

De duodecim Pontibus super Sequanam restaurandis, volumus ut hi pagenses qui hos facere debent à missis nostris admoneantur ut eos celeriter restaurent, et ut eorum vanæ contentioni non consentiant, quando dicunt se non aliubi eosdem pontes debere facere nisi ubi antiquitùs fuerant, sed ibi ubi nunc necesse est eosdem pontes facere jubeantur.

N° 7.

Anno 854.

De pontibus restaurandis, videlicet ut secundùm capitularia avi et patris sui ubi antiquitùs fuerunt, reficiantur ab his qui honores illos tenent, de quibus antè pontes facti vel restaurati fuerunt.

De pontibus verò vel reliquis his similibus operibus quæ per antiquam consuetudinem ecclesiastici homines et per justitiam cum reliquo populo facere debent, hoc præcipimus, ut ecclesiæ rectores eos interpellent, et eis secundum quod possibile fuerit portio deputetur et per alium exactorem ecclesiastici homines ad opera non compellantur; si verò opus suum constituto die adimpletum non habuerint liceat comiti, pro pœnâ postpositi operis, eos pignorare juxtà estimationem vel qualitatem imperfecti operis quousque perficiatur; comes autem si neglexerit, à rege vel à misso regis est judicandus.

N° 8.

Janvier 1213.

Lettres de Philippe-Auguste octroyant aux marchands de l'eau de Paris la concession d'un droit de navigation pour la construction d'un port en cette ville.

« Philippus, Dei gratiâ Francorum rex; Noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos mercatoribus Parisiensibus de aquâ concedimus, ut propter portum faciendum Parisiis ad opus navium, capiant de quâlibet navatâ vini quæ onerabitur Parisiis sub ponte, decem solidos; de quâlibet navatâ vini quæ descendet per aquam usque Parisiis, quinque solidos; de quâlibet navatâ salis quæ ascendet superiùs usque Parisiis, quinque solidos; de quâlibet navatâ hallecium, quatuor solidos; de quâlibet navatâ merrenii, tres solidos; de quâlibet navatâ bosci, duodecim denarios; de quâlibet navatâ feni, duos solidos; de quâlibet navatâ bladi, tres solidos. Durent litteræ istæ ab instanti Purificatione Beatæ Mariæ in unum annum. — Actum Parisiis, anno Domini MCCXIII, mense januario. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet. — Ces lettres ont été copiées sur l'original gardé dans les archives de l'hôtel de ville de Paris.

N° 9.

Mars 1213.

Lettres de Philippe-Auguste portant concession au chapitre de l'église de Sens d'établir deux moulins en deux arches du pont de Pont-sur-Yonne.

« Philippus, Dei gratiâ Francorum rex; Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos Stephano decano, totique capitulo senonensis ecclesiæ concessimus quod ipsi possint facere duo molendina in duabus archiis pontis qui est apud Pontes-suprà-Yonam; scilicet in archiâ quæ est contigua villæ de Pontibus et in illâ archiâ quæ est juxtà terram versùs Senon. Dicti vero decanus et capitulium Senonenses nobis creantaverunt et indè nobis suas patentes litteras dederunt quod neque desuper illas predictas archias, neque subter, aliquid faciant quod possit aliquomodo nocere illis tribus archiis quæ remanent vacuæ in perpetuum in ipso ponte pro passagio navium. Quod ut firmum sit, etc. — Actum Parisiis anno ab incarnatione Domini M. CC. tertio decimo, mense martio. »

Bibliothèque de la ville de Sens, Archives ecclesiastiques, chapitre de l'église Saint-Étienne.

N° 10.

22 juillet 1315.

Lettres patentes du roi concernant le privilége des Normands.

ART. 11. « Item, en quelque lieu que monnoie aura été levée par nos gens ou aucuns leurs députés pour ponts être faits ou refaits ou être tenus en état, que icelle monnoie, par bon et loyal compte, soit convertie esdits usages; et si aucun résidu y a, ou aucune chose outre ce qui aura été levé pour les usages devant dits, entièrement soient conservés pour lesdits usages. »

ART. 12. « Item, que aucun notre soumis ne soit tenu dorénavant en aucune manière à faire ne à tenir en état les ponts que nous avons accoutumé à faire ou à refaire ou à tenir en état à nos couts et dépens. »

Delamare, Traite de la police, t. 4, p. 519.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 11.

14 octobre 1346.

Lettres du roi concernant le denier à Dieu versé par les marchands réparant en les monnoies du roi, pour entretien des ponts, chaussées et passages et pour autres bonnes œuvres.

De par les généraux maîtres des monnoies aux gardes et maîtres de la monnoie de Paris ou à l'un d'eux, salut. Nous vous envoyons les lettres du roi notre sire contenant cette forme :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à nos amés les généraux maîtres de nos monnoies, salut :

« Comme de tout temps soit accoutumé que les marchands réparant en nos monnoies, portant argent et billon pour ouvrer en icelles, ont par bonnes et loyaux et anciennes coutumes souffert, par leurs franchises et volontés, toutesfois qu'ils ont pesé et pèsent leurs billons (1), qu'ils aient mis et mettent en une boîte à part de deniers à Dieu certaine quantité, *dont à leur requeste et accord l'on faisait et soutenait ponts, chaussées et autres plusieurs passages, par tous les lieux où ils étaient et par où lesdits marchands allaient et venaient en nos dites monnoies, au profit et alaisement d'eux et de tous autres réparants ès-villes et ès-pays desdits lieux*. Et aussi en était donné et départi en bonnes et saintes œuvres d'aumônes à pauvres pucelles mariées, à pauvres et besogneuses religions, et à marchands et changeurs qui par cas de fortune étaient appétitiés de leur état, et en moult et plusieurs autres bonnes œuvres d'aumônes. Et nous avons entendu que aucuns de nos gens et officiers ou autres, taisant la vérité des choses dessus dites, ont iceux *deniers de boîte* par nos lettres impétré, lesquels ils prennent et reçoivent depuis que nos monnoies dernièrement ordonnées à faire furent encommencées, par quoi les bonnes et dévotes œuvres et faits dessus dits sont retardés et plusieurs biens et aumônes à faire, dont moult nous déplaît, s'il en est ainsi, et en nulle manière ne le voudrions plus souffrir. Pour ce est-il que nous vous mandons, et à chacun de vous, si métier est, commettons, sur la foi et serment que vous avez à nous, que vous mandiez et défendiez à tous les gardes et maîtres particuliers de nosdites monnoies que, sous peine de être grièvement punis, et par serment que vous leur en ferez faire en vos mains sur les saintes Évangiles de Dieu, ils ne bailleront ne plus départiront iceux deniers dores en avant à quelques personnes qui les ont impétrés de nous ou d'autres, par lettres ni autrement; lesquelles lettres de don et impétration nous rappelons et mettons du tout au néant. Et voulons et mandons à tous et à chacun de vous que vous ne autres n'y obéissiez en rien, comment ni de quelles que personnes qu'ils soient impétrés. Mais voulons que, ainsi et en la manière et aux telles œuvres et usages comme dit est, ils soient mis, alloués et distribués à vos ordonnances et non autrement ni ailleurs. Donné à Moncel lès Pont-Sainte-Maxence, le 14e jour d'octobre, l'an de grâce mil trois-cent quarante-six. »

En vertu desquelles, etc.

Confronté à l'original et scellé du grand scel du roi.

Extrait, aux Archives impériales, du registre C de la Cour des monnoies, de l'an 1346 à l'an 1356.

---

(1) Ce mot *billon* nous paraît devoir s'entendre ici de toute monnaie d'alliage. (Voir là-dessus le *Traité des monnaies*, par Boisard, 1711.)

N° 12.

1er mars 1388.

Lettres du roi donnant pouvoir au prévôt de Paris pour le nettoiement des rues et le rétablissement du pavé de la ville, avec commission pour faire réparer et entretenir les ponts, chemins et chaussées dans l'étendue de la vicomté et prévôté de Paris.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut;

« Comme à notre prévôt de Paris seul et pour tout appartienne pour nous et doive appartenir, à cause de son office principalement, et non à autre, la cure et le gouvernement de notre bonne ville de Paris, pour icelle tenir et garder en si bonne justice, ordonnance et police de toutes choses, que ce soit à la louange de Dieu, à notre honneur, au bien et décoration de ladite ville et à l'utilité de la chose publique, et nous soyons acertenés suffisamment que en notredite ville a eu au temp-passé, et encore a plusieurs fautes notables au gouvernement et état d'icelle, mêmement ès pavements des chaussées qui y sont, lesquels sont moult empirés et tellement déchus en ruine et dommagés, que en plusieurs lieux l'on ne peut bonnement aller à cheval ni à charroi sans très-grands périls et inconvénients; et sont les chemins des entrées des portes de notredite ville si mauvais et tellement dommagés, empirés et effondrés en plusieurs lieux, que à très-grands périls et peines l'on y peut amener des vivres et denrées pour le gouvernement de notre peuple, et avec ce, icelle ville a été tenue longtemps et encore est si orde et si pleine de boues, ... dont il nous déplaît fortement, et non sans cause :

« Savoir faisons que Nous, considérant que, en toutes les choses dessus dites, si comme exposé nous a été par plusieurs gens de notre conseil et autres personnes notables, est très-grand besoin et nécessité de mettre brièvement provision et remède convenable, pour le bon gouvernement de notredite ville, à laquelle nous avons affection singulière comme à celle qui est la principale et la plus notable de notre royaume; confiants à plain du sens, loyauté et bonne diligence de notre amé et féal chevalier et conseiller Jehan, seigneur de Folleville, à présent notre prévôt de Paris, icelui avons commis, député et établi, et par ces présentes commettons, députons et établissons, pour et à pourvoir diligemment par toutes les meilleures voies et manières que fait pourra être bonnement en toutes choses, que notredit prévôt verra ou trouvera être expédient, nécessaire et profitable pour le bien, honneur et décoration de notredite ville et des personnes qui y habitent et affluent, et pour la faire tenir et maintenir d'ores en avant en bon état et ordonnance, nette et bien pavée; . . . .

« Et néanmoins pour ce que nous avons entendu semblablement que dehors ladite ville de Paris en plusieurs lieux de la banlieue, prévôté et vicomté d'icelle, a plusieurs chaussées, ponts, passages et chemins notables et anciens, lesquels sont moult empirés, dommagés et effondrés ou autrement empêchés par ravines d'eau, par grosses pierres, par haies, ronces et autres plusieurs arbres qui y sont crus, et par plusieurs autres empêchements qui y sont advenus, parce qu'ils n'ont point été soutenus et que l'on n'y a point pourvu au temps passé, et sont en si mauvais état que l'on n'y peut aller ne passer sûrement à pied, à cheval, ne à charroi, sans grands périls ou inconvénients; et les aucuns d'iceux sont délaissés de tous points, parce que l'on n'y peut converser, lesquelles choses sont en très-grande lésion, dommage et préjudice de la chose publique;

« Nous voulons, mandons et étroitement enjoignons à notre dit prévôt, en commettant, si métier est, que tantôt et sans délai, il fasse refaire et amender diligemment toutes les chaussées et tous les ponts, passages et chemins anciens étant en la banlieue, prévôté et vicomté de Paris, et au ressort, en contraignant ou faisant contraindre rigoureusement et sans déport à ce faire, tous ceux qui pour ce seront à contraindre, et mêmement aux cours des deniers des barrages et chaussées qui pour ce sont cueillis et levés en plusieurs lieux de la banlieue, prévôté et vicomté de Paris, si à ce peuvent suffire, et sinon, par toutes les meilleures voies et manières que faire se pourra bonnement, tellement que lesdites chaussées puissent être refaites et amendées, et les ponts, passages et chemins en bon état; en contraignant ou faisant contraindre, si métier est, à ce faire tous les habitants des villes voisines desdits ponts, passages, chaussées et chemins, et des autres villes qui y ont ou pourraient avoir profit et avantage, à contribuer à la réfection desdits chemins, chaussées, ponts et passages, chacun en droit soi, si à ce ils sont tenus, supposé que aucunes desdites villes ne soient pas de la prévôté ou vicomté de Paris, ni du ressort d'icelle; et pour diligemment vaquer et entendre aux choses dessus dites, voulons que notre dit prévôt puisse commettre et établir de par nous, si métier est, telles personnes comme bon lui semblera pour faire et accomplir les choses dessus dites, et que, s'il voit que bon soit, il fasse crier et publier solennellement de par nous, par tous les lieux à faire cris ès mettes desdites prévôté et vicomté de Paris, et ailleurs où bon lui semblera, que tous les hauts justiciers des lieux où lesdites mauvaises chaussées et lesdits mauvais chemins, ponts et passages sont trouvés, les fassent refaire et amender diligemment, tantôt et sans délai, toutes excusations cessant, et les contraignent à ce avec leurs sujets qui à ce faire seront tenus, par toutes les meilleures manières qu'ils pourront; et s'ils en sont refusants, délayants ou en demeure, que notre dit prévôt le fasse faire en leur défaut et diligemment, et tellement que lesdits chemins, chaussées, ponts et passages soient remis en bon et suffisant état, et que il n'en soit repris de négligence. . . Donné à Vernon le 1er jour de mars, l'an de grâce 1388, et le 9e de notre règne. »

Extrait du Traité de la police par Delamare, t. 4, p. 170.

N° 13.

17 février 1390.

Lettres du roi portant octroi à la ville d'Auxerre d'un péage, sur et sous le pont de cette ville, pour les réparations dudit pont.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à bailli de Sens et d'Auxerre ou à son lieutenant, salut :

« A la supplication de nos amés, les habitants de la ville et cité d'Auxerre, contenant que de longtemps un pont de pierre, qui est dessus la rivière d'Yonne en ladite ville, est moult dommagé, tant par les grandes eaux qui ont été plusieurs fois ès années passées, comme par les charrois qui par dessus et dessous iceini pont passent et repassent chacun jour; et tellement que, si brièvement il n'est réparé et mis en état, il est en aventure de choir du tout en ruine; qui serait très-grand inconvénient et dommage comme irréparable du bien public desdits habitants et de la marchandise qui par dessus et dessous ledit pont vient et afflue chacun jour en ladite ville et ailleurs; si comme disent iceux habitants, en nous humblement requerrant que, pour convertir ès réparations dudit pont, il nous plaise leur octroyer aucun truage ou péage, jusques à dix ans prochain

venants, à lever sur toutes les denrées et marchandises qui durant ledit temps viendraient en ladite ville et passeraient par icelle par dessus et dessous ledit pont et portes d'icelle ville, ou autrement leur pourvoir de gracieux remède.

« Nous, ces choses considérées, vous mandons, en commettant, si métier est, par ces présentes que, s'il vous appert que aucun soit tenu à la réfection dudit pont, vous icelui contraigniez à le refaire; et sinon, informez-vous si au temps passé nous avons auxdits suppliants octroyé aucuns travers, péages ou aides pour la réfection dudit pont, vous iceux contraignez à rendre compte des recettes; et, si par la fin dudit compte est due aucune chose, contraignez ceux qui le doivent à le payer pour tourner et convertir en la réfection dudit pont; et, si ce ne suffisait ou que il n'y eût aucun tenu à le faire, par la délibération de notre conseil, advisez aucun aide, le moins dommageable qu'il se pourrait faire, à cueillir sur les denrées et marchandises qui passeront ou seront menées par ledit pont, pour tourner et convertir en la réparation d'icelui, à lever jusques à trois ans prochain venants à compter du jour de la date de ces présentes; et audit aide payer contraignez ou faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra; et en outre, pour icelui lever, commettez une ou plusieurs personnes à ce convenables, lesquelles en seront tenues de rendre compte par devant nous. Car ainsi nous plait-il être fait, et auxdits habitants l'avons octroyé et octroyons de grâce spéciale par ces présentes, nonobstant quelconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer au contraire. Donné à Paris le 17e jour de février, l'an de grâce 1390, et le 11e de notre règne.»

Suit l'ordonnance du bailli pour l'exécution de ces lettres.

Archives de la ville d'Auxerre.

N° 14.

Février, mars et avril 1396.

Commission donnée par les gens des comptes et trésoriers du roi au prévot de Paris, pour élire un visiteur de pavé. — Procès-verbal d'élection faite au Châtelet — Provisions de l'office et prestation de serment du visiteur à la chambre des comptes; des 12 février, 10 mars, 2 et 4 avril 1396.

Traité de la police par Delamare, t. 4, p. 180.

N° 15.

3 mars 1402.

Lettres du roi portant octroi, pendant deux ans, aux habitants d'Auxerre, de 12 deniers à percevoir sur chaque brunel de sel vendu au grenier de cette ville, pour être employés aux réparations du pont sur l'Yonne.

Archives des travaux publics, collection Poterlet; copie faite sur l'original existant aux archives de la ville d'Auxerre.

N° 16.

23 mai 1402.

Lettres du roi portant octroi, aux marchands fréquentant la rivière de Loire et ses affluents, de la levée d'un droit sur les marchandises voiturées par lesdites rivières, à l'effet de défendre les franchises et libertés de leur navigation.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, aux baillis de Saint-Père-le-

Moustier, de Cepoy et des ressorts et exemptions d'Orléans, de Touraine, d'Anjou, du Maine et de Poitou, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants, salut.

« Les marchands fréquentant et marchandant sur le fleuve et rivière de Loire et les autres rivières chéant et descendant en icelui fleuve et rivière, consorts en cette partie, nous ont fait exposer que, comme pour garder et défendre les franchises et libertés d'eux et desdits fleuves et rivières, ils aient et entendent avoir plusieurs causes en notre cour de parlement et ailleurs, et soit notre procureur adjoint avec eux en aucunes d'icelles causes et procès, et pour ce leur convienne nécessairement faire et supporter plusieurs grands frais, missions et dépens, ou aucunement lesdites franchises et libertés seraient en advenance d'être perdues, et seraient lesdites rivières mises en telle servitude que les exposants ni autres n'y pourraient fréquenter ni marchander, dont grand préjudice et dommage s'en en suivrait à nous et à toute la chose publique, si il n'y était pourvû; lesquels frais, missions et dépens ne pourraient être faits ni supportés bonnement sans lever sur lesdits exposants aucunes aides ou subsides; pourquoi ils, ou quoique soit la plus grande et saine partie d'eux, assemblés par autorité de justice à la foire de Pâques dernièrement tenue à Orléans, ont délibéré, voulu et consenti, au cas qu'il nous plaira, être pris et levé sur lesdits exposants pour chacun chaland, pour chacune fois qu'il sera mené en montant et avalant par lesdits fleuve et rivière de Loire et par les autres rivières dessus dites ou par l'une d'icelles au dessus de Gien, c'est à savoir : pour chacun chaland.. . . . . »

Suit le détail et le mode des droits à percevoir.

« Et ont voulu et consenti lesdits exposants, ou la plus grande et saine partie d'iceux, que lesdits subsides soient pris, levés et reçus par les manières que dit est, jusqu'à quatre ans à compter du jour, ou jours, qu'ils seront commencés à lever; et pour les payer ont obligé eux, leurs biens, chalands et apparaux sans partir des lieux où ils seront trouvés et arrêtés, et pour mettre et convertir ès frais, missions et dépens dessus dits et non ailleurs, si comme ils disent, suppliant humblement à eux être par nous sur ce pourvu de remède gracieux et convenable.

« Pourquoi Nous, eue considération aux choses dessus dites, voulant les dites franchises et libertés et le bien de la chose publique être gardées et favorablement observées, de grâce spéciale auxdits exposants avons octroyé et octroyons que ils puissent prendre, lever et recevoir lesdits subsides par les manières dessus exercées, jusque à quatre ans du jour ou jours que ils seront commencés à lever, pour mettre et convertir ès dits frais, missions et dépens et non ailleurs, pourvu toutes fois que ce ne porte aucun préjudice à nos aides, et que la plus grande et saine partie desdits marchands se consente auxdites choses, et que lesdits exposants seront tenus de rendre compte desdits subsides où il appartiendra. Si vous mandons et commettons et à chacun de vous, qui sur ce sera requis, que de notre dite grâce et octroi vous fassiez et laissiez user et jouir paisiblement lesdits exposants sans les empêcher ni souffrir être empêchés aucunement au contraire; car ainsi nous plait-il être fait de notre grâce et nonobstant quelconques autres octrois faits par nous auxdits exposants, ordonnances, mandements, défenses et lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. . . . .

« Donné à Paris, le 23e jour de mai, l'an de grâce 1402, et de notre règne le 22e. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet.

N° 17.

23 mai 1410.

Lettres du roi accordant pour deux ans, aux marchands fréquentant la Loire et ses affluents, la levée d'un droit de navigation pour être employé à la défense des franchises et libertés desdites rivières.

Reproduction presque textuelle des lettres précédentes.

Archives des travaux publics, collection Poterlet.

N° 18.

Mars 1413.

Lettres du roi qui octroient aux consuls et habitants de Marque-Fave la levée d'un péage sur tous ceux qui passeront sur un pont qu'ils ont dessein de faire réédifier sur la Garonne.

Archives des travaux publics, collection Poterlet. — Extrait des ordonnances des rois de France.

N° 19.

25 mai 1413.

Extrait d'une ordonnance du roi Charles VI pour la police générale du royaume.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

. . . .

« 17. Item. Afin que nos châteaux, forteresses, maisons, halles, fours, moulins, étangs, ponts, ports, passages et autres édifices, qui seront en péril de brièvement tourner en ruine si pourvu n'y était, soient retenus, réparés et mis en bon état, et que les charges dont notre domaine est chargé puissent être et soient mieux payées et acquittées d'ores en avant qu'elles n'ont été au temps passé, nous avons ordonné et ordonnons que du jour de la date de ces présentes jusques à trois ans prochains après ensuivants, nous ne donnerons à quelque personne que ce soit aucuns deniers ou autres choses qui nous viendront ou écherront à cause des reliefs, rachats, quintdeniers, forfaitures, épaves, biens vacants, amortissements, légitimations, nobilitations, manumissions, amendes, régales, ni autres aventures ou confiscations quelconques qui nous appartiennent et nous puissent survenir et échoir durant ledit temps; et aussi ne ferons aucuns dons particuliers pour une fois d'aucune somme d'argent, ni ne mettrons aucune charge extraordinaire sur notre dit domaine; et s'il advenait que par importunité de requérants ou autrement, nous fissions aucuns dons touchant ce que dit est ou missions aucune charge extraordinaire sur notre dit domaine, nous défendons à tous nos secrétaires, présents et à venir, et à chacun d'eux, que sur ce ne fassent ou signent aucunes lettres; . . . .
et outre voulons et ordonnons que tout le profit qu'il y sera de ce que dit est, soit tourné et converti au rachat des rentes dont notre dit domaine est chargé, et ès dites réparations, et non autre part; . . . .

« 196. Advient souventes fois que plusieurs personnes, sous ombre de plusieurs offices extraordinaires qu'ils disent avoir de nous ou d'autres seigneurs ou dames, et non mie du nombre ancien ou ordinaire, se disent être francs et quittes de payer aucune chose à notre grand scel et aux autres sceaux royaux, et aussi se exemptent et veulent exempter de payer coutumes, péages, travers anciens et accoutumés, en grande diminution de nos droits royaux et domaine et d'icelui de nos dits sujets; Nous avons ordonné et ordonnons que quelque officier de nous ou d'autres, soit conseiller, chambellan, maître des requêtes, maître d'hôtel, secrétaire, notaire, pannetier, échanson, écuyer d'écuyerie, varlet tranchant, huissier, sergent d'armes, varlet de chambre ou autre officier de quelque état ou condition qu'il soit, s'il n'est du vrai nombre et ordonnance pour servir à son office, ne jouira d'ores en avant d'aucun privilége, liberté ou franchise qui appartienne à son office, ni ne sera franc ou exempt à notre grand scel ni autres sceaux royaux, ni aussi aux péages, coutumes et travers de notre royaume, mais paiera chacun son droit comme s'il n'était point officier.

. . . .

« 244. Item. Pour ce que plusieurs desdits seigneurs, puis peu de temps en ça, ont introduit et levé en leurs terres et ès rivières, comme en la rivière du Rhône, de Loire, de Seine et autres, grands et excessifs acquits et péages sur les denrées et marchandises passant par les détroits desdites terres et rivières, et ceux qui d'ancienneté ont aucuns péages les ont accrus et levés greigneurs, au grand dommage du bien public et de la marchandise de notre royaume; Nous avons ordonné et ordonnons que *tous péages et acquits, soit par terre ou par rivière*, introduits et levés de tel temps qu'il est encore mémoire de leur commencement, soient abolis et mis au néant; et par ces présentes les abolissons et mettons au néant, en défendant à tous, sur peine de forfaire les terres à cause desquelles ils s'efforcent de lever lesdits péages et d'amende arbitraire à appliquer à nous, que nul d'ores en avant n'en use, s'il n'a congé et licence de nous ou s'il n'a titre suffisant de ce faire; lequel titre il sera tenu de montrer et exhiber à notre procureur général dedans un an après la publication de ces présentes, sur peine de perdre le droit qu'il y aura; auquel notre procureur général et à tous autres procureurs, chacun en son pouvoir, nous mandons que de faire abattre lesdits péages et travers fassent, incontinent après la publication de ces présentes lettres, diligence et poursuite : . . . .

« 245. Item. Est vrai que aucuns desdits seigneurs et autres qui au temps passé ont levé et fait lever en leurs terres et seigneuries plusieurs acquits, péages et travers, à titre onéreux et charge de retenir et soutenir les ponts, ports, chemins et chaussées, dont ils ne font rien, et toutefois lèvent toujours lesdits acquits, péages et travers : Nous avons ordonné et ordonnons que tous ceux qui ont péages, chaussées ou pontonnages à charge de retenir et soutenir suffisamment aucunes desdites choses, fassent refaire et soutenir ce dont ils sont chargés, soit ponts, ports, chemins, chaussées et autres choses, dedans un an après la publication de cette présente ordonnance au siége du bailliage duquel ils seront; et néanmoins mandons et commandons à tous nos juges et officiers, sur les peines déclarées au prochain précédent article que, incontinent après ledit temps passé, si lesdits ponts, chaussées, chemins et autres choses que les seigneurs ayant lesdits truages soient tenus de refaire et retenir, ne le sont suffisamment dedans ledit temps, que ils prennent et mettent en notre main les profits desdits truages, et les fassent lever et cueillir par bonnes personnes et suffisantes sous notre main; et des profits qui en istront fassent refaire et retenir lesdits ponts, chaussées, chemins et passages; et

pareillement voulons, ordonnons et commandons que de nos ponts, passages, chemins et chaussées ainsi soit fait.»

. . . .

Extrait des ordonnances des rois de France. — Archives des travaux publics, collection Poterlet.

N° 20.

19 octobre 1413.

Lettres du roi octroyant aux marchands fréquentant la rivière de Loire et ses affluents de lever, pendant quatre ans, un aide sur leurs bateaux et marchandises, « pour soutenir et défendre les causes et procès qu'ils ont devant le parlement contre plusieurs grands seigneurs et autres pour cause de plusieurs subsides et exactions qu'ils, de leur autorité et autrement damnablement, ont levé et s'efforcent de lever contre raison sur lesdits marchands, leurs vaisseaux, bateaux, chalands, marchandises et biens passés et repassés par lesdits fleuves et rivières et au travers d'icelles; et aussi pour cause et occasion de plusieurs empêchements et descombiers que lesdits seigneurs et autres ont fait et font de jour en jour contre raison auxdits marchands, etc. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet.

N° 21.

24 mars 1416.

Lettres du roi ayant pour objet la distribution du produit de l'impôt de douze deniers, établi le 22 octobre 1415 sur chaque quintal de sel qui se vendra dans tous les greniers à sel du Languedoc, en sus des droits anciens; lequel produit doit être affecté aux réparations du port d'Aigues-Mortes, du Pont-Saint-Esprit, au redressement du Rhône, et à la rivière d'Aude près de Narbonne.

Ordonnances des rois de France. — Archives des travaux publics, collection Poterlet.

N° 22.

Mars 1498.

Ordonnance de Blois, registrée le 13 juin 1499.

« Art. 141. Et pour ce qu'avons été avertis que plusieurs seigneurs et gentilshommes mettent par chacun jour levages et nouveaux subsides sur les marchandises qui se mettent sur les rivières et fleuves navigables, à la grande charge de notre peuple; pour ces causes, avons ordonné et ordonnons qu'en chacun fleuve ou rivière navigable, les marchands fréquentant lesdites rivières et fleuves pourront faire bourse commune et imposer sur leurs marchandises aucunes sommes de deniers pour la tuition et défense de leurs marchandises, le tout en la forme et manière de la bourse établie par les marchands fréquentant la rivière de Loire. »

Isambert, Anciennes lois françaises.

N° 23.

23 décembre 1499.

Lettres patentes pour faire réparer et entretenir les chemins, les ponts et passages.

Ludovicus, Dei gratiâ, Francorum rex, præposito Parisiensi, vel ejus locum tenenti, salutem.

Procurator noster generalis nostræ parlamenti curiæ conquerendo exponi fecit, quod in regni nostri locis quampluribus nonnulli domini tam temporales quam ecclesiastici, ac alii diversorum statuum, ad causam suarum terrarum et dominiorum certa magna pedagia, transversa, aliaque vectigalia et redibencias exigebant et levabant, et licet dicta pedagia, transversa et vectigalia antiquitùs pro reparationibus et intertenemento calceatarum, pontium, itinerum et passagiorum existentium in finibus et metis dictarum terrarum et dominiorum ubi levantur ordinata fuerint, nonnulli tamen ex prædictis exactissimè dicta vectigalia levare ad suum commodum particulare invigilant, de refectione autem dictarum viarum pontium, itinerum et passagiorum adeò sunt incurii et negligentes, ut omnino dictæ viæ, pontes, passagia disrupta et penitùs impertransibilia quotidie videantur, in tantum quod ibidem pertransire nisi cum maximo damno et periculo personarum, jumentorum, pecorum et aliarum mercium non licet, et ea propter frequentiùs homines cum jumentis et mercibus periclitatos esse compertum est, et insuper præfati domini pro terrarum et dominiorum suorum redditus augmentando plures stagnorum calceatas, exclusas, aliasque aquarum retentiones de novo facerent et in dies faciebant, quarum pretextu dicta itinera, pontes et vias non parùm damnificari constat in totius reipublicæ præjudicium et detrimentum non modicum, super præmissis provideri postulando. Ea propter præmissis attentis, visâ per dictam curiam nostram præfati procuratoris nostri generalis supplicatione sive requestâ, vobis ex ipsius curiæ nostræ ordinatione præsentium serie committimus et mandamus, quatenus si vocatis vocandis vobis summariè et de plano constiterit omnes et singulos dictos dominos et quoscumque alios ad causam suarum terrarum et dominiorum, aliqua pedagia, transversa aut vectigalia exigere et tenere, et ratione hujusmodi pedagiorum ad dictas calceatas, itinera, pontes et passagia jure aut antiquâ consuetudine teneri, supraque dictas calceatas, pontes, itinera, passagia et vias in nostris districtibus existentes disruptas et in minùs decenti reparatione et statu fore comperiatis, vos in dicto casu eosdem dominos et alios omnes quos decebit, realiter et de facto per captionem et in manù nostrâ positionem dictorum suorum pedagiorum, vectigalium et redibenciarum per eos prætensarum, necnon omnium aliorum suorum bonorum temporalium, aliisque viis rationalibus et juri consonis ad hujusmodi calceatas, itinera, pontes et passagia reficiendum et in statu decenti tenendum districtiùs compellatis, necnon et dicta nova ædificia, exclusas et alia opera per dictos dominos in terrâ aut in aquâ de novo constructa, dictas vias et itinera, pontes et passagia impedientia disrumpatis, seu disrumpi et demoliri faciatis, ea ad antiquam formam reducendo : et in casu oppositionis, dictis vectigalibus et pedagiis, nec non omnibus aliis bonis temporalibus prædictorum dominorum et aliorum quorumcumque saisitis et in manu nostrâ positis, gubernatisque in manu nostrâ per commissarios idoneos et sufficientes refectu condecenti penitùs per vos facto ex dictis denariis arrestatis, necnon et demolitione novorum ædificiorum dictas vias, pontes et itinera impedientium viriliter per vos peractâ, oppositionibus aut appellationibus quibuscumque nonobstantibus et absque earum præjudicio, partibus coram vobis super hoc litigantibus, nec non procuratori nostro in vestra præpositura bonæ justiciæ complementum exhibeatis, cui procuratori injungimus, sub pœnâ privationis ab officio suo et aliis formidabilibus pœnis, ut diligentiam adhibeat quam maximam pro reficiendis omnibus dictis viis, pontibus et passagiis sicut prætactum ex disruptis, demoliendisque novis ædificiis : Et quoniam de præsentibus litteris in variis locis opus erit, mandamus quatenùs exemplari ipsarum sub sigillo regio sufficienter vidimato fides tanquam originalibus adhibeatur. Datum Parisiis in

parlamento nostro, XXIII die decembris anno Domini millesimo CCCC nonagesimo nono, et regni nostri secundo.

Traité de la police par Delamare, t. 4, p. 495.

N° 24.

1499.

Extrait d'une ordonnance du roi Louis XII.

« Art. 80. Nous avons ordonné et ordonnons que les sentences qui se donneront par juges royaux en matière de dot ou répétition d'icelui, de dation de tutelle, de confection d'inventaire, d'interdiction de biens aux prodigues ou insensés, *refection de ponts et passages*, et aussi quand il sera question de salaires ou loyers de serviteurs de trois années et au-dessous; que les sentences provisoires de nos juges seront exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, etc. » . . . .

Archives des travaux publics, collection Poterlet. — Extrait de Fontanon.

N° 25.

21 mai 1502.

Lettres du roi octroyant aux marchands fréquentant la Loire et ses affluents continuation du droit de boëtes pour la défense de leurs causes et besoins communs et les réparations nécessaires à la navigation.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

« Reçu avons l'humble supplication de nos bien et chers amés les marchands fréquentant marchandises sur les fleuve et rivière de Loire et autres rivières affluentes et descendantes en ce fleuve et rivière, consorts en cette partie, contenant comme jà puis et dès le mois de juin 1482, feu notre très cher seigneur et cousin le roi Louis dernier décédé de ce nom, que Dieu pardonne, leur donna et octroya congé, licence et permission de prendre, cueillir et percevoir certaines aides sur eux et leurs denrées et marchandises qui seront par après menées et traversées par lesdites rivières, jusques à certain temps et pour certaines années lors ensuivantes : c'est à savoir, etc. (Suit le tarif des droits.). . . pour les deniers qui viendront et istront d'iceux aides convertir et employer en la déduction et poursuite de leurs causes et besoins communs, *et réparations qu'il leur conviendrait faire continuellement ès dites rivières pour la sûreté et conduite de leurs bateaux*, denrées et marchandises, et autres gruïes, charges de dettes, mises et dépens qu'ils auraient à supporter en diverses manières; et sur ce leur eussent été octroyées leurs lettres-patentes en forme due, lesquelles leur furent depuis confirmées, louées, ratifiées et approuvées par feu notre très cher seigneur et cousin le roi Charles, dernier décédé que Dieu absolve; au moyen desquels don et confirmation ils en auraient joui jusques au temps et terme ordonné par iceux don et confirmation, pendant lequel et peu de temps par avant l'expiration d'icelui lesdits suppliants se fussent tirés par devers notre dit feu cousin le roi Charles, duquel ils eussent obtenu continuation du dit octroi jusques à dix ans lors prochains ensuivants, depuis laquelle continuation lesdits suppliants ont toujours joui et usé du dit octroi paisiblement et sans aucun contredit ou empêchement et jusques à présent; et ont lesdits deniers qui en sont venus et issus converti et employé ès

choses dessus dites, tout ainsi qu'il est contenu en leur dit octroi; et pour ce que le dit octroi est sur la fin et finira et écherra brief, les dits suppliants se sont tirés par devers nous et nous ont fait dire et remontrer les grands frais, mises et dépens qu'il leur convient soutenir et supporter *pour l'entretenement du navigage des dites rivières,* ès quels il leur serait impossible subvenir s'ils n'avaient ledit octroi, en nous suppliant et requérant humblement que notre plaisir soit leur prolonger et continuer ledit octroi jusques à certain temps à venir, et leur impartir sur ce nos grâce et libéralité.

« Pour ce est-il que Nous, les choses dessus dites considérées, et désirant pour le bien et entretenement de la chose publique de notre royaume, l'accroissement et augmentation et continuation de l'entrecours de la marchandise de ladite rivière de Loire et autres affluentes et descendantes en icelle, auxdits suppliants, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, avons derechef donné et octroyé, donnons et octroyons, de grâce spéciale, par ces présentes, congé et licence de lever et cueillir d'ici à cinq ans prochains venant à compter du jour que leur dit dernier octroi sera expiré, les aides dessus déclarées et spécifiées sur eux et leurs dites denrées et marchandises qui seront menées et conduites, montées, avalées ou traversées par ledit fleuve et rivière de Loire et autres rivières descendant en icelui, par la manière que dessus est dit et déclaré, et d'iceux deniers recevoir ou faire recevoir par eux, leurs fermiers et députés, en tel lieu ou lieux qu'il leur plaira sur lesdites rivières durant ledit temps; pour les deniers qui en viendront et istront convertir et employer ès choses dessus dites et non ailleurs, pourvu toutefois que la plus grande et saine partie des suppliants se soit consentie et consente à ce que nos droits, deniers et domaine ne soient pour ce diminués ni retardés, et que celui ou ceux qui seront commis à recevoir lesdits deniers seront tenus en rendre compte par-devant notre bailli d'Orléans ou son lieutenant, où se fait communément leur assemblée, appelés nos avocat et procureur audit lieu; et que lesdits suppliants seront tenus, un mois avant leur assemblée, *faire savoir à son de trompe et cri public ès lieux où sont leurs boëtes, le temps que leurs dites boëtes seront baillées au lieu où se tiendra ladite assemblée, qu'ils les bailleront au plus offrant et dernier enchérisseur,* et que dedans six mois prochains venants lesdits suppliants seront tenus montrer et exhiber audit bailli ou son dit lieutenant, appelés nos dessus dits avocat et procureur, la clôture de leur dernier compte. Si donnons en mandement, etc. . . . .

« Donné à Blois, le 21e jour de mai, l'an de grâce 1502 et de notre règne le 5e. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet.

N° 26.

20 octobre 1508.

Ordonnance du roi sur les pouvoirs, fonctions et autorités des trésoriers de France.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

« Comme dès piéça par feus nos prédécesseurs de bonne mémoire, les rois de France, que Dieu absolve, aient été faites plusieurs bonnes et notables constitutions, statuts, édits et ordonnances, touchant le fait, ordre, conduite, gouvernement, entretenement et augmentation du domaine de notre royaume; Et depuis notre avénement à la couronne, pour notre devoir et acquit, ayons vac-

qué et entendu à le faire valoir et entretenir et augmenter, racheter et décharger plusieurs terres et seigneuries, membres et portions d'icelui notre domaine, qui avaient été vendues et engagées par feu notre très cher seigneur et cousin le roi Charles VIII, que Dieu absolve, pour la conquête du royaume de Naples : et par nosdits prédécesseurs rois eût été donné aux trésoriers de France, ayant lors la charge et administration dudit domaine, pouvoir de besogner au fait de notre dit domaine, selon et ensuivant nos dites ordonnances, pouvoirs, édits et constitutions, qui en aient en leur temps bien fait leur devoir; et soit ainsi que pour le bien, utilité, conservation et entretenement d'icelui notre domaine, ayons ordonné que nos amés et féaux conseillers et trésoriers de France, maîtres Florimond Robertet, Louis de Poncher, Pierre le Gendre, et Jean Cottereau, qui à présent ont la charge d'icelui notre domaine, et chacun d'eux usent desdits pouvoirs comme leurs dits prédécesseurs; et mêmement d'aucuns articles contenus èsdits pouvoirs et ordonnances, eu regard au temps que de présent, avons fait corriger, augmenter, diminuer et éclaircir par l'avis et délibération des gens de notre dit conseil, et d'iceux leur avons donné et donnons pouvoir pour en jouir et user par eux et chacun d'eux et leurs successeurs, ainsi et par la forme et manière qui s'ensuit : »

Suivent trente et un articles des fonctions, droits, devoirs et attributions des trésoriers de France en matière de domaine, finances, etc., dont le 18e est ainsi conçu :

« 18. *Item*, de voir ou faire voir et visiter tous chemins, chaussées, ponts, pavés, ports et passages de notre royaume, et eux informer ou faire informer et enquérir de l'état en quoi ils sont; et s'il y en a aucuns esquels, pour le bien de nous et de la chose publique, il soit besoin faire réparations et édifices et emparements, de les faire faire de nos deniers, au regard de ceux qui sont en notre charge; et des autres qui sont en la charge d'autrui, et qui pour ce faire ont et prennent péages, pavages, barrages et autres trens ou devoirs, qu'ils les contraignent, chacun en leur regard, à les faire faire selon qu'ils y sont tenus. »

. . . .

« Donné à Rouen le 20e jour d'octobre, l'an de grâce 1508, et de notre règne le 11e. »

Recueil général des titres concernant les fonctions, rangs, dignités, séances et privilèges des charges des présidents trésoriers de France, généraux des finances et grands voyers des généralités du royaume, par Simon Fournival, 1655, p. 135.

N° 27.

Septembre 1535.

Édit qui ordonne que le produit des péages sera employé aux réparations des ponts et chaussées.

« François, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous présents et à venir, salut.

« Comme pour le bien et utilité de la chose publique pourvoir et subvenir ès affaires et nécessités d'icelle, même du commerce et trafic des marchandises, sans lequel ne peuvent bonnement les humains être nourris et substantés, les péages aient été ordonnés, permis et établis ès lieux et contrées où en a été besoin, pour l'aisance et commodité des passages et pour subvenir à l'entretien des passages, ponts, chaussées et chemins publics, iceux tenir en sûreté et due réparation, afin que un chacun allant par pays à pied, cheval, charrois, voitures, sommes, charges, bétail, troupe ou autrement, puissent aller et venir sûrement en leurs affaires, et le commerce nécessaire à la chose publique être fait sans péril de leurs personnes, montures, bêtes, marchandises et biens; aussi que les deniers provenant desdits

péages soient destinés pour être employés ès dites réparations et non ailleurs, tant qu'il y a réparations requises et nécessaires à faire, et que ceux qui ont droit de péage et de cueillir et lever à cause d'icelui aucuns deniers et devoirs sur les personnes, montures, denrées, marchandises passant et repassant par les passages et détroits où l'émolument et droits desdits péages sont levés, ne puissent et ne doivent à eux attribuer lesdits deniers en provenant tant qu'il y a réparations à faire au dedans des lieux, fins et limites esquels lesdits péages sont cueillis et levés, comme dit est, toutefois, cela n'a été et n'est bien et dûment gardé et observé, mais ont été pris et cueillis iceux deniers des péages par les vassaux qui les tiennent et possèdent par concession de nous ou de nos prédécesseurs, ou par invétérée et immémoriale possession, comme revenu à eux appartenant et faisant portion de leur fief et seigneurie, sans faire aucunes réparations, ni employer les deniers desdits péages ès usages esquels ils sont destinés, pervertissant la nature d'iceux, au grand préjudice de nous et de la chose publique de nos royaume, pays, terres et seigneuries :

« Savoir faisons que, Nous désirant singulièrement le soulagement de nos sujets et pourvoir par tous les moyens que faire se peut à leurs commodités et aisances, voulant aussi que les deniers, que nous et nos prédécesseurs avons permis être cueillis et levés pour raison desdits péages, soient employés ainsi qu'ils doivent selon l'intention de nous et de nosdits prédécesseurs et non autrement ; pour ces causes et autres bonnes et justes occasions à ce nous mouvant, avons par édit perpétuel et irrévocable dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité royale, que tous et chacuns desdits deniers desdits péages, tant ceux que nous prenons que ceux que y prennent nosdits vassaux et sujets, à quelque titre et moyens que ce ait été, soient respectivement employés ès réparations des ponts, chaussées, passages et chemins des lieux et détroits esquels lesdits péages sont cueillis et levés, de manière que l'on y puisse passer, aller et venir sûrement sans danger, incommodité et dommage des personnes, montures, denrées, marchandises et autres biens ; lesquelles réparations voulons et ordonnons être faites par ordonnances de nos baillis, sénéchaux et autres nos juges ressortissants en nos cours de parlements, ou leurs lieutenants, ès lieux, passages et détroits qu'ils trouveront être plus requis et nécessaires à réparer et édifier, appelés nos avocats et procureurs, les possesseurs desdits péages et gens experts et à ce connaissant, tels qu'ils verront être à faire ; lesquels nos avocats et procureurs signeront avec nosdits juges lesdites ordonnances ; et seront contraints nosdits receveurs fermiers et les receveurs fermiers de nosdits vassaux et sujets par toutes voies dues et raisonnables, emprisonnement de leurs personnes, et comme il est accoutumé de faire pour nos propres dettes et affaires, à bailler, fournir et délivrer lesdits deniers ès mains de celui ou ceux qui seront commis et ordonnés par nosdits baillis, sénéchaux, juges, nosdits avocats et procureurs ; lequel commis sera tenu d'en rendre compte par devant iceux nosdits juges ou leurs lieutenants et officiers, et payer les reliquats, par les contraintes et moyens susdits : et seront baillées lesdites réparations par nosdits baillis, sénéchaux, lieutenants et officiers, chacun en son pouvoir et juridiction, aux rabais ès lieux et manière accoutumés, sans fraude et collusion ; *et les preuves desdits préfaits* (*sic*) et ouvriers contraints à bien et dûment faire les ouvrages dans le temps et par la manière que leur seront baillés, par emprisonnement de leurs personnes et autres voies et manières dues et raisonnables ; le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons être différé ès actes susdits et chacun

d'iceux, jusqu'à ce que lesdites séparations soient parfaites et parachevées : n'entendons toutefois exempter ceux qui doivent et ont accoutumé contribuer èsdites réparations, les deniers desdits péages préalablement employés.

« Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlements de Paris, Toulouse, Rouen, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Provence et Bretagne, à tous nos baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants, et à tous nos autres justiciers et officiers, que nos présents édit, statut, déclaration et ordonnance ils entretiennent, gardent et observent, fassent entretenir, garder et observer, lire, publier et enregistrer de point en point selon leur forme et teneur, chacun en son pouvoir, jurisdiction et ressort, sans faire, aller ni venir directement ou indirectement au contraire, en quelquo façon ou manière que ce soit : car tel est notre plaisir.

« Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir à besogner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait sous scel royal foi soit ajoutée comme à ce présent original ; auquel, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

« Donné à Fontaine-Française au mois de septembre, l'an de grâce mil cinq-cent trente-cinq, et de notre règne le 22e. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet.

No 28.

Janvier 1551.

« Édit de création de dix-sept offices de trésoriers généraux, pour résider dans les dix-sept généralités du royaume ; et pour être à l'avenir les charges des trésoriers de France jointes et réunies avec celles des généraux des finances sous une seule et même charge ; avec le même pouvoir, la même autorité et les mêmes priviléges qu'avaient les anciens trésoriers de France et les anciens généraux des finances ; . . . .
contenant en outre plusieurs règlements concernant le pouvoir qui leur est attribué . . . . »

Les 17 généralités étaient alors Paris, Châlon, Amiens, Rouen, Caen, Bourges, Tours, Poitiers, Riom, Agen (depuis Bordeaux), Toulouse, Montpellier, Lyon, Nantes, Dijon, Aix et Grenoble.

Simon Fournival, Fonctions des trésoriers de France, p. 185.

No 29.

Mars 1551.

Édit portant création des conseillers, magistrats et juges présidiaux. — Extrait en ce qui concerne les réparations des chemins, pavés, ponts et passages.

« Henri, par la grâce de Dieu, roi de France. . . . .

« 51. Et où, iceux gages payés selon le département par nous ci-devant fait auxdits lieutenants, conseillers, avocats, procureurs et receveurs, il se trouve aucune chose de bon procédant de reste et du fonds desdits gages, nous avons voulu et ordonné, voulons, ordonnons et nous plaît qu'il soit employé et converti aux réparations des chemins, pavés, ponts et passages, venant et adressant auxdites

villes èsquelles sont assis lesdits siéges présidiaux, à ce que les pauvres parties et gens venant auxdits siéges présidiaux pour leurs procès et négoces y aient plus facile et sûr accès, pour eux, leur besogne et marchandises; attendu principalement que de notre dite ordonnance ceux desdits lieux ressortissants confèrent et contribuent au payement desdits gages et octrois pour ce levés, ainsi que ceux de nosdites villes présidiales; auxquelles et à leurs maires et échevins avons inhibé et défendu, inhibons et défendons de ne convertir lesdits deniers procédant du fonds et reste desdits gages ailleurs qu'aux réparations desdits chemins, pavés, ponts et passages; et ce sur peine d'avoir par les habitants des villes ressortissant auxdits siéges présidiaux leur recours, tant en principal qu'en intérêts, à l'encontre desdits maires, échevins, gouverneurs et administrateurs desdites villes présidiales, où ils auraient fait autre conversion que celle qui est devant dite, nonobstant le contenu audit édit.

« Donné à Rheims, au mois de mars, l'an de grâce 1551, et de notre règne le 5e. »

Extrait du Recueil des ordonnances par Fontanon. — Archives des travaux publics, collection Poterlet.

N° 30.

Août 1552.

Déclaration du roi pour le règlement des siéges présidiaux, dont l'article 6 attribue une augmentation de gages aux lieutenants généraux civils auxdits siéges, jusqu'à 200 livres tournois à parfaire « sur le reste et résidu des deniers revenant bon après les officiers payés, lequel reste avons ordonné être converti ès réparations des chemins publics; » et ce, nonobstant notre édit de mars 1551 qui ordonnait de convertir ce reste et résidu ès réparations des chemins, ponts et passages.

Archives des travaux publics, collection Poterlet.

N° 31.

Septembre 1552.

« Édit (formant complément de celui de janvier 1551), contenant plusieurs règlements pour les fonctions, rangs, autorité et pouvoir des trésoriers de France et généraux des finances. »

Simon Fournival, fonctions des trésoriers de France, p. 193.

N° 32.

15 février 1556.

Lettres patentes du roi pour la continuation de la chaussée ou grand chemin d'Orléans depuis le bour d'Arthenay jusqu'à Thoury.

. . . . « A la diligence, conduite et poursuite des échevins, manants et habitants de notre ville d'Orléans, et des deniers ci-après déclarés, le pavé finissant près audit bourg d'Arthenay sera continué quant à présent seulement jusques au village de Thoury, compris ledit village.

« Et pour cet effet pourront notre bailli d'Orléans ou ses lieutenants, ou chacun d'eux, contraindre tous paveurs, tant dudit Orléans que autres lieux circonvoisins, à vaquer et s'employer audit ouvrage à salaire compétent et raisonnable, ensemble ceux qui auront entrepris ledit pavé ou portion d'icelui, à l'entretenement des promesses et obligations qu'ils en auront passées, et ce par emprisonnement de leurs personnes, si à ce sont obligés, et si métier est, mulctes et amendes, et autres voies et manières dues et raisonnables et accoutumées, nonobstant oppositions ou appellations et sans préjudice d'icelles.

« Sera dressé le chemin de la largeur de huit toises et demie, et au milieu d'icelui y aura deux toises et demie de largeur qui sera pavé, rehaussé et accommodé comme il se trouvera plus convenable ; et le reste demeurera comme il est, sans que les laboureurs des terres circonvoisines y puissent mettre fumiers ou autre chose qui puisse empêcher le chemin.

« Et où à l'endroit desdits pavés ne se trouverait le chemin de telle largeur, seront tenus les propriétaires des terres circonvoisines suppléer à ce qui défaudra, et les délaisser en terre vacue et sans labeur, au dedans de laquelle leur inhibons et défendons y labourer, faire fossés, ouverture de terre, ou mettre fumiers, ou faire autre acte qui puisse empêcher que ledit chemin demeure libre et pour le moins de la largeur susdite, en sorte que les passants et repassants puissent mieux et de plus loin prévoir les personnes desquelles ils pourraient craindre être endommagés ; et où ils feraient le contraire, seront telles entreprises incontinent réparées.

« Que ès lieux qui se trouveront nécessaires seront faits ponts, arches et murailles pour le dégout et soutenement des eaux le plus commodément que faire se pourra.

« A cette fin et que plus brièvement et diligemment se puisse ladite entreprise terminer, voulons que toutes personnes, soit d'église, communautés, gentilshommes ou roturiers ayant et possédant terres esquelles se pourront, pour ladite construction, trouver pierres, grès, sablon et autres matériaux propres à la construction dudit chemin, soient contraints de souffrir et permettre de fouiller en leurs dites terres, et d'y prendre lesdits matériaux pour ce nécessaires, en les payant toutefois de ce qui sera trouvé raisonnablement devoir pour ce appartenir.

« Ce faisant, allant et traversant par lesdits paveurs, leurs chariots, charrettes, chevaux et harnois ès dites terres prochaines desdites carrières, perrières et sablonières, ne pourront être arrêtés ou autrement empêchés, pourvu que lesdites terres ne soient ensemencées, ès deux côtés desquels pavés pourront les paveurs et manouvriers prendre terres pour rehausser lesdits chemins et endroits nécessaires à moins de dommage que faire se pourra et les faire de hauteur compétente selon la qualité et nature du lieu où ils besogneront.

« Et parce que les seigneurs hauts justiciers et habitants du village de Thoury auront trop plus de commodité de l'exécution de ladite entreprise que nuls autres, et par conséquent est raisonnable qu'ils participent à la charge et aident à supporter ladite dépense ; voulons, ordonnons et nous plaît que le seigneur ou seigneurs hauts justiciers et habitants dudit village de Thoury soient tenus faire paver au dedans et selon l'étendue d'icelui tant que les maisons dureront, à leurs propres coûts et dépens ; et à ce faire et obéir seront tenus tant lesdits seigneurs que habitants et chacun d'eux contraint par notre bailli d'Orléans ou son lieutenant, par saisie de leurs biens et revenus, vente de leurs meubles, et autres voies et manières dues et raisonnables et accoutumées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons être

différé ; et, lesdits lieux pavés, à ce que à l'avenir ils soient maintenus et entretenus en bonne et due réparation, et que commodément, sûrement et sans inconvénient des personnes et bêtes on y puisse passer et repasser, seront gouvernés, maintenus et entretenus par les maîtres des chaussées de ladite ville d'Orléans.

« Pour l'entretenement dudit nouvel œuvre sera établi certain lieu ou maison au bourg de Thoury, auquel voulons, ordonnons et nous plaît être pris et levé par forme de péage ou barrage sur chacun cheval attelé ou chargé à somme 4 deniers parisis, auquel lieu de Thoury où se devra payer ledit barrage, sera affiché un tableau portant la copie des présentes signée de l'un de nos amés et féaux notaires et secrétaires.

« N'entendons toutefois comprendre les manants et habitants dudit Thoury où se lèveront lesdits barrages et des environs, quand ils mèneront leurs chevaux aux champs pour labourer, semer ou faire autres façons, ou amener leurs moissons, ni quand ils en retourneront ; mais bien quand ils voitureront, conduiront, ou amèneront blés autres que pour semer, vins, marchandises ou autres denrées, soit pour eux ou pour autres; ni semblablement nos officiers, domestiques, et de notre très chère et très amée compagne la reine, et de nos très chers et très amés enfants, de notre très chère et très amée sœur Marguerite de France, duchesse de Berri, qui en demeureront quittes et exempts et sans fraudes.

« Et pour ce que en la perception dudit péage se pourraient commettre aucunes fraudes, et que pour éviter au paiement d'icelui les charretiers et conducteurs desdits chevaux en temps d'été ou autres temps se pourraient détourner desdits lieux où se lève ledit péage et prendre le chemin des champs, inhibons et défendons auxdits voituriers d'user de telles fraudes ; et néanmoins où ils y contreviendront, voulons qu'ils puissent être pris et arrêtés et contraints au paiement dudit barrage, et pour ladite fraude soient condamnés à l'amende de 60 sous parisis applicables à l'entretenement dudit pavé.

« Tous lesquels deniers seront reçus par les fermiers qui seront établis auxdits barrages, et de quartier en quartier mis ès mains des maîtres des chaussées dudit Orléans pour l'entretenement desdits barrages, lesquels et chacun d'eux seul et pour le tout tiendront le compte desdits deniers ainsi qu'ils ont accoutumé faire des autres deniers qui se lèvent pour lesdites chaussées d'Orléans, et pour fournir et satisfaire aux frais qui seront nécessaires pour la construction dudit pavé.

« Ayant égard que si bonne et louable entreprise ne regarde et concerne seulement lesdits manants et habitants de ladite ville d'Orléans, mais aussi les autres villes et lieux qui ont leur passage ordinaire par ladite ville d'Orléans pour aller à notre ville de Paris et lieux étrangers et participants à ladite commodité, il est très raisonnable qu'ils portent partie des frais et charges qui pour ce faire en proviendront, et que si grande et extrême dépense étant répartie en plusieurs, elle sera moins grevable, avons accepté et acceptons l'offre à nous faite par ladite ville d'Orléans de payer en quatre années subsécutives et par égal paiement la somme de 3,000 liv. tournois pour employer à la construction dudit pavé.

« Pour suppléer et parfaire à ce qu'il défaudra de la somme requise et nécessaire pour l'entière construction dudit pavé, ponts et chaussées, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaît que pendant et durant le temps et terme de quatre ans sera levée sur chacun minot de sel la somme de 12 deniers tournois, qui sera vendu, distribué et débité en nos greniers et chambres à sel d'Orléans, Moulins, Saint-Pierre-le-Moûtier, Nevers, Moulins-lès-Engilbert, Decize, Saint-Sauge, Clamecy, la Charité, Sancerre, Cosne, Sully, Janville, Blois, Tours, Saumur, Angers, la chambre de Beaufort, Château-Gontier, Mayenne-

Lajuzet (*sic*), la Flèche, Laval, le Mans, la Ferté-Bernard, Chinon, Loudun, Vendôme, Loches, Châteaudun, Montrichard, Amboise, Chaumont, Selles, Romorantin, Bourges, Vierzon, Busançais, Issoudun, Montluçon, Étampes, Dreux, Gien, Bussy, Montargis, Rouen, Évreux, Louviers, Caudebec, Pont-de-l'Arche et chambres à sel qui dépendent desdits greniers, à commencer du 1er jour d'avril prochain. . .

« Et parce qu'il est malaisé que tel ouvrage se puisse terminer et accomplir sans plusieurs controverses, soit pour l'alignement desdits chemins ou les contraintes de payer contre les seigneurs et habitants du village de Thoury, contre ceux qui voudront empêcher la délivrance du pavé, pierres et matériaux nécessaires, perception desdits deniers et péages, ou autres différends dépendant de l'exécution des présentes; nous voulons obvier que par multiplicité de procès et incidents si bonne entreprise ne soit retardée, avons lesdits différends, circonstances et dépendances concernant et dépendant de l'exécution des présentes commis et attribué, commettons et attribuons l'entière connaissance et juridiction à notre dit bailli d'Orléans ou son lieutenant en première instance, et icelle interdite et défendue, interdisons et défendons à tous autres nos juges quelconques. . . . . »

Traité de la police par Delamare, t. 4, p. 479.

N°. 33.

Janvier 1560.

Ordonnance générale rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des États assemblés à Orléans.

« Art. 107. Ceux à qui les droits de péage appartiennent, seront tenus entretenir en bonne et due réparation les ponts, chemins et passages; autrement à faute de ce faire, nous enjoignons à nos procureurs faire saisir et mettre en notre main le revenu desdits droits et icelui faire employer aux réparations nécessaires; et, où il ne suffirait, répéter les deniers de ceux qui les auront reçus jusqu'à la concurrence desdites réparations. »

Traité de la police par Delamare, t. 4, p. 521.

N°. 34.

21 mars 1575.

Lettres patentes portant don à la ville d'Angers du produit des amendes prononcées en la prévôté de ladite ville, pour être employé aux chemins, ponts et chaussées.

« Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, à nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, et trésoriers de France établis à Tours, et à chacun d'eux, salut et dilection.

» Sur la remontrance à nous faite par les maire et échevins de notre ville d'Angers, qu'il y a plusieurs grands chemins et avenues en ladite ville, l'entretenement et réparation desquels leur est de très grande dépense, à quoi les deniers destinés qui ne montent qu'à six ou sept vingts livres tournois par an ne peuvent à beaucoup près satisfaire, nous suppliant leur impartir quelque moyen et expédient pour plus facilement supporter cette charge : savoir vous faisons que Nous désirant bien et favorablement traiter les manants et habitants de notre dite ville d'Angers, en considération de leur fidélité et du bon et grand devoir qu'ils ont toujours rendu à notre service, à iceux avons donné et octroyé, donnons et octroyons tous les deniers provenant des amendes qui ont été et seront ci-après à nous adjugées en la prévôté et police de ladite ville d'Angers, pour quelque

cause et occasion que ce soit, les charges ordinaires et accoutumées préalablement payées et acquittées ; pour les dits deniers être par eux convertis et employés à la réparation desdits chemins et avenues et non ailleurs, et en tenir bon et loyal compte, comme des autres deniers provenant des dons et octrois qu'ils ont de nous, à quelque somme que lesdites amendes puissent revenir et monter : . . . .

« Donné à Paris le 21e jour de mars, l'an de grâce 1575, et de notre règne le 1er, etc. »

Traite de la police par Delamare, t. 4, p. 521.

No 35.

Avril 1575.

Déclaration du roi concernant les péages indûment perçus sur la rivière de Loire et ses affluents.

« Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Nos chers et bien amés les marchands fréquentant la rivière de Loire et autres fleuves descendants en icelle, nous ont fait dire et remontrer comme feu notre très cher seigneur et frère le roi Charles 9e de ce nom, dernier décédé que Dieu absolve, ayant été averti tant par ses procureurs généraux que par lesdits exposants de la multitude des péages qui se levaient sur lesdites rivières, des grands excessifs outrages et importables aides et péages, travers, subsides et nouveaux impôts qui avaient été et étaient de jour en jour mis et imposés et levés sur les denrées et marchandises passant par ladite rivière et fleuves, tant par plusieurs seigneurs et capitaines châtelains, bourgeois et habitants des villes, châteaux et forteresses étant sur icelle rivière et fleuves et autrement, de leur autorité indue, comme aussi de nos congés et licences et de nos prédécesseurs donnés non avertis, et par nos lettres sur ce obtenues causées pour réparations et remparements desdites villes, ponts et lieux et autres causes et affaires ; et des torts, griefs et dommages, pilleries, exactions et abus qui leur étaient faits et commis, tant en leurs personnes et de leurs gens et serviteurs, facteurs et entremetteurs, qu'en leurs denrées et marchandises, par lesdits seigneurs prétendant lesdits péages, leurs fermiers et les nôtres et leurs gens et serviteurs ; et aussi de ce que lesdites rivières étaient en plusieurs endroits encombrées et empêchées d'écluses, pêcheries, nasseries, moulins, arbres, paux (*sic*), roulis et autres choses empêchant la voie navigable, qui avaient causé plusieurs naufrages et pertes d'hommes, bateaux et marchandises; et aussi que les hausserées qui doivent être de 18 pieds de largeur sur les bords et chantiers desdites rivières pour hâler et monter les bateaux, n'y étaient, ains en plusieurs endroits n'y en avait point et en d'autres étaient de beaucoup moindre largeur que lesdits 18 pieds, en sorte que les bateaux et chalands n'y pouvaient sûrement passer; et en étaient aussi advenus plusieurs naufrages, grandes pertes et dommages; il avait par ses lettres d'édit du 9 octobre 1570, vu les autres edits et ordonnances sur ce faites par ses prédécesseurs et les nôtres de bonne et louable mémoire, que Dieu absolve, c'est à savoir : l'édit de Charles VII donné à Tours le 27 mai 1448, celui de Louis XI donné à Tours l'an 1461, celui de Charles VIII aussi donné à Tours le 26 mars 1483 ; celui de Louis XII, notre bisaïeul, donné à Paris le 16 juillet 1498, et autres de défunts nos très honorés père et frères, François Ier, Henry et François II, que pareillement Dieu absolve, des 29 mars 1514, 29 mars 1547 et 29 décembre 1559, vérifiés et publiés en nos cours de parlement de Paris, Dijon et Nantes, et arrêts de notre dite cour de parlement de Paris, cassé et aboli tous nouveaux péages,

aides, travers, truages, subsides, exactions et impôts quelconques mis sur lesdites rivières et fleuves, depuis cent ans en ça : » . . . .

« Et combien que iceux édits et ordonnances aient été comme dit est, publiés et vérifiés en nos cours de parlement de Paris, Dijon et Nantes et autres lieux, suivant lesquels plusieurs péages, qui se soûlaient lever, auraient quelque temps cessé, et plusieurs empêchements de la navigation été levés et ôtés ; toutefois derechef aucuns seigneurs et autres nos sujets étant près à près et joignant ladite rivière de Loire et autres fleuves y descendant, ensemble leurs fermiers et ceux de nos droits, sans avoir aucun octroi et permission de nous et sans aucune occasion, les uns par force et voie de fait et autrement, auraient accru et augmenté, accroissent et augmentent les péages, branlages, subsides et impositions étant sur le long et travers desdites rivières et ports étant sur icelles, ...

« Pour ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de, etc..., notre procureur général ouï, avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, en ensuivant lesdits édits et ordonnances de nos dits prédécesseurs et arrêts de notre dite cour de parlement en tant que besoin est ou serait, cassé, révoqué et aboli, cassons, révoquons et abolissons tous lesdits nouveaux péages et subsides, de quelque nom et qualité qu'ils soient, mis sur lesdites rivières, bateaux et marchandises naviguant par icelles, depuis cent ans auparavant lesdites lettres d'édit de notre dit feu seigneur et frère Charles IX, faisant expresses inhibitions et défenses, etc. » . . . .

La même déclaration ordonne en outre que les péages perçus depuis cent ans seront restitués pour être employés à l'amélioration de la navigation ; que les concessionnaires des péages au delà de cent ans en rapporteront les titres ; qu'ils exposeront les tarifs des droits en un lieu visible ; que les moulins à nef seront placés hors le fil de l'eau et de manière à ne point gêner la navigation ; que le parlement de Paris connaîtra seul de toutes les contestations élevées sur le fait des péages et sur le fait de la navigation ; que les deniers perçus par les marchands fréquentant la Loire et ses affluents, pour l'entretien de la navigation, seront insaisissables.

Extrait d'un manuscrit de la collection Poterlet, Archives des travaux publics.

N° 36.

30 août 1575.

Déclaration du roi pour nomination de commissaires pour visiter les turcies et levées, et portant créat d'un trésorier et receveur des deniers pour lesdites turcies et levées.

« Henri, etc. . . . .

« Les turcies et levées qui sont sur les rivières de Loire et Cher étant des ouvrages absolument nécessaires pour la conservation des pays qui y sont adjacents et d'une très grande importance pour préserver nos pauvres sujets des ruines et éversions que ces rivières leur causeraient dans leurs inondations et regonflements ; Nous et les rois nos prédécesseurs aurions fait différents règlements pour les entretenements et réparations desdites turcies et levées, et aurions commis de temps en temps personnages intègres et suffisants pour avoir connaissance d'icelles et avoir l'œil à ce que les règlements et ordonnances fussent inviolablement observés ; et d'autant que les guerres précédentes et troubles passés avaient causé des ruines et ouvertures aux dites levées, en sorte qu'il en serait arrivé des malheurs et acci-

dents auxquels il serait nécessaire de remédier; Nous, pour ces causes, après avoir cette affaire délibérée et traitée en notre conseil, avons ordonné qu'il sera nommé tous les deux ans des commissaires pour faire la visite générale desdites turcies et levées, dresser des procès-verbaux de leur état, pour, sur le rapport desdits commissaires, être ordonné ce qui sera nécessaire; ordonnons en outre que lesdits commissaires ne pourront faire ladite visite ni dresser procès-verbaux qu'auparavant ils n'aient averti le général des finances établi à Orléans pour visiter avec eux lesdites turcies et levées; et, afin qu'il y ait personne capable de recevoir et payer tous et chacun les deniers destinés aux réparations et entretenement desdites turcies et levées, nous avons par ces présentes créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office un état de trésorier et receveur des deniers qui seront par nous employés aux dites levées, ».... lequel devra se conformer à l'état de la recette et de la dépense qui lui sera donné par ledit général des finances.... « Mandons audit général de nos finances de faire la visite desdites turcies et levées chaque année » et y faire observer les règlements suivant les instructions qu'il recevra de notre conseil.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 37.

18 juillet 1576.

Lettres patentes qui confirment et prorogent le droit de barrage octroyé à la ville d'Orléans pour la réparation et l'entretien du pavé de ses chemins, déclare que nul privilégié, pour quelque cause que ce soit, n'est exempt du paiement de ce droit, et attribue au bailli d'Orléans la connaissance exclusive de toutes contestations au sujet de ce droit.

Traité de la police par Delamare, t. 4, p. 522.

N° 38.

Juillet 1577.

« Édit de réunion (nouvelle) des charges des trésoriers de France avec celles des généraux des finances, contenant la création d'un office d'un cinquième trésorier de France et général des finances en chacune des généralités du royaume, aux mêmes gages, fonctions et privilèges que les anciens; contenant aussi l'établissement des bureaux, appelés des finances, et la création d'un greffier et de deux huissiers en chacun desdits bureaux. »

Simon Fournival, Fonctions des trésoriers de France, p. 508.

N° 39.

16 mars 1578.

Lettres patentes du roi pour construction du pont Neuf à Paris et restauration du pont au Change.

Traité de la police par Delamare, t. 4, p. 561.

N° 40.

Mai 1579.

Ordonnance rendue sur les plaintes et doléances des États généraux assemblés à Blois en novembre 1576, relativement à la police générale du royaume, registrée le 23 janvier 1580.

. . . .

« Art. 242. Et quant aux offices de nos finances, pour ce qu'il est bien requis d'aviser à la réduction d'iceux, . . . avons, quand vacation advienda par . . , supprimé et supprimons les offices de trésoriers de France, généraux de nos finances, jusqu'à ce qu'ils soient réduits à un seul qui fera l'état de trésorier de France et général des finances en chacun des dix-neuf bureaux et généralités de présent établies; lesquels nous voulons néanmoins, vacation advenant de nos officiers, être réduites en dix-sept, selon qu'elles étaient au temps du feu roi notre aïeul; qui sont Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caen, Lyon, Riom, Tours, Bourges, Poitiers, Nantes, Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Bourgogne, Dauphiné et Provence. »

. . . .

« Art. 282. Abolissons et interdisons tous péages et travers nouvellement introduits et qui ne sont fondés en titre ou possession légitime; et seront ceux à qui lesdits droits de péage appartiennent, tenus entretenir en bonne et due réparation les ponts, chemins et passages, et garder les ordonnances qui ont été faites par les rois nos prédécesseurs, tant pour la forme du paiement desdits droits en deniers que pour l'affiche et entretenement d'un tableau ou pancarte; le tout sur les peines portées par lesdites ordonnances, et de plus grièves s'il y échet. »

. . . .

« Art. 355. Et pour les plaintes qui nous ont été ci-devant faites du mauvais état auquel sont de présent les ponts, chemins et chaussées de cettui notre royaume, encore qu'il y ait deniers affectés à l'entretenement d'icelles chaussées, ponts et chemins, levés par les seigneurs pour le droit de péage, barrage et travers, sans qu'ils y soient néanmoins employés, dont nos sujets reçoivent grandes incommodités; pour à quoi pourvoir et remédier enjoignons bien expressément à nos procureurs ès bailliages, sénéchaussées, prévôtés et élections de cettui notre royaume, de faire procéder par saisie sur lesdits travers et autres péages, pour les deniers en provenant être convertis et employés en ladite réparation et non ailleurs. A quoi nos officiers ès dites sénéchaussées, bailliages et prévôtés et leurs lieutenants tiendront la main à ce que le tout soit réparé, et notre intention effectuée et gardée, sans souffrir qu'il soit fait aucune main levée desdits deniers, sinon lesdites réparations dûment faites, sur peine de nous en prendre à eux et d'en répondre en leur propre et privé nom. »

« Art. 356. Tous grands chemins seront réduits à leur ancienne largeur, nonobstant toutes usurpations, par quelque laps de temps qu'elles puissent avoir été faites. Et à ce que ci-après n'y soit fait aucune entreprise, seront plantés et bordés d'arbres, comme ormes, noyers ou autres, selon la nature et commodité du pays, au profit de celui auquel la terre prochaine appartiendra. Défendons à toutes personnes de couper ou endommager les arbres plantés sur lesdits chemins ou ailleurs, sur peine d'amende arbitraire et de punition exemplaire. »

Isambert, *Anciennes lois françaises.*

N° 41.

Juin 1580.

Édit rétablissant les trésoriers de France généraux des finances, tels qu'ils étaient avant l'ordonnance de Blois, de mai 1579.

Memoire sur les trésoriers de France, par Poitevin de Maissemy; manuscrit de la bibliothèque Mazarine.

(D'autres édits successifs portèrent bientôt le nombre des trésoriers de France à dix dans chaque bureau, dont deux avec titre de président.)

N° 42.

Janvier 1583.

• Édit du roi, contenant règlement sur le fait des eaux et forêts, chemins publics, entretenement des rivières, turcies et levées, avec création d'officiers, etc.

« Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, à tous présents et à venir, salut.

« Nos prédécesseurs rois, désirant surtout la conservation des forêts, eaux, fleuves et rivières de ce royaume, auraient fait plusieurs belles ordonnances et édits, et pour les faire entretenir et garder, institué et établi plusiers officiers. . . .

« Étant aussi avertis que les ponts, ports, chaussées, turcies et levées sont tellement ruinées et démolies, que les rivières seront en peu de temps innavigables, pour le peu de soin que l'on met à l'entretenement d'icelles, qui causerait la cessation du trafic et commerce à l'occasion de la cherté des vivres qui en adviendrait en aucunes de nos villes; et ne pourraient nos sujets s'entre-communiquer, secourir, ne aider l'un l'autre des choses requises pour le soutenement et entretien de la vie humaine. . . . .

« Et d'ailleurs que aucuns nos sujets ont entrepris sur les chemins royaux et branches d'iceux, au grand préjudice de nous et de nos sujets, auxquels par ce moyen on a ôté la commodité de charroyer, et induit à cette occasion les personnes à traverser les terres labourées et ensemencées; aussi a-t-on retranché aux paysans le moyen de faire pâturer leur bétail le long desdits chemins. Enjoignons très-expressément auxdits grands maîtres réformateurs, leurs lieutenants, nos procureurs et autres officiers de faire remettre et rétablir lesdits grands chemins passants en leur ancienne largeur et limite et les branches d'iceux en la leur accoutumée; le tout suivant nos ordonnances, mulctant les usurpateurs d'iceux des amendes indites par nos dites ordonnances ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire par raison. Desquels rétablissements de chemins feront procès-verbal, et des amendes qui en proviendront état particulier, qu'ils enverront à nos trésoriers généraux de France en chacune généralité, pour être par eux ordonné, et être les deniers reçus par les receveurs ordinaires des lieux.

« Ordonnons aussi à tous tenants et aboutissants aux dits grands chemins et branches d'iceux de les planter d'ormeaux, noyers et autres arbres propres selon la qualité du fonds et territoire, suivant ce qui a été ci-devant ordonné par nos prédécesseurs et que nos dits états en la dite dernière assemblée nous l'ont requis, de la distance de 24 pieds l'un de l'autre au moins. . . . .

« Nous ressouvenant semblablement que lesdits états nous ont dernièrement remontré que toutes nos rivières navigables, d'où vient à nos sujets la commodité

de transporter de lieu en autre les vivres, denrées et marchandises nécessaires pour la vie humaine et entretien du commerce et trafic d'où dépend la richesse et abondance de notre royaume, tant par la négligence ou connivence de nosdits officiers et avarice de ceux qui tiennent moulins et pêcheries sur icelles, que pour n'avoir tenu et entretenu les turcies, chaussées et levées, aussi par la licence que nos sujets ont prise d'y jeter toutes sortes d'immondices, gravois, fumiers, pailles pourries, charognes et foins de bateaux à sel et autres, elles sont demeurées en plusieurs endroits comblées, les ponts et arches démolis, en sorte que plusieurs bateaux chargés de marchandises d'heure à autre périssent à la grande perte et dommage de nos pauvres sujets et habitants de nos villes, lesquels au moyen de ce demeurent ruinés et détruits, outre la perte et submersion de personnes qui plusieurs fois en advient; et seront en peu de temps lesdites rivières, s'il n'y est pourvu, inutiles et innavigables, comme aussi les ports et havres marins de ce royaume par les mêmes causes la plupart dépéris et comblés et le trafic quasi du tout anéanti, au grand préjudice et intérêt des marchands trafiquants sur la mer marinière et pêcheurs, perte et diminution de nos droits et de nos sujets. A quoi désirant pourvoir, enjoignons très expressément auxdits grands maîtres réformateurs, leurs lieutenants et maîtres particuliers qu'en faisant leurs visites et chevauchées ils aient à visiter lesdites rivières, levées, chaussées, moulins, pêcheries, ponts, havres marins de l'étendue de leurs charges, et, appelés les officiers de l'amirauté, s'informer au vrai de l'occasion du dépérissement et encomble desdites rivières, havres, ponts et chaussées advenus; et, si c'est pour chose qui nous touche et appartienne, en faire procès-verbal qu'ils enverront en notre conseil pour y être par nous pourvu ainsi que verrons être à faire; et, où il se trouvera lesdites ruines, démolitions et encomble être advenues par la faute des habitans des lieux, les contraindront à les réparer, remettre et entretenir en bon état et dû. S'ils connaissent aussi lesdits moulins et pêcheries étant sur les dites rivières être préjudiciables au trafic et commerce d'icelles et cause de les faire hausser et combler en aucuns endroits, les feront ôter, détourner et lever, si métier est. Enjoignant de par nous à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'ils soient, sur peine de grosses amendes à nous applicables, de n'y jeter dorénavant aucuns fumiers, gravois, charognes, foins, pailles pourries, ni autres immondices et choses généralement quelconques, ains les porter aux voiries et lieux ordonnés pour cet effet.

« Donné à Paris, au mois de janvier, l'an de grâce 1583 et de notre règne le 9e. »

Archives de l'empire, registre des ordonnances de Henri III; X, 8625.

N° 43.

9 juillet 1588.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne que les habitants de la ville d'Orléans continueront d'élire, de deux ans en deux ans, deux bourgeois et notables habitants pour avoir l'inspection sur les turcies et levées, etc.

« Sur la requête présentée par les maire, échevins, manants et habitants de la ville d'Orléans, à ce qu'il plût au roi faire défenses aux présidents trésoriers généraux de France audit Orléans de prendre connaissance du fait des turcies et levées, ni ordonner des deniers destinés aux réparations desdites turcies et levées; pareillement faire défenses aux trésoriers desdites turcies et levées d'acquitter aucune chose en vertu de leur ordonnance; et que la charge en demeurera auxdits habi-

tants et aux deux notables bourgeois qu'ils élisent de deux en deux ans, qui s'appelleront *commissaires et intendants des turcies et levées* ; a été ordonné par le roi que les habitants de la ville d'Orléans continueront d'élire de deux en deux ans deux bourgeois et notables habitants pour avoir l'inspection sur lesdites turcies et levées, lesquels feront serment au bureau des trésoriers généraux de France, et seront tenus, quand ils feront la visite desdites turcies et levées, d'en avertir lesdits présidents et trésoriers généraux, afin de députer et commettre l'un d'entre eux pour procéder à ladite visitation et aux baux et marchés, qui se feront au rabais, des ouvrages nécessaires ; auxquelles visitations assisteront, avec l'un des trésoriers de France, les députés de la ville, le procureur du roi et le greffier de l'élection, et néanmoins sans aucuns frais ni salaires. Et seront faites défenses expresses aux trésoriers des turcies et levées d'employer les deniers ailleurs qu'aux réparations desdites turcies et levées et par ordonnance des trésoriers généraux et députés de la ville. . . . .

« Extrait des registres du greffe du bureau des finances d'Orléans. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 44.

Avril 1594.

Lettres patentes du roi qui nomment Me Jacques Chevreux intendant des turcies et levées.

N° 45 et dernier.

Décembre 1598

Édit portant suppression des bureaux des trésoriers de France, etc.

« Henri, etc. . . . . .

« Entre les plus grandes charges que nous ayons trouvées en nos finances à notre avénement à cette couronne, les gages des officiers de nos dites finances sont l'une des principales, notamment ceux des présidents et trésoriers généraux de France, dont l'union des charges et des bureaux aurait été établie seulement de vingt ans en çà, et depuis tellement accrus sans aucune nécessité qu'à présent ils sont en chacune généralité jusqu'au nombre de dix et en quelques-unes onze, la charge et fonction desquels soûlait être faite par un ou deux au plus ; dont les gages, chauffage, droits de présence et autres nécessités de bureaux reviennent à grandes et excessives sommes de deniers, de sorte qu'il ne se trouve aujourd'hui officiers nous être plus à charge qu'iceux, avec grande confusion et désordre de nos affaires provenant de la multiplicité desdits trésoriers généraux. Sur quoi nous aurions souventes fois recherché les moyens d'y apporter quelque remède, soit par le retranchement du grand nombre superflu d'iceux, ou par leur suppression et desdits bureaux semblablement ; laquelle suppression nous eussions volontiers effectuée, si la finance n'eût été si grande et que le remboursement en eût été aisé. . . . . . .

« Voulant, puisqu'il a plu à Dieu nous donner la paix générale, ramener toutes choses, le plutôt et au mieux qu'il nous sera possible, à leur ancien ordre et institution, ...

« Avons, par cettui notre présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et sup-

primé, éteignons et supprimons les bureaux de toutes les trésoreries générales de France avec les qualités de présidents en iceux, sans qu'ores et à l'avenir lesdits trésoriers puissent faire l'exercice de leurs charges en corps de bureau en aucune manière. Voulons et nous plaît qu'advenant vacation desdits offices par mort ou forfaiture, ils soient et demeurent supprimés, jusques à ce qu'ils soient réduits au nombre de deux en chaque généralité. »

. . . .

(Le même édit stipule que provisoirement les trésoriers devront exercer leurs charges, cinq en une année et cinq une autre.)

Archives de l'empire, collection Rondonneau, manuscrit.

CHAPITRE II.

DOCUMENTS DIVERS.

N° 1.

Extraits d'un manuscrit de la bibliothèque Mazarine, intitulé : *Mémoire sur les trésoriers de France et généraux des finances.*

Nota. — Ce mémoire a été fait en 1780 par M. Poitevin de Maissemy, conseiller de la cour des aides, au sujet des conflits élevés entre cette cour et la chambre des comptes.

. . . .

Ce mémoire est divisé en deux parties : « La première parcourra tout le temps qui s'est écoulé depuis l'origine des trésoriers de France et des généraux des finances jusqu'à l'époque où ces officiers, réunis définitivement, ont commencé à former des tribunaux particuliers sous le nom de *bureaux des finances*. Cet espace commence avec le XIVe siècle et finit vers 1587. La seconde partie contiendra tout ce qui s'est passé à leur égard depuis l'établissement des bureaux des finances jusqu'à présent. »

« PREMIÈRE PARTIE. — *Trésoriers de France.* »

On ignore leur origine précise. Il paraît qu'il y en eut d'abord un seul. Au commencement du XIVe siècle, il en existait plusieurs. Le roi Jean en porta le nombre à quatre. « Ils étaient juges, administrateurs et ordonnateurs de tout ce qui concernait le domaine du roi. »

. . . .

« Les fonctions des trésoriers ont d'abord été mêlées. Ils étaient des juges et administrateurs en même temps. On ne voit point de loi qui ait divisé leurs fonctions avant des lettres de Charles VI, du 2 avril 1390. Ces lettres établissent cinq trésoriers, dont trois pour l'exercice de la justice et deux pour la direction et administration des deniers provenant du domaine.

« Les trésoriers sur la justice ont subsisté jusqu'en 1400 : ils furent supprimés par l'ordonnance sur la réformation de la justice, du 7 avril de cette même année.

. . . .

« Cette ordonnance réduisait le nombre des trésoriers à deux, qui devaient connaître indistinctement et du contentieux et de l'administration du domaine.

. . . .

« *Généraux des finances.*

. . . .

« On sait qu'avant le XIVe siècle les rois de France n'avaient que des domaines.

C'était avec le produit des droits domaniaux qu'ils entretenaient leurs maisons. Ce genre de revenus suffisait alors aux dépenses personnelles du roi, parce que celles qu'exigeaient la police intérieure et la défense extérieure de l'État étaient à la charge des vassaux de la couronne qui rendaient la justice dans leurs ressorts et fournissaient des troupes au souverain quand il jugeait nécessaire de les convoquer.»

. . . .

A mesure que le système féodal s'est transformé et successivement aboli, et que les services militaire et civil ont été mis de plus en plus dans la main du roi, « le produit des domaines est devenu insuffisant; il a donc fallu recourir à des ressources extraordinaires, et ces ressources nouvelles ont été de demander des impôts. »

Les premiers impôts furent accordés librement par les états généraux sous certaines conditions. « Une des principales était que l'impôt ne serait point perpétuel. Son premier objet étant de subvenir aux dépenses de la guerre, on avait coutume de stipuler que *l'aide*, nom général qu'on donnait alors aux impôts, finirait à la paix. Une autre condition fut toujours que les impôts seraient régis et gouvernés par des officiers particuliers et différents de ceux à qui les rois confiaient l'administration de leurs domaines. Comme la nation ne craignait rien autant que la perpétuité des impôts, elle redoutait la qualité même des personnes qui devaient présider à leur levée. Elle aurait été alarmée de les voir entre les mains des officiers domaniaux, dans la crainte qu'on ne s'habituât à les considérer comme faisant partie du domaine de la couronne. »

Dans l'origine, les rois consentirent même que les officiers des aides fussent choisis par la nation. La preuve en est dans l'ordonnance de 1355, portant «que les états choisiront neuf personnes, trois de chaque ordre, qui seront appelées *généraux superintendants sur le fait des aides*, avec pouvoir d'en ordonner la distribution et l'emploi, d'en recevoir les comptes et de prononcer souverainement sur tous les différends qui en naîtront . . . .

« Outre les généraux des aides, les États nommèrent aussi des officiers particuliers dans les provinces, qu'on appela *élus*. Ils devaient être subordonnés aux généraux qui recevaient les appels de leurs jugements.»

. . . .

« Mais, à partir de 1360, on ne voit plus d'officiers des aides nommés par le peuple. De commissaires nationaux qu'ils étaient, ils devinrent officiers royaux. Mais la deuxième condition, celle qui excluait les administrateurs du domaine du gouvernement des impôts, subsista toujours, et ce ne fut que près de deux siècles après cette époque qu'on commença à y déroger. »

. . . .

A la suppression des impôts, sous la minorité de Charles VI, par lettres du 16 novembre 1380, les généraux des aides disparurent en même temps. En 1382, les impôts furent rétablis, et aussitôt les généraux des aides, par lettres du 26 janvier 1380, qui règlent leur pouvoir, autorité et juridiction. Des lettres de février 1388 établissent trois généraux sur la finance et trois généraux sur la justice, et leur accordent indifféremment le droit de nommer les élus et les receveurs. Cela fut maintenu, malgré quelques variations, jusqu'en 1551 où les généraux des finances ont été unis aux trésoriers de France. Ces officiers n'étaient comptables qu'au souverain seul de l'administration des finances.

. . . .

« Les trésoriers avaient à peu près la même existence dans la partie du domaine que les généraux dans celle des finances. Mais les aliénations fréquentes de cet

ancien patrimoine de la couronne, que les rois commençaient à se permettre, diminuèrent beaucoup l'importance de leurs fonctions. . . . .

« Quant aux généraux des finances, le premier coup porté à leur autorité fut sans contredit la division de la France en recettes générales ou généralités. Cette division eut lieu en 1542. On créa seize recettes générales dans le royaume et on établit un commis des généraux des finances dans chaque généralité. Cette innovation leur devint préjudiciable, notamment en ce qu'elle préparait l'augmentation de leur nombre, ce qui arriva, comme nous le verrons dans un moment, en 1551.

« Le second coup porté à l'autorité de ces officiers est l'ordonnance du 12 avril 1547, qui augmenta prodigieusement les pouvoirs des *commissaires du Louvre* (1). Cette ordonnance met absolument les généraux des finances, ainsi que les trésoriers, dans la dépendance de ces nouveaux officiers. » . . . .

Par suite de la même ordonnance, « le droit précieux, dont avaient joui si longtemps les trésoriers et les généraux des finances, chacun dans leur partie, d'être les ordonnateurs de l'emploi de tous les deniers royaux, a passé dans les mains des commissaires du Louvre, qui peu après, c'est-à-dire, aussitôt la réunion des trésoriers et des généraux des finances, sont devenus leurs supérieurs absolus. On verra dans la suite de ce mémoire qu'à partir de l'époque de cette réunion, on ne peut plus regarder les généraux et trésoriers unis que comme les commis des intendants des finances dans la partie de l'administration, et qu'ils n'ont conservé de leur ancienne splendeur que les noms sous lesquels ils avaient été, pendant plus de deux siècles, des officiers considérables.

« *Première réunion des trésoriers de France et des généraux des finances.*

« Cette réunion des trésoriers de France et des généraux des finances fut opérée par l'édit de janvier 1551. Cet édit créa dix-sept offices de trésoriers et généraux unis, un pour chaque généralité (2), au lieu de huit qui existaient avant, dont quatre trésoriers et quatre généraux des finances.

« L'article 1er établit un trésorier général dans chaque généralité, sur le fait *des finances* (3), *tant ordinaires qu'extraordinaires*, avec le même pouvoir qu'avaient les trésoriers de France et généraux des finances (4).

. . . .

« Les trésoriers et généraux unis ne tardèrent pas à s'apercevoir de la considération qu'ils avaient perdue, tant à raison de l'augmentation de leur nombre, que par les changements introduits dans la nature de leurs fonctions. En effet, d'après l'édit de 1551, de *généraux* qu'ils étaient, ils sont devenus *provinciaux*. Ils ont cessé alors de faire corps entre eux, et chaque trésorier ne pouvait se mêler de ce qui regardait une autre généralité que celle où il se trouvait départi et fixé. »

Il résulta de là une diminution dans leurs priviléges et préséances.

---

(1) Ou gardes des coffres du Louvre, devenus depuis *intendants des finances*.

(2) « On avait ajouté une 17e recette générale aux 16 généralités établies en 1542. »

(3) « Le mot *finances* a été longtemps employé seulement pour signifier les *revenus extraordinaires* du roi, tels que les aides, tailles, etc. Mais peu à peu la signification de ce mot s'est étendue à tous les revenus royaux quelconques, même au *domaine*; et alors, pour le distinguer des aides, tailles, etc., on a appelé ce qui était *domanial*, *finances ordinaires*; et les autres parties, c'est-à-dire, le produit des impôts, ont par opposition pris le nom de *finances extraordinaires*. »

(4) « Ce pouvoir, comme on l'a vu, avait été fort restreint par l'ordonnance de 1547 qui augmentait l'autorité des commissaires du Louvre. »

Sur leurs remontrances, et sur leurs observations concernant divers faits financiers, intervint l'édit réglementaire de septembre 1552. . . . .

L'article 25 de cet édit les autorise à prendre la qualité de *trésoriers de France* et *généraux des finances*, en la généralité où ils sont établis.

« *Désunion des offices de trésoriers de France et de généraux des finances.*

« La réunion des trésoriers de France et des généraux des finances ne subsista que pendant quelques années. Leurs offices furent divisés, ainsi que leurs fonctions, par un édit du mois d'août 1557. Cet édit donne pour motif de cette désunion l'utilité de séparer les finances *ordinaires* des finances *extraordinaires*. Il crée dix-sept offices de trésoriers de France et autant de généraux des finances distincts, de manière qu'il devait y avoir un trésorier de France et un général des finances dans chaque généralité. » . . . .

. . . Du reste, il confirme tous leurs pouvoirs, honneurs, etc. Il fixe à 2.500 liv. les gages de chaque officier.

. . . .

« Sur la plainte des états de Moulins, que le désordre des finances provenait en partie de la multiplicité des recettes générales et des officiers qui en avaient le maniement, Charles IX donna un édit au mois de février 1566 portant réduction des dix-sept recettes générales au nombre de sept. En conséquence de cet édit, les offices de trésoriers de France et ceux de généraux des finances furent éteints dans les dix généralités supprimées. . . . .

« Il paraît que cet état fut de peu de durée, car on trouve un autre édit de novembre 1570 qui constate le rétablissement des dix-sept recettes générales, puisque cet édit double les dix-sept généraux des finances, en les créant alternatifs dans chaque généralité. . . . .

« Ce doublement d'offices eut lieu l'année suivante à l'égard de ceux des trésoriers de France, mais pour seize généralités seulement, celle de Bretagne ayant été exceptée.

« D'autres édits de 1573, 1574 et 1576 augmentèrent le nombre des généralités, et ils établirent en même temps des trésoriers de France et des généraux des finances dans ces généralités nouvellement créées, à l'instar des anciennes. »

« *Réunion définitive des trésoriers et des généraux des finances.*

« Henri III, par le motif que le domaine était aliéné en grande partie, ce qui rendait inutiles les trésoriers de France en ce qu'il leur restait peu de fonctions à l'égard du domaine, réunit définitivement, par l'édit de juillet 1577, les offices de trésoriers de France à ceux de généraux des finances. » . . . .

. . . . . . puis, il porta à cinq le nombre des *trésoriers généraux* dans chaque généralité. . . . .

« On a dû remarquer ci-devant que le grand nombre des trésoriers et généraux des finances excita plusieurs fois la réclamation des états du royaume. Ces plaintes furent encore renouvelées, en 1579, aux états de Blois, et on y obtint la suppression des trésoriers de France généraux des finances, à l'exception d'un seul qu'on conserva dans chaque généralité. Mais cette réunion ne subsista pas longtemps, et les dispositions de l'article 242 de l'ordonnance de Blois qui l'avait ordonnée furent révoquées par un édit de juin 1580, qui rétablit les trésoriers de France généraux des finances tels qu'ils étaient auparavant. »

A partir de ce moment, à travers quelques réactions temporaires, le nombre de ces officiers alla toujours en croissant. Puis on créa dans chaque bureau des

présidents, puis des procureurs et avocats du roi, greffiers, etc., de sorte, dit l'auteur, que « ces corps sont devenus aussi nombreux qu'inutiles et tels qu'on les voit aujourd'hui. » (Il y a jusqu'à vingt et vingt-quatre membres dans la plupart des bureaux.)

« Il n'est point d'officiers qui aient éprouvé autant de vicissitudes et de variations dans leur état que les trésoriers de France et généraux des finances. On les a considérés, depuis leur dégradation, c'est-à-dire, depuis 1551, comme une ressource toujours subsistante pour les besoins de l'État. On les supprimait, on les rétablissait, on en multipliait le nombre, sans autre motif que celui de procurer de l'argent au fisc par la vente de leurs offices. » . . . .

« *Examen des fonctions des trésoriers et généraux des finances.* »

Ancien état des trésoriers.

Dans l'origine, c'est-à-dire, dans les XIVe, XVe et partie du XVIe siècle, les trésoriers de France étaient administrateurs souverains du domaine du roi, ordonnateurs de toutes les dépenses de sa maison et de toutes celles qui n'avaient pas la guerre pour objet. . . . .

Ancien état des généraux des finances.

Quant aux généraux des finances, « ils ont eu dans la partie des finances extraordinaires le même pouvoir que celui qui était attribué aux trésoriers dans celle des revenus ordinaires du roi. Ils administraient souverainement les finances, réglaient et ordonnaient la distribution et l'emploi de tous les deniers qui en provenaient. Ils étaient chargés de la répartition des impôts avec une autorité presque sans bornes sur les différents officiers préposés à leur perception. » . . . .

Dégradation de ces officiers.

Cette dégradation date de leur dissémination dans les généralités avec obligation d'y résider; elle se continue et s'augmente par la réunion des deux offices auparavant distincts, par l'augmentation de leur nombre, par leur subordination aux intendants des finances, etc.

« *Intendants des finances.*

« Nous avons vu que les généraux des finances, avant 1547, n'avaient personne au-dessus d'eux dans l'administration de cette partie, mais qu'alors ils ont commencé à être obligés de rendre compte aux commissaires du Louvre de leurs opérations. Les pouvoirs donnés à ces nouveaux officiers ont été infiniment augmentés par les édits de 1554 et 1556, qui leur attribuent la qualité d'*intendants des finances*. Les articles 16 et 17 de l'édit de 1556 portent que les trésoriers généraux départis dans les provinces enverront chacun an aux dits intendants, » tous les états de leurs charges et départements pour être vérifiés, etc. . . . .

L'autorité des intendants s'appliquait au domaine comme aux finances extraordinaires.

. . . .

« L'établissement du contrôleur général des finances, en 1573, a encore infiniment augmenté leur dépendance (des trésoriers généraux). » Supérieur lui-même des intendants des finances, à plus forte raison l'était-il des trésoriers généraux.

. . . .

« Ils ont néanmoins conservé une autorité assez grande dans leurs généralités. . . . . . jusqu'à la minorité de Louis XIV, époque du véritable pouvoir des *intendants des provinces*. Les trésoriers étaient seuls chargés de la répartition des tailles, quoique sous l'inspection du conseil. Ils faisaient des chevauchées dans chaque élection de leurs généralités, dressaient des procès-verbaux de l'état des récoltes et de la situation de chaque département, et envoyaient ces procès verbaux au conseil qui réglait, d'après leurs avis, les commissions des tailles; et on leur adressait ensuite ces commissions. Alors ils allaient faire les départements conjointement avec les élus. Ils avaient enfin dans cette partie toute l'autorité qu'ont aujourd'hui les intendants . . . .

« Quoi qu'il en soit, le dernier coup porté au pouvoir des trésoriers généraux a été l'augmentation d'autorité attribuée aux intendants vers le milieu du dernier siècle.

« *Intendants et commissaires départis.*

« Dans les premiers temps, ces commissaires du conseil agissaient de concert avec les bureaux des finances, qui au moins nommaient eux-mêmes les trésoriers qui devaient assister aux départements et opérer conjointement avec les intendants et les élus. Mais les commissaires départis, gênés par ce reste d'influence incommode, ne tardèrent pas à se débarrasser et finirent par éclipser les uns et les autres en les réduisant à la simple voix consultative. Ils firent plus : ils obtinrent que le choix des trésoriers assistant passivement aux départements fût enlevé aux bureaux des finances, de sorte que ce n'est plus en qualité de généraux des finances, mais de simples commissaires du conseil, désignés même par les intendants, qu'on voit aujourd'hui des trésoriers de France paraître à l'assiette des impositions.

« La révocation des anoblissements, accordés par Henri IV et sous la minorité de Louis XIII, paraît avoir été la source du pouvoir des intendants. Ces anoblissements multipliés, fruit du malheur des temps, ayant été révoqués, on envoya des commissaires dans les provinces pour faire imposer ceux dont les priviléges avaient été annulés, et établir une plus juste répartition (1). Dès 1598, on voit des commissaires envoyés dans les provinces pour le régalement des tailles de paroisse à paroisse. Ces commissaires étaient un maître de requêtes, un conseiller de la cour des aides et un trésorier de France.

« Les commissaires départis, et notamment ceux destinés à faire imposer les anoblis dont les priviléges avaient été révoqués, étant tous maîtres des requêtes, étendirent peu à peu leur pouvoir. Vers 1635, ils commencèrent à se faire attribuer les principales fonctions des trésoriers de France quant à la répartition des tailles. Mais, en 1643, un règlement du 16 avril, en forme de déclaration, donna une consistance réelle à l'autorité des intendants. L'article 3 de cette déclaration ordonne « que les commissions des tailles et autres impositions seront portées aux bureaux des finances, où l'intendant de la généralité se trouvera et présidera pour expédier lesdites commissions, attaches et ordonnances desdits bureaux, pour ensuite ledit intendant et le trésorier de France, commissaire nommé, se transporter dans les élections de leur généralité et procéder à l'assiette et département des tailles, conjointement et avec trois au plus des présidents et élus, choisis par ledit commissaire départi. »

« L'article 4 prescrit aux trésoriers de France de s'assembler sans retard, aussitôt

(1) Edit de novembre 1640, portant révocation des anoblissements (Fournival, p. 673, ou Forbonnais, p. 235).

les commissions remises, avec l'intendant, et de déléguer celui d'entre eux qui doit l'accompagner.

« L'article 5 porte que, si les trésoriers de France ne veulent pas souffrir la présidence et la séance libre des intendants, ils pourront eux seuls et sans lesdits trésoriers, expédier leurs ordonnances sur les commissions et faire le département avec les élus qu'ils auront choisis. . . . .

« Il paraît que le cas prévu par l'article 5 est arrivé et que, sur le refus des bureaux des finances de consentir à être présidés par les intendants, ces magistrats se passèrent entièrement d'eux. Dans le fait, et depuis cette époque, ils ont conservé le pouvoir exclusif de répartir les impôts.

« Cependant une déclaration du 16 juillet 1648 les révoqua pour un moment et rendit aux trésoriers de France le droit qu'ils avaient de faire le département des tailles. Mais, en 1649, les intendants furent renvoyés dans les provinces avec la même autorité qu'ils avaient avant.

« La célèbre déclaration du 12 février 1663 acheva de mettre le sceau à cette autorité en la rendant purement arbitraire. Elle ordonna que, dans les départements des tailles, la voix des commissaires départis prévaudra sur celle des officiers des élections. . . . .

« Il résulte de tout ceci que les trésoriers de France, comme généraux des finances, n'ont plus qu'un fantôme d'autorité quant à la répartition des tailles. On leur adresse bien le brevet et ils envoient au conseil, c'est-à-dire, à l'intendance des finances, une espèce de projet de répartition, entre chaque élection, de la somme totale qui est le montant du brevet pour la généralité. Ils y ajoutent quelques réflexions sur l'état de chaque élection d'après les prétendues chevauchées qu'ils ne font presque jamais. . . . .
Dans le fait, c'est l'avis de l'intendant seul qui règle les opérations du ministre des finances. . . . . »

L'auteur traite ensuite des fonctions et attributions des trésoriers de France quant aux gabelles, aux aides et traites, aux décimes et octrois des villes, aux états du roi, au serment des élus et des comptables, à la juridiction contentieuse du domaine, à la féodalité, à l'administration du domaine, aux francs fiefs, enfin à la voirie.

« *Voirie.*

« Il ne reste plus qu'à considérer les fonctions des trésoriers de France par rapport à la voirie. Selon eux, le grand trésorier de France unique en connaissait dès le XIIe siècle, et la qualité de grand voyer est inhérente à leurs offices. Cependant il est constant que cette partie de l'administration a été confiée à différents officiers. Tantôt le prévôt de Paris en a été chargé, tantôt elle a appartenu aux corps municipaux des villes. Des lettres de Charles VI, de juillet 1397, constatent que la chambre des comptes, conjointement avec les trésoriers, en avait la surintendance. Les élus mêmes y participaient à certains égards, ainsi que les officiers des eaux et forêts.

« Mais en 1508, Louis XII, par son ordonnance du 20 octobre, attribua aux trésoriers généraux de France la direction et la surintendance de tous les chemins du royaume.

« La partie contentieuse de la voierie avait toujours été dans les mains des baillis sénéchaux, et ils la conservèrent jusqu'en 1627. Henri IV, par édit de 1599, créa l'office de grand voyer, et le duc de Sully en fut revêtu. Mais les trésoriers de France furent maintenus dans la direction secondaire de la voirie sous les ordres

du grand voyer. Cette charge fut supprimée en 1626 et unie au corps des bureaux des finances, qui, par l'édit de 1627, obtinrent la juridiction contentieuse de la voirie : et elle fut enlevée par là aux juges ordinaires et attribuée aux trésoriers de France, qui la conservent encore à présent. Cette juridiction leur fut confirmée, ainsi que la direction, par un édit de 1635. Il paraît que l'office de grand voyer fut rétabli en 1701 ; mais bientôt après il fut supprimé et uni aux bureaux de finances comme en 1626.

« Les trésoriers de France ont donc aujourd'hui deux sortes de fonctions en fait de voirie. 1° Ils sont administrateurs et directeurs; et, en cette qualité, les ordonnances qu'ils rendent ne peuvent être réformées que par le conseil où en vont les appels. 2° Ils sont juges du contentieux de la voirie, c'est-à-dire, toutes les fois qu'il y a contestation de partie à partie. Dans ce cas, le parlement reçoit les appellations de leurs sentences, pourvu que le fond excède 250 fr. de principal ou 10 fr. de rente, sommes sur lesquelles ils peuvent prononcer souverainement comme en matière de domaine.

« Quant à la direction, elle est bien restreinte, et les trésoriers la partagent avec beaucoup d'autres officiers, tels que les lieutenants de police, les maires et échevins dans différentes villes, et autres juges. Une des plus belles parties de la voirie, celle des ponts et chaussées, turcies et levées, s'exerce sans qu'on y aperçoive, pour ainsi dire, aucune trace des trésoriers de France. C'est le contrôleur général et les intendants qui règlent et décident tout, sans le concours réel des officiers des bureaux de finances. Un seul trésorier, dans chaque généralité, nommé par le roi, signe, en qualité de commissaire du conseil, les baux au rabais, avec les intendants qui, d'ailleurs, ordonnent presque seuls de la confection des grandes routes. Les trésoriers de Paris même, qui ont conservé un peu plus que les autres de leurs anciens droits, n'ont d'influence dans la direction des ponts et chaussées que comme commissaires du conseil et sous l'inspection de l'intendant des finances qui a ce département, ou de ceux qui le représentent aujourd'hui.

« On voit par là que les fonctions d'administration des trésoriers de France, en matière de voirie, se bornent maintenant à prononcer simplement sur quelques alignements de rues et sur la réédification des maisons qui paraissent, par leur vétusté, menacer la sûreté publique. Encore, dans le cas de péril imminent, la police en connaît-elle concurremment et par préférence, si les assignations sont du même jour.

« Cependant ils ont le droit d'établir des commis voyers dans chaque ville de leurs généralités, pour les avertir des contraventions qui peuvent s'y commettre contre les ordonnances et veiller à leur exécution. »

. . . .



N° 2.

Extrait d'un ouvrage, attribué à Charles Estienne, existant à la bibliothèque impériale (L[25]. 1 A).

LA GUIDE DES CHEMINS DE FRANCE

REVUE ET AUGMENTÉE POUR LA TROISIÈME FOIS (1).

A PARIS, CHEZ CHARLES ESTIENNE, IMPRIMEUR DU ROI. M.D.LIII.

La valeur des lettres marquées aux chemins ci-après proposez.

Lettres en ligne.

v.	ville.	v. e.	ville, évêché.
b.	bourg.	v. pr.	ville, prioré.
d.	duché.	p. f.	prioré de femmes.
f.	ferme.	b. p.	bourg, poste.
m.	maison.	abb.	abbaye.
p.	poste.	v. c. p.	ville, cité, parlement.
prim.	primat.	v. ch. un.	ville, château, université.
ch.	chasteau.	v. ch. b.	ville, château, bailliage.
v. ch.	ville, chasteau.	v. ch. e.	ville, château, évêché.
b. ch.	bourg, chasteau.	v. e. b.	ville, évêché, bailliage.

Lettres en fin de ligne.

r.	repue.	q.	quart de lieue.
g.	giste.	d. q.	demi quart.
l.	lieue.	J.	journées.
d.	demie lieue.		

(1) La 2e édition de cet ouvrage se trouve également à la bibliothèque impériale, sous le millésime 1552. En tête de cette 2e édition est l'avertissement au lecteur qui suit, et qui paraît être le même que celui de la 1re édition :

« Au lecteur,

« L'auteur de ce livret, lecteur, en a faict par passe tems, à la requeste de ses amis, ce qu'il a peu. Et se cognoissant estre homme, c'est à dire, subject à faillir, a laissé par exprès marge suffisante à chascun endroict d'iceluy pour ne t'oster la liberté de pouvoir adjouster ou diminuer partout où bon te semblera; luy suffisant d'avoir pour ceste fois entreprins chose que tu puisses estimer prouffitable, et qui par adventure donne occasion à un autre, en ensuivant ce premier traict, de mieulx faire, s'il luy est possible, attendu qu'il n'est rien plus aisé qu'adjouster aux choses inventées. Au demeurant, pour le mescontentement qui pourroit survenir au moyen de la diversité d'opinions au nombre des lieues et journées de chascun chemin, il n'entend la mesure d'icelles en estre plus certaine que la coustume des pays, qui change de jour à autre. Parquoy luy a semblé suffisant marquer les gistes et repues, que chascun pourra partir selon sa commodité, estant asseuré que, s'il loge ailleurs (pourveu qu'il n'y ait note de ville ou bourgade), il pourra bien tomber en danger d'estre mal traicté. Et néantmoins te prie excuser l'orthographe des surnoms, attendu que de divers auteurs, comme messagiers, marchans et pellerins, desquels luy a esté forcé s'aider, ne peult sortir que grand diversité, qui se pourra corriger à mesure que les advertissemens viendront. Quant à l'incertitude de la division et estendue des pays, tu sçais combien elle est variable selon les appanages et changemens des princes. A ceste cause il te supplie te contenter, pour ceste fois, de ce qui t'en est descript en ce lieu.

« Escoute encor ce mot : l'auteur avoit délibéré te donner par mesme moyen, les pellerinages ou voyages des lieux saincts, avec l'entière description des fleuves de France, qu'il a touts prests : mais il s'est advisé d'attendre ton jugement et advis sur ceste première façon, pour, avec quelque amendement, t'en rendre cy-après plus content. »

Le royaume de France. . . (Suit une description de la France par provinces, telles qu'elles figurent en tête des itinéraires ci-après.)

LA PRÉVOSTÉ ET VICONTÉ DE PARIS (1).

Sous cette partie de la France, que nous prenons pour point milieu de la description des chemins d'icelle, sont compris, le Parisis, la Goelle, l'Isle de France, et ce que l'on appelle Vexin-le-François : avec partie du Valois, Briois, et pays adjacents. . . . . .

CHEMINS.

Sous cette prévosté n'y a chemins fort notables, pour ce qu'il s'y trouve peu de grosses villes : mais sont fréquentez, tant à cause des lieux d'apparence, auxquels ils conduisent, à raison de l'antiquité d'iceulx, comme pour ce qu'ils sont voisins de la plus grande ville de France.

A CORBUEIL, par terre.

Villejuifve	i l.
La Saussaye, p. f.	q.

Le long Boyau, plaine fertile comme petite beausse.

Justvisy, Jusvisy, ou Givisy, b.	iii l.

Passe la petite rivière d'Orge.

La Borde (le long de l'eaue)	d. l.
La Briqueterie	d. l.
Corbueil, v. ch. (anciennement Corbolium)	i l. r.

A CORBUEIL, par eaue.

Le pont Charenton, b.	ii l.
Choisy (bac pour les Corbuillars)	i l.
Villeneufve St George, b.	i l.
Ablon, sur Seine	d. l.
Châtillon, sur Seine	i l.
Corbueil, v. ch.	ii l.

A MONTLEHÉRY.

La Banlieue	i l.
Le Bourg-la-Royne, b.	i l.
Le pont Antony	i l.
Longjumeau, b. p.	ii l.
Linas, b. (où l'on loge ordinairement)	r.

. . . .

Montlehéry, v. ch.	ii l.

Laisse-le à costé gauche et voy l'ancien chasteau du temps de Gannes, assis sur montagne apparente, mémorable de la journée contre les Bourguignons : s'appeloit premièrement Montleherry.

A DAMPMARTIN en Goelle.

La Villette Sainct Ladre,	d. l.
Le Bourget	i l. d.
Le pont Yblon	d. l.

Pren main droicte pour le plus court.

Le Mesnil Madame Rance, b.	iii l. d.
Villeneufve soubs Dampmartin	i l.
Dampmartin, b. ch.	d. l. r.

Anciennement ville assise en croppe de petite montagne, à l'opposite de Montlehéry, et maintenant conté.

---

(1) Sauf correction de quelques fautes évidemment dues à l'impression, nous avons conservé l'orthographe de l'ouvrage, bien qu'elle soit souvent vicieuse et, qui plus est, variable. D'une part, l'accord de ces incorrections même avec le vieux langage et la naïveté des remarques et indications nous a paru mieux conserver à l'ensemble la couleur de l'époque. D'autre part, et c'est là notre principal motif, malgré les variantes dont l'auteur s'excuse dans son avertissement, on est forcé de reconnaître que bien des noms de localités y sont donnés avec leur orthographe primitive et étymologique, dénaturée trop souvent depuis par de regrettables altérations. Pour éviter semblable reproche, le seul bon parti pour nous était de tout copier scrupuleusement.

Nous n'avons rien changé non plus aux chiffres des distances, bien qu'ils soient souvent erronés et en désaccord avec les positions des localités sur les cartes modernes.

A CHEVREUSE.

Chastillon ou Pensot, f. i l.
Villacoublay, f. ii l.
Vaulxboyan d. l.
Monte la montagne.
Saclé d. l.
Saint-Aulbin d. l.
La Belle Ymage, m. q. l.
Saint-Remy i l.
Chevreuse, v. ch. i l. r.
Fut ainsi dite pour l'abondance des chèvres qui étoient en ce pays ou baronie, près laquelle y avoit un chastel sur un heurt appelé Haultefueille, qui fut bâti par Griffon, dit de Haultefueille, prédécesseur de Gannes, et s'y trouvent vestiges des armoiries de Gannes, et bâtiment d'iceluy.

A LUSARCHE.

La Chapelle Saint-Denys i l.
Voy en chemin les triomphes des anciens roys et les loges du Landit.
Saint Denys en France, v. abb. i l.
Monastère dédié aux sépulchres des roys de France, auquel d'ancienneté ils ont donné plusieurs richesses qui se montrent au trésor dudit lieu.
Pierre Fritte, ou fite, ou ficte i l.
Sercelles d. l.
Villiers le Bel d. l.
Escouan, à main gauche, lieu magnifique, à monseigneur le duc de Montmorency, connétable de France.
Le Mesnil en France i l.
Laisse Champlastreux à main droite.
Lusarche, v. ch. i l. r.
Ancienne ville, décorée des corps de saint Cosme et saint Damian, et de la pierre de taille que l'on dit de Saint-Leu, approchant au marbre blanc d'Italie.

LE VALOIS.

Le pays et duché de Valois. . .

CHEMINS.

Les chemins de cette duché ne sont fort notables, sinon en tant que concernent les affaires de la justice, police du royaume et plaisir des princes.

A SENLIS.

La Villette sainct Ladre d. l.
Le Bourget i l. d.
Le pont Yblon d. l.
Pren main gauche.
Vaulx de Relan (fondrière) ii l.
Louvres en Parisis, b. i l. r.
Guespelle, f. d. l.
Sainct Ladre, m. d. l.
La Chapelle i l.
Le pont Harmé, m. (Boys de haulte fustaye) d. l.
Senlis, v. e. i l. g.
Pays boccaigeux qui a donné le nom latin à la ville Silvanectum, parce qu'elle est entourée de la forest de Rez.

A VILLIERS COSTE REZ.

. . . .
Dampmartin, v. ch. 7 l. d. r.
Follemprinse, v. ch. i l. d.
Nanteuil le Hauldoyn, v. ch. i l. d.
Perray i l.
Levignan, b. ii l.
Vaulmoise i l.
Valsienne i l.
Villiers Coste Rez i l. g.
Chasteau et séjour royal à costé de la forest de Rez dont il retient le nom d'ancienneté, habité des princes, à cause du plaisir de la chasse.

A PONT SAINCTE-MAIXENCE, ou, Sainct-Maxence.

Senlis, v. e. b. viii l.
Passe les bois de Senlis.
Sainct-Christophe, en Halatte, (chapelle sur montagne dans les boys) i l. d.
Pont Saincte-Maxence, v. ch. i l. d. r.
Ceste ville est entourée de marescages, et limite la Picardie en cest endroit.

A Compiégne.

Senlis, v. e. viii l.

Boys.

Verberie, b. iv l.

Voy les petits galants qui se laissent rouler du hault d'une colline en bas sans soy blesser, dont sont appelez les tombereaulx de Verberie.

La Croix sainct Oyan (dans les bois radresse de chemin) ii l.

Compiégne ou Compeigne, v. ch. ii. l. g.

Ceulx du pays et les Picards prononcent N d'avantaige, et disent Compiengne; ville anciennement dite Compendium, plaisante pour les princes, laquelle passée, commence la Picardie de Soissonnois et Laonnois.

A Chantilly.

La chapelle Sainct Denys i l.

Sainct Denys en France, v. abb. i l.

Pierre frite, ou ficte, ou fite i l.

Sercelles d. l.

Villiers le bel d. l.

Le Mesnil madame Rance, b. i l. d.

Lusarche, v. ch. i l. r.

Morlaye, v. d. l.

Après avoir passé l'eau, pren main dextre, et chemine au travers des boys.

Chantilly, b. ii l.

Lieu plaisant à monsieur le connestable, et hanté des princes.

A Creil.

Morlaye, v. vii l.

Laisse le chemin de Chantilly à main dextre, et pren le droict chemin.

Gouvieux i l.

Voy l'un des plus grands étangs de France, et pren main dextre hors la chaussée.

Creil, v. ch. ii l.

Prévosté du ressort du bailliage de Senlis.

A Pontoise.

Le plus droict par les ports.

A Montceaulx i l.

Passe le bac sur la Seine.

Asnieres d l.

Passe un autre bac sur la Seine.

Argenteuil, b. i l.

Pierre laye, m. ii l. d.

Pontoise, v. ch. i l. r. ou g.

Après avoir passé la rivière d'Oyse, sur le pont qui donne le nom à la ville, l'on entre en la Normandie.

A Pontoise.

Sans passer les ports, le plus long.

La Chapelle i l.

Sainct Denys, v. abb. i l.

Espinay i l.

La Belle estoille i l.

Franconville i l.

Pontoise, v. ch. ii l. g. ou r.

Bailliage, prévosté, viconté et chastelenie du ressort de Senlis.

A Nantueil le Hauldoyn.

. . . .

Dampmartin, v. ch. vii l. d.

Chilly ii l.

Nantueil, v. ch. ii l. g.

Conté en pays plaisant et fertile.

A Crespy en Valois.

Nantueil, v. ch. xiii l.

Crespy, v. ch. ii l.

Ville capitale de la duché de Valois.

LA PICARDIE.

La Picardie, ainsi dicte. . .

Chemins de la basse et vraye Picardie.

Les chemins de cette partie sont notables, pour les ports de mer, pays limitrophes, et voyages des marchands.

A Clermont.

. . . .

Morlaye, v. ch. vii l.

Gouvieux i l.

Estang d'une lieue et demie de long.

Voy le fort de Jules César, qui est sur la montagne, en allant à Saint-Leu de Serans.

St Leu de Serans i l.
Passe le bac, ou à Villiers, ou à Précy.
Voy le sault du cheval de Regnault de Montauban.
Montataire, v. i l.
Passe par dehors.
Russelen, v. i l. d.
Passe par dehors.
Crambonne, v. i l.
Laisse-le à costé.
Clermont, v. ch. i l. g.
Sous l'évêché de Beauvois, et pour ce dict en Beauvoisis, à la différence de Clermont en Auvergne.

A Beaumont.

Pierre frite, ou ficte iii l.
St Brixe i l.
Moixelles i l.
Presles ii l.
Beaumont, v. i l. r.
Passe la rivière d'Oyse, laquelle passée, commence le Beauvoisis.

A Beauvois,

Beaumont, v. viii l. r.
Piseux, abb. ii l.
Ste Geneviefve ii l.
Tillart i l.
Bescourt i l.
Yvarluy i l.
Losne d. l.
Beauvois, v. e. i l. g.
Conté et pair de France.

A Crèvecoeur.

Beauvois, v. e. xvii l. g.
Villiers soubs S[t] Lucian (au bout des faulxbourgs de Beauvois) q.
Lesquippée, f. i l.
La Rouge Maison, f. i l.
Rotengy i l.
Passe par le bout.
Crèvecœur ii l. g.
Sur hault pays, fin de Beauvoisis et commencement de la vraye Picardie.

A Amyens.

Le plus droict, par Clermont.

Clermont, v. ch. xiiii l. g.
Airion, v. i l.
Le Maiz d. l.
St Remy en l'eau d. l.
Passe par dehors à gauche.
St Just, v. abb. d. l.
Passe par dehors.
Breteuil, v. abb. iiii l. r.
Le Quesnoy, v. pr. d. l.
Passe par dehors, et pren main dextre.
Montagalay i l.
Laisse Boureil à main gauche.
Flaiz i l. d.
St Saulieu i l.
Passe par dehors, et laisse le village à gauche.
Le Dieu de pitié i l. d.
Haulcourt d. l.
Passe le bois de Dury.
Dury i l.
Amyens i l. g.
Ville, evesché, du ressort de Paris.

Par Crèvecœur.

Crèvecœur xxii l. r. ou g.
Passe la forest.
Cattay i l.
Fontaines d. l.
Voy force fontaines en ce pays.
Bouverne d. l.
Croissy d. l.
L'Escau d. l.
Tilloe ii l.
Campegneulle (autrefois passage périlleux) i l. d.
Amyens, v. e. iii l.
La rivière de Somme passe en cinq ou six endroits de la ville. Voy la belle et claire église et les beaux tableaux des Yrelles.

A Montreuil par Amyens.

Amyens, v. e. xxviii l.
St Ouyen, v. ch. ii l. d.
Donqueuvre ii l. r.
Yuran, v. ii l.
Noyelles en Chausses i l.
Pouches ii l. d.
Domoire i l. d. g.
Passe la rivière d'Aultye.
Bures le Secques i l. d.
Passe par dehors.
Montreuil ii l. d.
Esclesche, ou Esclipse, qui vault à dire séparation du bailliage d'Amyens : assise en croppe de mon-

taigne: ainsi dicte, par conjecture, pour Mont-Royal; ou bien Monstreuil, à cause d'un monstre qui n'avait qu'un œil, qui y faisait son repaire.

Le plus droict chemin est par *Abbeville*.

A Terouenne.

Montreuil iii J. d.
Nemulle q.

Fin de France, et commencement de Boulenois par la rivière de Hedin.

Sampy, v. i l. d.
St Michel, v. i l.
Humberg, v. d. l.
Fax, r. i l.
Renty d. l.
Foquemberg i l.
Terouenne iii l.

Ainsi nommée pour l'inutilité du terrouer d'alentour, comme terre vaine.

A Bologne sur la mer.

Montreuil, v. ch. iii J. d.

Passe la rivière de Canche, qui de là se rend à Estapples en la mer.

Le Bac d'Atin, sur Canche d. l.
Brecsen, v. d. l.
Fren, v. ch. ii l.
Neufchastel, v. ii l. g.
Socquel (soubs la forêt de Haderlo) i l.
Le pont de Bricque i l.

Passe la rivière.

Bologne, v. ch. i l. r.

Divisée en deux: dont l'une est la haulte, sur croppe de montaigne; l'autre séparée d'icelle, dicte la basse conté; les murailles de laquelle, ou bien près, bat la grand mer.

A Calais.

Bologne, v. ch. iiii J. d.
Marquise, v. iii l. d. g.
Calais, v. ch. iii l. d.

Ville forte, contre les murailles de laquelle bat la mer d'un costé, et peult on de là, en temps serain, veoir l'autre bord et queue d'Angleterre.

A Soissons.

. . . .

Villiers coste Rez, b. ch. 16 l. g.

Passe la forest de Rez.

Le sault du cerf ii l. d.

Passage périlleux au milieu de la forest.

Crevançon, f. i l. d.
Soissons, v. e. i l. d. r.

Assise sur la rivière d'Esne.

A Laon.

Soissons, v. e. ii J.
Crouy, b. d. l.

Monte la montagne.

Le petit Frety ii l. d.
Le grand Frety d. l.
Chavignon i l.

Devalle la montaigne.

Ursay i l. r.
Estouvelle i l.
Chiny d. l.
Seuilly (au pied du Mont) i l.
Laon, v. e. d. l. g.

Duché et pairie de France, dicte en Laonnois, vill assise au sommet de montaigne.

A La Fère en Picardie.

Soissons, v. e. ii. J.
Villeneufve i l. d.

Monte la montaigne.

Cressy en Laonnois, v. ii l. d.
Nogent d. l.
Coucy le chasteau d. l.
Fourdrain, v. ii l.
La Fère, v. ch. i l. d. g.

A Nesle.

. . . .

Compiègne 14 l. d. r.

Prend main gauche.

Mesticoul ii l.
Dive ii l.
Lagny, lès Chastigny i l. d.
Beaulieu, b. i l.
Nesle, v. ch. ii l. g.

Marquisat sur la rivière d'Ygnon, du bailliage Sainct-Quentin.

A Noyon.

Senlis (au chemin ci-dessus escript) x l. g.
Malgeneste (dans les bois), f. ii l.
Villers s. Framboult (hors les Bois) d. l.

Passe par le bout du village, et pren main dextre.

Villeneufve, p. i l.

Passage fascheux en temps de fange, auquel tems le fault laisser à gauche.

Laville, prieuré de Villeneufve g.
Verberie, v. i l.

Passe par les bois de Compiègne.

La Croix s. Oyan (au milieu des bois) ii l.
La Justice et Moulin à vent de Com-

piègne (qu'il faut laisser à gauche) ii l.
LeBac à Choisy (sur la rivière d'Esne) i l. r.
Le Plessis Bryon d. l.
Le petit bac à Bery (sur la rivière d'Oyse) i l.
Le Moulin à vent de Risbecourt d. l.
Voy les buttes Rolland : passe le long des haies de Risbecourt, et le laisse à main dextre, et te botte pour le mauvais chemin en yver.
La Gaillardise q.
Chiry la vallée d. l.
Le passet q.
Mont Regnault (à gauche), abb. q.
Noyon, v. e. d. l. g.
Pairie de France.

A Hen.

Noyon ii l.
Passe les taillis.
Le Magny ii l.
Mauvais chemin en yver.
Goulaincourt i l.
Hen d. l.
Voy la chapelle des Anglois, et les vestiges de leur camp sur Marescaise.

A Sainct Quentin.

Hen, v. ch. ii l.
Lesquippée ii l.
Plat pays.
St Quentin, v. ch. vii l. r.

Par la Fère.

La Fere ii l.
Trovay ii l.
Blammont v l. g.
St Quentin, v. ch. iiii l. g.
Principale ville du Vermandois.

A Guyse en Tiérache.

Noyon, v. e. ii l.
Baben i l. d.
Passe par le bout des hayes du village, et le laisse à gauche.
Uvarcipont d. l.
Marez i l.
Oigne i l.
La briqueterie et fauxbourg de Chanlay d. l. r.
Viry i l.
La Croix de boys (sur le grand chemin) d. l.
Pren main gauche, peu plus avant que ladite croix.
Vouay d. l.
Passe le bout du village, et le laisse à gauche.
Quessy d. l.
Le Barmont, f. i l.
Le Baudeuil i l. g.
Mauvais chemin en yver dans les villages et auprès, par quoi ne fault passer qu'en temps d'été ou ceulx qui s'ensuyvent.
Mony i l.
Passe la motte au-dessus, le long des vignes.
Alaincourt d. l.
Le long du village.
Bertegny q.
Par les hayes.
Mezieres, sur Oyse d. l.
Céry d. l.
Passe la chaussée et rivière d'Oyse, fort mauvais chemin en yver.
Ribemont, v. ch. conté q. r.
Lucy, b. d. l.
Rebatu, f. d. l.
Courtjumelle d. l.
Guyse, v. ch. ii l.

Par Laon.

Laon iii l.
St Marcel (au pied du mont) i l.
Aulnoy, ch. i l.
Chery en Laonnois i l.
Passe deux ponteeaulx sur les marches de Vinoise.
Crecy (sur Serre), b. d. l.
Pagny d. l.
Bony ii l.
Bretaigne ii l. r.
Laisse Bretaigne, monte à gauche.
Le Buquoy, f. i l.
Guyse, v. ch. i l.
Duché en Tiérache, soubs l'evesché de Laon.

CHEMINS DE LA HAUTE PICARDIE.

A ROYE.

Senlis, v. ch. e. — i l.
St Christophe (dans les Bois) — i l. d.
Pont Ste Maxence, v. ch. — i l d.
Marescages.
Gournay, v. ch. — v l. g.
Arson sur Mare — ii l.
Roye, v. ch. — iii l.

A PERONNE.

Roye, v. ch. — xxi l.
Nesle, v. — ii l.
Passe les bois de Nesle à costé.
Licourt, v. — ii l.
Peronne, v. ch. — iii l. g.
Sur la rivière de Somme.

A CAMBRAY.

Le plus court par Peronne, et de là y a sept lieues.

Par Hen.

Descends la vallée.
Monchy la gasse, v. — iii l.
Hencourt — i l.
Rosy, v. — i l. r.
Espehy, v. — ii l.
Villerguillam, v. — i l.
Dernier village de France, partit Arthois et l'aboutissant en Cambresiz.
Magnères — ii l.
Cambray, v. e. — ii l. g.
Ville neutre sur l'Escault. Voy le château de Casticambray, à plate-forme du costé de France, fait par l'empereur Charles cinquiesme.

A ARRAS.

Hen, v. ch. — xxv l.
Bapausme, v. ch. — iiii l. r.
Arras, v. e. — iiii l. g.

Par Amyens.

Amyens, v. e. — xxviii l.
Villiers-le-Bocage — iii l.
Paz d'Aultye — iii l. r.
Passe sur le pont d'Aultye.
Paz en Arthois — ii l.
Basec — ii l.
Le boys de Basec, passage perilleux.
Arras, v. e. — iii l. g.

A BÉTUNE.

Amyens, v. e. — xxviii l.
Poulainville — d. l.
Passe par dehors, à main dextre.
Orville, v. — d. l.
Saincte Marguerite — ii l.
Humbercourt, chasteau, à main gauche.
Aulbigny, b. — ii l. r.
Estrée, v. — iii l.
Bétune, v. — iiii l. g.

A L'ISLE en Flandre.

Bétune, v. — xli l.
Buvery — i l.
Violaine — i l.
Orchie (à costé) — d. l.
La Basse, v. — i l. r.
Hault Bourdin, v. — iii l.
L'Isle, v. ch. — iii l. g.
Pays limitrophe.

A GAND en Flandre.

L'Isle — xviii l.
Le pontruncard — ii l.
Courtray, v. — ii l. d.
. . . .

A VALENCIENNE.

Péronne, v. ch. — iii l.
Cambray, v. ch. — viii l. r.
Hapre, b. — iiii l.
Valencienne, v. ch. — iii l.
Pays de Wallon, non comprins soubs le Haynuyer, sur la rivière de l'Escault.

A MONTS en Haynault.

Valencienne, v. — iiii l.
Bossu, v. ch. — iiii l. R.
Monts, v. ch. — iii l. g.
Ville capitale de Haynault.

LE HEUREPOIX.

Le Heurepoix commence à la rivière de Seine, soubs le petit pont de Paris, et se continue le long de la dicte rivière jusques à Corbueil et Melun, puis de là jusques à Moret, près duquel lieu la rivière de Verine entrant dans le Loing, venant des endroits de Sainct Maurice, sépare ledict pays d'avec le Gastinois : adhère à la Brye vers Saincte Colombe la Grande, près Sens, comprend le visconté et bailliage de Melun, ancien ressort dudict pays, et principale ville d'iceluy.

Chemins.

Les chemins de cette région sont, pour la plupart, compris soubs la prévosté et visconté de Paris, et n'y reste cy que Melun et Fontaine Belleau ; desquels l'un est famé à cause de la fréquentation des roys de France ; l'autre, à cause de l'antiquité.

A Melun.

Le pont Charenton, b. — i l. d.

Villeneufve-saint-George, b. — ii l. d. r.

Passe en travers de la forest de Senac : ou si tu veuls éviter le boys, pren main gauche à la croix Royer, ou Rabier, autresfois dangereux passage.

Loursain, ou Lieursainct. — iii l.

Melun, v. ch. — iii l. g.

Ville ancienne, du temps de César, que d'aucuns disent avoir été nommée Is ou Isis, et tiennent que Paris et le Parisis ont été nommez, pour ce que la situation et forme de la ville de Paris se trouve semblable à celle de Melun.

A Fontaine belleau, par Corbueil.

Pour éviter la forest, le plus long.

Villejuifve — ii l.

La Saulsaye, p. f. — q.

Le long boyau, plaine fertile comme une petite beausse.

Juizvisy, ou Juvisy — iii l.

Passe la rivière d'Orge.

Ris — d. l.

Corbueil, ou Essone, v. ch. — i l. d. r.

Le Plessiz — i l.

Pren main gauche, et laisse le chemin de Lyon.

Pontierry — i l.

La forest de Biere — i l.

Aucuns prennent le dict Pontierry à Chailly, où l'on compte trois lieues, et deux jusques à Fontaine Belleau, qui me semble le plus court et le moins ennuyeux.

Les Hautes Loges — iii l. g.

Laisse-les à main gauche.

Fontaine belleau, ou bellaud — ii l.

Maison royale, anciennement habitée du roi sainct Loys, depuis par un roi Philippes, et dernièrement par François de Vallois ; à raison de la solitude et pays de requoy (1) en temps d'affaires.

Par le boys, le plus court.

Melun, v. ch. — x l.

Laisse les hautes loges à main gauche.

Fontainebelleau, ch. — iiii l.

A St Germain en Laye.

Le Roolle — q.

Le port de Nully, b. — i l. d.

Passe le bac en deux endroits, ou, pour éviter les ports, pren Sainct Cloud.

Le port de Chatoul — ii l.

Le port au pec — i l.

Sainct Germain — q.

Ville et chasteau royal sur montaigne, habité des rois de France, à raison de la salubrité de l'air.

---

(1) Requies, repos.

LA BRYE.

Au pays de Heurepoix adhère la Brye d'un costé, ancienne conté annexée à celle de Champaigne. . . . .

Chemins.

La conté de Brye annexée à celle de Champaigne, a chemins notables pour marchandises, vivres, et discours de pays à autre, en tant que par icelle l'on entre en la Champaigne et en la Bourgogne.

A Brye conte Robert.

Charenton	i l. d.

Commencement de la Brye.

Creteil	i l.
Boissy	i l.
La vallée de Gros boys	i l.
Brye conte Robert, v. ch.	i l. r.

Ancien tiltre de la Brye, dict pour la Braye, ou Labry au Conte.

A Montereau Fault Yonne.

Brye conte Robert, v. ch.	vi l.
Esvry, ch.	i l. d.
Limoges	i l.
St Germain	i l.
Sivry, b.	ii l. r.
Chastelet	i l.
Valence	ii l.
Montereau, où Fault Yonne, v. ch.	ii l. g.

Aucuns le nomment Fourq d'Yonne, pource que la rivière d'Yonne en ce lieu fait le fourchon, et départ la Brye et la Bourgogne : autres la nomment, où fault Yonne.

Il y a un autre chemin par Melun.

A Lagny sur Marne.

La Pissotte	i l.
Gournay, p.	iii l.
Pomponne, où est Ste Venisse	ii l. d.
Laigny, v. ch. abb. et conté	q.

A Meaulx.

Pentin	i l.
Bondiz	ii l.

L'hermitage de Livry, abbaye.

Ville parisy	i l.

Boys.

Claye, b.	ii l. r.
Meaulx, sur Marne, v. e.	iiii l. g.

Autre chemin.

Plus plaisant, mais plus long.

La Pissotte	i l.
Gournay	iii l.

Laisse à main dextre.

Laigny, sur Marne, v. ch.	ii l. r.
Trillebardon	iii l.
Meaulx, v. e.	ii l. g.

A Sens.

Le pont Charenton	i l. d.
Villeneufve St George	ii l. d. r.

Forest de Sénac.

Loursaing	iii l.
Melun, v. ch.	iii l. g.
Les hautes Loges	ii l.
Les basses Loges	ii l.

Fontainebleau à costé sur main dextre.

Moret, v.	ii l. r.
Foussart, b.	ii l.
Villeneufve la Guyard, b.	ii l. g.
La Maladerie de Chaulmont	i l.

Passe par le bout.

Champigny	i l.
La Chapelle	d. l.
Ville Manoche	d. l.
Pont-sur-Yonne, b. (passe le bac)	d. l.
St Denys	i l.
Ste Colombe la grande	d. l.
Sens, v. arch.	d. l. r.

Sens, dicte sans Bourgogne, pour ce que, combien qu'elle tienne de Bourgogne, toutes fois elle est de la Brye, ancien siége des Senois sur la rivière d'Yonne.

Voy hors la ville les anciens repaires de Jules César, et à la porte d'Yonne une maison qui ha pour tiltre *Carcer Cæsaris*.

A Sens, en temps d'hyver.

Le plus sec, et plus descouvert.

. . . .

Fontainebleau	16 l.

A costé sur main dextre.

Moret, v. ch.	ii l. g.
Villeneufve la Guyart, b.	iiii l.
Champigny, b.	i l.
La Chapelle	d. l.
Villemanoche	d. l.
Pont sur Yonne, b.	d. l. r.

Passe le bac.

St Denis	i l.
Ste Colombe la grande	d. l.
Sens sur Yonne, v, arch.	i l. d.

A SENS, par Montereau.

Le plus beau et plus court par la Brye.

. . . .

Brye conte Robert, v. ch.	v l. d. r.
Esvry	i l. d.
Limoges	i l.
St Germain	i l.
Sivry	ii l. g.
Chastelay	i l.
Valence	ii l.
Montereau fault Yonne, v. ch.	ii l. r.

Monte la montaigne.

Cannes	i l.
Villeneufve la Guyart, b.	i l. d.
La maladerie de Chaulmont	i l.

Passe par le bout.

Champigny, b.	i l.
La Chapelle	d. l.
Villemanoche	d. l.
Pont sur Yonne, b.	d. l. g.

Passe le bac.

St Denys	i l.
Ste Colombe la grande	d l.
Sens, v. arch.	d. l.

A SEDANE ou SEZANNE.

La Pissotte	i l.
Fontenay, sur le boys,	i l.
Le Pont de Gournay	ii l.
Pomponne	i l.
Laigny, sur Marne, v.	q. r.
Cechy	i l.
Couilly	ii l.
Cressy, v.	i l.

Va selon les fossez et loge à la chapelle.

St Blandin	d. l.
Plommeuse	i l. d.

Passe le pont.

St Augustin	d. l.

Coulemiers en fonds de vallée, à main gauche.

Chailly	i l. d.
St Remy, à main gauche	i l. d.
La Ferté gaucher	i l. d. r.

Passe des hameaulx.

Muneret	ii l.
Trefou, b.	i l.
Champ Guyon	i l.
La Noue	i l.

Passe à costé du Bocquet.

Sedane ou Sezane, v. ch.	ii l. g.

Une seule fontaine en la ville fait moudre plusieurs moulins, mais ils ne tournent en été.

A PROVINS.

. . . .

Brye conte Robert	v l. d.
Suynes, b.	i l.
Guigne putain, b.	ii l. g.
Mormand	ii l.
Grand puys, ch.	ii l.
La Bretauche (dite autrement la maison rouge, joignant le chastel)	ii l.
Nangis, v. ch.	d. l.
Rampillon	ii l.
Velaine	i l.
Provins, v. ch.	ii l. d.

Ancienne ville du temps de César.

A NOGENT SUR SEINE.

Provins (cy dessus)	xv l.
St Ordin, forest	i l.
La Queue au boys	i l.
St Merlan, abb.	i l.
Nogent, v. ch.	i l.

A VILLENEUVE LE ROY.

Sens, v. ch. arch.	xxvi l.
Véron, en plaine,	ii l.

Voy la belle fontaine qui fait mouldre deux moulins, et à un traict d'arc de là l'eau se perd.

Villeneufve le Roy, v.	i l.

Bailliage et ressort de Sens.

A CHASTEAU TIERRY.

. . . .

Meaux, sur Marne, v. e.	x l. g.
Trilleport	i l.

Passe le bac sur Marne. Monte au boys.

St Jean des deux Jumeaulx (vallée)	i l.
Fay, sur Marne,	i l. d.

Passe le bac sur Marne.

La Ferté au Col	d. l. r.

Dicte soubs Jouerre les Nonnains, à cause d'une abbaye de dames qui est à demie lieu au-dessus de ladicte Ferté.

Lusancy, port sur Marne	i l.

Passe batteau. Monte.

Mery St Calixte q.
Descends.
Nantoy, sur Marne, d. l.
Crouste q.
Faulx monter. Vallée.
Charly, sur Marne, i l.
Monte aux boys de la Hargne.
Mont de Bonnay i l.
Vallée droicte.
Essaulme, abb. i l.
Chasteau Thierry, sur Marne, v. ch. d. l. g.
Prévosté et siége présidial du bailliage de Vittry en Pertois.

Chemin plus court pour gens de cheval, sans passer bac.
St Jean les deux Jumeaulx (ci-dessus).
Sameron i l.
Le Port à Couday, sur Jouerre les Nonnains, i l.
Monte.
Les Mollières de Chantecoq d. l.
Sitery, sur Marne, i l. d.
Prairie.
Nogent l'Artault, v. i l. d. r.
Chesy, abb. i l.
Entre en la prairie.
Chasteau Thierry, v. i l. d. g,
Faulxbourgs d'oultre Marne.

LA CONTÉ DE CHAMPAIGNE ET PAYS ADJACENS.

La Champaigne de France, dicte à raison de la plaine fertile du pays.....

CHEMINS.

En ce pays y a chemins notables, adressans aux pays limitrophes de France, et conduisans aux autres régions, tant pour les foires, qu'autres négoces.

A TROYE.

. ! . . . .
Nogent sur Seine 24 l. d. g.
St Aulbin i l.
Le Paraclyt, monastère, à main dextre.
Les trois Maisons iiii l. r.
Le Pavillon iii l.
Troye, v, e. iiii l. g.
Ville fertile et marchande, située en plaine, arrousée d'un ruisseau de Seine, donnant usage aux papetiers, de laquelle en passent plusieurs ruisseaux dedans la ville, mais elle ne porte grands basteauls: et bien peu au-dessus de Troye elle commence à porter.

A VITTRY EN PERTOIS.

. . . .
Chasteau Thierry, v. ch. 22 l. g.
Parroy i l.
Monte et descends.
Savigny, sur Marne, i l.
Dormans, v. ii l. r.
Le Port à Banisson ii l.
La Cave de Liny i l.
Pousselot soubs Boursault i l.
Mardeu i l.
Espernay, v. abb. i l. g.
Rivière.
Jallon ii l.
Mattougue ii l.
Pluvot ii l.
Chaalons, sur Marne, v. e. ii l. r.
St-Germain ii l.
Poigny i l.
La Chaussée i l.
Vittry en Pertois, v. iii l. g.
Vallée.

A JAINVILLE PAR CHAALONS.

. . . .
Chasteau Thierry, sur Marne, v. ch. 19 l. g.
Parroy ii l.
Monte et descends.
Savigny, sur Marne, i l.
Prairie.
Dormans, v. ii l. r.

Le Port à Banisson ii l.
Prairie.
La Cave de Liny i l.
Pousselot soubs Boursault i l.
Par les prez en esté.
Mardeu i l.
Espernay, v. abb. i l. g.
Jallon ii l.
Mattougue ii l.
Pluvot ii l.
Chaalons, sur Marne, v. e. ii l. r.
St Germain ii l.
Ispres, sur Marne i l.
La Chaussée Poigny, b. i l. g.
Gozon i l.
Vittry le Français, v. iii l. r.
Vittry le Bruslé, en Pertois, i l.
Brueil i l.
Tremblemont i l.
Dataurny, b. i l.
Perte en Pertois i l. g.
Waulqueville i l.
Haillenaycourt i l.
St Disier i l.
Roche ii l. r.
Burville i l.
Jainville, v. d. l. g.

A Jainville, par Troye.

Le plus beau, mais fascheux à tenir depuis Troye.

. . . .

Troye, v. e. 35 l. d. r.
Le Pont sur Aulbe d. l.
Crecaly i l.
Boy ii l. g.
Saussière i l.
Onjon ii l.
Les Monts ii l. r.
Valentigny ii l.
Boulaincourt, abb. ii l.
Longeville i l.
Montirandel, abb. ii l. g.
Boys d'usage en la forêt du Roy.
Bailly aux Forges ii l.
Raygecourt, sur Baïse, i l.
Nommescourt ii l.
Boys dict le Dé[...]lt.
Jainville, v. i l. g.

A Jainville, par Sedane.

Le plus court, et plus droit, mauvais à tenir.

. . . .

Sedane, v. ch. 24 l. d. g.
Pleurs iii l.
Nostre Dame de Courray i l.
Garganson i l. r.
Semoyne i l.
Mailly ii l.
Ste Compaigne Egyptienne iii l. g.
Corbat d. l.
Passe le bout du village.
Margery i l. d.
Chacheraicourt i l.
Jonquereul i l.
Droye i l.
Montirandel i l. r.
Rebermagau i l.
Passe le boys d'usage.
Villambesois ii l.
Morancourt i l.
Passe le boys de Guyse.
Jainville, ou Joineville, v. ch. ii l.
Baronnie, anciennement appelée la Fontaine de Blanche Roche, érigée par Eustache de Boulogne...

A Chaalons.

Chasteau Thierry (ci dessus) ii l.
Chaalons, sur Marne 18 l. r.
Ville, evesché, conté et pair de France. Ville ancienne en plat pays, décorée de beaux clochers à poinctes d'esguilles : marchande en grains et toilles et arrousée de la rivière de Marne : ainsi dicte à *Campis longis*, comme champs longs ; anciennement s'appeloit *Catalaunum*.

A Reims, le plus droict.

. . . .

Claye en France, b. 6 l. r.
Pren chemin à main gauche près la Maladerie.
Villeroye ii l.
Passe des plastrières.
Legnay à Tresme, petit ruisseau, iiii l.
Lisy, sur Ourq, b. i l. g.
Coulon, v. ii l.
Passe à costé.
Gandelu i l.
Haultenesmes i l.
Passe auprès vers les fontaines.
Chomelan ii l.

La Croix ii l. r.
Passe un petit moulin, faisant le commencement de la rivière d'Ourq.
Uvalay i l. d.
Saponnay i l.
Fère en Tartenois, b. ch. i l. g.
A monseigneur le connestable.
Nesle i l.
Cohan i l.
Igny, abb. i l.
Lagery i l.
Tramery i l.
Monte la montaigne.
Ivrigny, descente, ii l.
Passe les vignes.
Reims, duché et pairie de France, v. arch. ii l.

PAR LAON, le plus beau.

Laon en Picardie ii l.
Festu ii l.
Corbeny iii l. r.
Bac au Bery, sur Oise, ii l.
Reims, v. arch. iiii l. g.
Ancienne ville, assise en plaine, et enclavée dans la Champaigne.

A JUIGNY.

Sens, v. arch. 25 l.
Veron, à costé gauche, ii l.
Villeneufve le Roy i l.
Ormoy i l.
Villevallier i l.
Villechien d. l.
St Aulbin d. l.
Juigny, sur Yonne, v. ch. i l. g.
Conté, du ressort de Troye.

A ST DISIER.

Le plus descouvert, et plus seur, par Provins.

. . . .

Provins, v. ch. 16 l. d. g.
Villenausse, bon vin, v. iiii l. r.
Montgenault i l.
Fontaine Denys q.
Boullage, b. i l. d.
Donvennien, b. ii l.
Angluse, b. i l.
Arsy, sur Aulbe, b. iii l. g.
Rameru iii l.
Saussois iii l. r.
Argillières i l.
Passe la prairie, entre en Barrois.
Le Bac d. l.
Depart de Barrois et Champaigne.
La Chaussée d. l.
St Disier, v. ch. i l. g.

A ST DISIER.

Le plus long, mais beau.

Sedane en Brye, v. ch. 23 l. d. g.
Pleurs iii l.
Nostre Dame de Courrai i l.
Garganson i l. r.
Semoyne i l.
Mailly ii l.
Belle champaigne à petites descentes et montées périlleuses de larrons.
St Estienne iiii l g.
Sonsoys ii l.
Brandonvilliers i l.
Chastillon, sur Bronay, i l. d.
Voy plusieurs estangs et nobles maisons.
Giffaulmont i l.
Branlecour i l.
Passe le boys de Marnausse.
Esclarron, b. i l. d. r.
St Disier, sur Marne en Pertois, i l. d.
Ville de l'evêché de Chaalons.

PAR CHAALONS,

Le plus descouvert et plus court.

Chaalons (ci-dessus) iii l. d.
St Germain ii l.
Poigny i l.
La Chaussée i l. r.
Vittry, v. bail. iii l.
Vittry la bruslée i l.
Treblemont i l.
Perte en Pertois, b. i l.
Hildenaycourt i l.
St Disier, v. ch. i l. g.
Ville forte à costé de la rivière de Marne.

A LANGRES.

Ville enclavée dans la Champaigne, duché de Bourgogne, Franche-Conté et Lorraine.

. . . .

Troye, v. ch. e. 31 l. d

Bremande, b. i l.
Le bout de la chaussée et banlieue de Troye.
La Vacherie ii l.
St Parre ii l.
Ville soubs Bar i l.
Bar sur Seine, v. ii l. g.
Loche ii l.
Aultricourt i l.
Rus les Aulx i l.
Donsevoy, b. ii l. r.
Longvay i l.
Arq en Barrois, v. i l.
St Martin ii l.
Bournonne ii l.
Langres, v. ch. e. i l. d. g.
Duché et pairie de France. Ancienne ville du temps de César : le pays à l'entour de laquelle s'appelait Lingonie et le peuple Lingons.

LORRAINE ET PAYS ADJACENS.

Le pays de Lorraine, qui. . . . .

CHEMINS.

En ce pays, tant de Lorraine que de Barrois, y a grands chemins qui conduisent aux villes marchandes, pays limitrophes, haultes et basses Allemaignes. En sorte que, vers les fins dudict pays, se trouvent personnes qui parlent les deux langues.

A TOUL, le plus commun.

Sur le chemin de Nancy, par deux endroits, cinq tournées petites.

A TOUL, le plus droit.

Bar le Duc (au chemin de Barrois ci-dessous).
Le petit Nancy ii l.
Le grand Nancy ii l. r.
Le Mesnil la Hague, b. i l.
Mesnillon, b. i l.
Ivoir, v. ch. ii l. g.
Fou ii l.
Toul, v. e. iii l. r.

A NANCY, le bas chemin.

. . . .
Espernay, v. abb. 26 l. d.
Prairie.
Ay, v. i l. g.
Les Loges iii l.
St Remy, b. iii l. r.
Ste Menehoult, v. iiii l. g.
Les Verrieres (dans le bois de Clermont). iii. l.
Clermont, v. ii l. r.
Verdun, v. iii l.
St Mihiel, v. iiii l. g.
Toul, v. iii l. r.
Nancy, v. ch. v l. g.

Le haut chemin de NANCY.

Espernay (ci-dessus) xxxix l.
Jallon, b. ii l.
Mattongue, b. ii l.
Pluvot ii l. r.
Chaalons, v. e. ii l. g.
Nostre Dame de l'Espine (à main gauche) ii l.
Poy ii l. r.
Bar le Duc, v. ch. ix l. g.
Ligny en Barrois, v. ch. iiii l. r.
Vaucouleur, v. iiii l.
Fou, v. ch. iiii l. g.
Toul, v. iii l.
Boys.
Nancy, v. ch. v l.
Memorable du palais du duc, et occision de Charles de Bourgogne, près ladicte ville.

A METS.

Nancy (ci-dessus). vi l.

Mets, v. e. iiii l.

Dict en Lorraine, pour la cause ci-dessus alléguée, sçavoir qu'elle tient clef de la basse et haulte Austrasie ancienne, le pays duquel Mets s'apelle encore aujourd'hui Messin, et le peuple Metin.

A St Nicolas de Vers en Jainville.

Nancy (ci-dessus) vi J.

Passe le boys d'Ardenne, comme hault taillis.

St Nicolas, b. ii l.

Limitrophe de Lorraine et haulte Alemaigne, excellent en marchandise de cuivre, fer et airain, entre autres.

Chemins de la duché de Barrois.

A Bar le duc.

. . . .

A Ligny en Barrois.

. . . .

A Arq en Barrois

. . . .

A Bourmont.

Troye, v. e. iii journées.

La Chaussée i l.

Monstreul ii l.

Long pré iiii l. r.

Passe la forest de Fescau.

Henrevill iiii l.

Chervaux, abb. iiii l. g.

Roesnepont ii l.

Villeneufve iii l. r.

Bon vin blanc.

Ryancourt, b. iii l. g.

Forges à fer.

Marolles, abb. i l.

La Creste ii l.

Damchamp, b. ii l. r.

Bonnes fauls.

St Thibault, b. iii l.

Passe Meuse contre Saint-Thibault.

Bourmont, sur montaigne, q.

A la Motte en Barrois.

St Thibault (sur le chemin cy-dessus escript) v J.

La Motte, v. ch. i l.

Au-dessoubs passe Moson, venant d'auprès la Marche, qui se rend à Neufchastel dans Meuse.

LA BOURGONGNE.

Le pays de Bourgongne fut ainsi dict, à cause de la multitude des bourgs, que les ostrogots et vandels, premiers habitans de ce pays, y commencèrent à bastir...

CHEMINS.

En ce pays y a grands chemins, tant pour négociations et commerces, comme pour conduictes aux pays limitrophes et fréquentez.

A Bar sur Seine.

Troye (au chemin ci-dessus) xxxvi l.

Bremande i l.

La Vacherie ii l.

St Parre, sur Vaulde, i .

Chappes i l.

Foucheres, sur Seine, b. d. l.

Depart de Champaigne, Bourgôgne et Langres, par un petit ruisseau, à main dextre, chéant en Seine.

Bourguinon i l.

Bar, sur Seine, v. ch. conté i l. r.

A Mussy l'evesque.

Bar, sur Seine, v. ch. iii petites journées

Villeneufve d. l.

Bonne papeterie.

Pont sur Seine i l.

A main gauche la rivière d'Ourse se rend en Seine.

Busseul i l.

Laisse Poligny et Polfy à main dextre.

Neufville d. l.

Commencent les maisons estre couvertes de pierre dure et tenue.

Gye d. l.

Gourleron d. l.

Le goulet d'Augustine, lieu jadis dangereux de brigands.

Mussy l'Evesque, v. ch. i l.

A Chastillon sur Seine.

Mussy l'Evesque (ci-dessus). iii l.

Cherctierry ii l. r.

Laisse Potiers à main dextre, abb. d. l.

Mauvais chemin en yver.

Villers les Potiers d. l.

Varenne d. l.

Chastillon, sur Seine, v. ch. d. l. g.

Partie en deux milles par la rivière de Seine.

A Dijon.

Chastillon, sur Seine, v. ch. v. l.

Bois de Genefvre.

Boncey i l.

Chamesson ii l.

Aisay le Duc i l.

L'estang de Noue, le long de la forest le Duc.

St Marc ii l.

Ampilly i l.

Baigneux les Juifs i l. r.

On n'y passe pas volontiers, qui n'y veult repaistre. C'est le premier village du diocèse d'Autun.

La Perriere i l.

Chanceaux, b. i l.

Champigny (en fond de vallée) i l.

Voy à main dextre dans les boys la source de la rivière de Seine.

Sainte Seine, b. abb. ii l.

Val de Suson, passage perilleux.

Les Trois Hostelleries (dans la vallée) ii l. g.

Le Chesne Rond (dit Haulteerne) i l.

Où l'on fait les justices: et de là voit en temps serain le mont Bernard et les montaignes d'Alemaigne.

Talan (à main dextre) i l. d.

Dijon, v. ch. d. l.

Ville capitale de la duché: parlement soubs l'evesché de Langres: passe Suson et la rivière de l'Ourse: voy le bel hospital et la belle boucherie.

A Beaulne.

Dijon, v. ch. parl. lxx l.

Laisse Talan à main dextre, qui est une ville forte, sur montaigne.

Barigny i l.

Vaulion i l.

Mauvais chemin.

Nuyz, sur Beaulne ii l.

Argilly, v. ch. ii l. d. r.

St Averny, ch. ii l. d.

Beaulne, v. ch. d. l.

Sous l'evesche de Chaalons sur Saosne: les autres disent au diocèse d'Autun: passe la rivière d'Ourse, ou Lourche. Ville forte, bon vignoble et bel hospital.

A St Claude, au delà de Dijon.

Cherche aux voyages ci-après.

A Chaalons sur Saône.

Beaulne, v. ch. lxxx l. d.

Coste de vignobles.

Chaigny iii l.

Germolles, ch. i l.

Chaalons, sur Saosne iii l. g.

Ville marchande.

A Tornut.

Chaalons (ci-dessus)

Derou d. l.

Seure d. l.

Où l'on fait les huppins noirs.

La Ferté, sur Grosne, abb. ii l.

Première des quatre filles de Cisteaulx.

Tornut iii l.

Ville marchande sur la rivière de Saosne.

A Mascon, sur Saosne.

Tornut (ci-dessus)

Montbelet ii l.

Chantarban i l.

La Saulle i l.

St Jean de Preschant i l.

Mascon, v. e. i l.

Passe la Saosne.

A Villefranche.

Mascon (cy-dessus)

Belleville, v. iiii l. r.

Boys, chemin fascheux à tenir.

St Georges i l.

Villefranche i l.

A Dosle.

Dijon, v. ch. v. l.

Fauvernay ii l.

Janlay i l.

Il y passe une rivière fort impétueuse, mesmement quand elle croist.

Lonjo i l.
Forest d'Auxonne i l.
Auxonne, v. ch. i l. r.
Ville très-forte et clef de la duché de Bourgogne. La rivière de Saône passe lé long des murailles.
St Pan ii l.
Dosle, v. ch. i l. g.

A Besançon.

Dijon, v. ch. v j.
Astille i l.
Pontarly, sur Saosne, v. iii l. r.
Forest, en laquelle est faicte la division du duché et conté de Bourgogne: comme appert par les armoiries qui sont gravées en grandes pierres d'un costé et d'autre.
Pesme, v. ch. ii l.
Marnef, b. ch. iii l. g.
Recoulongne i l.
Ponlay ii l.
Taillis.
Besançon, v. arch. et cité impériale.
Anciennement dicte *Vesuntium*.

Autre chemin de Dijon à Besançon,
Plus long, mais il est plus frequent.

Dijon, v. ch. v j.
Fauvernay ii l.
Janlay i l.
Il y passe une rivière fort impétueuse, mesmement quand elle croist.
Lonjo (forest d'Auxonne) i l.
Auxonne, v. ch. i l. r.
Ville très-forte et clef de la duché de Bourgogne. La rivière de Saosne passe le long des murailles.
Sainct Pan ii l.
Dosle, v. ch. i l. g.
Rochefort, v. ch. i l.
Orchamps i l. d.
Grancher i l. r.
Sainct-Vit i l.
Forest qui contient environ trois lieues.
Sainct-Fargeu ii l. d.
Besançon, v. arch. et cité impériale d. l. g.

A Montbelliart.

Besançon (cy-dessus) vii j.
Rouchotte i l.
La Malemaison i l.
Rouland, ch. i l.
Le Dou y passe.
Suchin i l.
Baulme-les-Nonnains, v. i l. r.
Clervau, sur le Dou, v. iii l.
Grange ii l.
Montbeliart, v. ch. ii l. g.
Le Dou y passe.

A Pouligny.

Dosle, v. ch. vi l.
Forest de Chau.
La Loy ii l.
Bermont i l.
Passe le pont de la Lonne.
Mont, sur Vauldray i l.
Aulmont i l. r.
Forest appelée les Surpois.
Tourmon i l. d.
Il y a environ vingt-cinq ans qu'ici auprès on souloit faire du sel plus beau et meilleur que n'est celui de Salins.
Pouligny, v. ch. d. l. g.
Très-bon vin clairet.

A Salins, par Dosle.

Forest de Chau.
La Loy ii l.
Bermont i l.
Villefarlay i l. r.
Forest de Monchard.
La Grange des Arsures i l.
Salins i l.
La plus grande ville qui soit en la Franche Conté, et y a plusieurs chasteaux et belles fontaines, de l'eau desquelles se fait le sel, dont la ville a pris le nom.

A Vesou.

Langres (cy-dessus) iiii l.
Vesou, V. Parlement xii l.

A Auxerre.

Sens, en Brye ii l.
Juigny, sur Yonne, v. vii l.
Espineau i l. d.
Bassou ii l. d.
La maladerie de Cichery commence la Bourgongne et conté d'Auxerre.

Espuigney d. l.
Auxerre, v.•e. ii l.

A Bar sur Aulbe.

Troye (au chemin cy-dessus).
St Pierre d. l.
Coterangue (ou la Guillotière) ii l.
Lusigny, b. iii l. r.
Maignyspere, b. i l.
La Villeneufve au Chesne i l.
Vandeuvre, b. i l.
Depart de Champaigne et Bourgongne.
Bar, sur Aube, v. ch. iii l. g.

LE PAYS DE GASTINOIS.

Après avoir. . . . . Ce pays fut ainsi nommé à cause des déserts, rochers et lieux sabuleux, desquels il est plein, qu'ils appellent *Gastines* et anciennement *Vastines* . . . .

CHEMINS.

Ces chemins ne sont fort notables, mais servent pour jurisdition, et conduites aux pays de la nourriture de France.

A Estampes.

Le Bourg la Royne ii l.
Le pont Antony i l.
Longjumeau ii l.
Montlehery, v. ii l. r.
Chastres, soubs Montlehery, v. ii l.
Torfou (au haut du tartre) i l. d.
La forest de Torfou, pour le jourd'hui destruicte.
Estrechy le larrow i l. d.
L'Hermitage, ancienne briganderie.
Estampes, v. ch. ii l. g.

A St Arnoul.

Le Bourg la Royne ii l.
Le pont Antony i l.
Massy i l.
Palaiseau i l. r.
Oursay i l.
St Clair, b. ii l.
Chaumusson, b. i l.
Bonnelle, b. i l.
Rochefort, b. i l.
St Arnoul, v. i l. g.

A Milly.

Villejuifve i l.
Le long boyau.
Justvisy, b. iii l.
Ris d. l.
Corbueil à main gauche, v.
Essone ii l. r.
Le Plessis i l.
Les Verneaulx ii l.
Corance ii l.
Milly en Gastinois, v. ch. i l. g.

A Pluviers.

Milly, v. ch. i l.
Pluviers, v. ch. i l.
Les anciens tiltres escripvent Pithuiers, duquel mot le latin extrait porte *Pithuerium*.

A Puiseaulx.

Milly, v. ch. i l.
Puiseaulx, v. pr. iiii l.

A Moret, en Gastinois.

Moret, v. ch. 16 l. q.
Sur la rivière de Loing, faisant départ de Gastinois et Heurepoix.

A Montargis.

. . . .
Essone 6 l. 3/4
Le Plessis i l.

Dannemois ii l.
Les Verneaulx ii l.
Corance ii l. g.
Laisse Milly à main dextre.
Noisy, ou le vaulx d'Ornay i l.
La Chapelle la Royne ii l.
St Mathurin de Larchant (à main gauche) i l. r.
Vertault (le plus droict) i l.
La Maison rouge i l.
Le pont Agasson, ou Chasteau Landon ii l.
Pré Fontaine i l.
Montargis, v. ch. iii l. g.
Dicte comme le mont Argus, pour ce qu'elle voit, ou que l'on voit de bien loing à l'entour: fut bruslée environ l'an 1528. Depuis robâtie de neuf.

A Chastillon sur Loing.

Montargis, v. ch. xxv l.
Montcresson ii l.
Montbeny ii l.
Chastillon, sur Loing, v. ch. i l.

A Blesneau.

Chastillon, sur Loing (cy-dessus).
Dannemarie, b. (en Puisaye) i l.
Roigny, b. i l.
Blesneau, sur Loing, v. ch. ii l.
Ressort d'Auxerre.

A Sainct Forgeau, en Puisaye.

Blesneau (ci-dessus)
St Privé i .
St Martin i l.
St Forgeau i l.
Pays de bois et haultes forests, ville, chasteau, sur Loing.

A Nemoux.

St Mathurin xvii l.
Nemoux, v. ch. ii l.

LA BASSE BEAUSSE, DUCHÉ D'ORLÉANS, ET PAYS DE SOLOGNE.

La vraye Beausse, plat pays, fertile en grain comme un grenier du pays de France, a son étendue entre les évêchés de Sens, Orléans et Chartres. . . . . .

CHEMINS.

En cette Beausse n'y a chemin plus notable que celuy d'Orléans, fréquenté, tant pour marchandise, comme pour conduicte aux autres endroits de France. Les autres chemins des pays adjacents à ladicte Beausse sont descripts cy-dessus.

A Orléans.

. . . .
Estampes, v. ch. du pr. 13 l. d.
Villesauvage, m. i l.
La Beausse commence.
Monerville (à main dextre) ii l.
Engerville la Gaste ii l.
Champ à Lorry iii l. d.
Toury, v. ch. i l. d. r.
Chasteau Gaillard ii l.
Artenay, b. ii l.
La Croix Brisquest i l.
Langenerie i l.
Sercotes i l.
Pavé jusques à la ville.
La Croix de la Montjoye i l. d.
Nostre Dames des Aides d. l.
Orléans, v. e. un. i l. g.
Ancienne duché de France. appelée des anciennes *Aureliæ*, et de Jules César *Gennabum*: combien qu'aucuns tiennent que ce mot appartienne à Gien, et les autres à Beaugency; le tout sur la rivière de Loire.

A Chasteauneuf.

Fin de la basse Beausse.
Orléans ii l.
Jargneau, v. (en latin *Jargolium*). v l.
Chasteauneuf, v. ch. ii l. r.
Autres fois bonne ville, garnie de beauls lieux de plaisance: duquel pays est à présent seigneur le prince de Melfe. Aucuns persent que ce soit *Avaricum* de Jules Cesar.

A Lorris.

Estampes, v. ch. du.	i J.
Saclaz, b.	ii l.
Aultrouy	iii l. r.
Piviers le Chastel, v. ch.	v l.

Départ de Gastinois et de Beausse.

Piviers le Vieil	i l.
Yèvre le Chastel (à main dextre)	ii l.
Lorris	iiii l. g.

Anciennement bonne ville, de laquelle prennent le nom les vieilles coustumes du bailliage, maintenant transferé à Orléans.

A Romorentin.

. . . .

Orléans, v. e. un.	i J. + 20 l. g.
Olivet, b.	i l.
La Ferté St Aulbin (dicte Nabert)	i l.

Saint-Aulbin joignant.

Chaulmont, v.	ii l.
Chasteaux vieulx	ii l. r.

Passe boys et petites rivières de Solongne.

Millancay, b. ch. (Militia Cæsaris)	iii l.
Romorentin, v. ch.	ii l. g.

Sur Sauldre : anciennement dicte *Roma antiqua*, *aut Roma minor*. Voy les antiquitez en ce lieu.

A Villefranche.

Romorentin, v. ch.	xiv l.
Villefranche, b.	ii l.

Passe la riviere du Chair et entre au pays de Berry.

LA HAUTE BEAUSSE ET PAYS CHARTRAIN.

La haute Beausse commence. . . . .

Chemins.

Ces chemins sont fréquentez pour les foires de grains, bois et bestiail.

A Chartres.

Le Bourg la Royne	ii l.
Le pont Antony	i l.
Massy, b. ch.	i l.
Palaiseau, b. ch.	i l. r.
Oursay, b. ch.	i l.
St Clair, b.	ii l.
Chaulmusson, b.	i l.
Bonnelle, b.	i l.
Rochefort, b.	i l.
St Arnoul, v.	i l. g.
Ably, b.	ii l.
Legné de Lorray, b.	ii l.
Chartres, v. e.	iiii l. g.

Anciennement dicte *Carnutum*. Voy la belle et claire église de Nostre Dame, que l'on dit des anciens druides avoir estée dediée *Virgini parituræ*.

A Houdan.

Nostre Dame de Boulogne	i l. d.
Le pont St Cloud, b.	d. l.
Vaulcresson	i l.

Val de Gallie.

Villepreux	iii l. r.
Neaufle le Chastel, b.	ii l.
St Aulbin	d. l.
La Queue	i l. d.

Passe le boys de la Queue, dangereux passage.

Houdan, v. ch. (marché de Bestial)	ii l. g.

A Monfort l'Amaulry.

Passe près d'Issy et monte la montaigne à costé de Meudon.

Chaville	ii l. d.
Viroflay	d. l.
Versailles	i l.
Normandie, m.	i l.
La ferme de Mauconseil	d. l.
La Maladerie de Trappes	q.

Passage dangereux.

Trappes, b.	d. l.
Elencourt	d. l.
Arregal	i l.

Chambor, f. q.
Les Monceaulx d. l.
Bazoches d. l.
Montfort l'Amaulry, v. ch. i l.
Conte tenant son nom d'un Amaulry de Bretaigne.

A Dreux.

Houdan (cy-dessus) xii l.
Goussainville i l. d.
Marolles d. l.
Passe derrière le village, en yver.
La Mesangere d. l.
Cerisy, b. d. l.
Passe la rivière d'Eure.
Dreux, v. ch. conté. i l. r.
Sur la rivière d'Eure: fut dicte des anciens *Drocum*...

LA BEAUSSE VENDOSMOISE, dicte MOYENNE : AVEC LES CONTÉS DE BLOIS ET TOURAINE.

A la basse Beausse, est. . . . .

Chemins.

En ce pays y a chemins notables, pour le discours des régions fertiles et plaisantes de la France.

A Blois.

Orléans, v. e. un. du. ii l.
St Mesmin, abb. ii l.
Plaine.
Clery, v. (pélérinage) ii l.
A main dextre de la rivière de Loire, est la ville de Meun, où l'on pesche des pluyes de Loire, qui est poisson rare et fort excellent.
Fond-Pertuys (à costé dextre, au bout de la plaine et y a bon vin) i l. r.
Passe un ruisseau.
Les trois cheminées ii l.
A main dextre de la rivière: voy Beaugency.
St Laurent des Canes ii l.
Nonan, b. ii l.
Mande, b. i l.
St Dier, b. i l. g.
A main gauche l'on veoit le chasteau de Chambourg, edifié par le feu roy François.
Montlivault, b. i l.
Nosieux, b. i l.
Blois, v. ch. conté. ii l.
Sur la rivière de Loire.

Chasteaudun.

. . . .
Chartres, v. e. 19 l.
Tyvas iii l. g.
Le boys de fuchères, v. iiii l.
Beausse.
Bonneval, v. abb. ii l.
Marboué (ville capitale du conté de Dunois) ii l.
Chasteaudun, v. ch. i l.

A Vendosme.

Chasteaudun iii l.
Claye iii l. r.
Peron iiii l.
Vendosme, sur le Loir, v. ch. du. ii l. g.
Sous Angers.

A Amboise.

Blois, v. ch. conté. iii l.
Chousy iii l. r.
A costé dextre passe le pont sur la rivière de Cisse qui tombe en Loire, ayant passé le pont.
Escures, b. ii l.
Vefves, b. i l.
La Mare i l.
Le hault chantier i l. g.
Commencement de Touraine.
La Pillaudière i l.
Amboise, v. ch. i l.
Passe Loire sur les ponts d'Amboise, pour le meilleur: et qui veult, ou va passer au port de Montlouy, ou au pont de Cisse, pour aller d'Amboise à Tours, de l'autre costé de la rivière.

A TOURS.

Amboise, v. ch. iii J. d.
Lussault i l.
Nostre Dame de Bon désir, b. i l. r.
Mont Loys, ou Montlouy, b. ii l.
Monslaudatus.
La ville aux dames ii l.
Tours, v. ch. ii l.
Duché, archevesché: de laquelle dependent toutes les évesches de Bretaigne, du Maine et Anjou; ha la rivière du Chair d'un costé, qui vient tomber en Loire soubs le pont Sainct Esme aux fauxbourgs de la Reche. L'on tient que Turnus la fonda, duquel le tombeau y est encore apparent, et qu'elle a donné le nom aux tournois. Ce pays est appelé jardin de France.

A LANGERS.

Tours (ci-dessus) iiii J.
Le port St Syre, sur Loire, iii l.
Fault passer l'eau en bac.
Mallay ii l.
La pile St Nicolas i l. r.
St. Mars i l.
Langers, sur Loire, v. ch. i l. g.
Siége royal particulier du bailliage de Touraine.

A SAULMUR.

Langers (cy-devant) v J.
St Michau, sur Loire ii l.
La Fillaulnière i l. d.
La Chapelle blanche ii l. r.
Spirituel d'Anjou.
Départ de Touraine et d'Anjou.
Chouzay, b. iii l.
Varennes (à costé dextre sur la levée) ii l.
Villeberner, b. i l.
La Croix Verd (fauxbourg de Saulmur) i l.
Pour ce qu'il n'y a hostellerie en ce fauxbourg qui n'ayt une croix verd sur l'enseigne.
Saulmur, sur Loire, q. g.

LA CONTÉ DU PERCHE, ET DU MAINE, ET LA DUCHÉ D'ANJOU.

Le Perche, pays. . . . .

CHEMINS.

Ces chemins sont fréquentés pour les bestiail, volatille, sauvagine, fruicts et grains.

A MORTAIGNE.

Dreux, v. ch. conté 15 l. r.
Laisse Nogent le Roy, Chasteauneuf et Timeraiz à main gauche, et Escorpain à main dextre. Boys.
Loigny, b. iiii l.
Vittry (à costé gauche) d. l.
Brezolles, b. (marché) i l. g.
Rouges maisons d. l.
La Ferté au Vidame, b. i l.
Chesnebrun (à costé dextre), b. ch. d. l.
Marchainville i l.
St Maurice, b. (forges à fer) i l. r.
La Ventrouse (à costé dextre), b. i l.
Les Trois cheminées i l.
Tourouvre, b. (les bonnes arbalestes) i l.
La Tarme, m i l.
Mortaigne, v. ch. (sur montaigne) i l. g.

A BELESME.

Le plus court.

Mortaigne (cy-dessus) iii J.
Le pont d'Uygne i l.
Le Pin i l.
Le pont de Maigny i l.
Passe la forest de Belesme.
Belesme, v. ch. i l.
Ville capitale de la conté du Perche.

A BELESME, par Chartres.

Fort à tenir.

Chartres (en Beausse) xx l.
St Luperche iii l.

Long Lappes ou la Louppe (long village) d. l.
Friaize ii l. r.
Passe la lisière de la forest de Champrond.
Champrond, b. i l.
Suy encor la lisière de ladicte forest.
Moulandon, b. i l.
Les Forges. i l.
Riveraiz ii l. g.
Villeraiz i l.
Verrières i l.
L'Hostel Truchart, ch. i l.
L'Hostel Morin, v. ch. i l.
Belesme, v. ch. i l. r.

A Nogent le Rotrou.

. . . .
Moulandon 27 l. d.
Les Forges i l. r.
La Cloche d. l.
Nogent le Rotrou, v. ch. ii l. g.

A Memers.

. . . .
Belesme, v. ch. 36 l. d. r.
Le gué du Chaisne i l.
Passe la rivière de Nerine.
Crigny le Roux i l. d.
Mauvais chemin.
Memers, v. ch. i l.
Fait séparation du Perche et du Maine.

A Mayenne la Jusest ou Juhel.

. . . .
Mortaigne (sur montaigne), v. ch. 29 l. d.
Omission de Mortagne à Alençon, voir au chemin d'Alençon.
Le pont St Denis ii l.
La Lasselle, b. i l. r.
Prez en Pas i l.
St Lir i l.
Jauron i l.
Le Rubay (forest et landes) ii l.
Mayenne la Juzest, v. ch. iii l. g.

A Verneuil.

Dreux, v. ch. conté i J. d.
Laisse Nogent le Roy, Chasteauneuf et Timerais à main gauche.
St Remy, ch. ii l. d.
Nonancourt, v. i l.
Tilleres, ch. ii l.
Vernueil, v. ch. ii l.
Séparation de Normandie et du Perche, deux grandes journées, sur la rivière d'Ion.

Autre chemin plus droict et plus accoustumé.

Dreux, v. ch. i J. d.
Escorpain, ch. iii l.
Proudemanche i l.
St Lubin des Crevans i l.
Saulx i l.
Ballyves i l.
Verneuil, v. ch. i l. r.

Au Mans.

Nogent le Rotrou, v. ch. ii J. d.
La Ferté Benard, v. iiii l.
Seaulx, b. ii l. r.
Commarray, b. vi l. g.
St Mars de la bruyère, b. ii l.
Yvray, b. ii l.
Le Mans, v. e. i l.
Des anciens dite *Cenomanum*, et le peuple *Cenomanenses;* sur la rivière de Sartre.

A Angers.

Orléans ii J.
Blois i J.
Amboise d. J.
Tours, v. arch. d. J.
Le port St Cyre iii l.
Passe le bac sur Loire.
Maillay ii l.
La pile St Nicolas i l. r.
St Mars i l.
Langers, sur Loire i l. d.
La Fillaulnière i l. d.
St Michau, sur Loire, i l.
St Patrice i l.
La Chapelle blanche ii l. d.
Départ de Touraine et d'Anjou.
Donsay iii l. g.
Varennes (à costé dextre sur la levée) ii l.
Villebernier i l.
La Croix verd (faulxbourgs de Saulmur) i l.
Saulmur, v. ch. q.

La fault laisser à gauche, et ne passer les ponts, qui n'y aura à faire.

St Lambert	d. l.
St Martin de la place	i l.
Les Rosiers	ii l. r.
St Mathelin (sur la levée)	ii l.
La Dagueniere	ii l.

Passe le pont des Forges sur la rivière.

Angers, v. e.	i l. g.

Dicte des anciens *Andegavum*.

Il y a un autre chemin de Paris à Angers, qui est beaucoup plus court, mais moins frequenté, lequel conduit par Chartres, la Flesche, le Mans, etc.

A Chinon.

Tours	iiii l.
Savonnieres	ii l.
Colombiers	i l.
Valere	ii l. r.
Le pont Hunault	ii l.

Sur la riviere d'Indre.

La Belle croix	i l.
Bougnay, hors la forest	i l. d.
Chinon, sur Vienne, v. ch.	i l. g.

NORMANDIE.

La duché de Normandie . . . .

CHEMINS.

Les chemins de cette duché sont notables, à raison des marchandises qui abordent aux ports de mer.

A Rouen.

Pontoise (cy-dessus)	vii l. r.
Piseulx	i l.
La Villeneufve	i l.
Le Bordeau de Vigny	i l.

Passe au long.

Clery	ii l.
Maigny, b.	i l. g.
St Gervais	d. l.
La Chapelle	d. l.
St Clair, sur Aitte, b.	i l.
Tillier	i l. d.
Richeville	i l. d.
Susay	q.
Boisemont	q.
Frenelles	q.
Muchegros	q.
Escouys, b.	q. r.
Grainville, sur Fleury, b.	i l. d.
Fleury, sur Andelle	d. l.

Monte la montaigne, et passe un taillis, lieu autres fois dangereux.

Le bort Bauldouyn	i l.
Longboel	i l.
Franqueville	i l. d.
Le Faulx	i l.
Rouen, v. arch. ch.	i l. g.

Dicte des anciens *Rothomagus*, port de mer; — force fontaines et grande largeur de la rivière de Seine.

A Honfleu.

Port de mer.

Rouen (au chemin cy-dessus)	ii J.

Par eaue, qui veult.

La Bouille	v l.
La Chappelle de Brestot	ii l.
Boucachart	ii l.
Le Ponteau de mer, v.	iii l.

Une lieue au-dessus, voy le lieu où la Seine entre en la mer.

Honfleu, v. ch.	v l.

Port de mer et apport de navires.

A Caen.

Honfleu, cy-dessus	iii J. d.
Touque	iii l. d.
St Martin	i l.
St Saulveur de Dive, b.	ii l. d. r.
Satenelles	ii l.

Ranville i l.
Colombelles i l.
Caen, v. ch. un. i l. g.
Deux bonnes journées de Rouen.

Autre chemin,
que l'on tient estre plus aisé.

Dreux (cy-dessus à la Beausse Vendosmoise.)
Escorpain, b. iii l.
St Lubin i l.
Verneuil, v. ch. ii l. r.
Les Bariz, m. ii l.
A costé.
L'Aigle, v. ch. iii l. g.
Baronnie.
Maulbuisson i l. d.
Eschauffour, b. ch. i l. r.
Les forges, m. ii l.
Où l'on dict que Michault descongneut sa jument, ou sinon au Mesle-Raoul, bourg, à main gauche.
Hyesme, v. ch. ii l. g.
En ce lieu on dit que Sainct-Godegran fut martyrisé.
Trun, b. ii l.
La Chapelle Soucquet i l.
St Germain de Vicques ii l.
Jort, b. (et pont sur Dyve) i l. r.
St Laurent du Vault des dunes iiii l.
En ce lieu l'on dict que les Anglais perdirent une grande journée.
Caen, v. ch. un. iii l. g.
Port de mer.

A Falaise.

Bonne ville de Normandie, où se tiennent les foires de Guibray.
Cherche Hyesmes au chemin de Caen ci dessus.
Chamboy, b. ch. ii l.
Trun à Lorge, b. ii l. r.
Les ponts d'Aulmoy i l. d.
Crocy i l. d.
Falaise, v. ch. ii l. g.
Sur la rivière d'Aule. Environ trois traicts d'arc hors la ville y a une chapelle de Nostre Dame, appelée la Guibray, où se tiennent les traficques et franchises des foires de draps, bestial et autres choses.

A Avranches.

Falaise (cy dessus) iiii J.
Martigny i l.
Le pont Douillay, b. ii l.
Monte une montaigne forte et roide.
Conday, b. ii l. r.
Dict sur Nereau ou Aisneau.
Trinschebray, b. iii l.
Montaignes et vallées, sur le grand chemin de Bretaigne.
La barre de Montfoitray iiii l. g.
La Roche iii l.
Pren main dextre.
Milly, b. ii l.
Boys.
La forge Coquelin ou Pain d'aveine iii l.
Montaignes et vallées. Passage dangereux.
Avranches, v. ch. e. iii l. g.
Près des murailles de la ville bat la mer, qui entoure le mont Sainct-Michel.

A Seez.

Dreux (cy dessus en la Beausse Vendosmoise)
Lougy, b. ii l. d.
Brezolles ii l. d. r.
Beauche i l. d.
Les Maisons rouges i l. d.
Chesnebrun, b. ii l. g.
Cruflé ii l.
Aspres, b. i l.
Forest de Bons Moulins, qui est un bourg et chasteau à main gauche, où y a siége de la duché d'Alençon.
Molins (en la Marche de Normandie) ii l. g.
Anciennement ville, ou l'on veoit une butte, qui autres fois fut chasteau de Gannes.
Tilieres i l.
Gasprée ii l.
Seez, v. ch. e. ii l. r.
De laquelle, moitié est de la royaulté ressortissant à Falaise, et moitié de la duché ressortissant à Alençon.

A Coustances.

Caen (cy dessus) iii J. d.
Juvigny, pont, iiii l. r.
Cormolin, b. iiii l. g.
St Lo, v. ch. iiii l. r.
Forte place de Normandie, assise sur la rivière de Vire, qui près de là entre en la mer.
St Gilles en Constantin i l. d.
St Benoist des Umbres i l. d.
Le parc de Constances i l.
Constances, v. ch. i l. d. g.
Ceste ville n'est fermée que de groseliers, donc se

moquent ceulx de Saint-Lo : mais à deux petites lieues de là y a un bon port de mer.

A BAYEULX.

Caen (cy-dessus)	iii J. d.
La Croix de Querentonne	iii l.
St Legier	ii l.
Bayeulx, v. ch. e.	ii l.

Ceste ville est assise sur une eaue, qui, à Neufville près d'Estrehain, port de mer, se perd en abysme.

A QUERENTAN.

Au pays de Constantinois.

Bayeulx (ci-dessus)	
Chessaussoulx	ii l.
Trevieres, b.	ii l.
L'Assigny ou Aisigny	ii l. d.

Passe un brachs de mer, nommé le petit Vay, qui ne dure que demie lieue, à la différence du grand Vay, qui est fort dangereux, et dure deux lieues.

Querentan, v. ch.	ii l.

Port de mer.

A VALOIGNES.

Querentan (cy-dessus)	
Les Ponts d'Oue	i l.

Fort où y a morte paye.

St Cosme du Mont	i l.
Montebourg	iii l.
Valoignes, v. ch.	i l. d.

Ceste ville est surnommée la Hoigne, à cause du naturel de ce peuple fort adonné à procez.

A CHERBOURG.

Valoignes (cy-dessus)	
Nostre Dame de Bryz	ii l.

Bon marche de vuidecoqs.

Cherbourg, v. ch.	ii l.

Près de la ville y a le fort d'Esmonville sur les marches d'Angleterre : et de là on encre au fond de la Hague, qui est la fin du Constantinois.

A VIRE.

Falaise (ci-dessus)	
Martigny	i l.
Le pont Douillay, b.	ii l.

Monte une montaigne forte et roide.

Le pont Escoullant	ii l.
Chaindosse ou Chaindofle	ii l. d.
Vire, v. ch.	ii l. d.

Ville bien marchande en faict de drapperie. Située sur une rivière, laquelle faict tourner grande quantité de moulins, qui servent à fouler les draps.

A MORTAIN.

Vire (cy-dessus)	iiii J.
St Clair	q.

Pren main gauche.

La Croix de la banlieue	iii q.
Le Pont de la Rouauldyère	i l.

Bois de haulte fustaye.

Les Croix de Venions	i l.

On dict qu'en ce lieu y a eu grande déconfiture de Bretons, du temps qu'ils avoyent guerre en Normandie.

Sourdeval, b.	i l.

Passe le gué de la Houssaye, mauvais passage en yver pour les chevauls. Pren main gauche et monte la montaigne de la Barre.

La Tournerie, f.	i l.

Costoye la forest de Lande-Pourrie, à main gauche, jusques au Neufbourg. Passe le pont Bossard, et monte la montaigne roide à costé du chasteau.

Mortain, v. ch.	i l.

Située sur une petite rivière qui vient de la forêt de Lande-Pourrie, laquelle fait tourner plusieurs moulins, tant à bled, tan, que draps.

A DIEPPE.

Rouen, v. arch.	ii J.
Le Mont ès malades	ii l.

Suy le long de la ville.

Bondeville	i l.
Malaunay	i l.

Passe la rivière de Claire, qui se rend en Seine.

Combres, b	i l. r.
Levau Martin	i l.
Baulter	d. l.
Varneville	d. l.
Tostes, b.	i l.
Les quatre vents	i l.
Bellemesnil	ii l.
Saulqueville	ii l.
St Aulbin, sur Sye, b.	i l. g.
Janval	d. l.
Dieppe, v. ch.	d. l.

Port de mer.

A ALENÇON.

Dreux (au chemin cy-dessus)	xv l.

Passe la rivière d'Eure, boys.

Loing	iiii l.
Vittry (à costé gauche)	d. l.
Beauche	d. l.
Brezolles	i l. r.
. . . .	8 l.

Mortaigne, sur montaigne, v. ch. i l. r.
St Aubin i l.
Pont Montisambert ii l.
Terre de More, mauvaise montaigne.
Le Mesle, sur Sartre, i l.
St Leger (à costé dextre) d. l.
Pont Frommont d. l.
A la saillie du pont, costoye la forest de Bourse.
Le Mesnil Beroult i l.
Passe un pont.
Le jeu de paulme, m. i l. d.
Alençon, v. ch. du. i l. d.

LA DUCHÉ DE BRETAIGNE.

La duché de Bretaigne. . . . .

Chemins.

Ces chemins sont fréquentés, tant à raison de la mer, par laquelle on entre en Espaigne et Angleterre, comme à cause des marchandises et trafficques.

A Vittray, première ville de Bretaigne.

Alençon, v. ch. du. iiii J.
Pont St Denis ii l.
La Lasselle i l.
Prez i l.
St Cir i l.
Gavron, b. i l. r.
Le Ribay ii l.
Forest et landes.
Mayenne la Jusest, v. ch. iiii l.
St George i l.
Passe la forest de Mayenne.
Vaultorte ii l.
Hervée, b. ii l. g.
Juvignay ii l.
Montaignes et tailliz.
La Croisille, b. i l.
Passe un ruisseau, faisant le départ de la conté du Maine et de la duché de Bretaigne.
Vittray, v. ch. ii l. r.

A Renes, par Vittray.

Vittray vi J.
St Jean, sur Villaine, ii l.
Chasteaubourg i l.
Passe le pont sur Villaine.
Noyal, sur Villaine, ii l. r.
Cesson i l.
Pont sur Villaine.
Renes, v. ch. e. i l. g.

I.

A Renes, le plus droict.

Mayenne la jusest v J.
St George i l.
Vaultortu ii l.
Hervée, b. ii l. g.
Lande, au milieu de laquelle a un orme, ou y a un estendart, faisant séparation du Maine et Bretaigne.
Fougeres ii l.
St Aulbin du Cormier ii l.
Autrefois ville. Landes où fut la bataille Saint-Aulbin.
Loffray, b. i l. r.
Forest de Rennes.
Renes, v. e. ii l. g.

A Renes, par Angers.

. . . .
Angers, sur Maine, v. e. bail. 4 J + 29 l. g.
La Touche aux asnes iii l.
Landes.
Le Leuroux iiii l. r.
La Chapelle Blanche iii l.
Landes.
St Julian de Vouentes i l. g.
Landes.
Chasteau briant, v. ch. iii l.
Rotay, b. Bocquet ii l. J.
Tourie d. l.
Lande du Foyal, grande et perilleuse.

5.

Les Trois Maries iii l.
St Arnoult des Boisseaulx i l.
Vertz i l. d.
St Estiers (fauxbourgs de Renes).
Renes, v. ch. e. g.

A MONTFORT.

Renes (au chemin cy-dessus) viii J.
Vesin i l.
L'Hermitage i l.
La Pierre blanche i l.
Montfort, v. conté i l.

A GUINGUAND, principale ville de l'évêché de Tréguier.

Renes, v. ch. (au chemin cy-dessus) viii J.
La Barre de Becherel v l. r.
Dinan, foire v l. g.
Jugon (Voy. les chasteaulx antiques) iii l.
Montaignes et vallées.
Lamballe iii l. r.
Landes et boys.
St Brieu, v. e. iiii l.
Chastelandran, b. iii l. g.
Là se change le langage.
Guinguand, v. e. iiii l. r.
Par la porte de Renes, en la ville de Guinguand, l'on va à Morlez, à Saint Mahé de Fine Poterne, à Léon : par le bourg Saint Michel, à Cornouaille.

A LANTREGUIER.

Guinguand (cy-dessus) x J.
Lantreguier iii l. r.
Ville de laquelle saint Yves fut official.

A MORLAYE, port de mer.

Guinguand (cy-dessus) x J.
Besiisie, b. iiii l.
Pontoul, b. iii l. r.
Morlaye, v. ii l. g.
Bon port de mer pour les nécessitez des Anglois.

A ST MALO.

Renes (au chemin cy-dessus) viii. J.
La Barre de Becherel v l. r.
Dinan, foire, v. v l. g.
Chasteauneuf iii l.
St Malo ii l. r.
Forte place dans la mer.

A NANTES.

Angers, sur maine, v. ch. e. vii. J.
Le petit Paris ii l.
Chateauffay ii l.
Ingrande, v. i l. r.
Prairies le long de Loire, séparation d'Anjou et Bretaigne.
Ancenys, b. iiii l.
Oudon ii. l. g.
Landes, voy la tour ancienne.
Maulne, en rocher, ii l.
Prairie.
Tousay i l.
Nantes, v. ch. e. i l.
Ville principale de Bretaigne, assise près la mer, et ayant la commodite de trois rivieres, qui ceans entrent en Loire.

A BREST, par Nantes.

Nantes (cy-dessus) vi J.
Boys.
La Pasque Laye iii l.
Landes.
Bogarre, b. iiii l. r.
Bois taillis.
Roset, landes, ii l.
Redon, v. iii l. g.
De là vient le Brachs de mer qui va au Croisil.
Passe le pont Corbin ii l.
Malestroit, v. iii l. r.
Josselin, v. v l. g.
Moyal, v. iii l.
Grandes foires.
Pontigny i l.
Le Perret, b. iii l. r.
Roestreman ii l.
Rerchays, b. iiii l. g.
La Feuillée iiii l. r.
Landerneau v l. g.
Port de mer.
Brest, v. ch. ii l.
Grand port de mer, le plus excellent de Bretaigne, duquel semble que Bretaigne ait prins le nom.

A ST PAUL, par Nantes.

Rerchays (au chemin de Brest) ix J.
St Paul, v. ch. vii l. g.

A VANNES.

Nantes (au chemin de fer cy-dessus) viii J.
Landes.
Le Temple, b. iiii l. r.
Landes.

Savenay, b. iiii l. g.
Pontchasteau, b. ii l.
Bretaische, haulte forest ancienne.
La Roche Bernard, b. i l.
Port de mer dangereux, on passe le brachs entre le Croisil et Redon: et là est la mutation de langage delà l'eau.
Murillac iii l. r.
Où se prennent les bonnes moufles, sur la mer.
Le Bondon (maison ancienne, et séjour des ducs de Bretaigne, où y a parc) i l. d.
Vannes, v. e. i l.
Ville ancienne, du temps de Jules César, et qui lui feit grande peine à subjuguer. Passe un brachs de mer, qui fait port.

A QUIMPERCORENTIN.

Première ville de l'éveschè de Cornouaille.

Vannes (cy-dessus) vii J. d.
Ancray (port de mer) iiii l. r.
Hennebont, b. vi l. g.
Port de mer.
Pontsecort, v. iii l.
Vallee près la mer, force huystres, port de mer.
Quimperlay, v. ii l. r.
Rosseperdan, b. iiii l.
Quimpercorentin, v. ch. iiii l. g.

LA DUCHÉ DE BERRY.

La duché de Berry, pays fertile en laines et bestail. . . . . .

CHEMINS.

Soubs ce pays y a chemins apparents et fréquentez, pour les laines, bestail, et accez aux autres contrées.

A BOURGES.

Orléans, v. ch. unv. (cy-dessus) ii J.
Olivet i l.
Pren chemin à main dextre.
Cormes (sur main gauche, à costé des boys de la Ferté, qu'il faut passer) ii l.
La Ferté St Aubin ii l. r.
Saint Aulbin joignant.
Menestreau, b. ii l.
Vouzon, b. ii l.
Pres la Mote-Beuveron, chasteau.
Le Molinet (petite hostelerie) i l.
Pierreficte, b i l. d. g.
Souesme ii l.
Neuvy, sur Berenion, b. iii l. r.
Aloigny ii l.
Forest d'Aloigny.
Bourges, v. arch. iiii l. g.
Assise en plaine peu élevée : d'un coste garnie des petites rivières d'Ausron et Aurette d'une part, et d'Yevre et Molon de l'autre. Des anciens nommée *Biturris*, à cause des deux tours faites par deux frères, qui divisèrent ce pays entr'eulx. Et encore de présent y est l'une des tours en nature. Aucuns disent que c'est *Avaricum* de Jules César.

A DUN LE ROY.

Bourges (cy-dessus) iiii J.
St Just. iiii l.
Dun le Roy, v. iii l. g.

A CHASTEAUROUX.

La Ferté St Aubin (cy-dessus).
Pren chemin à main dextre hors le bourg : passe un pont sur la rivière d'Esne.
Chaulmont, v. (en Sologne) iii l.
Chasteau vieulx, b. iii l. r.
Passe le pont d'Arignon.
Millançay, b. ch. ii l. d.
Passe le bois de Romorentin.
Romorentin, v. ch. ii l.
Villefranche, v. ii l. g.
Passe la Sauldre.
Le Pont de Places ii l.
Graçay, v. ch. ii l.
Vatan, v. ch. ii l. r.
Chasteauroux, v. ch. ii l.
Sur Indre, baronnie, ressort de Bourges.

Au Blanc en Berry.

Chasteauroux (cy-dessus). iiii J. d.
Luan, b. iii. l.
Nuray le Ferron iii l. r.
Ruffec iiii l.
Le Blanc, v. ch. iii l. g.

A Argenton.

Chasteauroux (cy-dessus). iiii J. g.
Lautrel iii l.
Argenton iiii l.

Dernière ville de Berry, où commence le Limousin, sur la rivière de Croure, suivant laquelle pouvez encore aller à Sainct Gaultier, qui est deux lieues delà le dict Argenton.

A Aingrandes.

Chasteauroux (cy-dessus). iiii J. d.
Luan iii l.
Nuray le Ferron iii l. r.
Ruffec iii l.
Le Blanc, v. ch. iii l.
Aingrandes, v. ch. ii l. g.

A Leuroux.

Chasteauroux (cy-dessus).
Villegongis iii l.
Leuroux, v. ch. i l. d.

A Vaillançay.

Leuroux (au chemin cy-dessus).
Bauldres. iii l. r.
Selles iii l.
Sainct Aignan ii l.

Ces deux villes font le départ de la conté de Blois et Berry.

Villançay iii l.

A Cuys dessus.

Chasteauroux (cy-devant).
Le Guay de Venay iii l.
Bassières Daillac ii l. r.
Cuys dessus iii l.

Ville frontière de Berry et Limousin.

A Buzançaiz.

Chasteauroux (cy-devant)
Ville Dieu
Chambon, sur Indre q.
Buzançaiz, sur Indre, v. ch. conté ii l. g.

A Chastillon sur Indre.

Buzançaiz (au chemin cy-dessus)
St Genoult ii l.
Chastillon, sur Indre iii l.

Siége royal particulier du bailly de Touraine, Clery; la rivière à deux lieues de là fait le depart de la duché de Berry avec la conté de Touraine.

A Vierzon

Orléans ii J.

Passe le boys.

La Ferté St Aubin vii l. r.
La Motte Beuvron iii l.
Noan le Fuzelier ii l.
St Allebrix iii l. g.

Départ de Solongne et Berry.

Le Pont des Assis ii l. d.
Vierzon, v. ch. ii l. g.

Eu ce lieu demoura César une année, et dict-on que c'est *Avaricum*.

A Yssouldun.

Vierzon (cy-dessus).
Ludre ii l.
Yssouldun, v. ch. (en haut lieu) ii l.

Siége capital du bailliage de Berry, et y faict on les bons gans de Chevrotin.

LA DUCHÉ DE NYVERNOIS.

La duché de Nyvernois ha pour. . . . .

Chemins.

En ceste part, n'y a chemins fort notables, sinon pour aller à Lyon.

A Nevers.

Montargis (au chemin cy-dessus) ii l.
Mormant, b. i l.
Nouan, v. iii l. r.
Les Besars, m. (Boccage) i l.
La Buissière, m. ii l.
Briare, sur Loire, v. iii l. p.
Bonny, v. iii l. g.
Neufvy i l. p.
La Selle i l.
Cosne, sur Loire, v. ch. ii l. r.
Maletaverne ii l.
Pouilly ii l. p.
Le Mesnil i l.
La Charité, v. ii l. g.
Germigny ii l.
Mauvais chemin, et rue du Diable, en prairie, le long de la rivière.
Nevers, v. ch. e. vi l. g. p.

LE PAYS DE BOURBONNOIS, FOREST ET LYONNOIS.

La duché de Bourbonnois, comprend. . . . . . .

Chemins.

Par ce pays se faict discours au Lyonnois, et autres endroits, parquoy les chemins sont habitez.

A Molins.

Nevers (au chemin cy-dessus).
La Rue d'Enfer, mauvais chemin i l.
Magny ii l. p.
St Pierre le Moustier, v. bail. iii l. r.
Villeneufve iiii l. p.
Molins, v. ch. iii l. g.
Voy le beau chasteau et ancien palais des ducs de Bourbon.

A Molins, par Bourges.

Bourges (cy-dessus) iiii l.
Dun le Roy, v. vii l. r.
Le Pont de Chargy iii l.
Mauvais chemin en yver.
Venoul ii l.
Coleuvres ii l. g
Franchesse ii l.
Pont le Fussay ii l.
Mauvais chemin en yver.
St Menoust (abbaye de filles) i l. r.
Forest.
Molins, v. ch. i l. g.

A Ainay le Chasteau.

Bourges (au chemin cy-dessus).
St Just iiii l.
Dun le Roy, b. iii l. r.
Le Pont Dids iii l. d.
Ainay le Chasteau, v. ch. ii l. d. g.

A Cosne en Bourbonnois.

Ainay le Chasteau (au chemin cy-dessus).
La Bruyère l'Aubespin iiii l.
La Cave iii l.
Cosne en Bourbonnois, b. ii l.

A Aigueperse.

Cosne en Bourbonnois (au chemin cy-dessus).
Villefranche, v. ii l.
Sazeret, ou Montmerault ii l.
La Couts ii l. r.
Chantelle la Vieille ii l.
Jenzat (port sur la rivière de Siolle) ii l.
Gannat, v. ii l.
Aigueperse, v. ii l. g.
Montpensier, au-dessus à un quart de lieue, ch. du.

A Bourbon.

Molins (cy-dessus).
Bourbon, v. du. iii l.

A LYON.

Le grand chemin.

Soubs lequel sont compris les chemins de Varennes et Rouane.

. . . .

Molins, v. ch. 62 l. 3/4 g. p.
Tolon i l.
Bessay ii l. p.
St Loup ii l.
Varennes, v. ch. i l. r. p.
Laisse Verneuil et Sainct Porcin à main dextre, oultre la riviere. Passe la vallée, mauvais chemin.
St Gerain le Puys ii l.
Parigny d. l.
La Palisse, v. ch. i l. d. g. p.
La Tour i l. d.
St Martin i l.
La Pasquaudiere i l. r. p.
Passe par le bourg.
Changy d. l.
Roane, sur Loire, v. ch. iii l. g. p.
L'hospital (brigandage) i l. d.
Cy commence la montaigne de Tarare.
St Saphorin de Lay, v. i l. d. r. p.
Lequel Lay est ville à costé, à main gauche dans la montaigne.
La Fontaine i l. d.
La Chapelle d. l.
Au-dessus de la montaigne.
Tarare i l. g. p.
Au pié de la montaigne.
St Antoine d. l.
Pont Cherra (petite montaigne) i l.
Laisse Beausse, chasteau, à main dextre.
Bully ii l.
La Bresle, v. d. l. r. p.
La Tour i l. d.
Escuilly i l.
Montriblan. q.
Vieil pont, masures du temps des Sarrazins.
Lyon, v. ch. arch. primat d. l. g. p.
Frontière de France et Savoye, passage general pour les Itales. Ville renommée pour les foires, marchandise et apport de plusieurs nations qui y fréquentent, et aussi pour la banque qui s'y exerce.

A LYON, par Orléans.

2 J + 75 l.

Orléans à Molins ; le reste comme ci-dessus, par Bourges.

A LYON, par Bourges.

Le plus court.

Bourges (cy-dessus).
St Just iiii l. r.
Dun le Roy iii l. g.
Le Pont Didz ii l. d.
Ainay le Chastel ii l. d. r.
La Bruyère l'Aubespin iii l.
Cosne en Bourbonnois iiii l. g.
Le Mont aux Moynes iiii l. r.
Verneul (bons vins) iii l.
Passe deux rivières.
Varennes iii l. g.
La Palisse iiii l.
La Pasquaudière (bonne hostellerie) iiii l. r.
Roane, v. ch. iiii l. g.
St Saphorin. ii l.
Tarare iii l. r.
La Bresle iii l.
Lyon, v. ch. arch. primat ii l. g.

A LYON, par la Bourgogne.

Le plus plaisant et seur.

Dijon (au chemin cy-dessus).
Laisse Talan à main dextre, qui est ville forte, sur montaigne.
Barigny i l.
Vaulyon i l.
Mauvais chemin.
Nuiz, sur Beaulne ii l.
Argilly ii l. d. r.
St Averny ii l. d.
Beaulne, v. d. l.
Coste de vignoble.
Chagny iii l. g.
Germoles i l.
Chalons sur Saosne (ville marchande) iii l. r.
Derou d. l.
Heure ou Seurre (où on fait les huppins noirs) d. l.
La Ferté, sur Grosne, ii l.
Première des quatre filles de Cisteaulx.
Tornut, v. iii l. g.
Montbelet ii l.
Chantarban i l.
La Saule i l.
St Jean le Preschant i l. r.

Mascon, v. i l.
La Maison blanche ii l.
Belle ville (mal nommée) iii l.
Villefranche, v. ii l. d. g.
Ance, v. i l.
Pierre Laurens, v. i l.
St Antoine (hermitage dans les boys).
Lyon, v. ch. arch. primat ii l.

SAVOYE.

La duché de Savoye. . . . .

Chemins.

Les chemins de ce pays ne sont grandement fréquentez, que pour le passage des Itales.

A Chambéry.

Lyon (cy-dessus).
Le Chasteau de Bron (à gauche) d. l.
St Laurent, b. ii l. d. r.
Poullieu d. l.
La Vorpillière, v. i l. d. g.
Bourgouyn, v. ii l.
Secieu, v. i l. r.
Impetueuse rivière.
La Tour du Pin, ch. i l.
En Daulphiné.
Le Pont Beauvoisin iii l. g.
Sur la rivière du Jart, laquelle en cest endroit fait séparation du Daulphiné et Savoye.
Montaignes.
Le Pin i l.
Aiguebelle, v. ii l.
Lac dedans la ville. Monte montaigne haulte qui s'appelle Aiguebellette.
St Michel (chapelle démolie, voyage) i. l. r.
Descends la montaigne.
Le lac du Bourget d. l.
Nostre Dame de Chaulny (voyage) d. l.
Chambéry, v. ch. d. l. g.
Siege capital, et parlement de Savoye.

A St Jean de Morienne.

Chambéry (cy-dessus).
Montmélian, v. ch. iii l.
Passe l'Isère, et monte la montaigne.
Ribault, chasteau à main dextre, d. l. r.
Myrlant, chasteau fort, à main gauche.
Chamenis ii l. r.
Chasteau de marbre noir, sur le chemin.
Aiguebelle, v. i l.
Sur la rivière d'Aire. Montaignes.
Argentine i l.
Forges à fer.
La Chapelle (montaignes) ii l.
La Chambre, v. ch. i l. g.
Pont Regnard, sur Aire, i l.
Pont à Menfroy i l.
Pont Armillon i l.
St Jean de Morienne, v. ch. d. l. r.
Et de là, qui veult passer les monts pour traverser au Piedmont en Italie, suivra le chemin qui s'ensuyt.

A Turin,

Ville capitale du Piedmont.

St Jean de Morienne (cy-dessus).
St Julian i l.
St André, v. ch. iii l. r.
Bregarre i l.
Bourget (à main gauche) i l.
Brasme l.
Sollieres l.
Tresmignon i l.
Lasnebourg ii l. g.
Le mont Senys
Monte roide.
La Ramasse i l.
Notre Dame des Neiges, à gauche.
La Chapelle des Transiz i l. d.
Au milieu de la place sur le mont.
La Tavernette i l.
L'Hospital i l.
Laferrière, b. i l.

La Noualèse, v.	ii l. g.
Suze, v.	i l.
Borseling	i l.
St George, v.	d. l. r.
St Ambroise, v.	ii l.
St Michel	ii l.
Viglanne, v.	i l. g.
Resmiers (hospital St Antoine), v.	i l.
Rivole, v. ch.	ii l.
Turin, v. ch. un.	ii l. r.

Ville capitale, parlement et archeveschè, dicte *Taurinum*, à cause du mont Taurus, qui est l'Alpe de cest endroit.

LE DAULPHINÉ ET SES DÉPENDANCES.

Le Daulphiné commence à la Guillotière. . . . : . . . . .

Chemins.

Les chemins de ce pays sont notables, pour la commodité des biens qui en viennent.

A Grenoble.

Le plus droict.

Lyon (au chemin cy-dessus).	
La Ferrandière (maison rustique)	i l.
Irieux	iii l. r.

Forest d'Artays, dangereuse, durant deux lieues.

Artays	ii l. d.

Bruyères et estangs.

Champières	i l. d. g.

La forest de Byere, boys dangereux.

Rives, bonnes espées,	iii l.
Moyrens	i l. r.

Meschant chemin.

Vorepe	i l.
St Robert, b. pr.	i l.
St Martin (bons vins)	d. l.
Grenoble	d. l. g.

Ville, parlement, bailliage, située au pied de la montaigne de Chalemont, qui est celle qui apporte les bons vins, appelez de coste.

Passe la rivière d'Isère, par le milieu.

A Grenoble.

Le plus aisé.

Lyon (cy-dessus).	viii l.
St Laurens	ii l.
Laverpilière, b.	i l. r.
Bourgouyn, v.	ii l.
La Tour du Pin, b.	ii l. g.
Chirine	i l. d.
La Meurette	d. l.
Moyrens	i l.
Vorepe	i l.
St Robert	i l. r.
St Martin	d. l.
Grenoble, v. ch. parl.	d. l.

Pour les excellences et antiquitez de ce pays, voy...

A Vienne.

Lyon (cy-dessus).	
St Saphorin	iii l. p.
Vienne, v. e.	ii l. r. p.

Ville antique et force ruines...

A Rommans.

Lyon (cy-dessus).	
Le Chasteau St Prier	i l.

A main gauche.

Erieu	ii l.
Artays	ii l. d. r.
Chatonnet	ii l.
La Coste St André	ii l.
Rebours	ii l. g.
St Antoine de Viennois	ii l.
Rommans, v. ch. un. e.	iii l.

A Montmelian.

Grenoble (cy-dessus).

Montbonou, b. ii l.
Mons Ouvern, abb. d. l.
Les Bayes. i l.
Crolles d. l.
Lumbin, b. d. l.
La Terrasse d. l.
Le Touvet d. l.
La Buissière, v. ch. d. l. r.
Le boys de Servette, dangereux.
Chappeau Roillant i l.
Beau pays.
Montmélian, v. ch. i l. g.
Sur l'Isère.

Autre chemin pour éviter le danger.

Grenoble (cy-dessus).
Gière d. l.
Dommène d. l.
Le Versou d. l.
Villerbonnou, b. d. l.
Passe une rivière où l'on bat le fer et l'acier.
Le Cham d. l.
Tensin, b. i l.
Gonselin, v. i l. r.
Chelas d. l.
Pont Cherroy, sur l'Isère, i l.
Montmélian, v. ch. ii l. g.

A Gap.

Grenoble (cy-dessus).
Passe la Rommanche, rivière qui vient du bourg d'Oyson, et perd son nom au dessoubs Champs, entrant en la rivière de Drac.
Champs i l.
Monte la montaigne.
Laffray i l.
Trois lacs suyvans.
Pierre Chastel l. r.
La Meure i l.
Ponthault q.
Soubs torrent.
Beaumont iii q.
Les Souchons d. l.
Corp ii l.
Aspres d. l.
Passe le pont de Severesse, sur torrent dangereux, venant de la vallée de Gaudemar, où le soleil n'entre jamais : lequel torrent se perd au Drac, environ un quart de lieue au dessoubs dudict pont.
Le Plain des bannes d. l.
L'Hostellerie neufve d. l.
St Eusèbe i l. r.
Passe le Drac.
Bonnet, p. i l.
Passe le col de Saint-Digo, haulte montaigne.
Gap, v. bail. e. (au pied dudit col) ii l. g.

A Ambrun.

La Bastinone ii l.
Cherges i l. r. p.
Le Pont de Saume, sur Durance, ii l.
Ambrun, v. arch. i l. g. p.
Au bas de la montaigne.

A Briançon.

Ambrun (cy-dessus).
St Crespin i l.
Chasteauroux i l.
De là viennent les ardoises.
St Clément ii l. r. p.
Village en croppe de montaigne, chose admirable.
Briançon ii l. g. p.
Passe le mont entre Piedmont et Gourse.

A Valence.

Lyon (cy-dessus).
St Saphorin iii l. p.
Vienne, v. e. ii l. r. p.
Passe la rivière d'Isère.
Aulberive ii l. p.
Le Péage de Roussillon, b. ii l. g. p.
Au dessoubs de la contrée.
St Rambert ii l. p.
St Wallier, v. ii l. p.
La Maison de Pilate i l.
Tain, v. ii l. p.
Tournon à costé, delà le Rosne. v. ch. un.
Le Port de la roche, sur l'Isère i l. d.
Valence, sur le Rosne, v. e. un. du. i l. d. g. p.
Antiques fontaines, sepulchre de deux filles de César.

A Montlimart.

Valence (cy-dessus).
Le Port de Lyveron iii l. p.
Sur la Drome.
Lauriol i l. r.
Barbières ii l. p.
Montlimart, v. ii l. g. p.

PROVENCE.

Le conté de Provence adhère au Daulphiné. . . . .

Chemins.

En ce pays y a chemins fréquentez, à raison des limites d'Italie, et ports de mer.

A Avignon.

Montlimart (cy-dessus).
Chasteauneuf, v. i l.
Donzère, b. ii l.
Pierrelate, b. i l. p.
La Palus, b. ii l.
Nostre Dame des Plans, abb. f. d. l.
Montdragon, v. ch. d. l.
Momas, v. ch. i l.
Caderousse, v. ii l.
Fers, chasteau sur le Rosne i l.
Le Port de la Traille, sur la rivière de Horgne, laquelle sort toute d'une fontaine, i l.
Avignon, v. ch. un. conté ii l. g.

Autrefois siege de pape, et maintenant ville papale. Beau pont sur le Rosne. Près de la ville passe la Durance, qui fait séparation de la Provence et Daulphiné.

A Arles.

Avignon (cy-devant).
Tarascon, v. vii l.

Deçà le Rosne, au delà duquel est la ville de Beaucaire, qui pour ce donne lieu au proverbe qu'entre Beaucaire et Tarascon ne repaist brebis ny oyson, non plus qu'entre Tain et Tournon, qui sont sur le dict Rosne de costé et d'autre d'icelui vers le pays de Valentinois.

Le Rosne se divise en deux, dont l'un des brachs va au Languedoc à Aigues-Mortes : l'autre aux Trois-Maries, à trois lieues d'Arles, et là il entre en la mer.

St Éloi de Crault iii l.
Arles, v. ch. iii l. g.

Voy dans la ville d'Arles les arènes, qui est amphithcâtre antique : voy encore dans le college au haulx de la ville, deux grands pilliers du temps des Romains, que l'on dit être les colonnes d'Hercule.

A Orenge.

Montlimart (cy-dessus).
Chasteauneuf, v. i l.
Donzère, b. ii l.
Pierrelatte, b. i l. p.
La Palus, b. ii l.
Nostre Dame des Plans d. l.
Montdragon d. l. r.
Carpentras, v. e. ii l. g.
Orenge, v. e. un. primat. ii l. g.

A Aix.

Avignon (cy-dessus).
Cavaillon (terre du pape), v. e. iiii l. r.
Mallemort, v. iiii l.

Le port sur la Durance.

Lambesc, v. ii l.
Aix, v. ch. (parlement de Provence) iii l. g.

Autre chemin.

Avignon (au chemin susdict).
Tarascon iii l. f.
Le Mas du Brau, f. iiii l. r.
St Éloy de Crau, v. iii l.

Là verras forteresses faictes par les Romains, du temps de C. Marius.

Passe la Crau, mauvais chemin et terre stérile.

Aix, v. ch. v l. g.

A Marseille.

Avignon (cy-dessus).
Cavaillon (terre de pape), v. iiii l. r.

Fault passer le port de Durance.

Orgon, v. i l
St Scenas, b. ii l.
St Éloy de Crau, v. ii l. p.
Fancon, v. i l. g.

Montaigne.

Les Cabanes de Berre, f. ii l.
Les Peines, b. iii l. p.

Monte une mauvaise montaigne, puis descends jusques à Marseille.

Marseille, v. ch. iii l. r.

Port de mer, anciennement universite de lettres grecques, latines et gauloises : à raison de quoy on appelait ceuls de Marseille *Trilingues*.

A Antibes.

Avignon (cy-devant).
Tarascon, v. iii l. r.
St Éloi de Crau, v. vii l. g.
Tres, v. iii l.
St Maximin iii l. r.
Briquelles, v. iiii l. g.
Le Leu, ou Luc, v. iii l.
Vidauben, v. iii l. r.
Nuyz, v. ii l.
Poyet ii l.
Fréjust, v. ch. ii l. g.

Ville antique, où y a eu port de mer.

Napolo (au bord de la mer) ii l.
La Canne (au bord de la mer), v. i l.

Voy les îles Sainte-Marguerite.

St Victor (dans la mer) iii l. r.
Antibe, v. (port de mer) iii l. g.

A Nice.

Antibe (cy-dessus).
Villeneufve d. l.

Sur petit ruisseau près de la mer, où estoit logé le roy François au voyage de Provence.

St Laurens, sur la rivière du Val, d. l.
Nice, v. ch. i l. g.

Port de mer, ville antique, conté mémorable des arènes et amphithéâtre.

LANGUEDOC ET GASCOGNE.

Le pays de Languedoc, qui d'antiquité était de Provence. . . . .

Chemins.

Ces chemins sont fréquentez, tant pour les limites de la Gascogne et Espaigne, comme pour le parlement de Tholoze, et marchandise de bons vins, et autres choses.

A Nymes.

Montlimart (cy-dessus en Dauphiné).
Le Pont St Esprit i l.

Soubs lequel passe le Rosne, déterminant le Languedoc d'avec la Provence.
Passe le Gardon.

Bagnols iiii l. r.
Sorignac vi l. g.

En Languedoc.

Nymes, v. e. iii l. r.

Passe la rivière de Vidourle au pont de Camel, demie lieue au-dessus de la ville.
A Nymes, voy les arènes, etc.
A trois lieues, voy le pont du Gard, etc.

A Montpellier, par Lyon,

Le plus aisé.

Lyon et Nymes (cy-dessus).

Passe la rivière de Vidourle au pont de Lunel, demie lieue au-dessus de la ville.

Lunel iiii l. r.

Passe le Lez, dit Lenus, à un quart de lieue de Nymes.

Montpellier, v. e. g.

A Narbonne.

Montpellier (cy-dessus).
Gyan, v. ii l.
Bougigue, v. ii l. r.
Lupiat ii l.
St Tuberg, v. iii l. g.
Béziers, v. iii l.
Narbonne, v. ch. iii l. g.

Archevêche de ce pays, et port de mer, qui a donné le nom à la Gaule Narbonoise.

A Tholoze.

Le droict chemin.

. . . .

Yssoldun ii J + 21 l. d. g.

Ville en Berry sous Bourges.

Bausmiers iiii l.

Passe la forest de Sainct Chartier.

St Chartier (au bout de la forest) i l. r.

La Poste ii l.

La Chastre en Berry ii l.

Nostre Dame de Lasenay i l. g.

Le Mats St Paul iii l.

Voy l'orme et pierre qui font le commencement de la Marche, et divisent quatre chemins, à savoir, de Berry, Lymosin, Bourbonnois et Auvergne: soubs lequel on dit que quatre princes des dictes quatre terres ont autres fois parlementé ensemble, chascun sur sa terre.

Pré Benast, abb. i l.

La Commanderie ii l. r.

Jornage i l. d.

La Marche de Lymosin, Berry, Auvergne et Bourbonnois. Commence à entrer aux monts.

La Maison neufve iiii l. g.

Felletin (la marche de Lymosin) iiii l. r.

Bellesenseignes (montaigne) iiii l. g.

Nouy (marche de Lymosin) iiii l. r.

Esteron (grande vallée, et chemin périlleux) iiii l.

Remonte et passe un petit ruisseau et un village au-dessus.

Descends à Espontour, vallée, où passe la Dordonne i l. r.

Remonte par un village au-dessus, puis descends à la Rochebrou. iiii l. g.

Passe la rivière de Linde. Laisse le chemin d'Alby à main gauche, et pren main dextre.

Port de Baillac, dont procède la rivière qui tombe à Cahors en Quercy, nommée Charente.

Villefranche de Roarguez v l. r.

Commencement de Roergue. Deux villages soubs l'éveschė de Rhodez.

Erdes (à main gauche, passe par auprès) vi l. g.

Gaillac, v. iiii l. r.

Voy la belle fontaine, et boy des bons vins blancs.

Rabastin iii l.

Castelmol ii l. g.

Tholoze, v. ch. arch. iii l. r.

A Tholoze, de Narbone.

Narbone (cy-dessus).

Lesignan (bons draps) ii l.

Monts iii l. r.

Carcassonne (bons draps), v. iiii l. g.

La cité au-dessus de la ville, et rivière entre deux.

Villepaincte iiii l. r.

Chastelnault d'Arry ii l.

Vignonet, ou Villenouvelle ii l.

Tholoze, v. ch. arch. vi l. r.

A Tholoze, par Molins

Sans aller jusques à Lyon.

Molins (cy-dessus).

La Jolivette ii l.

Teillis, b. i l.

Chastel de Neuvre, ou d'honneur sur la colline d. l.

Monestay, sur Alier d. l.

Descends vers la rivière d'Alier.

La Chaize d. l.

Contigny (sur le bord de la rivière) d. l.

St Porsain, v. i l. r.

Escole ii l.

Gannat, v. iii l. g.

Aigueperses (Montpensier au deçà) v. ii l.

Riom, v. iiii l. r.

Clermont, v. e. ii l. d.

Montferrant à costé, environ un quart de lieue.

Passe la montaigne de Dome et boys.

Bamault iii l. g.

Rochefort (sur montaigne) ii l.

Bruyères.

La Cueille (boccages) i l.

Baugro ii l. r.

Savene i l.

Là grande vallée en boys et pays desert.

Eusseul, v. iii l. g.

Départ d'Auvergne et Quercy.

Glotez v l.

Vitelle, v. iiii l. r.

Montaigne et vallée.

Tulle, en montaigne, v. e. i l.

Elpeiro, m. ii l.

Desert.

Nazareth, b. iii l.

Souillac, v. iii l. g.

Gourdon, v. iii l.

Cahors en Quercy, v. e. un. v l. r.

Molières iiii l.

Montauban, v. e. iiii l. g.

Froton iiii l.
Tholoze, v. arch. parlement. iiii l. r.

A Montpellier, par Marseille.

Marseille (cy-dessus).
Les Peines, b. iii l. r.
Marignane, v. ii l.
L'Isle du Martegue, v. iii l.
Istres, v. iiii l. g.
St Martin de Crau, b. v l.
Arles, v. iiii l.
Passe la rivière du Rosne, qui fait la séparation des pays de Provence et Languedoc.
Trinquetaille d. l.
St Gilles, v. iii l. g.
Nymes, v. iiii l.
Là se voyent de grandes antiquitez, comme les arènes, et autres choses.
Limel ou Lunel iiii l. r.
Montpellier, v. ch. un. iiii l. g.

LE PAYS D'AUVERGNE.

La duché d'Auvergne, assise partie en plat pays, et partie en montaigne, adhère au Languedoc. . . . . . .

Chemins.

Les chemins de ce pays sont assez notables, tant pour la commodité des villes dudict pays, comme pour la fertilité d'iceluy.

A Riom.

Bourges (cy-dessus).
St Just iiii l.
Dun le Roy (de Berry) iii l. r.
Le Pont Didz ii l. d.
De Bourbonnois.
Ainay le Chasteau ii l. d.
Passe la forest de Tronsay.
La Bruyère l'Aubespin iii l. g.
La Cave iii l.
Cosne en Bourbonnois, b. ii l. r.
Villefranche, v. ii l.
Sazereth, à gauche ii l.
Montmerault à main dextre.
La Coutz ii l.
Chantelle ii l.
Jenzat ii l.
Passe la rivière.
Gannat, v. ii l.
Départ de Bourbonnois et du pays d'Auvergne.
Aigueperse ii l.
Auchy ii l.
Riom, v. ch. ii l. g.
Séneschaulsée.

A Clermont, en Auvergne.

Riom (cy-dessus).
Montferrant ii l. d.
Clermont, v. ch. e. d. l.

A Yssoire.

Clermont (cy-dessus).
Coude ii l.
Vaire, b. ii l.
Ourset, b. ii l.
Yssoire, v. ch. un. ii l.
La rivière d'Alier passe entre cette ville et Chasteau-Normette.

A Brioude.

Yssoire (cy-dessus).
Charbonnières iii l.
Brioude, v. ch.

A Cahors, en Quercy.

. . . .
Yssouldun, v. ii J + 22 l.
Siége royal.
Embran v. l. g.
St Aux, b. iiii l.
Vy St Chartier, v. ch. ii l.
La Chastre, en Berry, b. ii l.
Crenant, b. iii l.
Montereaux, b. ii l.

Bonay, ii l.
Gueret, v. ch. iiii l.
Siége royal. Sur la marche de Lymosin.
Bourgneuf, b. vi l.
Salviat iii l.
St Disier iiii l.
Le Palay iiii l.
Limoges, v. ch. v. l.
Boisselles ii l.
Peire Buffère ii l.
Maignac ii l.
Masseray ii l.
Usarche iii l.
Le Barillet ii l.
Donzerac ii l.
St Antoine de Bonderac ii l.
Brive la Gaillarde i l.
Nouaille i l.
Espoux i l.
Dernier village de Lymosin, depart de Lymosin et entrée en Quercy.

Le Batit i l.
Premier village de Quercy. Passe les boys.
Souillac ii l.
Passe la Dordonne.
Lanezac d. l.
Payrac ii l.
Frecinet ii l.
Le Verd i l.
Pellequois q.
Montroustier q.
Cahors, v. e. ii l. q.

A Montauban, en Quercy.

Cahors (cy-dessus).
L'Hospitalet i l.
Castelnau de Mouratier, v. ii l.
Moullières i l.
Le Bizac ii l.
Montauban, v. ch. e. i l.
Sur la rivière de Tarne, la ville est de Quercy, et la moitié du pont de Languedoc.

LYMOSIN.

Le pays ou conté de Lymosin, prenant son nom de Lymoges. . . . . .

Chemins.

Les chemins de ce pays sont fréquentez pour le bestiail et drapperie, principalement à cause des bons pasturages des vallées et montaignes d'iceluy.

A Lymoges.

Orléans (cy-dessus).
Olivet i l.
La Ferté, b. iiii l.
Chaulmont, b. iii l.
Chasteau Vieulx ii l.
Millancay, b. iii l.
Romorentin, v. ch. ii l.
Sur Sauldre.
Ville Franche ii l.
Le Pont aux places ii l.
Bel estang.
Graffay iii l.
Varan ii l.
Le Molin Parrin v l.

Le Bourg de Dieu ii l.
Chasteauroux q.
Laultier (dans les Boys), v. ii l.
Passe le boys de trois lieues de long.
St Marsault iiii l.
Argenton, sur Creuse, q. d.
Le Faix, v. iii l.
Monet de Poictou ii l.
Commencement du Lymosin, et terme de Poictou.
Arnac iii l.
Chezaulx i l.
Mortebel ii l.
Bessines i l.
Razei i l.
La Cruseille i .

Beaulne (à costé du boys) ii l.
Lymoges, v. ch. ii l.
Passe le mont de Vienne.

A Guéret.

En la marche de Lymosin.
(Au chemin de Cahors en Quercy, cy-devant.)

A Lymoges, par Guéret.

Guéret (cy-après).
Bourgneuf vi l.
Salviat iii l.
Saint-Disier iiii l.
Le Palay iiii l.
Lymoges, v. ch. v l.

A Guéret, par Poictiers.

Poictiers (cy-après). viii l.
Cubert, sur Vienne, v l.
Le boys de Sanigue.
Montmorillon, v. iiii l.
Moussa, b. i l.
Bourg à Chambault l.
Esperez i l.
Lussay les Églises i l.
Boys.
La Bassinde iii l.
Passage perilleux.
La Soubsterrainne v l.
Boys.
Guéret, v. ch. vii l.

POICTOU.

La conté de Poictou est divisée en deux parties : dont l'une est le bas, l'autre le hault Poictou. . . . .

Chemins.

Ces chemins sont notables, pour la renommée et fréquentation du lieu.

A Chastelerault.

Amboise (cy-dessus).
Bleray, sur le Cher, ii l.
Le Fau, sur Indre, iii l.
Manteian iii l.
Semes (à costé dextre) q. r.
La Selle ii l.
Le Port de Pille, sur Creuse, q.
Les Hommes St Martin i l.
Dangers, sur Vienne, i l.
Ingrande, sur Vienne, v. ch. i l.
Chastelerault, sur Vienne, v. du. i l. g.

A Poictiers.

Chastelerault iiii l. d.
Passe la garenne du roy, et hault boys.
La Tricherie iii l.
Jaulnays i l.
Chassenoeil i l.
Le Pont des anses i l.
Poictiers, v. e. conté. un. i l. g.

A Sivray.

Poitiers (cy-dessus).
La Ville Dieu iii l.
La Rallière iiii l.
Rommaigne i l.
Sivray, v. ch. iii l.
Du hault Poictou.

A St Maixent.

Poictiers (cy-dessus).
Crotelles (bonnes quenoilles) i l.
Colombiers ii l.
Lusignan ii l.
Voy l'ancien chasteau de Melusine.
Rouilly i l.
Le Perron St Maixent i l.
Soudan ii l.
St Maixent i l.
Là se faict serge, futaine, rubans et ceinctures.

A Nyort.

St Maixent (cy-dessus) vi l.

La Ville Dieu, du port de Vaulx sur la Seure, ii l.
Nyort, v. ch. iii l.

A LODUN.

. . . .

Chinon, sur Vienne en Anjou, 18 l. g.
Commencent les grandes lieues. Passe les ponts de la Nonnain, qui sont arches de pierre le long de demie lieue.
Parillay (au bout du pont) d. l.
Monte le costeau de Parillay.
Beusse (à costé gauche) ii l.
Suy le grand chemin. Mauvais chemin en temps de pluie.
Lodun, v. ch. (gras chappons) ii l. g.
Plat pays.

A TOUARS.

Lodun (cy-dessus) v l.
Pas de Jeu, b. ii l.
Passe la rivière de Vive.
Touars, v. ch. ii l.
Passe la riviere de Touay.

A LUSSON (1).

Le plus droict chemin et le plus court.

Lodun (cy-devant) v l.
Missay, b. ii l.
Pas de Jeu, b. v l. r.
Saint-Mesmin, b. iiii l.
Tillaiz, b. iii l. g.
Sigourmay, ch. ii l.
Chantaulnay, b. ii l.
Passe le Lay, passage dangereux.
Les Moustiers, sur le Lay, b. iii l. d.
Bessay i l.
Mainlairs i l.
Là se peschent seiches, merluz, saulmons, alozes, marsouyns et baleines.
Lusson, v. e. iii l.
Dans la ville vient un brachs de mer, procedant de la grand mer, qui est à une lieue et demie de là, et fait le chemin de l'isle de Rez.

A LUSSON.
Le plus long.

Touars (cy-devant) v l.
Couloignes Touarsoises ii l.
Narterre i l. d.
St Porchère i l.
Bressuire, v. ch. i l.
La forest, sur Seure ii l. d.
Mauvais chemin de montées et descentes.
Menoublet ii l.
Mauvais chemin.
Mouilleron, b. ii l.
Mauvais chemin.
Turay, b. iii l.
Lusson, v. ch. iii l.

A TALMONT.

Touars (cy-devant) v l.
St Amand, b. iii l.
Bressuire, v. ii l.
Maulevrier, b. iiii l.
Malle Lièvre ii l.
Boccages et roches, mauvais pays.
Montournoy, b. iiii l.
Pousange, v. iii l.
St Mesmin, b. ii l.
Tillaiz, ch. iii l.
Le Puys Béliard, b. ii l. d.
Le Bourg nouveau, b. ii l.
Tourignay, b. i l.
St Florent, b. ii l.
Le Tablier, b. i l.
Les Moustiers, ch. ii l.
La Guignardière ii l.
La Granche de Talmont ii l.
Talmont, dict Talon du monde, v. ch. i. l.
Petit brachs de mer, où on pesche mulets et autres poissons.

A MONTAGU.
Le plus long.

Touars (cy-dessus) v. l.
Bressuire, v. v l.
Maulevrier, v. iiii l.
Malle Lièvre, b. ii l.
Mauléon i l
Boccages.
Montournoy, b. iii l.
Poulsange, v. iii l.
St Mesmin ii l.
Les Herbiers iii l.
Les Poupères ii l.
La Grenetière ii l.
Vandreynes ii l.

(1) Il y a une grande confusion entre les localités sur ce chemin et les trois suivants.

St George de Montagu ii l.
Montagu, v. ch. i l.
Salines, et la mer à dix lieues.

A la Gavache.

Montagu (cy-dessus).
Paluyau, v. iii l.
Grand Lande, b. i l. r.
Pays de boccage.
La Gavache v l. g.
Bas Poictou, sur les marches de Bretaigne, vers le pays de Riay, qui est sablonneux.

A Beauvoir, sur mer.

La Gavache (cy-devant).
Beauvoir, sur mer, v. ch. v l.
Salines, port de mer.

A Hervault.

Chinon (cy-dessus au pays d'Anjou) v J.
Marseilz ii l.
St Mariolle ii l.
Le Pays d'Ardenne (qui est tartre hault) ii l.
Martasay ii l.
Mauvais chemin et fangeux.
Montcontour i l.
Depart d'Anjou et de Poictou.
Hervault, v. ch. ii l.

A Partenay.

Hervault (cy-devant) vi J.
Boccages et estangs.
Partenay iii l.
Passe la riviere du Cher.

A Fontenay le Conte.

Partenay (cy-dessus).
Passe la riviere de Touay.
Azaiz, b. i l.
Vernou, b. ii l.
La Sye en Gastine, abb. i l. r.
Le Breil barret ii l.
La Chasteneraye, b. ii l.
Vouvant (que feit melusine), b. i l. d.
Mairevant (que feit melusine), b. i l. d.
Borneau d. l.
Fontenay le Conte, v. ch. ii l. g.
Siège royal : et y a trois foires l'année comme à Nyort : au pied des murailles de ceste ville passe Vendée, petite riviere, laquelle est aucunelfois si grande et impétueuse qu'elle couvre tout le bas Fontenay, et aussi les prairies à l'entour.

Au Sable d'Aulonne.

Talmont (cy-devant) viii J. d.
St Jean d'Orbesté ii l.
Le Sable d'Aulonne i l.

LA DUCHÉ DE GUYENNE.

Guyenne duché, ha pour principale ville Bordeaulx. . . . .

Chemins.

Ces chemins sont les plus notables de France, pour toutes commoditez de mer, terre, pays limitrophes, que l'on sçauroit souhaiter.

A Sainctes.

Poictiers (cy-devant).
Colombiers iii l.
Lusignan, v. ii l.
Sur la riviere de la Seure, y a grandes foires.
Chenaiz, b. iii l. g.
Cheray, b. i l.
La Barre i l.
St Léger de Mesle i l.
Laisse Mesle, bonne ville, à main dextre, un quart de lieue au delà.
Brion, b. ii l. r.
La Ville Dieu d'Aulnois ii l.
Aulnois, b. i l.
Paillers i l.
Brieleu ii l. g.
Laisse Busambourg, bonne ville à main gauche.

Escoyaulx i l.
Veneran i l.
Sainctes, v. e. i l. r.
Ville capitale de Sainctonge.

A Blaye.

Sainctes (cy-dessus).
L'Hospital neuf q.
La Maladerie d. q.
Poulz d. q.
Recose i l.
St Gervais i l.
Pressac, b. i l. r.
La Tenaille, b. abb. i l.
St Duysan i l.
Mirambeaulx i l.
Petit Beauvois d. l. g.
Pleine Seve i l.
St Aulbin, b. ii l. g.
Le boys franc en la conté de Blaye.
Le Pays de Fenestres i l.
Estauliers i l.
Gigot ii l. r.
La Garde, ou Darde-Rollant, duquel lieu l'on dict que Rollant jecta une lance jusques en la mer de Blaye.
Blaye, v. ch. i l.
Frontière, port de mer. Conté soubs l'éveschè de Bordeaulx; passe un brachs de mer venant de la Rochelle.
A Blaye l'on monte sur l'Anguille, qui est un certain bac, petit et grand, lequel d'une marée conduit selon le vent jusques à Bordeaulx, où il y a sept lieues de pays.

A Bordeaulx.

Blaye (cy-devant).
Monte sur ledit brachs de mer, et sur l'Anguille susdicte, passe par les lieux qui s'ensuyvent.
Roche d'Estaulx. i l.
Laisse la ville de Bourg à main gauche.
Le Bec Dambrois, passage dangereux, qui est d'un pont et d'une isle entre deux mers, que verras à main gauche.
Montferrant ii l. r.
Sur la coste de la mer à main gauche.
Macault (à main dextre).
Le pays de Medoc, dont on voit places et chasteaux à main dextre.
Blanc et Fort (à main dextre) i l.
Chasteau fort ancien.
Lermont (port de mer à main gauche).
Bordeaulx, v. arch. i l. r.
Port de mer, ville capitale et parlement de Goyenne, anciennement dicte *Burdegala*.

A Coignac, en Xainctonge.

Poictiers (cy-devant).
Croustelles, b. i l.
Fuzeaulx et quenoilles.
Vivonne, v. ch. iiii l. r.
Sur la Souvre.
Conay, b. iii l.
Chaulmais, ou Chaulnay ii l. g.
Solzaiz ii l.
Vausez joignant.
Montijan i l.
Villers i l. r
Villefaignan i l.
Tusson i l.
Aigres, b. i l. g.
Villeneuf, b. i l.
Anges, b. i l. g.
Haultville, b. i l. d.
Sonneville, b. d. l.
Corbillac i l.
Nausillac i l.
Coignac, v. ch. i l. g.

A la Rochelle.

Le droict chemin.

Nyort, v. ch. 12 l.
Fontenay l'Abbatu ii l. r.
La Neufvoire ii l.
Passe les marets dans des gabares.
Courson, b. i l.
Nuaillay, b. ii l.
La Rochelle, v. ch. iii l. g.
Port de mer.

A la Rochelle.

Le plus beau.

Fontenay le Conte (cy-devant).
Le Gué de Veluire iii l.
Entre en batteau sur un brachs de mer, dict Berault.
Marant ii l.
La Rochelle, v. e. iiii l. g.

A la Rochelle, par Lusson.

Le plus long.

Lusson (cy-dessus).

Champigny ii l.
Passe le Berault, brachs de mer.
Mauvais chemin de marescage.
Suandes, b. i l. r.
Synsandre i l.
La Rochelle i l.

A AGEN.

. . . .

Lymoges, v. c. ii J + 57 l. 3/4
Veloux ii l.
St Yriay la Perche, v. ch. iii l. r.
L'Hospital ii l.
La Monaille, b. i l.
St Rapher, b. ii l.
Division du Lymousin et Perigueux.
Tourtouyrac, b. abb. i l. g.
Gabillon, b. i l.
Ayac, b. i l.
Bonneval i l.
Roffignat, b. i l. r.
Commencement de grosses lieues.
Le Bugo, sur la rivière de Besore iii l.
Limel (sur Dordonne), v. ch. i l.
Cadouyn i l. g.
Montferrant, ch. i l.
Montpasier, v. ch. i l.
Biron i l.
Dernière ville de Périgueux, commencement de l'Agenois. Laisse Pauillac à main gauche.
Montflanquin ii l. r.
Sur le Ledat, ou la Lede.
Ste Ragonde i l.
Villeneufve d'Agenois, v. ch. i l.
Sur le Lot.
Poigeol q.
St Antoine de Figuedanna i l. g.
Notre Dame de Garimaz i l.
Le Caulet i l.
Agen, v. e. i l. r.
Seneschaulsée de Guyenne, et la ville assise sur Garonne, qui fait la séparation de la dicte Guyenne et Gascongne.

A NÉRAC.

Agen (cy-dessus).
Nérac, ch. iii l. r.
En Condomois, sur la rivière de Blaise.

A BAYONNE, par Nérac.

Nérac (cy-dessus).
Grands lieues de Gascongne.
Solz, v. ch. iii l. r.
Landes.
Gabarret, v. iii l.
Dans les landes.
Créon ii l. g.
St Justin, v. i l.
Poy de Sault i l. r.
Entre au pays de Basque, dont Bayonne est ville capitale.
Le Mont de Marsan, v. ch. iii l. g.
Passe la rivière de Dou.
St Sever, v. iii l. r.
Cap de Gascongne sur la rivière de Dou.
Tartas, v. ch. iii l.
Dacqs, v. ch. iiii l. g.
Sur le Dou.
Aulbimport i l.
Passe le bac sur le Dou. Pays de sablons.
Le Barat de la Bene, v. v l. r.
St Martin i l.
Bayonne, v. e. ii l. g.
Port de mer, chef de Bisquaye, pays soubs Gascongne.

A BAYONNE.

Le plus court, par Bordeaulx.

Bordeaulx (cy-dessus).
Le petit Bordeaulx ii l. p.
Taulliers i l.
Aubarp, b. i l. r. p.
Belin ii l. p.
Muret ii l. p.
Lypostels, b. ii l. g. p.
La Bauhère, v. ii l. p.
Dicte pays aux landes.
Janquillet ii l. r. p.
La Harye ii l. p.
L'Esperon i l. p.
Castels, b. ii l. g. p.
Mayesc ii l. p.
St Vincent de Tyrosse ii l. p.
Le Barat de la Bene ii l. p.
St Martin i l.
Bayonne, v. e. i l. r. p.
Clef de France.

A CABRETON.

Bayonne (cy-dessus).
Cabreton b. iii l.
Port de mer.
La rivière de Nybe entre en la mer.

La pesche en baleine et saulmons. Pays de forests de pins, où l'on fait la poix résine.

A RUFFEC.

Poictiers (cy-dessus).
Crousteiles i l.
Rossignai i l.
Vivonne, v. ii l.
Valence, b. abb. iii l.
Conay, b. q. r. p.
Chauinay, b. ii l.
La Maison blanche, b ii l.
Départ de Poictou et Angoulmois.
Ruffec d'Angoulmois, v. iii l. g.

A ANGOULESME.

Ruffec (cy-dessus)
Manle, v. iii l.
Tourrieres, b. i l. r.
Le Pont de Touvre ii l.
Talonneau d. l.
Angoulesme, v. ch. e. g.
Monte seulement auprès de la ville, passe la Charente.

A CHASTEAUNEUF.

Angoulesme (cy-dessus).
Garenne du Roy q.
St Michault q.
Nersac i l.
La Forest Malestrade i .
Chasteauneuf, v. i l. r.

A CONFOLLANT.

Angoulesme (cy-dessus).
Le Pont de Touvre d. l.
Chaniers d. l.
Coujan, b. iii l. r.
St Claud, v. iii l.
Chantrezac, b. ch. i l.
Confollant, v. iii l. g.

A LA ROCHEFOUCAULT.

Angoulesme (cy-dessus).
Le Pont de Roelle, b. i l.
Sur la Touvre.
La Forest de Braconne i l.
La Rochefoucault, v. ch. con. ii l. g. ou r.
Sur la Tardoère.

A FONTARABIE.

Bayonne (cy-dessus).
St Jean de Luz iiii l.
Yrugine d. l.
Dict Hauldaye, départ de France et Espaigne, et changement de monnoye.
Le Passage ii l.
Fontarabie, v. i l. g.
Sur le bord de la mer, grande forteresse de l'apanage de Navarre, clef d'Espaigne.

TITRE II.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE I.

ACTES OFFICIELS.

N° 1.

Mai 1599.

Édit du roi portant création et établissement de l'état et office de grand voyer de France. — Vérifié en parlement le 7 septembre 1599 (1).

« Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux présents et à venir, salut.

« Nos prédécesseurs rois, considérant les entreprises et usurpations qui se font sur les voies et rues publiques des villes, au grand préjudice du public et l'incommodité des passants, pour faire cesser telles voies, avaient fait plusieurs édits contenant le règlement qu'ils avaient connu être nécessaire pour l'observation d'iceux, établi en notre ville de Paris, capitale de ce royaume, un voyer ayant, entre autres choses, le pouvoir d'avoir l'œil auxdites voies et passages, les conserver en leurs espaces, grandeurs et largeurs, visiter les bâtiments étant sur les rues et voies, aligner les bâtimens nouveaux, et toutes autres fonctions qui en dépendent, chose grandement importante et une des principales de la police ; Et depuis a été créé en aucunes autres villes des offices de voyers avec pareille autorité qui a fait cesser les usurpations dont usaient les communautés et particuliers ès édifices, ès bâtiments et alignements des rues, maisons et autres choses très nécessaires. Et d'autant que par l'injure du temps que négligence des officiers et autres personnes préposées auxdites charges, lesdits règlements ont été du tout délaissés et les mêmes abus qui s'y commettaient continués ; à quoi étant bon de pourvoir pour l'importance de cette affaire concernant généralement tous nos sujets, et commodité et facilité du commerce, avons jugé à propos, pour le bien de

(1) Si l'on fait figurer ici cet édit parmi les Pièces justificatives du XVII° siècle, quoiqu'il appartienne au XVI°, c'est qu'il n'a pu avoir tout son effet qu'après avoir été complété par des actes postérieurs qui appartiennent au XVII° siècle.

nosdits sujets, d'établir un état de grand voyer, ayant l'autorité et superintendance sur tous les voyers établis et qui le pourraient être ci-après en toutes et chacunes les villes de notredit royaume et pays de notre obéissance, pour la conservation de nos droits et l'observation des règlements établis pour le fait desdits voyers :

« Avons par cettui notre édit perpétuel et irrévocable, établi, créé et érigé, établissons, créons et érigeons ledit état de grand voyer de France, pour y être pourvu, présentement et quand vacation écherra, par nous et nos successeurs, de personnes capables dont la suffisance, dignité, expérience et intégrité requises en icelle charge nous soient connues et approuvées, et en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, pouvoir, droits, profits et émoluments audit office appartenant, et aux gages, taxations et droits qui seront spécifiés et déclarés par ses lettres de provision; qui aura le pouvoir de superintendance sur tous nos voyers établis en toutes les villes de notre obéissance, et lesquels seront tenus reconnaître ledit grand voyer en ce qui dépend de leurs charges et fonctions, à condition que ledit grand voyer ne pourra prétendre aucune juridiction contentieuse, et sans qu'en conséquence de ladite création il puisse être fait à l'avenir aucunes nouvelles créations d'officiers, ni levées de deniers sur nos sujets pour les droits qui seront attribués audit état, et que celui qui en sera revêtu l'exercera en personne et, en son absence, les officiers ordinaires des lieux où il n'y aurait point de voyers. Si donnons en mandement, etc....

« Donné à Fontainebleau, au mois de mai, l'an de grâce 1599, et de notre règne le 10e. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 2.

13 août 1599.

Commission donnée par M. le lieutenant civil à Guillaume Hubert, voyer de Paris, pour visiter les chemins, ponts et chaussées dans l'etendue de la prevôté, les faire réparer et y contraindre les seigneurs hauts justiciers.

« A tous, etc., Jacques Daumont, etc., à Me Guillaume Hubert, voyer pour le roi, salut.

« Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi qu'à l'occasion des troubles les seigneurs hauts justiciers et sujets du roi en ladite prevôté, se sont tellement émancipés qu'ils ont pensé avoir tout pouvoir sur leurs terres justiciables, jusqu'à avoir usurpé les grands chemins, vulgairement appelés royaux, et autres voies publiques, iceux détourné et changé en lieux incommodes et malaisés pour les passants, marchands et voituriers; laissent perdre, tomber et ruiner les ponts et chaussées; comme aussi les particuliers qui ont héritages attenant d'iceux chemins ont fait arracher en aucuns d'iceux les bornes, arbres et remarques anciennes qui y restaient; même iceux chemins fait labourer, le tout pour en ôter la connaissance : et sous telle occasion sont iceux chemins tellement usurpés et entrepris qu'il n'y a moyen d'y passer, charroyer, voiturer, ni faire conduire les bestiaux sans grande incommodité, perte et dégat des grains ensemencés sur lesdites terres, pour le peu de largeur et ouverture qui reste à présent auxdits chemins; et encore de n'avoir iceux chemins fait planter et borner d'arbres des deux côtés, chacun en droit soi, suivant l'ordonnance. A quoi étant nécessaire de pourvoir de par nous, à qui la connaissance de telles matières appartient privativement à tous autres comme fait domanial de Couronne, et pour lesquelles le roi ne

peut plaider devant autre que devant le juge ordinaire qu'il a établi en sa province.

« A ces causes, ce requérant le procureur du roi, nous vous avons enjoint et enjoignons comme voyer en ladite ville, prévôté et vicomté de Paris, vos commis et chacun d'eux, se transporter sur tous les grands chemins de lad. ville, prévôté et vicomté de Paris, les voir et visiter, ensemble les ponts, chaussées, passages pavés et voies publiques et vulgairement appelées les chemins royaux; et là faire perquisition et recherche de toutes les démolitions, ruines et ruptures d'iceux ponts et chaussées, changements desdits chemins de lieu en autre, bouchements d'iceux et de toutes autres sortes d'entreprises généralement quelconques qui se trouveront sur lesd. lieux, soit par lesdits seigneurs hauts justiciers et autres qui sont tenus à l'entretenement desdits chemins, chaussées, ponts et passages; et à tous iceux, à savoir, auxdits sieurs justiciers, leurs officiers, receveurs et péagers, leur enjoindrez de iceux chemins, chaussées, ponts et passages, dont ils sont tenus, les faire rétablir et mettre en état et dû, dedans tel temps et délai que jugerez être raisonnable; comme aussi à toutes personnes ayant héritages attenants d'iceux chemins, d'ôter toutes entreprises qui se trouveront sur lesdits grands chemins et autres voies publiques, soit bâtiments, labours de travers ou autrement, et d'iceux chemins en faire l'ouverture de la largeur portée et prescrite par les ordonnances; et pour connaître de l'ouverture et réparation d'iceux, y faire mettre bornes et devises et planter ormes et autres arbres le long d'iceux suivant l'ordonnance, le tout à leurs frais et dépens, et dans tel temps que jugerez être aussi raisonnable, sur peine arbitraire : à faute de ce par eux et ledit temps passé, vous les ferez assigner par devant nous par le premier huissier ou sergent royal sur ce requis, en vertu de la présente notre commission, à la requête dudit procureur du roi, pour les voir condammer à ce faire et ès amendes qu'au cas appartiendra; en mandant à tous les sujets du roi à vous reconnaître et obéir à l'exécution des présentes et de comparoir aux assignations qui seront données devant nous, sur peine d'être jugés sur-le-champ et sur le rapport de vous ou de vos commis et ès amendes que trouverons raisonnables, avec les frais que vous et vos commis ferez à l'effet que dessus; et à tous seigneurs, officiers et sujets du roi et tous autres qu'il appartiendra, tenir main forte pour l'exécution de la présente notre commission, comme chose utile et profitable aux sujets du roi et nécessaire au public, en l'étendue desdites ville, prévôté et vicomté de Paris.

« Donné par nous, etc., le vendredi, 13e jour d'août 1599. »

Traité de la police par Delamare, t. 4, p. 673.

N° 3.

Janvier 1603.

[É]dit portant division et séparation de la charge d'intendant des turcies et levées des rivières de Loire, etc., création de deux offices, avec attribution d'intendance et connaissance, etc.

« Henri.....

« Nous avons, par nos lettres patentes d'avril 1594, trouvé nécessaire pour rétablir ce que les guerres précédentes avaient causé de ruines ès turcies et levées des rivières de Loire, et ordonné feu Me Jacques Chevreux intendant sur le fait de l'entretenement et réparation desdites turcies et levées, laquelle charge avait auparavant été administrée par personnes échangées et renouvelées de temps en

temps qui ne pouvaient, en si peu qu'elles y étaient employées, prendre assez de connaissance des affaires dépendantes d'icelle, en étant le plus souvent retirées lorsqu'elles commencent à s'en instruire; par le décès duquel Chevreux ledit état et office vacant, nous avons, pour son importance et ce qui est requis de sujétion et assiduité, trouvé être besoin que deux diverses personnes y fussent employées : Considérant principalement qu'il est nécessaire de donner le même lieu à ladite charge et les mêmes intendants sur les rivières d'Allier, Cyolle, Yèvre et Auron qui se rendent ès rivières de Loire et Cher et de la crue desquelles arrive ordinainairement le mal plus grand du débordement des autres, et que pour y obvier le même ordre y soit établi à la diligence des mêmes officiers, à quoi une personne seule ne pourrait vaquer; et avons à cette occasion établi et pourvu en son lieu, comme dit est, nos chers et bien-aimés Pierre Fougeu, sieur d'Escures, et Barthélemy Savorny, qui l'ont exercé en commission seulement. Néanmoins ils s'en sont jusqu'à présent acquittés à notre contentement depuis trois ans, ce qu'ils feront d'autant plus commodément, la charge étant à chacun d'eux affectée et pour ce divisée; et chacun d'eux pourvu en titre d'office sera d'autant plus affectionné et obligé d'y vaquer et en faire les fonctions, soit alternativement, ou ensemble par département des lieux auxquels l'exercice s'étend.

« Nous, pour ces causes, après avoir cette affaire proposée, avons, par celui notre édit, séparé et démembré et, de notre certaine science, puissance et autorité royales, divisons et séparons ladite charge d'intendant des turcies et levées des rivières de Loire, etc., en deux offices séparés que nous avons à cet effet créés, créons et érigeons pour être lesdits deux états et offices tenus, possédés et exercés séparément par lesdits Fougeu et Savorny, qui y sont à présent commis et qui l'exercent et auxquels nous les avons d'abondant donnés par ces présentes, pour en jouir et user par eux et tous autres qui y seront ci-après pourvus par leur démission, résignation ou décès, pour ce qui dépend des turcies et levées desdites rivières, desquelles, nous leur avons attribué la direction, intendance et connaissance, pour de toutes faire les visitations et réparations nécessaires pour retenir le cours, empêcher et arrêter les débordements d'icelles, en faire les baux, reconnaître, taxer et arrêter les ouvrages, ordonner de tous et chacun les deniers qui se lèvent et lèveront ci-après pour cet effet, en arrêter les états, juger, décider et ordonner des différends qui peuvent survenir au fait d'icelles, alternativement ou ensemblement ès divers départements, selon qu'il leur sera ordonné par notre très-cher et bien-aimé cousin le sieur marquis de Rosny, grand voyer de France; avec égal pouvoir et intendance sur tout ce qu'ils verront être requis au fait desdites turcies et levées; aux mêmes honneurs et gages de 3.000 liv., qui est à chacun 1.500 liv., dont jouissait ledit Chevreux, remettant à notre dit cousin d'ordonner ci-après des taxations qui écherront auxdits états sur les procès-verbaux desdits Fougeu et Savorny qui lui seront rapportés en fin d'année, selon qu'il jugera raisonnable; lesquels Fougeu et Savorny nous voulons mettre annuellement ès mains de notredit cousin les états de recette et dépense desdites turcies, iceux arrêtés aux trésoriers d'icelles.

« Si donnons en mandement à nos amis et féaux les gens de nos comptes, cour des aides à Paris et généraux de nos finances. . . . .

« Registré en la chambre des comptes, de l'exprès commandement du roi, ouï son procureur général, à la charge que lesdits sieurs Fougeu et Savorny prêteront en icelle le serment desdits états et que les différends qui interviendront pour raison des turcies et levées seront jugés par les juges qui ont accoutumé d'en connaître et que les états seront vérifiés par les trésoriers généraux de France, lesdits intendants appelés pour y assister, si bon leur semble. . . . . »

« Extrait du greffe du bureau des finances d'Orléans. »

Archives impériales, collection Rondonneau, imprimé.

N° 4.

7 juin 1604.

Déclaration du roi en faveur du grand voyer et portant règlement de ses droits, attributions et privilèges.

« Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

« Les longues guerres dont le royaume a été affligé, ayant contraint un chacun de travailler plutôt à la conservation de son bien particulier qu'à l'avancement et utilité des affaires communes, auraient tellement fait négliger toutes les sortes d'ouvrages publics qu'il n'en restait quasi plus aucun en son entier; de tout quoi ayant reçu plusieurs plaintes et reconnu même en plusieurs endroits les grands dommages et incommodités que recevaient nos sujets en la démolition des portes, murailles, ponts, ports, passages, pavés, turcies, chaussées, chemins, voies et autres choses publiques, et désirant pourvoir de remèdes convenables à chose de cette importance, nous aurions estimé n'y avoir autre expédient plus à propos que de faire rétablir et remettre, comme nous avons fait par notre édit du mois de septembre 1599, l'office de grand voyer de France, de longtemps discontinué et demeuré comme aboli, auquel appartient entièrement le soin et la direction desdites voies et ouvrages publics ; duquel office ayant pourvu notre très-cher et bien-amé cousin le sieur marquis de Rosny, grand maître de l'artillerie de France, pour l'entière confiance que nous avons de sa capacité, fidélité et diligence, il nous aurait aussitôt fait connaître par son bon ordre qu'il a apporté en divers lieux, combien le rétablissement et exercice d'un tel office était utile et nécessaire au bien public, et d'autant que puis naguères notre dit cousin aurait été aussi pourvu de l'office de voyer de Paris, que nous avons fait unir à celui de grand voyer par la discontinuation duquel les droits et fonctions y appartenant auraient été usurpés et occupés tant par ledit voyer de Paris que par autres nos officiers....., voulant pourvoir à ces abus, tant pour faciliter à notre dit cousin autant qu'il nous est possible par l'ordre et exécution d'une charge si utile au public comme est celle de grand voyer de France, que pour conserver et maintenir l'ancienne dignité d'icelle entre nos mains;

« Savoir faisons que Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil où cette affaire a été mûrement considérée et délibérée, avons dit et déclaré, disons et déclarons et ordonnons par ces présentes, voulons et nous plaît que ledit sieur grand voyer de France jouisse et use dorénavant de tous et chacun les droits et immunités, priviléges, prérogatives et attributions qui ont été autrefois concédés et accordés audit office de grand voyer de France et voyer de Paris et dont en divers temps ils ont joui ou dû jouir, suivant la justification qui s'en pourra faire par lettres, titres, sentences, arrêts ou registres authentiques, lesquels droits nous avons, autant que besoin serait, de nouveau attribués et attribuons audit office; et défendons à cette fin très-expressément à tous nos autres officiers de plus s'entremettre, en aucune manière que ce soit, ès choses qui sont ou seront reconnues être dépendantes de la fonction de ladite charge, ayant déféré audit sieur grand voyer la surintendance, tant sur toutes les réparations nécessaires aux ponts, portes, murailles, ports, passages, pavés, turcies et levées,

chaussées, voyes, chemins et autres ouvrages publics, que sur tous les voyers établis en notre royaume, avec pouvoir de commettre ès lieux où besoin sera et auxquels il se trouvera n'y en avoir aucuns, jusqu'à ce que par nous y ait été pourvu: Et d'autant aussi que pour la grande étendue de ladite charge de grand voyer et la multitude d'affaires qui y en surviennent chaque jour, il est comme impossible qu'un seul homme puisse vaquer et satisfaire comme il est requis, n'étant soulagé dans les provinces par les officiers qui sont sur les lieux avec le soin et la diligence qu'ils doivent, tant à cause des autres fonctions qui les occupent que pour ce que ledit sieur grand voyer n'a aucune autorité ni pouvoir particulier sur eux pour leur faire exécuter les ordonnances de ladite voirie; désirant y apporter l'ordre qui peut être nécessaire non-seulement de faire que ladite charge soit plus soigneusement administrée dedans nos provinces, mais aussi pour empêcher et réprimer diverses concussions qui se commettent par divers particuliers qui ont obtenu certaines commissions par surprise et de personnes qui n'ont pouvoir d'en expédier pour cette occasion, avons à icelui notre dit cousin donné et attribué par ces présentes pouvoir d'établir en chacune généralité de ce royaume une personne qu'il choisira suffisante et capable d'entre nos officiers résidant en icelle pour être son lieutenant en ladite charge de grand voyer, en porter le titre et la qualité, exécuter toutes nos ordonnances, règlements et autres mandements touchant et concernant ladite voirie et iceux faire soigneusement observer par tous ceux qu'il appartiendra, et généralement s'employer, en l'absence dudit sieur grand voyer, à tout ce qui pourra appartenir au fait de ladite charge sans pour ce prétendre aucun gage, défendant très-expressément à tous juges d'avoir aucun égard à toutes commissions concernant ladite voirie, sans l'attache dudit sieur grand voyer ou de sesdits lieutenants.

« Si donnons en mandement, etc.

« Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 7e jour de juin, l'an de grâce 1604, et de notre règne le 15e.

Extrait du Dictionnaire de voirie, par Perrot.

N° 5.

13 janvier 1605.

Règlement et ordre que le roi veut être observé, tant par le grand voyer de France et ses lieutenants, les trésoriers de France, intendants des turcies et levées, et voyers particuliers, sur le fait des constructions, réparations et entretenements des ponts, pavés, chemins, chaussées, turcies et autres œuvres publiques.

« Premièrement que le grand voyer de France prenne connaissance de toutes sortes de dépenses qui se font en œuvres publiques dont les deniers se lèvent et reçoivent en vertu des commissions du roi.

« Pourra ledit grand voyer, quand bon lui semblera, faire les visites de toutes les réparations des ouvrages ci-dessus, tant faites qu'à faire, sans pour ce prendre plus grande vacation que de 9 livres par jour, attendu qu'il est question de l'utilité publique.

« Et d'autant que, par les occupations que ledit sieur grand voyer a ordinairement, il sera bien difficile qu'il puisse vaquer à telles visites, le roi veut et entend qu'elles se fassent en chaque généralité par les trésoriers de France, lieutenants du grand voyer, intendants des turcies et levées et élus; et ne pourront être plus de trois à la fois qui prennent taxations, ni icelles être plus grandes que 6 livres par

jour pour les trésoriers de France, lieutenants du grand voyer et intendants des turcies et levées, et 4 livres pour les élus, attendu qu'il est question d'ouvrages publics où chacun d'eux peut avoir intérêt en son particulier.

« Les prévôts des marchands, maires, échevins, consuls, syndics et procureurs des villes et communautés, ensemble les principaux bourgeois des villes pourront, si bon leur semble, se trouver et être présents aux visites, chevauchées, devis d'ouvrages, publications, adjudications, marchés, contrats, réceptions et toisés desdits ouvrages, qui seront faits et ordonnés par les officiers ci-devant dits, sans que lesdits officiers et les maires et échevins, ou aucun ayant charge desdites villes et communautés puissent prétendre aucuns droits ni taxations, attendu qu'il est question de l'utilité et commodité publiques.

« Seront tenus lesdits grand voyer ou ses lieutenants, trésoriers de France, intendants et autres officiers, pour dresser les devis des réparations nécessaires, faire les visites et chevauchées dans le mois de février, lorsque les eaux sont ordinairement plus hautes et les chemins plus fâcheux, et pour les toisés et réparations des ouvrages, dans les mois de septembre et octobre, lorsque les eaux sont plus basses et que le temps des travailleurs et manouvriers s'en va passer, et excepté pour ce qui est des turcies et levées et ponts de la rivière de Loire pour lesquels les visites se feront au mois de mai et les réparations d'ouvrages au mois d'octobre.

« Au mois de novembre de chaque année, enverront lesdits officiers audit grand voyer un état de toutes les réparations qui seront à faire auxdits ouvrages publics, et par ledit état coteront les plus nécessaires et les plus pressées et ce qu'elles pourront coûter par estimation.

« Seront tenus lesdits officiers de spécifier, dans leurs devis, proclamations et adjudications, les lieux, la qualité et la quantité desdits ouvrages, tant pour la matière, mesure, que le temps qu'ils doivent être faits et parfaits, et ne pourront faire aucuns marchés sans devis, proclamations et adjudications à rabais et moins disants, et de prendre bonne et suffisante caution sur le tout, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

« S'il se trouve qu'aucuns ouvriers ayant mis des ouvrages au rabais ne puissent bâiller caution ou quittent leurs adjudications, ils seront contraints de payer leurs folles enchères dont les trésoriers et receveurs feront recette; et seront tenus les autres qui auront mis à prix lesdits ouvrages de degré en degré jusqu'au premier offrant en rétrogradant, les faire et parfaire ou bien payer leurs folles enchères comme est dit ci-devant.

« Ne pourront lesdits grand voyer, trésoriers et autres officiers comprendre aucuns frais, droits ni taxations tacitement et sous couverture d'ouvrages dans les marchés et contrats qui se feront, à peine d'être atteints de concussion.

« Ne pourront semblablement faire aucune dépense de bouche, prendre aucun pot-de-vin, ni faire aucune sorte de frais aux dépens des deniers destinés aux réparations, ni être entrepreneurs d'icelles, ni être associés, ni eux ni les leurs, avec iceux, sur mêmes peines; mais seront tenus d'insérer dans les contrats et marchés et dans les états que rendront les trésoriers et receveurs tous les moindres dépens par le menu.

« S'informeront lesdits grand voyer, ses lieutenants et trésoriers de France et autres officiers de tous les péages, impôts et travers qui se paient aux ponts, chemins, passages et chaussées dont ils feront les devis pour réparer, afin de faire contribuer ceux au profit desquels ils sont levés auxdites réparations; et de tout dresseront un état pour y avoir recours quand besoin sera.

« S'informeront parallèlement, allant par les villes lors de leurs visites, des abus qui se commettront à l'emploi des deniers octroyés et concédés aux villes pour les réparations des ouvrages publics, et, lorsqu'ils en découvriront aucun, le feront réparer et châtier ou en donneront avis au grand voyer de France, qui le fera entendre au roi.

« Seront tenus les trésoriers de France, intendants des turcies et levées, lieutenants du grand voyer, et autres qui ont charges desdits ouvrages, de vérifier dans deux mois au plus tard après la réception des ouvrages, année par année, les états des trésoriers et receveurs qui en auront fait la recette et dépense, et iceux envoyer directement au grand voyer de France; leur défendant, à peine de privation de leurs charges et de punition exemplaire, aller compter aux chambres des comptes sans avoir présenté lesdits états au susdit grand voyer.

« Fait au conseil d'État du roi tenu à Paris, le treizième jour de janvier mil six cent cinq. »

Suit le mandement du roi pour exécution.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 6.

2 avril 1605.

Arrêt du conseil d'État, parlequel il est ordonné aux trésoriers généraux de France faisant leurs chevauchées, d'informer et dresser état des péages et des deniers qui se lèvent sur les habitants des paroisses de leurs généralités pour l'entretenement et réparation des ponts, pavés, chemins, chaussées et ouvrages publics.

« Le roi, en son conseil, dûment informé de la négligence dont on a ci-devant usé à faire réparer les ponts, chemins et chaussées de son royaume et les grands péages et levées qui se prennent encore aujourd'hui sur son peuple pour employer à cet effet; et désirant y pourvoir et reconnaître au vrai la commodité qui peut revenir au public de l'emploi desdits deniers, pour réprimer les abus qui s'y sont commis; Sa Majesté en son dit conseil a ordonné et ordonne que les trésoriers généraux de ses finances faisant dorénavant leurs chevauchées, chacun d'eux en l'étendue de leurs généralités, seront tenus de dresser un état bien exact des péages qui se paient par les marchands et des deniers qui s'imposent par les habitants des paroisses destinés aux entretenements et réparations des ponts, pavés, chemins, chaussées et autres ouvrages publics; auquel état ils ajouteront encore la dépense ordinaire qui se fait desdits deniers, spécifiant par icelui les lettres patentes en vertu desquelles ils reçoivent lesdits péages et levées, et l'enverront aussitôt au sieur marquis de Rosny, grand voyer de France, pour le représenter à Sadite Majesté, laquelle fera ordonner tels règlements qui seront jugés nécessaires. Mandant très-expressément Sadite Majesté aux élus de chacune desdites généralités d'exécuter, pour l'effet du présent arrêt, tout ce qui leur sera ordonné par lesdits trésoriers et de n'omettre à leur déclarer aucuns desdits péages et levées, sur peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

« Fait au conseil du roi, tenu à Paris le 2e jour d'avril 1605. »

Recueil des titres, etc., des trésoriers de France, par Fournival, p. 1099.

N° 7.

23 mai 1605.

Arrêt de la cour de parlement de Grenoble sur la réparation des chemins en Dauphiné.

« Charles de Bourbon, comte de Soissons, grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roi en Dauphiné, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons que sur les requêtes présentées à la Cour du parlement dudit pays par Salomon Dufaure, commissaire à la visitation et réparation des chemins royaux et publics de cette province, des 15 et 17 novembre 1604, 12 et 26 janvier 1605, tendant à ce qu'il plût à la Cour faire règlement général sur l'exercice de sa charge. à ce qu'il n'y ait retardation ou demeure au fait desdites réparations ès endroits où il sera connu icelles être utiles et nécessaires ; la Cour, par l'avis des trois chambres, etc. . . . enjoint audit commissaire vaquer diligemment au fait de la charge, etc., etc. . . . .

Donné à Grenoble en parlement, le 23 mai 1605.

Extrait d'un fragment de l'ouvrage intitulé : *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux*, p. 225.

N° 8.

5 juillet 1605.

Sentence d'adjudication de bail au rabais concernant la navigation du Clain.

Archives des travaux publics, collection Poterlet.

N° 9.

11 avril 1609.

Arrêt du conseil qui ordonne que M. le duc de Sully et ses lieutenants pour le fait de la voirie contraindront les seigneurs et propriétaires des péages de faire paver les chemins et chaussées qu'ils sont tenus d'entretenir.

« Sur la remontrance faite au roi que plusieurs seigneurs jouissent des droits de barrage et péage, à condition expresse d'entretenir les pavés et chaussées étant en l'étendue de leurs seigneuries, à quoi ils ne tiennent compte de satisfaire, dont Sa Majesté a eu plusieurs doléances de ses sujets; et particulièrement sur la plainte faite à sa personne passant sur le grand chemin de Picardie, que les chaussées et pavés qui sont de l'entretenement de l'abbaye de Saint-Denis et duché de Montmorency sont en si mauvais état que tous les voituriers, chasse-marées, marchands et autres passants en reçoivent grandissime incommodité, et néanmoins se perçoivent les droits de péage et barrage destinés à cet effet qui sont de grand profit et revenu; le roi en son conseil, désirant ôter toute occasion de plainte à ses sujets du défaut de l'entretenement desdits chemins, a ordonné et ordonne que par le sieur duc de Sully, pair et grand voyer de France, ou ses lieutenants à la voirie, il sera fait commandement à tous seigneurs, gentilshommes, communautés et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui jouissent des droits de péage et barrage, de mettre en bon et suffisant état les chaussées et pavés qui sont de leur entretenement, dedans tel temps que leur sera par eux préfix, et icelles bien et dû-

ment entretenir; autrement et à faute de ce faire, sera procédé à la saisie desdits barrages et péages, jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait, etc. . . . .

« Fait au conseil d'État tenu à Paris le 11e jour d'avril 1609. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, copie.

N° 10.

19 avril 1614.

Contrat fait par le roi à Christophle Marie, entrepreneur général des ponts de France, de faire construire un pont de pierre sur la Seine à Paris, pour passer du quartier Saint-Paul à celui de la Tournelle.

Extraits de la table des ordonnances; manuscrit de la bibliothèque impériale, article Voirie.

N° 11.

Octobre 1615.

Édit portant création de trois offices de trésoriers généraux, ancien, alternatif et triennal, des ponts et chaussées du royaume, et d'un contrôleur général desdits ponts et chaussées en chacune des généralités.

« Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

« Les grands chemins, ponts, passages et chaussées de ce royaume se trouvant entièrement ruinés par les troubles avenus pendant les règnes des derniers rois nos prédécesseurs, le feu roi notre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve, reconnaissant que leur réparation et entretenement était nécessaire pour la facilité du commerce, commodité de ses voyages et passages de ses armées, aurait rétabli la charge de grand voyer de France en plus de dignité et autorité qu'elle n'était auparavant, pour en avoir le soin et faire manier par commission les deniers destinés auxdites réparations et entretenements, attendant que, par le succès de ce rétablissement, il eût connu si l'ordre qui en serait apporté et l'utilité qui en reviendrait mériteraient que ledit maniement fût fait par ses officiers, ainsi que les autres deniers de ses finances et publics affectés à autres effets. Mais son décès lui ayant ôté le moyen d'achever ce qui était de ses intentions et nous sentant obligé à les ensuivre au mieux qu'il nous sera possible; ayant reconnu que ledit ordre établi par ledit grand voyer est très-profitable à nous et au public, nous désirons avec affection que par moyens raisonnables il soit entretenu, tant à la continuation des entreprises jà commencées pour construction des ponts, réparation des chemins, voiries, passages, chaussées, quais, talus et autres ouvrages publics, qu'à faire travailler à d'autres de ce royaume qui sont très-nécessaires, et à ce que le tout soit conservé en bon et suffisant état; entre lesquels celui de l'emploi du grand fonds de deniers qui y sont annuellement affectés et se distribuent en chacune de nos provinces étant un des principaux, nous avons estimé qu'il ne se pouvait faire que par nos officiers qui fussent pour ce particulièrement établis sans pouvoir vaquer à autres affaires et demeurassent assujettis par leurs offices à l'observation de nos ordonnances.

« A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de la reine notre très-honorée dame et mère, des princes officiers de notre couronne et autres notables personnages de notre conseil, nous avons, par cettui notre

présent édit perpétuel et irrévocable, créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons en chef et titre d'office formé trois offices de nos conseillers trésoriers et receveurs généraux, ancien, alternatif et triennal, des ponts, passages, chemins, voiries, chaussées, quais, talus et autres ouvrages publics de toutes les provinces de notre dit royaume, pour exercer leurs charges triennalement et faire, chacun en l'année de leur exercice, la recette par leurs simples quittances, tant des trésoriers de notre épargne, receveurs généraux de nos finances, fermiers des impositions, que de toutes autres personnes qu'il appartiendra, des deniers qui seront affectés et ordonnés en chacune desdites provinces pour la construction, réparation et entretenement desdits ponts, passages, chemins, voiries, chaussées, quais, talus et autres ouvrages publics; lesquelles quittances serviront de décharge valable auxdit officiers comptables, fermiers et autres en la reddition de leurs comptes pour les sommes y contenues sur les deniers susdits, desquels sera fait dépense par lesdits trésoriers selon les états qui en seront par nous arrêtés et sera payé aux ouvriers et autres personnes employées auxdites réparations par les mandements et ordonnances dudit grand voyer ou de ses lieutenants en chacune généralité, qui s'expédieront suivant le fonds qui sera par nous ordonné en chacune province par nosdits états et en vertu des baux au rabais, toisés et réceptions des ouvrages, le tout en la forme et manière que soulait faire le commis à la recette desdits deniers, auxquels trésoriers nouvellement créés nous avons permis et permettons d'établir des commis, dont ils demeureront responsables civilement, dans les généralités et lieux où il sera nécessaire pour la facilité, tant du recouvrement des deniers de leur recette que dépense et distribution d'iceux, qui leur rendront compte comme de clerc à maître; Et afin que l'ordre établi par nos ordonnances pour la recette et maniement de nos deniers et finances soit gardé et observé par lesdits trésoriers et leursdits commis, nous avons aussi par notre présent édit créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons en chef et titre d'office formé un office de notre conseiller et contrôleur général des ponts, passages, chemins, voiries, chaussées, quais, talus et autres ouvrages publics en chacune des généralités de Paris, Amiens, Châlons, Soissons, Tours, Bourges, Poitiers, Limoges, Bordeaux, Riom, Lyon, Orléans, Moulins, Rouen, Caen, Toulouse, Montpellier, Dijon, Provence, Dauphiné et Bretagne, pour en chacune de leurs dites généralités tenir registre de tous les deniers qui y seront reçus par lesdits trésoriers ou leurs commis, assister aux baux au rabais et marchés qui se feront pour la construction, réparation et entretenement des susdits ponts et autres ouvrages publics, assister aux toisés et réceptions d'iceux, en tenir registre, ensemble des ordonnances dudit grand voyer et de ses lieutenants et des paiements qui se feront en vertu d'icelles, etc. . . . .

« Donné à Bordeaux, au mois d'octobre, l'an de grâce 1615, et de notre règne le 6e. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, copie.

Le 10 décembre 1615, la chambre des comptes enregistra cet édit pour ce qui concerne seulement la création des trois trésoriers généraux des ponts et chaussées. Mais, pour ce qui concerne les contrôleurs généraux, elle déclara ne pouvoir l'enregistrer parce que « la création de tant d'offices ne serait qu'à charge aux provinces, à cause de leurs privilèges, exemptions et du peu d'emploi qu'ils y auraient, etc. » En conséquence, au mois d'août 1616 fut rendu un autre édit qui révoque ces contrôleurs généraux par chaque généralité et en crée trois, ancien, alternatif et triennal, pour tout le royaume.

N° 12.

Août 1621.

Édit de création d'offices de trésoriers généraux de France en chaque bureau des finances, pour y faire le nombre de douze par généralité, avec attribution de l'intendance, pouvoir et faculté d'ordonner des deniers destinés pour les ponts et chaussées.

Cet édit est précédé d'un long préambule, qui explique que la création de ces offices a pour objet de fournir au roi des ressources pour les dépenses de l'entretien des armées qui sont encore nécessaires au rétablissement et au maintien de son autorité.

Cet édit se termine ainsi :

..... « Ainsi que les anciens (trésoriers généraux) auxquels, comme à ceux de la présente création, nous avons donné et attribué, donnons et attribuons l'intendance, pouvoir et faculté d'ordonner dorénavant, en chacun desdits bureaux, des deniers destinés pour les ponts et chaussées, suivant l'ordre et le fonds qui leur en sera baillé par les états qui leur seront envoyés, sans que pour ce ils soient tenus nous payer aucune finance, dont nous les avons déchargés et déchargeons par cesdites présentes, révoquant tous pouvoirs et commissions qui pourraient avoir été expédiés à quelques personnes et par qui que ce soit pour le fait de la connaissance et direction des deniers et ouvrages desdits ponts et chaussées. »

Recueil des titres, etc., des trésoriers de France, par Fournival, p. 445.

N° 13.

Mars 1623.

Édit portant création de trois contrôleurs généraux, ancien, alternatif et triennal, des turcies et levées des rivières de Loire, Cher, etc.

Rappelle la création de trois trésoriers généraux des turcies et levées et allègue la nécessité de leur adjoindre des contrôleurs comme pour les ouvrages des ponts et chaussées, ce qui aurait été omis à tort.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé. — Voir en outre une déclaration royale interprétative, du 26 juin 1624 ; (*ibid.*).

N° 14.

16 septembre 1623.

Contrat fait par le roi à Me Jean Delagrange pour la continuation du bâtiment des ponts, quais et revêtements des îles Notre-Dame de Paris, encommencés par Christofle Marie, etc.

Ponts Marie et de la Tournelle et quais de l'île Saint-Louis.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 15.

Février 1626.

Édit portant suppression de cinq généralités nouvellement créées, création de deux nouveaux offices de trésoriers généraux dans chacune des anciennes généralités, et suppression des charges de grand voyer, voyer particulier de Paris et capitaine des canaux.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

« Comme, pour satisfaire aux excessives dépenses auxquelles nous avons été engagé au courant de l'année dernière par le grand nombre des armées que nous avons mises sus et entretenues dedans et dehors notre royaume pour assister et maintenir nos alliés et arrêter le cours des invasions et progrès des armées d'aucuns princes nos voisins, manifestement suspects à nous et à toute la chrétienté, et réduire à leur devoir ceux de nos sujets de la religion prétendue réformée qui s'étaient rebellés contre nous, à la continuation desquelles dépenses nous sommes encore obligé pour quelque temps pour conduire nos desseins jusques à une heureuse fin et affermir le repos et la tranquillité dans notre royaume; nous eussions, entre plusieurs moyens extraordinaires, fait état de recouvrer un grand et notable secours de la création et établissement de trois nouvelles généralités en nos villes d'Angers, Chartres et Troyes, du ressort de notre cour de parlement de Paris, et de deux autres en nos villes d'Alençon et Agen, du ressort de nos cours de parlement de Rouen et Bordeaux, et augmentant le rang, fonction et gages des contrôleurs généraux de nos finances de chacune généralité de notre royaume, et fait expédier au mois de novembre dernier nos édits pour ce nécessaires : néanmoins sur les très-humbles remontrances qui nous ont été faites par les présidents trésoriers de France et généraux de nos finances, receveurs généraux, et plusieurs autres nos officiers, des inconvénients de ces nouveaux établissements et du préjudice qu'ils en recevraient; et que nous pourrions, par autre voie plus aisée et à nous et à eux moins dommageable et sans aucun changement à l'ordre établi en nos finances, exercice et fonctions de leurs dites charges, recevoir un secours approchant de celui que nous attendions de l'exécution de nosdits édits du mois de novembre, soit par, etc. . . . .

« Savoir faisons qu'inclinant auxdites supplications et remontrances desdits présidents trésoriers de France, desdits receveurs généraux de nosdites finances et autres nos officiers....., nous avons....., par le présent édit perpétuel et irrévocable, révoqué, éteint et supprimé, révoquons, éteignons et supprimons pour toujours la création et établissement par nous ordonnés en nos édits du mois de novembre dernier des bureaux généraux de nos finances en nosdites villes d'Angers, Chartres et Troyes, et en celles d'Alençon et Agen, et des offices que nous avons jugé nécessaire d'établir pour composer ces nouvelles généralités. . . . . .

« Et, pour remplacer le secours que nous attendions desdits établissements, nous avons par ledit présent édit, de même pouvoir et autorité que dessus, créé et érigé, créons et érigeons en chef et titre d'offices formés, en chacun bureau de nos finances des généralités de notre dit royaume, deux nos conseillers, trésoriers de France et généraux de nos finances, avec attribution à chacun desdits offices de pareils gages. . . . .

« Et désirant pourvoir aux plaintes et remontrances qui nous ont été faites en diverses occasions par lesdits présidents et trésoriers généraux de France, qu'en-

core que, par notre édit du mois d'août 1621 dûment vérifié, nous leur ayons octroyé et attribué l'intendance, pouvoir et faculté d'ordonner, chacun au ressort de la généralité de leur établissement, des deniers destinés pour lesdits ponts et chaussées et soient fondés d'office à ordonner aussi des ouvrages publics royaux, néanmoins ils y reçoivent toujours quelque trouble et empêchement à cause que la charge de grand voyer de France, voyer particulier de Paris et capitaine héréditaire des canaux subsiste; considérant aussi que ladite attribution par nous faite auxdits trésoriers de ladite intendance, pouvoir et faculté d'ordonner des deniers desdits ponts et chaussées, et le droit qu'ils ont de connaître de tous ouvrages publics royaux rendent icelles charges de grand voyer et capitaine desdits canaux comme inutiles à ceux qui les possèdent, nous avons, par ledit présent édit perpétuel et irrévocable, de l'autorité et pouvoir susdits, éteint et supprimé, éteignons et supprimons lesdites charges et offices de grand voyer de France, voyer particulier de Paris y joint et capitaine desdits canaux, ensemble les gages et appointements attribués auxdits offices que nous voulons être ôtés et rayés de nos états. . . . .

« Donné à Paris au mois de février, l'an de grâce 1626 et de notre règne le 16e. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 16.

Décembre 1626.

Édit portant création des trésoriers et des contrôleurs provinciaux des ponts et chaussées en chacune généralité ressortissant ès chambres des comptes de Paris et Rouen.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

« La fonction de nos amés et féaux trésoriers et receveurs généraux des ponts et chaussées, quais, talus et autres ouvrages publics de ce royaume et des contrôleurs généraux desdites charges ayant son étendue en toutes les provinces de notre royaume, et iceux officiers étant obligés à résider le plus ordinairement à notre cour et suite pour recevoir nos commandements sur les affaires concernant leurs charges et rendre raison d'icelles en notre conseil, nous leur avons permis, par les édits de la création desdits offices des mois d'octobre 1615 et août 1616, d'établir des commis dans les généralités ès lieux où il sera nécessaire, pour la facilité, tant du recouvrement des deniers de leur recette, que de la dépense et distribution d'iceux, lesquels leur rendraient compte comme de clerc à maître et dont toutefois ils demeureraient responsables civilement; et ayant considéré que nous pourrions tirer un notable secours en la nécessité urgente de nos affaires, sans faire tort aux charges desdits trésoriers et contrôleurs, en instituant leurs dits commis des généralités de ce royaume en titre d'office; . . . .

« A ces causes. . . . . ,
nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé, créons et érigeons, en chef et titre d'office formé, *trois nos conseillers trésoriers et receveurs provinciaux et trois nos conseillers et contrôleurs provinciaux des ponts et chaussées* et autres ouvrages publics, en chacune généralité du ressort de nos chambres des comptes de Paris et Rouen, pour, par les pourvus desdits offices de trésoriers, faire la recette, chacun en l'année de son exercice, en vertu des blancs de quittances du trésorier général desdits ouvrages publics de ce royaume lors en charge, de tous les deniers qui se lèvent et lèveront ci-après sur les contribuables à nos tailles

des élections de la généralité de leur établissement, et de ceux qui seront ordonnés par nous et nos successeurs rois être reçus des mains de nos autres officiers comptables, fermiers et autres du ressort de ladite généralité, et faire le payement et emploi desdits deniers, selon qu'il sera par nous ordonné ou par les présidents trésoriers de France et généraux des finances de ladite généralité audit trésorier général en exercice, en vertu de nos états ou ordonnances ou de notre conseil.

. . . .

Et, pour lesdits contrôleurs provinciaux, voulons que chacun d'eux assiste, en l'année de son exercice, aux baux au rabais qui se feront pour les ouvrages publics du ressort de la généralité de leur établissement, contrôlent et visitent lesdits ouvrages, rapportent aux bureaux de nos finances ce qui dépendra de leurs charges, ainsi que les contrôleurs généraux de nos finances, dressent les procès-verbaux des visitations et réceptions desdits ouvrages et les envoyent, en fin de chaque année, à celui des contrôleurs généraux desdits ouvrages qui sera en charge, pour être rapportés sur le compte du trésorier général et servir à l'allocation des parties y employées à cause desdits ouvrages, ...

« Donné à Paris au mois de décembre de l'an de grâce 1626, et de notre règne le 17e ».

Archives de l'empire, imprimé.

N° 17.

Avril 1627.

Edit portant attribution du domaine et de la voirie à chaque bureau des présidents-trésoriers généraux de France.

« Louis, etc. . . . .

« Vu l'édit de décembre 1607, qui attribue au grand voyer la connaissance de la voirie, l'édit de février 1626 qui supprime la charge de grand voyer; . . . . . .

« Avons attribué et attribuons à chacun des bureaux de nos présidents et trésoriers généraux de France, ès fins et limites de leurs généralités, la juridiction en première instance de ladite voirie, circonstances et dépendances d'icelle; et ce ès villes et lieux dépendants de nos justices royales, pour juger et décider tous procès et différends qui seront mus et intentés, tant pour raison d'icelle voirie que dépendances. . . . . »

Archives impériales, collection Rondonneau.

N° 18.

Octobre 1627.

Édit qui crée un troisième office de conseiller intendant des turcies et levées de la Loire et affluents, et qui augmente les gages des trois trésoriers et des trois contrôleurs desdites turcies et levées.

Les motifs de la création du nouvel office sont, tant les besoins du service que le besoin de finance. Ce dernier besoin surtout est le motif des augmentations de gages et droits des autres offices.

Par arrêt du 30 décembre 1627, la chambre des comptes enregistre l'édit en ce qui concerne la création du troisième intendant, mais non en ce qui concerne le reste.

Par édit ou lettres de jussion du 4 février 1628, le roi ordonne et enjoint l'enregistrement pur et simple de l'édit entier, « sans restriction, modification, longueur ni difficulté. »

Par arrêt du 17 juillet 1628, la chambre ordonne ledit enregistrement.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 19.

Janvier 1629.

Édit portant suppression des offices de trésoriers et contrôleurs généraux, trésoriers et contrôleurs provinciaux des ponts et chaussées du royaume créés par édits d'octobre 1615 et décembre 1626.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

« Ayant été obligé par la necessité de nos affaires, à cause des mouvements survenus en notre royaume en l'année 1615, de créer, au mois d'octobre de ladite année, des offices de trésoriers et de contrôleurs généraux des ponts et chaussées, avec attribution de grands gages et taxations; depuis, la même nécessité continuant, par autre notre édit du mois de décembre 1626, nous aurions encore créé des offices de trésoriers et contrôleurs provinciaux desdits ponts et chaussées, avec attribution de gages et taxations revenant à de grandes sommes; lesquels offices reconnaissant être à la charge de nos finances et foule de notre peuple, à cause desdits gages, priviléges et exemptions qui leur sont attribués et du grand nombre d'officiers, et que la recette et dépense desdits ponts et chaussées se pourra plus facilement et commodément faire par les receveurs généraux de nos finances en chacune généralité, sans que nous soyons chargé desdits gages, frais et taxations comme nous sommes à présent à cause des doubles taxations qui sont attribuées auxdits trésoriers et contrôleurs généraux et provinciaux des ponts et chaussées, nous avons jugé nécessaire, pour le bien de nos affaires et service, de les supprimer et d'en attribuer la fonction aux receveurs et contrôleurs généraux de nos finances de chacune généralité.

« A ces causes. . . . . , nous avons. . . . . par cetui notre présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons lesdits offices de trésoriers et contrôleurs généraux, trésoriers et contrôleurs provinciaux des ponts et chaussées, créés par lesdits édits des mois d'octobre 1615 et décembre 1626, et par icelui joint, uni et incorporé, joignons, unissons et incorporons la fonction desdits offices de trésoriers et contrôleurs généraux et provinciaux desdits ponts et chaussées aux offices de receveurs et contrôleurs généraux de nos finances en chacune généralité, pour faire à l'avenir par lesdits receveurs généraux la recette, etc. . . . . »

Puis l'arrêt stipule les augmentations de gages qui seront attribuées aux offices de receveurs et contrôleurs généraux des généralités, moyennant une augmentation de finance à laquelle ils seront *modérément* taxés au conseil d'État dans un délai de deux mois.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, copie.

N° 20.

3 avril 1632.

Lettres patentes du roi, au profit du sieur Denis de Folligny, pour rendre navigables les rivières d'Ourcq, Velle, Chartres, Dreux et Étampes, moyennant concession des transports pendant 20 ans, etc.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, copie.

N° 21.

30 octobre 1632.

Arrêt du conseil d'État qui réduit les attributions des capitouls de Toulouse, en ce qui concerne la voirie, aux ouvrages faits sur les fonds de ladite ville seulement, et maintient aux trésoriers généraux de France en la généralité de Toulouse la connaissance des faits de voirie et la direction des ouvrages publics « dont le fonds sera laissé ès états de Sa Majesté ou imposé sur les deniers des villes et communautés de ladite généralité. »

Traité de la police par Delamare, t. 4, p. 743.

N° 22.

Juin 1633.

Édit portant rétablissement et création en titre d'office de trois conseillers trésoriers et receveurs généraux et provinciaux et trois conseillers contrôleurs généraux et provinciaux des ponts, chemins et chaussées.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

« Par notre édit du mois de janvier 1629, vérifié où besoin a été, nous avons éteint et supprimé les offices de contrôleurs et receveurs généraux, contrôleurs et trésoriers provinciaux des ponts, chemins, chaussées, quais, talus et autres ouvrages publics de notre royaume, et par icelui ordonné que dorénavant le maniement des deniers qui s'imposeraient pour lesdits ouvrages se ferait par les receveurs généraux de nos finances, chacun en l'étendue de leur généralité, et le contrôle de la recette desdits deniers et desdits ouvrages se ferait par les contrôleurs généraux de nosdites finances, ...
Sur quoi ils nous auraient très-humblement remontré que leursdits offices avaient déjà grand emploi et étaient chargés de beaucoup de finances et qu'il leur était du tout impossible de payer les taxes (qui leur avaient été imposées); et ayant sur ce fait considération et voulant les soulager en notre possible, nous aurions depuis fait exercer lesdits offices des ponts et chaussées par commission, jusques à ce jourd'hui qu'avec beaucoup de regret nous sommes forcé d'avoir recours à des moyens extraordinaires pour supporter les dépenses de notre État et conserver la paix que nous avons, grâces à Dieu, par nos labeurs et soins donnée à nos sujets en repoussant les mauvais desseins des ennemis de ce royaume, entre lesquels moyens extraordinaires nous n'en avons point jugé de plus innocent et moins à la foule de notre peuple que le rétablissement desdits offices des ponts et chaussées, savoir : trois nos conseillers trésoriers et receveurs généraux des ponts, chemins, pas-

sages, chaussées, quais, talus et autres ouvrages publics de notre royaume, et trois nos conseillers contrôleurs généraux desdits ouvrages; et trois aussi nos conseillers trésoriers et receveurs provinciaux desdits ouvrages en chacune des généralités du ressort des chambres des comptes de Paris et Normandie, et trois nos conseillers contrôleurs provinciaux d'iceux ouvrages aussi en chacune desdites généralités.

« A ces causes, etc., nous avons, par celui notre présent édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé, créons, érigeons et rétablissons en chef et titre d'office formé, trois nos conseillers trésoriers et receveurs généraux, ancien, alternatif et triennal, des ponts, chemins, chaussées et autres ouvrages publics de notre royaume et trois nos conseillers contrôleurs généraux desdits ouvrages. . . . .

« Et en outre nous avons créé et érigé, créons et rétablissons en titre d'office formé trois nos conseillers trésoriers et receveurs provinciaux, et trois aussi nos conseillers contrôleurs provinciaux des ponts, chemins, chaussées et autres ouvrages publics en toutes les généralités du ressort de nos chambres des comptes de Paris, Rouen, Montpellier et Grenoble; » lesquels rempliront les mêmes fonctions qu'avant l'édit de suppression. . . . .

« Donné à Saint-Germain en Laye au mois de juin, l'an de grâce 1633, et de notre règne le 24e ».

L'édit contient la désignation des généralités comme il suit : Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Poitiers, Limoges, Bordeaux, Lyon, Riom, Montpellier, Toulouse, Grenoble, Rouen et Caen.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 22.

Mai 1635.

Édit portant création de quatre offices de présidents trésoriers généraux en toutes les généralités de ce royaume (1), d'un avocat et d'un procureur de Sa Majesté, avec attribution de voirie, etc.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Entre toutes les charges qui ont été établies dans les provinces de notre royaume, celles de nos amés et féaux conseillers, les présidents trésoriers de France et généraux de nos finances, sont des plus anciennes et nécessaires pour la conservation de nos droits, recouvrement de nos deniers et avancement de nos affaires, et d'autant plus honorables et relevées qu'elles sont du corps des compagnies souveraines, chambres de nos comptes et cours des aides, esquelles ils ont entrée, séance et voix délibérative. Aussi dès leur origine ont-elles été tenues et possédées par des personnages de grande qualité et honorées de grands pouvoirs, autorités, et de plusieurs belles et grandes fonctions : entr'autres de l'entière administration, direction, intendance et juridiction de notre domaine. . . . . . ; comme aussi de la direction, intendance et juridiction de la voirie, circonstances et dépendances d'icelle, réparations des chemins, ponts, pavés et chaussées et cours des eaux de notre royaume; et encore de la direction et intendance de nos finances, de nos aides, tailles, gabelles, subventions et de tous autres deniers extraordinaires qui s'imposent et lèvent en chacune généralité, pour quelque cause

(1) Aux généralités énoncées dans l'édit précédent, le présent édit ajoute l'énonciation de deux autres, savoir : Aix et Dijon.

et occasion que ce soit, outre l'exécution de nos édits et commissions ordinaires et extraordinaires, qui leur sont par nous adressées, tant pour l'imposition, levée et distribution de nosdits deniers que pour toutes autres affaires concernant notre service, dont l'exécution dépend d'eux absolument et non d'aucuns autres de nos officiers. Et combien que lesdits présidents et trésoriers généraux de France soient obligés, tant par le devoir de leurs charges que par le serment qu'ils nous ont prêté ès mains de nos très chers et féaux chanceliers et gardes des sceaux de France, de nous servir bien et dûment en l'exercice d'icelles; néanmoins depuis quelques années ils se sont rendus tellement difficiles à l'exécution de nos édits et commissions, qu'il semble qu'ils s'y soient voulu directement opposer et les traverser; dont nous avons reçu un très-grand préjudice au bien de nos affaires par le retardement qu'il y ont apporté. Ce qui a procédé de ce que, les charges de président étant unies aux corps desdits bureaux pour être possédées par lesdits trésoriers de France suivant l'ordre de leur ancienneté, ceux qui en sont pourvus n'avaient pas l'autorité telle qu'ils eussent eue si lesdites charges eussent immédiatement dépendu d'eux, et non du corps desdits bureaux; joint que nos avocats et procureurs établis en iceux, n'étant créés que sur le fait de la juridiction contentieuse de notre domaine et non de nos finances, il n'y a eu jusqu'à présent personne qui ait pris le soin de nos affaires de finances èsdits bureaux.

« A ces causes. . . . . ;

« Avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, désuni et désunissons des offices de trésoriers de France, les quatre charges et qualités de présidents aux bureaux de nos finances de chacune généralité de notre royaume, ci-devant créées par nos édits des mois de décembre 1608 et avril 1627 enregistrés en nos cours de parlement, chambre des comptes et cours des aides; et icelles charges, en tant que besoin est ou serait, créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé, avec la qualité de nos conseillers intendants généraux et présidents aux bureaux de nos finances des généralités de notre royaume. . . . . ; pour être lesdites charges et qualités de présidents dorénavant tenues et possédées séparément d'avec lesdits offices de trésoriers de France, et y être à cette fin par nous présentement pourvu et ci-après, vacation advenant de personnes capables, graduées et non graduées : présideront, etc. . . . . ;

« Comme aussi nous avons créé et érigé, créons et érigeons par ces mêmes présentes en titre d'office formé, en chacun desdits bureaux de nos finances desdites généralités de notre royaume, un avocat et un procureur pour nous sur le fait, direction et intendance de nos finances ordinaires et extraordinaires, pour y être aussi par nous présentement et ci-après, vacation advenant, pourvu de personnes capables, graduées et non graduées. . . . . ;

« Assisteront avec lesdits présidents et trésoriers généraux de France à toutes descentes, devis d'ouvrages publics et baux au rabais, qui en seront faits à leurs requête et diligence, réception desdits ouvrages; et auront communication de toutes autres affaires généralement quelconques qui se présenteront et traiteront ès dits bureaux pour le fait et direction desdites finances ordinaires et extraordinaires, et y donneront leurs conclusions verbales ou par écrit. . . . . »

Suit un long détail des droits, gages, taxations, épices, confirmés ou attribués tant aux nouveaux présidents qu'aux trésoriers composant les bureaux de chaque généralité.

« Donné à Neufchâtel au mois de mai, l'an de grâce 1635, et de notre règne le 25e. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 24.

25 août 1635.

Arrêt du conseil d'État qui fait défense au lieutenant et autres juges de la Provence de prendre à l'avenir cour, juridiction et connaissance des réparations des chemins, ponts et chaussées, etc.

« Sur la requête présentée au roi en son conseil par les présidents et trésoriers généraux de France en la généralité de Provence ; disant que, bien que la connaissance des réparations des ponts, chemins et chaussées leur appartienne de tout temps et leur soit attribuée et confirmée par plusieurs édits et ordonnances et en dernier lieu par l'édit du mois d'avril 1627 et icelle interdite à tous autres juges, néanmoins les lieutenants de sénéchal dudit pays, au préjudice desdits édits, ne cessent d'en prendre connaissance ; ce que venant à leur notice, et que le lieutenant du sénéchal de la ville de Marseille avait ordonné des réparations à faire au chemin public du lieu appelé la Madeleine, et qu'il faisait lever, sur les peuples qu'il avait cotisés, les deniers pour les réparations d'icelui, sous le nom d'un nommé Antoine Teissier, ils auraient fait faire défense audit lieutenant, par leur ordonnance du 9 juin dernier, d'en prendre connaissance ni d'ordonner desdites réparations, à peine de nullité et cassation des procédures, et à tous entrepreneurs desdits ouvrages d'y travailler en vertu des ordonnances dudit lieutenant, et aux cotisés de payer, à peine de 1.000 liv. d'amende ; de laquelle ordonnance en aurait été relevé appel par le procureur du roi au siége de ladite ville au parlement de Provence et ensuite donné requête au nom de Jean Tetin, entrepreneur, et de Vincent Garnier son associé, pour faire dire qu'ils continueront ladite besogne, conformément à leur contrat et ordonnance dudit lieutenant ; sur laquelle ladite cour aurait ordonné que le procureur du roi poursuivrait l'appellation interjetée par son substitut, ainsi qu'il appartient, et cependant permis à Jean Tetin de continuer et parachever les réparations suivant son prix fait, ce qui est directement contraire aux édits, ordonnances et règlements de Sa Majesté ; à quoi il est nécessaire de pourvoir ; vu, etc. . . . . ;

« Le roi en son conseil, sans avoir égard à l'appel interjeté par le procureur du roi du sénéchal de Marseille, ni à l'arrêt donné par ladite cour de parlement de Provence, du 12 juillet dernier, que Sa Majesté a cassé, annulé et tout ce qui s'en est suivi, a ordonné et ordonne que les ordonnances desdits trésoriers généraux de France, des 9 juin et 4 juillet dernier, sortiront leur plein et entier effet, et que ledit Antoine Teissier fera état, par-devant lesdits trésoriers de France, des deniers exigés, pour en être ordonné ainsi qu'il appartiendra : faisant Sa Majesté très-expresses défenses et inhibitions audit lieutenant et à tous autres juges de prendre à l'avenir cour, juridiction, ni connaissance des réparations desdits chemins, ponts et chaussées, à peine de suspension de leurs charges, et à ladite cour de parlement de connaître directement ni indirectement des oppositions ni appellations des ordonnances desdits trésoriers généraux de France. — Fait au conseil d'État du roi, tenu à Charenton le 25e jour d'août 1635. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 25.

15 août 1637.

Déclaration du roi portant que les qualités de présidents, attribuées par l'édit de

mai 1635 aux quatre nouveaux offices de trésoriers et intendants généraux de France créés par le même édit, cesseront de leur appartenir exclusivement, mais seront réunies, comme par le passé, aux corps des bureaux de finances, pour être exercées par chacun des trésoriers desdits bureaux alternativement.

Déclaration rendue sur les représentations des anciens trésoriers contre l'édit de mai 1635.

Recueil des titres, etc., des trésoriers de France, par Fournival, p. 560.

N° 26.

Septembre 1638.

Lettres patentes portant concession à maître Guillaume Bouteroue et Jacques Guyon, receveurs des aides, tailles et payeurs des rentes des élections de Beaugency et Montargis, de l'achèvement en quatre années du canal de Briare à Montargis, commencé sous Henri IV en 1605, puis interrompu par sa mort et celle de celui qui avait la conduite et direction de cet ouvrage, et même abandonné comme « impossible ou très-difficile à achever et à fournir de la quantité d'eau nécessaire pour la navigation, à cause de la situation inégale et montueuse du pays où il doit passer. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 27.

31 décembre 1641.

Arrêt du conseil d'État qui maintient le bureau des finances de Dijon dans la connaissance et juridiction de la grande et petite voirie, contre les prétentions des maires et échevins de ladite ville de Dijon.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 28.

30 décembre 1643.

Arrêt du conseil d'État qui autorise madame la marquise de Montlor, veuve de M. le maréchal d'Ornano, à faire les travaux nécessaires pour rendre la rivière d'Ardèche navigable, moyennant une concession de 25 ans, etc.

Archives des travaux publics, collection Poterlet ; copie d'après la collection des arrêts du conseil, série E, archives impériales.

N° 29.

Mars 1644.

Édit du roi portant concession au sieur Jacques Brun, de Brignole en Provence, de la construction d'un nouveau canal navigable en Languedoc, depuis le Rhône, près Beaucaire, jusqu'à Peccaïs et au port d'Agde, à exécuter en six années, pour le transport des sels et autres denrées et marchandises et pour le desséchement des marais.

Et du 1er juin 1645.

Commission du roi au sieur Bosquet, conseiller au conseil d'État, intendant de justice, police et finances en Languedoc; au sieur Balthazard, aussi conseiller, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, et intendant de justice, police et finances audit pays; aux sieurs de Gallière et Dalmeras, présidents et conseillers en la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, Crouzet et de Beaulac, trésoriers généraux de France en la généralité de Montpellier, pour prendre connaissance des affaires concernant ladite entreprise et l'exécution de l'édit, etc. . . . .

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 20.

Mai 1645.

Édit portant rétablissement et création en titre d'office formé de trois conseillers ès conseils de Sa Majesté, grands voyers et surintendants généraux des ponts et chaussées de France, ancien, alternatif et triennal.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

« Les rois nos prédécesseurs, reconnaissant combien il importait au public que les grands chemins, chaussées, ponts, rivières, places publiques et rues des villes et bourgs de notre royaume fussent tenus en bon état pour le libre passage et commodité de nos sujets, auraient sur ce fait plusieurs ordonnances et règlements, et, pour les faire observer, créé en titre d'office l'état de grand voyer de France aux . . . . . pouvoir et faculté portés par iceux. . . . . ; Lesquels pouvoir et faculté auraient été depuis attribués aux trésoriers généraux de France par édit du mois d'août 1621, et ladite charge de grand voyer, ensemble de voyer particulier de Paris y jointe et de capitaine de canaux, supprimée, même les droits attribués auxdites charges unis à notre domaine par autre édit du mois de février 1626. Mais, soit que lesdits trésoriers de France aient négligé la fonction desdites charges de voyers qui avait été jointe aux leurs, ou bien qu'ils se soient trouvés occupés à l'ancienne fonction de leurs charges, il est advenu que la plupart desdits grands chemins, chaussées, ponts et passages ont été ruinés et que les places publiques et rues sont devenues si étroites par les bâtiments qu'aucuns particuliers ont fait sur le public, principalement en notredite ville de Paris, que nos sujets en reçoivent un notable préjudice et ne trouvent plus le libre passage comme ils faisaient auparavant la suppression de ladite charge. De quoi nous ayant été fait diverses plaintes, nous avons estimé que, pour y pourvoir, il était nécessaire de rétablir ladite charge de grand voyer, et, afin que nosdits sujets puissent mieux recevoir l'utilité et l'avantage qu'ils en attendent, de faire exercer ladite charge triennalement, ainsi que nous avons fait pour celles de grands maîtres, surintendants et généraux réformateurs de nos mines et minières de France; de la finance desquels offices nous recevrons quelque secours en la nécessité de nos affaires.

« A ces causes, savoir faisons qu'ayant fait voir en notredit conseil lesdits édits des mois de mai 1599, février 1626, ... 1627, autre édit du mois de mars 1633 et les règlements faits sur ladite voirie ès mois de décembre 1607 et . . . . 1608; de l'avis de, etc. . . . . avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, rétabli et rétablissons l'office de notre conseiller

grand voyer de France créé par notredit édit du mois de mai 1599, pour être dorénavant exercé triennalement; et, à cet effet, nous avons, en tant que besoin serait, créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé, trois nos conseillers en nos conseils, grands voyers et intendants généraux des ponts et chaussées de France, ancien, alternatif et triennal, pour y être dès à présent par nous pourvu, et ci-après quand vacation écherra, de personnes capables qui en jouiront aux honneurs, fonctions, pouvoirs, prééminences, exemptions, franchises, libertés, faculté d'ordonner des deniers et de la dépense des ponts et chaussées, et autres facultés, priviléges, immunités, droits et revenus attribués audit office de grand voyer par ledit édit, ordonnances et règlements faits pour ladite voirie, que nous voulons être entretenus, gardés et observés selon leur forme et teneur, nonobstant les suppressions faites dudit office et de celui de voyer particulier de Paris et de capitaine des canaux, par lesdits édits des mois de février 1626, ... 1627 et mars 1635, que nous avons révoqués et révoquons pour ce regard; auxquels offices de grands voyers et surintendants généraux des ponts et chaussées de France nous avons attribué et attribuons la somme de 4.000 liv., à chacun par an, de gages, dont le fonds sera fait dans l'état desdits ponts et chaussées, à commencer en la présente année. . . . .

« Donné à Paris au mois de mai, l'an de grâce 1645 et de notre règne le 3e. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 21.

24 mai 1651.

Arrêt du conseil d'État concernant le rétablissement des turcies et levées de la Loire, après les grandes inondations arrivées en 1649 et 1651.

Suivant le préambule de cet arrêt, les paroisses des vallées d'Anjou comprises dans les élections de Chinon, Saumur et Angers exposent que de temps immémorial elles étaient exemptes de la taille et autres impositions, parce qu'elles étaient chargées de l'entretien des levées qui les protégent contre les inondations de la Loire, ce qui eut lieu jusqu'en 1645; qu'à partir de cette époque, lesdites exemptions étant expirées, lesdites levées ont cessé d'être entretenues et qu'elles se sont rompues par l'effet d'une crue extraordinaire survenue en janvier 1649; que les efforts des habitants n'ayant pu réussir à combler les brèches, les intendants des turcies et levées en auraient fait bail au rabais à Pierre Fougeau, lequel se serait désisté par suite de l'irruption d'une nouvelle crue; qu'alors fut ordonnée et commencée la construction d'une nouvelle levée à 300 pas de l'ancienne rupture du côté des vallées; mais qu'au moment où on touchait à son achèvement, une nouvelle et plus forte inondation, arrivée en janvier 1651, dépassa cette levée de 3 pieds, la ruina entièrement et ouvrit ailleurs d'autres brèches. Après cet exposé, lesdites paroisses demandent une nouvelle exemption des tailles et de l'impôt du sel pendant dix ans, s'engageant à réparer lesdites levées et à les entretenir pendant ce temps, etc.

En conséquence le roi, en son conseil, accorde lesdites exemptions pendant dix ans; ordonne que les paroisses affranchies reconstruiront, répareront et entretiendront, pendant ces dix années, toutes les turcies et levées de la Loire dans l'étendue des paroisses de la vallée d'Anjou, depuis Planchoury jusqu'à Sorges; leur permet de s'imposer les deniers nécessaires suivant les ordonnances des officiers des élections; ordonne que, pour aider lesdites paroisses dans ces dépenses, tous les seigneurs ecclésiastiques et laïques, privilégiés et non privilégiés, seront tenus d'y

contribuer, même par avance, pendant quatre ans, à raison du dixième de leurs revenus dans ces paroisses; commet le sieur Le Prêtre, conseiller au parlement, pour faire exécuter cet arrêt et connaître de tout ce qui regardera ces ouvrages et de la recette et emploi des deniers; ordonne que les réparations seront finies dans les quatre premières années et que les ouvrages seront constatés et estimés par procès-verbaux des intendants des turcies et levées, qui en feront la réception et veilleront à l'entretenement.

Traité de la police par Delamare, t. 4, p. 543.

N° 32.

4 septembre 1652.

Arrêt du conseil d'État qui autorise la ville de Troyes à percevoir pendant neuf ans un droit de *rouage* et à employer le produit de ce droit aux réparations et entretien de ses avenues, ponts, chaussées, etc.

« Les avenues, ponts et chaussées de la ville de Troyes étant en tel état de ruines que l'on n'y peut aborder sans beaucoup de peines et de dépenses et même sans péril, » les maire et échevins de cette ville présentèrent requête pour être autorisés à percevoir un droit de péage sur chaque roue de charrette, char ou chariot chargé de marchandises entrant ou sortant, pour les deniers en provenant être employés à la réparation desdites avenues, ponts et chaussées, ladite réparation estimée en 1649 à la somme de 120.300 livres.

L'arret du conseil du 4 septembre 1652 a autorisé ce droit, sous le nom de droit de *rouage*, pendant 9 années.

Archives des travaux publics, collection Poteriet, copie.

N° 33.

Octobre 1655.

Lettres patentes accordées par S. M. aux sieurs Hector Boutheroue, seigneur de Bourgneuf, conseiller et ingénieur du roi, et Pierre Barillot et leurs associés, pour rendre navigables et flottables les rivières et ruisseaux de Marne, Blaize, Saur, Rougnon et autres rivières et ruisseaux étant en la généralité de Champagne.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 34.

17 novembre 1661.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne aux propriétaires des péages de représenter leurs titres aux commissaires nommés à cet effet.

« Le roi voulant pourvoir au rétablissement du commerce dans l'étendue de son royaume comme étant un des principaux moyens pour mettre l'abondance dans ses États et faire sentir à ses sujets les véritables fruits d'une paix bien établie, et S. M. bien informée que l'excès des droits et péages des rivières qui se lèvent sur les marchandises qui se voiturent par terre ou par eau et les abus qui s'y commettent apportent au commerce une notable diminution et aux négociants un pré-

judice considérable; ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire du roi en son conseil royal et intendant de ses finances;

« S. M., en son conseil, a ordonné et ordonne que les propriétaires des péages et autres droits, qui se lèvent sur les marchandises passant tant par terre que sur les rivières dans toute l'étendue du royaume, seront tenus de représenter, dans un mois du jour de la signification du présent, aux personnes ou domiciles desdits propriétaires ou de leurs commis ou fermiers, par-devant les sieurs maîtres des requêtes commissaires députés dans les provinces, chacun dans son détroit, les titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit de lever lesdits péages, pour être communiqués, par les mains desdits sieurs commissaires, aux officiers et principaux marchands des lieux et recevoir toutes les remontrances et mémoires qui leur seront par eux administrés pour en être dressé procès-verbaux par lesdits sieurs commissaires, lesquels, avec leur avis sur le contenu en iceux, ils enverront incessamment par devers Sa Majesté, pour le tout vu et examiné par les sieurs d'Ormesson, d'Aligre, de Lauzon, de Sens, Lafosse, Marin et Colbert, que S. M. a commis à cet effet, et à leur rapport au conseil être pourvu ce qu'il appartiendra. Autrement et à faute de ce faire par les propriétaires desdits péages et de représenter leurs titres dans ledit temps et icelui passé, sera sursis à la levée des péages par eux prétendus, ou autrement pourvu par lesdits sieurs commissaires sur la perception d'iceux ainsi qu'ils aviseront; auxquels enjoint S. M. de procéder incessamment à l'exécution du présent arrêt, lequel, ensemble les ordonnances qui seront par eux décernées en conséquence, seront exécutés selon leur forme et teneur nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, dont, si aucunes interviennent, S. M. s'est réservé à soi et à son conseil la connaissance, et icelle interdite à tous autres juges.

« Signé Séguier, Villeroy, Colbert, d'Aligre, etc. »

Archives de l'empire, collection des arrêts du conseil, E 349.

N° 35.

15 décembre 1661.

Arrêt du conseil d'État qui nomme deux commissaires pour l'exécution de l'arrêt du 17 novembre dans la généralité de Paris.

« Le roi ayant ordonné par arrêt de son conseil du 17 novembre dernier que, dans un mois du jour de la signification dudit arrêt, les propriétaires des péages et autres droits qui se lèvent, tant par eau que par terre, représenteraient leurs titres par-devant les commissaires départis dans les provinces qui en dresseraient leurs procès-vervaux, lesquels ensemble leurs avis vus et examinés par les sieurs d'Ormesson, d'Aligre, de Lauzon, de Sens, Lafosse, Marin et Colbert, que S. M. aurait commis à cet effet, et sur leur rapport au conseil y serait pourvu ainsi qu'il appartiendrait; et étant nécessaire de commettre dans la généralité de Paris, pour recevoir et examiner les titres de ceux qui prétendent aucuns péages ou autres droits de cette nature;

« S. M., en son conseil, a commis et commet les sieurs d'Aligre et de Sens commissaires, par-devant lesquels tous prétendants aucuns péages ou autres droits, soit en espèce ou argent, dans la généralité de Paris, sur les passants, tant par eau que par terre et sur les ponts, leurs bêtes, voitures, bateaux, denrées ou marchandises, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, représenteront, dans un mois du jour

de la signification du présent arrêt, à la personne ou domicile desdits propriétaires, leurs agents, commis ou fermiers, les originaux de leurs titres ou autres pièces justificatives de leurs droits, sur lesquelles, si besoin est, les sieurs d'Aligre et de Sens entendront les habitants des lieux, voituriers, marchands et autres qu'il appartiendra, et du tout dresseront leur procès-verbal, lequel vu par lesdits commissaires à ce députés et rapporté au conseil, il sera pourvu ainsi que de raison : et à faute de représenter leurs titres dans un mois et icelui passé, leur fait S. M. défense, et à leurs commis et fermiers, de continuer la levée desdits péages et droits à peine de concussion.

« Signé Séguier, Villeroy, de Sens, d'Aligre, Colbert. »

Archives de l'empire, collection des arrêts du conseil, E. 349.

N° 36.

Juillet 1662.

Édit et lettres patentes du roi portant concession au duc de Guise des travaux à faire pour rendre navigable la rivière d'Oise depuis le bourg de Novion jusqu'au pont de Simpigny.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 37.

9 août 1662.

Arrêt du conseil portant qu'il sera demandé avis aux conseillers présidents trésoriers de France au bureau des finances d'Aix sur un projet de canal depuis le Rhône, près Tarascon, jusqu'aux étangs de Berre et à la mer de Martigues en Provence.

« Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil, que S. M. ayant affermi heureusement le repos de ses sujets par une paix glorieuse, elle ne peut avoir une plus juste application ni leur en faire mieux goûter les fruits qu'en procurant l'abondance dans ses États par la facilité du commerce avec les étrangers et principalement avec les peuples du Levant, dont le cours et exercice a été jusqu'à présent accompagné de grandes difficultés et de dangers fort considérables : car si les vaisseaux, barques et tartanes abordent l'embouchure du Rhône, la mer oppose des bancs de sable et des tempêtes; ou il faut attendre des mois entiers les temps favorables, cependant les dépenses ruinent les marchands et les marchandises dépérissent, ou bien il faut faire naufrage. Si bien qu'il serait de l'avantage et même de la nécessité publique pour la liberté du commerce, de pouvoir surmonter tous ces obstacles et faire le trafic de toutes sortes de marchandises avec moins de peine et plus de sûreté. Et pour ce sujet il n'y aurait qu'à faire construire un canal depuis le Rhône, de la ville de Tarascon jusqu'aux étangs de Berre et la mer de Martigues, en Provence, par le moyen de quoi l'on attirerait les marchands étrangers en foule et à toute saison, surtout pour la foire de Beaucaire, puisqu'ils éviteraient toutes les longueurs et tous les périls qui se rencontrent en passant par l'embouchure du Rhône ou par les détroits; et cela donnerait lieu à une plus grande communication de la mer Méditerranée avec l'Océan en fort peu de temps et avec sûreté par les rivières du Rhône, Saône, Loire, Seine et autres, ce qui contribuerait infiniment au bien de l'État et des peuples; d'autant que ce serait une route très-courte et très-commode pour le transport des marchandises, très-courte en ce qu'on abrége-

rait le chemin de 7 ou 800 lieues en passant par l'embouchure du Rhône, très-commode puisqu'on éviterait les tempêtes et les écueils, les triasses et les naufrages; et enfin que ce serait un ouvrage aussi utile en temps de guerre qu'en temps de paix car s'il eût été en état avant la rupture entre la France et l'Espagne, on aurait épargné la vie et la liberté à un nombre infini de personnes que la mer et les tirades ont emportées, sans parler de la perte des marchandises dont le prix se monte à des sommes immenses.

« Ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général de finances;

« Le roi, en son conseil, a ordonné et ordonne que les trésoriers de France au bureau des finances de Provence donneront leur avis à Sa Majesté sur la construction dudit canal pour, icelui rapporté et vu audit conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra.

« Fait au conseil d'État du roi, tenu à Saint-Germain en Laye, le 9 août 1662. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, copie.

N° 38.

30 août 1662.

Arrêt du conseil d'État, qui statue sur un procès-verbal du sieur Petot, commissaire départi ès généralités de Poitiers et Limoges et député pour l'exécution des arrêts des 17 novembre 1661 et 15 janvier 1662 (ledit procès-verbal contenant la représentation des titres des prétendants aux droits de péages sur la Charente), et sur autres procès-verbaux des subdélégués du sieur Petot, et qui en conséquence maintient plusieurs particuliers dans la possession desdits péages et défend à d'autres d'en continuer la levée.

N° 39.

31 janvier 1663.

Déclaration du roi en forme de règlement général pour la levée des droits de péages, tant par eau que par terre, dans tout le royaume.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

« Comme un des principaux moyens de rendre notre État florissant et apporter l'abondance de toutes choses à nos sujets, consiste au rétablissement du commerce; aussi n'avons-nous rien oublié, depuis que Dieu nous a donné la paix, pour le faire rétablir, ayant non-seulement travaillé à assurer les mers contre les corsaires par les vaisseaux que nous avons armés et envoyés sur l'une et l'autre mer, mais encore à faciliter le négoce avec nos voisins et alliés, en renouvellant les anciens traités faits avec eux pour ce sujet : et, parce que nous avons estimé que ce n'était pas y pourvoir suffisamment, de soigner au dehors, si nous n'apportions les remèdes convenables au désordre du dedans ; et ayant reconnu qu'il n'y avait rien plus important que de réprimer et arrêter les abus qui se commettent aux péages, soit par ceux qui les ont établis sans titre, ou qui, ayant des titres légitimes, ne les ont pas exercés légitimement, ayant excédé dans la levée; nous aurions voulu en prendre nous-même connaissance, et à cet effet obligé les prétendants droits

de péages ès provinces et sur les principales rivières de nos royaume, pays et terres de notre obéissance, de représenter leurs titres, tarifs et pancartes; lesquels par nous examinés dans notre conseil royal, nous aurions cassé et supprimé ceux qui n'avaient pas de fondement, et réduit les autres aux termes de leurs concessions, en sorte que le public en recevrait un soulagement considérable : mais la réformation de ces abus et exactions ne pouvant avoir tout le fruit et la durée convenable, si elle n'est affermie par un bon règlement : à ces causes, de l'avis de notre conseil, où étaient notre très-honorée dame et mère, notre très-cher et très-amé frère unique le duc d'Orléans, plusieurs princes, seigneurs et autres notables personnages, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît :

« I. Que les édits, arrêts et règlements faits par les rois nos prédécesseurs, touchant les péages qui se lèvent par nos sujets, tant par eau que par terre, sur les passants, denrées et marchandises, soient exécutés ; et conformément à iceux, faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'établir aucuns nouveaux péages, ni même d'entreprendre de les rétablir, soit sous le nom et prétexte de péage, gabelle, vingtain, réfection de ponts, chaussées, ou autres que ce soit, quelques titres qu'ils prétendent avoir recouverts, s'il y a eu interruption, qu'ils n'ayent lettres de nous, bien et duement enregistrées en nos cours de parlement, à peine de confiscation de corps et de biens, et même de leurs fiefs, que nous déclarons audit cas réunis à notre domaine.

« II. Et parce qu'aucuns particuliers, profitant des désordres passés, auraient pris occasion de quelques légères réparations à faire à des ponts, et autres prétextes, pour surprendre des lettres portant établissement de péages, avec adresse, aux cours où ils pouvaient trouver plus de facilité, et évitant à dessein nos parlements ; nous leur ordonnons de présenter leursdites lettres et en poursuivre l'enregistrement esdites cours de parlement dans trois mois, passé lesquels et faute dudit enregistrement, ne pourront s'aider desdites lettres, ni continuer leurs levées, nonobstant qu'elles fussent enregistrées ès autres cours, et qu'elles ne fussent adressantes auxdits parlements, à peine de concussion.

« III. Tous propriétaires ou possesseurs d'aucuns desdits droits seront tenus de les inscrire en grosses lettres et bien lisibles, dans un tableau d'airain ou ferblanc, qu'ils afficheront au lieu où la levée s'en doit faire, à telle hauteur et endroit qu'ils puissent être lus par les marchands, voituriers et passants, lesquels demeureront déchargés, comme nous les déchargeons, desdits droits, aux jours que lesdits tableaux ne seront exposés : et en cas qu'à l'avenir et pendant dix années suivantes et consécutives, lesdits seigneurs péagers n'ayent leursdits tableaux exposés, nous déclarons lesdits droits prescrits, et en conséquence nos sujets, soit marchands, voituriers ou autres, déchargés d'iceux à perpétuité, et sans que lesdits seigneurs péagers puissent être reçus en preuve de leur jouissance et possession qu'en y joignant le fait de l'affiche desdits tableaux, sans lequel nous défendons à toutes nos cours et juges d'avoir égard à leurs titres et possession prétendue.

« IV. Feront lesdits propriétaires de péages, dans trois mois du jour de la publication des présentes, enregistrer au greffe du bailliage plus prochain leursdites pancartes, à peine de perte d'iceux, sous laquelle peine leur faisons défenses de lever les péages qu'aux lieux où ils seront établis, s'ils n'ont lettres de nous de translation, bien et duement enregistrées en nos cours de parlement.

« V. Enjoignons aux commis et préposés à la levée desdits droits, de les lever suivant lesdites pancartes et donner quittance, sans frais, des payements qui

leur seront faits au-dessus de cinq sols, et de tenir bon et fidèle registre jour par jour : leur faisant défenses de rien exiger ni recevoir par-dessus le contenu èsdites pancartes, soit en argent ou en espèces de fruits, ou autres denrées ou marchandises, sous prétexte d'étrennes ou autrement, même encore qu'il leur fût volontairement offert, ni d'user d'aucunes menaces et voies de fait contre les passants et voituriers, à peine de punition corporelle; sur lesquelles exactions et voies de fait, seront reçues les dépositions desdits voituriers, leurs garçons et compagnons.

« VI. Et, comme lesdits propriétaires et engagistes ont accoutumé de rejeter sur leurs fermiers et commis les exactions qu'ils leur font commettre, dont en tout cas on ne peut douter qu'ils n'en pussent arrêter le désordre s'ils y voulaient veiller et qu'ils n'en tirent le profit par l'augmentation de leurs baux, en sorte qu'une longue dissimulation de leur part ne saurait être exempte de faute; nous voulons qu'en cas que, par les informations qui seront faites par nos juges et officiers sur les plaintes des voituriers, marchands et trafiquants par tous les lieux où lesdits péages seront levés, il paraisse que ledit abus et concussion en la levée d'iceux aient été faits pendant trois ans, nous voulons que lesdits péages soient supprimés, comme nous les supprimons, si les particuliers en sont propriétaires; et en cas que lesdits péages soient de notre domaine, ils seront réunis à icelui, sans que les propriétaires ou engagistes desdits péages puissent rejeter la faute sur leurs fermiers, commis et préposés à la levée desdits droits.

« VII. Les marchands et voituriers seront tenus, en chargeant leurs bateaux de bleds, vins et autres marchandises et denrées, tant montant que descendant, ou conduisant razeaux, de prendre certificats des officiers du lieu où se fera le chargement, comme du juge châtelain, prévôt des marchands, capitouls, maires, échevins et consuls, de la quantité, qualité, poids ou mesure de ce dont leur bateau sera chargé, sujet au droit de péage : à ces fins, lesdits officiers assisteront et verront faire ledit chargement, moyennant salaire raisonnable, dont ils bailleront acquit, qui ne pourra excéder la somme de dix sols, tant pour l'officier que son greffier, et demeureront responsables de leurs certificats.

« VIII. Les marchands et voituriers abordant aux lieux où se lèvent les péages, représenteront lesdits certificats; et seront tenus les fermiers ou leurs commis, incontinent et sans délai, de recevoir le payement de leurs droits sur lesdits certificats dont ils prendront extrait ou copie, si bon leur semble, sans pouvoir retenir ni arrêter les bateaux et razeaux, sous aucun prétexte, soit de mesurer ou visiter iceux, à peine de punition corporelle, sauf, s'ils prétendent lesdits bateaux ou razeaux contenir davantage que ne porte le certificat, d'envoyer un homme à leurs dépens pour assister au déchargement.

« IX. Et au cas qu'au déchargement il se trouve lesdits bateaux ou razeaux contenir plus que les certificats, la marchandise, denrée ou bois qui seront trouvés outre le contenu en iceux seront confisqués, et les marchands ou voituriers condamnés en une amende arbitraire et aux dépens desdits seigneurs péagers ou leurs fermiers.

« X. Les fermiers ou préposés à la recette seront tenus de se trouver sur les lieux et de faire recevoir leurs droits sans délai; et où il ne se trouverait aucun d'eux, sera loisible auxdits marchands et voituriers de continuer leur route.

« XI. Faisons défenses auxdits fermiers ou préposés d'arrêter les voituriers, leurs bâteaux, razeaux et marchandises, sous prétexte de fraudes prétendues faites auxdits péages, et aux juges de décerner aucunes ordonnances pour cet effet, sauf aux péagers d'aller aux premières villes de bailliage, ou ès lieux de déchargement, pour y faire telles poursuites et saisies qu'il appartiendra.

« XII. Et d'autant que les razeaux ne peuvent commodément aborder partout, suffira qu'aux endroits de difficile accès, les marchands, conducteurs et voituriers envoient devant avertir lesdits fermiers, receveurs ou commis du passage desdits razeaux, leur portent et fassent voir le certificat du chargement, avec offre de payer les droits suivant icelui, sauf auxdits receveurs d'envoyer au déchargement, si bon leur semble, comme a été dit.

« XIII. Faisons très-expresses inhibitions et défenses aux marchands et voituriers de faire fraude auxdits péages, à peine d'être procédé contre eux suivant la rigueur des ordonnances.

« XIV. Et, *comme lesdits péages ne sont établis que pour l'entretien des chemins, ponts et chaussées*, enjoignons aux propriétaires et engagistes desdits péages, d'entretenir les ponts et chaussées, et même les chemins dans l'étendue de leurs juridictions; mandons aux trésoriers de France de tenir la main à l'exécution du présent article, et, en cas de négligence desdits seigneurs péagers, après le commandement qui leur sera fait, de saisir réellement et de fait, non-seulement le revenu desdits péages, mais encore de leurs terres, pour être employé suivant les marchés qu'ils en feront en la manière accoutumée; si mieux n'aiment lesdits seigneurs péagers abandonner leursdits péages, dont ils seront tenus de faire déclaration dans le mois après la publication des présentes.

« Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nos cours de parlement de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Rouen, Grenoble, Aix, Rennes, Pau et Metz, trésoriers généraux de France de nos généralités, baillifs, sénéchaux, prevosts, leurs lieutenants, et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, qu'ils aient à faire garder et entretenir le contenu au présent règlement, que nous voulons être exécuté selon sa forme et teneur : car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le dernier jour de janvier, l'an de grâce 1663 et de notre règne le vingtième. Signé Louis. Et plus bas, par le roy, De Guénégaud, et scellé du grand sceau de cire jaune, et à côté est écrit :

« Registrées, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le 19 février 1663. Signé Du Tillet. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 40.

5 mars 1665.

« De par le roi— extrait des registres de conseil d'Etat.

« Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil que les ponts, chaussées et chemins sont en fort mauvais état, tant par la négligence de plusieurs seigneurs et péagers qui en sont tenus, que par le mauvais usage des deniers que Sa Majesté a ci-devant destinés pour reparer et entretenir partie desdits ponts et chaussées; en quoi les sujets de S. M. souffrent beaucoup de dommages et d'incommodités, les charrois étant tellement difficiles que le commerce ne se peut faire d'un lieu à autre qu'avec des dépenses extraordinaires qui enchérissent les denrées; à quoi étant nécessaire de pourvoir; ouï le rapport du sieur Marin, conseiller ordinaire audit conseil et intendant des finances; Le roi en son conseil a ordonné aux trésoriers de France de chacune généralité de s'informer soigneusement des ponts, chaussées et chemins que les seigneurs et péagers sont tenus de réparer et entre-

tenir, et de les obliger à ce faire en vertu de leurs ordonnances qui seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudices d'icelles; et en cas qu'il en intervienne, S. M. s'en est réservé la connaissance en sondit conseil et icelle interdite et défendue à toutes ses cours et autres juges.

Fait au conseil d'État du roi tenu à Paris le 5e jour de mars 1665. »

Suit le mandement du roi aux trésoriers de France des diverses généralités pour l'exécution du présent arrêt.

Suit encore l'ordonnance rendue en conséquence, le 23 mars 1665, par le bureau des finances de la généralité de Paris, qui nomme commissaires à cet effet les sieurs Hachette, Renaut et de Beauchamp.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé en placard.

N° 41.

5 août 1666.

Procès-verbal d'adjudication au sieur Paillot, écuyer, sieur de Magnicourt, maître des eaux et forêts au bailliage de Chaumont, des travaux à faire pour rendre la rivière d'Aube navigable entre Magnicourt et Bar-sur-Aube, moyennant 66,000 liv., sur le devis fait par le sieur Chamois, l'un des ingénieurs et architectes des bâtiments du roi.

Suivant le préambule de ce procès-verbal, l'Aube aurait été antérieurement rendue navigable entre Magnicourt et Nogent.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 42.

Octobre 1666.

Édit pour la construction d'un canal de communication des deux mers Océane et Méditerranée.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

« Bien que la proposition qui nous a été faite pour joindre la mer Océane à la Méditerranée par un canal de transnavigation et d'ouvrir un nouveau port en la Méditerranée sur les côtes de notre province de Languedoc ait paru si extraordinaire aux siècles passés que les princes les plus courageux et les nations qui ont laissé les plus belles marques à la postérité d'un infatigable travail aient été étonnés de la grandeur de l'entreprise et n'en aient pu concevoir la possibilité, néanmoins, comme les desseins élevés sont les plus dignes des courages magnanimes et qu'étant considérés avec prudence ils sont ordinairement exécutés avec succès, aussi la réputation de l'entreprise et les avantages infinis que l'on nous a représenté pouvoir revenir au commerce de la jonction des deux mers, nous a persuadé que c'était un grand ouvrage de paix, bien digne de notre application et de nos soins, capable de perpétuer aux siècles à venir la mémoire de son auteur et d'y bien marquer la grandeur, l'abondance et la félicité de notre règne. En effet, nous avons connu que la communication des deux mers donnerait aux nations de toutes les parties du monde, ainsi qu'à nos propres sujets, la facilité de faire, en peu de jours d'une navigation assurée par le trajet d'un canal au travers des terres de notre obéissance et à peu de frais, ce qu'on ne peut entre-

prendre aujourd'hui qu'en passant au détroit de Gibraltar, avec de très-grandes dépenses, en beaucoup de temps et au hazard de la piraterie et des naufrages. Ainsi, dans le dessein de rendre le commerce florissant dans notre royaume par de si considérables avantages et néanmoins ne rien entreprendre que dans la vue d'un succès certain, nous avons, après une discussion fort exacte des propositions qui nous ont été faites pour raison de construction du canal qui doit faire la jonction des deux mers, députe des commissaires tirés du corps des gens des trois états de lad. province de Languedoc pour, conjointement avec les commissaires présidents pour nous ès dits états, se transporter sur les lieux avec les personnes intelligentes et nécessaires pour la construction dudit canal et nous donner leur avis sur la possibilité de l'entreprise. Ce qui ayant été exécuté par lesdits commissaires avec beaucoup de circonspection et de connaissance, ils nous auraient donné leur avis sur la possibilité de l'exécution des susdites propositions et sur la forme et manière en laquelle la construction dudit canal pourrait être faite. Mais pour agir avec plus de sûreté dans un ouvrage si important, nous aurions résolu d'en faire l'épreuve, et à cet effet de faire tirer, par forme d'essai, un petit canal tranché et conduit par les mêmes lieux où la construction du grand grand canal est projetée. Ce qui aurait été si adroitement conduit et si heureusement exécuté par l'application du sieur de Riquet, que nous avons tout sujet de nous en promettre avec certitude un fort heureux succès. Mais comme un ouvrage de cette importance ne peut être fait sans une dépense fort considérable, nous avons fait examiner en notre conseil les diverses propositions qui nous ont été faites pour trouver des fonds, sans charger nos sujets de nos provinces de Languedoc et de Guienne de nouvelles impositions, quoiqu'ils fussent plus obligés d'y contribuer puisqu'ils en recevront les premiers et plus considérables avantages, et nous nous sommes arrêté à celles qui nous ont paru les plus supportables et les plus innocentes, à l'exécution desquelles étant nécessaire de pourvoir;

« A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et ordonné par ces présentes signées de notre main, disons et ordonnons, voulons et nous plaît qu'il soit incessamment procédé à la construction du canal de navigation et communication des deux mers Océane et Méditerranée, suivant et conformément au devis fait par le chevalier de Clerville et par nous arrêté, ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie; et qu'à cet effet l'entrepreneur puisse prendre toutes les terres et héritages nécessaires, etc. »

Suit l'érection du canal en grand fief avec les droits y attachés, concession de la propriété de toutes ses dependances, etc., droit exclusif de transport, puis droit de péage, etc., etc.

« Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'octobre, l'an de grâce 1666 et de notre règne le 24e. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 43.

Mars 1667.

Édit portant révocation et suppression de plusieurs offices, entre autres de ceux de trésoriers et contrôleurs provinciaux des ponts et chaussées.

« Louis, etc.

« Comme notre principal soin est de travailler au soulagement de nos sujets

taillables pour les mettre en état de payer sans non-valeurs les impositions que nous mettons sur eux, et de faciliter le recouvrement de nos deniers afin de satisfaire ponctuellement aux dépenses nécessaires à la conservation de cet État; nous recevons avec joie les avis qui nous sont apportés contre ceux qui donnent lieu aux plaintes desdits taillables, pour y apporter les remèdes convenables. C'est ce qui nous a obligé, pour y parvenir, de faire revoir les règlements des tailles et en même temps d'examiner les avis et mémoires à nous envoyés de divers endroits contre l'établissement de plusieurs offices dont la fonction est inutile et à charge à notre peuple et à nos finances, avec les attributions de gages, droits, exemptions considérables, acquises pour des sommes modiques, dont les plus riches et aisés des paroisses ont seuls profité, ayant levé lesdits offices et attributions pour jouir desdites exemptions, à l'oppression des pauvres. Ce que ne pouvons plus souffrir.

« A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ce présent édit, signé de notre main, perpétuel et irrévocable, révoqué et supprimé, révoquons et supprimons tous les offices de. . . . .
les trésoriers et contrôleurs provinciaux des ponts et chaussées ; les. . . . . . .

« Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grâce 1667 et de notre règne le 24e. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 44.

12 janvier 1668.

Arrêt du conseil d'État qui règle la manière dont se doivent faire les visites des ouvrages des turcies et levées et les taxes des officiers des élections.

Vu les droits abusifs perçus par les officiers des élections voisines de la Loire pour leurs opérations relatives à l'entretien des turcies et levées et la perception illégale qu'ils font sur les entrepreneurs de 12 deniers par livre du prix de leurs baux, le roi réduit et fixe lesdits droits pour l'avenir et « ordonne S. M. que lesdites visites seront faites par les intendants et contrôleurs desdites turcies et levées, avec l'ingénieur ou architecte commis par S. M. pour la conduite desdits ouvrages, sans que les officiers des élections soient tenus d'y assister; connaîtront néanmoins les officiers desdites élections des procès et différends qui pourront survenir en exécution des baux et adjudications, ou entre les ouvriers et entrepreneurs, ainsi qu'ils ont fait par le passé. . . . . »

Traité de la police par Delamare, t. 4, p. 539.

N° 45.

4 juin 1668.

Arrêt du conseil d'État portant règlement pour la conservation, la réparation et l'entretien des turcies et levées et chantiers des rivières de Loire, Allier, Cher, Sioule et autres.

. . . .

« Le roi désirant procurer par des moyens utiles et convenables et par des pré-

cautions justes et nécessaires l'affermissement et la durée des ouvrages des turcies et levées des rivières de Loire, Cher, Allier, Sioule et autres y affluentes, auxquelles S. M. fait travailler avec tant de soins et de dépenses, et pourvoir par ce moyen au repos et à la sûreté de ses sujets voisins desdites rivières contre les grandes inondations et les débordements fréquents auquels elles sont sujettes; après avoir fait examiner en son conseil les divers avis et mémoires qui lui ont été donnés par aucuns de ses ingénieurs et architectes, qui ont visité par ses ordres lesdites turcies et levées pour reconnaître les causes du peu de solidité et de durée qu'ont eu jusqu'à présent lesdits ouvrages et recherché avec application les moyens les plus propres pour y remédier; S. M. a jugé très-important au bien de son service et utilité publique de faire un règlement pour l'observation des choses qu'elle a reconnues absolument nécessaires pour prévenir la continuation des abus et des désordres qui se sont commis par le passé au fait desdits ouvrages et y faire travailler avec toute la solidité et fidélité possible. Sur quoi, ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller au conseil royal et contrôleur général des finances; S. M., en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui en suit : »

Sommaire des articles du règlement :

1. Défense aux intendants et contrôleurs des turcies et levées d'adjuger les ouvrages qu'à des personnes reconnues capables.

2. Les matériaux seront de la qualité portée au devis.

3. Défense aux entrepreneurs de faire travailler autrement qu'à la journée.

4. Les entrepreneurs travailleront, sans réclamation, aux endroits les plus urgents à réparer, sur l'indication des intendants ou contrôleurs.

5. Les entrepreneurs auront la préférence sur tous particuliers pour les matériaux nécessaires à leurs ouvrages.

6. Les entrepreneurs ouvriront des carrières partout où il leur sera commode, en dédommageant les propriétaires et sans nuire aux grands chemins.

7. Les entrepreneurs supporteront une retenue du quart du montant de leurs baux jusqu'après la réception des ouvrages, laquelle ne sera faite qu'après l'hiver par les intendants et contrôleurs.

8. Les îles nuisibles aux levées, suivant procès-verbal du sieur Lefranc, intendant des turcies et levées, du 15 octobre 1667 et jours suivants, seront détruites, S. M. se réservant de dédommager les propriétaires, s'il y a lieu.

9. Les arbres, buissons, etc., existant sur les îles conservées, seront arrachés aux dépens de leurs propriétaires, avec défense d'y rien replanter.

10. « Et d'autant que, pour la conservation desdites levées, il est particulièrement nécessaire d'entretenir et fortifier les chantiers (1) situés entre lesdites levées et la rivière contre laquelle ils leur servent de défense, S. M. enjoint très-expressément à tous propriétaires desdits chantiers de les conserver soigneusement par tous moyens, nommément en y faisant du plant de menus saules. » Même recommandation aux propriétaires de terres sises au pied desdites levées; autorisation aux uns et aux autres de prendre du plant dans les bois voisins, sans abus; à défaut par ces propriétaires de faire ces plantations, autorisation à toutes autres personnes de les faire, en leur en donnant la propriété et la jouissance.

11. Défense aux meuniers et bateliers d'attacher aux levées leurs moulins ou bateaux par ancres ou cordages.

---

(1) Ce sont les rives en talus allongé.

12. Défense de bâtir ou planter à moins de 10 toises de l'empatement des levées et de fouiller à moins de 100 toises.

13. Défense aux baliseurs employés par le corps des marchands de la Loire d'arracher les bois, arbres et pieux étant au pied des levées et chantiers.

14. Défense de faire pâturer dans les saussayes qui sont au pied des levées et dans les chantiers; permission de tuer les porcs et de prendre les lapins qui s'y trouveront.

15. « Enjoint S. M. aux habitants des paroisses des vallées de ladite rivière de Loire voisines desdites levées, de réparer avec des pieux, fascines et autres choses nécessaires, dès le mois de novembre de chacune année, les ruines qui pourront y survenir pendant le printemps et l'été et celles qui arriveront dans l'automne dans le temps même, et travailler aux endroits qui leur seront montrés par les officiers desdites levées ou autres de leur part, auxquels S. M. leur enjoint d'obéir ; permet auxdits habitants de prendre, dans toutes les îles sans exception et partout ailleurs, les bois dont ils auront besoin à cet effet, à la réserve des arbres fruitiers, le tout sans excès ni abus; leur enjoint en outre de députer l'un d'entre eux, duquel ils demeureront responsables, pour y veiller pendant tout l'hiver; lequel, en considération dudit travail, sera déchargé de 30 liv. de taille et au-dessous, qui seront rejetées sur les autres contribuables desdites paroisses, chacune à leur égard. »

16. Défense aux intendants des turcies et levées de comprendre dans les baux aucuns autres ouvrages en faveur des particuliers.

17. Confirmation de l'arrêt du 12 janvier 1668 (précédemment cité).

18. Ordre que les parties imposées pour les ouvrages des turcies et levées seront payées concurremment avec la taille.

19. « Ordonne S. M. aux commissaires départis ès généralités de Tours, Orléans, Bourges, Moulins et Riom, intendants et contrôleurs desdites turcies et levées et officiers des élections, chacun à leur égard, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. . . . . .»

Traité de la police par Delamare, t. 4, p. 539.

N° 46.

9 juillet 1668.

Arrêt du conseil d'État pour assurer le payement des fonds destinés aux ouvrages des ponts et chaussées.

« Le roi voulant assurer les fonds destinés pour les ouvrages et réparations des ponts et chaussées de la présente année et pourvoir à ce qu'ils soient payés sans aucun divertissement dans des termes certains et réglés avec toute l'exactitude possible, en sorte que l'emploi en puisse être fait sans retardement aux ouvrages auxquels ils sont destinés par l'état de S. M., et que les chemins étant entretenus en bon état ès endroits les plus nécessaires, le public trouve de la facilité au commerce et transport des denrées et autres marchandises ; ouï sur ce le rapport du sieur Colbert, conseiller au conseil royal et contrôleur général des finances;

S. M., en son conseil, a ordonné et ordonne que les receveurs généraux des finances ou commis à l'exercice de leurs charges en la présente année 1668 payeront ès mains de Me Gabriel Choart, trésorier général des ponts et chaussées en exercice, ou sur ses quittances, les fonds destinés pour les ouvrages et réparations desdits ponts et chaussées par l'état de S. M., par préférence à celui des charges em-

ployées en icelui, en douze mois également à commencer du premier jour de mai dernier; à quoi faire ils seront contraints par les voies accoutumées pour les deniers et affaires de S. M.

Enjoint S. M. aux commissaires par elle départis dans les provinces et aux trésoriers de France de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et de faire travailler aux ouvrages les plus pressés, en sorte que S. M. et le public en soient satisfaits.

« Fait au conseil d'État du roi tenu à Saint-Germain-en-Laye le 9e jour de juillet 1668. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 47.

Août 1669.

Ordonnance du roi concernant les eaux et forêts

Extrait.

. . . .

« *De la police et conservation des forêts, eaux et rivières.*

. . . .

« 41. Déclarons la propriété de tous nos fleuves et rivières portant bateau de leur fonds, sans artifices et ouvrages de mains, dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables, auxquels ils seront maintenus. »

. . . .

« 44. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours, par tranchées, fossés et canaux, à peine contre les contrevenants d'être punis comme usurpateurs et les choses réparées à leurs dépens. »

. . . .

« *Des routes et chemins royaux ès forêts et marchepieds des rivières.*

« Art. 1er. En toutes les forêts de passage où il y a et doit avoir grand chemin royal servant aux coches, carrosses, messagers et rouliers de ville à autre, les grandes routes auront au moins soixante et douze pieds de largeur; et où elles se trouveront en avoir davantage, elles seront conservées en leur entier. »

. . . .

« 3. Ordonnons que dans six mois du jour de la publication des présentes, tous bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès grands chemins servant au passage des coches et carrosses publics, tant de nos forêts que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartées et coupées, en sorte que le chemin soit libre et plus sûr, le tout à nos frais ès forêts de notre domaine, et aux frais des ecclésiastiques, communautés et particuliers dans les bois de leur dépendance. »

. . . .

« 7. Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir

clôture ou haie plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de 500 liv. d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenants contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais. »

« *Droits de péages, travers et autres.*

« Art. 1er. Supprimons tous les droits qui ont été établis depuis cent années sans titre sur les rivières et défendons de les lever sous tel prétexte que ce soit, à peine d'exaction et de répétition du quadruple au profit des marchands et passants contre les seigneurs ou leurs fermiers; voulant que toutes barrières, digues, chaînes, et autres empêchements aux chemins, levées, ponts, passages, rivières, écluses et pertuis pour la perception de ces droits soient ôtés et rompus.

« 2. A l'égard des péages et droits établis avant les cent années, par titres légitimes dont la possession n'aura point été interrompue, ordonnons que les ecclésiastiques, seigneurs et propriétaires, de quelque qualité qu'ils soient, justifieront de leur droit et de leur possession par-devant le grand maître, pour, sur ses procès-verbaux, être par nous pouvu en notre conseil, au rapport du contrôleur général de nos finances, ainsi qu'il appartiendra.

« 3. Défendons aux propriétaires, fermiers, receveurs et péagers de saisir et arrêter les chevaux, équipages, bateaux et nacelles, faute de payement des droits qui seront compris dans la pancarte qui sera faite et approuvée; pourront seulement saisir les meubles, marchandises et denrées jusqu'à la concurrence de ce qui sera légitimement dû par estimation raisonnable et y établir commissaire pour être procédé à la vente, s'il y a lieu.

« 4. En cas de contravention, il sera dressé à l'instant procès-verbal et procédé sommairement à la décision par le premier officier des eaux et forêts du lieu; et, s'il n'y en pas, par le juge ordinaire, sans espèces et sans frais, etc. . . . . .

« 5. N'entendons qu'aucuns de ces droits soient réservés, même avec titre et possession, où il n'y a point de chaussées, bacs, écluses et ponts à entretenir et à la charge des seigneurs et propriétaires.

. . . .

« 6. Ordonnons que des droits légitimement établis par titre et possession avant cent années, il soit fait une pancarte, laquelle sera mise et attachée sur des poteaux aux entrées des ponts, passages et pertuis où les droits sont prétendus, sans les pouvoir autrement lever ni excéder, sous aucun prétexte, nonobstant tout usage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenants, même de restitution du quadruple envers les marchands, outre l'amende arbitraire envers nous. »

. . . .

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 18.

21 et 26 octobre 1669.

Arrêts du conseil d'État qui nomment, dans chaque bureau des trésoriers de France, un d'eux commissaire des ponts et chaussées pour assister l'intendant aux visites, adjudications et réceptions des ouvrages (1).

---

(1) Ces arrêts sont cités dans d'autres arrêts postérieurs; mais le texte n'en a pas été retrouvé.

N° 40.

18 juillet 1670.

Arrêt du conseil d'État concernant les grands chemins de la province de Normandie.

« Le roi en son conseil ayant reçu diverses plaintes des marchands et négociants de la province de Normandie, que la plupart des chemins royaux sont ruinés, faute par les riverains et propriétaires des terres situées le long d'iceux de les avoir entretenus et réparés de temps à autre, ainsi qu'ils y sont obligés par les anciennes ordonnances des rois Henri II, Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII, père de S. M., et par tous les règlements donnés sur le fait de la voirie : même aucuns desdits propriétaires se sont emparés desdits chemins et les ont enfermés dans leurs terres et, au lieu d'iceux, en ont donné d'autres plus détournés et qui n'ont pas la largeur de 24 pieds; et plusieurs autres y ont planté des haies et des arbres fruitiers, lesquels par leurs branches occupent presque tous lesdits chemins et empêchent par leur ombrage qu'ils ne dessèchent après les pluies, et les charrois et gens de cheval ont peine à passer commodément. Et S. M. voulant pourvoir à ce que lesdits chemins soient entretenus suivant et conformément auxdites ordonnances et empêcher l'entreprise et usurpation desdits riverains et propriétaires, et que les rouliers et voituriers ne mènent pas de si grandes charges lesquelles renversent et font enfoncer la plupart du pavé par leur pesanteur. Ouï le rapport du sieur Colbert, etc., S. M. en son conseil, conformément auxdites ordonnances, a ordonné et ordonne que tous les grands chemins royaux de ladite province de Normandie auront du moins 24 pieds de passage libre et commode, sans que ladite largeur puisse être occupée par des haies, fossés ou arbres; et, s'il s'en trouve présentement sur l'étendue d'iceux, ils seront coupés, remplis et arrachés huitaine après la signification du présent arrêt, par les propriétaires d'iceux ou à leurs frais et dépens; fait défense à tous propriétaires et riverains de planter aucuns arbres le long desdits grands chemins, qu'à dix pieds de distance de chaque bord d'iceux; ordonne que lesdits chemins et ceux de traverse seront incessamment réparés et entretenus aux frais et dépens des propriétaires des terres des paroisses où se trouveront les mauvais chemins, avec des cailloux, graviers ou fascines suivant lesdites ordonnances, à la diligence de ses procureurs des siéges des vicomtés et autres de ladite province, lesquels informeront contre ceux qui ont fermé et détourné lesdits chemins, et en enverront les procès-verbaux aux trésoriers de France des généralités de Rouen, Caen et Alençon pour y être par eux pourvu ainsi qu'il appartiendra par raison; se réservant S. M. d'entretenir les ponts et chaussées et le pavé desdits chemins; fait défense à tous rouliers et voituriers d'atteler plus de quatre chevaux sur chaque charrette ou harnais, à peine de confiscation desdits chevaux et charrettes, harnais et marchandises, enjoint aux commissaires départis dans ladite province et trésoriers de France en icelle de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, etc.

« Fait au conseil d'État du roi tenu à Paris le 18e jour de juillet 1670. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 50.

8 avril 1671.

Arrêt du conseil souverain de Tournay prescrivant la réparation des chemins dans l'étendue de son ressort, par et aux dépens des propriétaires riverains, et l'entretenement des ponts, chaussées et passages par ceux qui les doivent.

20 décembre 1673.

Arrêt de la cour de parlement de Douay, rappelant à l'exécution du précédent et prescrivant aux officiers des seigneurs la visite des chemins et la surveillance de leur réparation et entretien par qui de droit.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 51.

Février 1672.

Édit du roi portant réduction des trésoriers de France au nombre de quatorze et un procureur de S. M. en chaque bureau des finances des généralités.

Juin 1672.

Édit portant que les vingt et un présidents trésoriers de France, deux avocats et deux procureurs du roi au bureau des finances de la généralité de Paris seront conservés dans leurs charges, nonobstant la réduction et suppression portée par l'édit précédent.

Mars 1673.

Édit portant rétablissement des trésoriers de France comme avant l'édit de février 1672.

« Louis, etc., salut.

« Depuis que nous avons pris nous-même la conduite de nos finances, nous avons de temps en temps supprimé un grand nombre d'officiers qui avaient été créés pour secourir l'État dans les besoins passés. Nous avions aussi résolu de réduire les officiers des bureaux de nos finances, qui jouissent de gages considérables et dont le nombre nous avait paru trop grand pour les fonctions de leurs charges. Mais les dépenses extraordinaires auxquelles nous avons été obligé pour la subsistance des grandes armées que nous avons tenues en campagne ayant consommé les fonds que nous avions destinés à leur remboursement, et d'ailleurs tous lesdits officiers s'étant soumis volontairement à nous donner un grand secours pour les dépenses de la guerre et pour être tous conservés, nous avons écouté volontiers leurs propositions, etc.

« A ces causes, etc., nous avons, par notre présent édit, perpétuel et irrévocable, dit et déclaré, voulons et nous plaît que les présidents trésoriers de France, nos avocats et procureurs des bureaux des finances des généralités de

notre royaume demeurent tous conservés en l'exercice et fonction de leur office, lesquelles ils continueront comme ils faisaient auparavant notre édit du mois de février 1672, etc. . . . .

« Donné à Versailles, au mois de mars, l'an de grâce 1673 et de notre règne le 30°. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 52.

7 mars 1676.

Arrêt du conseil d'État concernant la qualité d'architecte du roi.

« Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil que plusieurs maîtres maçons, entrepreneurs et autres gens se mêlant de bâtiments osent sans aucun droit prendre la qualité d'architectes, même d'*architectes du roi*, pour se mettre plus en crédit et, sous ce titre, donner des dessins à bâtir toutes sortes d'édifices, tant publics que particuliers, lesquels pour la plupart se trouvent très-défectueux par l'insuffisance desdits maçons et entrepreneurs; et comme il est très-important d'empêcher le cours d'une licence si désavantageuse aux intérêts du public et si contraire aux intentions que S. M. a de relever et faire fleurir les arts, particulièrement celui de l'architecture; S. M., étant en son conseil, a fait très-expresses défenses à tous entrepreneurs, maîtres maçons et autres gens se mêlant de bâtiments de prendre la qualité d'*architecte du roi*, sinon à ceux que S. M. a choisis pour composer son académie d'architecture, auxquels elle a donné des lettres ou brevets à cet effet, à peine de 1.000 liv. d'amende payables par corps : enjoint S. M. au sieur de La Reynie, lieutenant général de la police de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. »

Archives impériales, registre des arrêts du conseil pour 1676.

N° 53.

Novembre 1676.

Lettres patentes du roi portant concession au sieur Hector Boutheroue de Bourgneuf, pour rendre navigables les parties des rivières de Seine, Marne et autres qui ne l'ont pas été jusqu'à présent.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 54.

27 août 1678.

Arrêt du conseil d'État pour le rétablissement des chemins de la généralité de Caen et commission au sieur Meliand à cet effet.

« Le roi, désirant faciliter et augmenter le commerce dans le royaume, aurait, en conséquence des règlements de son conseil, ordonné aux commissaires départis dans les provinces et généralités de travailler avec soin à faire découvrir et élargir les grands chemins, que la négligence ou avarice de ceux possédant des

héritages le long d'iceux aurait extraordinairement rétrécis ou entièrement bouchés pour agrandir leurs pièces de terres, et les ont en quelques endroits rendus inaccessibles, et s'en trouve encore beaucoup en très-mauvais état dans la généralité de Caen, dans laquelle, en divers lieux les plus considérables, l'on a changé et bouché les grands chemins et iceux rejeté par des sentiers et voies presque inaccessibles, en sorte qu'elles sont bien plus longues et plus difficiles à tenir que les grands chemins n'étaient auparavant ; à quoi il est nécessaire de pourvoir. Ouï le rapport du sieur Colbert, etc.

« Le roi en son conseil a ordonné et ordonne que par le sieur Méliand, commissaire départi en ladite généralité de Caen, il sera dressé procès-verbal et informé des usurpations et changements faits sur les grands et anciens chemins étant en l'étendue de ladite généralité, et en conséquence il sera par lui ordonné ce qu'il estimera à propos et nécessaire, tant pour remettre lesdits chemins en état et largeur qu'ils doivent être, que pour les réparer. Et sera le présent arrêt, etc. »

Traité de la police par Delamare, t. 4, p. 500.

N° 55.

Mars 1679.

Édit du roi portant permission et concession au duc d'Orléans de faire construire un canal de navigation, à commencer depuis la rivière de Loire, près d'Orléans, jusqu'en celle de Loing tombant dans la Seine.

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 56.

22 avril 1679.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne l'étude d'un passage à ouvrir entre la province de Dauphiné et celle de Pignerol.

« Le roi estimant nécessaire pour le bien de son service de rendre le passage de sa province de Dauphiné en celle de Pignerol praticable, en sorte que le commerce de ces deux provinces puisse s'entretenir et que les charrois de toute nature y puissent passer; S. M. étant en son conseil a ordonné et ordonne que par le sieur d'Herbigny, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de la justice, police et finance en Dauphiné, assisté de deux trésoriers de France de ladite province tels qu'il voudra choisir, il sera nommé des ingénieurs et experts pour visiter ledit passage, en lever les plan, faire les cartes, et dresser les dessins, devis et estimations de tous les ouvrages qui seront à faire pour les escarpements et percements de montagnes, constructions de ponts dans les vallées et sur les ruisseaux et torrents, et généralement de tous les autres ouvrages qui se trouveront être à faire pour rendre ledit chemin praticable aux charrois et voitures; et à cet effet faire les adjudications desdits ouvrages au rabais, ordonner aux communautés le travail des corvées et généralement faire tout ce qu'ils estimeront être nécessaire pour parvenir à l'exécution de ce dessein. Veut S. M. que le présent arrêt, ensemble les ordonnances que ledit sieur d'Herbigny et que lesdits trésoriers de France don-

neront en exécution d'icelui soient exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différée et dont, si aucunes interviennent, S. M. s'en réserve la connaisance à soi et à son conseil et icelle interdit à toutes ses cours et juges.

« Fait au conseil d'État du roi, S. M. y étant, tenu à Saint Germain-en-Laye le 22 d'avril 1679. »

Bibliothèque de l'École des ponts et chaussées, registre des dépêches de monseigneur le contrôleur génér des finances concernant les ponts et chaussées, manuscrit, années 1679 et 1680, f° 34.

N° 57.

2 mai 1679.

Arrêt du conseil d'État servant de bail au nommé Petit pour les ouvrages à faire aux ponts de Cé. (Suit la soumission du sieur Petit.)

Même registre, f°s 56 et 58 v°.

N° 58.

16 septembre 1679.

Arrêt du conseil d'État qui confirme le marché passé au nommé Bérald pour la réparation des écluses de la rivière du Lot, moyennant 35.500 livres.

Même registre, f° 92 v°.

N° 59.

Même date.

Arrêt du conseil d'Etat qui ordonne l'imposition d'une somme de 81.500 liv. savoir : 46.000 liv. pour les ponts de Cahors, sur toute la généralité de Montauban en trois années, et 35.500 liv. pour les écluses du Lot, sur les élections de Montauban, Cahors et Figeac, en deux années.

Même registre, f° 93.

N° 60.

1er juin 1680.

Ordonnance du conseil d'Artois pour les réparations des chemins, portant que les gens de loi des communautés de cette province feront incessamment travailler à la réparation desdits chemins, ponts, planches et fossés, chacun à l'endroit de leur territoire, sauf à eux d'en régaler les frais sur qui il appartiendra. (Cette ordonnance fixe les largeurs suivantes : aux chemins royaux 44 pieds, aux vicomtiers 32, aux chemins de terroir 8 et aux sentiers 4).

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 61.

27 juillet 1680.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne qu'il sera imposé pendant l'année 1681 la somme de 30.000 liv. sur les paroisses dépendantes des évêchés de Metz, Toul et Verdun, pour les ouvrages à faire sur le chemin de Metz à Verdun.

Registre des dépêches de Colbert, années 1679 et 1680, f° 89 v°, 2° partie.

N° 62.

Même date.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne l'imposition de la somme de 100.000 liv., en trois années sur la généralité de Grenoble, pour la continuation des ouvrages contre le torrent du Drac.

Même registre, 2° partie, f° 91 v°.

N° 63.

19 novembre 1680.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne que la somme de 10,000 liv., imposée annuellement sur les généralités de Rouen, Caen et Alençon en conséquence de l'arrêt du 23 avril 1678 pour l'entretenement du pont de Rouen et autres ouvrages publics de ladite ville (chaussées et pavages), sera employée à la construction de la chaussée de Sainte-Catherine, et que ladite imposition sera continuée pendant six années, à commencer en 1682.—Quant à l'entretenement ci-dessus, il se continuera sur les deniers d'octroi.

Même registre, 2° partie, f° 143 v°.

N° 64.

21 décembre 1680.

Arrêt du conseil d'État qui casse l'ordonnance des trésoriers de France au bureau des finances de Rouen du 10 octobre précédent, leur fait défense de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances à peine de 3.000 liv. d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts.

« Vu au conseil d'État du roi l'ordonnance rendue par les trésoriers de France au bureau des finances de la généralité de Rouen le 10 octobre dernier, portant que les propriétaires et fermiers des maisons, masures, terres et héritages aboutissants et adjacents des chemins royaux et de traverse qui sont en mauvais état dans l'étendue de la généralité de Rouen seront tenus, chacun en droit soi, de bien et dûment les réparer ou faire réparer avec nombre suffisant de cailloux dans la fin du présent mois de décembre, à peine de 100 liv. d'amende contre chacun de ceux qui n'auront fait travailler à ladite réparation. Ledit temps passé, les commissaires dudit bureau se transporteront sur les chemins pour dresser des procès-verbaux de ceux qui seront en demeure de faire lesdites réparations; en conséquence desquels il sera employé des ouvriers pour les faire aux dépens desdits

propriétaires ou fermiers, sur lesquels seront délivrés des exécutoires auxdits ouvriers : ordonne aux curés et vicaires des paroisses au travers desquelles passent lesdits chemins de faire lecture de ladite ordonnance aux prônes et issue des messes paroissiales de leurs paroisses, et d'envoyer leur certificat de la lecture de ladite ordonnance au greffe dudit bureau dans la quinzaine, à peine de 20 livres d'amende pour laquelle leur temporel sera saisi. Et S. M. ayant trouvé cette ordonnance trop générale et que les amendes auxquelles lesdits propriétaires et fermiers délinquants sont condamnés peuvent causer de fort grands inconvénients, S. M. a résolu, pour en empêcher le cours, de casser ladite ordonnance : A quoi S. M. voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Colbert, etc.

« S. M. en son conseil a cassé et annulé ladite ordonnance des trésoriers de France au bureau des finances de la généralité de Rouen du 10 octobre dernier, leur fait défense de la faire mettre à exécution et de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances générales, à peine de 3.000 liv. d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. Enjoint au sieur Leblanc, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire départi en ladite généralité, d'y tenir la main et à l'exécution du présent arrêt. »

Même registre, 2e partie, f° 159 v°.

N° 65.

8 février 1681.

Arrêt du conseil d'Etat qui commet le sieur Dubois de Macholles, trésorier de France à Riom, pour, au lieu du sieur Rollet, visiter les ponts, chemins et chaussées de la province d'Auvergne. (Voir un arrêt semblable, ci-après.)

Registre des mêmes dépêches, pour 1681 et 1682, 1re partie, feuillet 8, v°.

N° 66.

11 février 1681.

Arrêt du conseil d'État qui commet le sieur Morin de Benneville, trésorier de France en la généralité de Caen, pour, au lieu du sieur de Rotot, visiter, conjointement avec le sieur commissaire départi, les ponts, chemins et chaussées de ladite généralité.

« Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil par le sieur Bénard de Rotot, trésorier de France en la généralité de Caen, que S. M. l'ayant commis, par arrêt de son conseil du 21 octobre 1669, pour la visite des ponts et chaussées, adjudication et réception des ouvrages de ladite généralité avec le commissaire départi en ladite généralité, il aurait vaqué au fait de ladite commission le plus exactement qu'il lui aurait été possible depuis ladite année 1669 jusqu'à la présente 1681. Mais comme son âge ne lui permet plus de faire les voyages et visites nécessaires pour s'en acquitter comme il doit, il supplie très-humblement S. M. de le décharger de ladite commission, et commettre en sa place tel autre des sieurs trésoriers de France du bureau des finances de ladite généralité qu'il plaira à S. M.

A quoi S. M. voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Colbert, etc., S. M. a commis et commet le sieur Morin de Benneville, trésorier de France au bureau des finances de Caen, pour, au lieu dudit de Rotot, visiter, conjointement avec le sieur commissaire départi en ladite généralité ou séparément

ainsi que ledit sieur commissaire avisera plus à propos, les ponts, chemins et chaussées de ladite généralité, dresser procès-verbal de l'état d'iceux et faire faire en sa présence, par personnes intelligentes et capables, les devis et estimations des ouvrages nécessaires pour les réparer et entretenir en bon état, sur lesquels il sera ensuite procédé, conjointement avec ledit sieur commissaire départi et non autrement, à l'adjudication au rabais desdits ouvrages, les publications en tel cas requises préalablement faites; et après la perfection d'iceux en fera la réception en la manière accoutumée. Veut et entend S. M. que, sur les ordonnances dudit sieur commissaire départi et dudit Morin de Benneville, les entrepreneurs soient payés du prix de leurs adjudications par les trésoriers généraux des ponts et chaussées, du fonds qui sera fait par S. M. à cette fin; rapportant lesquelles avec les devis, baux et actes de réception et quittances des entrepreneurs, les sommes qu'ils auront payées pour raison de ce leur seront passées et allouées en la dépense de leurs états et comptes sans difficulté. »

Même registre, 1re partie, feuillet 9.

N° 67.

25 février 1681.

Arrêt du conseil d'État qui commet le sieur Delpèré, trésorier de France à Montauban, pour visiter les chemins de cette généralité avec le commissaire départi, etc.

Même registre, 1re partie, f° 23.

N° 68.

29 mars 1681.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne au commissaire départi en la généralité de Tours de dresser procès-verbal de l'état des chemins de ladite généralité, d'informer des usurpations qui y sont commises, et de les faire rétablir en leur état et largeur conformément aux ordonnances suivant la forme et manière qu'il estimera le plus à propos.

Même registre, 1re partie, f° 40.

N° 69.

19 avril 1681.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne l'adjudication au rabais des ouvrages (évalués 100.820 liv.), à faire pour la navigation depuis Calais jusqu'à Saint-Omer, et que les sommes nécessaires seront fournies par tous les pays qui en retireront de l'avantage.

Même registre, 1re partie, f° 49.

N° 70.

10 mai 1681.

Arrêt de conflit contre le parlement en faveur des trésoriers de France généraux

des finances et grands voyers en la généralité de Paris, au sujet de l'appel d'une ordonnance rendue par eux pour réparation de malfaçons par l'adjudicataire du rétablissement de la chaussée de Nogent-sur-Seine, suivant bail du 12 octobre 1663.

Même registre, 1re partie, f° 66.

N° 71.

17 mai 1681.

Arrêt du conseil d'État qui commet le sieur Mollart de Dieulamant, ingénieur, pour prendre soin des ouvrages publics dans la province de Dauphiné.

« Le roi étant informé que les devis et procès-verbaux des ouvrages publics, dans l'étendue de sa province de Dauphiné, sont faits par des maçons, lesquels se rendent ensuite adjudicataires desdits ouvrages, et que les réceptions sont faites pareillement sur le rapport de maçons et charpentiers, ce qui peut causer de fort grands abus parce que, la plupart des entrepreneurs de ladite province étant associés ou intéressés par quelque nature d'ouvrages, ils se peuvent rendre des services réciproques dans leurs rapports. Et S. M. voulant faire cesser le cours de ces abus, elle aurait résolu de commettre une personne intelligente et capable pour visiter et faire des devis exacts de tous les ouvrages publics qui seront faits dans l'étendue de ladite province et en faire la réception après qu'ils auront été achevés ; à quoi S. M. voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Colbert, etc.

« S. M. en son conseil a commis et commet le sieur Mollart de Dieulamant, l'un de ses ingénieurs, pour visiter et dresser procès-verbal de tous les ouvrages publics qui auront besoin d'être réparés dans l'étendue de sa province de Dauphiné et en faire les devis en bonne forme; sur lesquels S. M. veut et ordonne que les publications au rabais desdits ouvrages soient faites, pour être ensuite procédé à l'adjudication d'iceux par le commissaire departi en ladite province et le trésorier de France commis à cet effet, en présence dudit Dieulamant ; et qu'après la perfection desdits ouvrages, ledit Dieulamant en fasse la réception en présence dudit commissaire departi et dudit trésorier de France : et à cet effet S. M. a validé et autorisé lesdits procès-verbaux, devis, baux et réceptions; veut qu'ils soient exécutés de point en point selon leur forme et teneur, et le prix desdits baux payé aux entrepreneurs sur les ordonnances dudit commissaire departi et dudit trésorier de France; rapportant lesquelles avec lesdits devis, baux et actes de réception, les sommes qui auront été ainsi payées seront passées et allouées dans les états et comptes des trésoriers généraux des ponts et chaussées sans difficulté. »

Même registre, 1re partie, f° 70.

N° 72.

28 février 1682.

Arrêt du conseil d'État pour adjudication des élargissements et exhaussements des levées de la Loire.

« Vu. . . . . les devis, faits par le sieur Poictevin, architecte ordinaire des bâtiments de S. M. et l'un de ses ingénieurs, des ouvrages à faire pour élever et élargir jusqu'à quatre toises de couronne les levées le long de la Loire dans l'étendue des élections d'Angers et Saumur, et pour entretenir lesdits

ouvrages pendant dix années à compter de la réception qui en sera faite; les procès-verbaux des sieurs Bechameil de Nointel. . . . . . commissaire départi en la généralité de Tours, Bonneau de Brévlande et Lefranc, conseillers de S. M., intendant des turcies et levées, du 2 janvier dernier et jours suivants, contenant l'adjudication par eux faite, en présence des sieurs Bailly et Durand, trésoriers et contrôleurs généraux desdits turcies et levées, et dudit Poictevin, des ouvrages compris auxdits devis, à Gilles Girard d'une part et Jacques Maupassant d'autre, moyennant 98.000 liv. pour ceux de l'élection d'Angers et 118.000 liv. pour ceux de l'élection de Saumur, et de l'entretenement desdits ouvrages pendant dix années moyennant 12.000 liv. pour ceux de l'élection d'Angers et 18.000 liv. pour ceux de l'élection de Saumur, par chacun an, à la charge de. . . . .

« La soumission faite au greffe du conseil, le 26 du présent mois de février, par Jacques Habert l'aîné, maître maçon en la ville de Blois, de rabaisser lesdits ouvrages à faire, savoir, etc.

« S. M. en son conseil a accepté et accepte les offres portées par la soumission dudit Habert dudit jour 26 février, en conséquence lui a fait et fait bail et délivrance des ouvrages à faire. . . . ., moyennant 96.000 liv. dans l'élection d'Angers, 110.000 liv. dans l'élection de Saumur, et de l'entretenement des premiers pour 10.000 liv. et des seconds pour 15.000 liv. . . . . annule les adjudications faites auxdits Gérard et Maupassant. »

Même registre, 2e partie, f° 27.

N° 73.

18 avril 1682.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne que les voitures de terres nécessaires pour remplir les places vides et talus de la chaussée joignant le pont de Vaucouleurs sur la Meuse seront faites par corvées, suivant la distribution qui en sera faite par le sieur de Miroménil, intendant en Champagne.

Même registre, 2e partie, f° 51.

N° 74.

9 juin 1682.

Arrêt du conseil d'État qui confirme l'adjudication faite à Pierre de Plantis des droits de boëte de Nantes, Anjou, Orléans, la Charité, Nevers et Moulins, pour trois années, moyennant 43.500 liv. ensemble; ledit prix payable chaque année de quartier en quartier par avance aux mains du sieur Boutheroue, bourgeois d'Orléans, receveur des deniers appartenant à la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire. . . . .

« Fait défense S. M. audit sieur Boutheroue de faire aucun payement des deniers provenant du prix dudit bail, que sur les ordonnances qui seront données par le sieur de Bezons, intendant en la généralité d'Orléans, sur les procès-verbaux et marchés qui auront été dressés par celui qui sera choisi et nommé par S. M. pour faire la visite et réception des ouvrages nécessaires à faire pour la navigation de ladite rivière, auquel S. M. a accordé la somme de 1.200 liv. pour ses appointements par chacun an. . . . . »

Même registre, 2e partie, f° 122.

N° 75.

11 juillet 1682.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne que les rouliers et charretiers de la ville d'Orléans et de six lieues des environs, qui retournent à vide de celle de Paris ou des environs, seront tenus de se charger en la ville d'Étampes chacun de deux douzaines de gros pavés ou de deux poinçons de sable pour être déchargés aux endroits de la chaussée d'Étampes à l'orme d'Assas qui leur seront indiqués; et en conséquence leur permet de voiturer 6 poinçons de vin, nonobstant l'injonction de n'en voiturer que cinq; et ce sous peine de 100 liv. d'amende et de saisie des chevaux et harnais.

Même registre, 2e partie, f° 114.

N° 76.

11 juillet 1682.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne que par le sieur de Ris, intendant en la généralité de Bordeaux, il sera procédé à l'adjudication des ouvrages nécessaires pour rendre navigables les rivières de l'Isle et de la Vezère et que, pour le paiement desdits ouvrages, il sera imposé la somme de 120.000 liv. en 4 années sur les généralités de Bordeaux et de Limoges.

Même registre, 2e partie, f° 114.

N° 77.

3 octobre 1682.

Arrêt du conseil d'État qui commet le sieur Marcilly Dieulamant (en remplacement de son père commis par arrêt du 14 avril 1670) pour faire les visites, devis et réceptions des réparations à faire aux ouvrages publics de Montereau, le long de la rivière d'Yonne et autres.

« Le roi ayant, par arrêt de son conseil du 14 avril 1670, commis le feu sieur Dieulamant pour faire les visites, dresser les devis, passer les marchés et faire les réceptions des réparations à faire pour le rétablissement des ponts, quais et chaussées de Montereau, et autres ouvrages publics le long de la rivière d'Yonne, et autres y affluentes depuis Montereau en remontant, et sur les chaussées et grands chemins qui servent de communication aux villes et lieux circonvoisins; Et S. M. voulant commettre une personne intelligente et capable au lieu dudit feu sieur Dieulamant, ouï le rapport du sieur Colbert, S. M., en son conseil, a commis et commet le sieur Marcilly Dieulamant, ingénieur ordinaire de S. M., pour faire les visites et dresser les devis des réparations qui seront à faire auxdits ponts de Montereau, et autres ponts et chaussées et ouvrages publics le long de ladite rivière d'Yonne et autres y affluentes depuis Montereau en remontant, ensemble aux chaussées et grands chemins qui servent de communication aux villes et lieux circonvoisins; Ordonne S. M. que sur lesdits devis il sera passé des marchés desdits ouvrages à des entrepreneurs habiles et solvables, aux conditions les plus avantageuses qu'il sera possible, lesquels seront payés sur ses certificats du prix de leur marché, par les trésoriers généraux des ponts et chaussées en exercice;

Veut S. M. qu'après l'achèvement desdits ouvrages, il soit procédé par ledit Dieulamant à la réception d'iceux, dont il dressera ses procès-verbaux; rapportant lesquels avec les devis, marchés, certificats et quittances des entrepreneurs, les sommes qui leur auront été payées pour raison de ce seront passées et allouées dans les états et comptes desdits trésoriers, partout où il appartiendra sans difficulté en vertu du présent arrêt. »

Même registre, 2e partie, f° 184.

N° 78.

10 octobre 1682.

Arrêt du conseil d'État qui commet le sieur Mathieu pour faire les visites, devis et procès-verbaux des ouvrages à faire pour le balisage et nettoiement de la rivière de Loire et de ceux à faire le long de ladite rivière depuis la Charité jusqu'à Roanne, et dans les provinces de Nivernais, Bourbonnais et Auvergne.

« Le roi ayant, par arrêt de son conseil du 9e juin dernier, confirmé l'adjudication faite par le sieur de Bezons, conseiller de S. M. en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire départi en la généralité d'Orléans, à Pierre de Plantis, sous le nom de Guillaume Beaulieu, le 15e mai précédent, de la ferme des droits de boëte de Nantes, Anjou, Orléans, la Charité, Nevers et Moulins, pour trois années à commencer au premier juillet dernier, moyennant la somme de 43.500 liv. pour lesdites trois années, et ordonné que le payement des deniers provenant du prix dudit bail sera fait sur les ordonnances qui seront données par ledit sieur de Bezons sur les procès-verbaux qui auront été faits par celui qui sera choisi par S. M. pour faire la visite des ouvrages nécessaires à faire pour la navigation de la rivière de Loire, auquel S. M. aurait accordé la somme de 1200 liv. pour ses appointements par chacun an, qui seront payés sur le prix de ladite ferme, et S. M. voulant faire choix d'une personne intelligente et capable de bien s'acquitter de cette commission; ouï le rapport du sieur Colbert, S. M., en son conseil, a commis et commet le sieur Mathieu, l'un des architectes ordinaires des bâtiments de S. M., pour faire la visite, dresser les procès-verbaux et assister aux marchés et réceptions qui seront faites par ledit sieur de Bezons, en la manière accoutumée, en présence des délégués de la communauté des marchands fréquentant ladite rivière de Loire, des ouvrages à faire pour le balisage et nettoiement de ladite rivière, et autres y affluentes; en conséquence, ordonne S. M. qu'il sera payé audit sieur Mathieu la somme de 1.200 livres pour ses appointements sur le prix de ladite ferme des droits de boëte, conformément audit arrêt du 9e juin. S. M. a pareillement commis et commet ledit Mathieu pour faire les visites, dresser les procès-verbaux, et assister aux marchés et réceptions qui seront faites par les sieurs intendants et commissaires départis, chacun dans leur département, des ouvrages à faire pour le rétablissement, construction à neuf et entretenement des ponts, chaussées et autres ouvrages publics le long de ladite rivière de Loire, depuis la ville de La Charité en remontant jusqu'en celle de Roanne, et dans l'étendue des provinces de Nivernais, Bourbonnais et Auvergne; et en conséquence S. M. a validé les procès-verbaux et devis qui seront faits par ledit Mathieu pour raison desdits ouvrages, ensemble les marchés et réceptions qui seront faites en conséquence. Enjoint Sa Majesté audit sieur de Bezons et aux sieurs commissaires départis ès dites provinces de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. »

Même registre, 2e partie, f° 185.

N° 79.

17 octobre 1682.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne que les propriétaires des moulins qui sont sur la rivière du Lot, depuis Cahors jusqu'à Villeneuve d'Agenois, feront incessamment réparer et fortifier leurs chaussées à leurs dépens.

« Le roi ayant été informé que, nonobstant l'avantage que le commerce qui se fait sur la rivière du Lot a produit aux pays qui sont situés sur le bord de cette rivière, au moyen de vingt écluses et de plusieurs autres ouvrages que S. M. y a fait faire pour la rendre navigable depuis Cahors jusqu'à Villeneuve d'Agenois, s'étant fait depuis ce temps un transport considérable de bleds et de vins par ladite rivière qui se décharge dans la Garonne, néanmoins les particuliers propriétaires des moulins situés sur ladite rivière, quoiqu'ils reçoivent la plus grande utilité desdites écluses qui leur conservent l'eau durant l'été, ils négligent les réparations de leurs chaussées et les tiennent si basses qu'à peine leur regonflement peut-il fournir de l'eau pour le passage des bateaux par lesdites écluses, qui deviendraient inutiles s'il n'y était pourvu, même que la partie de ladite rivière au-dessus de Cahors ayant été de tout temps navigable au moyen des passelis construits au bout de chaque chaussée par les propriétaires des moulins à la réparation et entretien desquels ils sont obligés, toutefois il y a plusieurs endroits où lesdits propriétaires ne font aucunes réparations, tant à leurs chaussées qu'ils laissent ouvertes et basses, qu'aux piliers, tours, galeries et câbles nécessaires pour l'usage des passelis et pour la facilité de la navigation; à quoi étant nécessaire de pourvoir, vu le procès-verbal du sieur Foucault, maître des requêtes et commissaire départi en la généralité de Montauban des 22, 23 et 24 septembre dernier, ouï le rapport du sieur Colbert;

S. M. en son conseil a ordonné et ordonne que tous les propriétaires des moulins qui sont sur la rivière du Lot depuis Cahors jusqu'à Villeneuve d'Agenois, feront incessamment réparer et fortifier leurs chaussées, en sorte qu'il n'y ait aucune brèche ni rupture, et les tiendront de la hauteur de 8 pieds aux moindres endroits pour donner le fonds d'eau nécessaire à la navigation, et que les passelis au-dessus de Cahors jusqu'à Creusac seront réparés et entretenus en bon état par les propriétaires desdits moulins, avec les piliers, galeries, tours et câbles nécessaires, en telle manière que les bateaux puissent passer sans incommodité; le tout à la diligence du syndic de la navigation de ladite rivière, qui fera faire lesdites réparations à leurs dépens, à quoi faire ils seront contraints par saisie du revenu desdits moulins. Enjoint S. M. au sieur de Ris, aussi maître des requêtes, commissaire départi en la généralité de Bordeaux, et audit sieur Foucault de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, S. M. s'en est réservé à soi et à son conseil la connaissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges. »

Même registre, 2e partie, f° 217.

N° 80.

7 novembre 1682.

Arrêt du conseil d'État qui commet le sieur d'Aguesseau, intendant en la pro-

vince de Languedoc, pour faire le tarif du transport, voiture et conduite sur le canal de communication des mers, des personnes, marchandises et denrées.

Même registre, 2e partie, f° 224.

N° 81.

20 novembre 1682.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne que, par MM. Leblanc, Méliand et de Morangis, commissaires départis dans les généralités de Rouen, Caen et Alençon, il sera fait une visite exacte des chemins desdites généralités, dressé procès-verbal de leur état, et proposé les moyens les plus efficaces pour réprimer les anticipations faites sur lesdits chemins par les propriétaires riverains et leur restituer la largeur de 36 pieds prescrite par les ordonnances.

Même registre, 2e partie, f° 231.

N° 82.

8 décembre 1682.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne que Daniel Troisvoisins sera tenu de mettre dans un mois la chaussée d'Étampes à l'orme d'Assas en état de réception, sinon, ledit temps passé, ledit Troisvoisins, ses cautions et certificateurs seront contraints par corps à la restitution de la somme de 13.500 liv., à laquelle sont estimées les réparations des malfaçons.

Même registre, 2e partie, f° 244 v°.

N° 83.

8 décembre 1682.

Affiche arrêtée au conseil d'État pour l'élargissement et entretenement de la chaussée d'Étampes à l'orme d'Assas.

A la suite, arrêt qui ordonne la publication de cette affiche.

Même registre, 2e partie, f° 246.

N° 84.

22 décembre 1682.

Arrêt du conseil d'État pour l'adjudication des travaux mentionnés ci-dessus.

« Vu au conseil d'État du roi l'affiche arrêtée en icelui le 8 du présent mois de décembre. . . . . ; l'arrêt rendu audit conseil le même jour, par lequel S. M. aurait ordonné que ladite affiche sera apposée, etc...., pour être, par-devant le sieur de Bezons, commissaire départi, etc., procédé en la manière accoutumée à la réception des offres au rabais sur les ouvrages à faire pour l'élargissement et entretenement dudit chemin, aux conditions contenues en ladite affiche; pour, les publications d'icelles et les offres au rabais vues et rapportées au conseil, être par S. M. ordonné ce

qu'il appartiendra : Et S. M. voulant que ladite affiche soit publiée au conseil, afin que tous paveurs et ouvriers qui voudront entreprendre lesdits ouvrages puissent en avoir connaissance et être reçus à faire des rabais; ouï le rapport du sieur Colbert, le roi en son conseil a ordonné et ordonne que ladite affiche sera publiée audit conseil pour y être procédé, en la manière accoutumée, à la réception des offres au rabais sur les ouvrages à faire pour l'élargissement et entretenement, etc. aux conditions contenues en ladite affiche; lesquelles offres au rabais vues audit conseil, sera par S. M. ordonné ce qu'il appartiendra. »

Même registre, 2e partie, f° 253 v°.

N° 85.

22 décembre 1682.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne que tous les procès mus et à mouvoir entre les marchands fréquentant la rivière de Loire et autres y affluentes, les seigneurs de peages, proprietaires d'heritages, meuniers et autres, pour raison du balisage desdites rivières, seront jugés à l'avenir par les sieurs commissaires departis dans les generalites de Lyon, Riom, Moulins, Orleans et Tours.

« Sur ce qui a été représenté au roi étant en son conseil, que les rois prédécesseurs de S. M. ayant reconnu qu'il n'y aurait rien de si nécessaire pour faciliter le transport des marchandises dans l'étendue du royaume, que d'entretenir la rivière de Loire et autres fleuves y descendant en état de navigation, ils avaient accepté dans cette pensée les propositions qui avaient été faites par les marchands fréquentant lesdites rivières, d'imposer sur eux un droit, que l'on nomme de boëte, pour être employé au nettoiement et balisage desdites rivières, et quoique cette somme dût être suffisante pour les ouvrages qui sont nécessaires d'y faire chaque année, S. M. aurait reçu diverses plaintes du peu de travaux qui s'y faisait, ce qui ne pouvait provenir que de ce que la ferme desdits droits n'était pas portée à sa juste valeur et que les deniers n'étaient pas tous employés suivant leur destination; et pour y remédier elle aurait chargé le sieur de Bezons, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire départi en la généralité d'Orléans, de faire faire l'adjudication de ce droit devant lui à l'assemblée des délégués des marchands, qui se devait tenir en la ville d'Orléans, et en leur présence; ce qui aurait été exécuté le 14 mai dernier, et l'adjudication faite desdits droits pour trois années moyennant 43.500 liv., laquelle aurait été confirmée par arrêt du conseil du 9e juin n° 75, aussi dernier, qui aurait en même temps fait défenses à Jacques Boutheroue, receveur desdits deniers, de faire aucun payement d'iceux que sur les ordonnances qui seront données par ledit sieur de Bezons en suite des procès-verbaux et marchés qui seront faits et dressés par celui qui serait choisi par S. M. pour la visite et réception des ouvrages lesquels seraient jugés nécessaires à faire pour la navigation desdites rivières; qu'ayant ensuite commis le sieur Mathieu, architecte de ses bâtiments, pour faire ladite visite, il aurait commencé par celle de la rivière d'Allier, et a reconnu qu'il y avait plusieurs seigneurs de péages qui ne faisaient point le balisage dans l'étendue de leurs péages, ainsi qu'ils y sont obligés; que les propriétaires des héritages le long desdites rivières, qui sont tenus de faire faire les chemins et hausserées de la largeur de 18 pieds qui est nécessaire pour conduire les bateaux en remontant, n'y satisfont pas; qu'il y a plusieurs moulins, nasseries et pêcheries qui incommodent la navigation, et plusieurs ouvrages nécessaires et très-pressés pour rendre la navigation libre et sûre; que l'on peut connaître par là que, quelque précaution

qu'ait apportée S. M. pour que ces deniers fussent employés à l'avenir suivant leur destination au nettoiement et balisage desdites rivières, il se trouvera néanmoins, si les marchands fréquentant sont obligés de continuer à poursuivre au parlement de Paris tous les procès qu'il y a à intenter contre lesdits seigneurs de péages, les propriétaires d'héritages et meuniers, la plupart de ce fonds provenant de ce droit sera consommé à la poursuite de ces procès, ainsi qu'il est arrivé les années précédentes, comme il paraît par les comptes rendus par les receveurs des deniers de boëte, où l'on voit qu'il a été employé une très-grande partie du fonds en députations pour la poursuite des procès et frais que l'on aurait été obligé de faire pour les soutenir; à quoi étant nécessaire d'y pourvoir, ouï le rapport du sieur Colbert;

« Le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que tous les procès mus et à mouvoir, tant contre les seigneurs prétendant des droits de péage le long de la rivière de Loire et pour le balisage qu'ils sont tenus de faire dans l'étendue de leur détroit, que contre les propriétaires des moulins, pêcheries, nasseries et écluses, et les propriétaires des héritages situés le long desdites rivières pour raison des bausserées qu'ils sont pareillement tenus de faire dans l'étendue de leur détroit; ensemble les procès pareillement mus et à mouvoir entre la communauté des marchands fréquentant lesdites rivières et le fermier dudit droit de boëte, pour la perception de ce droit, seront jugés à l'avenir par les sieurs commissaires départis dans les généralités de Lyon, Riom, Moulins, Orléans et Tours, chacun dans leur département, auxquels S. M. en attribue à cette fin toute cour, juridiction et connaissance, et icelle interdit à ladite cour de parlement de Paris et à toutes ses autres cours et juges; fait S. M. défenses auxdits seigneurs prétendant des droits de péages, aux propriétaires des moulins et héritages et auxdits marchands fréquentant lesdites rivières et tous autres, de se pourvoir pour raison de ce ailleurs que par devant lesdits commissaires départis dans lesdites généralités, à peine de nullité des jugements qui auront été rendus et 3.000 liv. d'amende : Enjoint S. M. auxdits commissaires départis dans les généralités de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; et ce qui sera par eux ordonné pour raison de ce, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques dont, si aucunes interviennent, S. M. a réservé la connaissance à soi et à son conseil et icelle interdit à sadite cour de parlement de Paris et à toutes ses autres cours et juges. »

Même registre, 2e partie, fo 257.

No 86.

12 mars 1683.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne que les réparations des ponts et avenues de Vervins seront faites à corvée, et qu'il sera fait une imposition de 600 liv. pour celles qui ne pourront être faites de cette sorte.

Registre des dépêches, etc., pour 1683-1684, 1re partie, fo 61.

No 87.

27 mars 1683.

Arrêt du conseil d'État portant règlement du tarif des prix à percevoir sur les personnes, les marchandises et denrées qui seront voiturées sur le canal de com-

munication des mers Océane et Méditerranée et confondant provisoirement dans ce seul tarif les prix du transport et les droits du péage qui avait été concédé par l'édit d'octobre 1666.

Même registre, 1re partie, f° 78.

N° 88.

3 mai 1683.

Arrêt du conseil d'État qui commet le sieur Mathieu pour faire les visites, devis et réceptions des ouvrages publics depuis le pont d'Orléans en remontant la Loire jusqu'à Roanne, et dans les généralités de Bourges, Moulins, Riom et Lyon.

« Le roi s'étant fait représenter les arrêts donnés en son conseil et les ordres que S. M a donnés aux sieurs intendants et commissaires départis ès généralités de Tours, Orléans, Bourges, Moulins, Riom et Lyon, tant pour la visite et le balisage de la rivière de Loire et autres rivières y affluentes pour la commodité de la navigation et du commerce, que pour tous les ouvrages des ponts et chaussées, turcies et levées, et autres ouvrages publics desdites généralités; et étant nécessaire de commettre des personnes intelligentes et habiles pour faire continuellement la visite desdites rivières, turcies et levées, et ouvragee publics, en faire les devis, assister aux marchés, tenir la main à ce que les entrepreneurs exécutent ponctuellement lesdits devis et en faire ensuite les réceptions; ouï le rapport du sieur Colbert, S. M., en son conseil, a commis et commet le sieur Mathieu, l'un des architectes ordinaires des bâtiments de Sa Majesté, pour, en présence ou sous les ordres desdits sieurs intendants et commissaires départis en leur absence, faire les visites desdites rivières de Loire et autres y affluentes, des turcies et levées, et ponts et chaussées et autres ouvrages publics, faire les devis des réparations et ouvrages nouveaux qui seront à y faire, et ce depuis le pont de la ville d'Orléans en remontant la rivière de Loire jusqu'à Roanne, et dans lesdites généralités de Bourges, Moulins, Riom et Lyon. Veut S. M. que les devis qui seront faits par ledit sieur Mathieu soient ponctuellement exécutés par les entrepreneurs desdits ouvrages, qu'il assiste aux adjudications qui en seront faites, en fasse les réceptions lorsque les ouvrages seront achevés, et ce en présence desdits sieurs intendants et commissaires départis, et des intendants des turcies et levées pour les ouvrages dont ils sont chargés : veut S. M. que ledit arrêt soit exécuté nonobstant oppositions et autres empêchements quelconques. »

N° 88 *bis*.

Même date.

Arrêt semblable qui commet le sieur Poictevin pour faire les visites, devis et réceptions des ouvrages publics dans l'etendue de la généralité d'Orléans, depuis ladite ville en descendant la rivière jusqu'à Nantes, et dans les généralités de Tours, Bourges et Poitiers.

« Le roi s'étant fait représenter, etc., S. M. en son conseil a commis et commet le sieur Poictevin, l'un des architectes ordinaires des bâtiments de S. M., pour, etc..., et ce dans l'étendue de la généralité d'Orléans, depuis ladite ville en descendant la rivière jusqu'à Nantes, et dans les généralités de Tours, Bourges et Poitiers : veut S. M., etc. »

Même registre, 1re partie, f° 91 v°.

N° 89.

12 juin 1683.

Arrêt du conseil d'État qui commet le sieur Brisson, trésorier de France au bureau des finances d'Orléans, pour visiter les ponts, chemins et chaussées de ladite généralité, etc., en remplacement du sieur Collas de Marolles, décédé.

Même registre, 1re partie, f° 124.

N° 90.

Même date.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne une imposition de 66.000 liv. en deux années sur les taillables de la généralité de Grenoble pour achever les ouvrages ordonnés contre le torrent du Drac.

Même registre, 1re partie, f° 125.

N° 91.

24 juillet 1683.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne l'imposition en 1684 de 63.886 liv. 2 s. 9 d. sur les habitants des duchés de Lorraine et de Bar et des évêchés de Metz, Toul et Verdun, pour la réparation des grandes routes de Nancy en Alsace, et qui ordonne que les bois qui se trouveront sur lesdites routes dans l'étendue de 60 toises de large seront abattus par corvées.

Même registre, 1re partie, f° 157.

N° 92.

17 août 1683.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne que les seigneurs péagers sur les terres desquels passe le canal de communication des deux mers représenteront par-devant le sieur d'Aguesseau, intendant en Languedoc, les titres de leurs péages, pour être dressé procès-verval de la validité ou invalidité d'iceux, et être statué ultérieurement sur l'indemnité à leur accorder à cause de l'interdiction de lever désormais aucun péage ni droit sur ledit canal.

Même registre, 1re partie, f° 178.

N° 93.

23 octobre 1683.

Arrêt du conseil d'État qui, en vertu de l'arrêt rendu le 22 décembre 1682 concernant les procès relatifs aux péages sur la rivière de Loire (n° 85), évoque au conseil l'instance pendante au parlement de Paris entre le duc de Nevers et les marchands fréquentant la rivière de Loire à cause du péage par lui prétendu sur le bec d'Allier, et qui renvoie ladite instance par-devant le sieur de la Berchère, commissaire départi en la généralité de Moulins.

Même registre, 1re partie, f° 222.

N° 94.

6 novembre 1683.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne l'estimation des terrains, murs et bâtiments à prendre pour le nouveau chemin de Paris à Versailles.

« Le roi s'étant fait représenter les plans et devis dressés par le sieur Bruand, architecte des bâtiments de S. M., en exécution de ses ordres, pour la continuation du quai qui est au-dessous de Chaillot jusqu'à Auteuil pour faire le nouveau chemin de Paris à Versailles, par lequel il paraît qu'il est nécessaire de prendre une portion du terrain des enclos et jardins qui se trouvent situés sur le bord de la rivière de Seine, etc. . . . .
S. M. en son conseil a ordonné et ordonne que, par ledit Bruand, il sera incessamment procédé à l'estimation des terres qu'il convient prendre dans les héritages et jardins des particuliers dénommés audit plan dressé pour faire ledit chemin, ensemble des murs et autres bâtiments qui se trouveront construits sur le terrain qui sera pris, pour être ensuite pourvu à leur remboursement du fonds qui sera à cet effet destiné par S. M. . . . . »

Même registre, 1re partie, f° 229 v°.

N° 95.

11 mars 1684.

Arrêt du conseil d'État qui commet le sieur Frémin, trésorier de France à Paris, pour faire visiter en sa presence le pont de Pont-sur-Yonne et dresser le devis des reconstructions à y faire par le sieur Bruand, architecte du roi, et pour se faire rendre compte de l'emploi des deniers de l'octroi accorde aux habitants de Pont-sur-Yonne pour l'entretien et les réparations de ce pont.

Dans une requête présentée au roi en son conseil, les échevins et habitants de Pont-sur-Yonne rappellent les octrois à eux accordés de temps immémorial sur les vins passant dessus et dessous ledit pont pour pourvoir à son entretien, les vicissitudes qu'ont subies ces octrois et leur concession à la princesse de Mecklembourg, moyennant redevance annuelle, et finalement la cessation de toute affectation annuelle à l'entretien de ce pont; ils exposent les avaries qu'il a subies et même sa ruine par les grandes eaux et les glaces trois fois en quarante ans; ils requièrent l'allocation d'un fonds de 30.000 liv. pour le reconstruire en pierres et, en attendant, le droit de se faire délivrer 3.000 liv. par le fermier du domaine, qui s'est emparé de la redevance due sur le péage, pour rétablir provisoirement le pont en bois.

Sur cette requête, « le roi en son conseil. . . . . commet le sieur Frémin, trésorier de France au bureau des finances de Paris, pour se transporter incessamment à Pont-sur-Yonne, et faire visiter en sa présence le pont de ladite ville par Me Libéral Bruand, l'un des architectes ordinaires de S. M., lequel fera son rapport de l'état dudit pont et dressera le devis des ouvrages à faire, tant pour le rétablir de bois que pour en construire un de pierres, avec l'estimation de la dépense pour ce nécessaire, dont il sera dressé procès-verbal par ledit sieur Fremin.

« Ordonne S. M. que les échevins et receveurs des deniers communs de ladite ville seront tenus, dans quinzaine du jour de la signification du présent arrêt, de rendre compte par-devant ledit sieur Frémin, que S. M. commet à cet effet, de la recette et dépense qu'ils ont faite, depuis le 1er janvier 1661 jusqu'à présent, des

deniers provenant desdits octrois qui se levaient sur les vins passant dessus et dessous lesdits ponts, etc. . . . . »

Même registre, 2e partie, fo 21, et collection Poterlet, imprimé.

No 96.

11 mars 1684.

Arrêt du conseil d'État par lequel Sa Majesté « ordonne que le sieur Frémin, l'un des trésoriers de France au bureau des finances de la généralité de Paris, se transportera incessamment à Corbeil, Melun, Montereau, Sens et Villeneuve-le-Roi, pour être les ponts de Corbeil, les ponts, moulins, fours banaux et autres lieux des domaines de S. M. à Melun, les ponts de Montereau sur Yonne et sur Seine, les moulins et prisons de Sens, les ponts, moulins, fours banaux et autres lieux dépendants des domaines de S. M. à Villeneuve-le-Roi, ensemble les chaussées, ponceaux et autres ouvrages publics sur cette route, vus et visités en sa présence par Me Libéral Bruand, l'un des architectes ordinaires des bâtiments de S. M., et par lui dressé devis des réparations nécessaires à faire auxdits ouvrages, et fait rapport de l'état des réparations que S. M. a ordonnées en l'année 1681 aux ponts desdites villes de Corbeil, Melun et Montereau, etc. . . . .

« Et en cas que lesdites réparations soient faites conformément aux devis et marchés, ledit sieur Frémin fera les réceptions de celles qui n'ont point encore été reçues et en dressera procès-verbal, pour, icelui vu et rapporté au conseil, être ordonné par S. M. ce qu'il appartiendra. »

Même registre, 2e partie, fo 23, et collection Poterlet, imprimé.

No 97.

5 septembre 1684.

Arrêt du conseil d'État qui, rappelant la commission donnée au sieur Frémin, trésorier de France en la généralité de Paris, par l'arrêt du 11 mars, concernant le pont de Pont-sur-Yonne (no 95), vise le procès-verbal fait en conséquence par ledit sieur Frémin (lequel donne l'historique de toutes les vicissitudes de l'octroi du droit de péage sur les vins passant dessus et dessous le pont de ladite ville, de la perception dudit octroi, du recouvrement et de l'emploi des deniers à partir de 1650, et constate qu'il reste dû par divers pour être employé aux réparations dudit pont une somme de 21.821 liv. 16 s. 11 d détournée plus ou moins frauduleusement) et, sur le vu dudit procès-verbal, ordonne le recouvrement de ladite somme et son emploi à faire aux réparations dudit pont.

Même registre, 2e partie, fo 162, et collection Poterlet, imprimé.

No 98.

17 décembre 1686.

Ordonnance des trésoriers généraux de France, grands voyers en la généralité de Paris, pour le rétablissement des grands chemins en leur largeur et pour leur réparation.

« Les présidents trésoriers généraux de France, grands voyers en la généralité de Paris ; vu les procès-verbaux des chevauchées par nous faites dans l'étendue de cette généralité, par lesquels il paraît que la plupart des chemins, tant ceux qui

conduisent de province en province et de ville en ville, que ceux qui mènent des bourgs et des villages aux villes, sont réduits maintenant à si peu de largeur que, dans beaucoup d'endroits, il est impossible à deux voitures opposées d'y passer ensemble, quoique, selon la disposition de plusieurs coutumes du royaume, les grands chemins allant de ville en ville doivent avoir soixante pieds, et ceux traversant des bourgs et des villages aux villes, trente pieds; qu'ainsi au lieu, par les propriétaires des terres voisines de tous lesdits chemins, de leur laisser leur largeur naturelle, telle qu'elle est désignée dans les baux du pavé des grands chemins faits par-devant nous ou qu'elle a été prescrite par les coutumes locales ou que les deux extrémités qui terminent lesdits chemins semblent la marquer pour toute leur longueur, et de les entretenir en très-bon état, *soit en y répandant du sable ou des cailloux pour en remplir les ornières et les trous, comme l'ordonnent beaucoup desdits coutumes*, soit en relevant les fossés pour y faire écouler les eaux, il les labourent et avec leurs charrues ils y élèvent des tertres et des buttes de terre qui rendent lesdits chemins rudes et difficiles; et, pour s'assurer la jouissance desdits chemins usurpés, ils y mettent des haies et y plantent des arbres comme une espèce de bornes, d'où ils puissent plus hardiment supposer un titre d'une propriété incontestable; ou bien ils les fouillent pour en prendre les bonnes terres qu'ils jettent dans les vignes desquelles ils retirent les pierres qu'ils entassent dans lesdits chemins, et par ces fouilles ils y forment des mares d'eau qui, par les bourbiers qu'elles font aux terres contiguës, nécessitent les passants à s'écarter pour se chercher des chemins commodes, et très-souvent au milieu des terres ensemencées; que, dans les lieux où l'on a fait des chaussées pavées, les riverains qui doivent conserver de chaque côté d'icelles une largeur de 18 pieds, qui est celle portée par lesdits baux, ont creusé jusques sur les bordures, ce qui en a renversé quelques-unes et constitué S. M. en de nouvelles dépenses; que certains particuliers carriers ont aussi fouillé sous lesdits chemins; tellement que tous lesdits chemins, qui doivent être droits, spacieux, sûrs, praticables, et entretenus en beaucoup d'endroits par les seigneurs péagers ou par les habitants des paroisses prochaines, suivant non-seulement la disposition de plusieurs coutumes du royaume mais encore suivant l'ancienne jurisprudence du droit commun et des arrêts, et qui doivent être bornés dans toute leur longueur par des fossés pour l'écoulement desdites eaux, sont presque tous obliques, sinueux, remplis de trous, de fondris et de tas de pierres, et conséquemment très-périlleux; ce qui préjudicie notablement au commerce, parce qu'étant étroits il n'y a qu'une charrière à une seule voie à travers laquelle toutes les voitures de différentes espèces et largeur étant obligées de passer, il s'y fait nécessairement de grands trous où les eaux pluviales se ramassant et s'y arrêtant faute de pente, l'on est souvent forcé pour s'en tirer de doubler les attelages; d'ailleurs lorsqu'il se rencontre deux ou trois chemins qui se croisent, les voyageurs, incertains du véritable chemin et de celui qu'ils doivent prendre, à cause qu'ils ont une largeur égale quoique l'un soit le grand chemin et les autres de traverse, s'égarent souvent et s'engagent dans celui qu'ils devraient éviter; ce qui est un désordre et un abus dont il importe au public que nous arrêtions le cours et que, conformément à l'art. 356 de l'ordonnance de Blois, nous contraignions les usurpateurs desdits chemins de leur restituer leur largeur ancienne, naturelle et convenable.

« A quoi étant nécessaire de pourvoir; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par S. M. pour l'élargissement des voies et chemins publics et pour la juridiction pleine et entière sur iceux, par les édits des mois de décembre 1607, fév. 1626, avril 1627, mai 1635, et arrêts rendus en conséquence; ordonnons que,

dans tous les chemins allant de province en province et de ville en ville, il sera laissé une largeur de 45 pieds, qui est celle dont ladite ordonnance de Blois a ordonné la restitution, et que, dans les chemins allant des bourgs et des villages aux villes, il y sera laissé une largeur de 30 pieds au moins, qui est la largeur désignée par la plus grande partie des coutumes, sans toutefois qu'où, dans lesdits grands chemins et autres, il se trouve une plus grande largeur, elle puisse aucunement être rétrécie. A l'effet de quoi, dans la quinzaine du jour de la publication de notre présente ordonnance, les propriétaires des terres voisines adjacentes et contiguës auxdits chemins, laboureurs, vignerons et autres, seront tenus, à peine de cent livres d'amende, de se retirer chacun en droit soit pour laisser auxdits chemins lesdites largeurs de 45 pieds pour les grands chemins, et de 30 pieds pour ceux de traverse; ce faisant, ordonnons que toutes les haies, ronces, épines et arbres qui se trouveront dans lesdits espaces seront arrachés et coupés; faisons défenses à toutes personnes d'en mettre et planter, sinon à six pieds près du bord desdits chemins, et à tous vignerons de rejeter et d'entasser aucunes pierres dans lesdits chemins et de les fouiller et couper, et auxdits laboureurs de plus les labourer; ordonnons aux laboureurs, vignerons et autres, d'aplanir toutes les buttes et tertres de terres qui seront au devant de leurs terres et vignes, comme aussi de faire le long desdites terres et vignes des fossés pour l'écoulement des eaux, lesquels ils relèveront exactement tous les ans au premier octobre, sous pareille peine de cent livres d'amende. — Ordonnons aux procureurs du roi de chacune des élections de cette généralité de faire faire, par les huissiers préposés pour le recouvrement des deniers de la taille, un état de tous les chemins grands et de traverse qui n'ont pas lesdites largeurs et des noms des particuliers qui les ont usurpés, et de nous l'envoyer dans deux mois de cejourd'hui.— Et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera la présente ordonnance affichée dans tous les villages et principaux bourgs de cette généralité, même publiée aux prônes des messes paroissiales desdites villes, bourgs et villages situés sur lesdits grands chemins; dont il sera certifié auxdits procureurs du roi par les curés desdites paroisses, et à nous par lesdits procureurs du roi, dans deux mois de cejourd'hui. — Fait au bureau des finances à Paris, le dix-septième jour de décembre 1686. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 99.

20 septembre 1689.

Arrêt du conseil d'État qui homologue le procès-verbal de réception du pont des Tuileries, et ordonne le solde du montant total des dépenses de cette entreprise.

Vu la requête présentée par les héritiers de feu Jacques Gabriel, de son vivant architecte des bâtiments de S. M., reçu par arrêt du conseil du 10 mars 1685 entrepreneur du pont des Tuileries, ayant pour cautions Pierre de l'Isle, architecte, et Ponce Cliquin, charpentier des bâtiments de S. M., ladite requête à fin de solde et décharge de ladite entreprise;

Vu en outre « les plans et devis et les soumissions des 10 mars et 23 avril 1685 et 12 mars 1686, l'état des augmentations prétendues par les suppliants montant à la somme de 162.316 liv., les arrêts du conseil et lettres patentes des 23 avril et 2 mai derniers registrées en la chambre des comptes le 6 du mois de mai, par lesquelles S. M. aurait validé les marchés faits par ledit sieur de Montagny et les mandements par lui donnés à Me Philippe Brochet, trésorier général des ponts

et chaussées, pour le payement des ouvrages extraordinaires et autres dépenses concernant les ponts et chaussées de la généralité de Paris ordonnés pendant les années 1684, 1685, 1686, 1687 et 1688, comprises en l'état arrêté audit conseil ledit jour 23 avril, montant à la somme de 1.065.005 liv., 18 sols, 4 deniers, dont ledit pont des Tuileries fait partie, et, pour l'entière confection desdits ouvrages et de ceux qui se trouveront à faire par extraordinaire pendant chacune année en ladite généralité concernant les ponts et chaussées, aurait commis ledit sieur de Montagny pour faire les marchés et baux au rabais desdits ouvrages, faire faire en sa présence les devis, toisés et réceptions et délivrer ses ordonnances et mandements pour les payements, lesquels S. M. aurait voulu être passés en la dépense des comptes des trésoriers des ponts et chaussées, qui en auront fait la dépense jusqu'à la concurrence des fonds qui auront été faits à cet effet au trésor royal; le procès-verbal dressé par ledit sieur de Montagny, en conséquence desdits arrêts et lettres patentes, le 13 juin et jours suivants, contenant que, s'étant transporté sur ledit pont des Tuileries ledit jour 13 juin, Me Libéral Bruand, architecte ordinaire des bâtiments de S. M., et Louis Goujon, expert juré, bourgeois de Paris, qu'il aurait nommés pour faire la visite, toisé, estimation et réception des ouvrages faits pour la construction dudit pont suivant lesdits devis et résultat du concours et de ceux faits par augmentation, auraient procédé à ladite visite en sa présence et dressé leur rapport, d'où il résulte qu'ayant visité ledit pont ledit jour 13 juin en présence dudit sieur de Montagny, ils ont trouvé que les ouvrages qu'ils ont pu voir sont faits suivant l'art de maçonnerie et conformément aux plans, devis et élévations et qu'après qu'il leur a été certifié par le frère Romain, jacobin, qui a été préposé à l'inspection dudit pont, que les culées ont été pilotées en toute l'étendue de leurs fondations à cause du mauvais terrain de la rivière et que le surplus de la maçonnerie dudit pont qu'ils n'ont pu voir est faite suivant le devis, ils estiment que ledit pont est en état de réception et que les entrepreneurs ayant satisfait auxdits devis doivent être payés de la somme de 676.000 liv. portée par le résultat du concours; que, s'étant transportés le lendemain 14 juin et jours suivants sur ledit pont ayant ledit devis et le mémoire des ouvrages d'augmentation prétendus par les suppliants montant à la somme de 162.316 liv. apostillé, à chacun article, des réponses dudit frère Romain, ils auraient, en présence dudit sieur de Montagny, procédé à la visite desdits ouvrages d'augmentation qu'ils auraient estimés, tant sur ce qu'ils ont pu voir et toiser que sur ce que ledit frère Romain leur a dit, à la somme 67.171 liv. 11 sols, en sorte que la dépense dudit pont revient à la somme de 742.171 liv. 11 sols,... etc. »

. . . .

« Le roi en son conseil a confirmé, autorisé et approuvé, confirme, approuve et autorise le procès-verbal dudit sieur de Montagny, etc...., et ordonne le payement de la somme de 12.171 liv. 11 sols restant due sur celle de 742.171 liv. 11 sols, à quoi montent lesdits ouvrages, etc. . . . . »

Archives impériales, collection des arrêts du conseil d'État, E. 585.

Nº 100.

Septembre 1691.

Édit portant création d'un bureau des finances et généralité dans la ville de Lille en Flandres.

« Louis, etc. . . . .
créons et établissons un bureau des finances et généralité en notre ville de Lille en

Flandres, pour toute l'étendue du ressort du parlement de Tournay et cour souveraine de Mons, comté d'Artois, gouvernement de Dunkerque, Gravelines et Bourgbourg et pays d'entre Sambre-et-Meuse. . . . . »

Suit la composition de ce bureau, de deux présidents trésoriers de France, douze conseillers id., etc. . . . .

« Pourront lesdits présidents et trésoriers de France prendre la qualité de grands voyers : et en faisant leurs chevauchées, s'ils remarquent que les chemins royaux soient mal entretenus, ils se feront rendre compte par les baillis des diligences qu'ils auront faites pour les faire réparer. . . . .

« Feront les visites, adjudications et réceptions des ouvrages à faire pour la réparation de nos domaines, ensemble des ponts et chaussées étant à notre charge ès-dits pays, dont la dépense sera payée sur leurs ordonnances, etc. . . . . . . »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 101.

Avril 1694.

Édit portant confirmation des priviléges des trésoriers de France et création d'un bureau des finances pour la Bretagne, lequel aura son siége à Rennes, etc. . . . .

Archives des travaux publics, collection Poterlet, imprimé.

N° 102.

Avril 1694.

Édit portant création de la généralité de la Rochelle avec bureau des finances à la Rochelle comme dans les autres généralités; ladite généralité composée des élections de la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Cognac, Saintes et Marennes.

Mentionné dans un arrêt du 15 mai 1696, collection Poterlet.

N° 103.

11 novembre 1695.

Arrêt du conseil d'État qui commet le frère Romain pour faire les devis, visites, réceptions des ouvrages des ponts et chaussées de la généralité de Paris en remplacement du sieur Bruand.

« Le roi voulant commettre une personne intelligente et capable pour faire les visites, dresser les devis et les rapports pour la réception des ouvrages des ponts et chaussées, réparation des bâtiments dépendants des domaines de Sa Majesté et autres ouvrages publics dans la généralité de Paris, au lieu du sieur Bruand qui ne se trouve plus, par ses incommodités, en état de les faire; et S. M. étant informée de la capacité du frère François Romain, convers profès de l'ordre des Dominicains, natif de Gand, par la conduite et inspection qu'il a eue du pont de pierre que S. M. a fait construire en 1685 vis-à-vis le gros pavillon de son palais des Tuileries, et par le compte qu'il a rendu de plusieurs autres ouvrages tant de ladite généralité que de quelques autres généralités et provinces du royaume dont il a depuis fait les visites et dressé les plans et devis, S. M. aurait jugé à propos d'en faire choix : à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du

sieur Phelippeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ;

« S. M. en son conseil a commis et commet le frère François Romain pour faire les visites, dresser les plans et devis et les rapports pour la réception des ouvrages qui seront nécessaires pour le rétablissement, construction à neuf ou entretenement des ponts, chemins et chaussées, bâtiments dépendants du domaine de S. M. et autres ouvrages publics dans l'étendue de la généralité de Paris. En conséquence, ordonne que, sur les devis qu'il aura faits, il sera procédé, par les trésoriers de France au bureau des finances de ladite généralité, aux baux et adjudications au rabais, en la manière accoutumée, des ouvrages qui auront été ordonnés par S. M. et, sur ses rapports, à la réception de ceux qui se trouveront en état d'être reçus, et que les sommes qui seront ordonnées aux entrepreneurs en conséquence desdits devis, baux et rapports de réception leur seront payées par les trésoriers généraux des ponts et chaussées en exercice et autres qui en auront le fonds.

« Veut à cet effet S. M. qu'en rapportant lesdits devis, baux et adjudications, rapports de réception, mandements des trésoriers de France et quittances des entrepreneurs, les sommes qui leur auront été ainsi payées pour raison de ce soient passées et allouées en dépense dans les états et comptes desdits trésoriers des ponts et chaussées et autres partout où il appartiendra sans difficulté en vertu du présent arrêt. »

Bibliothèque de l'école des ponts et chaussées, registre des fonds des ponts et chaussées pour 1685 et 1696, f° 10 v°, manuscrit.

N° 104.

24 avril 1696.

Arrêt du conseil d'État qui commet le sieur Ferry pour avoir la conduite et direction des ouvrages des ponts et chaussées et de la navigation dans les généralités de Bordeaux et Montauban, en remplacement du feu sieur de Contigny.

« Le roi voulant commettre une personne intelligente et capable pour faire les visites, plans et devis, avoir la conduite et direction, et dresser les rapports pour la réception tant des ouvrages des ponts et chaussées que de ceux qui concernent la navigation des rivières de l'Isle et de Vezère, et autres ouvrages publics dans l'étendue des généralités de Bordeaux et de Montauban, à la place du feu sieur Gasse de Contigny ; et S. M. étant informée de la capacité du sieur Ferry, l'un de ses ingénieurs, directeur des fortifications des places des départements de Guienne et du pays d'Aunis, S. M. aurait jugé à propos d'en faire choix ; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ;

« S. M., en son conseil, a commis et commet ledit sieur Ferry pour faire les visites, plans et devis des ouvrages qui seront nécessaires, tant pour le rétablissement, construction à neuf et entretenement des ponts, chemins et chaussées que pour l'entretien, continuation et augmentation de ceux qui concernent la navigation des rivières de l'Isle et de Vezère et autres ouvrages publics dans l'étendue des généralités de Bordeaux et Montauban, avoir la conduite et direction et dresser les rapports pour la réception de ceux qui auront été ordonnés par S. M. En conséquence, ordonne que, sur les devis qu'il aura faits, il sera procédé par les sieurs intendants et commissaires départis dans lesdites généralités, chacun pour ce qui

concernera son département, aux baux et adjudications au rabais, en la manière accoutumée, des ouvrages que S. M. aura ordonnés, et, sur ses rapports, à la réception de ceux qui se trouveront en état d'être reçus, et que les sommes, etc. (comme au précédent). »

Bibliothèque de l'école des ponts et chaussées, même registre manuscrit, f° 185.

N° 105 et dernier.

28 avril 1699.

Arrêt du conseil d'État qui ordonne une étude et une enquête sur un projet de canal de la Saône à la Seine par la Bourgogne et la Champagne.

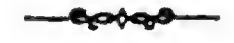
« Vu par le roi, étant en son conseil, le plan présenté à S. M. par le comte de Roncy, par lequel il expose que, par la construction et établissement d'un nouveau canal passant partie par le duché de Bourgogne et partie dans la Champagne, on peut joindre très-facilement la rivière de Saône avec la rivière de Seine, savoir : par les environs de Gray-sur-Saône, pour aller joindre la rivière de Seine entre Mussy-l'Évêque et Bar-sur-Seine, pour continuer par Troyes, Nogent-sur-Seine et Montereau, auquel lieu il y a un point de partage. . . . .

« Le roi a ordonné et ordonne que, par le sieur intendant et commissaire départi dans la province de Bourgogne et par les autres sieurs intendants et commissaires départis dans les autres provinces et lieux où ledit sieur comte de Roncy prétend faire construire ledit canal, il sera, par chacun dans leur département, dressé des procès-verbaux avec les riverains et propriétaires des héritages sur lesquels ledit canal pourra passer; comme aussi il sera fait des cartes figuratives et devis des ouvrages qu'il conviendra faire, par les ingénieurs qui seront choisis et envoyés par S. M., dont il sera dressé des procès-verbaux contenant la possibilité ou l'impossibilité de cet établissement, pour, iceux envoyés, vus et rapportés à S. M. avec les avis desdits sieurs intendants et commissaires départis, être par S. M. ordonné ce qu'il appartiendra par raison. »

Archives des travaux publics, collection Poterlet, manuscrit.

CHAPITRE II.

DOCUMENTS DIVERS.



N° 1.

Dépêches de Colbert.

Extraits de quatre « registres des dépêches de Monseigneur (le contrôleur général des finances) » pendant l'année 1669 et les années de 1679 à 1684, concernant les ponts et chaussées (1).

REGISTRE DE 1669, CONTENANT 209 DÉPÊCHES.

La première dépêche est du 4 mai 1669, au sieur Chertemps, ingénieur

La deuxième, du 8 mai, à M. le chevalier de Clerville, sur le sujet des cartes, dessins et devis qu'il a envoyés concernant le cap de Cette et le canal de communication des mers, et pour lui marquer les observations sur le prix des ouvrages, etc..... A l'égard du canal..., « c'est l'intention du roi de faire travailler incessamment à ce grand ouvrage . . . . »

9 juin 1669. — Commission pour le sieur de la Feuille, allant en Languedoc pour prendre soin des travaux du canal de transnavigation des mers, port au cap de Cette, et autres.

« Le roi voulant pourvoir à ce que les ouvrages que S. M. a ordonné de faire

---

(1) Ces quatre registres ou volumes manuscrits in-folio, reliés en maroquin rouge (les trois premiers portant sur la couverture les armes de Colbert), appartiennent à la bibliothèque de l'École des ponts et chaussées. Le premier, découvert en 1860 dans la vente d'une bibliothèque particulière, a été acquis par l'État; les trois autres proviennent de la succession de M. de Prony, décédé en 1839 directeur de cette école, à laquelle ils ont été donnés par Mme de Corancez, nièce de l'illustre savant.

en Languedoc, tant pour la communication des mers Océane et Méditerranée, par le moyen du canal de transnavigation, que pour la construction d'un port au cap de Cette, ensemble la recherche qu'elle fait faire de toutes sortes de mines dans les montagnes de la province, soient conduits avec la sûreté et solidité nécessaires pour de si grands desseins qui doivent porter la mémoire et la gloire de S. M. dans les siècles à venir; étant nécessaire de faire choix d'une personne fidèle et capable pour prendre soin de la conduite desdits ouvrages, S. M. a commis et ordonné le sieur de la Feuille, auquel elle ordonne de se transporter incessamment en ladite province, visiter tous lesdits ouvrages, tant avec le sieur Riquet, entrepreneur du canal de transnavigation, qu'avec les autres préposés à la conduite des ouvrages du port de Cette et de la recherche des mines, dresser des mémoires exacts de l'état auquel il les trouvera, du nombre des ouvriers qui travaillent en chacun d'iceux, et donner à S. M. les avis de ce qu'il aura reconnu devoir être fait, tant pour la bonne construction que pour les avancer avec la diligence qu'elle désire, assister aux adjudications qui seront faites des nouveaux ouvrages à faire, demeurer actuellement sur les lieux pour tenir la main à ce que les plans, dessins, devis et marchés soient ponctuellement exécutés, ordonner des deniers qui seront destinés pour la construction du môle au cap de Cette, tenir exactement le contrôle du nombre d'ouvriers de toutes sortes qui travailleront au canal de communication des mers; Mande S. M. à M. le duc de Verneuil, gouverneur et lieutenant général pour S. M. en Languedoc, et au sieur de Bezons, intendant de la justice, police et finance en ladite province, de donner toute aide et assistance audit de la Feuille pour l'exécution de la présente commission. »

Instructions pour le sieur de la Feuille, allant en Languedoc; du 9 juin 1669.

« Le sieur de la Feuille, s'en allant en Languedoc pour prendre soin de la conduite de tous les travaux qui s'y font par ordre du roi, doit savoir et observer les choses qui en suivent pour bien s'acquitter des intentions de S. M. sur le sujet de sa commission.

« Il est informé de toutes les visites, tant particulières que publiques, que S. M. a fait faire pour reconnaître la possibilité ou impossibilité de la communication des mers Océane et Méditerranée par ladite province, tant par les plus habiles ingénieurs de son royaume que par les commissaires députés des états de ladite province, de la résolution qui a été prise d'entreprendre ce travail qui a été trouvé d'un succès certain par lesdites visites, et du traité qui a été fait avec le sieur Riquet, fermier général des gabelles de Languedoc, tant pour assembler les eaux des rivières de la montagne Noire que pour les conduire au point de partage, appelé *les pierres de Naurouse*, d'où les eaux coulent dans les deux mers, que de la construction du canal depuis son embouchure dans la Garonne au-dessous de Toulouse jusques en la ville de Trèbes.

« Il doit de plus savoir que le chevalier de Clerville a fait depuis peu une nouvelle visite pour régler et résoudre de nouveau la conduite dudit canal, depuis ladite ville de Trèbes jusque dans l'étang de Thau, et les ouvrages qui sont à faire pour former le port de Cette, tant par la construction de deux môles dans la mer, l'un de 350 toises et l'autre de 150, que par celle d'un canal de communication de la mer dans ledit étang de Thau, et qu'en suite de cette visite il a dressé les devis et plans des ouvrages à faire, dont l'adjudication doit être faite par-devant le sieur de Bezons et en présence dudit chevalier de Clerville. »

Suit ce qui concerne la compagnie formée pour la recherche des mines.

. . . .

« Le sieur de la Feuille ayant pris connaissance de toutes ces choses par, etc., doit partir sans retardement et s'en aller en diligence en Languedoc, près de M. de Bezons, etc. . . . .

« Le chevalier de Clerville, avant son départ pour la Provence, pour des ouvrages considérables ordonnés par S. M., fera encore une visite du canal de Trèbes à l'étang de Thau et du port de Cette avec ledit de la Feuille, et lui donnera toutes les lumières dont il aura besoin. . . . . »

Inventer des machines pour le transport des pierres à jeter dans la mer pour former le môle et, si elles réduisent la dépense au tiers ou à la moitié, obliger l'entrepreneur à diminuer ses prix à proportion, ou casser son marché. . . . . .

Visiter avec le sieur Riquet le canal de dérivation des eaux de la montagne Noire, s'assurer si les ouvrages sont bien exécutés, et en rendre compte.

. . . .

Faire charger au maximum les digues et ouvrages destinés à retenir les eaux, pour les éprouver; observer la construction des écluses, pour qu'elles soient d'une éternelle durée. . . . .

« Il doit surtout s'appliquer à se concilier les esprits qui peuvent servir à contribuer au succès de toutes ces grandes entreprises. Pour cet effet il doit vivre avec le sieur de Bezons avec une grande déférence, devant agir en tout comme son commis, exécuter ses ordres et lui donner part de tout ce qui se passera...... Il doit agir de même avec le chevalier de Clerville.

« Il doit ménager avec soin l'esprit du sieur Riquet, qui s'est fait honneur de réussir en cette entreprise et qui a agi jusqu'à présent avec succès, en sorte qu'il sera plus avantageux de lui confier l'exécution de toute l'entreprise que de la diviser. . . . .

« Il est nécessaire qu'il écrive toutes les semaines et rende compte tous les mois, par un mémoire séparé, en détail, de l'état de tous les travaux. . . . . .

« Il doit aussi considérer que l'importance et la grandeur du dessein dudit canal de communication des mers est telle qu'il mérite quelque grand monument public, qui fasse bien connaître à la postérité la grandeur du roi qui en a formé la pensée et qui l'aura exécuté. C'est pourquoi il sera nécessaire qu'il examine le lieu le plus propre pour mettre la statue du roi à cheval de bronze, ou quelque autre grand ornement. »

« Fait à Saint-Germain en Laye, le 9 juin 1669. — Signé Louis, et plus bas Colbert »

Même date.

Lettre du roi à M. de Bezons pour lui dire de donner au sieur de la Feuille toute l'assistance dont il aura besoin; avec lettre d'envoi de Colbert. — Autre lettre du roi à M. le duc de Verneuil pour le même objet. — Lettre de Colbert à M. de Clerville.

Autre lettre au sieur Riquet.

« J'envoye en Languedoc le sieur de la Feuille qui vous rendra cette lettre, pour demeurer incessamment sur vos travaux, prendre soin avec vous de leur conduite, et bien observer que tous les devis et dessins du chevalier de Clerville et les marchés que vous en avez faits soient bien exécutés. Encore que je me fie entièrement en vous du succès de cette grande entreprise, il sera toujours bon et

avantageux pour vous d'avoir une personne de la part du roi sur les lieux pour être témoin oculaire de tout ce que vous ferez, et qui pourra rendre compte de la chaleur et du zèle avec lequel vous exécuterez cette grande entreprise. Le roi en pourra être plus exactement informé par cette voie, et je vous puis assurer qu'elle contribuera beaucoup à augmenter la satisfaction que S. M. a déjà de tout ce que vous avez fait jusqu'à présent. Donnez-lui votre confiance toute entière et faites lui connaître tout ce que vous faites comme à moi-même, afin que son application et sa présence puissent être utiles.

« Soyez assuré de mon amitié. »

. . . .

Au sieur Levau le jeune. — 16 juin 1669.

« J'ai reçu votre lettre du 4e de ce mois, par laquelle j'ai été bien aise d'apprendre que les paveurs ont presque réparé tous les ouvrages de l'année dernière de la chaussée d'Orléans, et qu'ils ont commencé à travailler à ceux de cette année. Tenez la main à ce que lesdits paveurs exécutent leurs marchés ponctuellement, et prenez bien garde surtout que les ouvrages qu'ils feront soient de bonne qualité.

. . . .

« Ne retardez pas un moment à établir partout les travaux des turcies et levées, étant très-important de ne pas perdre le temps de la belle saison pour bien avancer ceux qui doivent être faits cette année. »

. . . .

A M. l'évêque de Saint-Papoul. — 21 juin 1669.

« Monsieur, j'ai été très-aise de voir par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, la satisfaction que vous avez eue de la visite que vous venez de faire de tous les travaux du canal de communication des mers. . . . .

« A l'égard de ce que vous me marquez que les propriétaires des terres qu'on a prises pour le canal ne sont pas payés, j'ai mandé qu'on en fît incessamment la liquidation. . . . . »

Au sieur Levau le jeune. — 23 juin 1669.

« J'ai été bien aise d'apprendre, par votre lettre du 16 de ce mois et par celle de M. de Machault, que les baux des ponts de Romorantin, Chateaudun, Coulon et Nogent ont été faits et que le travail du val de la grande levée de Loire est commencé. Continuez avec diligence. . . . . »

A M. de Bezons. — 26 juin 1669.

« J'ai reçu votre grande dépêche du 6 de ce mois à laquelle je fais réponse. »

. . . .

« L'exactitude que vous avez apportée à la visite de tous les ouvrages du sieur Riquet y apportera assurément beaucoup d'avantage, non-seulement par la promesse qu'il vous a faite de raccommoder les deux écluses que vous avez trouvées mal faites, mais même parce qu'il sera encore plus exact à l'avenir et que les ouvrages seront assurément plus solides qu'ils n'ont été par le passé. Si le canal et

les écluses depuis Toulouse jusques aux Naurouses est en l'état porté par votre visite, il y aura lieu d'espérer que le tout pourra être achevé dans cette année; ce qui est très-important et très-nécessaire, afin que l'on voie au plus tôt un morceau de ce grand ouvrage entièrement achevé.

« Surtout je ne vois rien de si important et de si nécessaire que de donner partout au canal les 9 pieds de profondeur et les largeurs auxquelles l'entrepreneur est obligé.

« C'est un grand avantage que les canaux de dérivation de la montagne Noire et de la plaine de Revel, avec tous les réservoirs d'eau, soient entièrement achevés, vu que c'est la partie la plus considérable et la plus nécessaire pour la sûreté du succès de ce grand ouvrage, qui est bien plus admiré dans les pays étrangers que dans le royaume même. Et je ne doute point que les visites que toutes les personnes de qualité y vont faire ne vous donnent bien de la chaleur et de l'envie de le voir réussir.

« L'augmentation du travail que le sieur Riquet a fait pour rendre navigable le canal de dérivation depuis Revel jusqu'aux Naurouses apportera beaucoup d'avantage à ce pays-là et vous fait connaître qu'il n'est pas intéressé et qu'il agit par un motif plus noble que celui de son intérêt dans cette entreprise; ce qui vous doit donner quelque confiance en lui, encore qu'il soit toujours nécessaire de le tenir en garde par de fréquentes visites de ses travaux, à quoi j'espère que l'assiduité du sieur de la Feuille vous servira beaucoup. »

. . . .

Au sieur de la Feuille. — 27 juin 1669.

« J'attends de vos nouvelles avec impatience. » — Presser l'achèvement du canal de Toulouse aux pierres de Naurouse. — Envoyer tous les mois un état de la dépense, pour que les payements soient bien réglés et que le sieur Riquet ne touche que ce qu'il lui faut. — Bien observer la solidité des ouvrages et les largeurs et profondeurs du canal et des écluses pour qu'elles soient bien uniformes. — Si le canal de dérivation est entièrement achevé, proposer au chevalier de Clerville de le recevoir, ce qu'il doit faire lui-même.

Au sieur Riquet. — Même date.

Donner le détail de sa recette et dépense. — Donner une grande solidité aux ouvrages, etc.

A M. le chevalier de Clerville. — 28 juin 1669.

« Nonobstant toutes les raisons de votre lettre et du mémoire que vous me donnâtes il y a trois ou quatre ans, je persiste à vous dire que si nous pouvions faire notre canal de communication des mers et les écluses telles que les galères y pussent passer, il n'y aurait rien de si grand et de si avantageux au service du roi. D'autant que s'il arrivait un jour quelque guerre dans les mers de deçà et dans la Manche, les trente galères que l'on pourrait faire passer par ce canal pour faire la guerre pendant les mois de juin, juillet, août et septembre décideraient peut-être tous les combats.

« Je vous prie donc d'examiner soigneusement si en effet le canal de la Garonne

depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux n'est point capable de porter des corps de galères, même s'ils étaient déchargés de leur canon et de leur chiourme, parce que, si ce canal peut être en cet état ou qu'il y puisse être mis avec quelque dépense, il est certain qu'il faut chercher tous les expédients possibles pour rendre le canal et les écluses capables de recevoir lesdites galères. D'autant plus qu'à l'égard du canal, il me semble que sa largeur et sa profondeur suffisent. Et à l'égard des écluses, peut-être pourrait-on faire des portes ouvrantes à deux battants, dont l'une serait fixe et ne s'ouvrirait que pour les galères et l'autre serait suspendue sur la première et servirait pour les bateaux ordinaires. Quoiqu'il soit assez difficile de se faire entendre de si loin sur cette matière, je ne laisse pas d'espérer que vous entendrez bien ce que je veux dire. En tous cas je me persuade facilement que, connaissant comme moi quel avantage le roi recevrait de ce passage de ses galères de la Méditerranée dans l'Océan, vous emploierez toute votre industrie pour le rendre possible. Pour cet effet, je vous envoie copie d'une table contenant toutes les mesures d'une galère. . . . . »

Au sieur Bruand. — 3 juillet 1669.

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite du 27 de juin, par laquelle vous me marquez que vous avez remis ès mains du sieur de Paris les devis que vous avez faits pour les ponts de Saint-Maur et de Compiègne. J'examinerai la dépense qu'il faudra faire pour leur rétablissement, et ensuite je donnerai les ordres nécessaires afin qu'on y puisse travailler sans aucune perte de temps.

. . . .

« Je viens de recevoir votre lettre du 1er juillet. Vous pouvez faire réparer le pont de bois de Chaulny. Je ferai le fonds de 3,000 liv. que vous demandez pour cet ouvrage. Faites mettre partout les ouvriers sans aucun retardement; employez bien les 2,000 liv. de revenant bon que vous avez, et surtout pensez à faire les marchés des entretenements avec des gens solvables. »

Au sieur de la Feuille. — 12 juillet 1669.

« J'attends avec grande impatience les nouvelles de votre arrivée en Languedoc et le commencement de votre application à tout ce que je vous ai ordonné pour le service du roi. Ne manquez pas de me tenir ponctuellement averti de toutes choses par tous les ordinaires. »

A M. le chevalier de Clerville. — 19 juillet 1669.

« J'ai reçu vos deux lettres des 1er et 8 de ce mois auxquelles je fais réponse.

« Quoique vous marquiez qu'il ne soit pas nécessaire de refaire toute entière l'écluse qui a poussé, j'estime que, puisqu'elle a été mal conduite, il est impossible qu'elle ne fasse peine à la vue. Et ainsi je suis d'avis que vous la fassiez refaire. C'est pourquoi le sieur Riquet y étant tout disposé, vous y ferez travailler sans aucune perte de temps.

« C'est un grand mal que le sieur Riquet n'ait que huit cents hommes. Mais sitôt que la moisson sera passée, il le faut exciter à en mettre dans tous ses travaux le plus grand nombre qu'il lui sera possible.

. . . .

Au sieur Dieulamant. — 20 juillet.

« Je vous écris ce mot pour vous dire qu'il est nécessaire que vous m'informiez exactement tous les quinze jours de l'état auquel sont tous les travaux des ponts et chaussés dont je vous ai chargé, comme aussi du pont de Cheny, pour la construction duquel vous savez que j'ai fait cette année un fonds de 20.000 liv. Tenez la main que cette somme soit bien utilement employée, et en cas qu'il soit nécessaire de l'augmenter, je le ferai au premier avis que vous m'en donnerez. Et appliquez-vous à avancer tous les ouvrages d'une égale force, en sorte que vous puissiez profiter de la belle saison; et observez qu'ils soient faits avec toute la solidité possible. »

Au sieur Levau. — 20 juillet.

« J'ai reçu votre lettre du 11 de ce mois, par laquelle vous me marquez que vous aurez réglé dans peu de jours les ouvrages des turcies et levées et fait la vérification des fonds qui doivent revenir des deux années dernières. J'en attends le mémoire. . . . . Cependant M. Voisin devant partir incessamment pour se rendre sur les lieux, je lui parlerai des procès-verbaux que vous m'assurez être tous prêts à être publiés.

« Le nommé Hamon m'ayant présenté une requête pour être remboursé de la somme de 10.300 liv. pour reste d'ouvrages et réparations faites au pont de Cé, il est nécessaire que vous fassiez au plus tôt la réception desdits ouvrages et ensuite que vous m'informiez de ce qui lui est dû. »

Au sieur Levau le jeune. — 23 juillet.

« J'apprends par votre lettre, etc. . . . .

« Je m'étonne fort qu'en l'absence du sieur de Maupassan il ne se trouve pas un homme dans les officiers des turcies capable de remplir sa place. Examinez plus particulièrement les qualités de ceux qui sont employés à ces travaux et ensuite, si vous en connaissez quelqu'un capable de cet emploi, vous lui direz de prendre ce soin pendant la maladie dudit de Maupassan.

« A l'égard de la proposition que vous me faites d'envoyer quelques fonds pour es réparations du pavé de Tours, je vous dirai que les bourgeois de cette ville doivent faire faire cet entretenement à leurs dépens, et qu'il serait de grande conséquence d'accoutumer les villes à prétendre quelque chose pour de tels ouvrages. »

A M. le chevalier de Clerville. — 2 août 1669.

« Pour répondre à votre lettre du 21 juillet, je vous dirai que vous auriez grand tort de ne pas me donner part avec liberté de vos sentiments sur les propositions que je vous fais, et particulièrement sur celle de rendre le canal de communication des mers et les écluses capables de recevoir les galères de S. M. Vous voyez bien qu'il n'y aurait rien de si grand et de si considérable pour la puissance maritime du roi que leur passage facile de la Méditerranée dans l'Océan. Mais s'il est impossible d'y parvenir, il n'y faut pas penser davantage. »

A M. le chevalier de Clerville. — 10 août.

« J'apprends par vos dépêches des 29 et 30 du mois dernier toutes les résolutions qui ont été prises dans la dernière conférence que vous venez de tenir avec M. de Bezons et les sieurs de la Feuille et Riquet sur tous les travaux du Languedoc. Je ne doute pas que vous n'ayez donné audit de la Feuille tous les mémoires et instructions nécessaires pour se bien acquitter du soin de tous ces grands ouvrages pendant votre absence ; et comme je le crois intelligent et appliqué, j'espère qu'il pourra vous soulager dorénavant des fréquents voyages que vous avez été obligé de faire jusqu'à présent dans cette province ; ce qui sera un avantage considérable, puisque par ce moyen vous serez en état de servir le roi en plusieurs autres endroits. »

. . . .

Au sieur Dieulamant. — 10 août 1669.

Annonce d'un nouveau fonds de 10.000 liv. pour le pont de Cheny.

Au sieur Dieulamant. — 24 août.

Au sujet de divers ouvrages. . . . .

« Cependant je serai bien aise que vous me fassiez savoir si vous avez besoin de votre fils auprès de vous pour vous aider, parce que, si vous pouvez vous en passer, je pourrai le commettre pour remplir la place du sieur Berthe qui avait le soin des ouvrages publics dans le Bourbonnais, Berry et Nivernais. »

Au sieur Bruand et au sieur Levau. — 24 août.

Lui rendre compte toutes les semaines de l'état de tous les ouvrages qu'ils dirigent, et lui faire savoir où il pourra leur adresser ses lettres.

Au sieur de la Feuille. — 30 août.

Au sujet du canal du Languedoc et de l'écluse à rétablir.

« Quoique je croie que la maçonnerie de brique bien cuite soit aussi bonne que celle de pierre, je ne laisserai pas de faire assembler nos plus habiles maçons pour prendre leur avis, et aussitôt que je serai informé de celle qu'ils estiment la meilleure, je vous en ferai part.

. . . .

Au sieur Levau le jeune. — 8 septembre.

Continuer diligemment les travaux du pavé de l'Orme d'Assas à Étampes. — Faire promptement l'adjudication du pont de Beaugency, puis du rétablissement du pavé de Cléry à Chambord « en sorte que le roi trouve ce chemin en bon état. »

Faire avancer les ouvrages des turcies et levées. « Je vous enverrai au premier jour quelque personne capable pour en prendre soin en votre absence. »

Au sieur Levau le jeune. — 13 septembre.

Faire préparer les matériaux pour achever l'année prochaine les travaux du pont de Beaugency adjugés 34.000 liv.

Aller presser les ouvrages de la généralité de Tours.

Au sieur Dieulamant fils. — 6 octobre.

A propos du pont de Saint-Fleurant, faire exécuter les devis, bien surveiller tous les ouvrages contenus au mémoire du sieur Berthe; tenir surtout à la solidité. — Rendre compte toutes les semaines. — Faire travailler au pont de Nevers.

Au sieur de la Feuille. — 13 octobre 1669.

Au sujet des mines et du canal. . . . .

« Lorsque vous visiterez les ouvrages de la rivière du Lot, il sera bon de vous informer de la dépense qui a été faite pour rendre cette rivière navigable et ensuite de m'en donner avis. »

Au sieur Dieulamant fils. — 13 octobre 1669.

Approbation des augmentations proposées au devis du sieur Berthe pour les réparations du pont de la Charité.—Surveiller les travaux, surtout au point de vue de la solidité.—Faire approvisionner des matériaux pour l'année suivante, surtout pour le pont de Nevers.

Au sieur de la Feuille. — 18 octobre.

Concernant les mines. . . . .

Reproche au sujet du retard de la reconstruction de l'écluse qui a poussé. Ne faire employer à l'avenir, s'il est possible, que la pierre de taille dans les écluses, la brique, même bien cuite, ne pouvant être aussi bonne, surtout dans les fondations.

Au sieur Riquet. — 23 octobre.

« Je suis bien aise d'apprendre, par votre lettre du 16 de ce mois, que vous avez 6.000 hommes dans vos travaux de la première entreprise du canal de la communication des mers; il faut présentement augmenter ce nombre » et ne plus tomber dans « le manquement d'ouvriers » de l'été précédent.

Au sieur Levau. — 25 octobre.

Dresser le devis des réparations du pont de la Flèche, passer le marché, demander les fonds et faire amasser des matériaux dans l'hiver.—Ne pas retablir la pile du pont de Châteaudun sur ses vieilles fondations.

Au sieur Dieulamant. — 25 octobre.

Approbation de l'encrèchement du pont de Cravant; y faire travailler.—Pressez

les travaux du pont de Cheny, « et dites à votre second fils qu'il s'applique à se bien instruire et à servir utilement et fidèlement. . . . . »

Au sieur Dieulamant fils. — 23 octobre.

Au sujet de la réception des ouvrages sur le chemin de Moulins à la Charité.— Faire avancer avant l'hiver les travaux des ponts de Nevers, la Charité et Saint-Fleurant. . . . . , « étant également important de rétablir solidement les ouvrages publics et de bien entretenir ceux qui sont rétablis. »

Dresser les mémoires des ouvrages à faire l'année suivante et les apporter quand l'hiver aura suspendu les travaux.

Au sieur de la Feuille. — 1er novembre.

« J'ai été bien satisfait de voir le rapport que vous m'avez fait des ouvrages de la rivière du Lot. . . . .

« Il sera bien nécessaire que vous preniez le temps du passage du chevalier de Clerville dans ce pays-là pour visiter ensemble les ouvrages de ladite rivière, mon intention étant de travailler toujours à en rendre la navigation plus facile et plus commode. Et pour cet effet il faut bien examiner s'il y a quelque chose à faire à toutes les écluses pour en augmenter la solidité et la facilité de la navigation. Et comme je vois clairement que les écluses sont infiniment plus avantageuses à la navigation que les passells, il faut examiner si nous ne pouvons point entreprendre de faire en trois ou quatre années autant d'écluses qu'il y a de passells, et en ce cas je pourvoirai au fonds qui sera nécessaire pour cela.

. . . .

« Il est nécessaire que vous examiniez bien tout ce qu'il peut y avoir de bon et de mauvais dans ces ouvrages et même tous les expédients que l'on peut pratiquer pour les rendre de moindre dépense et plus faciles, d'autant que je ferai perpétuellement travailler à des navigations de rivières.

. . . .

« J'ai beaucoup d'impatience que vous ayez visité une seconde fois tous les ouvrages du sieur Riquet et que vous l'ayez excité à y mettre un plus grand nombre d'ouvriers qu'il n'y a eu jusqu'à présent. . . . . »

Au sieur de la Feuille. — 8 novembre.

« Je suis bien satisfait du compte que vous me rendez par votre lettre du 29e du mois passé de tous les travaux du sieux Riquet. . . . . » Tenir à ce que 5 ou 600 hommes travaillent en tous temps au cap de Cette. . . . .

« Vous ne devez pas vous appliquer avec moins de soin à faire qu'il y ait toujours 6 ou 7.000 hommes ou femmes actuellement travaillant au canal de communication des mers. . . . .

« Lorsque le canal sera navigable, on pourra penser à bâtir une ville aux Naurouses, puisque la situation est aussi avantageuse que vous me le marquez; mais avant ce temps-là il ne faut pas y songer. »

. . . .

Au sieur Levau. — 10 novembre.

Visiter les ponts de Vendôme, des Roches, de Bergé, etc. . . . .

« Étant nécessaire de construire des ponts sur les rivières de Cher et d'Indre pour ôter l'incommodité du passage des bacs sur le chemin de Paris à Poitiers, examinez les lieux où l'on pourrait les placer afin de m'en donner avis au plus tôt; et ne manquez pas aussi de m'informer des travaux qu'il faudrait faire pour rendre la rivière d'Eure navigable jusqu'à Chartres.

Au sieur Riquet. — 15 novembre.

« J'apprends par vos deux lettres des 30 octobre et 2 de ce mois que vous avez 6.500 hommes et 500 femmes dans tous vos travaux du canal. Il faut non-seulement travailler à conserver toujours ce nombre d'ouvriers, mais même l'augmenter le plus que vous pourrez. . . . .

« C'est un grand avantage que vous ayez rencontré aux Naurouses une bonne carrière qui peut fournir à toutes vos constructions : prenez bien garde d'en profiter pour en bâtir des ouvrages solides. »

Au sieur Levau. — 15 novembre.

Instructions sur les travaux de la chaussée d'Orléans, du pont de Baugency, du chemin d'Orléans à Chambord, des turcies et levées. . . . .
du château de Chambord. . . . .

« Continuez à visiter et à faire incessamment les dessins et devis de toutes les réparations des ponts contenus au mémoire que je vous ai envoyé, afin que les marchés en puissent être conclus au plus tôt. »

Au sieur Bruand. — 15 novembre.

« Le sieur de Paris m'a remis le procès-verbal dont vous me parlez par votre lettre du 11 de ce mois. Aussitôt que je l'aurai examiné et résolu tous les ouvrages qu'il faudra faire l'année prochaine dans la généralité de Paris, je donnerai les ordres nécessaires afin que les marchés en soient passés sans perte de temps, etc. »

A M. le Camus. — 23 novembre 1669.

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 12 de ce mois, ensemble le devis des travaux qui sont à faire pour rendre parfaitement navigable la rivière d'Allier depuis Brioude jusqu'au Pont du château. Puisque, ce travail étant achevé, l'on estime que les marchands profiteront tous les ans d'une somme aussi considérable que celle de 10.000 livres sur les voitures de charbon de terre qu'ils font faire sur cette rivière, je vous prie d'examiner si l'on ne pourrait pas obliger ceux d'Orléans qui ont soin de la navigation des rivières de faire une partie de cette dépense. Toutefois si cela ne se peut, j'enverrai sur les lieux les 10.000 livres que vous me demandez, aussitôt que l'estimation et l'adjudication des ouvrages seront faites, afin de les commencer au printemps de l'année prochaine : et pour le surplus de la dépense, elle sera imposée sur la province. Cependant apportez toutes sortes de précautions

pour rendre les ouvrages solides et pour vous garantir des surprises des entrepreneurs. Au surplus, comme vous jugez à propos, avant de commencer ces travaux, d'en faire faire une seconde visite par les plus habiles gens de ladite province, je serai bien aise d'apprendre leurs sentiments et que vous m'informiez de l'état auquel vous aurez trouvé les ouvrages qui ont été faits à ladite rivière du temps de M. de Fortia.

« L'intention du roi étant de faire travailler sans aucune discontinuation au rétablissement de tous les chemins publics et à rendre toutes les rivières de son royaume navigables, autant que la possibilité le pourra permettre, vous jugez assez qu'il est nécessaire que vous vous appliquiez à bien connaître par vous-même la valeur des ouvrages et de tous les matériaux qui les composent; d'autant que ce sera une des principales occupations que vous aurez pendant que vous servirez dans les provinces. »

A M. du Gué. — 26 novembre.

« Monsieur, j'ai reçu vos deux lettres des 14 et 15 de ce mois, avec les devis pour la construction d'un nouveau pont à Grenoble, sur la Lizère. Je vous assure que j'ai peine à comprendre comment il coûterait 45.000 liv. pour le faire de bois et 61.000 liv. seulement pour le bâtir de pierre, la différence du prix ne me paraissant pas proportionnée à la différence de la matière. Je serai toujours d'avis de préférer ce dernier; mais auparavant il faut en bien examiner la dépense et faire visiter les ouvrages à faire par d'habiles gens.

« Puisque l'entrepreneur du pont de Saint-Vallier a quitté le travail auquel il était obligé, je vous prie de ne pas perdre de temps à poursuivre et à faire contraindre ses cautions, étant important de ne pas laisser établir que des entrepreneurs soient déchargés des travaux auxquels ils sont engagés en les abandonnant.

« S'il est nécessaire de continuer l'ouvrage qui a été commencé pour garantir la ville de Grenoble des inondations de la Lizère et du Drac, j'y enverrai quelque habile architecte, le chevalier de Clerville ne pouvant y aller cette année. »

Au sieur Riquet. — 30 novembre.

Au sujet de l'avancement du môle de Cette. . . . .

« Vous ne devez pas douter que je n'aie beaucoup de satisfaction des assurances que vous me donnez que les pluies qu'il a fait en Languedoc n'ont point ébranlé vos travaux. Il faut continuer à les rendre si solides qu'ils soient d'une éternelle durée. »

. . . .

A M. Marin de la Chataigneraie — 30 novembre.

. . . .

« Puisque vous estimez que le sieur de Marolles servira utilement pour les travaux des ponts et chaussées, je le commettrai pour prendre ce soin. »

. . . .

Au sieur de la Feuille. — 9 décembre.

. . . .

« Vous avez bien fait d'entretenir M. d'Aguesseau des travaux qui ont été faits pour rendre navigable la rivière du Lot. Et comme je suis persuadé que vous l'aurez amplement informé des choses qui restent à faire pour perfectionner et établir solidement les ouvrages de ladite rivière dans son département, il sera bon à présent que vous voyiez si ceux de la rivière de Baïse sont de cette qualité, afin de m'en donner avis.

« Lorsque vous passerez à Montauban, il faut sans difficulté parler à M. de Sève de toutes les remarques que vous avez faites pour rendre la rivière du Lot parfaitement navigable. Surtout proposez audit sieur de Sève de ma part d'engager la ville de Cahors à contribuer à la dépense du changement des trois passelis qui sont sous ses ponts en écluses; et si vous jugez qu'en d'autres endroits on puisse faire de pareils changements, donnez-en avis au sieur de Sève afin qu'il prenne ce soin, parce que, de quelque façon que ce soit, il est à propos de construire des écluses partout où il y a des passelis. »

. . . .

A M. d'Aguesseau. — 9 decembre.

« Monsieur, le sieur de la Feuille, que le roi a envoyé en Languedoc pour prendre soin des travaux qui se font en cette province pour le canal de communication des deux mers, ayant accompagné le chevalier de Clerville à Bordeaux pour visiter ceux du château Trompette, je lui mande de vous entretenir de l'état des ouvrages qu'il a visités dans votre département; et, comme ledit la Feuille est assez entendu en ces matières, je vous prie d'examiner les observations qu'il a faites et de donner créance aux choses qu'il vous fera entendre pour le bien du service. »

A M. de Sève. — 9 decembre.

« Le sieur de la Feuille m'ayant écrit qu'il serait avantageux pour le bien du service qu'il vous informât des observations qu'il a faites pour rendre la rivière du Lot parfaitement navigable, je lui mande d'aller vous trouver afin qu'il vous puisse faire connaître ses pensées; c'est pourquoi je vous prie de l'entendre et de prendre d'autant plus de créance dans les choses qu'il vous dira sur ce sujet, qu'il a fait paraître assez d'habileté dans le soin que le roi lui a donné de l'inspection des travaux qui se font en Languedoc pour la communication des deux mers. »

Lettre circulaire à MM. les intendants. — 10 décembre.

« Monsieur, étant important pour la commodité publique et la facilité du commerce que les ponts et chaussées et tous les grands chemins de chaque généralité du royaume soient toujours en bon état, je vous prie de passer promptement des marchés pour l'entretenement des ouvrages nouvellement faits dans votre département, et d'observer avec soin à l'avenir de ne faire aucun marché pour le rétablissement des ouvrages desdits ponts et chaussées que vous n'obligiez en même temps les entrepreneurs à se charger de les entretenir pendant huit ou dix années, en leur donnant par chacun an la somme que vous croirez raisonnable pour les y engager, de laquelle je ferai ensuite le fonds. »

Au sieur de Demuin. — 21 décembre.

« Monsieur, je suis bien aise d'apprendre que vous faites la visite des ponts et chaussées de la généralité d'Amiens et que vous avez ordonné de faire travailler à la réparation des ouvrages qui vous ont paru les plus pressés. Il est nécessaire que vous continuiez toujours la visite des autres lieux qui sont marqués dans le mémoire que je vous ai envoyé, afin qu'aussitôt que M. de Barillon sera de retour, vous lui puissiez remettre les procès-verbaux et devis des travaux à faire l'année prochaine, pour en passer les marchés sans perte de temps. »

. . . .

A M. Marin. — 21 décembre.

« J'apprends par votre lettre du 1er de ce mois que vous avez fait la visite des réparations qu'il est nécessaire de faire à plusieurs ponts et chaussées de grands chemins de votre département. . . . . . » J'attendrai, pour vous répondre, le mémoire général que vous m'annoncez et vous prie de me l'envoyer le plus tôt possible.

Au sieur de la Feuille. — 28 décembre.

. . . .

« Étant bien aise que vous preniez soin à l'avenir des travaux qui sont à faire pour rendre parfaitement et entièrement navigables les rivières du Tarn, du Lot et d'Agoust, je vous dirai qu'il est nécessaire de presser les diocèses qui doivent recevoir de l'utilité de la navigation desdites rivières de fournir des sommes proportionnées aux avantages qu'ils en tireront : et comme pour vous faciliter d'autant plus l'exécution de ce dessein, il sera bon que les évêques de chaque diocèse soient informés que l'intention de S. M. est qu'ils concourent en ce rencontre à tout ce qui est du bien public, je leur écris en cette conformité et à M. de Bezons. C'est pourquoi en faisant ces visites vous pouvez parler au nom du roi, afin de porter les peuples avec plus de chaleur au succès de ces entreprises. . . . . »

A M. l'évêque de Castres. — 30 decembre.

« Monsieur, vous êtes si bien informé, par le soin que vous avez déjà pris de ce qui regarde la navigation de la rivière d'Agoust, des avantages que les peuples de votre diocèse en recevront, que je m'assure que vous continuerez à faire tout ce qui dépendra de vous pour le succès de cette entreprise en les portant à payer promptement les sommes qui ont été imposées pour fournir à cette dépense : et comme le sieur de la Feuille doit se rendre bientôt sur les lieux pour faire la visite de cette rivière et examiner les moyens de la rendre parfaitement navigable, je vous prie de donner créance aux choses qu'il vous proposera pour faire réussir ce dessein. »

. . . .

Lettre analogue à M. l'évêque de Lavaur pour la même rivière.

Lettre circulaire à MM. les évêques de Cahors, Alby, Vabres et Montauban, au premier sur la rivière du Lot, et aux autres sur celle du Tarn. — 31 décembre 1669.

« Monsieur, vous êtes si bien informé de quel avantage il sera pour les peuples de votre diocèse de rendre la rivière du... parfaitement navigable, que je m'assure que dans l'occasion de la visite que le sieur de la Feuille en doit faire, vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour le succès de cette entreprise en les engageant à fournir des sommes proportionnées à leurs forces et aux travaux qu'il est nécessaire de faire pour la mettre en cet état : et comme ledit sieur de la Feuille est bien instruit de cette matière par les conférences qu'il a eues avec le chevalier de Clerville et les mémoires qu'il lui a donnés, je vous prie de prendre créance aux choses qu'il vous proposera pour faire réussir ce dessein. »

A M. de Bezons. — 31 décembre 1669.

« Monsieur, le sieur de la Feuille s'étant bien instruit de ce qui regarde la navigation de plusieurs rivières de votre département dans les conférences qu'il a eues avec le chevalier de Clerville et par les mémoires qu'il lui en a donnés, il doit aller bientôt sur les lieux pour en faire la visite et examiner les moyens de les rendre parfaitement navigables. Je vous prie de tenir la main que les sommes qui ont été imposées pour fournir à cette dépense soient payées sans perte de temps et d'engager les peuples qui peuvent recevoir de pareils avantages à faire des fonds pour de semblables entreprises, à quoi je m'assure que vous trouverez d'autant plus de facilité que j'écris en cette conformité à MM. les évêques des diocèses par où passent lesdites rivières. »

Deuxième registre. — Première partie; année 1679.

Cette année contient 199 dépêches, y compris les circulaires.

Lettre circulaire écrite aux commissaires départis dans les généralités, pour avoir l'état des ouvrages publics faits en 1678 et de ceux à faire en 1679. — 11 janvier 1679.

« Monsieur, je vous ai envoyé, avec ma lettre du 23 avril 1678, un extrait de l'état des ponts et chaussées, expédié pour la généralité de.... pendant l'année dernière, par lequel vous aurez vu qu'il a été fait fonds, pour l'entretenement des ouvrages publics qui ont été faits pour les années précédentes, de la somme de.... et pour les nouveaux ouvrages à faire en la même généralité, de celle de. . . . .

« Je ne doute pas que vous n'ayez tenu soigneusement la main à ce que les entretenements des années précédentes aient été bien et soigneusement faits, et même que vous ne les ayez visités ou fait visiter dans la fin de l'automne, ainsi que je vous l'ai souvent recommandé. Mais il est nécessaire que vous m'envoyiez un mémoire exact de l'état auquel vous les aurez trouvés; et en cas que les en-

trepreneurs n'aient point satisfait à leurs marchés, il ne faut pas manquer de les obliger à y satisfaire.

« Et à l'égard des nouveaux ouvrages, envoyez moi aussi le mémoire de l'état auquel ils sont et de la visite que vous en avez faite ou fait faire depuis qu'ils sont achevés. Il est nécessaire que vous teniez pareillement la main à ce que les entrepreneurs se mettent en état de les achever aussitôt que le temps le pourra permettre.

Il est pareillement nécessaire que vous examiniez avec grand soin l'état auquel sont à présent les grands chemins et ceux qui servent le plus au commerce des principales villes de votre généralité, et que vous fassiez faire un mémoire exact des ouvrages qu'il conviendra y faire pendant la présente année. Mais vous devez observer que le roi ne voulant et ne pouvant encore employer beaucoup d'argent à ces dépenses, la guerre n'étant point entièrement finie, il faut se contenter seulement des ouvrages les plus pressés.

« Vous pouvez toujours vous servir du sieur .... trésorier de France, pour vous aider en ce travail. Je suis, etc. »

Lettre circulaire écrite aux trésoriers de France employés aux ouvrages publics des généralités. — 11 janvier 1679.

« J'écris à M. ....., par ordre du roi, pour m'envoyer un mémoire de l'état auquel sont les entretenements des ouvrages publics qui ont été faits pour les années précédentes dans la généralité de ......; comme aussi un mémoire de l'état auquel sont les nouveaux ouvrages ordonnés en 1678, et un état des ouvrages à faire la présente année pour rendre les grands chemins plus commodes et faciliter le commerce de ladite généralité. Ayez soin de faire en cela ce que vous concerterez ensemble.

« Cependant je donne ordre de payer au trésorier des ponts et chaussées une année de la gratification que le roi vous accorde pour ce travail. »

. . . .

A M. de Bouville. — 23 janvier 1679.

« Monsieur, je vous prie de m'envoyer un mémoire de l'état auquel sont les ouvrages du pont de Moulins et de tenir soigneusement la main à ce que ce pont soit entièrement achevé, s'il est possible, cette année..... » Le marché de ce pont était de 84.000 liv., dont 26.000 liv. imposées en 1678 et 1679, chaque année, sur la généralité de Moulins; 4.000 liv. aussi, chaque année, du bail du bac; restera 24.000 liv. à faire avancer. . . . .

« Surtout visitez souvent cet ouvrage et prenez toutes les précautions nécessaires pour faire en sorte qu'il soit très-solide et que ce soit un ouvrage éternel. Je renverrai dans peu le sieur Poictevin pour en prendre le même soin que l'année passée. »

Demande d'un état des autres ouvrages les plus urgents à faire dans la généralité de Moulins.

« Le sieur d'Aurilly (trésorier de France) vous peut aider dans tout ce qui concerne ces chemins publics, ainsi qu'il a fait jusqu'à présent. »

. . . .

A M. du Gué. — 25 janvier 1679.

« Monsieur, étant nécessaire de prendre résolution sur tous les ouvrages qui sont à faire contre le torrent du Drac, je vous prie de faire visiter promptement tous les ouvrages qui ont été faits les années dernières, en cas que la saison le puisse permettre, avec l'avis du sieur Dieulamant, qui doit être sur les lieux, et des autres personnes de la province intelligentes en ces sortes d'ouvrages, et de m'en envoyer l'état avec leur avis sur la bonté et la solidité de ces ouvrages et sur la qualité de ceux qui seront à faire à l'avenir pour contenir ce torrent autant qu'il sera possible. J'attendrai ces état, mémoires et avis au plus tôt, afin que, lorsque le roi travaillera aux ouvrages publics de la présente année, S. M. puisse en même temps résoudre le fonds qu'elle voudra employer à ce torrent.

« Je vous prie de donner ordre aussi qu'on fasse un mémoire des ouvrages publics qui sont à faire dans la province de Dauphiné, ainsi que je vous l'ai écrit pour le Lyonnais. Observez sur cela que le roi ne veut faire qu'une dépense de 6 à 8.000 liv. au plus cette année. »

Au sieur Dieulamant. — 25 janvier 1679.

« J'écris à M. Dugué.... » Ampliation de la précédente, en ce qui le concerne, pour les ouvrages du Drac.

Au sieur Vial, trésorier de France. — 25 janvier 1679.

« J'écris à M. Dugué de donner ordre qu'on fasse un mémoire des ouvrages publics qui sont à faire dans la province de Dauphiné, ainsi que je lui ai écrit pour le Lyonnais. Ayez soin de faire en cela ce que vous concerterez ensemble pour ladite province de Dauphiné, ainsi que je vous l'ai ordonné pour le Lyonnais. »

. . . .

A M. de Marle. — 1er février 1679.

Au sujet des travaux à faire pour maintenir l'Allier dans son lit et de l'achèvement des balisages commencés en 1671.

« Au surplus il est bien nécessaire que vous fassiez toujours examiner les moyens de conserver la navigation de cette rivière, et même de la pousser le plus haut qu'il vous sera possible, n'y ayant rien qui soit plus avantageux aux peuples que de leur faciliter l'entrée et la sortie de leurs denrées par la navigation des rivières. »

A M. de Menars. — 7 février 1679.

« Monsieur, pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite sur le sujet des octrois de la ville d'Orléans, vous me faites bien savoir que ces octrois sont chargés de beaucoup de dépenses, savoir : du payement de leurs dettes, des entretenements, des pavés des environs de la ville et autres charges ; mais vous ne me faites pas savoir pour quelles dépenses ces octrois ont été accordés par le roi. Ainsi il est nécessaire que vous fassiez rechercher les lettres de concession des octrois, et

particulièrement des plus anciens, parce que assurément vous trouverez qu'ils ont été accordés en partie pour l'entretenement du pont et des autres ouvrages publics, qui sont trop importants pour avoir été négligés jusqu'au point de n'avoir pas établi un revenu fixe et certain pour leur entretenement perpétuel : et vous trouverez assurément que la ville d'Orléans a diverti la destination de ce fonds pour l'employer à d'autres usages, dont vous savez que l'abus a été assez grand par le passé : et en ce cas, il faudra rétablir cette destination suivant les premières intentions des rois qui ont accordé lesdits octrois et prendre sur iceux, par préférence à toutes choses, ce qui est nécessaire pour le rétablissement et entretenement dudit pont et pour tous les ouvrages publics. Et aussitôt que vous aurez fait cette vérification, je vous enverrai les ordres nécessaires pour cela. »

Lettre circulaire aux intendants des généralités d'Amiens, Orléans et Poitiers. — 1er février 1679.

Rappel de celle du 11 janvier. . . . .

« Surtout je vous recommande de tenir soigneusement la main que les entrepreneurs des entretenements des ouvrages faits exécutent ponctuellement les conditions de leurs marchés, rien n'étant de plus grande utilité pour le commerce et pour la commodité publique que de bien entretenir les grands chemins en sorte qu'ils soient toujours roulants. »

Autre lettre pour même objet aux intendants des généralités de Caen, Limoges, Montauban et Riom; du 7 février 1679.

A MM. Poncet, généralité de Bourges; de Ménars, généralité d'Orléans; Tubeuf, généralité dè Tours; de Miroménil, généralité de Metz; de Marillac, généralité de Poitiers. — 20 février 1679.

Lettres sur le même objet, avec variantes relatives à divers ouvrages de chacune de ces généralités.

Extrait de la lettre écrite à M. d'Aguesseau, le 24 février 1679.

« J'ai reçu le registre contenant la table des ouvrages du canal de communication des mers : j'ai trouvé cet ordre fort bon, et vous me ferez plaisir de m'envoyer tous les deux mois l'état auquel seront tous ces ouvrages, pour le transcrire sur cette table. »

A M. de Breteuil. — 28 février 1679.

« Monsieur, on m'a donné un mémoire que je vous envoye, par lequel vous verrez qu'on se plaint que les chemins par où passent les voituriers de Bourgogne, Champagne, Orléans et autres, sont en mauvais état, et que les rouliers de Flandres en sont incommodés. Je vous prie de faire voir si en effet ces chemins sont en mauvais état et de faire faire le mémoire des réparations qui sont à faire et de ce qu'elles pourront coûter. »

A M. Foucault. — 28 février 1679.

. . . .

« Je vous recommande aussi tout ce qui concerne les ouvrages publics, sur les-

quels le roi m'ordonne de vous dire qu'il ne veut être chargé que des ouvrages de conséquence, comme des ponts sur les rivières, des grandes chaussées de pavé à faire et autres de cette nature. Et à l'égard des petits ouvrages, comme boucher, paver ou mettre des cailloux dans un mauvais passage de 50 ou 60 toises de long et autres de pareille qualité, dont la dépense ne peut monter qu'à 1.000 ou 1.200 liv., S. M. veut que vous les fassiez faire par les communautés, qui sont toujours assez portées à raccommoder les chemins qui servent à leur commerce. Mais vous devez observez que vous devez vous-même en prendre soin, parce qu'il serait difficile qu'il n'y eût de l'abus et friponneries, si vous abandonniez ce soin à d'autres. »

Même observation faisant l'objet d'une circulaire aux intendants des généralités de Rouen, Caen, Alençon, Bordeaux et Limoges.

Au sieur Dieulamant. — 3 mars 1679.

« Ne manquez pas, aussitôt que vous aurez reçu ce billet, de faire une carte de tout le cours du torrent du Drac et même d'une partie de la rivière de l'Isère, en y marquant les villages qui sont sur les bords de l'un et de l'autre, la ville de Grenoble, les ponts, et les ouvrages qui ont été faits pour contenir ce torrent, ensemble ceux qui seront à faire pour en continuer le travail. Prenez garde que cette carte soit bien dessinée. Dessinez aussi toutes les différentes natures d'ouvrages assez grands pour être facilement connus, et envoyez-moi le tout au plus tôt. »

Instruction au sieur Poictevin pour prendre soin des ouvrages publics des généralités d'Orléans, Tours, Bourges, Moulins et Riom. — 9 mars 1679.

« Ledit Poictevin partira au plus tôt pour se rendre dans lesdites généralités, afin de visiter les ouvrages faits l'année dernière, examiner si les entrepreneurs ont exécuté ponctuellement les conditions de leurs baux, donner les ordres nécessaires pour mettre les ouvrages en état qu'il en puisse faire la réception dans les formes accoutumées, dans les mois de mai et juin prochains, et assister aux adjudications des ouvrages à faire la présente année.

« En allant à Orléans, il visitera soigneusement la chaussée d'Étampes à l'orme d'Assas et exécutera ponctuellement cette année ce qui est contenu dans son instruction du 23 avril 1678, concernant cette chaussée.

« Aussitôt qu'il sera arrivé à Orléans, il ira rendre à M. de Ménars, commissaire départi en ladite généralité, la lettre que je lui écris, en cas qu'il y soit retourné, et lui fera voir tout ce qui est contenu dans la présente instruction concernant la généralité d'Orléans, recevra ses ordres sur tout ce qui sera à faire à cet égard; et, comme il est nécessaire pour cet effet qu'il soit informé des fonds que S. M. a faits l'année dernière et de ceux qu'elle a résolus pour les ouvrages publics de ladite généralité et qui seront faits dans l'état des ponts et chaussées de la présente année, il est nécessaire de les expliquer.

« A l'égard des fonds de l'année dernière, ledit Poictevin en a connaissance par son instruction du 23 avril de ladite année; ainsi ils ne seront point compris dans la présente instruction.

« Pour ce qui est des fonds de la présente année, ils seront marqués ci-après, savoir :

« Pour les entretenements, ainsi qu'en 1678 et qu'il est expliqué par le détail

dans ladite instruction du 23 avril de ladite année. . . . . 16.000 l.

« Pour le parfait payement du prix principal et des augmentations du pont de la Charité. 16.483

« Pour le parfait payement du prix du bail des réparations à faire au pont de Gien. 700

« Et pour la construction de deux ponts volants sur les 8e, 9e, 13e et 14e arches renversées du pont de la ville de Jargeau. 3.000

« Total. 36.183

« Le pont de la Charité étant le travail auquel ledit Poictevin doit donner le plus de soin et d'application, il faudra qu'il se rende sur les lieux promptement et qu'il prenne soin que les entrepreneurs achèvent de faire les amas de matériaux qui seront nécessaires pour achever ledit pont dans le mois de septembre de la présente année, et qu'il observe de n'en point partir qu'il n'en ait établi le travail, en sorte que son absence n'y apporte aucun préjudice.

« Il pourra continuer l'inspecteur qu'il a établi pour prendre soin des ouvrages dudit pont, pour veiller que ces ouvrages soient bien et solidement faits. Mais il ne manquera pas de revenir lui-même le visiter au moins tous les quinze jours ou trois semaines.

« Il examinera aussi si les levées, qui ont été faites au bout dudit pont de la Charité sur le fonds des turcies et levées, ont été faites conformément aux baux et devis qu'il en a faits, et m'en rendra compte.

« Ensuite il ira à Moulins et, aussitôt qu'il y sera arrivé, il rendra à M. de Bouville, commissaire départi en cette généralité, la lettre de créance que je lui donne.

« Et, comme le pont de Moulins est le principal ouvrage qui se fait dans cette généralité, il prendra soin qu'il soit bien et solidement fait et fondé assez bas, et donnera toute son application à ce que ce pont soit entièrement achevé, s'il est possible, cette année. A l'égard des fonds, ils ne manqueront pas, les entrepreneurs pouvant toucher cette année 60.000 liv., savoir; 26.000 liv. de l'imposition de l'année dernière, 26.000 liv. de la courante et 8.000 liv. du prix du bail du bac des deux années, en conséquence de l'arrêt du conseil du 4 janvier 1678; et pour ce qui est des 24.000 liv. restant pour le parfait payement du prix du marché dudit pont montant à 84.000 liv., il y sera pourvu par S. M., en cas que ledit pont puisse être parachevé la présente année.

« Il visitera avec grand soin le grand chemin de Lyon par la Palisse, dressera un devis et fera l'estimation des ouvrages qui sont à faire audit chemin, et me l'enverra.

« Au surplus, il me fera savoir si les entrepreneurs des entretenements de ladite généralité ont exécuté ponctuellement les conditions de leurs baux.

« Et pourra continuer l'inspecteur qu'il a établi pour prendre soin des ouvrages dudit pont de Moulins, sur lesquels il sera nécessaire qu'il revienne trois ou quatre fois dans le courant de cet été.

« *Généralité de Tours.*

« Il faudra qu'il fasse aussi une visite exacte, tant des ouvrages pour lesquels il a été fait fonds l'année dernière dans l'état des ponts et chaussées et par ordonnances particulières, que des ouvrages du pont de Tours dont le fonds se prend sur le revenu du péage du bac; après avoir rendu à M. Tubeuf, commissaire départi en ladite généralité, la lettre que je lui donne, et reçu ses ordres pour voir

et examiner l'état auquel sont les ouvrages, et si les entrepreneurs ont satisfait aux conditions de leurs marchés. Il observera d'agir de concert avec le sieur Coudreau, trésorier de France commis par arrêt du conseil pour prendre soin des ouvrages publics de ladite généralité, et ensuite il visitera tous les ouvrages qui doivent être faits cette année, pour dresser les plans et devis sur lesquels les marchés en seront passés : et surtout il fera travailler incessamment aux réparations du pont d'Amboise.

« Pour ce qui est des fonds ordonnés l'année dernière par l'état-du-roi, il en a connaissance par son instruction du 23 avril 1678.

« Ceux faits par ordonnances montant à 3.500 liv., pour achever les petits ponts de la Beruère.

« Et à l'égard des fonds résolus pour les ouvrages publics de ladite généralité de la présente année, ils sont marqués ci-après, savoir; pour les entretenements compris dans l'état-du-roi de l'année dernière, et dans ladite instruction. 3.902 l. 4 s.

« Pour l'entretenement, etc. . . . . 9.600. »

« Total. . . . . . . 13.502 4.

« Ledit Poictevin prendra soin de faire de pareilles visites, qu'il lui est ordonné ci-dessus, des ouvrages ordonnés l'année dernière dans les généralités de Bourges et de Riom, après avoir rendu à MM. Poncet et de Marie les lettres que je lui donne et reçu leurs ordres pour examiner l'état auquel ils sont : et ensuite il visitera comme dessus tous les ouvrages qui doivent être faits cette année, pour dresser les plans et devis sur lesquels les marchés en seront passés : et surtout il prendra soin de faire faire les réparations du pont d'Argenton dans la généralité de Bourges, pour lesquelles il a été fait fonds l'année dernière de 1.800 liv. Et comme ledit Poictevin n'a point encore pris aucun soin des ouvrages publics desdites généralités de Bourges et de Riom, les fonds qui ont été faits l'année dernière pour les ouvrages publics desdites généralités, et qui sont résolus pour la présente année, sont marqués ci-après :

« *Généralité de Bourges.*

« Fonds faits en 1678 pour l'entretenement des ouvrages, etc. . . 5.840 l.

« Fonds résolus en 1679 pour les entretenements, ainsi qu'en 1678. 1.190

« Pour continuer les réparations à faire, etc. 7.100

« Total. 8.290

« *Généralité de Riom.*

« Fonds faits en 1678 pour les entretenements des ouvrages faits en ladite généralité. . . . . 918 l. 11 s.

« Fonds résolus en 1679 pour l'entretenement, ainsi qu'en 1678. . . . . 918 11

« Pour les réparations, etc. . . . . 900. »

« Total. 1.818 11

« Plus, il sera fait fonds de 8.833 l. 8 s. ou de 6.000 liv. pour les réparations de l'un des deux chemins de Clermont à Riom ou de Riom à Maringues, suivant

l'importance ou la nécessité de l'un desdits chemins plus que de l'autre, dont il doit être donné avis par ledit sieur de Marle.

« *Turcies et levées.*

« Ledit Poictevin visitera exactement tous les travaux des turcies et levées des généralités d'Orléans et Tours, et examinera si les entrepreneurs des réparations qui doivent être faites cette année ont fait des amas de matériaux de la quantité et de la qualité qu'ils y sont obligés, et s'ils commencent à travailler conformément aux procès-verbaux et devis qui en ont été dressés.

« Observera que les ouvrages qu'il fera faire aient plus d'élévation et de largeur que ceux qui ont été faits par le passé, et tiendra la main à ce que les 166.436 l. 2 s. 9 d. de fonds qui ont été faits cette année pour lesdits ouvrages soient utilement employés, et que les entrepreneurs travaillent avec toute la diligence et la solidité nécessaires.

« Et comme il lui a été accordé en dernier lieu un arrêt pour dresser les procès-verbaux et devis et faire les réceptions des travaux desdits turcies et levées dans les formes accoutumées, il en prendra un soin tout particulier, et de m'informer de temps en temps de l'avancement de tous les ouvrages et de ce qui sera consommé sur ledit fonds de 166.436 l. 2 s. 9 d. et de la consommation des sommes qui sont de revenant bon des années précédentes.

« Cependant il dressera un mémoire qui expliquera clairement, année par année, tous les ouvrages qu'on doit faire cette année et la prochaine, et l'argent qui pourra y être consommé, afin que je puisse voir à combien reviendra le travail qui pourra être en sa perfection en ce temps-là.

« Il visitera soigneusement lesdites turcies et levées dans toutes les généralités où elles s'étendent, et examinera les endroits où elles ont été élargies, fortifiées et relevées, suivant les ordres que j'ai donnés les années précédentes, dont il me donnera avis incessamment.

« Il prendra garde surtout de ne rien faire en exécution de sa commission et de la présente instruction que de concert avec les intendants et commissaires départis dans les généralités et suivant leurs ordres. »

Lettre circulaire écrite aux intendants des généralités de Tours, Orléans, Moulins, Bourges et Riom. — 9 mars 1679.

« Monsieur, j'envoie le sieur Poictevin dans la généralité de. . . . . . pour prendre soin de la conduite des ouvrages publics de ladite généralité. Et comme il doit vous informer plus particulièrement que je ne fais, en vous rendant cette lettre, de tous les ordres que je lui ai donnés sur ce sujet avant son départ, et qu'il est habile et entendu en ces matières, je vous prie de prendre créance en ce qu'il vous dira sur les choses qu'il estimera à propos de faire pour le bien du service et pour rendre les ouvrages bons et solides, et de lui faciliter, en tout ce qui pourra dépendre de vous, l'exécution de sa commission. »

Ordonnance de fonds expédiée pour les appointements du sieur Poictevin et de deux inspecteurs. — 11 mars 1679.

« Il est ordonné au garde de mon trésor royal, Me Gédéon du Metz, de payer comptant à Me Gabriel Choart, trésorier général des ponts et chaussées de France

en exercice l'année dernière 1678, la somme de 4.025 liv. pour employer au fait de sa charge, même d'icelle délivrer 4.000 liv., savoir ; 1.800 liv. pour les appointements du sieur Poictevin, ingénieur et architecte ordinaire de mes bâtiments, de l'année commencée au 1er mars 1678 et qui est finie à pareil jour du présent mois de mars, en qualité de contrôleur du pont de la Charité; 1.000 liv. que j'ai accordées audit Poictevin par gratification en considération des visites qu'il a faites ladite année des ouvrages publics et des turcies et levées des généralités d'Orléans, Tours, Bourges et Moulins; 1.200 liv. aux sieurs Duchesne et Herbet, à raison de 600 liv. chacun, que je leur ai accordées pour avoir pris soin, en qualité d'inspecteurs, depuis le 1er mai 1678 jusqu'au dernier décembre de ladite année, des ouvrages des ponts de la Charité et de Moulins; et 25 liv. pour un quartier de 100 liv. à quoi reviennent les taxations dudit Choart, à raison de 6 d. pour livre de ladite somme de 4.000 liv. »....—Signé Louis.

A M. Tubeuf. — 26 mars 1679.

Au sujet d'un bail à faire à un sieur Petit, du rétablissement des ponts de Cé en pierres, moyennant les conditions proposées par ledit sieur Petit, lesdites conditions ici énoncées en détail.

A M. de Bouville. — 29 mars 1679.

Au sujet du payement des dépenses du pont de Moulins.

Lettre circulaire aux commissaires départis. — 31 mars 1679.

« Monsieur, je vous envoie l'extrait de l'état général des ponts et chaussées contenant les ouvrages que le roi a résolu de faire cette année dans l'étendue de la généralité de. . . . . . . S. M. veut que vous teniez soigneusement la main que les ouvrages faits soient bien entretenus et que tous les ouvrages nouveaux contenus dans cet extrait soient faits avec toute l'économie et la diligence qui sont possibles, dont elle se remet à vos soins. Je suis, etc. »

A M. d'Herbigny. — 5 avril 1679.

« Monsieur, les choses les plus importantes et nécessaires auxquelles vous devez donner votre application, dans l'étendue de l'emploi que le roi vous a donné dans la généralité de Dauphiné, concernent assurément les travaux qui se font depuis longtemps pour contenir le torrent du Drac dans un lit ordinaire et réglé, en sorte qu'il ne ruine pas, comme il avait déjà commencé de faire, les territoires des communautés et paroisses qui sont situées sur ses bords et qu'il ne mette pas en risque une partie de la ville de Grenoble comme il a fait autrefois. C'est pourquoi je vous prie de vous faire rendre compte, par les sieurs Vial et Dieulamant, de tout ce qui s'est fait jusqu'à présent pour ces ouvrages et de vous en faire représenter les plans, dessins et devis, de les visiter même sur les lieux et de voir par vous-même, s'il est possible, si les ouvrages qui ont été faits jusqu'à présent sont de la qualité nécessaire pour l'effet qu'on s'est proposé, c'est-à-dire, pour contenir ce torrent, et s'il n'y a rien à ajouter ni diminuer. Et je vous prie d'observer soigneusement de visiter ces ouvrages le plus souvent qu'il vous sera possible et

toutes les fois que vous serez cinq ou six jours de suite à Grenoble, et de vous faire une affaire d'honneur d'achever tous ces ouvrages et de contenir une fois solidement et sûrement ce torrent pendant le temps que vous servirez en cette province. Et vous devez être assuré que vous recevrez d'ici toutes les assistances et les fonds qui seront nécessaires pour cela, pourvu que vous soyez assuré par une expérience suffisante que tous les ouvrages qui se feront seront solides et ne pourront être emportés.

« Pour satisfaire à ces ouvrages, il a été ordonné être imposé, en conséquence d'un arrêt du conseil du 11 septembre 1677, la somme de 100.000 liv. en trois années également, dont celle-ci est la seconde, en sorte que vous pouvez disposer du fonds de 33.333 liv. 6 s. 8 d. cette année pour ces ouvrages.

« Vous verrez, par l'extrait de l'état des ponts et chaussées que je vous envoie, que le roi a fait un fonds de 8.000 liv. pour les autres ouvrages de la généralité de Dauphiné; et vous devez faire employer cette somme aux chemins plus nécessaires au commerce et plus ruinés, c'est-à-dire, ou au chemin de Lyon à Grenoble, ou aux réparations qui sont à faire le long du Rhône pour contenir cette rivière dans son lit, dont vous me ferez, s'il vous plaît, savoir le détail. Je suis, etc. »

. . . .

Au sieur Poictevin. — 6 avril 1679.

« Pour réponse à votre lettre du 1er de ce mois, ne manquez pas de me rendre compte de tout ce que vous aurez trouvé à faire dans les turcies et levées, et de l'état auquel vous aurez trouvé les ponts de Boisgency, Amboise et Tours, et de vous en aller aussitôt aux ponts de Cé pour visiter les nouveaux ouvrages qui sont à faire, en cas que les eaux soient assez basses. Il est nécessaire aussi que vous visitiez la levée qui est vis-à-vis le parc de Châteauneuf et que vous m'envoyiez un mémoire des ruines que les eaux ont faites à ladite levée et des réparations qu'il est nécessaire d'y faire, avec leur estimation. »

A M. Foucault. — 6 avril 1679.

Demande le procès-verbal de la visite qu'il a faite, avec le sieur de la Feuille, des ouvrages faits pour rendre le Lot navigable. — Faire faire les réparations nécessaires à cette rivière.

A M. de Ris. — 6 avril 1679.

Au sujet de la visite, faite avec le sieur de la Feuille, des écluses et ouvrages du Lot dans la généralité de Bordeaux, et des réparations à y faire.

Envoi d'un mémoire du duc de Saint-Simon qui demande l'entretenement de deux ponts près Blaye et la construction d'un troisième. Dire quelle est l'utilité de ces travaux et en donner l'estimation.

A M. Foucault. — 19 avril 1679.

Colbert lui témoigne son étonnement du chiffre de 74.150 liv. auquel il estime divers ouvrages dans la généralité de Montauban (ponts de Cahors, écluses et chaussées) : cependant l'autorise à en passer les adjudications. Lui annonce qu'il fera le

fonds de 10.000 liv. qu'il demande et qu'il lui enverra un arrêt pour faire l'imposition du total en deux années. L'invite à en presser l'exécution. — « Et surtout souvenez-vous qu'il ne faut retarder ces ouvrages qu'autant de temps qu'il sera nécessaire pour les rendre solides et d'une éternelle durée, s'il est possible. »

A M. d'Herbigny. — 22 avril 1679.

« Monsieur, j'ai ordre du roi de vous écrire sur un très-grand travail que S. M. veut être fait dans sa province de Dauphiné; et vous verrez, par l'arrêt du conseil ci-joint qui vous donne le pouvoir pour cela, de quelle qualité et conséquence est ce travail. Vous saurez donc qu'il y a déjà près de trois ou quatre ans que le roi fait de temps en temps examiner les moyens de mettre le chemin de la province de Dauphiné passant par Briançon, à Pignerol, en état que les voitures de marchandises et même les charrois de l'artillerie y puissent passer en cas de nécessité. L'année dernière le roi fit savoir à M. d'Erville, gouverneur de Pignerol, que c'était son dessein et qu'il fit visiter ce chemin; et sur cet ordre, l'ayant fait visiter par le sieur Chevrier, qui m'a paru assez habile et entendu en cette nature d'ouvrages, ledit Chevrier fit la visite de tout ce chemin et en dressa les cartes et devis que je vous envoie. Et S. M. me les ayant fait remettre entre les mains, j'estimai qu'il était nécessaire de faire venir ici ledit Chevrier; et en effet l'ayant fait venir, je l'ai trouvé assez entendu sur cette matière et je le renvoie vous trouver, pour vous servir de lui ainsi que vous l'estimerez à propos.

« Il serait donc nécessaire qu'après avoir vu et examiné les cartes et devis que je vous envoie, vous fissiez choix de deux trésoriers de France entendus et fidèles du bureau de Grenoble; il suffirait même d'un seul, pourvu qu'il fût actif, vigilant et fidèle; et aussitôt que les chemins seraient praticables et que la présence des troupes en Dauphiné vous le pourrait permettre, vous vous en allassiez sur les lieux, vous-même, avec lesdits trésoriers de France, ledit Chevrier et le sieur Dieulamant, que vous examinassiez ensemble pied à pied tous les chemins et ouvrages contenus en ces cartes, et ensuite vous fissiez les mémoires bien exacts de tout ce qui peut être fait par les corvées et que vous en fissiez une répartition juste entre les communautés. Il serait aussi nécessaire de faire choix d'inspecteurs, pour prendre le soin de chaque nature d'ouvrages et de chacun nombre de communautés, et en même temps de faire faire les dessins et devis de tous les ouvrages de maçonnerie, charpenterie et autres qui ne peuvent être faits à corvée, pour en faire les adjudications à divers entrepreneurs; étant absolument nécessaire de diviser ce travail et de le donner, s'il est possible, à des ouvriers du pays; parce que étant aussi difficile qu'il est, il y a beaucoup d'apparence qu'un ouvrier du pays en connaîtra mieux les matériaux et les moyens de les transporter. Et, en cas que leur ignorance, qui n'est que trop ordinaire dans les provinces, vous oblige d'en chercher ailleurs, vous pourrez en faire venir ou de Lyon ou de Grenoble ou d'ailleurs.

« S. M. ne prétend pas que ce travail puisse être fait en une et ni en deux années; mais il faut travailler à le faire en trois ou quatre au plus.

« Lorsque vous ferez ce voyage, il sera nécessaire que vous vérifiiez vous-même, et que vous fassiez vérifier par ceux qui vous accompagneront, si les cartes faites par le sieur Chevrier sont exactes et s'il ne s'est pas trompé, ni dans la qualité des travaux, ni dans les distances des lieux.

« J'estime que le sieur Dieulamant pourra utilement servir et prendre soin de quelque étendue de ce travail et que vous en pouvez donner une autre partie audit

Chevrier; et en cas que vous croyiez avoir besoin d'inspecteurs, ingénieurs ou entrepreneurs, en me le faisant savoir, je vous en enverrai d'ici.

« Comme je ne connais point du tout ledit Chevrier, je vous prie de vous informer de lui et d'observer qu'il soit fidèle. Je lui donne une lettre pour vous, afin que vous le connaissiez.

« Il sera bon que vous donniez part à M. d'Erville, gouverneur de Pignerol, de l'ordre que vous avez et du temps que vous ferez le voyage sur les lieux, afin qu'il puisse vous voir lorsque vous serez sur les lieux, en cas qu'il l'estime à propos.

« Il faudra que vous fassiez faire de nouvelles cartes de tous les chemins, plus correctes et mieux dessinées que celles que je vous envoie, par le sieur Dieulamant; et, lorsqu'elles seront faites, vous en ferez faire une copie pour me l'envoyer. Je suis, etc. »

A M. d'Erville. — 22 avr. 1679.

« Monsieur, j'envoie à M. d'Herbigny les ordres du roi pour faire la visite du chemin de la province de Dauphiné à Pignerol, dont le sieur Chevrier a fait les plans, cartes et devis; et comme ledit sieur d'Herbigny se transportera sur les lieux pour les visiter avec les ingénieurs et experts qui seront nommés pour cela, j'estime qu'il sera bien nécessaire que vous le voyiez, lorsqu'il sera le plus près de Pignerol, afin que vous puissiez lui faire part de toutes les connaissances que vous avez sur cette matière. Je renvoie ledit sieur Chevrier auprès de lui. »

Ordonnance de voyage pour le sieur Chevrier. — Dudit jour 22 avril.

« Garde de mon trésor royal, Me Gédéon du Metz, payez comptant au sieur Chevrier ce qu'il lui faut pour être venu par mon ordre de ma province de Dauphiné en ma bonne ville de Paris et pour son retour, le tout en poste. — Signé Louis. »

A M. d'Herbigny. — 23 avril 1679.

« Monsieur, depuis vous avoir écrit la lettre ci-jointe sur le sujet des ouvrages à faire pour la communication de la province de Dauphiné avec Pignerol, je suis bien aise de vous faire part de ce que M. le maréchal de Villeroy a dit au roi en ma présence.

« Il a donc dit à S. M. qu'il connaissait fort ce pays-là et ce chemin, parce qu'il y avait passé plus de vingt-cinq ou trente fois, même souvent avec des troupes et des charrois; que ce n'était point un travail si difficile qu'on le faisait, et qu'en 1638 ou 1639, ayant reçu ordre de passer de Bourgogne en Piémont avec des troupes d'infanterie et cavalerie, artillerie, vivres et bagages, il avait fait ce chemin entier avec plus de deux cents charrettes, qui avaient fait toujours les mêmes journées que sa cavalerie et son infanterie, et qu'il avait seulement observé de faire rétrécir les roues de toutes les charrettes d'environ 6 ou 8 pouces; en sorte que vous voyez clairement par ce discours d'un homme aussi expérimenté que ledit sieur maréchal, que ce ne sera pas un travail aussi difficile que le sieur Chevrier prétend. Mais comme vous le verrez vous-même, je me remets à ce que vous en reconnaîtrez. Si cependant vous aviez besoin de savoir par quels villages ledit sieur maréchal passa, quoique ce ne soit pas une chose nécessaire, vu qu'il n'y a

point de chemins différents, et que ces sortes de passages sont publics et que tous les peuples s'en souviennent, je ne laisserai pas de vous en envoyer le mémoire, que je demanderai audit sieur maréchal. Je suis, etc. »

Au sieur Poictevin. — 3 mai 1679.

« Pour réponse à votre lettre du 24e du mois passé, ne manquez pas de me faire savoir si les dernières crues des eaux de la rivière de Loire n'ont fait aucun dommage aux endroits de ses levées, le long de la ville d'Amboise, où vous avez fait faire des cordons. Travaillez à faire promptement les marchés de tous les ouvrages ordonnés être faits cette année dans la généralité de Tours, et à y mettre un nombre suffisant de bons ouvriers pour faire avancer lesdits ouvrages et les rendre solides. Continuez ensuite à faire la visite de la rivière de Loire. Informez-moi des désordres que les eaux auront faits à ses levées, et les faites réparer promptement. Souvenez-vous aussi d'examiner promptement les désordres que les eaux de la même rivière ont faits à la levée qui est vis-à-vis le parc de Châteauneuf, qui appartiennent à M. de la Vrillière, et de m'envoyer un mémoire des réparations qui sont à faire à ladite levée et de ce qu'elles coûteront. »

. . . .

Au sieur Dieulamant. — 8 mai 1679.

« Pour réponse à votre lettre du 27e du mois passé, achevez la carte que vous avez commencée du cours du torrent du Drac, et prenez bien garde qu'elle soit bien faite et que les travaux soient bien dessinés. Faites voir ladite carte à M. d'Herbigny et envoyez-la ensuite. Mais surtout prenez bien garde de ne point venir ici sans ordre et sans la permission dudit sieur d'Herbigny, parce qu'il pourra avoir besoin de vous pour d'autres travaux auxquels il a ordre du roi de faire travailler. Observez avec grand soin et grande application les travaux qui ont été faits contre ledit torrent, et examinez s'ils sont assez solides pour résister à ce torrent et pour lui établir une fois un lit fixe, en sorte qu'il ne ravage plus les terres des environs. »

. . . .

A M. d'Herbigny. — 10 mai 1679.

« J'apprends par votre lettre du 1er du courant que vous avez reçu tous les mémoires que je vous ai envoyés concernant le chemin que le roi veut être fait pour communiquer de la province de Dauphiné à Pignerol, et je ne doute point que le sieur Chevrier ne soit arrivé auprès de vous depuis la date de votre lettre, et j'attends à présent le commencement de la visite que vous aurez faite et fait faire d'une partie de ce chemin. Sur quoi j'estime bien nécessaire que vous vous fassiez accompagner des trésoriers de France que vous y emploierez, et par le sieur Dieulamant, afin qu'il puisse vérifier les cartes dudit chemin et en faire d'autres. Surtout je vous prie d'observer ce que je vous ai écrit du discours que M. le maréchal de Villeroy fit en présence du roi sur ces chemins. Je suis, etc. »

A M. de Ménars. — Dudit jour 10 mai.

« Monsieur, je vous envoie une copie ci-jointe de l'arrêt du conseil qui a été

rendu le 21 avril 1671 pour obliger les rouliers d'Orléans, qui retourneront à vide de la ville de Paris pour passer sur le chemin d'Orléans à Étampes, de porter et décharger du pavé et du sable sur ledit grand chemin. Je vous prie de me faire savoir si cet arrêt a été exécuté ou non et, en cas qu'il n'ait pas été exécuté, de me donner votre avis sur ce qu'il y aurait à faire pour le faire exécuter. Je suis, etc.

A M. d'Aguesseau. — 11 mai 1679.

« Monsieur, sur ce que vous m'avez écrit concernant les ouvrages du sieur Riquet et la nécessité en laquelle il est, qui pourrait causer la cessation de ses ouvrages si on ne lui faisait faire le paiement de ses fonds avec plus de diligence qu'ils n'ont été réglés ci-devant, je vous dirai qu'après avoir examiné l'état de tous ses traités et des paiements qui lui ont été faits, j'ai trouvé qu'il ne lui reste plus dû que 125.000 liv. par les fermiers des gabelles de Languedoc qui ne devaient être payées que l'année prochaine. J'ai obligé le sieur Pouget de payer cette somme dans les six mois prochains et lui ai donné les intérêts pour cela; et je vous envoie la soumission qu'il en a faite afin que vous la fassiez exécuter. Outre cette somme, j'ai trouvé qu'il ne lui reste plus dû que 472m tant de livres, sur laquelle je vous envoie un arrêt du conseil pour accepter l'offre que les états ont faite au roi, par leur délibération du 10 janvier dernier, d'emprunter 300.000 liv. sur leur crédit pour être employées aux ouvrages entrepris par ledit Riquet; et le sieur de Pennautier m'a assuré qu'il paiera cette somme sur vos ordres aussitôt que ceux qui ont le pouvoir des états auront exécuté ladite délibération, en sorte que par ce moyen vous pourrez faire toucher audit Riquet 425.000 liv. de fonds extraordinaires dans le courant de cet été. Mais je vous prie de bien observer que cette somme soit bien employée et que les travaux avancent considérablement, et de prendre même toutes les sûretés que vous croirez nécessaires pour empêcher qu'il ne soit fait aucun divertissement de ces sommes. Et vous observerez, par ce moyen, qu'il ne restera plus dû audit Riquet, pour l'entier achèvement de tous ses ouvrages et le parfait paiement de toutes les sommes portées par ses traités, que la somme de 172m tant de livres, sauf, en cas qu'il y ait des augmentations considérables et nécessaires en fin de ses ouvrages, d'en faire le fonds après que vous en aurez fait la liquidation; et même si vous croyiez qu'il pût entièrement achever ses ouvrages et consommer la somme de 172.000 liv. qui lui restera due, je pourrai encore la lui faire payer dans la fin de cette année, si vous l'estimez nécessaire. Je suis, etc.»

Suit l'arrêt qui accepte l'emprunt de 300.000 liv. par les états du Languedoc.

A M. de Ris. — 24 mai 1679.

Annonce un fonds de 8.000 liv. pour la généralité de Bordeaux.

A M. de Miromesnil. — Dudit jour.

Annonce un fonds de 4.500 liv. pour la généralité de Châlons et promet un supplément de 2.000 liv. pour les réparations du chemin de Reims à Paris.

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

« J'ai reçu votre lettre du 12 du courant, avec les mémoires et devis qui y

étaient joints, sur ce qui concerne les ouvrages à faire pour réparer les brèches faites par les glaces de l'hiver dernier à la grande levée de la vallée d'Anjou, et la proposition que vous faites de rétablir avec du clayonnage les empatements ruinés des levées des Iles de Bertenay et Brémont, au-dessous de Tours. J'écris à M. Tubeuf de faire, à l'ordinaire, les marchés desdites réparations, conjointement avec les intendants des turcies et levées, sur les procès-verbaux et devis que vous en aurez faits.

« Et à l'égard des ouvrages à faire pour la construction d'un pont sur le chemin de Sargé à Montdoubleau, passant par le château de la Beruère, j'écris pareillement audit sieur Tubeuf d'en faire le marché suivant le devis que vous en avez fait, ensemble des terres qu'il convient porter sur la chaussée dudit pont, à raison de 40 sous la toise cube desdites terres ou à de meilleures conditions, s'il se peut.

« Observez surtout de ne rien faire en cela que de concert avec ledit sieur Tubeuf, le sieur Coudreau et les intendants des turcies et levées. Travaillez promptement au mémoire général des turcies et levées, et distinguez année par année tous les ouvrages qu'on doit faire cette année et la prochaine, avec leur estimation; et rendez un compte exact à M. Tubeuf de l'état des ouvrages ordonnés l'année dernière en la généralité de Tours. Je lui écris qu'il tienne la main que le mémoire que vous lui avez donné concernant lesdits ouvrages soit exécuté. »

A M. Tubeuf. — Dudit jour.

Passer les marchés des réparations sur les devis du sieur Poictevin. — Adjuger aussi le pont sur le chemin de Sargé.

Extrait de la lettre écrite à M. d'Herbigny. — Dernier mai 1679.

« Monsieur, j'ai reçu, avec votre lettre du 25 de ce mois, la proposition que vous faites sur le sujet du chemin que le roi veut qui soit fait de Dauphiné à Pignerol. Mais je suis bien aise de vous faire observer sur cela que l'avis, que vous formez sur celui des deux trésoriers de France que vous avec commis, pour faire aboutir ce chemin à Grenoble et le conduire par d'autres montagnes me paraît un peu suspect, parce que ces deux trésoriers de France, par l'intérêt de leur province, seraient bien aises de faire aboutir ce chemin à Grenoble quand même il serait plus incommode. Mais ce n'est pas le service du roi, d'autant plus que vous dites qu'il serait très-difficile de rendre le Lautaret praticable, en sorte que vous devez être en garde contre ce que vous disent ces trésoriers de France et faire exécuter ce qui est précisément du service du roi, qui est de prendre l'endroit le plus facile et le plus commode pour le passage des troupes, équipages de vivres et d'artillerie, etc. »

Au sieur Poictevin. — 13 juin 1679.

« J'ai reçu vos lettres des 30 mai dernier et 5 du courant, avec les mémoires y joints, » au sujet des réparations des turcies et levées et des ouvrages de la généralité d'Orléans. . . . .

« Je m'étonne que vous ayant ordonné, par votre instruction du 9 mars dernier, d'examiner les endroits où les turcies et levées ont été élargies, fortifiées et

relevées suivant les ordres que j'ai donnés les années précédentes et de m'en donner avis incessamment, vous ne m'en ayez pas rendu compte jusqu'à présent. Ne manquez donc pas d'y satisfaire au plus tôt, et faites travailler incessamment à élever, élargir et épaissir les endroits desdites levées qui n'ont point encore été élevés, élargis ni épaissis, afin de les rendre plus forts et que, quelque hauteur que les eaux puissent avoir pendant l'hiver, l'eau ne passe point par-dessus lesdites levées et ne les puisse endommager : et continuez ainsi à faire faire tous les ans la plus grande quantité de ces travaux qu'il se pourra. »

Au sieur Lefranc, intendant des turcies et levées. — 13 juin 1679.

Même objet que la lettre précédente en ce qui le concerne.

Même date.

Lettres aux intendants de Tours, Poitiers et Orléans au sujet des ouvrages de leurs généralités et rappel d'instructions déjà données.

Du 13 juin 1679.

Ordonnance de fonds pour divers ouvrages et en outre :

« Au sieur Bruand, architecte ordinaire de nos bâtiments, 2.400 liv. par gratification pour plusieurs voyages et fréquentes visites qu'il a faites durant l'année 1678 des ouvrages publics des généralités de Paris, Rouen, Caen.

« Au sieur Poictevin, contrôleur du pont de la Charité, pour ses appointements de la présente année, à commencer du 1er mars dernier, 1.800 liv. et 600 liv. de gratification à cause des procès-verbaux et devis qu'il a dressés des ouvrages publics de la généralité de Tours.

« Au sieur Dieulamant le jeune, ayant la conduite et le soin des travaux du torrent du Drac, pour ses appointements de la présente année, à commencer du 1er février dernier, à raison de 200 liv. par mois, 2.400 liv. »

. . . .

Au sieur Poictevin. — 20 juin 1679.

« J'ai reçu votre lettre datée de la Charité le 12 de ce mois, qui m'apprend l'état auquel est le pont de cette ville et les ouvrages que les intendants des turcies et levées et vous avez réglés pour la chaussée, et les autres ouvrages qui doivent être construits au bout de ce pont du côté du Berry. Prenez bien garde que ce pont et tous les ouvrages avancent et s'achèvent le plus promptement qu'il sera possible, parce qu'il faut finir ces ouvrages dans cet été. Je suis bien aise que vous vous en alliez à Nevers pour en visiter le pont et en lever le plan. Faites-moi savoir s'il y a quelques ouvrages à faire à ce pont. Vous devez être informé qu'il y a été fait un travail fort considérable il y a dix ou douze ans. J'attends à présent ce que vous avez fait à l'égard du pont de Moulins, étant nécessaire de le faire achever, s'il est possible, dans cette année. Mais prenez bien garde que ces ouvrages soient solides et de durée. Il sera même nécessaire de prendre de bonnes mesures pour les bien entretenir. Surtout prenez garde que les avant-becs soient assez forts pour résister aux crues d'eau et aux glaces de l'hiver.

« Aussitôt que vous aurez reçu ce billet, je désire que vous partiez du lieu où il vous trouvera et que vous vous en alliez en Berry chercher le sieur Mignon, qui fait la recette générale des finances de cette province, auquel vous vous adresserez et lui rendrez le billet ci-joint. Si vous ne le trouvez point à Bourges, son commis vous dira le lieu où il sera.

« Mon intention est que vous vous en alliez aussitôt, sur l'ordre qu'il vous donnera, à Châteauneuf, qui est une terre de Berry, sur la rivière de Cher, que j'ai achetée, et que vous leviez le plan de la ville et du château.

« J'écris à M. Poncet, intendant en Berry, que vous visiterez les ouvrages publics de cette province et particulièrement que vous visiterez les rivières pour voir s'il y en a quelqu'une qui pût être rendue navigable. »

A M. Foucault. — 26 juin.

Annonce d'un fonds de 10.000 liv. pour divers ouvrages de la rivière du Lot.

A M. de Machault. — Dudit jour.

Annonce de 2.700 liv. pour divers ouvrages de la généralité de Soissons.

A M. Poncet. — Dudit jour.

Annonce d'un fonds de 1.200 liv. pour réparation d'un pont de bois sur le Cher, près de Vierzon.

A M. Dugué.

Annonce d'un fonds de 12.000 liv. pour le grand chemin de Lyon à Paris, par Roanne et la Bourgogne (généralité de Lyon).

A M. Tubeuf. — Dudit jour.

« Monsieur, sur ce que vous m'avez écrit le 17 du courant, que vous n'avez aucune connaissance des ouvrages qui se doivent faire dans l'étendue de la généralité de Tours sur le fonds des turcies et levées, parce que cette connaissance regarde les intendants des turcies et levées, je vous dirai qu'encore qu'il leur appartienne de prendre soin desdits ouvrages, vous devez en prendre connaissance lorsque vous faites la visite de ladite généralité; et le sieur Poictevin ne doit pas manquer de vous rendre un compte exact de l'état auquel il a trouvé ces ouvrages après qu'il en a fait la visite, et des ouvrages qui se doivent faire tous les ans sur le fonds desdites turcies et levées; et j'écrirai aux intendants des turcies et levées de vous rendre un pareil compte, en sorte que les fonds que le roi fait tous les ans soient bien employés et les ouvrages bien et solidement faits. Je suis, etc. »

Au sieur Poictevin. — Dudit jour 26 juin 1679.

« Je vous envoie un extrait ci-joint de la lettre que le sieur de Bréviande m'a écrite au sujet de la levée que vous m'avez proposé de faire faire par votre lettre du 12 du courant au travers d'une grande prairie appelée *les Pastureaux*, qui est au bout du pont de la Charité du côté du Berry, par lequel vous verrez que ledit

sieur de Bréviande prétend qu'en rétablissant seulement quelques arches, le passage sera toujours libre dans ladite prairie. C'est à vous à bien prendre garde que cette levée soit absolument nécessaire, parce que si le terrain était assez haut et qu'il ne fût couvert par la rivière que de douze ou quinze années l'une, et qu'on y pût remédier par d'autres ouvrages, ainsi que le sieur de Bréviande le propose, il vaudrait beaucoup mieux les faire que de couper la prairie par une chaussée. Je me remets néanmoins à la visite que vous en ferez en revenant du Berry, où je vous ai écrit d'aller. Et pour éviter à l'avenir un pareil inconvénient, observez, lorsque vous enverrez des devis d'ouvrages à faire sur le fonds des turcies et levées, de les faire signer par les intendants desdites turcies et levées, lorsqu'ils seront sur les lieux. »

Au sieur de Bréviande, intendant des turcies et levées. — Dudit jour.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 17 du courant au sujet de la levée proposée par le sieur Poictevin à faire au travers d'une grande prairie appelée *les Pâtureaux*, qui est au bout du pont de la Charité du côté du Berry, quand l'architecte qui est sur les lieux propose quelques ouvrages à faire, vous devez lui dire toutes les raisons que vous avez pour justifier de la nécessité ou inutilité, commodité ou incommodité desdits ouvrages, et aussi entendre les siennes, parce qu'à l'égard de ladite levée j'ai peine à croire que votre sentiment sur cet ouvrage soit tout à fait le meilleur. Et vous ne devez pas vous étonner si les habitants de la Charité sont contraires à ladite levée, parce qu'ils ne considèrent jamais que leur intérêt particulier, sans avoir égard au public, qui est néanmoins ce qui doit être considéré.

« J'écris audit Poictevin de visiter de nouveau cet ouvrage en retournant de Berry, où il doit aller, s'il n'y est pas dès à présent. Je suis, etc. »

A M. de Ménars. — 28 juin 1679.

M. de Ménars ayant constaté que les octrois de la ville d'Orléans ne mettaient pas à sa charge l'entretien des ponts de ladite ville, le contrôleur général lui ordonne de faire pour l'année prochaine une imposition de 20.000 liv. pour les réparations et de faire le marché de cet ouvrage : puis il faudra ensuite faire un marché pour l'entretien. Des pieux de garde et des brise-glaces sont-ils nécessaires aux avant-becs? Faire examiner cela par le sieur Poictevin.

Le reste de la lettre, au sujet des voituriers obligés de charger et voiturer du pavé et du sable pour la chaussée d'Étampes à Orléans.

Au sieur Poictevin. — 3 juillet 1679.

« J'ai reçu les dessins et devis que vous m'avez envoyés des ouvrages à faire pour la réparation des ponts de Nevers, ensemble les mémoires et cartes de l'état auquel est le pont de Moulins et de ses environs, et je vous dirai qu'avant de faire le fonds pour les réparations desdits ponts de Nevers, il est important que je fasse vérifier si les ruines de ces ponts sont les mêmes qui ont été réparées il y a dix ou douze ans; qu'il faut que vous teniez soigneusement la main que les entrepreneurs du pont de Moulins avancent cet ouvrage et que, dans la première visite que vous en ferez, vous mettiez les choses en état que cet ouvrage puisse être achevé dans le reste de cette année. . . . .

« Souvenez-vous de visiter le pont de Chambord, lorsque vous passerez de ces côtés-là, et de m'envoyer de suite un mémoire des ouvrages qui sont à faire pour le rétablissement de ce pont. »

. . . .

Au sieur Poictevin. — 5 juillet 1679.

« J'attends de vos nouvelles, depuis que vous êtes arrivé à Bourges, sur l'exécution des ordres que je vous ai donnés en cette province. Ne manquez pas d'en bien visiter tous les ouvrages publics et de voir particulièrement tout ce qui se peut faire pour rendre les rivières navigables : et à votre retour visitez les ponts de Chambord et assistez aux marchés que M. de Ménars doit faire pour les réparations des ponts d'Orléans, qui m'ont paru fort importantes par le plan et l'élévation que vous m'en avez envoyés.

« M. de la Bourlie m'écrit qu'il y a un passage dans sa terre de Neufvy qui est fort mauvais pendant l'hiver. Ne manquez pas de le visiter et de me rendre compte des réparations qui sont à faire à ce passage et de leur estimation. Je vous envoie un extrait de la lettre dudit sieur de la Bourlie, qui est ci-joint, afin que vous connaissiez précisément de quel côté est ce passage. »

A M. Foucault. — 11 juillet 1679.

Au sujet des travaux de la généralité de Montauban.

A M. de Bouville. — 20 juillet.

Au sujet d'un dédommagement que prétend l'entrepreneur du pont de Moulins pour l'achever dans l'année ; examiner cela avec le sieur Poictevin.

. . . .

Au sieur Poictevin. — 2 août 1679.

« Pour réponse à votre lettre du 27 du mois passé, datée de Châteauneuf-sur-Cher, achevez et m'envoyez promptement les plans et vues de la ville et du château de Châteauneuf et de ses dépendances. J'attends les plans, devis et mémoires des ouvrages qui sont à faire pour rendre le haut Cher navigable depuis Vierzon en montant jusqu'à Châteauneuf, suivant que vous le proposez. Ne manquez pas d'examiner en même temps si l'on ne pourrait pas pousser plus loin cette navigation et s'il n'y a point quelque autre rivière dans l'étendue de la généralité de Bourges qui pût aussi être rendue navigable. »

A M. de Bouville. — 9 août.

Au sujet du prompt achèvement du pont de Moulins et pour réunir les fonds nécessaires à cet effet.

Au sieur Poictevin. — 28 août 1679.

Au sujet de la réparation du pont d'Orléans et de la mauvaise construction de avant-becs qui ne font point corps avec le pont.

A M. de Bouville. — 5 septembre 1679.

« Monsieur, vous me mandez, par votre lettre du 26 août dernier, que la crue des eaux a fait beaucoup de désordre au pont de Moulins, mais que, nonobstant cela, l'entrepreneur vous assure qu'à la fin de l'année il sera en état. Je vous prie de tenir soigneusement la main que ce pont soit entièrement achevé dans le mois prochain, ou au plus tard au mois de novembre. Vous connaissez de quelle importance il est que cet ouvrage ne reste point imparfait pendant cet hiver. C'est pourquoi je m'assure que vous donnerez une application toute entière à ce que l'entrepreneur ne se relâche point et que les ouvrages soient bien et solidement faits. Je suis. »

. . . .

Au sieur Marcilly Dieulamant. — 5 septembre 1679.

« J'ai reçu votre lettre du 10 août dernier, avec le mémoire qui y était joint, par lequel vous me rendez compte des ouvrages qui ont été faits l'année dernière et la courante le long de la rivière d'Yonne et de ceux qui restent à faire. Ne manquez pas de me faire savoir si l'entrepreneur des ponts de Joigny, que vous me marquez être fort négligent, n'a point donné caution pour ces ouvrages. Pressez-le de les achever promptement. Mais surtout prenez garde qu'il ne touche pas plus d'argent que les ouvrages qu'il fait, et mandez-moi ce qu'il en a touché jusqu'à présent. Examinez s'il y aurait quelque expédient à prendre pour faire ce travail plus promptement et plus sûrement et me le faites savoir, parce qu'il est absolument nécessaire que ce pont soit entièrement rétabli cette année.

« Ne manquez pas de rendre incessamment compte à M. le président Colbert de tous les travaux qui ont été faits et qui se font actuellement le long de la rivière d'Yonne et particulièrement de ceux des ponts de Joigny, afin qu'il tienne la main à leur avancement.

« Je donne ordre au trésorier des ponts et chaussées de vous payer 1.200 liv. pour vos appointements de l'année dernière 1678. »

A M. le président Colbert. — Dudit jour.

« Le sieur Marcilly Dieulamant, qui prend soin des ouvrages publics qui se font le long de la rivière d'Yonne, m'a rendu compte, par sa lettre du 10 du mois d'août dernier, de tous les ouvrages qui ont été faits l'année dernière et la courante et de ceux qui restent à faire. Et comme il me marque que les réparations des ponts de Joigny, qui devaient être achevées cette année, ne sont encore que fort peu avancées par la faute de l'entrepreneur qui néglige extrêmement cet ouvrage, je donne ordre audit Marcilly de vous rendre compte de l'état des ouvrages desdits ponts, afin que vous preniez soin ensuite d'y faire travailler diligemment, en sorte qu'ils soient entièrement rétablis cette année. »

A M. Foucault. — Dudit jour.

Accusé de réception des mémoires concernant la navigation du Lot et les ponts de Cahors et autres ouvrages à faire, sur l'avis du sieur de la Feuille. — Éviter les

préférences entre les entrepreneurs : elles sont dangereuses. — Presser l'exécution des travaux.—Avis d'ordonnance de 10.000 liv. pour le pont de Cahors et d'un autre fonds de 10.000 liv. pour les travaux du Lot.— Promesse d'un arrêt d'imposition de 25.500 liv. sur Montauban, Cahors et Figeac, en deux années, pour l'achèvement du pont de Cahors, et d'un autre de 36.000 liv., en trois années, sur toute la généralité, pour les travaux du Lot.

A M. de Ris. — Dudit jour.

« Monsieur, je viens d'examiner les lettres que vous m'avez écrites et les mémoires que vous m'avez envoyés, en date du 3 juin dernier, concernant la navigation des rivières de Dordogne et de Vezère.

« Les ouvrages qui concernent la navigation des rivières sont d'un si grand avantage pour les peuples qu'il ne faut pas hésiter à y faire travailler promptement en ce temps de paix. Ainsi vous pouvez y faire travailler le plus promptement qu'il sera possible, et les faire avancer autant que le temps avancé de cette saison vous le pourra permettre. Faites en sorte qu'il en coûte au roi le moins qu'il se pourra, en faisant employer tout ce qui est provenu du péage levé par les marchands depuis le temps qu'ils n'en ont point rendu compte; et, pour le surplus, en me donnant avis de ce qu'il faudra que le roi fournisse tant pour cette année que pour les suivantes; j'en ferai le fonds.

« Appliquez-vous surtout à empêcher toutes les vexations qui sont faites par les gentilshommes, soit pour leurs péages, soit pour leurs moulins. Vous pouvez informer contre eux sans difficulté et envoyer les informations, sur lesquelles le roi vous donnera les pouvoirs qui vous seront nécessaires. Et considérez ces sortes de travaux comme étant ce qui se peut faire de plus avantageux pour les peuples. »

A M. d'Aguesseau. — 6 septembre 1679.

« Monsieur, il y a longtemps que je ne vous ai écrit sur le sujet du canal de communication des mers et port de Cette, quoique j'aie reçu fort souvent des lettres de vous sur le même sujet. Je vous avoue que souvent l'embarras des affaires empêche que l'on n'y puisse donner une égale application, et comme je vois par vos dernières et par les lettres fréquentes que je reçois du sieur Riquet, que les travaux auxquels il est obligé n'avancent pas par le défaut des fonds, encore qu'ils soient presque entièrement payés et qu'il ne puisse être plus dû, pour le parfait payement de tous ses traités, que la somme de 372.794 liv., suivant les mémoires que vous et ledit sieur Riquet m'en avez envoyés, je vous avoue que la fin de cette affaire commence à me faire peine, par la raison que je n'ai jamais vu de solidité suffisante dans l'esprit dudit sieur Riquet pour bien sortir d'une affaire d'un aussi grand poids que celle-là, parce que je ne vois pas qu'il puisse justement demander au roi que l'exécution ponctuelle de ses traités, qui a été faite de la part de S. M., non-seulement pour le principal de ses ouvrages, mais même pour toutes les augmentations que vous avez vous-même visitées.

« Et néanmoins, pour éviter que ces travaux ne cessent, j'écris sur-le-champ un billet à M. le cardinal de Bonzi, afin qu'il donne les ordres nécessaires pour payer audit Riquet les 150.000 liv. qui restent du prêt de la province, et j'obligerai le sieur Poujet dans peu de jours de payer, sur vos ordres, les 172.794 liv. qui restent dues, en sorte que, par ce moyen, il sera entièrement payé de tous les traités qu'il a faits et du dernier qui monte à 1.080.000 liv. Et

comme je vois que vous êtes vous-même en quelque sorte persuadé qu'il lui faudra encore au moins 300.000 liv. pour achever, et que la grandeur et la pesanteur des ouvrages qu'il a entrepris ne peuvent pas permettre de le contenir dans l'exécution exacte de ses traités, vu qu'il est bien difficile et même impossible qu'un particulier ne se trompe dans une aussi grande entreprise que celle-là, je suis bien aise de vous dire qu'il ne faut pas qu'il connaisse que vous soyez de ce sentiment, d'autant plus que je doute fort que le roi en convienne et l'ordonne, S. M. étant en quelque sorte persuadée que ces ouvrages ont monté beaucoup plus haut qu'ils ne devaient. Ainsi vous devez toujours tenir la main avec beaucoup d'exactitude à ce que tous ces fonds soient bien et utilement employés. Il est même nécessaire que vous vous teniez en état d'exécuter les ordres que le roi pourrait donner contre ledit Riquet pour l'exécution de ses travaux. Et je vous dis ceci d'autant plus tôt que l'air que cet homme a pris de faire son fils maître des requêtes, acheter une terre pour être baron des états, et autres dépenses de cette nature, qui sont peut-être plus fondées sur sa vanité naturelle que sur des richesses réelles et solides, toutes ces choses néanmoins n'ont pas répandu dans le public l'opinion qu'il n'ait pas gagné dans ces travaux : et ce sera assurément ces productions de sa vanité qui agiront plus contre lui dans cette affaire que toute autre chose ; vous savez ce que je vous en ai quelquefois écrit. Cependant tout ce que vous avez à faire en cela est de tenir, ainsi que je viens de vous dire, la main à ce que les fonds soient bien et utilement employés, et que vous tâchiez de savoir au vrai tous les biens qu'il a, et même que vous tâchiez à découvrir s'il ne doit rien sur les charges et sur les terres qu'il a achetées, afin que, si S. M. ne voulait pas lui faire de grâce, nous soyons toujours en état d'exécuter ponctuellement ce qu'elle ordonnera. Aussitôt que le sieur de la Feuille aura achevé la visite entière du canal, je vous prie de m'envoyer le mémoire par table, en la même forme que vous avez fait au commencement de cette année, pour me faire connaître clairement l'état de tous les travaux faits et de ceux qui restent à faire.

« J'ai été bien aise d'apprendre, par les dernières lettres du sieur de la Feuille, l'état auquel était le port de Cette et l'espérance qu'il me donne avec beaucoup d'apparence que, lorsque les sables en seront entièrement tirés, ce port deviendra fort bon. Mais pour cela, il est encore bien nécessaire que vous excitiez ledit Riquet d'augmenter le nombre des machines, parce que c'est le seul moyen de vider les sables. Je suis, etc. »

A M. le cardinal de Bonsi. — 6 septembre 1679.

« Je supplie très-humblement Mgr. le cardinal de Bonzi de donner les ordres nécessaires en Languedoc pour faire prêter au sieur Riquet les 150.000 liv. restant des 300.000 liv., que la province a résolu d'emprunter par sa délibération du 19 janvier dernier. Je suis, etc. »

A M. de Ris. — Dudit jour.

Au sujet des travaux de rivières dans la généralité de Bordeaux et du dépérissement du port de Bordeaux. — Rendre compte de l'emploi du fonds de 8.000 liv. fait par l'état-du-roi pour les ouvrages les plus pressés de la généralité.

Au sieur de la Feuille. — Dudit jour 6 septembre.

« J'attends le procès-verbal de toute la visite que vous devez à présent avoir achevée de tout le canal (des deux mers), ainsi que vous m'avez écrit que vous l'avez commencée par votre lettre du 27 juillet dernier.

« Je suis bien satisfait de l'espérance que vous me donnez que les sables du port de Cette pourront se tirer et qu'il y en avait déjà, ledit jour 27 juillet, 26.400 toises cubes de tirées et qu'il n'en restait plus que 38.600 toises. Excitez le sieur Riquet à y travailler continuellement et à augmenter pour cela le nombre de ses machines. Ce sera un grand avantage que ce port devienne bon comme vous l'espérez, et vous savez que de la bonté de ce port dépend toute l'utilité du canal de la transnavigation des mers.

« A l'égard des bains de Bagnères, de l'état desquels vous m'avez rendu compte par votre lettre du 26 mai dernier, il faut que vous songiez à mettre tous les bains en état en trois ou quatre années de temps. Pour cela vous devez commencer par le bain de Saint-Roch, qui est le meilleur. Il faut que vous en fassiez les devis, plans et mémoires pour y faire travailler incessamment, et j'aurai soin de vous faire remettre tous les fonds nécessaires à mesure que vous en aurez besoin. »

La suite au sujet d'un deuxième bain à faire à Baréges. . . . .

16 septembre 1679.

Ordonnance de fonds de 10.000 liv. pour les écluses et chaussées du Lot, de 1.200 liv. pour gratification au sieur Marcilly Dieulamant, en considération du soin qu'il a pris en 1678 des ouvrages publics le long de la rivière d'Yonne. . .
. . . .

Au sieur Poictevin. — 25 septembre 1679.

« Je vous ai écrit le 3 juillet dernier qu'avant de faire le fonds de 12.000 liv., à quoi vous avez estimé les réparations des ponts de Nevers, il était important que je fisse vérifier si les ruines de ces ponts sont les mêmes qui ont été réparées il y a 10 ou 12 ans, et je vous dirai que, par la vérification que j'en ai fait faire, j'ai trouvé qu'il a été fait un marché par M. Tubeuf le 12 de septembre 1669 pour la construction d'un pont de pierres de taille, au lieu de celui qui était tombé en ruine au delà des deux ponts qui sont à la sortie de la ville de Nevers allant vers Moulins, de neuf arches, huit piles et deux culées, moyennant la somme de 66.000 liv., et qu'il a été fait d'autres ouvrages aux anciens ponts de Nevers pour la somme de 1.500 liv. suivant le marché du 20 août 1671. Je vous envoie des copies de l'un et l'autre de ces marchés, afin que vous examiniez avec grand soin tous les ouvrages qui y sont compris et si ces marchés ont été bien exécutés. Faites cependant travailler incessamment à refonder les avant-becs des 5ᵉ et 6ᵉ piles du grand pont et envoyez un mémoire de toute la dépense qu'il faudra faire pour la réparation des ponts de Nevers suivant le devis que vous en avez fait le 15 juin dernier, avec les observations que vous aurez faites sur lesdits marchés des années 1669 et 1671, et je ferai le fonds qui sera nécessaire pour la réparation desdits ponts.
. . . .

« Prenez grand soin du pont de Tours; obligez l'entrepreneur à achever entièrement les travaux cette année, s'il est possible, moyennant les 25.000 liv. qu'il aura

reçues. . . . . »

« J'ai reçu votre mémoire pour les ouvrages à faire aux ponts et chaussées de la ville de Châteauneuf montant à 90.000 liv. Faites faire cette année les réparations que vous avez marqué très-pressées, montant à 9.582 liv.

A. M. Poncet, à M. de Bouville et à M. Tubeuf sur les mêmes objets et conformément à la précédente, chacun en ce qui le concerne.

A M. de Bouville. — 28 septembre 1679.

« J'ai reçu votre lettre du 20 du courant au sujet de la nouvelle crue d'eau de la rivière d'Allier, qui est la troisième qui est survenue depuis deux mois. Quoique ces crues d'eau soient bien fâcheuses pour les ouvrages du pont de Moulins, il faut cependant faire tout ce qui sera possible pour achever cette année la construction de ce pont ; et, pour y parvenir, je vous prie de presser toujours l'entrepreneur et lui donner tous les secours qui peuvent dépendre de vous. »

Au sieur Poictevin. — Dudit jour 28 septembre.

« Pour réponse à votre lettre du 19 du courant, j'ai reçu les plans et devis, que vous avez donnés au sieur Mignon pour m'envoyer, de l'hôtel de Jacques Cœur, des maisons pour la manufacture de draps et des réparations à faire audit hôtel.

« Je suis bien aise que le temps que vous avez employé à visiter ma terre de Châteauneuf ne vous ait point détourné des soins que vous devez donner à la conduite des ouvrages publics dont je vous ai donné la direction. Présentement que la saison s'avance, il est temps que vous alliez visiter tous ces ouvrages.

« Je suis bien aise que les deux inspecteurs des ponts de la Charité et de Moulins fassent bien leur devoir. Excitez-les à continuer et faites en sorte que ces deux ponts soient achevés cette année.

« Il est bien nécessaire que vous vous transportiez promptement à Tours, pour visiter tous les ouvrages qui ont été faits au pont de la ville et être présent à la fondation qui se doit faire de la deuxième et dernière pile dudit pont. Et en cas que l'homme qui a été établi pour inspecteur sur lesdits ouvrages ne s'acquitte pas bien de son devoir, vous pouvez sans difficulté le changer. »

Au sieur Dieulamant. — 2 octobre 1679.

« Je suis bien aise d'apprendre que, quoique le torrent du Drac ait prodigieusement grossi par les pluies et surmonté la plus grande partie des ouvrages qui se font contre ce torrent, ces ouvrages aient été assez solides pour résister. Et comme cette crue d'eau vous aura donné encore plus d'expérience sur la qualité des ouvrages qu'il faut opposer à ce torrent pour garantir les terres circonvoisines et même la ville de Grenoble du désordre de ses inondations, regardez de bien connaître cette nature d'ouvrages et de bien profiter de l'expérience que cette connaissance vous acquiert. Mais vous devez bien prendre garde de vous rendre toujours plus habile dans ces ouvrages publics, parce que ce n'est pas mon intention de vous tenir toujours en ce lieu-là pour ces seuls ouvrages et qu'il faut que vous vous rendiez capable de travailler à d'autres.

« Faites-moi savoir si on a fait quelque chose pour le chemin de Dauphiné à Pignerol.

« J'ai écrit à M. d'Herbigny le 22 avril dernier, en lui donnant mes ordres au sujet dudit chemin, qu'il fallait qu'il fît faire par vous de nouvelles cartes plus correctes et mieux dessinées que celles que je lui ai envoyées, qui ont été faites par le sieur Chevrier. Ne manquez pas de me faire savoir si vous avez commencé ce travail et s'il sera achevé dans peu de temps, et de m'envoyer lesdites cartes aussitôt qu'elles seront achevées. Surtout appliquez-vous davantage au dessin, parce que vous ne dessinez pas assez bien, et qu'il faut fort bien dessiner pour être capable des emplois que je puis vous donner. »

A M. d'Herbigny. — 2 octobre.

Rappel au sujet du chemin de Dauphiné à Pignerol.

Au sieur de la Feuille. — 18 octobre 1679.

. . . .

« Observez bien qu'il faut que le canal soit navigable dans l'année prochaine et que, dans le mois d'août, septembre ou octobre de l'année prochaine, nous fassions passer un bâtiment du plus grand port qu'il sera possible, de la Méditerranée dans l'Océan. Examinez pour cela combien de pieds d'eau il y aura dans le canal et de quel port il pourra porter un bâtiment : et il sera bon, lorsque vous aurez exécuté ce point, que vous voyiez si le bâtiment qui aura passé dans toute l'étendue du canal pourra passer sur la Garonne depuis l'embouchure du canal jusqu'à Bordeaux. »

. . . .

A M. d'Aguesseau. — Dudit jour.

Même objet. — « Je vous prie aussi d'examiner avec soin si le port de Cette produit quelque augmentation de commerce dans la province et si les marchands font bâtir des barques, combien il y en a et combien il y en aborde tous les ans, s'il est possible. »

. . . .

Au sieur Poictevin. — 22 octobre.

. . . .

M. de Bouville m'écrit du 18 du courant qu'il a fait visiter les ponts de Nevers; qu'on est convenu qu'il est impossible de refonder cette année les deux avant-becs du grand pont qui sont tombés, à cause que les eaux sont fort grosses; cependant qu'il est absolument nécessaire pour conserver le pont, de faire quelques ouvrages pour couvrir les piles et rompre la rapidité de l'eau, et qu'à cet effet l'entrepreneur du pont de Moulins propose de faire faire deux grandes crèches au devant desdits avant-becs, dont la dépense reviendra à 3.567 liv. et prétend que ces crèches serviront à la réparation du pont qu'il conviendra faire l'année prochaine. Ne manquez pas, aussitôt que vous aurez reçu ce billet, de vous en aller, en diligence

et toutes autres affaires cessant, à Nevers; visitez avec soin les ponts de cette ville, examinez si les crèches, qu'on propose de faire pour mettre le grand pont en sûreté pendant l'hiver, sont absolument nécessaires et si elles seront utiles à la réparation du pont qu'il convient de faire l'année prochaine; et en cas qu'elles ne soient pas nécessaires pour conserver les piles du pont pendant l'hiver, ce qu'il faut faire au lieu de ces crèches; et rendez-moi compte de tout incessamment. J'écris à M. de Bouville que je vous donne ordre d'aller à Nevers. »

. . . .

A M. d'Herbigny. — 24 octobre.

« Monsieur, lorsque je vous ai écrit au sujet du chemin de Pignerol en Dauphiné, ma pensée n'était pas que vous envoyassiez le sieur Dieulamant seul pour vérifier les cartes du sieur Chevrier, mais qu'en allant vous-même visiter ce chemin l'été dernier, ainsi qu'était l'intention du roi, vous menassiez avec vous le trésorier de France qui prend soin des ouvrages publics et ledit Dieulamant, pour vérifier ces cartes et faire faire toutes les observations qu'il convient faire sur ce chemin. Mais puisque vous n'avez pu faire ce voyage, vous devez profiter avec soin du premier temps qui sera propre pour le faire, le roi ayant fort à cœur qu'on commence le travail de ce chemin qui est très-important pour la facilité du commerce et qui le peut devenir encore beaucoup pour le service de S. M.—Je suis. »

. . . .

Lettre circulaire aux commissaires départis. — 29 octobre 1679.

« Monsieur, comme je ne fais point de doute que vous n'ayez tenu la main à ce que les ouvrages publics pour lesquels le roi a fait fonds cette année dans l'étendue de la généralité de. . . . . aient été faits avec toute la solidité nécessaire pour être de durée, je vous prie de les faire continuer, pendant le peu de temps propre au travail qui reste, en sorte que tous ceux dont vous avez fait l'adjudication soient achevés cette année, s'il est possible; et en même temps je vous prie de les visiter vous-même, autant que les voyages que vous faites pour l'imposition de la taille et la proximité des lieux où vous vous trouverez vous le pourront permettre. Et vous observerez, s'il vous plaît, de ne les point faire recevoir ni en achever le paiement jusqu'au mois d'avril de l'année prochaine, afin que l'hiver y ayant passé on soit plus assuré de leur solidité.

« Je vous recommande toujours particulièrement les entretenements de tous les ouvrages publics qui ont été faits depuis 12 ou 15 ans. Et comme dans toutes les généralités il y a eu des marchés faits pour ces entretenements, faites visiter soigneusement si ceux qui s'en sont chargés dans celle de. . . . . satisfont à ce à quoi ils sont obligés par lesdits marchés. Et en cas qu'aucuns de ces marchés soient expirés, obligez les entrepreneurs à rendre lesdits ouvrages en l'état qu'ils doivent être, et faites-en en même temps de nouveaux marchés pour les entretenir de même pendant le temps de 8, 9 ou 10 années. Et comme vous savez combien ces ouvrages publics sont utiles aux peuples et servent au transport de leurs denrées, je ne doute point que vous ne donniez toute l'application nécessaire pour les maintenir en bon état.

« Le roi voulant de plus faire tous les ans en chacune généralité quelque dépense pour employer à de nouveaux ouvrages, faites travailler avec soin à l'état

de tous ceux qui restent à faire dans l'étendue de votre généralité, et marquez ceux qui sont plus importants et plus nécessaires pour la facilité du commerce des peuples et pour le transport de leurs denrées et marchandises. Ne manquez pas de m'envoyer cet état dans la fin du mois prochain, afin que S. M. puisse résoudre les fonds qu'elle destine pour ces ouvrages. — Je suis, etc. »

Au sieur Poictevin. — 13 novembre 1679.

« Pour réponse à votre lettre du 4 du courant, j'écris à M. de Bouville de faire l'adjudication des ouvrages à faire pour la réparation des ponts de Nevers, suivant les devis que vous en avez dressés les 15 juin dernier et 4 du courant, et d'obliger l'entrepreneur de faire dans ce mois, s'il est possible, les crèches et les autres ouvrages nécessaires pour conserver pendant l'hiver les 5e et 6e piles du grand pont, dont les avant-becs sont tombés. Tenez la main à ce que ces ouvrages se fassent d'une telle solidité qu'ils puissent résister aux crues des eaux et aux glaces de l'hiver, et à ce que l'entrepreneur fasse un grand amas de matériaux pendant l'hiver, afin qu'il commence à rétablir ces avant-becs aussitôt que la saison et les basses eaux le pourront permettre.

« J'ai reçu, avec votre lettre du 10 du courant, le devis des ouvrages à faire sur le grand chemin de Lyon passant par la Palisse ; et, sur la proposition que vous faites de faire faire les ouvrages de pavé de blocage, ainsi qu'il se pratique dans le pays, ou de pavé d'échantillon, je vous réponds qu'il faut faire faire ces ouvrages du meilleur pavé qui se trouvera dans le pays, parce qu'en fait d'ouvrages publics il faut toujours observer qu'ils soient solides et de durée. »

. . . .

A M. Tubeuf. — 15 novembre 1679.

. . . .

« Pour ce qui est des ouvrages publics, que vous dites être d'une grande étendue et d'une grande dépense, c'est ce que je ne puis comprendre, vu tous les ouvrages qui ont été faits jusqu'à présent. Vous savez que les turcies et levées sont en bon état et qu'il ne faut plus, sur ces ouvrages, que tenir la main qu'elles soient élargies et élevées suivant les ordres qui en ont été donnés depuis longtemps ; vous savez de plus que les ponts d'Amboise, Tours, Saumur et Ponts de Cé, ou sont en bon état ou le doivent être dans peu, en faisant exécuter les marchés qui ont été faits pour cela ; et il faut seulement tenir la main que toutes les petites réparations qui arriveront à l'avenir se fassent sans aucun retardement et à mesure qu'elles arriveront, et que les avant-becs de ces ponts soient toujours fortifiés, soit par des pieux de garde, soit par des brise-glaces.

« Le grand chemin de Paris à Poitiers vers Mantelan fut réparé il y a dix ou douze ans, et il doit avoir été maintenu en bon état par les marchés des entretenements.

« Il y a eu des ponts dans le Vendômois réparés, et il faut penser, dans l'année prochaine et la suivante, à réparer le pont de La Flèche.

« Il faut aussi tenir la main que les chaussées et banlieues des grandes villes, dont les maires et échevins sont chargés, soient aussi maintenues en bon état ; en sorte que, tous ces ouvrages étant bien entretenus, il ne peut plus rester que les ouvrages les plus nécessaires, sur les chemins de Paris aux grandes villes et des grandes villes les unes aux autres, pour la facilité de leur commerce et des char-

rois. Et ces ouvrages ne peuvent consister qu'en quelques ponteeaux et en quelques chaussées dans les plus mauvais endroits. Vous pouvez en faire faire des visites et mémoires exacts et en composer l'état des ouvrages de l'année prochaine. Je suis, etc. »

A M. de Ris. — Dudit jour 15 novembre.

Au sujet des travaux pour la navigation du Lot et de la Baïse, d'études à faire sur la rivière de l'Adour, et de l'exécution de l'arrêt du conseil d'avril 1671 pour la suppression des péages qui se lèvent indûment sur la Garonne.

Plusieurs lettres au sieur Poictevin et aux intendants au sujet des ponts d'Orléans, d'Amboise, de Tours, etc.

Au sieur Poictevin. — 18 décembre 1679.

« M. Poncet m'écrit qu'il serait nécessaire de travailler promptement à visiter les ouvrages qui sont nécessaires pour rendre les rivières d'Auron, Cher et d'Indre, de la province de Berry, navigables ; et comme je m'aperçois que la rivière de Loire est d'une trop grande étendue pour pouvoir, vous seul, visiter exactement tous les ouvrages, tant des turcies et levées que des ponts et chaussées, qui se font le long de cette rivière, j'ai dessein de diviser cette rivière en deux parties. La première, qui se prendra depuis Roanne, comprendra la navigation des rivières d'Allier, Dore et autres de la province d'Auvergne, les provinces de Nivernais et Berry, les ponts de Decize, Moulins, Nevers, la Charité, Gien et Jargeau jusqu'à Orléans. La seconde, qui commencera depuis Orléans, comprendra les turcies et levées de cette province, les ponts de Blois, Amboise, Tours, la Flèche, les ponts de Cé et les provinces de Vendômois, Touraine, Maine et Anjou. Vous pouvez choisir l'une de ces deux parties pour prendre soin des ouvrages qui s'y feront. J'enverrai un ingénieur dans l'autre partie. Ce partage néanmoins ne se fera que l'année prochaine.

« Cependant ne manquez pas, aussitôt que vous aurez achevé la réception des ouvrages des turcies et levées et donné les ordres nécessaires pour faire mettre en sûreté pendant l'hiver le pont d'Orléans, d'aller en Berry pour voir avec M. Poncet les ouvrages qu'il est nécessaire de faire pour la navigation des rivières d'Auron, Cher et Indre, et disposer toutes choses pour travailler l'année prochaine. Vous trouverez ci-joint une copie du mémoire que ledit sieur Poncet m'a envoyé, au mois de décembre de l'année passée, concernant la navigation de ces rivières. »

A M. de Menars. — 29 décembre 1679.

Au sujet de l'entrepreneur du pont de la Charité qui, outre les 75.000 liv. de l'adjudication, a obtenu 42.000 et tant de livres pour augmentations et dédommagements, lequel fait un rabais de 2.000 liv. pour les travaux du pont d'Orléans, et que le contrôleur général invite à évincer.

A M. d'Aguesseau. — Dudit jour 29 décembre 1679.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 5 du courant, puisque le sieur Riquet assure que les travaux du canal seront entièrement achevés dans le mois de juin de l'année prochaine, il faut le presser d'exécuter sa parole. Mais comme l'achèvement de ces ouvrages dépend de l'argent qu'il pourra trouver, soit par son crédit, soit par la vente de quelques-uns de ses effets, pour fournir des fonds outre

ceux qui ont été faits par le roi, il faut pareillement le presser de fournir ces fonds. Son fils, qui est allé sur les lieux, pourra l'aider. J'approuve fort que vous ayez fait consentir le sieur Riquet de ne toucher de l'argent sur les fonds ordonnés par S. M. qu'après la première vérification que vous aurez faite des travaux. Cependant il faut tenir la main que les ouvrages avancent considérablement et autant que la saison le peut permettre.— Je suis, etc. »

Deuxième partie. — Année 1680.

Cette année contient 262 dépêches, y compris les circulaires.

A M. Lefranc et à M. Bonneau de Bréviande, intendants des turcies et levées. — 1er janvier 1680.

« Monsieur, sur ce que j'apprends que vous faites la réception des ouvrages des turcies et levées sans attendre que l'hiver y ait passé, je vous dirai qu'étant difficile de connaître si un ouvrage est bien et solidement fait ou non qu'après qu'un hiver a passé dessus, mon intention est que vous ne receviez aucuns ouvrages des turcies et levées qu'après qu'un hiver y aura passé. »

Au sieur Poictevin. — 3 janvier 1680.

« Pour réponse à votre lettre du 29 du mois passé, apportez les cartes et mémoires que vous avez faits du cours des rivières de la province de Berry et des ouvrages nécessaires pour les rendre navigables. . . . .

« Et pour ce qui est de la division que j'ai résolu de faire des ouvrages qui se font le long de la rivière de Loire, je vous entendrai là-dessus lorsque vous serez ici. »

Lettre circulaire aux commissaires départis dans les généralités de Bourges, Orléans, Poitiers, Riom et Grenoble. — 24 janvier 1680.

« Monsieur, n'ayant point encore reçu l'état des ouvrages qui restent à faire dans l'étendue de la généralité de. . . . . , quoique je vous aie écrit le 29 octobre dernier de me l'envoyer dans la fin du mois suivant, je vous prie de faire travailler avec diligence à cet état et de me l'envoyer aussitôt qu'il sera achevé, afin qu'aussitôt que S. M. aura résolu les ouvrages qu'elle désire faire faire cette année dans ladite généralité, on puisse profiter des premiers jours de beau temps qu'il fera pour faire faire lesdits ouvrages. Ne manquez pas surtout de marquer les ouvrages qui sont plus importants et plus nécessaires pour la facilité du commerce des peuples et pour le transport de leurs denrées et marchandises.

« A l'égard des ouvrages qui ont été faits depuis douze ou quinze ans, pour l'entretenement desquels il a été passé des marchés, comme je ne doute pas que vous n'ayez fait visiter ces ouvrages, ainsi que je vous l'ai recommandé par ma dépêche dudit jour 29 octobre, je vous prie de me faire savoir si vous avez trouvé, par

ladite visite, qu'ils aient été entretenus conformément aux marchés, parce qu'en cas que les entrepreneurs n'aient pas satisfait à leurs marchés, il ne faut pas manquer de les obliger à y satisfaire.

« Je vous prie pareillement de me faire savoir si les ouvrages pour lesquels le roi a fait fonds l'année dernière dans l'étendue de votre généralité sont achevés ou non, et s'ils sont faits avec une grande solidité. Je suis, etc. »

Janvier et février 1680.

Lettres aux intendants des généralités de Chalons, de Soissons et de Metz pour la réparation des chemins que doit suivre le roi lors d'un voyage qu'il doit faire dans le nord, au-devant sans doute de madame la dauphine.

A M. d'Herbigny. — 1er février 1680.

« Monsieur, je crois que les neiges vous ont empêché d'aller visiter le chemin de Dauphiné à Pignerol et qu'il est nécessaire de remettre ce voyage ou à la fin du mois d'avril ou au commencement de mai. Mais vous voulez bien que je vous dise que, vous ayant écrit dès l'année passée par ma lettre du 22 du mois d'avril, vous pouviez dès ce temps-là faire cette visite et faire dresser les cartes et les mémoires, et l'on aurait pu commencer de travailler sur la fin de l'été. Mais comme il n'y a point de remède à cela, pensez bien qu'il ne faut pas perdre un moment de temps, dès lors que la fonte des neiges vous laissera la liberté du passage. Je suis, etc. »

. . . .

A M. d'Herbigny. — 6 fevrier.

« Monsieur, le sieur Chevrier, qui fit l'année passée les devis et cartes du chemin de Dauphiné à Pignerol, me demande quelque chose pour appointements, à cause des visites et frais qu'il fait pour raison dudit chemin. Et comme vous n'avez pas encore fait la vérification que vous devez faire sur les lieux avec ledit Chevrier desdites cartes et devis, je ne vois pas quelles visites et quels frais ledit Chevrier peut avoir faits depuis qu'il a fait lesdites cartes et devis. Je vous prie de m'en donner avis, afin que je puisse connaître si ledit Chevrier mérite quelque chose pour son travail. Je suis, etc. »

A M. d'Herbigny. — 8 fevrier 1680.

« Monsieur, le roi m'ayant encore ordonné de vous écrire sur le chemin de Pignerol, S. M. m'a ordonné en même temps de vous envoyer le mémoire ci-joint qui contient le chemin par lequel M. le maréchal de Villeroy conduisit en 1640 des troupes et des charrettes d'artillerie et de vivres, de Dauphiné à Pignerol, par lequel ledit maréchal dit qu'il y a peu de chose à faire, et particulièrement qu'il faut élargir le chemin d'un pied ou environ pour passer des charrettes ordinaires, et qu'au surplus ce chemin est assez commode et facile. S. M. veut que vous visitiez ce chemin et celui contenu dans les cartes que je vous ai envoyées, et que vous examiniez bien quel de ces deux chemins sera plus commode et plus facile, afin d'y faire travailler cet été. Et il me semble que, dès à présent, vous pouvez en-

voyer sur les lieux pour visiter ces chemins et en rendre compte ensuite. — Je suis, etc. »

. . . .

A M. de Miroménil. — 19 février 1680.

« Monsieur, je suis bien aise de vous donner avis que le roi partira d'aujourd'hui en huit jours, qui sera le 26 de ce mois. S. M. ira coucher ce jour-là à Dammartin, le lendemain mardi à Villers-Coterets, où elle demeurera mercredi, jeudi et vendredi; samedi à Soissons; dimanche à Fimes; lundi à Reims et mardi à Châlons.

« Je vous prie de donner promptement ordre que tous les chemins soient en bon état le jour du passage de S. M.

. . . .

« Le roi sera 6 jours à Châlons. . . . .

. . . .

« Il a été écrit le même jour à M. de Machault en conformité. »

A M. de Machault. — 23 mars 1680.

« Monsieur, j'ai rendu compte au roi du mémoire que vous m'avez envoyé des entretenements et nouveaux ouvrages ordonnés l'année dernière dans l'étendue de la généralité de Soissons et des ouvrages que vous estimez les plus nécessaires à faire la présente année, pour la réparation des grands chemins de ladite généralité; sur quoi je vous ferai savoir dans peu l'intention de S. M. Cependant je vous prie de me faire savoir en quelle année finissent ces entretenements, parce qu'il faudra les renouveler et en diminuer le prix, s'il est possible.

« A l'égard des nouveaux ouvrages ordonnés l'année dernière, puisqu'ils sont tous achevés, je vous prie d'en faire faire la réception au commencement du printemps, en la manière accoutumée. — Je suis, etc. »

Lettre pareille, avec variantes suivant les faits particuliers à chaque généralité, à MM. de Miroménil (généralité de Châlons), de Breteuil (généralité d'Amiens), Leblanc (généralité de Rouen), Méliand (généralité de Caen), de Morangis (généralité d'Alençon), Tubeuf (généralité de Tours), Poncet (généralité de Bourges), de Bouville (généralité de Moulins), de Bezons (généralité de Limoges), de Marillac (généralité de Poitiers), du Gué (généralité de Lyon), de Ris (généralité de Bordeaux), d'Herbigny (généralité de Grenoble), de Marle (généralité de Riom).

Lettre circulaire aux commissaires départis dans les généralités. — 27 mars 1680.

« Le roi ayant commencé à travailler depuis quelques jours à régler ce qui concerne les ouvrages publics à faire la présente année, S. M. m'a ordonné de vous faire savoir que la principale application que vous devez avoir consiste à faire bien et soigneusement entretenir tous les ouvrages publics qui ont été faits dans l'étendue de la généralité de . . . . . . depuis 15 ou 16 ans. Et pour cet effet, S. M. veut que vous les fassiez visiter tous et que vous fassiez faire un procès-verbal de l'état auquel ils seront trouvés et que vous fassiez mention, sur ledit procès-verbal, des ouvrages qui auront été faits à condition de les entretenir un certain nombre d'années, et en quelle année cette condition est finie ou finira.

« A l'égard des entretenements des ouvrages qui auront été faits par marchés particuliers et qui ne sont pas expirés, S. M. veut que vous m'en envoyiez copie, et que vous ayez soin de charger les entrepreneurs des ouvrages qui seront faits par chacune année, de les entretenir pendant neuf ou dix ans ; et, à mesure que les marchés faits seront finis, vous ayez soin de même de les faire renouveler par de nouveaux marchés ; en sorte que S. M. ait la satisfaction que tous les ouvrages auxquels elle a fait travailler avec tant de soin depuis 15 ou 16 ans soient bien entretenus. — Je suis, etc. »

Ordonnance de fonds. — 2 avril 1680.

Cette ordonnance comprend 20.000 liv. pour les appointements des trésoriers de France commis pour prendre soin des ouvrages publics des généralités du royaume. . . . . ; 630 liv. pour les vacations de trois hommes préposés pour conduire les ouvrages sur le chemin de Châlons, entre Neuilly et Nanteuil, à raison de 6 liv. par jour. . . . . . ; pour les vacations des archers du prévôt des maréchaux qui ont porté les mandements aux habitants qui ont travaillé à corvée sur lesdits chemins, 1.116 liv.; pour celles pendant 7 jours du sieur Desnoyer, exempt des gardes de la prévôté de l'hôtel, préposé avec deux desdits gardes pour conduire les ouvrages pour le rétablissement des chemins de Paris à la Ferté-sous-Jouarre par Meaux, à raison de cent sols par jour pour chacun desdits gardes, ledit exempt prenant pour deux, 140 liv. . . . .

Autre ordonnance du même jour.

Pour solde de la somme de 294.269 liv. 16 s. 1 d. formant le montant de la dépense de l'état des ponts et chaussées, arrêté cejourd'hui en conseil royal des finances (sans doute pour l'année 1679).

3 avril 1680.

Lettres à divers intendants, en leur envoyant l'extrait de l'état général des ponts et chaussées, contenant les fonds faits pour l'entretenement, pendant cette année, des ouvrages faits les années précédentes.

A M. Tubeuf. — Dudit jour.

. . . .

« A l'égard du pont de La Flèche, S. M. veut qu'il soit fait une imposition de 30.000 liv. ès années 1681, 82 et 83, à raison de 10.000 liv. chaque année, sur la ville et élection de La Flèche, pour rétablir de pierre ledit pont. Je vous enverrai dans le temps l'arrêt nécessaire pour faire cette imposition. Cependant je vous prie de faire faire le devis et ensuite de faire le marché des ouvrages à faire pour le rétablissement de ce pont. Je suis, etc. »

. . . .

A M. Bazin. — 4 avril 1680.

« Monsieur, en exécution de l'entretien que nous eûmes ensemble à Châlons, je

vous prie de dire au sieur Thuillier, de ma part, qu'il fasse une visite exacte des chemins, depuis Verdun jusqu'à Metz et depuis Metz sur la route et le grand chemin ordinaire des troupes et des voitures qui vont en Alsace, qu'il en fasse une petite carte en abrégé et un devis de tous les travaux qui sont à faire pour mettre ce chemin en bon état, avec une estimation de tous les ouvrages. Et, dès à présent, vous pouvez disposer les entrepreneurs pour travailler aux principaux endroits pendant cet été, le roi voulant qu'en trois ou quatre années ce chemin soit rendu praticable et commode pour toutes sortes de voitures.

« Je vous envoie un billet pour le sieur Thuillier. »

. . . .

A M. Bazin. — 10 avril.

Au sujet des chemins de Verdun à Metz et de Metz en Alsace......

« S. M. a résolu de vous envoyer dix mille écus cette année, son intention étant que vous employiez cette somme cette année aux ponts à faire sur les rivières et ruisseaux et à la réparation des endroits plus difficiles, et que vous fassiez travailler en même temps à ces réparations les corvées du pays, et que vous fassiez même réparer les endroits où il se lève des péages par ceux qui en profitent. Et comme S. M. veut que vous continuiez à faire travailler à ces chemins l'année prochaine, elle a résolu de faire une imposition sur le pays de pareille somme de 30.000 liv. en 1681, pour servir à continuer ces chemins, outre les corvées que vous y ferez employer, en sorte qu'il y a lieu d'espérer que dans ces deux années ces chemins seront en bon état. »

. . . .

A M. d'Herbigny. — 12 avril 1680.

« Je suis bien aise de voir, par votre lettre du 7 du mois passé, que vous avez commencé à faire les visites du chemin de la province du Dauphiné à Pignerol; et après avoir rendu compte au roi de ce que vous avez commencé de faire, S. M. m'a ordonné de vous répéter les mêmes choses que je vous ai écrites plusieurs fois, c'est-à-dire, que l'importance de ce chemin pour le service de S. M. est telle qu'il n'y faut pas perdre un seul moment, pour résoudre la route la plus prompte et la plus commode pour ce chemin et pour en commencer le travail sans aucune perte de temps. J'attendrai pour cela, par tous les ordinaires, les mémoires de ce que vous avez commencé de faire. »

Rappel au sujet des ouvrages contre le torrent du Drac.

. . . .

A M. d'Herbigny. — 1er mai 1680.

« Monsieur, j'ai reçu, avec votre lettre du 18 du mois passé, le procès-verbal des ouvrages qui sont à faire depuis Grenoble jusqu'à Vizille, dont la dépense faite monte à 20.000 écus. Vous m'écrivez aussi que les trésoriers France et autres, employés à faire cette visite, continuent à visiter ce chemin depuis Vizille jusqu'au bourg d'Oysans et qu'on continuera de visiter les autres routes par lesquelles le chemin peut être conduit de Dauphiné à Pignerol. Mais comme il se pourrait faire que, quelque résolution que le roi dût prendre sur toutes les routes

que je vous ai marquées, il faudrait toujours passer par Vizille, il serait bon, en ce cas, de commencer dès cette année même, auparavant que le roi eût choisi la route qui sera prise, à travailler aux ouvrages contenus en votre procès-verbal. Mais comme je n'ai pu connaître par votre lettre, ni par tous les mémoires que vous m'avez envoyés, que le chemin depuis Grenoble jusqu'à Vizille soit un chemin commun et qu'il soit nécessaire de prendre par toutes les routes, j'attendrai que vous me le fassiez savoir auparavant de vous envoyer les ordres du roi sur ce qu'il y a à faire sur ce travail.

« Je donne ordre cependant au receveur général des finances de Dauphiné d'employer 4.000 liv., par vos ordres, à la dépense qu'il conviendra faire pour ceux qui sont employés à faire cette visite. Mais prenez garde qu'il n'y ait que les personnes nécessaires, et envoyez-m'en le mémoire au plus tôt, afin que je puisse leur faire régler des appointements.

« Sur ce que vous dites que le sieur Dieulamant demande un an pour faire la carte, si je désirais une carte ample, fort exacte et bien dessinée, il faudrait du temps. Mais n'étant question que d'une carte légèrement faite, par laquelle on puisse connaître tous ces différents chemins et tous ces différents passages avec tous les ouvrages qui sont à faire, et, en un mot, une carte à peu près comme celle du sieur Chevrier que je vous ai envoyée, il est impossible qu'il y puisse employer trois mois de temps, s'il y veut travailler assidûment ainsi qu'il doit. »

A M. de Breteuil. — Dudit jour.

Concernant la navigation de la Somme au-dessus d'Amiens et les écluses construites sur cette rivière.

. . . .

Lettre circulaire aux intendants dans les pays d'élections. — 9 mai 1680.

« Monsieur, le roi m'ordonne de vous expliquer son intention sur le sujet des ouvrages publics, pour lesquels S. M. fera tous les ans des fonds à proportion de leur importance et de la nécessité que les peuples en auront pour la facilité de leur commerce.

« S. M. veut donc que vous observiez avec soin en quoi consiste le plus grand commerce de l'étendue de la généralité de. . . . . et en quels lieux il se fait, soit qu'il y ait de grandes foires, soit qu'il y ait un grand peuple qui consomme beaucoup, comme dans la ville capitale.

« Vous observerez aussi, à l'égard des provinces qui ont communication aux villes maritimes et aux ports de mer, que les chemins qui y conduisent doivent toujours être mis au nombre des principaux chemins, parce que c'est toujours le lieu d'un grand transport et d'une grande consommation.

« Il faut de plus considérer la grande route des provinces à Paris comme la principale et la plus importante, à cause de la communication continuelle que toutes les provinces ont avec la capitale du royaume, et que c'est presque le centre de toute la consommation.

« Après avoir bien considéré vous-même, dans les voyages que vous faites, tous ces différents chemins, S. M. veut que vous fassiez choix de celui qui est le plus utile et le plus avantageux aux peuples et que vous fassiez faire un devis exact de tous les ouvrages qui seront à faire pour le mettre en bon état, en sorte que les

peuples en reçoivent du soulagement et de la commodité; S. M. voulant que vous en entrepreniez la réparation en deux, trois ou quatre années, à proportion de la dépense qu'il y aura à faire, laquelle S. M. réglera après avoir reçu l'état que vous lui en enverrez. Et après avoir parfaitement rétabli ce principal chemin, vous en pourrez entreprendre un autre, S. M. estimant beaucoup plus avantageux pour ses peuples de rétablir parfaitement les grands chemins, selon leur importance, l'un après l'autre, que de continuer à faire quantité de petites dépenses de côté et d'autre qui ne font pas l'effet que S. M. désire. Ce qui n'empêchera pas toutefois que, dans la même année dans laquelle on rétablira parfaitement un desdits grands chemins, on ne rétablisse quelques petits ouvrages dans les autres, en cas qu'il y en ait qui soient absolument nécessaires.

« Mais le principal soin auquel S. M. désire que vous vous appliquiez est de faire bien entretenir les chemins réparés depuis quinze ou vingt ans, et que vous en fassiez des marchés avec de bons entrepreneurs, dont vous m'enverrez copie, et que vous les fassiez visiter tous les ans deux fois, l'une au mois de mars ou d'avril et l'autre au mois d'octobre.

« Cette lettre doit, s'il vous plaît, vous servir de règle pour tous les ouvrages publics, pendant qu'il plaira à Dieu nous continuer la paix. »

A M. d'Herbigny. — 22 mai 1680.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 12 du courant, j'attends les mémoires des divers sentiments de ceux que vous avez envoyés sur le chemin de Dauphiné à Pignerol, et les vôtres sur celui que vous estimez le plus propre, le plus court et de moindre dépense pour rendre ce chemin praticable, ainsi que le roi désire et que je vous l'ai écrit plusieurs fois. Je ne puis assez dire combien S. M. a ce chemin à cœur et combien il est nécessaire, pour sa satisfaction, de se déterminer une fois et de commencer ce travail. Je vous prie donc de presser ceux qui sont sur les lieux d'achever leurs observations, afin que l'on puisse promptement commencer cet ouvrage.

« A l'égard de la distribution des 4.000 liv. que je vous ai fait remettre, c'est à vous à juger du mérite de ceux qui travaillent à cet ouvrage et de leur en faire la distribution, ainsi que vous estimerez plus à propos. Je suis, etc. »

Au sieur Chantereau Lefébure. — Dudit jour.

Au sujet de la mise en état du chemin de Rocroy à Philippeville, qui doit revenir à 41.560 liv. 10 s., pour lequel le roi a déjà fait fonds de 12.400 liv. sur l'état des ponts et chaussées de la présente année et fera encore 12.600 liv., le surplus l'année prochaine.

A M. d'Herbigny. — 30 mai 1680.

« Monsieur, après avoir rendu compte à S. M. du contenu en votre lettre au sujet du chemin de la province de Dauphiné à Pignerol, elle m'ordonne de vous dire que, dans ce travail, elle veut que vous examiniez avec soin le chemin que M. le maréchal de Villeroi a tenu plusieurs fois, dont je vous ai envoyé le mémoire, d'autant que ledit sieur maréchal a encore assuré S. M. qu'il avait passé dans tout ce chemin plusieurs fois avec des troupes, artillerie et plus de deux cents charrettes

de bagages, et qu'assurément, en examinant ce chemin, l'on n'y trouverait ni tant de difficultés à surmonter ni tant de dépenses à faire. S. M. veut donc que vous vous appliquiez à bien reconnaître ce chemin, étant très-important de se déterminer sur la route qu'il faudra tenir et d'en commencer le travail. »

Au sieur Moufle. — 31 mai 1680.

Ordonnance de fonds pour 2.400 liv. d'appointements au sieur Poictevin, ingénieur et architecte ordinaire des bâtiments du roi, pour le soin des ouvrages publics dans les généralités d'Orléans, Tours, Bourges, Moulins et Riom, du 1er mars 1680 au 1er mars 1681, et 1.000 liv. de gratification pour cartes, plans et devis relatifs à la navigation des rivières du Berry et à la rivière de Loire.

A M. Tubeuf. — Dudit jour.

« Monsieur, vous avez vu, dans la province du Maine, qu'il y a environ vingt-deux ou vingt-trois ans que je fis élargir les chemins de cette province qui étaient fort étroits, fort profonds et fort incommodes pour toutes sortes de voitures, ce qui réussit alors très-bien et à la satisfaction de tout le monde, encore que l'on prît les terres de tous les particuliers pour cet élargissement et que l'on coupât toutes les haies et tous les gros arbres qui sont ordinairement sur les bords des terres dans cette province. On demande à présent qu'on fasse la même chose dans l'Anjou. Mais auparavant que de donner les ordres nécessaires pour cela, le roi désire qu'en visitant cette province, ainsi que S. M. vous l'ordonne par la lettre circulaire qu'elle m'a ordonné d'écrire à tous MM. les commissaires départis, vous examiniez avec soin la commodité ou l'incommodité qui arrivera de cet élargissement, vous en confériez même avec les principaux de cette province, et qu'ensuite vous me donniez votre avis pour en rendre compte à S. M. Je suis, etc. »

Du 1er juin 1680.

Ordonnance de fonds de 54.000 liv. pour l'entretenement en la présente année des avenues de la ville de Paris, savoir :

Des chemins d'Orléans et Lyon par Fontainebleau, 15.500 liv.; des chemins de Normandie par Saint-Germain, Versailles, Chaville, Vlizy, Rocquencourt, Noisy, Poissy, Meulan et Mantes, 12.000 liv.; du chemin de Chartres, 2.300 liv.; des chemins de Champagne et Bourgogne par Brie-Comte-Robert, Provins, Nogent-sur-Seine, et de Fontainebleau par Villeneuve-Saint-Georges, 7.500 liv.; du chemin de Pontoise par Espinay et la Barre, 1.900 liv.; du chemin de Champagne par Armainvilliers, 300 liv.; des chemins de Brie et Champagne, par Lagny et Meaux, 6.000 liv.; et des chemins de Picardie, par Senlis, Beaumont-sur-Oise et Luzarche, 8.500 liv.

Autre ordonnance de fonds. — Dudit jour.

2.400 liv. au sieur Bruand, architecte ordinaire des bâtiments du roi, pour gratification en considération de plusieurs voyages et fréquentes visites qu'il a faites durant l'année dernière 1679, des ouvrages publics des généralités de Pari Rouen et Caen. — Rappel de la précédente pour le sieur Poictevin. — Au sieur

Marcilly Dieulamant, 1.800 liv. pour ses appointements, à cause du soin qu'il a pris, en 1679, des ouvrages publics le long de la rivière d'Yonne....., puis pour divers ouvrages.

. . . .

A M. de Breteuil. — 13 juin 1680.

« Pour réponse à votre lettre du 2 du courant, puisque les habitants de Péquigny et du village dit *La chaussée de Péquigny* offrent de fournir des charrois pour porter du gravier pour la réparation du chemin entre ces deux endroits, qui sont pour aborder d'Abbeville à Péquigny, vous pouvez faire faire la réparation de ce chemin de cette manière et aux conditions demandées par lesdits habitants, c'est-à-dire, en obligeant les villages qui profiteront du rétablissement de ce chemin de contribuer audit rétablissement à proportion du profit qu'ils en tireront. »

Juin 1680.

Lettres aux divers intendants concernant les mémoires envoyés par ceux-ci sur les ouvrages les plus utiles à faire dans leurs généralités respectives, en exécution d'une circulaire précédente.

A M. d'Herbigny. — 3 juin 1680.

Au sujet des ouvrages contre le torrent du Drac et contre le Rhône à Saint-Vallier et des autres ouvrages de la généralité de Grenoble.

. . . .

Instruction au sieur Poictevin pour prendre soin des ouvrages publics des généralités d'Orléans, Tours, Bourges, Moulins et Riom. — 30 mai.

« Ledit Poictevin partira au plus tôt pour se rendre dans lesdites généralités, afin de visiter les ouvrages faits l'année dernière, examiner si les entrepreneurs ont exécuté ponctuellement les conditions de leurs baux, donner les ordres nécessaires pour mettre les ouvrages en état qu'il en puisse faire la réception, dans les formes accoutumées, dans le mois de juin prochain, et assister aux adjudications des ouvrages à faire la présente année.

« Quoique ledit Poictevin ait visité pendant le voyage qu'il a fait au mois de mars dernier la chaussée depuis Étampes jusqu'à l'orme d'Assas et qu'il ne l'ait point trouvée rompue pendant l'hiver dernier, il ne laissera pas, en allant à Orléans, de visiter ladite chaussée, pour indiquer à l'entrepreneur, qui est obligé de relever par chacune année de son bail 1.150 toises courantes de pavé de ladite chaussée, les endroits où il travaillera cette année. Au surplus, il exécutera ponctuellement cette année ce qui est contenu dans son instruction du 23 avril 1678 concernant cette chaussée, ainsi qu'il lui a été recommandé l'année dernière.

« En continuant son chemin jusqu'à Orléans, il visitera les petites chaussées de cette ville qui s'étendent depuis l'orme d'Assas jusqu'à ladite ville, examinera si l'entrepreneur qui s'est chargé en dernier lieu de l'entretenement de ces chaussées a fait le rétablissement de ce qui s'est trouvé rompu dans l'étendue desdites chaussées, et tiendra la main que cet entrepreneur exécute ponctuellement les conditions

de son marché. Aussitôt qu'il sera arrivé à Orléans, il ira rendre à M. de Ménars, commissaire départi en ladite généralité, la lettre que je lui écris en cas qu'il y soit retourné, et lui fera voir tout ce qui est contenu en la présente instruction concernant ladite généralité et recevra ses ordres sur tout ce qui sera à faire à cet égard. Et comme il est nécessaire à cet effet qu'il soit informé des fonds que S. M. a faits, tant l'année dernière que la présente, pour les ouvrages publics de ladite généralité d'Orléans, il est nécessaire de les expliquer. Cependant comme ledit Poictevin a connaissance des fonds faits l'année dernière par son instruction du 9 mars de ladite année, il ne sera expliqué dans la présente instruction que les fonds faits la présente année, ainsi qu'il en suit, savoir :

« Dans l'état des ponts et chaussées :

« *Entretenements.*

« Pour lesdits entretenements ainsi que l'année dernière. . . . . 16.000 liv.

« *Nouveaux ouvrages.*

« Pour rétablir un avant-bec, réparer le pied des piles et faire des crèches pour maintenir les anciens ponts de la Charité. . . . . 2.500 liv.

« Pour faire une crèche de pierre au lieu du pont de bois de Neufvy, qui est entre Briare et Cosne sur le grand chemin de Paris à Lyon, et une chaussée de 30 toises de long, percée de quatre arceaux, pour joindre ladite crèche. 3.000

« Pour rétablir le pont de Chambord. 3.000

« Pour la continuation des pavés depuis Orléans jusqu'à Gien par Châteauneuf. 1.000

9.500

« Et par ordonnances au trésor royal pour le pont de la ville d'Orléans, à compte. . . . . 15,000 liv.

« Le pont de la Charité étant le principal ouvrage qui ait été achevé l'année passée, il le visitera avec soin et obligera l'entrepreneur à le mettre en état que la réception en puisse être faite cette année, en suite de quoi il prendra soin qu'il en soit fait un marché pour son entretenement pendant neuf ou dix années. Il exécutera la même chose pour les ponts de Gien, Blois et Boisgency et les autres ouvrages qui ont été achevés l'année dernière et les précédentes, dont les réceptions et marchés d'entretenements n'ont pas été faits. Cependant, auparavant que de conclure ces marchés d'entretenement, il m'en donnera avis.

« Il visitera aussi la levée qui a été ordonnée l'année dernière au travers de la prairie appelée les Pastureaux, au bout du pont de la Charité du côté du Berry, et me rendra compte de l'avancement et de l'utilité de cet ouvrage.

« A l'égard des ouvrages à faire la présente année, la réparation du pont de la ville d'Orléans étant le principal desdits ouvrages, en cas que les entrepreneurs aient fait les amas de matériaux, il leur donnera les ordres pour commencer les fondations des piles, et observera de n'en point partir qu'il n'en ait établi le travail, en sorte que son absence n'y apporte aucun préjudice. Il prendra garde surtout, quand les avant-becs des piles seront rétablis, d'y faire mettre des pieux de garde et des brise-glaces, s'il est nécessaire, et en cas qu'il ne l'estime pas nécessaire, il m'en fera savoir ses raisons.

« Il pourra établir pour inspecteur sur les ouvrages dudit pont le nommé Desfontaines, au lieu du nommé Desprez qui est mort. Mais il ne manquera pas de revenir lui-même le visiter tous les quinze jours ou trois semaines, s'il est possible.

« Ensuite il ira à Moulins, et aussitôt qu'il y sera arrivé, il rendra à M. de Bouville, commissaire départi en cette généralité, en cas qu'il y soit retourné, la lettre de créance que je lui donne. Et comme le pont de Moulins est le principal ouvrage qui se fait dans cette généralité, il prendra soin que les entrepreneurs achèvent cet ouvrage dans le commencement de cet été, s'il est possible. Et afin que cet ouvrage soit achevé avec toute la solidité possible, il fera faire en sa présence la fondation des piles qui restent à fonder. Il pourra continuer l'inspecteur qu'il a établi pour prendre soin des ouvrages de ce pont, dont les appointements, tant pour les neuf derniers mois de l'année dernière qu'il a été sur lesdits ouvrages que pour le temps qu'il y restera jusqu'à l'entier rétablissement dudit pont, lui seront payés, sur les ordres dudit sieur de Bouville, sur ce qui reviendra de bon des fonds ordonnés pour ledit pont, à raison de vingt-cinq écus par mois.

« Au surplus, il me fera savoir si les entrepreneurs des entretenements de ladite généralité ont exécuté ponctuellement les conditions de leurs baux.

« Avant de partir de la généralité de Moulins, il ira à Nevers, pour donner aux entrepreneurs du rétablissement du pont de cette ville les ordres nécessaires pour commencer la fondation des avant-becs et les autres ouvrages à faire audit pont, en sorte que tous ces ouvrages puissent être achevés dans le mois de septembre ou octobre prochain, s'il est possible; et surtout il observera de mettre ce travail en état que son absence n'y apporte aucun préjudice. Et comme il est nécessaire d'établir un inspecteur pour prendre soin des ouvrages de ce pont et que le nommé Herbet, qui était ci-devant inspecteur sur les ouvrages du pont de la Charité, s'est bien acquitté de son devoir, il pourra l'établir pour inspecteur sur ledit pont de Nevers. Cependant il ne manquera pas de revenir lui-même le visiter le plus souvent qu'il lui sera possible.

« Les fonds qui ont été faits cette année pour les ouvrages de ladite généralité sont marqués ci-après, savoir :

« *Entretenements.*

« Pour l'entretenement des pavés faits depuis la Charité jusqu'à Moulins	4.100 liv.
« Pour celui des ponts de Nieuze et Cizeaux, ponts et chaussées de Moisse	110
« Et pour celui des pavés qui sont sur le chemin de Paris au deçà de la Charité	70
	4.280

« *Nouveaux ouvrages.*

« Pour les ouvrages des pavés et escarpements à faire sur le chemin de Lyon passant par la Palisse	6.603 liv.
« Pour les réparations du grand pont de la ville de Nevers, suivant les devis du sieur Poictevin des 15 juin et 15 novembre 1679, ci	12.500
	19.103

« *Généralité de Tours.*

« Il faut aussi que ledit Poictevin fasse une visite exacte, tant des ouvrages pour lesquels il a été fait fonds l'année dernière dans l'état des ponts et chaussées que des ouvrages des ponts de Tours et des ponts de Cé, dont les fonds se prennent sur les revenus du péage qui se paye tant au bac à Tours que sur lesdits ponts de Cé, après avoir rendu à M. Tubeuf, commissaire départi en ladite généralité, la lettre que je lui donne, et reçu ses ordres pour voir et examiner l'état auquel sont lesdits ouvrages et si les entrepreneurs ont satisfait aux conditions de leurs marchés.

« Cependant, à l'égard desdits ponts, il faut qu'il donne tous les ordres nécessaires pour achever les ponts de Tours au commencement de l'été, et qu'il prenne soin que l'entrepreneur des ponts de Cé commence à y travailler incessamment et avec une telle diligence qu'il achève tout l'ouvrage dans les quatre années portées par sa soumission du 19 février de l'année dernière, confirmée par l'arrêt du conseil, qui lui sert de bail desdits ouvrages, du 2 mai ensuivant. A cet effet il pourra continuer l'inspecteur établi sur lesdits ponts de Tours et établir sur lesdits ponts de Cé le nommé Dupré.

« Et comme les réparations du pont d'Amboise, ordonnées dès l'année 1678, ne sont pas encore achevées, il prendra un soin tout particulier de les faire achever le plus tôt qu'il sera possible et me rendra compte des difficultés qui se trouveront à l'avancement de cet ouvrage.

« J'ai écrit à M. Tubeuf, le 3 avril dernier, de faire faire les devis et marchés des ouvrages à faire pour rétablir de pierre le pont de La Flèche. Ainsi ledit Poictevin exécutera les ordres qui lui seront donnés à ce sujet par ledit sieur Tubeuf.

« Les fonds qui ont été faits cette année pour les ouvrages de ladite généralité sont marqués ci-après, savoir :

« *Parfait payement d'ouvrages ordonnés en* 1679.

« Pour le parfait payement de 3.450 liv. pour le prix du marché pour la réparation de la chaussée de Fau.	1.450 liv.
« Pour celui de 1.900 liv. pour le prix du marché pour la réparation du château de Saumur.	700
	2.150

« *Nouveaux ouvrages.*

« Pour 92 toises de pavé neuf à faire pour réparer un chemin inaccessible pendant l'hiver, du bourg de Maulevrier à la Guichardière, et les environs dudit bourg.	1.000 liv.
« Pour deux arcs-boutants nécessaires pour retenir une tour du château de Saumur qui menace ruine.	100
« Pour la réparation des deux arches, de la pile, des deux culées et des chaussées du pont de la ville de Fresnay sur la rivière de Sarthe.	1.500
	3.600

« Ledit Poictevin prendra soin de faire de pareilles visites, qu'il lui est ordonné

ci-dessus, des entretenements et autres ouvrages ordonnés l'année dernière dans les généralités de Bourges et Riom, après avoir rendu à MM. Poncet et de Marle les lettres que je lui donne et reçu leurs ordres, pour examiner l'état auquel ils sont.

« Et comme la réparation du pont d'Argenton, ordonnée dès l'année 1678, n'a pas encore été faite parce qu'on n'y peut travailler que lorsque les eaux seront très-basses, et que cependant la moindre crue d'eau enfle extraordinairement la rivière de Creuse sur laquelle ce pont est situé, parce que son lit est fort serré, il examinera le temps le plus propre cette année pour faire faire cet ouvrage et obligera l'entrepreneur de travailler pendant tout ce temps avec telle diligence que ce pont puisse être rétabli cette année et avec toute la solidité possible.

« A l'égard des ouvrages à faire la présente année, le roi ayant fait fonds d'une somme de 16.000 liv., pour être employée à la réparation du chemin le plus important pour le commerce de la généralité de Bourges, S. M. réglera les ouvrages qui seront faits pour cette somme, sur les mémoires qui seront envoyées par ledit sieur Poncet sur l'importance des chemins de ladite généralité les uns plus que les autres, en conséquence des ordres et instructions qui lui ont été envoyés en dernier lieu sur ce sujet.

« A l'égard de la navigation des rivières de la province de Berry, dont il a dressé les cartes et devis, il exécutera les ordres que je lui donnerai sur ce sujet.

« Pour ce qui est des ouvrages à faire la présente année dans la généralité de Riom, il n'en a été ordonné aucuns, parce que les entrepreneurs n'ayant pas encore commencé ceux qui ont été ordonnés l'année dernière dans ladite généralité, et y ayant même quelques ouvrages ordonnés et commencés les années précédentes qui n'ont pas été achevés, par l'insolvabilité et l'abandonnement que les entrepreneurs ont faits desdits ouvrages, il suffira d'achever cette année tous lesdits ouvrages. Sur quoi ledit Poictevin recevra les ordres dudit sieur de Marle et conférera avec lui sur les moyens d'y parvenir, c'est-à-dire, de trouver et faire venir dans la province de bons entrepreneurs habiles et solvables, dont il me rendra compte.

« Au surplus il visitera la navigation de la rivière d'Allier dans cette province, examinera les moyens de la conserver, même de la pousser plus haut, s'il est possible, dont il dressera et m'enverra les cartes et devis des ouvrages qu'il y aurait à faire pour y parvenir.

« *Turcies et levées.*

« Ledit Poictevin visitera exactement tous les travaux des turcies et levées des généralités dans lesquelles elles s'étendent, et examinera si les entrepreneurs des réparations qui doivent être faites cette année ont fait des amas de matériaux de la quantité et de la qualité qu'ils y sont obligés, et s'ils commencent à travailler conformément aux procès-verbaux qui ont été dressés : observera à cet effet et tiendra la main que le fonds de 166.436 liv., qui a été fait cette année pour lesdits ouvrages, soit utilement employé et avec toute l'économie possible, et que les entrepreneurs travaillent avec toute la diligence et solidité nécessaires.

« Et comme il lui a été accordé l'année dernière un arrêt pour dresser les procès-verbaux et devis et faire les réceptions des travaux desdites turcies et levées dans les formes accoutumées, il en prendra un soin tout particulier et de m'informer de temps en temps de l'avancement de tous les ouvrages. Cependant il observera de ne faire aucune réception d'ouvrages qu'après qu'un hiver aura passé dessus, conformément aux ordres que j'en ai donnés aux intendants desdites turcies et levées, le 1er janvier dernier.

« Il continuera à lever la carte du cours de la rivière de Loire, sur laquelle il marquera les ouvrages faits pendant les trois dernières années, ainsi qu'il a fait pour le cours de ladite rivière dans l'élection de Tours.

« Il examinera, avec M. de la Vrillière, les ouvrages qui restent à faire aux levées le long du parc de Châteauneuf, dont il dressera et m'enverra les mémoires et devis et les plans de la situation du lieu, afin que je puisse résoudre quels ouvrages il sera nécessaire de faire auxdites levées.

« Il prendra garde surtout de ne rien faire, en exécution de sa commission et de la présente instruction, que de concert avec les intendants des turcies et levées et commissaires départis dans lesdites généralités et suivant leurs ordres. »

A M. d'Herbigny. — 13 juin 1680.

« Monsieur, j'ai reçu, avec votre lettre du 10 du courant, le procès-verbal et devis du travail à faire sur le chemin de Dauphiné à Pignerol. Je les examinerai avec soin pour en rendre compte au roi et vous ferai savoir les intentions de S. M. Sur quoi je n'ai qu'à me remettre à mes lettres des précédents ordinaires. »

. . . .

A M. d'Aguesseau. — Dudit jour.

« Monsieur, des deux propositions contenues dans le mémoire que vous m'avez envoyé avec votre lettre du 17 février dernier, pour la communication du canal de communication et du port de Cette avec le Rhône, la première, de faire un nouveau canal au travers des marais et terres inondées, qui serait plus court que ceux de Sauveréal et Bourgidou, et l'autre, de nettoyer ces canaux et de faire les autres ouvrages nécessaires pour cette communication en laissant jouir des dons faits par le roi desdits marais; après en avoir rendu compte à S. M., elle a choisi cette dernière. Et comme, suivant votre même mémoire, la dépense en pourra revenir à 400 tant de mille livres, S. M. m'a ordonné de vous dire d'examiner par quels moyens on pourrait trouver ce fonds, parce qu'elle ne pourrait pas le fournir de son trésor royal en beaucoup d'années, et qu'elle estime qu'il serait juste que la province y contribuât de quelque somme considérable. Mais de quelque façon que ce soit, il faut seulement en faire les projets et remettre après que la navigation du canal aura fait connaître à la province l'utilité et les avantages qu'elle recevra de tous ces ouvrages. »

A M. d'Herbigny. — Dudit jour.

Monsieur, j'ai reçu, avec votre lettre du 10 du courant, le procès-verbal de la visite que les commissaires que vous avez nommés ont faite du chemin de Grenoble à Briançon par la route d'Oysans, dont la dépense monte, suivant l'estimation portée par ce même procès-verbal, à 900 tant de mille livres, en sorte qu'en y ajoutant la dépense à faire depuis Briançon jusqu'à Pignerol, dont il n'est point fait mention par ce procès-verbal, ce serait une dépense prodigieuse. Et néanmoins, lorsque le sieur Chevrier vint ici, il me dit que toute la dépense du même chemin qu'il avait visité n'irait pas à plus de 100.000 écus. C'est ce que je vous prie d'observer et de le faire parler sur le projet qu'il avait fait.

« Je vous dirai de plus que, lorsque j'ai rendu compte au roi du contenu en ce procès-verbal, S. M. a été un peu étonnée que vous n'ayez pas fait connaître en même temps, ou même auparavant, le chemin par où passa M. le maréchal de Villeroi en 1640, qui est infiniment plus facile et de beaucoup moindre dépense, puisqu'y ayant fait passer de l'infanterie, des charrettes et du canon, il n'y aura que quelques accommodements à faire. Il est donc bien nécessaire que vous fassiez promptement visiter ce chemin et que vous m'en envoyiez le procès-verbal, le roi voulant toujours qu'on commence à y travailler dès cette année. — Je suis, etc. »

A M. Bazin. — 27 juin 1680.

Annonce un fonds de 30.000 liv. fait par le roi pour le chemin de Metz à Verdun et rappelle qu'il doit en outre y faire travailler par corvées des villages voisins.

. . . .

Lettre circulaire à MM. de Machault, de Miroménil, Leblanc, Méliand, Tubeuf, de Bouville, de Bezons, de Marillac, du Gué, de Ris, Foucault et d'Herbigny. — 28 juin 1680.

« Monsieur, la saison étant fort avancée, et n'ayant point reçu de vos nouvelles depuis que je vous ai envoyé l'extrait de l'état des ponts et chaussées de cette année sur le sujet des ouvrages ordonnés par ledit état dans l'étendue de la généralité de ....., je vous prie de me faire savoir promptement si vous avez fait l'adjudication desdits ouvrages, si on a commencé à y travailler, en quel état ils sont, et si le trésorier des ponts et chaussées a remis les fonds nécessaires pour les commencer. Informez-moi aussi de temps en temps de l'avancement desdits ouvrages, et donnez-moi avis des fonds dont vous aurez besoin pour les continuer afin que je puisse donner ordre de les envoyer. Cependant envoyez-moi copie des marchés desdits ouvrages. — Je suis, etc. »

. . . .

A M. de Breteuil. — 23 juillet 1680.

« Monsieur, j'ai examiné les mémoires que vous m'avez envoyés concernant la navigation de la rivière de Somme depuis Bray jusqu'à Péronne, qui consiste en la construction de neuf écluses, dont la dépense monte à 156.000 liv. qui est déjà fort grande. Mais je doute que le sieur Buisson ait bien examiné tous les travaux qui sont à faire pour parvenir à cette navigation, d'autant que les bords de cette rivière étant fort plats, elle inonde, comme vous savez, toutes les prairies qui sont sur ses bords; et même une partie des terres qui l'environnent étant spongieuses, elle transpire au dedans, en sorte que, par ces deux inconvénients, il serait difficile de faire un fonds certain sur la profondeur d'eau qui demeurerait dans cette rivière pour la navigation. Ainsi, pour bien juger de ce travail, il serait nécessaire d'en sonder tous les bords et examiner les travaux qu'il y aurait à faire pour les rendre assez solides et assez hauts pour contenir toute l'eau de la rivière dans son lit, et que cette eau ainsi contenue fût toujours assez profonde pour soutenir les bateaux de cette navigation. Il faudrait examiner de plus à combien pourraient monter les dédommagements qu'il y aurait à faire aux particu-

liers, pour les moulins et terres qui seraient prises pour cette navigation. Et, comme il me paraît, par ce que je viens de vous dire, que la dépense en serait fort grande, il faut bien examiner si l'utilité qu'on en retirerait serait proportionnée à cette dépense, dont même je doute. Ainsi, comme il n'y a rien à cela de pressé, je vous prie de vous donner tout le temps nécessaire pour bien examiner tous ces points. »

. . . .

Au sieur Poictevin. — Dudit jour 27 juillet.

Discussion de devis et mémoires envoyés par lui pour travaux dans les généralités dont il est chargé.

. . . .

A M. Tubeuf. — 1er août 1680.

Envoi d'un arrêt pour imposition de 24.000 liv. en deux années, sur la ville et élection de La Flèche, pour réparation du pont de ladite ville . . . .

A M. de Ris. — 7 août 1680.

Approbation d'un projet de construction d'un nouveau bain à Baréges pour les gens de qualité, et d'un pont avec digue contre les inondations du Gave estimés 8.140 liv. — Invitation de passer le marché.

. . . .

Extrait d'une lettre écrite à M. d'Herbigny. — 8 août 1680.

« Je me remets entièrement à ce que vous estimez pouvoir être fait de plus facile et de plus avantageux pour exécuter les intentions du roi concernant le chemin de Dauphiné à Pignerol; et comme vous en connaissez la conséquence, il est très-nécessaire que vous voyiez vous-même les lieux, et que vous observiez qu'il n'y ait ni intérêt, ni passion en ceux qui vous donneront leurs avis. Surtout faites venir le sieur Chevrier, entretenez-le en particulier et donnez-lui la confiance de vous dire et de vous expliquer ses sentiments. Faites moi savoir en même temps ce que vous en jugerez. Et la raison pour laquelle je vous écris ceci est qu'il m'a écrit deux ou trois lettres, par lesquelles il paraît que ceux qui ont travaillé à la visite de ce chemin se sont trompés, et même peuvent avoir donné leur avis par des motifs de passion particulière ou de prévention.

« Je vous envoie une lettre pour ledit Chevrier, laquelle vous lui enverrez pour qu'il se découvre à vous de tous ses sentiments. Et vous savez qu'en une matière de cette conséquence, il faut écouter tout le monde et particulièrement celui-ci qui a vu et examiné tous les passages et ouvrages qui sont à faire. »

Au sieur Chevrier. — Dudit jour.

« J'ai reçu deux ou trois lettres de vous avec quelques mémoires contenant vos sentiments sur la visite qui a été faite des ouvrages à faire pour faire un chemin facile et commode du Dauphiné à Pignerol; et comme vous vous offrez de venir

ici pour me découvrir ce qui s'est passé, j'estime qu'il sera beaucoup mieux et plus commode pour vous que vous vous découvriez entièrement de tous vos sentiments à M. d'Herbigny, qui vous écoutera et profitera assurément des avis que vous donnerez, qui seront avantageux au service du roi et qui faciliteront l'entreprise de ce chemin. Vous pouvez cependant être assuré que l'on se servira de vous pour l'exécution de ce qui sera résolu par le roi. »

A M. d'Herbigny. — 10 août 1680.

« Monsieur, je suis bien aise d'ajouter à ce que je vous ai déjà écrit sur le sujet du chemin du Dauphiné à Pignerol et des lettres que j'ai reçues des sieurs Dieulamant et Chevrier. Je les vois d'un sentiment fort contraire ; c'est à vous à les concilier, et bien examiner lequel des deux peut avoir raison dans ses sentiments. Et même il est nécessaire que vous connaissiez la capacité de l'un et de l'autre, pour donner plus de croyance à celui des deux qui vous paraîtra plus capable : et s'ils vous paraissent tous les deux habiles, vous devez, s'il vous plaît, travailler à les accorder et à faire en sorte qu'il n'y ait point de division entre eux et qu'ils concourent tous deux, par leurs lumières, à la résolution qui est à prendre sur un aussi grand ouvrage que celui-là, et à bien exécuter ce qui aura une fois été résolu ; étant important de les employer tous deux à la conduite d'une partie de cet ouvrage. Et comme naturellement les Français, et particulièrement ceux de cette profession, sont difficiles à accorder, c'est à vous, qui êtes le supérieur, à faire en sorte qu'ils soient d'accord, afin que vous puissiez d'autant mieux faire réussir ce qui est des intentions du roi.— Je suis, etc. »

. . . .

A M. de Madaillan. — Dudit jour.

« Monsieur, le sieur Rollet, qui prend soin des ouvrages qui se font pour la réparation des chemins d'entre Rocroi et Philippeville, m'écrit du 21 du mois passé qu'il serait nécessaire, pour l'avancement desdits ouvrages, que vous fissiez commander les paysans du pays des environs, pour couper sur 10 toises de large les esteaux d'arbres et les buissons qui sont sur lesdits chemins entre Philippeville et Mariembourg ; et comme l'intention du roi est que vous donniez audit Rollet toutes les assistances qui dépendent de vous pour l'avancement desdits ouvrages, ainsi que je vous en ai donné avis par ma dépêche du 2 du mois d'août de l'année passée, je vous prie de donner vos ordres pour faire fournir lesdites corvées, en tel nombre qu'il sera nécessaire pour le bien du service de S. M. Je suis, etc. »

(Il a été écrit une pareille lettre le même jour à M. de la Hillière.)

. . . .

« Arrêt pour l'imposition de la somme de 20.000 liv. sur la ville et élection de Poitiers pour la réparation des ponts de ladite ville. — Du 29 août 1680. »

. . . .

A M. de Ménars. — 4 septembre 1680.

« Monsieur, après avoir examiné le mémoire que vous m'avez envoyé avec votre lettre du 3 février dernier, concernant les droits dits de *boëte*, qui se lèvent sur la rivière de Loire, par la communauté des marchands, sur les marchandises

qui passent sur ladite rivière, j'ai remarqué que ces droits sont affermés, lors de l'assemblée générale qui se fait à Orléans, de trois ans en trois ans ou de quatre ans en quatre ans, des délégués, au nombre de 29, des villes situées sur ladite rivière et autres y affluentes; que les deniers provenant desdits droits sont employés au balisage desdites rivières; et que lesdits délégués, qui font l'emploi desdits deniers en tirant des lettres de change sur le receveur général de ladite communauté à Orléans, en rendent compte en ladite assemblée. Et ensuite ledit receveur en compte par-devant le lieutenant général, procureur et avocat du roi au bailliage d'Orléans, en présence desdits délégués. Et comme il est important que ces droits soient portés a leur juste valeur et que l'emploi en soit fait utilement et suivant leur destination, il est nécessaire que le bail desdits droits soit fait à l'avenir par l'intendant en la généralité d'Orléans, en présence cependant desdits députés, ainsi qu'il est accoutumé, et que les ouvrages pour le balisage desdites rivières soient adjugés et faits par l'autorité pareillement dudit intendant. En cas que vous ayez besoin de quelques arrêts du conseil pour établir cet ordre, en m'en donnant avis, je vous les enverrai. Cependant je vous prie de vous faire représenter les derniers comptes qui ont été rendus desdits droits de boëte, et d'examiner s'il n'y a eu aucun divertissement des deniers procédant desdits droits, parce qu'en cas qu'il y en ait eu quelque divertissement, vous ne devez pas manquer de donner tous vos soins pour faire en sorte que ces deniers soient employés à l'avenir suivant leur destination; c'est-à-dire, au balisage et à l'entretenement de la navigation de la rivière de Loire et autres y affluentes. Examinez les comptes de cette recette et dépense, envoyez m'en un extrait, le roi voulant changer la destination de ce fonds, parce qu'il ne paraît aucun ouvrage public fait de ce fonds depuis le temps que ces droits se lèvent. »

Lettre de rappel aux intendants de la circulaire du 27 mars 1680. — 8 septembre 1680.

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

« Après avoir fait réflexion à tout ce que vous m'écrivez sur le sujet des rabais faits sur les ouvrages des turcies et levées par le nommé Lefebvre, vous devez observer que souvent, sous prétexte de l'insolvabilité d'un entrepreneur, l'on refuse des conditions avantageuses au roi; et c'est à quoi vous devez bien prendre garde parce que, si cet entrepreneur donne de bonnes cautions, il faut recevoir ses offres, sinon pour tout, au moins pour une bonne partie des ouvrages pour lesquels il fait ses offres, et observer de lui donner un devis bien fait et tenir la main qu'il l'exécute ponctuellement, établir un inspecteur pour l'y obliger et, en cas qu'il n'exécute pas son marché, le faire contraindre et ses cautions, étant nécessaire d'établir une fois la probité et la sûreté des ouvrages, ce qui ne se peut qu'en agissant de cette sorte; parce que, dans les ouvrages du roi, on ne doit pas rejeter une offre avantageuse, sous prétexte que l'entrepreneur ne l'exécutera pas; mais il faut, en l'obligeant de donner des cautions et le faisant contraindre à l'exécution de ce que eux et lui promettent, chasser par ce moyen des ouvrages publics tous ceux qui ne font des propositions que pour toucher de l'argent. »

. . . .

A M. d'Aguesseau. — 7 octobre 1680.

« Monsieur, la mort du sieur Riquet, que j'ai apprise par le dernier ordinaire,

me donne un peu de crainte que nos travaux du canal n'en soient retardés. Je parlai hier au sieur de Bonrepos, son fils, et au sieur Pouget, et les excitai fortement à donner toute l'application nécessaire pour la perfection de ces ouvrages, ce qu'ils m'ont bien promis l'un et l'autre de faire; et pour cet effet, ledit sieur de Bonrepos doit partir dans un jour ou deux pour s'en aller en Languedoc. Et je vous prie de donner en ce rencontre toute l'application que vous estimerez nécessaire pour faire continuer ces travaux avec la même application, ou plus grande même s'il se peut, que pendant la vie dudit Riquet, et de me donner avis par toutes vos lettres de ce qui se passera. »

Au sieur Poictevin. — 15 octobre 1680.

« J'ai reçu les mémoires que vous m'avez envoyés, avec vos lettres des 10 et 30 du mois passé, à quoi je répondrai article par article. »

Ajourner les travaux du pont de Jargeau, vu l'avancement de la saison;

Mettre le pont de Gien et autres ouvrages en état de réception pour le printemps;

Obliger l'entrepreneur du pont de la Charité à terminer ses ouvrages avant l'hiver pour être reçus au printemps; constater la circulation sur ce pont et la nature des denrées et marchandises qui y passent.

« Je suis bien aise que vous ayez été présent à la fondation de la dernière pile du pont de Moulins, et que vous en ayez fait élever la maçonnerie hors de l'eau. Cependant, comme ces ouvrages sont de la dernière importance, je ne laisserai pas de vous recommander de prendre bien garde que ce qui reste à achever dudit pont, et de tous les autres ouvrages qui sont d'une pareille importance dont vous prenez soin, soient bien et solidement faits.

« Sur l'acte que vous m'envoyez du désistement du nommé Lefebvre des rabais par lui faits sur les ouvrages des turcies et levées, il suffit que vous observiez à l'avenir ce que je vous ai écrit sur ce sujet par ma dépêche du 8 du mois passé. Cependant, comme les entrepreneurs pourraient, par crainte, avoir obtenu ce désistement moyennant quelque somme d'argent qu'ils auraient payée audit Lefebvre, il serait bon que vous examinassiez et (*sic*) tâchiez de savoir ce qui en est, parce que ces sortes de monopoles ne peuvent qu'elles ne portent un fort grand préjudice aux ouvrages : et en cas que ledit Lefebvre eût reçu quelqu'argent, on pourrait peut-être l'obliger de faire les ouvrages pour le prix contenu en ses rabais, pourvu qu'il pût donner bonne et suffisante caution.

. . . .

« Sur les crèches que vous proposez de faire, suivant le mémoire que vous m'envoyez, le long de la culée et de dix piles du premier pont vieil, autrement dit grand pont de la ville de Nevers, et de la dernière pile du côté de la chapelle du second pont vieil de ladite ville, pour mettre en sûreté lesdites piles, que vous avez remarqué pendant les basses eaux être creusées par dessous, il faut premièrement que vous examiniez avec soin si l'entrepreneur des réparations qui se font auxdits ponts n'est point tenu par son marché de réparer toutes lesdites piles ou partie d'icelles, parce qu'il faut l'obliger à exécuter ce dont il sera tenu. En cas que vous reconnaissiez que la réparation desdites piles n'est pas comprise dans le marché de cet entrepreneur, il faut que vous fassiez faire toutes lesdites crèches avant l'hiver, s'il est possible, ou du moins ce qui sera de plus nécessaire pour mettre en sûreté pendant l'hiver le pied de chacune desdites piles, après toutefois que vous aurez examiné et reconnu qu'il ne se peut rien faire de plus solide pour la réparation desdites piles que cette sorte de crèches. Cependant ne manquez pas,

pendant que les eaux continuent à être basses, d'examiner l'état de tous les ponts qui sont situés sur la rivière de Loire; et, après que vous aurez bien reconnu l'état auquel ils sont, et particulièrement les piles et les avant-becs, faites des mémoires exacts de tout ce qui est à faire pour les bien rétablir et faites-y travailler incessamment. »

. . . .

A M. Bazin. — Dudit jour.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 14 du mois passé sur le sujet des ouvrages publics, je vous dirai que la maxime du roi, dans toutes les généralités du royaume, est d'entreprendre un grand chemin et de le rendre parfait auparavant que d'en entreprendre un autre, parce que S. M. a souvent remarqué que lorsqu'on entreprend beaucoup de petits ouvrages en différents chemins, les fonds se trouvent consommés sans beaucoup d'utilité. Et ainsi, suivant ces maximes dont S. M. s'est bien trouvée jusqu'à présent, je crois que vous devez employer les 30.000 liv., ordonnées être imposées l'année prochaine par l'arrêt que je vous ai envoyé, et les corvées à réparer entièrement le chemin depuis Verdun jusqu'à Metz, qui est assurément le plus grand passage de toute l'étendue de votre généralité.

« A l'égard du chemin de Metz à Phalsbourg, vous pouvez en faire réparer les principaux endroits. »

. . . .

« Je crois que vous avez raison de dire que les corvées causent toujours beaucoup d'inconvénients. Ainsi vous pouvez examiner ce que votre généralité peut porter tous les ans par imposition pour les ouvrages publics et j'en expédierai tous les ans un arrêt, et vous emploierez les sommes qui seront ordonnées aux ouvrages que vous estimerez les plus pressés et les plus importants, premièrement pour le service du roi et secondement pour le commerce des villes les unes avec les autres. »

. . . .

Au sieur de la Feuille. — Dudit jour.

« A l'égard des ouvrages du canal, je me remets à ce que vous résoudrez avec M. d'Aguesseau sur le sujet de la visite et réception, lorsqu'ils seront entièrement achevés. M. de Bonrepos est allé sur les lieux, après m'avoir donné assurance que la mort de son père ne changerait rien aux mesures qui ont été prises pour rendre le canal navigable dans le cours de l'automne, ni à la sûreté et solidité des travaux. Il est nécessaire que vous donniez plus d'application que jamais à les bien visiter dans cette fin, et prendre bien garde que, lorsqu'on en fera la réception, tous les ouvrages soient en bon état et solides. »

. . . .

A M de Nointel. — 16 octobre 1680.

Longue instruction à cet intendant récemment chargé de la généralité de Tours sur les ouvrages publics de cette généralité, après ce préambule : « Une des choses les plus importantes et nécessaires auxquelles vous devez donner votre application

dans l'étendue de l'emploi que le roi vous a donné dans la généralité de Tours concerne assurément les ouvrages de turcies et levées et autres ouvrages qui se font pour la réparation et entretenement des ponts, chemins et chaussées. » Cette instruction rappelle les principes et règles déjà énoncés dans les instructions circulaires concernant les ouvrages publics. On y recommande à l'intendant de visiter lui-même les ouvrages et de se faire aider et rendre compte par le sieur Coudreau, « trésorier de France à Tours, commis pour prendre soin, conjointement avec les commissaires départis en ladite généralité, des ouvrages publics, » et en outre par le sieur Poictevin, commis aussi par arrêt du conseil.

On y dit spécialement pour les turcies et levées :

« Vous savez qu'il s'impose 200.000 liv. par chacun an, sur toute la généralité de Tours, pour la réparation et entretenement des levées qui ont été construites le long des bords de la rivière de Loire et autres y affluentes dans l'étendue des généralités de Tours, Bourges, Moulins et Orléans, dont les deniers se reçoivent et se paient par les trésoriers des turcies et levées, chacun en l'année de leur exercice, sur les ordonnances des intendants desdites turcies et levées. Et la principale chose que vous devez observer, dans les visites que vous ferez de votre généralité, est d'examiner si ces ouvrages se font conformément aux procès-verbaux qui en ont été dressés, et de faire toujours élever et élargir les levées qui n'ont pas encore été élevées et élargies à la hauteur et largeur nécessaire pour les rendre solides, c'est-à-dire, à la hauteur de 3 toises et à la largeur de 4 toises en couronne. »

. . . .

Lettre circulaire aux intendants. — 17 octobre 1680.

Cette lettre circulaire est conforme à celle du 29 octobre 1679, sauf quelques différences de rédaction. Elle se termine par la recommandation, déjà faite dans la circulaire du 9 mai 1680, de déterminer le chemin le plus utile et le plus urgent à faire ou à mettre en état, et d'en faire faire le devis, afin d'y faire travailler jusqu'à son entier achèvement avant de passer à un autre. »

A M. d'Herbigny. — 23 octobre 1680.

« Monsieur, j'ai reçu les procès-verbaux et mémoires que vous m'avez envoyés concernant le chemin de Dauphiné à Pignerol, et, lorsque j'en ai rendu compte au roi, M. le maréchal de Villeroi a toujours soutenu qu'il était impossible que le chemin d'Oysans et du Lautaret fût aussi bon et aussi facile que celui de Champsaur (1), parce que, par celui-ci, M. le connétable de Lesdiguières y avait passé en 1627 en carrosse sans aucune incommodité, et que lui il y avait passé avec des équipages de vivres et d'artillerie composés d'un très-grand nombre de charrettes en 1641, et de plus que ce chemin est praticable les 12 mois de l'année, au lieu que celui d'Oysans est fermé et impénétrable par les neiges pour le moins 4 ou 6 mois de l'année. Et comme je n'ai point vu, par tous les procès-verbaux et tous vos avis, que vous ayez fait mention de ce point, le roi m'a ordonné de vous en écrire pour vous faire part encore du raisonnement de M. le maréchal de Villeroi

(1) Champsaur, petit pays du haut Dauphiné, aux confins de la Drôme et des Hautes-Alpes ; lieu principal, Saint-Bonnet, dans les Hautes-Alpes. (BOUILLET, *Dictionnaire de géographie*.)

et vous dire que vous continuiez à examiner et faire examiner avec un grand soin, par les ingénieurs, ces deux différents chemins. Et vous aurez tout le temps nécessaire pour les bien examiner, d'autant que S. M. a remis ce travail en l'année 1682. Cependant faites travailler aux cartes et faites visiter encore ces mêmes chemins, deux ou trois fois dans l'année prochaine et en différentes saisons, pour rectifier et être bien assuré de toutes les observations qui sont à faire pour prendre la meilleure résolution, la plus avantageuse au service du roi et de moindre dépense.

« Je donne ordre au receveur général des finances de Dauphiné de payer encore 4.000 liv. sur vos ordres pour les frais de voyages et vacations des commissaires et ingénieurs employés à la visite dudit chemin de Pignerol, que vous pourrez faire distribuer ainsi que vous jugerez plus à propos, suivant le mérite d'un chacun. Et je vous prie de m'envoyer ensuite l'état de distribution que vous en aurez fait. — Je suis, etc. »

. . . .

A M. Poncet. — 16 novembre 1680.

« J'ai vu et examiné le procès-verbal que vous m'avez envoyé, avec votre lettre du 7 du courant, des ouvrages à faire pour la réparation du chemin de la Marche et Limoges à Paris par La Châtre, Linière, Châteauneuf, Bourges et Orléans, dont la dépense reviendra à 24.335 liv., en faisant voiturer les matériaux par les habitants des lieux circonvoisins. Je suis bien aise que vous ayez déjà fait faire les publications de ces ouvrages. Vous pouvez en faire l'adjudication et me l'envoyer. Et je vous prie d'observer seulement qu'il sera bon de ne faire faire ce travail qu'en deux années. Cependant, pour tirer toute l'utilité possible des corvées, il faut que vous établissiez quelqu'un qui les puisse commander et que vous preniez garde qu'il ne s'y commette aucun abus. Et surtout, je vous prie d'examiner avec soin si ce chemin sera avantageux au commerce et si les marchands, voituriers, coches et messagers y passeront. — Je suis, etc. »

A M. d'Herbigny. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai été surpris d'apprendre, par votre lettre du 28 du mois passé, que vous ayez fait une imposition de 4.700 liv., à ce que vous dites sous mon bon plaisir, sur l'élection de Vienne, pour la construction d'un pont nécessaire pour le transport des blés à Grenoble. Et comme vous savez, aussi bien que moi, qu'il n'est pas permis de faire aucune imposition sur les peuples sans l'autorité du roi expliquée par une commission scellée du grand sceau, vous devez vous donner de garde de ne rien faire de contraire à cet ordre général du royaume et de ne point donner un aussi mauvais exemple que celui-là aux compagnies de cette province, qui ne s'émancipent que trop facilement, et à ceux qui vous succéderont. — Je suis, etc. »

. . . .

A M. de Bezons. — Dudit jour.

« Monsieur, le roi ayant été averti par M. de Marillac, intendant en la généralité de Poitiers, que le nommé Baudoin faisait de grandes concussions dans plusieurs

paroisses de la province de Saintonge, sous prétexte qu'il faisait travailler à corvée à la réparation des chemins en vertu d'une commission de la chambre du trésor à Paris qui lui en donnait permission ; S. M. a donné pouvoir audit sieur de Marillac de faire le procès audit Baudoin ; et, son procès lui ayant été fait, il a été condamné aux galères perpétuelles et à l'amende honorable. Et comme ledit sieur de Marillac me donne avis qu'en instruisant le procès dudit Baudoin il a appris que, dans l'élection de Saint-Jean-d'Angely qui dépend de la généralité de Limoges, il y a des gens qui sont porteurs de pareilles commissions et qui, sous prétexte de voirie, vexent les peuples, j'ai été bien aise de vous en donner avis afin que vous examiniez, non-seulement dans cette élection, mais dans toute l'étendue de la généralité de Limoges, s'il y a des gens qui, sous ce prétexte, fassent des concussions sur les peuples, afin qu'en ce cas vous les en empêchiez : et s'il y a lieu de leur faire leur procès et d'en faire des exemples, en m'en donnant avis, le roi vous enverra le pouvoir de leur faire leur procès et de les juger souverainement. »

. . . .

Lettre circulaire aux intendants. — 17 novembre 1680.

« Monsieur, le roi fut averti, il y a 5 ou 6 mois, par M. de Marillac, qu'un particulier faisait de grandes concussions dans l'étendue de plusieurs paroisses de la province de Saintonge, sous prétexte de la réparation des chemins. Et S. M. ayant donné pouvoir audit sieur de Marillac de faire le procès et de juger souverainement ce particulier, il a été condamné aux galères perpétuelles et à l'amende honorable. Mais il s'est trouvé porteur d'une commission de la chambre du trésor à Paris, qui lui donne pouvoir de faire travailler par corvée tous les habitants des paroisses circonvoisines à la réparation des chemins, sinon leur faire payer l'amende. Sur quoi S. M. m'a ordonné de vous en donner avis, afin que vous examiniez avec soin s'il n'y aurait point de porteurs de pareilles commissions dans l'étendue de la généralité de. . . . . . . , l'intention de S. M. étant de réprimer fortement toutes ces sortes de concussions qui se font sur ses peuples. — Je suis, etc. »

Au sieur de la Feuille. — 25 novembre 1680.

« Je suis bien aise d'apprendre, par votre lettre du 16 du courant, que vous ayez visité les ouvrages du canal et que vous les ayez trouvés en bon état. Mais il est à présent question d'achever ce grand ouvrage, et surtout il ne faut pas se presser d'y mettre l'eau parce qu'il convient bien plutôt le visiter exactement dans toute son étendue, quand il sera entièrement achevé, pour s'assurer encore, par une visite fort exacte, que tous ces ouvrages seront en bon état. Il faut néanmoins s'attendre que, nonobstant cette visite, il y aura toujours quelques endroits à rétablir, après qu'on y aura mis l'eau : et ainsi il faut bien prendre garde que cette visite qui sera faite soit fort exacte. »

. . . .

A M. le Blanc. — 9 décembre 1680.

« Monsieur, j'ai rendu compte au roi du projet d'arrêt du conseil que vous m'avez envoyé, pour casser l'ordonnance des trésoriers de France sur le sujet de

la réparation des chemins, et pour confirmer celles que vous m'avez données, de l'exécution desquelles les vicomtes doivent prendre soin. S. M. a trouvé beaucoup d'inconvénients en l'une et en l'autre de ces ordonnances, qui sont toutes deux trop générales, qui peuvent produire de grands désordres dans leur exécution, d'autant que les vicomtes et autres petits officiers qui y doivent tenir la main peuvent facilement convertir en taxes ou en amendes ces corvées et en abuser. C'est ce qui a toujours porté S. M. à ne point approuver ces ordonnances générales, et même à les casser toutes les fois qu'elles sont venues à sa connaissance. A l'égard du fond, les trésoriers de France sont en droit de connaître de la voirie générale et particulière dans tout le royaume, en conséquence de l'édit de 1627. Ainsi, à moins que les vicomtes en Normandie aient quelque titre qui déroge à cet édit, il est certain que, si le roi avait à prononcer, S. M. autoriserait plutôt les trésoriers de France, dont l'ordonnance est fondée sur un édit de S. M., que les vicomtes. Mais elle m'ordonne de vous dire que vous ne devez point souffrir que ces deux corps d'officiers donnent des ordonnances pareilles, et encore moins qu'ils les fassent exécuter, par les raisons que je viens de vous dire. Et, en cas que vous estimiez à propos de faire réparer quelque chemin, il faut vous attacher à un seul ou à deux au plus dans l'étendue de votre généralité, et commettre un trésorier de France pour en prendre soin, et observer de près vous-même qu'il ne s'y fasse aucun abus. — Je suis...... »

. . . .

A M. le Blanc. — 18 décembre 1680.

« Monsieur, le roi cassera l'ordonnance des trésoriers de France. Mais S. M. ne la peut casser que parce qu'elle est trop générale, et que les amendes auxquelles elle condamne les riverains délinquants peuvent causer de trop grands inconvénients. Mais dans le fond, les trésoriers de France ont plus de droit de prendre connaissance de la réparation des chemins, que les vicomtes, par les raisons que je vous ai dites. Mais si les vicomtes sont en possession paisible d'en connaître et de donner ces sortes d'ordonnances comme juges ordinaires, vous pouvez les laisser faire et observer seulement avec un très-grand soin qu'il n'y ait point d'abus, ce que je crois assez difficile d'empêcher, pour ne pas dire impossible. Ainsi il faut que vous vous absteniez de donner vos ordonnances, parce que, si vous les donniez, il faudrait qu'elles fussent conformes aux édits et ordonnances de S. M., et particulièrement à celui de 1627 qui est reconnu et exécuté dans tout le royaume. Mais si vous examinez bien cette matière, vous trouverez qu'il est impossible que les vicomtes ou les trésoriers de France puissent donner et faire exécuter ces ordonnances générales sans abus. . . . . . .»

. . . .

Au sieur de la Feuille. — 28 décembre 1630.

« J'apprends, par votre lettre du 10 du courant, que vous estimez que l'on peut mettre l'eau dans le canal et en faire l'épreuve dans la fin de ce mois. Ne manquez pas de donner une très-grande application à la visite que M. d'Aguesseau en doit faire, et de prendre bien garde que les ouvrages soient si solides que ce canal soit éternel, s'il est possible. Et il faut redoubler votre application, lorsque l'eau y sera mise, parce qu'il faut voir que tous les ouvrages puissent contenir

l'eau, soit par ses bords, soit par son fond, parce que vous savez bien que la plus grande difficulté consiste à avoir de l'eau suffisamment pour en rendre la navigation continuelle. Ne manquez-pas de faire un procès-verbal de cette visite, bien exact et avec une très-grande application. »

A M. de Nointel. — Dudit jour.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 14 du courant sur le sujet de l'élargissement des grands chemins de la province d'Anjou, il serait nécessaire que vous fissiez informer de ce qui fut fait en 1634, 1635 et 1636 dans le pays du Maine. Et comme je crois que l'arrêt du conseil fut enregistré au greffe de l'élection de Mayenne, vous pouvez le faire demander aux officiers de cette élection, pour en donner un pareil pour les grands chemins de l'Anjou. Il faut, à cet effet, que vous me renvoyiez l'original du procès-verbal de M. Tubeuf, afin que je puisse faire expédier l'arrêt du conseil nécessaire pour l'exécution de ce dessin.

« Vous observerez seulement qu'il sera peut-être dangereux d'en commettre l'exécution aux juges des lieux, parce qu'il y aura à craindre beaucoup de vexations et d'amendes contre ceux qui manqueront au travail, ce qui tournerait à une grande vexation. Examinez ce point, et faites-m'en savoir votre sentiment. e suis, etc. »

Troisième registre. — Première partie. — Année 1681.

Cette année comprend 263 dépêches, sans les ordonnances de fonds et les ordres de payement.

A M. de Nointel. — 1er janvier 1681.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 24 du mois passé sur le sujet des réparations du pont de Tours et de la levée du péage sur les ponts, S. M. veut bien que le péage se lève pendant toute cette année, ainsi qu'il a été résolu dans le commencement et conformément au marché qui a été fait de ce droit de péage. S. M. veut pareillement que vous vous appliquiez à faire achever la réparation de ces ponts de toutes sortes d'ouvrages, et que vous preniez même toutes les précautions possibles pour les rendre plus solides qu'ils ne l'étaient auparavant, et, pour cet effet, que vous les fassiez visiter par des ouvriers habiles pour prendre leurs avis concernant les précautions à prendre sur l'effet des glaces contre les avant-becs. Prenez garde au surplus que les pavés, les parapets, les culées et toutes les chaussées qui y aboutissent soient en bon état. »

Lettre circulaire à MM. de Machault, de Breteuil, de Menars, de Nointel, Poncet, Méliand, de Ris et de Marle. — Dudit jour.

Rappel de la demande faite le 17 octobre précédent d'un mémoire des ouvrages de toutes les généralités, pour que le roi puisse résoudre ceux qui doivent être faits la présente année et en faire le fonds.

. . . .

Extrait d'une lettre à M. de Ménars. — 9 janvier 1681.

« Monsieur, lorsque vous serez arrivé, vous m'informerez de tout ce qui concerne le droit de boete qui se lève sur la rivière de Loire, et je crois que le roi ne laissera pas ce droit dans le désordre auquel il est et dans l'abus que les marchands en font. »

. . . .

A M. de Bouville. — 15 janvier 1681.

Invitation de visiter les chemins de la généralité de Moulins, mais surtout celui de Moulins à Bourbon-l'Archambault, et de faire faire une estimation pour mettre ce chemin en bon état, parce que le roi doit y passer.

A M. Lefranc, intendant des turcies et levées. — Dudit jour.

Surveiller diligemment les levées pour y éviter toute rupture dans le grand dégel qui va arriver.

A M. de Linières. — Dudit jour.

« Puisque la rivière reprend depuis que vous avez fait casser les glaces autour du pont Rouge et du pont de l'île Notre-Dame, il est nécessaire que vous fassiez casser de nouveau toutes les glaces pour éviter les désordres qu'elles pourraient causer dans le grand dégel qui va arriver.

Au sieur Poictevin. — 27 janvier 1681.

« J'ai reçu votre lettre du 22 du courant. Il est bien nécessaire que vous demeuriez sur la rivière de Loire jusqu'à ce que les grands débordements du dégel soient passés, et que vous ayez soin de suivre ces eaux, en sorte qu'il n'arrive aucun accident, ni aux ponts, ni aux levées. J'écris aux intendants des généralités de Moulins, Bourges, Orléans et Tours de donner les ordres nécessaires aux maires et échevins des villes de faire casser les glaces en diligence au-dessus et au-dessous des grands ponts qui sont sur cette rivière et sur les autres qui sont dans l'étendue de leurs généralités. Tenez la main à ce que cela s'exécute bien, en sorte que ces ponts ne courent point de risque. Ne manquez pas de me donner avis de tout ce qui arrivera et prenez bien garde de vous mettre en état de remédier promptement aux accidents qui pourront arriver, ou aux levées, ou aux ponts. »

Lettre circulaire à MM. Poncet, de Bezons, de Nointel et de Bouville. — Dudit jour.

Sur ledit objet.

. . . .

A M. de Bouville. — Dudit jour.

« Le roi passera assurément par Moulins, lorsque S. M. ira aux eaux, et pour cela S. M. ira coucher de Nevers à Saint-Pierre-le-Moûtier, de Saint-Pierre le-Moûtier à Moulins et de Moulins à Bourbon. C'est pourquoi il est nécessaire que vous fassiez promptement visiter tous les chemins de la généralité, etc. . . . . » — Faire préparer les matériaux pour l'entretien et faire faire l'état des réparations nouvelles qui seraient à faire. — Surtout faire achever le pont de Moulins, « en sorte que S. M. voye cet ouvrage et qu'elle en soit satisfaite. Faites aussi visiter avec soin le chemin depuis Moulins jusqu'à Bourbon. . . . . »

A M. de Bouville. — 5 février 1681.

« Monsieur, je vous avoue que j'ai été surpris de voir l'état que vous m'avez envoyé des ouvrages que vous estimez devoir être faits pour le passage du roi, qui monte à 41.905 liv. : et vous mettez la toise de pavé à 10 liv. 10 s. et 11 liv., et quoique je ne doute pas que ce ne soit la toise courante sur la largeur de 15 pieds, je ne laisse pas de trouver que c'est un peu cher. Au surplus, il ne faut pas entreprendre de faire tant d'ouvrages, parce que vous n'en sauriez venir à bout et que les chemins se trouveraient à demi pavés et embarrassés de pavés, de telle sorte qu'ils seraient beaucoup plus incommodes qu'ils ne sont à présent, joint que je ne sais pas pourquoi vous voulez faire du pavé de Moulins à Bourbon, vu que cela n'est pas nécessaire, et qu'en un mot la proposition que vous faites ne tournerait pas à la satisfaction du roi, ni par conséquent à la vôtre, si elle était exécutée. Il ne faut donc point entreprendre de travail qui ne puisse être entièrement achevé dans le 8 ou 10 d'avril. . . . . : il faut seulement obliger ceux qui ont pris le marché des entretenements de mettre tous les ouvrages en bon état. . . . Et pour ce qui regarde les mauvais endroits dans lesquels il faudrait 3.000 et tant de toises courantes de pavé, vous ne devez pas les entreprendre, parce que vous n'en viendriez pas à bout, joint qu'il n'en faut point faire du tout entre Moulins et Bourbon, qui n'est pas un grand chemin. Il faut donc seulement obliger les communautés circonvoisines de remplir ces mauvais endroits de cailloux et de pierres, s'il y en a dans le pays, sinon les remplir de terre avec du bois; et vous pourrez encore prendre un troisième expédient, qui serait de faire ouvrir les terres, en ouvrant les haies et remplissant les fossés pour le seul passage du roi. Ce sont là les expédients dont l'on se sert et dont on s'est toujours servi pour faciliter les voyages du roi par toutes les provinces par où S. M. fait voyage. . . . . »

A M. de Bouville. — 13 février 1681.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 8 du présent mois sur le sujet de la réparation des chemins pour le voyage du roi, je vous dirai que, pourvu que vous obligiez les entrepreneurs de mettre en bon état tous les chemins auxquels ils sont obligés et que vous fassiez ce que je vous ai écrit, en faisant remplir les méchants

endroits, soit de pierres, cailloux ou sable où il y en a, soit de bois et terres où il n'y en a point, et en faisant ouvrir les terres dans tous les lieux où cela se pourra, vous parviendrez à mettre ces chemins en état que le roi en sera content, joint à cela que le roi ne devant partir d'ici que le 26 d'avril, S. M. ne passera par conséquent sur le chemin de Moulins à Bourbon que le 4 ou 5 de mai, auquel temps les chemins sont déjà bien séchés par le soleil. J'approuve cependant que vous fassiez remettre en état la chaussée qui aboutit au pont de Moulins et fassiez faire les deux ponts de bois aux endroits des ponts Chenars et de Saint-Menoux, ainsi que vous proposez : et s'il y avait même quelque morceau de pavé ou ponceau à faire sur le grand chemin de Paris à Lyon, qui pût être achevé dans le 15 d'avril au plus tard, vous pourrez y faire travailler. Et comme j'ai écrit à Poictevin de se rendre diligemment auprès de vous, j'attendrai le mémoire que vous aurez fait ensemble de tout ce qu'il y aura à faire sur ce chemin. Je vous ferai cependant remettre la somme de 6.000 liv. »

. . . .

Au sieur Dieulamant. — Dudit jour.

« J'ai reçu les cartes que vous avez faites du chemin de Grenoble à Briançon par la route d'Oysans. Je les examinerai. Mais je n'estime pas nécessaire que vous veniez ici, puisque l'intention du roi n'est pas de faire travailler présentement à ce chemin. J'ai entendu votre frère, qui m'a expliqué ce qu'il pouvait y avoir de difficultés dans ces cartes. »

. . . .

15 février 1681.

Ordonnance de 6.000 liv. pour réparation du chemin de Bourbon, dans la généralité de Moulins, pour le voyage du roi.

A M. de Marle. — 17 février 1681.

« Monsieur, pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite sur le sujet des ponts et chaussées, je ferai volontiers payer un homme dont vous pourrez faire choix dans la province, qui soit habile et intelligent en matière de ces ouvrages, qui les visite avec vous ou avec le trésorier de France que vous avez nommé. Mais il faut, avant toutes choses, faire faire un devis juste de tous les ouvrages qui ont été faits jusqu'à présent et faire des marchés par adjudication dans les formes pour leur entretenement pendant neuf ou dix années, et je ferai le fonds tous les ans pour ces entretenements, aussitôt que vous aurez fait les adjudications.

« Pour les autres ouvrages à faire, comme le roi ne veut faire fonds que de 8 à 10.000 liv. pour l'année prochaine, prenez garde que le fonds soit employé aux ouvrages les plus pressés et les plus importants pour la facilité du commerce de la province, le tout suivant le sens de mes dépêches précédentes. J'attendrai promptement vos mémoires parce que, de toutes les généralités du royaume, il ne reste plus que la vôtre pour rendre compte au roi de tout et prendre ses ordres : et je serais fâché que le roi vît que votre seule généralité manquât. »

Lettre circulaire aux intendants. — 23 février 1681.

Partie commune à MM. Méliand, de Nointel, le Blanc, Poncet, de Bouville et de Machault.

« Monsieur, ayant rendu compte au roi ces jours passés de tout ce qui concerne les ouvrages publics et ponts et chaussées des généralités du royaume, S. M. m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que, dans le commencement du mois d'avril prochain, vous visitiez vous-même, dans les lieux où vous vous trouverez, et que vous fassiez visiter par le trésorier de France qui sert avec vous auxdits ouvrages tous ceux qui ont été faits pendant l'année dernière ; que vous preniez bien garde que les devis aient été ponctuellement exécutés et que les ouvrages soient solides tels qu'il faut que ces ouvrages publics soient pour durer longtemps. »

A MM. Méliand et de Nointel.

Faire des marchés pour l'entretien pendant huit à dix ans des ouvrages exécutés. — Envoi de l'état des ouvrages nouveaux approuvés par le roi ; les fonds seront assurés aussitôt les marchés passés.

A M. le Blanc.

Annonce de 2.727 liv. pour les entretenements, de 4.500 liv. pour la chaussée de la Neufville et du fonds nécessaire pour l'achèvement de la chaussée de Pacy et d'une pile du Pont-de-l'Arche à réparer.

A M. Poncet.

Annonce de 1.797 liv. pour les entretenements. — Envoi de l'état des ouvrages nouveaux approuvés par le roi.

A M. de Bouville.

Annonce de 4.280 liv. pour les entretenements et de 8.000 liv. à joindre aux 6.000 liv. déjà envoyées pour les ouvrages les plus pressés du grand chemin de Paris à Lyon par Moulins, et de Moulins à Bourbon-l'Archambault.

A M. de Machault.

« A l'égard des ouvrages à faire la présente année dans l'étendue de votre généralité, vous devez observer que le chemin de Paris ne regarde que les coches et carrosses qui marchent ordinairement sur ce chemin, parce que à l'égard des vins, blés et autres denrées et marchandises qui viennent à Paris, elles viennent par eau. Ainsi le chemin de Paris n'est point nécessaire pour la consommation des denrées et l'utilité du commerce, et par conséquent pour l'avantage des peuples. Mais comme le chemin des voitures des vins de Champagne et Soissonnais pour la Flandre est beaucoup plus utile, parce que c'est par le moyen de ces vins que l'argent vient dans ces provinces, j'estime qu'il faut préférer les ouvrages à faire sur ce chemin pour la facilité des voitures à celui de Paris. Ainsi je vous prie de faire visiter

promptement ce chemin et de faire faire le devis de ce qu'il y aurait de plus important à faire pour le rendre le plus facile et le plus commode pour ces voitures qu'il sera possible. J'attendrai ces mémoires auparavant que de faire rapport au roi de tout ce qui concerne les ouvrages publics de votre généralité.

A M. de Morangis. — Dudit jour.

Rendre compte des ouvrages exécutés en 1678 et 1679 dans la généralité d'Alençon; s'ils sont achevés et reçus, leur état, si des marchés sont faits pour leur entretien; (1.422 toises courantes de chaussées pavées et réparations à divers ponts).

A M. de Ménars. — Dudit jour.

Dresser un état des ouvrages publics faits dans la généralité d'Orléans depuis qu'il est intendant, de leur situation, des marchés d'entretenement, etc., pour être remis à son successeur, M. de Bezons.

Même demande à M. de Bezons concernant la généralité de Limoges pour M. Lebret.

A M. de Miroménil. — Dudit jour.

« Monsieur, par le procès-verbal que vous m'avez envoyé avec votre lettre du 13 décembre dernier concernant la visite de tous les ouvrages faits depuis 1665 dans l'étendue de la généralité de Châlons, je vois qu'il y a des ouvrages faits en 1668, 1670 et 1671, dont je vous envoie un mémoire, qui n'ont pas été reçus; et il y a lieu de s'étonner que MM. les commissaires départis dans ladite généralité, qui vous ont précédé, n'aient pas eu le soin de faire recevoir ces ouvrages. Et je m'étonne encore davantage que le sieur Chertemps du Mousset, qui travaille avec MM. les commissaires départis en cette même fonction, n'ait pas tenu la main à la réception de ces ouvrages. Je vous prie de lui demander, et en tous cas de vous informer, si les entrepreneurs sont encore en vie ou s'ils ont laissé du bien, et de les faire poursuivre pour faire recevoir ces ouvrages et les mettre en l'état de perfection auquel ils étaient obligés par leurs marchés. Et ensuite vous ferez faire, s'il vous plaît, des marchés pour leur entretenement, parce qu'il n'y a rien de si nécessaire que ces marchés pour être assuré que tous les ouvrages qui ont été bien faits seront toujours maintenus en bon état.

« A l'égard des ouvrages ordonnés l'année dernière, S. M. m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que dans le commencement du mois d'avril. . . . . (comme à la circulaire de ce jour).

Faire des marchés pour l'entretien pendant 8 ou 10 ans — Annonce d'un fonds d'entretien de 1.017 liv. 6:6 pour les anciens marchés — Envoi d'un état de nouveaux ouvrages approuvés.

« J'ai observé, dans les marchés que vous m'avez envoyés pour l'entretenement des ouvrages faits les années précédentes, que les piles, les avant-becs et les arches des ponts n'y sont point compris : et, quoiqu'il y ait peu de réparations à faire à ces ouvrages, il est néanmoins nécessaire de les comprendre dans les entretenements, parce qu'un entrepreneur qui aura soin de faire une réparation de peu

de conséquence empêchera que cette réparation n'augmente et n'attire dans la suite la ruine des ponts. »

Au sieur Chertemps du Mousset. — Dudit jour.

Réprimande au sujet des ouvrages qu'il a négligé de faire achever et de recevoir, — instruction pour comprendre les piles, avant-becs, etc., dans les marchés d'entretenement.. . . . .

A M. du Gué. — 26 février 1681.

« Monsieur, sur le sujet des ouvrages publics, vous devez observer qu'il faut m'envoyer tous les ans les procès-verbaux de visite que vous aurez faits ou fait faire par le trésorier de France qui sert avec vous et par quelque habile architecte qui entende ces sortes d'ouvrages. A l'égard des entretenements, je trouve que le marché que vous en avez fait montant à 5.930 liv. est bien haut, vu que, dans toutes les généralités où il y a des ouvrages publics, tous les entretenements ne montent au plus qu'à 2.400 ou 2.500 liv. : c'est à quoi vous devez, s'il vous plaît, bien prendre garde. . . . . »

A M. d'Herbigny. — Dudit jour.

Instruction pour les visites annuelles des ouvrages à l'entretenement, avec le trésorier de France et le sieur Dieulamant, ingénieur, et l'envoi des procès-verbaux de ces visites.—Annonce d'un fonds de 14.689 liv. pour les nouveaux ouvrages, en recommandant de faire achever ceux qui sont commencés. —Faire visiter les ouvrages contre le torrent du Drac et envoyer la situation des ouvrages faits et l'indication des ouvrages à faire cette année.

Au sieur Dieulamant, pour les mêmes objets.

A M. Leblanc. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre par laquelle vous me donnez avis du libelle que vous avez vu sur la table de M. le premier président du parlement de Rouen ; sur quoi je vous dirai seulement que cela ne mérite aucune réflexion. Il suffit seulement de bien faire, et il ne faut pas s'étonner de ce que l'on dit, particulièrement dans les provinces, où il y a toujours de petits esprits qui n'ont aucune autre occupation que celle que l'envie et la jalousie leur donnent. Observez surtout que les marchés que vous ferez soient faits dans les formes prescrites par les règlements et ordonnances. Au surplus la ville de Rouen ne veut pas de la descente (de Sainte-Catherine), que vous avez cru être avantageuse à cette ville ; il ne la faut pas faire : le roi profitera des fonds que S. M. avait destinés pour ces ouvrages. »

A M. Bazin. — 5 mars 1681.

« Monsieur, on a écrit ici à M. de Louvois que quelques arches du pont de Toul avaient été emportées. Comme je ne doute pas qu'aussitôt que vous en aurez eu avis, vous n'ayez envoyé le sieur Thuillier, ou autre architecte et ingénieur, sur les lieux pour en faire la visite et faire l'estimation de ces réparations, je m'attends

que j'en recevrai par le premier ordinaire vos avis et mémoires. Cependant, si cela n'était point encore fait, envoyez-y sans perte de temps : et, aussitôt que vous aurez fait faire le devis exact de ce qui est à faire pour ces réparations, faites promptement l'adjudication de tous les ouvrages que vous estimerez devoir être faits aux dépens du roi, en faisant séparation de ceux qui doivent être faits aux dépens de l'entrepreneur, en cas que les ouvrages dudit pont n'aient pas encore été reçus ou qu'il soit obligé de les maintenir et de les entretenir, étant bien difficile qu'un pont aussi nouvellement bâti que celui-là ait pu être emporté par les eaux, s'il avait été bien et solidement fondé. Et c'est ce qu'il est nécessaire que vous fassiez bien examiner, pour obliger l'entrepreneur à faire ce à quoi vous le trouverez obligé. J'attendrai de vos nouvelles sur cela pour vous envoyer les fonds qui seront nécessaires.

« A l'égard de la chaussée pour l'entrée et sortie dudit pont, je crois vous avoir déjà fait savoir que le roi fera fonds cette année de la moitié des 30.000 liv. que vous demandez pour cela. Ainsi vous en pouvez faire l'adjudication et faire commencer les ouvrages : et j'aurai soin de vous en faire remettre les fonds dans les temps que vous réglerez.

« Et pour ce qui est de l'emploi des 60.000 liv. dont le fonds a été fait l'année dernière, S. M. se remet à vous à en faire la destination, en employant la plus grande partie sur le chemin de Verdun à Metz et l'autre sur celui de Metz sur la Sarre, ainsi qu'il est porté par la lettre que vous m'avez écrite sur ce sujet en date du 14 septembre de l'année dernière. »

. . . .

A M. de Morangis. — 12 mars 1681.

« Monsieur, je vous avoue que je suis étonné de voir que les ouvrages publics qui ont été faits dans la généralité d'Alençon, depuis 1670 jusqu'à présent, soient en aussi mauvais état qu'ils sont, et la difficulté que vous dites avoir de trouver un entrepreneur solvable pour leurs entretenements. Il faut que le trésorier de France qui en prend soin avec vous se contente de prendre les appointements qui lui sont donnés, sans prendre aucun soin desdits ouvrages et sans partir de sa maison. Ainsi vous pouvez lui dire que le roi le décharge de ce soin, et vous devez faire choix d'un autre qui aille de temps en temps visiter ces ouvrages et qui prenne un soin effectif de les entretenir.

« A l'égard d'un entrepreneur pour ces entretenements, peut-être que, s'il était question d'un ouvrage de conséquence, vous auriez peine à trouver un entrepreneur solvable, quoique cette difficulté ne se rencontre en aucune généralité. Mais quand il ne s'agit que d'entretenir, c'est-à-dire, de visiter, remettre quelques pierres quand elles manquent, rétablir quelques arches, culées et parapets de petits ponts, rétablir une chaussée en raccommodant et rebattant le pavé, et autres ouvrages de petite conséquence, vous voulez bien que je vous dise que je ne pourrais persuader à qui que ce soit qu'on ne peut trouver un seul homme dans la généralité d'Alençon pour prendre ce soin. Vous voyez cependant que, faute de l'avoir pris, presque tous les ouvrages de 1670 et 1671 sont ruinés. Et comme le roi a fait fonds tous les ans 700 liv. pour ces entretenements, faites-moi, s'il vous plait, savoir ce qu'ils sont devenus et à quoi ils ont été employés.

« Au surplus, pour prendre à présent un meilleur ordre que par le passé, il est nécessaire que vous fassiez promptement faire les adjudications pour le rétablissement des ouvrages faits en 1670 et 1671 et années suivantes, et en même temps

vous fassiez le marché pour leur entretenement. Et faites-moi savoir promptement si cela se peut, parce que, si vous le trouviez impossible, il faudrait en chercher les expédients. Mais je suis persuadé qu'avec un peu d'application cette impossibilité deviendra bien facilement possible.

« Comme le roi me presse fort de lui rendre compte de ce qui concerne les ponts et chaussées, pour résoudre tous les ouvrages publics de cette année, je vous prie de me faire réponse au plutôt, parce que je ne serai pas bien aise de lui dire l'état auquel ils sont dans votre généralité, avant que vous y eussiez apporté remède, S. M. voyant particulièrement qu'ils sont en très-bon état dans toutes les généralités de son royaume. »

A M. de Foucault. — Dudit jour.

Instruction conforme à la circulaire du 23 février pour les visites et réceptions et l'entretien des ouvrages. — Annonce d'un fonds de 8.000 liv. pour nouveaux ouvrages, suivant état.

A M. de Marillac. — Dudit jour.

Idem. — Annonce d'un fonds de 1.283 liv. 9 s. 6 d. pour entretenement et de 8.000 liv. pour nouveaux ouvrages.

A M. de Bezons. — Dudit jour.

Monsieur, M. de Ménars m'ayant assuré qu'il vous avait remis entre les mains tous les mémoires concernant les ouvrages publics qui ont été faits dans la généralité d'Orléans depuis 8 ou 10 ans, je vous prie d'en prendre connaissance et de me dire par la première de vos dépêches ce que vous en aurez appris, et de m'en envoyer même un mémoire. Il est aussi nécessaire que vous commenciez à faire la visite de votre généralité, tant pour apprendre tout ce qui se fait sur le sujet de l'imposition de la taille, que pour toutes les autres affaires dont vous avez connaissance par les mémoires dudit sieur de Ménars et par mes lettres : et dans cette visite, vous devez examiner l'état de tous les ouvrages publics, et particulièrement des ponts de La Charité, Gergeau, Gien, Boisgency et de Blois, et généralement de tous les autres ouvrages. Vous examinerez aussi s'il y a des marchés pour entretenir tous ceux qui sont faits : et, lorsque vous m'aurez envoyé le mémoire de l'état auquel vous aurez trouvé le tout, j'en rendrai compte au roi et vous ferai savoir ensuite les fonds que S. M. fera pour les nouveaux ouvrages de cette année.

A M. Lebret. — Dudit jour.

« M. de Bezons m'ayant assuré. . . . . dans la généralité de Limoges. . . . . » (comme la précédente, sans désignation spéciale d'aucun ouvrage).

A M. de Breteuil. — Dudit jour.

Dépêche pareille à la circulaire du 23 février. — Annonce d'un fonds de

3.010 liv. 4 s. pour l'entretenement et de 6.000 liv. pour les plus mauvais endroits du grand chemin de Paris à Amiens.

A M. Bazin. — Dudit jour.

Concernant la réparation de la pile du pont de Toul ruinée par les glaces et la confection de la chaussée à la sortie de ce pont.

A M. Leblanc. — Dudit jour.

Annonce d'un fonds de 4.500 liv. pour le chaussée de la Villeneuve.

A M. de Machault. — 17 mars 1681.

Annonce d'un fonds de 8.000 liv. à employer aux plus mauvais endroits sur le chemin de Champagne et Soissonnais en Flandre, pour le transport des vins, de manière à faciliter le plus possible ce transport. — Id. d'un fonds de 4.557 liv. 17 s. 6 d. pour les entretenements adjugés.

A M. de Bouville. — Dudit jour.

Concernant l'emploi du fonds de 6.000 liv. fait pour les réparations du chemin de Lyon dans la généralité de Moulins pour le passage du roi.

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

« J'ai reçu votre lettre du 6 du courant, par laquelle vous me rendez compte de l'état auquel vous avez trouvé les ponts et turcies dans la visite que vous avez faite des rivières de Loire et Allier dans l'étendue des généralités de Moulins, Orléans et Tours, depuis que le dégel a commencé. Je suis bien aise que vous me fassiez savoir ce que vous aurez remarqué dans ces visites; mais il faut en même même temps que vous en donniez avis à MM. les intendants par des mémoires particuliers, afin qu'ils puissent, chacun dans l'étendue de leur généralité, me faire savoir l'état des ouvrages et recevoir mes ordres sur ce que vous aurez estimé à propos de faire faire pour leur réparation et une plus grande solidité. »

A M. de Miroménil. — Dudit jour.

Concernant la réparation de plusieurs chaussées et ponts emportés par les grandes eaux sur la route de Paris à Rheims. — Annonce d'un fonds de 3.630 liv. et d'un autre de 6.000 liv. — Tenir la main à une meilleure exécution des travaux et ensuite assurer leur bon entretien. — Faire visiter le chemin de Sainte-Menehould à Clermont et envoyer un mémoire des réparations à y faire.

A M. d'Aguesseau. — Dudit jour.

« Monsieur, vous m'envoyâtes, avec votre lettre du 2 mars de l'année dernière,

l'adjudication des ouvrages à faire aux canaux de Sauveréal, Bourgidou et la Radelle, moyennant les sommes de 19.600 liv. et 5,000 liv. par chacun an pour l'entretenement, à commencer du jour de la réception desdits ouvrages, qui a été le 18 du mois d'août ensuivant. Et, comme le fermier des gabelles du Languedoc demande le remboursement de cette dépense, je vous prie de me faire savoir si vous avez été satisfait de ces réparations et si elles ont rendu ces canaux navigables avec facilité, comme aussi s'ils sont bien entretenus. »

. . . .

A M. de Miroménil. — 2 avril 1681.

« Monsieur, j'ai vu une réponse que vous avez faite à M. Bazin sur le sujet du pont de bateaux qui est à Toul, qu'il vous avait proposé de faire transférer à Vaucouleurs pour le passage de la Meuse. Et comme vous dites que les habitants de Vaucouleurs n'ont pas voulu s'en charger parce qu'ils prétendent faire rétablir leur pont, néanmoins ce pont de bateaux étant fort utile pour le passage de la Meuse en cet endroit, vous voulez bien que je vous dise qu'il ne faut pas tant regarder la volonté desdits habitants que ce qui peut être du service du roi; et que, si en effet ce passage est nécessaire et que les troupes ne puissent passer par ailleurs et ne puissent passer en ce lieu-là que sur des bacs, j'estime qu'il n'y a point d'ouvrage public plus important, dans toute votre généralité, que celui-là, puisqu'il s'agit du passage d'une rivière qui donne la communication de tout le royaume avec la Lorraine et l'Allemagne par cet endroit-là. Examinez donc, s'il vous plaît, ce point; conférez-en avec ledit sieur Bazin par lettres, et voyez en même temps combien il coûtera pour le transport de ce pont; à quoi il faut obliger toute la prévôté de Vaucouleurs de travailler et de le faire transporter par les chariots et chevaux de labourage. Et je crois que pour peu de chose vous rendrez ce passage facile et commode, jusqu'à ce que l'on puisse travailler au rétablissement du pont, ou de pierre ou de bois, à Vaucouleurs, les années prochaines. Et il est même nécessaire que vous fassiez faire un devis de tous les ouvrages qu'il y aurait à faire pour cela. »

. . . .

A M. de Bezons. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai vu l'état des menus ouvrages qui proviennent des ruines faites par la gelée, qui monte à 1.900 liv.; et comme le fonds de 32.000 liv., que le roi a fait dans l'état des ponts et chaussées de cette année pour les ouvrages de votre généralité, est un peu fort, S. M. veut que vous ménagiez sur ce fonds de quoi faire ces rétablissements. Je vous envoie le mémoire des ouvrages que S. M. a ordonnés par ledit état.

« Je vous donne avis que le roi n'ira pas à Bourbon. Ainsi vous pouvez épargner quelque chose du fonds de 6.000 liv. que S. M. avait fait pour le chemin depuis Montargis jusqu'à La Charité, et l'employer à d'autres ouvrages que vous estimerez plus pressés et plus importants. »

A M. de Bouville. — Dudit jour.

« Monsieur, je suis bien aise de vous donner avis que le roi a résolu de ne point

faire le voyage de Bourbon ce printemps. Ainsi vous pouvez suspendre les ouvrages que vous faisiez faire depuis Moulins jusqu'à Bourbon : et, pour ce qui est des autres ouvrages que vous devez faire depuis Moulins jusqu'à La Charité, vous pouvez donner tout le temps nécessaire aux entrepreneurs pour les bien faire. »

A M. de Nointel. — Dudit jour.

« Monsieur, je vous envoie l'arrêt (n° 68 du chap. 1er des pièces justificatives) qui a été expédié conforme au projet que vous m'avez envoyé pour l'élargissement et réparation des chemins de l'Anjou, du Maine et de la Touraine, partout où il est nécessaire. Faites-le exécuter avec soin. Mais je crois que vous ne devez point entreprendre toute la généralité, parce que vous ne pourrez pas y donner assez d'application pour remédier à tous les inconvénients qui pourraient arriver dans un aussi grand travail que celui-là. Vous devez seulement entreprendre dans cette année l'une de vos trois provinces d'Anjou, Maine ou Touraine, dans laquelle vous pouvez donner une assiduité telle que vous remédiiez à tous les inconvénients : et vous pourrez prendre des mesures plus sûres pour les autres provinces. »

. . . .

Au sieur de la Feuille. — 11 avril 1681.

« Pour réponse à votre lettre du 17 du mois passé, il est nécessaire que vous fassiez la visite du canal avec M. d'Aguesseau et que vous en fassiez faire l'épreuve ensuite. Et vous ne devez pas partir de sur les lieux jusqu'à ce que cette épreuve soit entièrement faite et que je vous envoie l'ordre de venir ici pour me rendre compte. Vous devez cependant vous appliquer à en faire les cartes bien exactes, pour me les apporter lorsque je vous en enverrai l'ordre. Mais il est absolument nécessaire que vous demeuriez sur les lieux, jusqu'à ce que non-seulement l'épreuve soit faite, mais même que vous ayez vu passer un bâtiment dans toute l'étendue du canal et des rivières depuis la Méditerranée jusqu'à l'Océan. »

A M. de Miromenil. — Dudit jour.

« Monsieur, puisque vous estimez que la réparation du chemin de Sainte-Menehould à Clermont se peut faire par corvées, vous devez y faire travailler sans aucun retardement. . . . . »

A M. Méliand. — Dudit jour.

Faire une dernière visite du pont de bois construit en 1670, sur la Dives, à l'endroit du passage de Dives à Cabourg, avant d'en faire le parfait payement montant à 7.000 liv. réclamé par les entrepreneurs.

Extrait de la lettre écrite à M. de Bouville. — 18 avril 1681.

« Monsieur, je vous ai écrit, sur le sujet des chemins, que le roi et la reine iraient sûrement à Bourbon à la fin d'août. Ainsi vous devez prendre garde que tous les chemins soient en bon état pendant tout ce temps. . . . . »

A M. d'Aguesseau. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai fait payer aux fermiers des gabelles les 19.000 tant de livres qu'ils ont employées aux réparations des canaux de Sauveréal, Bourgidou et la Radelle. Mais, puisque la réparation que vous y avez fait faire n'est que provisionnelle, il faudra travailler à la rendre plus solide, pour servir, s'il est possible, au transport des marchandises qui viendront dans le port de Cette.

« J'attends à présent le succès de la visite que vous devez faire du canal de communication des mers ; et vous pouvez juger facilement, par le long temps qu'il y a que l'on travaille à un ouvrage aussi extraordinaire que celui-là, de l'impatience que l'on peut avoir ici d'en apprendre le succès. Je vous prie de n'y pas perdre un moment de temps, et au surplus de bien examiner tous les défauts pour le mettre en une telle perfection qu'il puisse servir dans peu de temps ainsi que les espérances, que l'on en conçut, le désirent. Aussitôt qu'il sera en état, vous pourrez faire visiter avec soin, par le sieur de la Feuille, les canaux qui servent de communication des étangs au Rhône. »

. . . .

A M. de Breteuil. — 25 avril 1681.

« Monsieur, je vous envoie l'arrêt du conseil donné sur votre avis concernant la navigation depuis Calais jusqu'à Saint-Omer (nº 69 du chap. Ier des pièces justificatives), à l'exécution duquel vous tiendrez, s'il vous plaît, la main. S. M. n'a pas prononcé sur les 25.000 liv. que vous estimez qu'elle devait fournir pour employer à cette navigation, parce qu'elle désire que vous fassiez tout ce qui sera possible pour la décharger de cette dépense, ou que vous la diminuïez autant que vous pourrez, étant juste que le pays conquis, qui profitera de cette navigation, tant par l'augmentation de son commerce que par le desséchement de ses terres, fasse la meilleure partie de la dépense. Travaillez donc à présent à faire les adjudications de ces ouvrages et la répartition des impositions qui sont à faire : et, en cas que par le règlement que vous en ferez, vous ne puissiez pas entièrement décharger S. M., en me faisant savoir quelle somme vous manquera, je ne doute pas qu'elle n'y contribue volontiers pour quelque partie desdites 25.000 liv. »

. . . .

A M. de Miromenil. — 28 avril 1681.

Accuse réception du devis des nouveaux ouvrages approuvés dans la généralité de Châlons, montant à 9.630 liv. et des adjudications montant à 8.450 liv.; autorise à employer le revenant bon aux réparations du pont de Châlons, sur la Marne.

. . . .

Lettre circulaire à MM. de Bouville, de Ménars, de Nointel et Poncet. — 1er mai 1681.

« Monsieur, l'on me donne souvent des avis de la mauvaise conduite du sieur Poictevin, en ce qui concerne les ouvrages publics dont il prend soin, c'est-à-dire, qu'il prend des gratifications et fait faire des adjudications à des personnes interposées. Et pour preuve certaine de cette mauvaise conduite, on dit qu'il n'y a qu'à voir la dépense qu'il fait pour connaître clairement que, n'ayant pas de biens et ses

appointements ne lui étant pas donnés pour faire cette dépense, l'on peut facilement juger par là qu'il faut qu'il tire des assistances par des moyens qui ne sont pas permis. Et c'est ce qui m'oblige de vous en écrire, afin que vous examiniez avec soin si, dans les marchés que vous avez faits par ses soins pour les ouvrages publics de votre généralité, vous n'avez rien connu qui puisse prouver cette mauvaise conduite, afin qu'en ce cas je puisse y apporter le remède convenable. Je suis bien aise de vous faire observer sur ce point que c'est un homme qui dit avoir été son commis qui m'a donné cet avis. »

. . . .

Au sieur de Moyenneville. — 7 mai 1681.

« Après avoir examiné le mémoire que vous m'avez envoyé des ouvrages que vous avez fait faire l'année passée sur la nouvelle chaussée de Gravelines à Calais, dont la dépense revient à 14.901 liv., et de ceux que vous estimez devoir être faits la présente année pour continuer cette digue ou chaussée, dont l'estimation revient à 5.814 liv., le roi a trouvé bon de faire ce fonds, en sorte que vous pouvez dès à présent faire l'adjudication de ces ouvrages. . . . . Aussitôt que cet ouvrage sera achevé, il faudra faire un marché pour l'entretenement. . . . . »

A M. de Breteuil. — 14 mai 1681.

« Monsieur, j'ai reçu avec votre lettre du 6 du courant, la carte qui y était jointe concernant la proposition que vous faites, de rendre la rivière de Moreuil navigable. Et quoique, par les circonstances que vous marquez, j'aie peine à croire qu'il se trouve assez d'eau dans le point de partage pour cette navigation, néanmoins la proposition que vous faites, de faire un bassin dans ce point de partage pour voir combien d'eau il y entrera en une heure, est très-bonne. Ainsi vous pouvez sans difficulté y faire travailler, d'autant plus que ce n'est pas une dépense considérable, ni un temps bien long à consommer. . . . . »

A M. de Bezons. — 15 mai 1681.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 7 du courant sur la difficulté qu'il y a entre le sieur Poictevin et l'entrepreneur du pont de La Charité sur la construction des crèches, il me semble que cette difficulté était assez facile à décider, puisque les termes du bail portent que le dedans de la crèche sera rempli avec de bon gros moellon de la Marche et ce qui sera au-dessus de l'eau sera maçonné avec ledit moellon, chaux et sable à mortier perdu ; en sorte que, sur ces termes, Poictevin voulant que l'entrepreneur remplisse le fond de l'eau de ces crèches avec de gros moellon de la Marche maçonné avec chaux vive et sable, il est certain que, le marché ne le portant pas, cet entrepreneur n'y est pas obligé : et, si cela est nécessaire, Poictevin a eu tort de ne le pas mettre dans le devis. Et comme par sa lettre il me déclare clairement qu'il a eu avis des mémoires qui ont été donnés contre lui et sur lesquels je vous ai écrit, l'envie qu'il a de vouloir que l'entrepreneur fasse quelque chose à quoi il ne le peut obliger, me donne quelque raison de craindre que, sinon le tout, au moins il y a quelque chose de véritable dans cet avis : et c'est à quoi je vous prie de vous appliquer.

« Au surplus, si l'entrepreneur n'a mis que du moellon appelé baume de Germigny, ainsi que Poictevin m'écrit qu'il a reconnu depuis que vous êtes parti de La

Charité, et que ce moellon soit tendre et sujet à geler, et qu'au contraire le gros moellon dur de la Marche n'y soit pas sujet, il faut obliger l'entrepreneur à changer ce moellon et y en mettre de la qualité qu'il y est obligé par son marché. Et si, en changeant ce moellon, vous jugez qu'il soit absolument nécessaire de le maçonner avec chaux vive et sable, comme il ne m'apparaît pas que cet entrepreneur y soit obligé, il faudra lui donner de l'augmentation pour cela. Au surplus, lorsque vous retournerez sur les lieux, examinez avec soin le reste des petits différends qu'ils ont ensemble et réglez-les sur le pied du marché, qui est la loi qui doit être suivie. Et vous pouvez bien juger que, n'étant pas sur les lieux, je ne puis pas régler ces petites difficultés qui peuvent être facilement terminées en voyant les lieux et examinant les termes du marché. »

. . . .

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

« Pour réponse au grand mémoire que vous m'avez écrit sur le sujet du pont de La Charité, j'écris à M. de Bezons mes sentiments sur les différends que vous avez avec l'entrepreneur. Je vous dirai seulement que vos devis doivent être faits de sorte qu'il n'y arrive aucun de ces différends, et qu'ils doivent expliquer clairement ce que l'entrepreneur doit faire. Il est nécessaire seulement que vous vous trouviez à La Charité lorsque M. de Bezons retournera des eaux, afin qu'il puisse terminer avec vous tous ces différends et faire achever une fois cet ouvrage.

. . . .

Au sieur Chantereau Lefébure. — 22 mai 1681.

Annonce d'un fonds de 6.000 liv. pour les ouvrages du chemin de Philippeville à Rocroi, estimés 12.000 liv., compris 630 liv. pour vacations d'inspecteurs et 333 liv. 6 s. 8 d. pour entretien des ouvrages faits en 1679 et 1680. Faire un devis des ouvrages les plus pressés et une adjudication. Le surplus sera pour l'année suivante. . . . .
Faire emploi de 800 liv. à la réparation du pont de Hanape, s'il est utile au passage des vins de Champagne et Soissonnais en Flandre.

A M. Bouchu. — 28 mai 1681.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 13 du présent mois, j'ai parlé fortement à M. l'évêque d'Auxerre et je lui écris encore, en sorte que je ne puis douter qu'il n'ait donné les ordres nécessaires pour la réparation du pont d'Auxonne. . . »
Recommandation de presser ceux à qui l'évêque aura donné des ordres, afin d'obtenir la prompte réparation de ce pont.

A M. l'Évêque d'Auxerre. — Dudit jour.

« Monsieur mon cousin, je suis obligé de vous avertir que, par les lettres que je reçois de M. Bouchu, il n'y a encore aucun ordre en Bourgogne pour la réparation du pont d'Auxonne, et que, vous en ayant parlé aussi fortement que j'ai fait par ordre du roi, il y a beaucoup de négligence dans l'exécution de l'ordre que je

vous ai donné sur cela. Et vous voulez bien que je vous dise qu'il faut être plus prompt à exécuter les ordres du roi et à faire tout ce que S. M. désire. Regardez de ne pas perdre un seul moment à faire faire la visite de ce pont, le devis des réparations qui sont à faire et l'adjudication; et faites en sorte que, non-seulement les entrepreneurs commencent à y travailler aussitôt que les eaux seront basses, et il est même nécessaire que vous fassiez bien examiner ce qui est à faire pour rendre dans deux mois le passage de ce pont libre, en y faisant quelques légères réparations, jusqu'à ce que vous fassiez faire l'ouvrage plus solide; parce qu'il serait très-important et même très-nécessaire pour la satisfaction du roi, que l'on pût passer sur ce pont au commencement du mois de septembre prochain, en y faisant quelque réparation légère qui pût assurer le passage. »

Ordonnance de fonds pour les appointements des trésoriers de France commis pour les ouvrages publics. — 3 juin 1681.

..... Savoir 15.800 liv. aux trésoriers de France ci-après, « commis pour prendre soin des ouvrages publics des généralités de mon royaume, pour leurs appointements de l'année 1679, savoir : » pour les généralités de Soissons, Châlons et Tours, 1.200 liv. chacun; pour celles d'Orléans, Poitiers, Bourges, Limoges et Grenoble, 1.000 liv. chacun; pour celles d'Amiens, Rouen, Caen, Alençon, Moulins, Lyon, Bordeaux, Riom et Montauban, 800 liv. chacun; 3.000 liv. au sieur de Linières, trésorier de France à Paris, pour ses appointements de 1680; et 800 liv. de gratification au sieur Chantereau, trésorier à Soissons, pour le soin des ouvrages du chemin de Rocroi à Philippeville.

Autre ordonnance de fonds pour les appointements des architectes et ingénieurs. — Dudit jour.

« Il est ordonné au garde de mon trésor royal de payer comptant au trésorier général des ponts et chaussées en exercice la présente année, Me Jacques Mouffle, la somme de 10.062 liv. 10 s. pour employer au fait de sa charge; même d'icelle délivrer 10.000 liv., savoir :

« Au sieur Bruand, architecte ordinaire de mes bâtiments, 2.400 liv. par gratification en considération de plusieurs voyages et fréquentes visites qu'il a faites durant l'année dernière 1680 des ouvrages publics des généralités de Paris, Rouen et Caen;

« Au sieur Poictevin, ingénieur et architecte ordinaire de mes bâtiments, 2.400 liv. pour ses appointements pendant une année commençant le 1er mars dernier et qui finira à pareil jour de l'année prochaine 1682, à cause du soin qu'il prend des ouvrages publics dans l'étendue des généralités d'Orléans, Tours, Bourges, Moulins et Riom; à lui 1.000 liv. par gratification en considération du travail qu'il a fait pour lever les cartes du cours de la rivière dans l'étendue des élections d'Amboise et Blois et de la hauteur de la rive d'Allier.

« Au sieur Marcilly Dieulamant 1.800 liv. pour ses appointements à cause du soin qu'il a pris, pendant l'année 1680, des ouvrages publics le long de la rivière d'Yonne;

« Et au sieur Dieulamant le jeune, 2.400 liv. pour ses appointements pendant une année commencée le 1er février 1680, à cause du soin qu'il prend des ouvrages contre le torrent du Drac.

« Et 62 liv. 10 s. pour un quartier de 250 liv. à quoi reviennent les taxations audit Mouffe, à raison de 6 deniers pour livre de ladite somme de 10.000 liv. »

A M. d'Herbigny. — 4 juin 1681.

« Au sujet des réparations du quai et des avenues du pont de Grenoble endommagés par le débordement de l'Isère en juillet 1680, à comprendre dans les fonds faits pour l'année que le roi ne veut pas augmenter.

« Le sieur Dieulamant m'a écrit le 26 avril dernier que les devis des ouvrages publics de la généralité de Grenoble sont faits par des maçons qui entreprennent souvent ces mêmes ouvrages, et que les réceptions sont faites pareillement sur le rapport de maçons ou charpentiers ; ce qui peut donner lieu à des abus considérables, parce que la plupart des entrepreneurs du pays étant associés ou étant intéressés par quelque nature d'ouvrages, ils peuvent se rendre des services réciproques dans leurs rapports ; et, pour remédier à ces abus, le sieur Dieulamant m'a demandé un arrêt pour le commettre pour faire la visite, dresser les devis et faire les réceptions, en votre présence, desdits ouvrages. Et, en ayant rendu compte au roi, S. M. m'a ordonné d'expédier l'arrêt ci-joint, en conformité de ce que le sieur Dieulamant demande, et de vous l'envoyer afin que vous le fassiez exécuter. »

. . . .

A M. de Bouville. — 4 juin 1681.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 23 du mois passé, ne manquez pas de vous bien informer de tout ce que je vous ai écrit sur le sujet de Poictevin, étant très-important pour ma satisfaction de vérifier si ce qui a été dit contre lui est véritable, ou si c'est une calomnie. Et, comme cette accusation regarde particulièrement les ouvrages du pont de Moulins, vous pouvez assez facilement en découvrir la vérité. Vous devez être averti que le roi ira assurément à Bourbon ; ainsi vous devez bien prendre garde que les chemins soient en bon état.

A M. de Nointel. — Dudit jour.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 21 du mois passé sur le sujet de Poictevin, vous pouvez juger facilement combien j'ai à cœur l'éclaircissement que je vous demande sur son sujet, parce qu'étant employé aux ouvrages publics et étant même nécessaire qu'il y ait un homme de ce caractère qui en prenne soin, il est fort important que je sois informé s'il est homme de bien ou non. Ainsi il est difficile que la vérité échappe à l'application que vous aurez à la découvrir, d'autant plus qu'il y a plusieurs ouvrages qui ont été faits dans l'étendue de la généralité de Tours. Je vous prie donc de vous y appliquer et de me faire savoir ce que vous en apprendrez. Et vous devez tenir ceci secret, parce que mon intention est de m'en servir, jusqu'à ce que sois informé, par vous et MM. les commissaires départis dans les provinces où il a travaillé, si ce qui a été dit contre lui est une vérité ou une calomnie.

A M. d'Aguesseau. — 6 juin 1681.

« Monsieur, j'ai reçu toutes les lettres que vous m'avez écrites, ensemble la relation de la navigation que vous avez faite sur le canal depuis la Garonne jusqu'au port de Cette. C'est un si grand avantage pour la province de Languedoc que ce

grand ouvrage ait réussi, que je ne puis vous témoigner la satisfaction que j'en ai : et je puis vous assurer que le roi en a paru aussi très-satisfait. Il n'est plus question à présent que de rendre cette navigation publique partout, pour porter les Français et les étrangers à s'en servir. Et j'espère que l'application que vous y donnerez pour achever ce qui est à faire procurera cet avantage. Il est aussi très-nécessaire que vous fassiez bien examiner par le sieur de la Feuille, et même par quelques députés des états, si tous les travaux ont été faits conformément aux devis et aux marchés, comme aussi les augmentations qui ont été faites, pour conserver également la justice au public, en obligeant les enfants du feu sieur Riquet d'exécuter ponctuellement les marchés ; et à eux, en cas qu'ils y aient fait des augmentations nécessaires.

« Les sieurs Riquet ont salué le roi et S. M. leur a témoigné la satisfaction qu'elle avait du succès du travail de leur père. Et, comme ils sont fort pressés par le manquement du sieur Pouget, il est bien nécessaire, pour éviter qu'ils ne tombent dans le même malheur, de faire promptement la vérification de tous les ouvrages et de toutes les augmentations qu'ils prétendent. Je les ai fort excités à prendre des mesures justes pour faire le creusement et tous les autres ouvrages nécessaires pour rendre encore plus solides tous ceux du canal ; et ils m'ont promis de ne rien oublier pour cela.

« Il est à présent nécessaire de tenir la main à ce que le port de Cette s'achève et s'approfondisse, et que vous fassiez visiter les ouvrages qu'il faut faire pour communiquer le canal au Rhône par les étangs. »

Au sieur de la Feuille. — Dudit jour.

« J'ai reçu votre lettre datée du port de Cette du 27 du mois passé, qui m'apprend l'heureux succès de la navigation du canal, et j'attends à présent avec impatience que les barques qui suivaient votre navigation soient arrivées sans aucun empêchement. Il est nécessaire à présent de réparer tous les petits défauts que vous aurez trouvés, creuser les endroits qui ne le sont pas assez, et bien observer si le terrain se maintiendra bien et conservera l'eau après qu'elle y aura demeuré un temps un peu considérable. Et ainsi il est nécessaire, dans ce commencement, que vous retourniez visiter le canal une fois dans toute son étendue, parce que les ouvrages de maçonnerie et le terrain peuvent avoir résisté lorsque l'eau y a été mise, et n'être pas assez forts pour soutenir le poids de cette eau un temps assez considérable. Et ainsi, auparavant que de juger si le canal est en l'état que l'on doit souhaiter qu'il soit, il faudra qu'il ait soutenu la pesanteur de l'eau un assez long temps. Il est nécessaire de faire réparer les éperons et tous les autres manquements qui se trouveront dans la maçonnerie.

« Il faut pareillement faire la réception de tous les ouvrages, voir et examiner les augmentations que les sieurs Riquet prétendent avoir faites pour les régler : c'est à quoi vous devez travailler, avant que de retourner ici. J'écris à M. d'Aguesseau en cette conformité. »

A MM. Bazin et de Miroménil. — 13 juin 1681.

Invitation de conférer ensemble pour faire faire le devis de la réparation du pont de Mouzon, sur la Meuse, pour la communication de la Champagne avec le pays au delà de la Meuse, avec piles en pierres et travées en bois. — Établir le

rôle des paroisses qui en tireront avantage et devront y contribuer volontairement, et fixer la part contributive de chacune.

A M. de Nointel. — 23 juin 1681.

Au sujet de la pile du pont de La Flèche qui a été reconnue creuse en dessous; envoi du sieur Poictevin pour la visiter et faire le devis de sa reconstruction à neuf, si elle est jugée nécessaire. — Recommandation pour toutes les piles des ponts, y faire de bonnes fondations, des avant-becs, des brise-glaces, pieux de garde. . . .
. . . .

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

« Aussitôt que vous ne serez plus nécessaire près de M. de Bezons pour la visite des ouvrages publics de la généralité d'Orléans, vous vous rendrez près de M. de Nointel, pour recevoir ses ordres sur la visite qu'il est nécessaire de faire d'une pile de l'ancien pont de La Flèche qu'il a remarqué être toute creuse par-dessous, parce qu'il ne croit pas suffisant de recéper cette pile, ainsi que l'entrepreneur y est obligé par le marché qui lui a été fait sur votre devis; mais il estime nécessaire de la refaire entièrement.

« Après que vous aurez fait cette visite et que vous ne serez plus nécessaire près dudit sieur de Nointel pour raison des ouvrages publics de la généralité de Tours, vous retournerez en Auvergne pour continuer et achever, avec M. de Marle, la visite des ouvrages publics de cette province. Et comme le pont de Laugeat, qui a été commencé dès l'année 1671 et depuis abandonné, ne peut être achevé, faute d'entrepreneurs qui ne se trouvent pas dans cette province habiles et solvables, et que, comme par cette même raison les ponts d Estrade et de Borda, dont la réparation a été ordonnée en 1679, n'ont pu être réparés jusqu'à présent, vous ferez venir dans la provicce d'Auvergne des entrepreneurs habiles et solvables des villes les plus voisines, comme Moulins, Nevers, La Charité et Gien, afin qu'ils puissent se charger de ces ouvrages, après que les publications en auront été faites dans les formes ordinaires et accoutumées. »

A M. de Marle. — Dudit jour.

Avis de l'instruction donnée au sieur Poictevin. Recommandation « de ne faire aucune adjudication que dans les formes accoutumées, c'est-à-dire, au rabais et après que plusieurs publications auront été faites : et prenez bien garde qu'il n'y ait aucune intelligence entre lesdits entrepreneurs et ledit Poictevin et qu'il ne se commette aucun abus. . . . . »

A M. de Bezons. — Dudit jour.

« Monsieur, je suis bien aise que vous ayez achevé de régler les contestations qu'il y a eu entre le sieur Poictevin et l'entrepreneur du pont de La Charité pour raison de cet ouvrage, et j'approuve la proposition que vous faites de ne rien demander à cet entrepreneur des 10 toises de chaussée, qui ont été faites au bout dudit pont sur le fonds des turcies et levées et dont il était tenu par son bail,

pour lui tenir lieu d'indemnité de la maçonnerie à fonds perdu qu'il doit mettre dans le fond des crèches de ce pont, à quoi il n'est point obligé. . . . . »

Mémoire circulaire pour MM. de Bezons, de Nointel, de Bouville et Poncet. — 28 juin 1681.

« Il a été donné divers mémoires contre le sieur Poictevin, qui a été chargé depuis 5 ou 6 ans de faire les devis et réceptions des ouvrages des ponts et chaussées, et même des turcies et levées des généralités de Bourges, Tours, Orléans et Moulins, comme aussi d'assister aux adjudications desdits ouvrages; ces mémoires contenant qu'il prend des gratifications des entrepreneurs, qu'il fait faire des adjudications à qui bon lui semble, et qu'aucuns entrepreneurs, autres que ceux dont il dispose, n'osent se charger des ouvrages publics, par les différentes menaces qu'il leur fait ou fait faire : et comme ces avis ont été fort circonstanciés et donnés même par des gens qui disent y avoir eu part, S. M. en a fait donner les avis à MM. les commissaires départis desdites quatre généralités : et comme M. de Bouville en a rendu compte le premier et que, par l'éclaircissement qu'il en a pris, il a trouvé qu'en effet ledit Poictevin avait touché 3.000 liv. de l'entrepreneur du pont de Moulins, et même que cet entrepreneur lui a déclaré que, dans toutes les adjudications des turcies et levées, les intendants de ces ouvrages tiraient des gratifications indues des entrepreneurs, qui allaient au quart ou au cinquième du prix de leurs ouvrages; le roi m'a ordonné d'envoyer ce mémoire à MM. les commissaires départis, l'intention de S. M. étant qu'ils s'informent avec un très-grand soin de tout ce qui concerne, tant la conduite dudit Poictevin pour tous les ouvrages dont il a pris le soin dans toute l'étendue de ces généralités, que celle des intendants des turcies ou levées, afin que S. M. étant informée par eux de la vérité ou fausseté de ces avis, elle puisse donner les ordres qu'elle estimera nécessaires pour le bien de son service et pour faire en sorte que les deniers qu'elle destine pour tous ces ouvrages soient utilement employés. »

. . . .

Au sieur Poictevin. — 30 juin 1681.

« Par le mémoire que vous m'avez envoyé l'année dernière, avec votre lettre du 14 juin, des ouvrages qui restent à faire aux levées qui sont le long du parc de Chateauneuf-sur-Loire, vous avez estimé ces ouvrages à 58.820 liv. : et, comme il y a été employé pendant ladite année une somme de 8.000 liv. sur le fonds des turcies et levées, il reste à faire pour 50.820 liv. d'ouvrage. Ne manquez pas de faire continuer ces levées et d'y faire employer une somme de 8.000 liv. sur le fonds des turcies et levées, ainsi qu'il a été fait l'année dernière. »

A M. Lefranc, intendant des turcies et levées. — Dudit jour.

Avis de l'ordre qui précède donné au sieur Poictevin et invitation de le faire exécuter.

. . . .

A M. d'Herbigny. — 7 juillet 1681.

Au sujet d'une augmentation, demandée par les entrepreneurs des digues contre

le torrent du Drac, de 30 sols par toise en plus de 23 liv. 15 sols moyennant laquelle se faisait la toise cube des arches que l'on opposait à ce torrent.

. . . .

A M. de Bouville. — 9 juillet 1681.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 2 du présent mois concernant l'éclaircissement de la conduite des intendants des turcies et levées, vous savez aisément que c'est d'une nécessité d'une très-grande conséquence, et sur laquelle il faut faire bien des réflexions et avoir même un commencement de preuves, auparavant que de pouvoir former un jugement sur une matière de cette qualité qui tend à crime. Ainsi examinez bien le registre de cet entrepreneur; sachez de lui s'il a donné sa quittance au trésorier des turcies et levées de la somme entière; s'il n'en a touché en effet que les trois quarts; et tirez de lui aussi le mémoire des personnes qui pourront témoigner de ce fait, et cherchez les moyens d'en établir une preuve entière, s'il est possible. Et je vous dis ceci avec d'autant plus de raison qu'ayant écrit sur cette même matière à MM. Poncet, de Bezons et de Nointel, ils me font réponse qu'ils n'ont point découvert aucune mauvaise conduite de la part des intendants des turcies et levées, ni de Poictevin. Et je leur envoie à présent un mémoire formé sur vos lettres, afin qu'ils observent encore de plus près la conduite que lesdits intendants tiennent dans l'adjudication des ouvrages des turcies et levées. »

Mémoire circulaire, extrait des lettres de M. de Bouville, sur la conduite des intendants des turcies et levées, pour MM. de Bezons, de Nointel et Poncet. — Dudit jour.

« Depuis que j'ai envoyé, par ordre du roi, à MM. les commissaires départis des généralités d'Orléans, Tours et Bourges, le mémoire en date du 23 du mois passé, contenant les éclaircissements que M. de Bouville avait pris jusqu'alors sur la conduite de Poictevin en la visite et réception des ouvrages publics desdites généralités, et des intendants des turcies et levées en l'adjudication de ces ouvrages de levées, afin qu'ils pussent informer S. M. de la vérité ou fausseté des avis contenus audit mémoire, ledit sieur de Bouville a ajouté, par sa lettre qu'il m'a écrite le 2 du présent mois, que l'entrepreneur du pont de Moulins lui a confirmé ce qu'il a avancé sur le sujet des intendants des turcies et levées, c'est-à-dire, que les adjudicataires de ces ouvrages de levées leur remettent le quart du prix de ces ouvrages, et l'a assuré qu'il fera voir par ses livres de recette et dépense que, pendant les années 1675 et 1676, le sieur Lefranc, l'un desdits intendants, lui ayant marqué et à Girard, son associé, des ouvrages de levées à faire dans la généralité de Moulins pour la somme de 24.349 liv., il en est revenu audit sieur Lefranc celle de 6.087 liv., qui est le quart de la somme entière, parce que lesdits ouvrages n'ont coûté que 14.684 liv. 4 sols, et que sur la somme de 24.349 liv., son associé et lui n'en ont reçu effectivement que 18.261 liv. Et comme, par les réponses que MM. les commissaires départis desdites généralités d'Orléans, Tours et Bourges m'ont faites aux dépêches que je leur ai écrites sur cette même matière, j'ai appris qu'ils n'ont point découvert aucune mauvaise conduite desdits intendants des turcies et levées ni de Poictevin, Sa Majesté m'a ordonné d'écrire à M. de Bouville de chercher les moyens d'établir une preuve entière de ce qui est avancé par ledit entrepreneur et d'envoyer ce mémoire auxdits commissaires départis de

ces trois généralités, afin qu'ils observent encore de plus près la conduite que lesdits intendants des turcies et levées tiennent en l'adjudication des ouvrages de levées, et celle de Poictevin en la réception de ces mêmes ouvrages et autres ouvrages publics dont il prend soin dans l'étendue desdites généralités. »

A M. de Bezons. — 16 juillet 1681.

Invitation de faire faire les réparations au pont de Boisgency moyennant 2.637 liv. — Employer 6.000 liv. aux ouvrages les plus pressés du grand chemin de Lyon à Paris entre Montargis et La Charité. . . . .

« A l'égard des ouvrages que vous estimez pouvoir être faits à corvées, vous y ferez travailler, suivant que vous proposez, dans les temps qui seront moins à charge aux peuples, c'est-à-dire, dans les mois de novembre et décembre. »

Faire travailler au pont de Gergeau, à celui de Neuvy, aux ponts et chaussées de Château-Regnard.

« Vous m'avez proposé, par votre lettre du 18 du mois passé, de ne rien demander à l'entrepreneur du pont de La Charité de 10 toises de chaussée ou levée, qui ont été faites au bout du pont sur le fonds des turcies et levées et dont cet entrepreneur était tenu par son bail, pour lui tenir lieu d'indemnité de la maçonnerie à fonds perdu qu'il doit mettre dans le fond des crèches de ce pont et dont il n'est point tenu, et de ce qu'il a fait ledit pont de 2 toises plus long qu'il n'était obligé; et j'ai approuvé votre proposition par ma lettre du 23 dudit mois, parce que, comme vous êtes sur les lieux, vous pouvez juger mieux que moi de ces sortes de choses. Mais, comme Poictevin m'envoie un mémoire, qu'il a fait le 21 dudit mois passé et dont il dit qu'il vous a donné connaissance, contenant l'estimation des ouvrages de levées dont ledit entrepreneur était tenu et qu'il n'a point faits et de la dépense pour l'augmentation de la longueur dudit pont et la maçonnerie desdites crèches dont il n'est point tenu et à quoi il s'est obligé, suivant lequel il se trouverait qu'en accordant à cet entrepreneur la compensation que vous avez jugé à propos de lui accorder, il profiterait d'une somme de 2.514 liv. 3 s. 4 d. sur lesdits ouvrages de levées; c'est à vous à bien examiner ce point et si l'estimation dudit Poictevin est juste et conforme aux prix portés par les baux, parce qu'il ne serait pas juste d'accorder à cet entrepreneur un dédommagement dans lequel il ferait un gain de plus de la moitié, puisque lesdits ouvrages de levées, sur lesquels il ferait ce profit de 2.514 liv. 3 s. 4 d., ne sont estimés que 4.268 liv. 10 s. Faites cependant là-dessus ce que vous jugerez à propos, me remettant entièrement à ce que vous en déciderez, après que vous aurez bien examiné toutes choses. »

A M. Leblanc. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai reçu, avec votre lettre du 7 du présent mois, le plan et dessin du chemin de Rouen à Paris, depuis le hameau du Tilliers du côté de Rouen jusqu'à la Chapelle-lès-Magny du côté de Paris, que vous proposez de faire réparer et élargir jusqu'à 60 pieds dans toute cette étendue, qui est de deux lieues et demie. Puisque les habitants du pays souhaitent qu'il soit fait une imposition de 8.000 liv. pour cet ouvrage, faites-en faire un devis exact et ensuite le marché dans les formes. Et, en m'envoyant l'un et l'autre, vous me ferez savoir de quelle manière, c'est-à-dire, en combien d'années, si sur toute la généralité ou sur l'élec-

tion de Rouen seulement vous estimez que cette imposition doit être faite, afin que je puisse faire expédier l'arrêt nécessaire dans peu de temps, en cas que vous jugiez à propos de faire cette imposition l'année prochaine. »

Faire continuer la chaussée de Pacy, à laquelle on a déjà employé 15.000 liv. les années précédentes ; on enverra dans peu un fonds de 6.000 liv.

A M. de Bouville. — Dudit jour.

Faire travailler aux crèches du pont de Nevers pendant que les eaux sont basses. Faire connaître la quantité de toises de ces crèches qui paraît nécessaire et le prix de la toise carrée ou courante.

Faire contraindre l'entrepreneur à l'achèvement de la réparation des piles, arches et culées dudit pont, adjugée l'année précédente pour 12.500 liv.

A M. de Morangis. — 21 juillet 1681.

Nouvelles réprimandes au sujet de l'abandon des ouvrages exécutés dans la généralité d'Alençon depuis 1670 et 1671. A l'avenir les visiter et les faire visiter par le trésorier de France et faire faire à mesure les réparations nécessaires. Il est impossible que dans une généralité on ne trouve pas d'entrepreneurs pour de semblables ouvrages d'entretien : y donner un meilleur ordre à l'avenir. Employer à ces réparations le fonds de 10.680 liv. fait par le roi pour cette généralité.

A M. de Breteuil. — 4 août 1681.

Demande d'un mémoire au sujet du droit de travers dans le bourg de Breteuil (chemin d'Amiens à Paris), que perçoivent M. et Mme de Sully et pour raison duquel ils sont tenus de faire la plus grande partie des réparations de la chaussée de ce bourg, tandis qu'elles se font aux dépens du roi, sans que lesdits sieur et dame de Sully y contribuent.

. . . .

A M. de Bezons. — Dudit jour.

Au sujet de divers ouvrages de la généralité d'Orléans.—Décision au sujet de la compensation proposée pour l'entrepreneur du pont de La Charité (Voir la lettre du 16 juillet), d'après laquelle, en conséquence des estimations du sieur Poictevin, on exigera de l'entrepreneur le remboursement des ouvrages de levée qu'il aurait dû faire, mais on lui payera le supplément d'ouvrages par lui faits au pont.

Instruction au sieur Bruand. — 5 août 1681.

« Le sieur Bruand, architecte des bâtiments du roi, s'en ira visiter avec diligence la chaussée de Rampillon, le pont et la chaussée de Nogent, et celui de Montereau : ensuite il ira visiter le pont de Corbeil, fera promptement un rapport de l'état auquel il est et un devis des ouvrages qui sont à faire pour le maintenir : ensuite il ira visiter le pont de Pontoise et l'Isle-Adam pour faire la même chose, et remontera la rivière d'Oise et la rivière d'Aisne pour visiter pareillement tous les ponts qui sont sur ces deux rivières.

« Il visitera aussi tous les ouvrages publics auxquels on a travaillé dans la généralité de Soissons, avec le sieur Chantereau-Lefébure, auquel il rendra la lettre que je lui écris sur ce sujet.

« Il observera surtout avec un très-grand soin tous les chemins qui servent à la voiture des vins de Champagne et Soissonnais en Flandres, pour réparer ces chemins et les mettre en bon état. Il passera ensuite à Landrecy, puis au Quesnoy, à Avesnes, à Ginetz, pour divers ouvrages de bâtiments publics et militaires.

« Il visitera aussi en même temps le chemin qui a été fait depuis Rocroi jusqu'à Philippeville. »

. . . .

A M. de Bouville. — 8 août 1681.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 30 juillet dernier, puisque vous n'avez trouvé ni entreprenenr ni contrôleur sur les ouvrages du pont de Nevers, vous avez bien fait d'y établir des ouvriers. Mais je ne doute point que vous n'ayez fait trouver l'entrepreneur pour continuer les ouvrages avec ordre.

« Comme il n'y a rien de si nécessaire à présent que ce qui concerne les ouvrages publics, appliquez-vous-y, en sorte que les fonds que l'on fit l'année dernière soient bien et utilement employés.

« Le sieur d'Aurilly, trésorier de France employé aux ouvrages publics de Moulins, me demande le payement de ses appointements de l'année 1679. Mais comme je suis bien aise de savoir auparavant si vous êtes satisfait de lui, c'est-à-dire, s'il s'acquitte bien de sa commission, je vous prie de me mander ce qui en est, afin que je voye s'il doit lui être accordé des appointements ou non. »

. . . .

A M. de Bezons. — 11 août 1681.

« Monsieur, j'apprends par votre lettre du 5 de ce mois que vous avez fait l'adjudication du pont de Jargeau à la folle enchère du précédent adjudicataire. Vous devez y faire travailler en diligence et faire exécuter la folle enchère. Faites aussi travailler à la réparation du pont de Beaugency et généralement à tous les autres ouvrages de votre généralité contenus au mémoire que je vous ai envoyé. J'expédierai aujourd'hui le sieur Poictevin pour le renvoyer faire la visite de tous les ouvrages dont il est chargé, afin qu'il puisse visiter les ponts d'Orléans et tous les autres ponts pendant que les eaux sont basses. »

A M. de Nointel. — 12 août 1681.

« Monsieur, j'ai examiné ce matin avec le sieur Poictevin l'état auquel sont les turcies et levées dans l'étendue des généralités dans lesquelles passe la rivière de Loire, et j'ai trouvé que les levées étaient en assez bon état pour ne rien appréhender de l'hiver. Il est à présent nécessaire de faire les ouvrages plus solides et plus de suite que par le passé. Et ainsi le roi veut que vous fassiez faire promptement un devis par ledit Poictevin de tous les ouvrages qui sont à faire pour les élargissements et rehaussements des levées dans toute l'étendue des élections d'Angers et de Saumur et que, sur les devis qu'il en aura faits, vous fassiez faire les publications et adjudications de ces ouvrages dans toutes les formes ordinaires et accoutumées, en sorte que toutes sortes d'entrepreneurs soient reçus à faire leurs rabais sans distinction. Et vous vous appliquerez fort particulièrement à examiner s'il se commet quelques abus dans ces sortes d'adjudications, pour y apporter le

remède que vous jugerez convenable. Suivant le devis que ledit Poictevin m'a fait voir de ces ouvrages, ils pourront monter à 80 tant de mille livres, lesquelles il faudra prendre sur le fonds des turcies et levées de cette année. Et il restera encore environ 80.000 liv. pour les ouvrages à faire en différents lieux desdites généralités. Et vous observerez qu'en continuant tous les ans à faire une étendue considérable de ces élargissements et rehaussements, nous parviendrons dans peu à rendre ces levées d'une telle sûreté et telle solidité que les entretenements en seront bien plus faciles et de moindre dépense; et, comme ce n'est pas l'avantage des intendants desdites turcies et levées, vous devez y donner d'autant plus d'application qu'ils seront plus éloignés de concourir à l'exécution de ce dessein.

Ledit Poictevin, visitera encore tous les autres ouvrages de la généralité de Tours, pour en faire exécuter les devis suivant les fonds qui ont été faits cette année. Et comme ces ouvrages publics sont d'une très-grande conséquence pour la satisfaction du roi et l'avantage des peuples, donnez-y une application particulière et ne manquez pas de me faire savoir tous les mois l'état auquel ils seront. »

. . . .

Instruction au sieur Poictevin pour retourner dans les généralités d'Orléans, Tours, Bourges, Moulins et Riom, continuer la visite qu'il a commencée cette année des ouvrages publics de ces généralités. — 13 août 1681.

« Ledit Poictevin partira au plutôt pour continuer cette visite et se rendra d'abord à Orléans.

« En y allant il passera sur la chaussée d'Etampes à l'Orme d'Assas et examinera la quantité de toises de pavé que l'entrepreneur aura relevé cette année sur les 1150 toises courantes qu'il est obligé de relever par chacun an sur cette chaussée, et si le travail aura été fait dans les endroits qui ont été indiqués audit entrepreneur.

En continuant son chemin jusqu'à Orléans, il visitera les petites chaussées de cette ville qui s'étendent jusqu'à l'Orme d'Assas; fera un mémoire des ouvrages que l'entrepreneur aura faits l'année dernière et la présente, en exécution de son bail, pour le rétablissement de ce qui s'est trouvé rompu dans l'étendue desdites chaussées, et tiendra la main que ledit entrepreneur exécute ponctuellement le surplus des conditions dudit bail.

« Aussitôt qu'il sera arrivé à Orléans, il ira trouver M. de Bezons, commissaire départi en ladite généralité d'Orléans, lui fera voir tout ce qui est contenu en la présente instruction concernant ladite généralité et recevra ses ordres sur tout ce qui sera à faire, tant à cet égard que pour raison des ponts d'Orléans et de Blois, qu'il convient visiter pour dresser les devis et estimations des nouvelles ruines qu'on a reconnues pendant les basses eaux, suivant l'avis que ledit sieur de Bezons m'en a donné par sa lettre du premier du présent mois; pour l'établissement des ouvriers sur les ponts des villes de Boisgency, St-Aignan et Gergeau, dont ledit sieur de Bezons doit faire l'adjudication, suivant les ordres du roi que je lui ai donnés par mes dépêches des 16 du mois passé et 4 du présent mois, et généralement sur tout ce qui sera à faire pour l'exécution des mêmes ordres de S. M. que j'ai donnés audit sieur de Bezons concernant les ouvrages publics de ladite généralité.

« Ledit Poictevin travaillera promptement à finir tout ce qui est à faire dans ladite généralité, et en partira aussitôt pour se rendre à La Flèche. Il visitera la pile

du pont que l'on estime nécessaire de refaire à neuf, fera les plans et devis de ce qui sera à faire, dont il donnera part à M. de Nointel, intendant en la généralité de Touraine.

« Il visitera ensuite les ponts de Cé et de Saumur et fera en même temps les devis de tous les ouvrages qui sont à faire pour l'élargissement et rehaussement de toutes les levées qui sont dans l'étendue des élections d'Angers et de Saumur, dont il rendra compte à M. de Nointel et à l'intendant des turcies et levées, pour en faire l'adjudication et y faire travailler incessamment sur le fonds qui se fait par chacun an pour les turcies et levées.

« Lorsqu'il aura achevé tout ce qui reste à faire dans les généralités de Tours et Orléans, il remontera la rivière de Loire, visitant tous les ouvrages de la rivière du Cher, les ponts de La Charité, de Nevers et Moulins, et le chemin de Bourbon. Et, après avoir mis ordre partout que les ouvrages soient faits conformément aux devis, il passera en Auvergne, où il fera et visitera tous les ouvrages que M. de Marle, intendant en ladite généralité, désirera et dressera les plans et devis de tous les ouvrages à faire, et il m'en donnera part. »

A M. Poncet. — 18 août 1681.

Au sujet d'une réclamation des entrepreneurs des ponts et chaussées de Châteauneuf-sur-Cher, prétendant une augmentation d'ouvrages de 5 milles tant de livres; à examiner avec le sieur Poictevin.

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

« J'envoie à M. Poncet le mémoire que les entrepreneurs des ponts et chaussées de Châteauneuf-sur-Cher m'ont donné concernant les augmentations d'ouvrages qu'ils prétendent avoir faites audit lieu outre le prix de leur marché. Ne manquez pas, lorsque vous serez sur les lieux, d'examiner avec ledit sieur Poncet en quoi consistent ces augmentations et si elles ont été effectivement faites, et, en ce cas, de régler ce qui pourra leur être légitimement dû, parce que la somme de 5.013 liv., à laquelle ils font monter ces augmentations, me paraît trop considérable. »

A M. de Bouville. — 22 août 1681.

Communication d'une demande de l'entrepreneur du pont de Moulins pour dédommagement des pertes qu'il prétendait avoir faites dans la construction de ce pont, afin de l'examiner. Observation que, sur semblable réclamation faite l'année précédente, le même entrepreneur a déjà reçu une somme de 10.000 liv.

A M. Bazin. — 27 août 1681.

Rappel aux sujet des ouvrages de son département. — Faire travailler activement au chemin de Metz à la Sarre, pour la marche des troupes et pour les bagages. 60.000 liv. sont faites pour cela, outre les corvées pour le transport des terres et autres ouvrages qu'elles peuvent faire.

A M. de Bezons. — Dudit jour.

« Monsieur, pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite sur le sujet du rétablissement du pont de Boisgency, dont la dépense montait, pour le rétablir de pierre, ainsi que vous estimez qu'il serait nécessaire pour la sûreté et commodité de ce passage, à 45.000 liv.; les commissions des tailles étant expédiées et les peuples de cette province n'étant pas accommodés, il serait difficile d'en augmenter l'imposition de ces 45.000 liv. Examinez donc avec soin si ce pont est absolument nécessaire. Observez qu'on a passé en cet endroit la rivière dans un bac depuis quelques années, et qu'il est situé entre deux autres ponts qui sont ceux d'Orléans et de Blois. Examinez même avec soin si l'on ne pourrait pas trouver quelque autre expédient que celui d'imposer cette somme sur le général de la province. Sur quoi je suis bien aise de vous dire que nous avons rétabli les ponts de Tours et les ponts de Cé, moyennant la jouissance pendant quelques années d'un péage qui a été établi sur ces ponts. Et, si l'établissement d'un pareil péage sur le pont de Boisgency pouvait diminuer la moitié de la dépense, on pourrait imposer l'autre moitié sur la province. J'attendrai votre réponse sur ce point, pour en rendre compte au roi et vous faire savoir les intentions de S. M. sur ce sujet. »

A M. de Linières. — Dudit jour.

Au sujet de la visite par lui faite, avec le sieur Bruand, des ouvrages du chemin de Brie en Champagne par Claye, Meaux, la Ferté-sous-Jouarre et Montmirail. Presser la mise en état et réception de ces ouvrages; faire faire les réparations du pont de Meaux; régler la dépense des ponts de bois de La Ferté, etc. — « A l'égard du pont de Trilport, qui appartient à la dame du Buisson, il faut l'obliger de le réparer. Informez-vous, pour cet effet, si cette dame ne lève pas un péage sur ce pont et quel en est le revenu par chacun an, et rendez-m'en compte. »

A M. de Bouville. — 29 aout 1681.

Au sujet des 4.000 liv. demandées pour le parfait payement des 94.000 liv. dépensées au pont de Moulins, et au sujet du payement des autres ouvrages de la généralité.

« Envoyez-moi un mémoire de ce que vous avez fait payer à chacun des inspecteurs des ponts de Moulins et de Nevers sur les fonds de ces ouvrages et de ce qui leur reste dû pour leurs appointements. Sur quoi vous devez observer que les appointements de ces inspecteurs sont réglés à 25 écus par mois, et qu'ils ne doivent être payés que pour les mois qu'ils sont sur les ouvrages. . . . .

« Puisque vous êtes satisfait du sieur d'Aurilly (trésorier de France), je lui fais payer ses appointements de l'année 1679 et un supplément de 200 liv., outre 800 liv. qui lui ont été payés l'année dernière pour ses appointements de l'année 1678. »

A M. Poncet. — Dudit jour.

Faire visiter le chemin récemment réparé de la Marche à Paris, par La Châtre, Châteauneuf et Bourges, et les autres ouvrages de la généralité et en rendre compte.

A M. Bouchu. — Dudit jour.

« Monsieur, je crois que vous êtes informé que le roi a fait rétablir entièrement le pont de Cravant dès l'année 1671 et que, depuis cette année jusqu'en 1679, S. M. l'a fait entretenir. Mais comme ce pont est dans l'étendue de la province de Bourgogne et du comté d'Auxerre, S. M. m'ordonne de vous dire qu'elle veut que son entretien soit compris dans tous les ouvrages publics de la province de Bourgogne, dont les états de cette province doivent faire le fonds. Je vous prie aussi de me faire savoir quels fonds lesdits états ont faits dans les deux dernières assemblées et à quels ouvrages ils ont été employés. »

Ordonnance du 30 août 1681.

« Garde de mon trésor royal, payez comptant au sieur Poictevin, ingénieur et architecte ordinaire de mes bâtiments, la somme de 1.200 liv. que je lui ai accordée pour le voyage qu'il va faire depuis Orléans, en descendant le long de la rivière de Loire, jusqu'à Angers et de là, en remontant ladite rivière, en ma province d'Auvergne, pour visiter les ponts qui sont sur cette rivière et autres affluents, et les autres ouvrages publics dans l'étendue des généralités d'Orléans, Tours, Bourges, Moulins et Auvergne. — Signé Louis. »

. . . .

Lettre circulaire à MM. de Nointel, Lebret et de Marle. — 31 août 1681.

Envoi de l'état abrégé des fonds faits pour leurs généralités pendant les années 1677, 1678 et 1679 et demande des procès-verbaux de visite et de réception des ouvrages.

A M. de Bezons. — 1er septembre 1681.

Demande d'explications au sujet du renouvellement proposé des baux des turcies et levées. — Ne plus faire des marchés généraux et en bloc, qui donnaient matière à beaucoup d'abus, mais faire « des marchés particuliers pour chaque nature d'ouvrage qui se peuvent trouver dans une certaine étendue de la rivière où les matériaux soient également éloignés. » — Rappel de l'ordre donné au sieur Poictevin de faire un devis d'exhaussement et élargissement des levées dans les élections d'Angers et de Saumur, où on emploiera les 80 ou 100.000 liv. nécessaires cette année, de sorte qu'il ne restera que 60 à 70,000 liv. à employer aux ouvrages ordinaires des levées dans les autres généralités. — Après les élargissements exécutés, il faudra faire un marché général pour l'entretien, afin de rendre « les ouvrages plus solides et moins sujets aux ruptures et débordements qui s'en ensuivent. »

. . . .

A M. Foucault. — Dudit jour.

Envoi d'un arrêt pour imposition de 6.300 liv. à fin de réparation du pont de Villefranche en Rouergue.

« Le sieur Delperé (trésorier de France) m'a envoyé le procès-verbal de la visite qu'il a faite le mois de juillet dernier des ouvrages publics dans l'étendue des cinq élections de la province de Gascogne et m'écrit du 16 dudit mois qu'il va continuer ses visites dans le pays de Quercy et de Rouergue. Et, comme il a trouvé que les ponts et chaussées de Lombez, les ponts de Mancieux, de Pointisynard, de Montrejeau et de Valence n'ont pas été faits ou réparés conformément aux devis, et que l'entrepreneur des ouvrages qui se font près de la ville de Riquepeau ne travaille pas en conformité de son devis, je vous prie de tenir la main que les entrepreneurs de tous ces ouvrages exécutent ce à quoi ils sont obligés par leurs marchés ; et, après qu'ils y auront satisfait, vous ferez faire la réception desdits ouvrages et m'en enverrez les procès-verbaux. . . . . »

Lettre conforme au sieur Delperé.

A M. Leblanc. — 3 septembre 1681.

Envoi d'un arrêt pour imposition de 12.000 liv. pour réparation du grand chemin de Rouen à Paris, depuis le hameau de Tilliers jusqu'à La Chapelle.

A M. Bazin. — 10 septembre 1681.

Au sujet de la réparation des chemins de Verdun à Metz et de Metz à l'abbaye de Longueville sur le chemin de la Sarre à Thionville, qui coûteront 60.000 liv. — En faire faire la visite et le toisé exact par le sieur Thuillier. — On fera un fonds pareil de 60.000 liv. pour l'année prochaine, savoir : 30.000 liv. sur le trésor royal et 30.000 liv. par imposition sur les paroisses intéressées dépendant des Trois Évêchés.

A M. de Besons. — 11 septembre 1681.

Rappel des instructions pour les marchés des ouvrages des turcies et levées. — Faire faire chaque année une visite en avril et mai, puis des devis partiels par élections, sur lesquels on adjugera les ouvrages à faire pour réparer les désordres de l'hiver. — Continuer les exhaussements et élargissements pour mettre ces levées en état de résister aux plus grands efforts des eaux de l'hiver. — Faire faire au pont d'Orléans les ouvrages jugés nécessaires d'après la visite du sieur Poictevin, « étant bien nécessaire de mettre tous ces grands ouvrages en état de subsister longtemps. »

A M. de Bouville. — Dudit jour.

« Monsieur, le sieur d'Aurilly m'écrit d'une ruine nouvelle de quatre avant-becs du grand pont de Nevers. Et comme vous ne m'en avez pas écrit, je n'y donne pas ordre. Et comme Poictevin doit se rendre bientôt dans la généralité de Moulins, si lesdits ouvrages dont le sieur d'Aurilly me parle ne sont pas extraordinairement pressés, il faut attendre que ledit Poictevin soit sur les lieux pour en faire la visite. Vous lui ferez faire en même temps la visite du pont du moustier d'Ahun, que

vous avez trouvé en péril lorsque vous y avez passé, avec le devis et estimation des ouvrages, que vous m'enverrez. »

. . . .

A M. Lebret. — Dudit jour.

Au sujet des travaux à faire sur les chemins de Limoges à Brives, de Limoges à Angoulême et de Limoges à Paris.

Aux sieurs Lefranc et Poictevin. — Dudit jour.

Invitation de se conformer aux instructions déjà données pour les visites, devis et adjudications des turcies et levées, et renouvellement des marchés.

A M. de Nointel. — 19 septembre 1681.

Sur le devis, par lui envoyé, des réparations des sixième et onzième piles du pont d'Amboise : faire l'adjudication de ces ouvrages et en presser l'exécution.

A M. Poncet. — 23 septembre 1681.

Sur le chemin de la Marche à Paris, ménager les corvées en donnant aux peuples le temps de faire les semailles et vendanges. — Laisser passer un hiver sur les terres rapportées avant de faire la chaussée pavée. — Attendre le sieur Poictevin pour faire le devis de l'élargissement proposé du pont de La Châtre.

A M. de Linières. — 29 septembre 1681.

« J'ai examiné le procès-verbal que vous m'avez remis entre les mains, contenant le rapport du sieur Bruand de l'état auquel on a trouvé les ponts de Melun, de Montereau et autres de la généralité de Paris, dans la visite qu'il en a faite en votre présence, pendant le mois passé. Faites travailler promptement au rétablissement des ruines des avant-becs du pont-aux-fruits de la ville de Melun. A l'égard du grand pont, puisque vous avez fait la réception des ouvrages qui ont été faits les années dernières, il ne reste plus qu'à les faire entretenir avec soin.

« Faites travailler avant l'hiver aux ponts et chaussées de Montereau sur Yonne et sur Seine, au grand pont de la ville de Nogent-sur-Seine et au pont de Corbeil, et faites employer jusqu'à la somme de 3 ou 4.000 liv. auxdits ouvrages les plus pressés desdits ponts et chaussées de Montereau, pareille somme au pont de Nogent et pareille somme à celui de Corbeil. L'année prochaine vous ferez achever lesdits ponts de Montereau, après que je vous en aurai donné l'ordre. A l'égard de la chaussée qui aboutit audit pont de Nogent, vous devez faire contraindre Fontaine, qui en a entrepris la réparation en 1663, à rétablir avant l'hiver ce à quoi vous avez trouvé qu'il était obligé ; et pour ce qui est des ponts de Bray et de Creil, il faut remettre à l'année prochaine à y faire travailler. Puisque le pont de Rampillon est rétabli, et que la réception en est faite, il ne reste plus qu'à le bien entretenir ; et vous devez observer la même chose pour tous les ouvrages, sitôt qu'ils auront été faits et reçus.

A M. de Miroménil. — 17 octobre 1681.

Accuse réception du procès-verbal d'adjudication des ponts et chaussées de Vaucouleurs. Le roi a accordé un fonds de 5.500 liv. pour partie de la dépense.

A M. de Bouville. — 23 octobre 1681.

Le roi a accordé une nouvelle augmentation de 1.000 liv. à l'entrepreneur du pont de Moulins pour diverses causes spécifiées. . . . . . — Obliger cet entrepreneur à le mettre en état de réception. — Presser l'entrepreneur d'achever les crèches du pont de Nevers. — On a fait le fonds des 8.910 liv. à quoi reviendront ces ouvrages.

. . . .

A M. de Bezons. — Dudit jour.

Le roi a fait fonds des 3.686 liv. 10 sols pour augmentation des ouvrages du pont d'Orléans, suivant le devis du sieur Poictevin du 4 septembre. — Y faire travailler promptement. — Approbation de la proposition de faire battre des pieux autour de la pile de la septième arche du pont de Blois, suivant le mémoire du sieur Poictevin, pour le mettre en sûreté pendant l'hiver; y faire travailler de suite.

. . . .

A M. de Breteuil. — 31 octobre 1681.

« Monsieur, je fais réponse à votre lettre du 6 de ce mois, concernant les ouvrages publics. Comme vous connaissez parfaitement de quelle importance sera la communication de Calais à Saint-Omer par les canaux, j'estime que vous devez y envoyer différents entrepreneurs et leur communiquer les plans et devis et en faire les adjudications le plus tôt qu'il sera possible, suivant les projets que vous en avez faits et dont j'ai rendu compte au roi. Je vous ai fait fait savoir, si je ne me trompe, combien S. M. désire contribuer à ce travail. Mais comme il est difficile que l'adjudication puisse être aussi juste que vous l'avez cru, je ne doute pas que S. M. ne fasse le fonds de l'augmentation, s'il y en a, pourvu qu'elle ne soit pas beaucoup considérable.

« Je suis bien aise que vous trouviez plus d'apparence que vous n'avez cru à la jonction de la rivière de Somme à celle d'Oise. Je vous prie de vous y appliquer comme étant un ouvrage qui peut être d'une très-grande utilité. Vous savez bien que la plus grande difficulté consiste à trouver assez d'eau dans le point de l'assemblée des eaux qui tombent dans les deux rivières. »

Au sieur de Moyenneville. — Dudit jour.

« J'ai reçu, avec votre lettre du 14 de ce mois, le toisé et la réception du pavé de la chaussée de Gravelines, et j'approuve la proposition que vous faites, de rétablir de maçonnerie le pont d'Avignon qui traverse ladite chaussée, au lieu qu'il

n'est à présent que de charpente. Faites-y travailler le plus tôt qu'il se pourra, et je vous ferai remettre les 100 écus qu'il vous faut pour cela, lorsque vous me ferez savoir qu'il sera nécessaire.

« Je suis bien aise aussi que vous ayez fait le marché pour l'entretenement de cette chaussée. Mais je trouve que 3 sols pour toise est un trop grand prix, vu que, dans toutes les provinces du royaume, l'on ne paye pour l'entretenement des pavés que 4, 6 ou 8 deniers au plus pour chaque toise. »

Au sieur Poictevin. — 31 octobre 1681.

« Pour réponse à votre lettre du 10 de ce mois, vous avez bien fait de visiter les pavés des avenues de la ville d'Angers, suivant l'ordre que M. de Nointel vous en a donné; mais comme c'est aux maire et échevins de cette ville à pourvoir à cette réparation, c'est à M. de Nointel à les obliger d'en faire le fonds. Je suis bien aise que les trois piles des ponts de Cé soient élevées 6 pieds hors de l'eau, et je ne doute pas que vous ayez obligé les entrepreneurs de les élever encore plus haut s'il est possible.

« Je ne doute point que vous n'ayez achevé à point le devis des ouvrages à faire pour l'entière perfection des levées dans l'étendue des élections d'Angers et Saumur, ainsi que je vous l'ai ordonné. Prenez bien garde que ces devis soient bien faits, et que, lorsque les adjudications en seront faites, les entrepreneurs exécutent ponctuellement lesdits devis. Appliquez-vous surtout à faire en sorte que ces ouvrages soient solides, que les terres soient bien assises et bien liées, et que ces levées puissent résister aux plus grands efforts des eaux. Et dans le même temps que ces ouvrages seront achevés, il faut faire un devis des enrochements et en faire les marchés.

J'écris à M. de Nointel de faire faire promptement les publications de tous ces ouvrages, afin que les entrepreneurs puissent visiter et connaître le pied de ces levées pendant que les eaux sont encore basses. Puisque, dans la visite que vous avez faite des ponts de Saumur, vous avez trouvé des ouvrages importants à faire, que les basses eaux vous ont donné moyen de découvrir, ne manquez pas d'y faire travailler, autant que la saison pourra vous le permettre. Mettez-vous en état, au surplus, de visiter tous les ouvrages des autres généralités dont je vous ai chargé. »

A M. de Nointel. — 31 octobre 1861.

« Monsieur, le sieur Poictevin m'écrit qu'il a fait un devis des travaux à faire pour le rehaussement et l'élargissement des levées dans les élections d'Angers et Saumur, et je vous prie de ne pas retarder un seul moment à faire publier ces devis dans les villes d'Angers, La Flèche, Saumur, Chinon, Tours, Amboise, Blois et Orléans, afin que tous les habitants de ces villes, qui peuvent être capables d'entreprendre ces ouvrages, puissent les connaître et faire leurs offres, et n'être pas réduit à n'avoir qu'une seule compagnie d'entrepreneurs ainsi que cela s'est fait jusqu'à présent. Vous jugerez facilement qu'il n'y a pas un moment de temps à perdre pour cela, afin que les entrepreneurs puissent connaître, pendant que les eaux sont basses, les ouvrages dont ils auront à se charger.

« En même temps que ces ouvrages seront faits, il faudra faire des marchés d'entretenement.

« Le sieur Poictevin m'écrit qu'il a visité les pavés des avenues de la ville d'Angers, qui sont en très-mauvais état; et comme c'est à cette ville à pourvoir à la réparation desdits pavés, vous donnerez les ordres nécessaires aux maire et échevins d'en faire la dépense.

« Le sieur Poictevin m'écrit aussi que les basses eaux lui ont fait découvrir des ouvrages très-importants aux culées des ponts de Saumur; donnez promptement les ordres nécessaires, en sorte qu'on y travaille pendant le peu de temps qui vous reste pour cela. — Je suis..... »

A M. de Machault. — 13 novembre 1681.

« Monsieur, vous savez que le roi m'ordonne tous les ans en ce temps-ci de vous écrire, pour être informé de l'état auquel sont les ouvrages publics de votre généralité. Et comme S. M. ne manquera pas, au retour de son voyage d'Allemagne, de vouloir être informée de ceux qu'elle a ordonnés la présente année, il faut, s'il vous plaît, que vous visitiez vous-même lesdits ouvrages, autant que vous pourrez, dans les voyages que vous faites présentement pour l'imposition de la taille, ou que vous les fassiez visiter par le trésorier de France qui travaille avec vous, et que vous m'envoyiez ensuite un mémoire exact de l'état auquel vous les aurez trouvés, pour en rendre compte à S. M. Mais observez surtout, à l'égard des ouvrages qui se trouveront faits, de ne les points faire recevoir ni en achever le payement jusqu'au mois d'avril de l'année prochaine, afin que, l'hiver y ayant passé, on soit assuré de leur solidité.

« Souvenez-vous, s'il vous plaît, que je vous ai souven recommandé d'avoir un soin particulier de faire bien entretenir les ouvrages qui ont été faits depuis douze ou quinze ans, et de faire examiner si ceux qui sont chargés de ces entretenements exécutent les conditions de leurs marchés, et si les ouvrages sont en l'état qu'ils doivent être. Et comme je ne doute point que vous ne connaissiez de quelle utilité sont aux peuples tous ces ouvrages publics pour le transport de leurs denrées, je ne puis point douter aussi que vous ne donniez toute l'application nécessaire pour exécuter ce que je vous ai écrit par mes précédentes dépêches sur ce sujet.

« Au surplus, comme l'intention de S. M. est de finir la réparation d'un grand chemin avant d'en entreprendre un autre, ainsi que je vous l'ai amplement expliqué par mes dépêches des 9 mai et 11 octobre 1680, je suis bien aise de vous dire que je ne doute point que S. M. ne fasse un fonds de 8.000 liv. l'année prochaine, ainsi qu'elle a fait la présente, pour continuer la réparation du chemin des voitures des vins de Champagne et Soissonnais pour la Flandre, dont vous avez estimé la réparation entière à 29.165 liv. 15 sols. Ainsi ne manquez pas, je vous prie, de m'envoyer un état des ouvrages les plus pressés à faire ladite année prochaine, sur ledit chemin, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 8.000 liv., afin que j'en puisse rendre compte à S. M. »

Du même jour, semblable dépêche à MM. de Miroménil, de Bezons, de Nointel, de Breteuil, de Morangis, de Marle, Poncet, de Marillac, de Ris, d'Herbigny, de Foucault, du Gué et le Bret.

Chacune se termine par une annonce de crédits approximatifs pour l'année suivante, et une mention de quelques ouvrages particuliers à chaque généralité.

Au sieur Poictevin. — 13 novembre 1681.

« Je vous ai donné ordre, par ma dépêche du 23 juin dernier, de vous rendre en Auvergne aussitôt que vous ne seriez plus nécessaire dans les généralités d'Orléans et de Tours, pour achever, avec M. de Marle, la visite des ouvrages publics de cette province. Et comme il est important que je reçoive avant la fin de l'année les procès-verbaux de cette visite et les devis des ouvrages que vous aurez estimé nécessaire de faire, prenez vos mesures pour vous rendre au plus tôt auprès dudit sieur de Marle. »

A M. de Bouville. — 21 novembre 1681.

« Je suis bien aise d'apprendre, par votre lettre du 2 de ce mois, que le pont de Moulins soit entièrement achevé et en état de réception, et que l'ouvrage soit aussi bien fait que vous me le marquez. » . . . . . Nouvelle recommandation de n'en faire la réception ou le parfait payement qu'apr s l'hiver. — De même pour les crèches du pont de Nevers. . . . . Faire visiter deux fois chaque année, et réparer, avant et après l'hiver, les chaussées pavées du grand chemin de Lyon à Paris par La Charité.

A M. de Nointel. — Dudit jour.

Au sujet de l'emploi du produit du péage sur le pont de Tours. . . . .

« Je suis bien aise d'apprendre que vous ayez pris jour au 25 de ce mois, pour faire l'adjudication des ouvrages pour le rehaussement et élargissement des levées dans l'étendue des élections d'Angers et de Saumur. Ne manquez pas, je vous prie, de m'envoyer les procès-verbaux de ces adjudications, d'abord qu'elles seront faites. Mais je vous recommande surtout de prendre garde qu'il n'y ait point de monopole, ni de l'intelligence entre les entrepreneurs. »

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

« Je suis bien aise d'apprendre, par votre lettre du 22 octobre dernier, que les réparations de la sixième et onzième piles du pont d'Amboise s'avancent. Et, comme vous remarquez que les ruines dudit pont proviennent de ce qu'on a laissé périr les crèches, dont il ne reste plus que des vestiges, et que vous estimez que, pour la conservation de tous les ponts qui sont sur les rivières de Loire et d'Allier, il serait nécessaire de faire des marchés pour l'entretenement des crèches desdits ponts, je vous dirai qu'il faut que vous fassiez des devis de tout ce que vous trouverez à propos de faire pour bien entretenir toutes ces crèches et que vous les joigniez au mémoire des ouvrages que les intendants doivent m'envoyer à la fin de cette année, afin qu'ayant examiné ces devis, je puisse donner les ordres nécessaires pour faire des marchés pour l'entretenement des crèches de tous les ponts qui sont sur ces deux rivières. »

Au sujet du renouvellement de poutres aux ponts de Cé à comprendre dans le nouveau bail d'entretenement de ces ponts.

« Je suis bien aise que vous ayez achevé les devis des ouvrages à faire pour l'entière perfection des levées dans l'étendue des élections d'Angers et Saumur et que

vous n'ayez pas suivi le sentiment des officiers des turcies et levées, qui voulaient que vous comprissiez dans votre devis quantité de petits ouvrages qui ne sont pas pressés et qui pourront être compris dans les marchés d'entretenement. Il faut présentement que vous teniez la main que « les adjudications de ces ouvrages se fassent incessamment, et que vous preniez bien garde qu'il n'y ait point de monopoles, ni de l'intelligence entre les entrepreneurs. »

A M. de Ris. — Dudit jour.

Invitation de presser l'adjudication des ouvrages pour la réparation des écluse de Lavardac et de Buzet, afin que « les entrepreneurs puissent préparer leurs matériaux pour travailler dès le printemps prochain. . . . . »

A M. Basin. — Dudit jour.

Rappel de la demande d'un état des réparations à faire aux chemins de la généralité de Metz.

. . . .

A M. de Breteuil. — 28 novembre 1681.

Presser l'adjudication des ouvrages pour la communication par canaux de Calais à Saint-Omer, et en envoyer les procès-verbaux afin que « S. M. se détermine sur la somme qu'elle voudra accorder pour contribuer à ce travail. »

. . . .

Au sieur de la Feuille. — 1er décembre 1681.

« J'ai besoin d'avoir les dessins des principaux ouvrages du canal, savoir : du grand magasin de Saint-Ferréol, du bassin de Naurouze et des écluses proposées à y faire, du pont de Repudre, de la triple écluse proche Agde et du passage du canal sous une montagne. Apportez-moi promptement ces dessins, ne doutant pas que vous ne les ayez. »

. . . .

A M. de Bouville. — 19 décembre 1681.

« Monsieur, le sieur Poictevin m'écrit que vous avez fait la visite du pont de Moulins qui est achevé, à la réserve de quelque chose qui reste à faire aux crèches, et que vous avez donné à l'entrepreneur un acte de reconnaissance de l'état dudit pont, parce qu'il ne doit être reçu qu'après l'hiver. Et comme ledit Poictevin m'apprend qu'il se rencontre une difficulté au sujet des entretoises de fer qui reviennent à 500 liv., lesquelles l'entrepreneur prétend n'être pas tenu de mettre à ses dépens, parce qu'il dit que M. de Ris, qui lui a passé le marché dudit pont, lui a promis verbalement de les lui faire payer, je vous prie d'examiner s'il y a quelque apparence que M. de Ris lui ait promis cette somme de 500 liv. par-dessus le prix de son marché et de m'en écrire votre sentiment. »

Au sieur Poictevin. — 19 décembre 1681.

« Pour réponse à vos lettres des 28 novembre dernier et 10 du courant, je suis bien aise que vous ayez fait la réception des ouvrages du pont de Tours; et, puisque vous estimez qu'il est nécessaire d'y faire encore quelques crèches, j'attendrai le mémoire que vous devez m'en envoyer. Pressez les entrepreneurs des ponts d'Amboise de travailler sans perte de temps au rétablissement des 6e et 11e piles desdits ponts, en sorte que ces ouvrages soient achevés au plus tôt : faites la même chose pour les ouvrages que M. de Bezons a ordonnés à la 7e pile du pont de Blois; et, en un mot, prenez bien garde que tous les ponts et chaussées, dont vous avez le soin, soient en bon état et bien entretenus, et ne manquez pas de les visiter 3 ou 4 fois tous les ans.

« Souvenez-vous aussi de faire les devis pour les entretenements des crèches de tous les ponts, et de les donner à MM. les commissaires départis, pour les joindre aux mémoires des ouvrages qu'ils proposeront pour l'année prochaine, ainsi que je vous l'ai déjà écrit. Comme vous me marquez que les ouvrages du grand chemin de Lyon ne se font point conformément au devis, et que les pavés dont les entrepreneurs se servent sont de petits cailloux de 3 pouces au plus, au lieu qu'ils doivent être de 8 à 9 pouces de haut et 6 à 7 en quarré, j'écris à M. de Bezons de donner ses ordres pour faire exécuter le devis. Vous devez voir avec lui ce qui est à faire pour cela. Mais surtout prenez bien garde de ne point recevoir les ouvrages qui se trouveront faits de cette qualité de petit pavé, et d'obliger les entrepreneurs de les refaire.

« Pressez l'achèvement du pont de La Charité, et n'en faites point la réception qu'il ne soit en état.

« Pour ce qui est de celui de Nevers, tenez la main à ce que les ouvrages, tant pour le rétablissement des piles et voûtes, que des crèches dudit pont, soient achevés au plus tôt; et à l'égard des 40 toises d'augmentation des crèches que vous proposez de faire, vous pouvez y faire travailler, puisque vous l'estimez nécessaire.

« Je suis bien aise d'apprendre que les pavés du chemin de la Marche à Paris s'avancent. Ayez soin que les devis soient bien exécutés, et que les ouvrages soient bons et solides; et surtout obligez les entrepreneurs de relever les 150 toises dudit pavé qui ont enfoncé, faute par lesdits entrepreneurs d'avoir fait une assez bonne assise de sable. Vous pourrez donner au pont de La Chastre, qui se trouve sur cette chaussée, la largeur convenable pour le passage libre des charrettes, qui sont extrêmement larges en ce pays; et vous y ferez travailler, dès que la saison le permettra, sur le devis que vous en aurez fait.

« Je suis bien aise aussi d'apprendre que vous ayez fait la réception des ouvrages que j'ai fait faire aux bâtiments de ma terre de Châteauneuf, et qu'ils soient solides. Ne manquez pas de voir de temps en temps, avec le sieur de Genouillé, ce qui est à faire pour les bien entretenir; et pour ce qui est de la digue qui a été faite pour remettre le cours de l'eau sous les ponts et servir de passage, il faut la bien maintenir et remettre aux années suivantes à faire la chaussée que vous proposez.

« Au surplus ne manquez pas de bien examiner les ouvrages qui sont à faire pour maintenir et augmenter la navigation des rivières d'Eure et de Cher, et de m'envoyer le mémoire que vous en aurez fait. »

A M. de Bezons. — Dudit jour.

« Monsieur, le sieur Poictevin m'écrit que les entrepreneurs des réparations du grand chemin de Lyon ne font point les ouvrages conformément au devis, et que le pavé, dont ils se servent, n'est que du petit caillou de 3 pouces au plus, au lieu qu'il doit être de 8 à 9 pouces de haut et de 6 à 7 en quarré suivant le devis. Et comme le dit Poictevin me mande qu'il vous a fait rapport de l'état desdits ouvrages, je vous prie de donner vos ordres pour faire bien exécuter le devis. Mais surtout vous devez observer de ne point recevoir les pavés qui se trouveront faits, qui ne seront point conformes audit devis, et d'obliger lesdits entrepreneurs de les refaire de nouveau. J'écris audit sieur Poictevin de vous voir sur cela, pour examiner ensemble ce qui sera convenable de faire à cet égard, parce qu'il me mande que ceux qui ont entrepris cet ouvrage ne sont point ouvriers, et qu'il faut l'être pour savoir bien disposer les terrains. — Je suis. »

A M. Leblanc. — Dudit our.

« Monsieur, j'ai reçu diverses plaintes des voituriers qui doivent passer sur la chaussée de Pacy, qui disent que cette chaussée est en beaucoup plus méchant état qu'elle n'était avant qu'on n'y eût travaillé. C'est ce qui m'a fait résoudre de faire partir sur-le-champ le sieur Bruand avec un entrepreneur, pour voir promptement ce qui se pourrait faire pour rendre cette chaussée praticable pendant cet hiver et se préparer à l'achever solidement au retour du printemps. Et comme je donne ordre au sieur Bruand de passer de là à la rivière de Risle, pour visiter l'état auquel elle est, et de vous rendre compte du tout, j'ai été bien aise de vous en donner avis et vous dire en même temps que, comme il est fort entendu en ces sortes d'ouvrages, vous donniez, s'il vous plait, créance à ce qu'il vous dira qu'il sera nécessaire de faire. »

A M. Méliand. — Dudit jour.

« Monsieur, envoyant le sieur Bruand dans la généralité de Rouen pour y visiter quelques ouvrages publics, je lui donne ordre de passer jusques à Caen pour visiter la navigation de la rivière d'Orne : et même, s'il y a quelques autres ouvrages que vous estimiez nécessaire qu'il voie, vous pourrez lui en donner l'ordre. Cependant donnez-lui créance sur ce qu'il vous dira être nécessaire pour la navigation et les autres ouvrages à faire dans l'étendue de votre généralité. »

A M. Lebret. — 23 décembre 1681.

« Visiter les ouvrages qui ont été faits sur le fonds de 7.000 livres fait en 1678 dans la généralité de Limoges et en faire la réception pour en faire faire le parfait payement. »



Troisième registre. — Deuxième partie ; année 1682.

Cette année contient 308 dépêches, sans les ordonnances de fonds et les ordres de payement.

A M. de Nointel. — 9 janvier 1682.

« Monsieur, pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite sur le sujet du rehaussement et élargissement des levées des élections d'Angers et de Saumur, j'ai été surpris que ces ouvrages, que le sieur Poictevin n'avait estimés qu'à 80 tant de mille livres, ayant monté à 200 tant de mille livres, et qu'il y ait même 12 ou 13 compagnies d'entrepreneurs qui aient examiné ces ouvrages et qui aient fait leurs rabais, en sorte qu'à moins qu'il n'y ait une très-grande intelligence et concert entre eux, il y aurait sujet de croire que c'est le véritable prix de ces ouvrages. Je vous avoue néanmoins que cet excès me fait de la peine, comme je ne doute point qu'il ne vous en ait fait aussi. C'est pourquoi il est nécessaire que vous entriez fort dans le détail et que vous examiniez avec soin si en effet il y a quelque apparence à un prix qui passe si considérablement l'estimation qui en avait été faite. Et, après avoir fait cet examen, vous pourrez faire cette adjudication dans les formes ordinaires, ne doutant point que, s'il y a de l'intelligence et de la friponnerie de la part de qui que ce soit, vous ne la découvriez facilement par votre application dans la suite du temps. »

Obliger les adjudicataires à faire la moitié de ces ouvrages dans le cours de cette année et à les achever l'année prochaine.

. . . .

« A l'égard des entretenements pour lesquels vous dites que les entrepreneurs demandent 13.000 liv. pour ceux de l'élection d'Angers et 20.000 liv. pour ceux de l'élection de Saumur, je vous avoue que ce prix me paraît encore excessif, vu que peut-être il se trouvera qu'après avoir fait faire les rehaussements et élargissements des turcies et levées dans toute l'étendue des rivières de Loire, Cher et Allier, les seuls entretenements pourraient bien coûter presque autant que les fonds qui ont été toujours faits pour tous ces ouvrages et entretenements de ces levées, en sorte que ces entretenements seraient d'une trop grande charge. Mais j'estime que vous devez passer par-dessus cette raison, parce que, lorsque ces rehaussements et élargissements seront faits, je crois qu'il sera plus facile de traiter des entretenements et qu'il en coûtera beaucoup moins. Ainsi vous pouvez faire les adjudications sans difficulté. Mais vous devez observer en même temps que, comme les principaux ouvrages des turcies et levées sont dans l'étendue de votre généralité et qu'il est difficile que vous ne soyez presque continuellement sur la rivière de Loire, vous devez, par votre application à bien connaître la valeur de chacune sorte d'ouvrage, connaître parfaitement si le roi en cela est bien servi ou non, et si vous n'avez point été trompé dans les adjudications. »

. . . .

Ordonnance du 10 janvier 1682.

« Garde de mon trésor royal, Mᵉ Étienne Jehannot, sieur de Bartillat, payez comptant au sieur Poictevin, architecte ordinaire de mes bâtiments et l'un de mes ingénieurs, ce qu'il lui faut pour être venu de la ville de Tours en ma bonne ville de Paris, m'apporter les plans et devis des ouvrages à faire pour le rehaussement et élargissement des levées de la rivière de Loire dans l'étendue des élections d'Angers et de Saumur, et pour son retour; le tout en poste. — Signé Louis. »

A M. Charuel. — 16 janvier 1682.

Demande une visite en reconnaissance des ouvrages faits pour la réparation des chemins de la généralité de Metz au moyen des 60.000 liv. faites les deux années précédentes et d'un autre fonds de 19.602 liv. 18 s. par ordonnance particulière au trésor royal : annonce 60.000 liv. à employer encore cette année et invite à faire adjuger des ouvrages en conséquence. . . . .

« Et S. M. estime qu'avec cette somme et les corvées que vous pouvez employer, tous les chemins depuis Verdun jusqu'à Sarrelouis pourront être mis en bon état. »

. . . .

A M. de Marcillac. — 17 janvier 1682.

Rappel de la demande du mémoire des ouvrages à faire en 1682, pour que le roi en fasse le fonds.

Lettre circulaire à MM. les commissaires départis. — 21 janvier 1682.

« Monsieur, en arrêtant les états présentés au conseil par le trésorier général des ponts et chaussées, j'ai remarqué que, souvent et preque toujours, il ne rapporte point d'actes de visite et réception des ouvrages dont MM. les intendants et commissaires départis ont fait les adjudications. Et comme cette forme est absolument nécessaire et que la chambre des comptes même observe de mettre des souffrances lorsque ces actes de réception ne sont pas rapportés, S. M., continuant toujours de donner son application au rétablissement de tous les ouvrages publics, m'a ordonné de vous faire savoir qu'elle veut que vous observiez soigneusement de faire achever entièrement chaque nature d'ouvrages en chacune année, et qu'après que l'hiver aura passé sur ces ouvrages, vous en fassiez faire la visite et réception dans le mois d'avril de l'année suivante, auquel temps vous ferez faire aux entrepreneurs leur parfait payement, afin que le trésorier puisse rapporter ces actes de réception en chacun compte. Et quand bien même un ouvrage de pavé ou de rétablissement de ponts et chaussées ne pourrait être achevé qu'en deux, trois ou quatre ans, vous pouvez facilement diviser les ouvrages de chacune année, et les faire achever et en faire la visite ainsi que je viens de vous l'expliquer. »

« Idem à MM. les trésoriers de France de Paris. »

A M. de Breteuil. — Dudit jour.

Accusé de réception des procès-verbaux d'adjudication des ouvrages pour la

communication de Calais à Saint-Omer par canaux, montant à 153.917 liv. Le roi consent à en faire le quart.

« Je serai bien aise de vous entretenir, à votre retour ici, sur tout ce qui concerne la communication de la rivière de Somme avec l'Oise. »

. . . .

A M. de Marle. — Dudit jour.

S. M. fera fonds de 8.000 liv. pour les ouvrages de la province d'Auvergne pour être employés aux plus pressés suivant les avis, mémoires et devis du sieur Poictevin. S. M. fera aussi fonds de 300 liv. pour un architecte employé à la visite des ouvrages publics. « A l'égard des frais pour l'apposition des affiches et la publication des ouvrages, ils doivent être payés par les entrepreneurs, ainsi qu'il se pratique dans les autres provinces. »

Visiter avec le sieur Poictevin tous les ouvrages faits depuis quinze ou seize ans et faire un marché pour leur entretenement pendant neuf ou dix ans.

Dudit jour, instruction en conséquence au sieur Poictevin.

. . . .

Lettre circulaire MM. les commissaires départis. — 22 janvier 1682.

D'après les ordres du roi, invitation de visiter ou faire visiter par le trésorier de France commissaire, et recevoir en avril les ouvrages adjugés l'année dernière, et en rendre compte par procès-verbal.

Visiter ou faire visiter tous les ouvrages faits depuis douze ou quinze ans, et s'assurer si ceux qui sont chargés de leur entretenement exécutent les conditions de leurs marchés ; faire faire des marchés pour l'entretien des ouvrages non compris dans les marchés antérieurs. Le roi fera des fonds pour le tout.

Annonce du choix fait par le roi des ouvrages nouveaux proposés à exécuter dans la présente année, et des fonds qui y seront destinés.

Variantes pour divers ouvrages particuliers, suivant les généralités.

(La quotité des fonds faits n'est énoncée que dans une partie des lettres : elle varie généralement de 2 à 3.000 liv. pour les entretenements et de 8 à 10.000 liv. pour les nouveaux ouvrages, sauf cas spéciaux.)

. . . .

Arrêt du 7 février 1682.

« Ordonne qu'en la présence du sieur Méliand, il sera, par le sieur Bruand, levé un plan et fait le procès-verbal, devis et estimation des ouvrages à faire pour rendre la navigation de la rivière d'Orne parfaite depuis Caen jusqu'à la mer et jusqu'à la roche de Sallenelles ; pour, ledit procès-verbal et avis sur icelui dudit sieur Méliand vu au conseil, y être pourvu. »

(Suit le texte de l'arrêt.)

Lettre circulaire à MM. Poncet, de Breteuil, de Miroménil, Leblanc, Méliand, de Bezons, Lebret, de Ris, de Machault, de Nointel et de Bouville. — 12 février 1682.

« Monsieur, j'ai examiné les mémoires de tous les entretenements dont vous avez

fait les marchés dans l'étendue de la généralité de . Mais je vous avoue que 'en ai trouvé le prix bien haut : et j'attribue cet excès aux marchés que vous avez faits pour chacun ouvrage en détail. Et quoique vous ayez eu raison de le faire ainsi, parce que vous avez fait ces marchés d'entretenement à mesure que les ouvrages ont été faits, à présent qu'il y en a un très-grand nombre et que tous ces marchés différents en augmentent considérablement le prix, le roi veut que vous fassiez faire un devis général de tous les entretenements des ouvrages publics qui ont été faits dans l'étendue de votre généralité et que vous en fassiez un marché seul et unique, parce que assurément un seul homme qui s'appliquera à ces entretenements en fera meilleur marché que lorsqu'ils sont divisés. Ainsi, pour exécuter cet ordre de S. M., vous devez premièrement faire visiter tous ces ouvrages et obliger ceux qui sont chargés des entretenements de les mettre en aussi bon état qu'ils sont obligés par leurs marchés, et ensuite faire une nouvelle adjudication du tout. »

Addition d'une variante pour objet spécial à MM. de Machault, de Nointel et de Bouville.

A M. de Bezons. — Dudit jour.

Au sujet de réparations urgentes proposées au pont de Blois moyennant 3.790 liv. et au pont de Cloye sur le Loir moyennant 3.500 liv. Le roi, ayant fait fonds de 29.860 liv. cette année pour la généralité d'Orléans, ne veut pas en faire de plus grands. Prendre donc ces dépenses sur ce fonds, s'il y a urgence, en ajournant d'autres ouvrages. « Cependant S. M. ne comprend pas pourquoi le pont de Blois est en mauvais état, vu qu'elle y a fait travailler plusieurs fois depuis quinze ou vingt ans. » . . . .

A M. de Basville. — Du 18 fevrier 1682.

M. de Basville venait d'être nommé intendant de la généralite de Poitiers, en remplacement de M. de Marillac.)

« Monsieur, une des choses les plus importantes et nécessaires à laquelle MM. les commissaires départis doivent donner leur application concerne les ouvrages qui se font pour la réparation et entretenement des ponts, chemins et chaussées dans l'étendue de la généralité en laquelle le roi leur ordonne de le servir, parce que c'est principalement de la facilité des chemins que dépend l'avantage du commerce et le bien du public. C'est pourquoi je ne doute pas qu'après que vous en aurez eu encore connaissance par vous-même, vous ne donniez toute l'application nécessaire à cette partie de l'emploi que S. M. vous a confié dans la généralité de Poitiers. Et quoique vous deviez tirer votre principale instruction sur lesdits ouvrages par la connaissance que vous prendrez vous-même sur les lieux et le compte que vous vous ferez rendre par le sieur Le Paultre, trésorier de France en ladite généralité, commis par arrêt du conseil pour prendre soin, conjointement avec les commissaires départis en ladite généralité, des ouvrages publics, je ne laisserai pas de vous marquer ce qui est de plus essentiel sur lesdits ouvrages.

« Les ouvrages publics sont de deux sortes. Les uns concernent l'entretenement des ouvrages faits depuis quinze ou seize ans, suivant les marchés qui ont été faits pour ledit entretenement. Les autres regardent les nouveaux ouvrages qui sont ordonnés par S. M. par chacun an, suivant l'importance et la nécessité qu'il y a pour

le bien du commerce et du public de travailler aux uns plutôt qu'aux autres. »

A propos des marchés d'entretenement pour la généralité de Poitiers renouvelés pour neuf ans l'année précédente par M. de Marillac, rappel de la circulaire du 12 février courant, et invitation de s'y conformer.

« Et pour connaître si les entrepreneurs de ces entretenements exécutent bien les conditions de leurs baux, vous aurez soin d'en faire ou faire faire deux visites tous les ans, l'une dans les mois de septembre et octobre, l'autre dans les mois d'avril et mai.

« Les principaux ouvrages nouveaux auxquels on travaille dans la généralité de Poitiers sont les ponts de cette ville, pour la réparation desquels il a été imposé pendant l'année dernière une somme de 20.000 liv., tant sur la ville que sur l'élection. Outre cela le roi a fait fonds l'année dernière d'une somme de 8.000 liv...» —Détail de l'emploi de cette somme.... Faire mettre ces ouvrages en parfait état de réception.

. . . .

« S. M. a résolu de faire cette année un pareil fonds de 8.000 liv. pour être employé aux ponts qui seront jugés les plus pressés à réparer dans l'étendue de la généralité de Poitiers, y compris les entretenements des ouvrages faits. Vous m'enverrez donc un mémoire des ponts que vous jugerez tels, jusqu'à la concurrence de ce fonds. Sur quoi je suis bien aise de vous observer qu'en fait d'ouvrages publics, le bien du commerce et l'utilité du public doivent toujours vous servir de règle pour juger de l'importance et de la nécessité d'un ouvrage plus que d'un autre. »

Revoir les propositions spéciales de M. de Marillac.

Lettre circulaire à MM. de Bezons, de Miroménil, Leblanc et de Nointel. — 25 fév. 1682.

« Monsieur, encore que je vous aie écrit, par ma lettre du 12 du présent mois, que vous fissiez un bail général de tous les entretenements dans l'étendue de la généralité dans laquelle vous servez, vous avez toutefois bien pu connaître, par les termes de ma lettre, que la raison pour laquelle je vous ai écrit en ce sens a été parce que le roi avait trouvé que ces entretenements étaient trop forts et que S. M. était persuadée qu'en remettant tous ces entretenements entre les mains d'un seul entrepreneur, la dépense en diminuerait. Si vous trouvez néanmoins que les marchés d'entretenements particuliers par élections, ou par départements, suivant la proximité des ouvrages, soient plus avantageux, S. M. se remet à vous de faire ce que vous estimerez pour le mieux. »

. . . .

De même à M. de Breteuil, du 9 mars 1682.

A M. Leblanc. — 11 mars 1682.

Au sujet de l'entretenement du pont de Pont-de-l'Arche entièrement rétabli en 1678.

. . . .

A M. de Nointel. — 17 mars 1682.

Rappel de l'arrêt pour élargissement et réparation des chemins d'Anjou, Maine

et Touraine. Invitation de faire savoir par quelle province il a commencé, s'il en espère succès et avantage, « et si les peuples se portent volontairement à ce travail. »

Extrait d'une lettre à M. d'Aguesseau. — 19 mars 1682.

« Monsieur, je suis bien aise d'apprendre que le sieur de la Feuille soit arrivé près de vous. Et comme l'arrêt de liquidation de tout ce qui est dû au sieur Riquet est signé et l'ordonnance expédiée, vous pouvez à présent tenir la main à ce que tout ce qu'ils doivent aux ouvriers soit payé, et qu'ils travaillent promptement aux ouvrages du canal dont ils demeurent chargés. Je vous envoie pour cet effet une copie de l'arrêt et de l'ordonnance.

A M. Levayer. — 23 mars 1682.

« Monsieur, je vous envoie l'extrait de l'état général des ponts et chaussées, contenant les fonds faits, tant pour l'entretenement des ouvrages faits les années précédentes que pour les nouveaux ouvrages que le roi a résolu de faire l'année présente dans l'étendue de la généralité de Soissons, dans laquelle S. M. vous a ordonné de la servir (en remplacement de M. de Machault); sur quoi je suis bien aise de vous faire observer que l'avantage du commerce et le bien du public dépendant principalement de la facilité des chemins, une des choses plus importantes, etc. » Comme l'instruction à M. de Basville. . . . .

Instruction particulière pour les ouvrages de la généralité.

A M. d'Aguesseau. — 3 avril 1682.

« Monsieur, je fais réponse à votre lettre du 24 du mois passé sur le sujet du canal de communication des mers et des ouvrages du port de Cette. »

En attendant une nouvelle adjudication pour le curage du port de Cette, après un nouvel examen du père Mourgues et du sieur de la Feuille, faire entretenir les machines et même les faire fonctionner utilement.

Instruction pour le règlement des comptes des sieurs Riquet conformément à l'ordonnance et à l'arrêt mentionnés dans la lettre du 19 mars. — Examiner soigneusement, avec le père Mourgues et le sieur de la Feuille, tous les ouvrages qui restent à faire pour rendre cette navigation solide et assurée, comme aussi pour rendre le port de Cette le plus commode qu'il sera possible, jusqu'à ce que le traité pour le mettre en sa perfection soit arrêté. — Faire visiter les canaux de Sauveréal, Bourgidou et la Radelle, et les tenir dans le meilleur état possible. — Faire aussi examiner les ouvrages faits pour la navigation de la rivière de Lez près de Montpellier.

. . . .

Ordonnance de fonds. — 7 avril 1682.

« Au sieur Raulet, l'un de mes ingénieurs, 1.000 liv. pour gratification, à cause des soins qu'il a pris, pendant l'année dernière 1681, des ouvrages qui ont été faits sur le chemin de Rocroy à Philippeville; au sieur Buisson, aussi l'un de mes

ingénieurs, 800 liv. pour gratification à cause de plusieurs voyages qu'il a faits pendant ladite année dernière, pour visiter les ouvrages publics dans l'étendue de la généralité d'Amiens. . . . . »

A M. d'Herbigny. — 8 avril 1682.

Demande de renseignements sur une proposition de continuation de péage au passage de l'Isère pendant 18 années pour rétablir le pont de pierre de la ville de Grenoble, emporté en l'année 1651.

A M. le Peletier. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai rendu compte au roi des deux procès-verbaux que vous m'avez envoyés, l'un concernant un péage à établir pour l'entretenement de la chaussée du village de Bessieux. Comme S. M. n'a accordé jusqu'à présent aucun péage de cette qualité et même qu'elle les supprime partout lorsqu'ils ne sont pas établis par des titres authentiques et de temps immémorial, S. M. n'a pas estimé à propos d'accorder l'établissement de ce péage, son intention étant de conformer toujours, autant qu'il sera possible et insensiblement, les usages de ce pays-là à ceux de son royaume. Et, pour cet effet, elle estimerait beaucoup plus à propos que les états dudit pays fissent tous les ans quelque fonds pour le rétablissement des chemins publics servant au commerce, et qu'en même temps, les chemins étant bien rétablis et en bon état, il fût fait des marchés pour les entretenir sans péages ni sans autres charges, qui ne produisent jamais autre avantage que de donner quelques revenus à des particuliers et laisser toujours les chaussées en mauvais état jusqu'à ce que, par succession de temps, elles se trouvent entièrement ruinées. Vous vous conformerez, s'il vous plaît, en cela à ce qui est des intentions de S. M. . . . . »

A M. de Marle. — Dudit jour.

Concernant les ouvrages publics de la généralité de Riom.

« Et à l'égard des ponts et chaussées pour lesquels on paye des péages, vous devez tenir soigneusement la main que la coutume d'Auvergne soit exécutée, c'est-à-dire, que ceux qui lèvent lesdits péages entretiennent avec soin lesdits ponts et chaussées. »

A M. Charuel. — Dudit jour.

Concernant les ouvrages publics de la généralité de Metz.

« . . . . . Je vous prie de me faire savoir de quelle qualité est le travail que le sieur de Navarre, trésorier de France à Metz, fait pour les ponts et chaussées, afin que je propose au roi de lui régler quelque gratification tous les ans. Je suis bien aise de vous dire sur ce sujet que, dans toutes les généralités du royaume, S. M. fait donner 800, 1.000 ou 1.200 liv. à proportion du travail que les trésoriers de France font avec MM. les commissaires départis dans chacune province. . . »

A M. de Nointel. — Dudit jour.

« Monsieur, pour réponse à vos lettres des 26 et 30 du mois passé, il est néces-

faire que vous fassiez travailler incessamment à exécuter l'arrêt du conseil du 29 mars de l'année dernière pour l'élargissement des chemins dans l'étendue de la province d'Anjou; et puisque les peuples se portent assez volontiers à cet élargissement qui leur sera d'une grande commodité, vous ne devez pas regarder un seul moment à y faire travailler. . . . . »

A M. de Bouville. — 15 avril 1682.

« Monsieur, je vous ai donné avis, par ma dépêche du 23 octobre de l'année dernière, du fonds fait par ordonnance du 19 dudit mois de 1.800 liv. pour remplacer pareille somme que vous aviez fait payer aux inspecteurs des ponts de Moulins et de Nevers, sur les fonds faits pour ledit pont de Moulins, à compte de leurs appointements des années 1679, 1680 et 1681, savoir : 2,000 liv. à l'inspecteur du pont de Moulins et 800 liv. à celui du pont de Nevers. Présentement l'inspecteur dudit pont de Nevers, qui est ici, me demande le payement de ses appointements pendant l'année dernière 1681, et même quelque chose par augmentation, à cause de plusieurs voyages qu'il prétend avoir faits par votre ordre pendant ladite année dernière, pour faire travailler au chemin de Moulins à Bourbon. Sur quoi je vous dirai que c'est à vous à pourvoir au payement des appointements de ces inspecteurs, parce qu'il n'est pas à propos qu'ils quittent les ouvrages pour venir ici solliciter leur payement. Faites donc payer celui des ponts de ce qui peut être dû pour le temps seulement qu'il a servi depuis qu'il a été établi sur lesdits ponts, à raison de 25 écus par mois, en faisant la déduction des 800 liv. que vous lui avez fait payer à compte. Prenez-en le fonds sur ceux desdits ponts de Nevers ; et en me donnant avis de ce que vous lui aurez fait payer, je ferai le fonds, s'il est nécessaire, pour remplacer ce que vous aurez pris pour ce sujet. Faites la même chose pour le service qu'il a rendu sur ledit chemin de Moulins à Bourbon, en cas que vous estimiez qu'il mérite quelque chose pour cela. »

Instruction au sieur Marcilly Dieulamant sur les ponts et autres ouvrages publics le long de la rivière d'Yonne et autres y affluentes. — 15 avril 1682.

« Ledit Dieulamant partira incessamment pour aller visiter les ponts de Tonnerre et de Chablis et ceux de Lezinnes et de Pacy, sur l'Armançon; en lèvera les plans et fera les devis des réparations qu'il trouvera nécessaire d'y faire ; cherchera des entrepreneurs, écoutera leurs propositions sur lesdits ouvrages et fera des projets pour en passer les marchés à ceux qui feront des propositions plus avantageuses au roi, et m'apportera lesdits plans, devis et projets de marchés.

« Après cette visite, en descendant la rivière d'Yonne, il passera à Montereau, examinera si les réparations qui ont été faites l'année dernière aux ponts de cette ville sont bien faites, donnera ordre à l'entrepreneur de faire l'amas des matériaux, s'il ne l'a pas fait, pour continuer lesdites réparations sitôt que la saison le permettra et que les eaux seront suffisamment basses pour y travailler. Enfin il visitera souvent, pendant le cours de cette année, lesdits ouvrages et me rendra compte de leur avancement.

« Il visitera pareillement la chaussée du faubourg de Sens, du côté de Joigny, le ponceau Gravereau et le pont Bruand, qui sont sous ladite chaussée, fera les devis et un projet de marché, comme ci-dessus, des réparations qu'il est nécessaire d'y faire, pour lesquelles il est fait fonds de 2.650 liv.

« Il pressera l'achèvement de tous les ouvrages ordonnés les années dernières qui ne sont pas achevés, et visitera soigneusement les réparations des ponts de Montereau et de Villeneuve-le-Roi et de la chaussée de Saint-Martin-sur-Ouanne, qui sont comprises dans les entretenements. »

A M. Lebret. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai reçu les mémoires que vous m'avez envoyés, avec vos lettres des 2 et 3 du présent mois, dont l'un concerne la navigation de la rivière de Boutonne et l'autre comprend plusieurs ouvrages de pavé faits depuis 12 ou 15 ans dans la généralité de Limoges, qui se trouvent ruinés faute d'avoir été entretenus. Je vous enverrai quelque personne entendue pour examiner les propositions qui vous pourront être faites pour pousser la navigation de cette rivière depuis Saint-Jean d'Angély jusqu'à Chisey, faire les cartes, devis et estimation des ouvrages qui seront à faire pour exécuter cette entreprise. »

. . . .

A M. de Bezons. — 22 avril.

Concernant les réparations et entretenement de la chaussée pavée d'Étampes à Orléans, dont la partie de l'Orme d'Assas à Orléans se paye sur les deniers d'octroi de cette ville, et l'autre sur les deniers destinés par le roi pour les ponts et chaussées. . . . . . . Autres ouvrages publics de la généralité d'Orléans.

. . . .

A M. de Nointel. — 2 mai 1682.

« Monsieur, pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite le 29 du mois passé sur les ouvrages des turcies et levées de la rivière de Loire sur lesquels Habert a fait un rabais, puisque vous ne trouvez aucun entrepreneur qui veuille faire un nouveau rabais, vous pouvez sans difficulté mettre ledit Habert en possession de son marché. »

. . . .

Avis des fonds à dépenser cette année montant à 151.939 liv. 4 s. 6 d. Recommandation de surveillance ; faire faire des devis par élections et rompre le monopole de l'ancienne entreprise unique.

Du 8 mai 1682, lettres de rappel à divers intendants.

A M. de Ris. — Dudit jour.

« Monsieur, comme j'ai pris pour règle d'écrire à tous MM. les intendants et commissaires départis dans les provinces une fois chacun mois sur les ouvrages publics, je vous prie d'observer ce même ordre et de commencer dès à présent à m'écrire sur tout ce qui les concerne. Et pour cela, faites moi savoir, etc. . . . . »

Même invitation aux destinataires des autres lettres.

Mémoire de plusieurs ouvrages publics que le sieur Bruand doit visiter dans le voyage que je lui ordonne de faire pour le service du roi. — Dudit jour.

« Il partira demain ou après-demain de Paris, sans faute, et s'en ira passer dans la généralité de Soissons. . . . . »

Visiter les ouvrages de cette généralité et surtout les chemins qui servent au transport des vins de France dans les Pays-Bas; visiter le chemin de Rocroy à Philippeville avec le sieur Raulet; visiter les bâtiments militaires de Landrecy et du Quesnoy; visiter les ouvrages du moulin de Givetz et les bâtiments militaires de Charlemont. Passer dans la généralité de Metz, voir le chemin de Verdun à Metz, aller à Nancy pour des bâtiments royaux : revenir par la Franche-Comté, visiter le Doubs de Besançon à la Saône et examiner les ouvrages à faire pour le rendre navigable. . . . .

— Dudit jour, avis de cette tournée aux intendants des diverses provinces qui seront parcourues.

Ordonnance pour les appointements des trésoriers de France employés à la visite des ouvrages publics. — 9 mai 1682.

Dans les généralités de Châlons et Tours, 1.200 liv.; dans celles d'Orléans, Poitiers, Bourges, Limoges, Grenoble, Metz, 1.000 liv.; dans celles d'Amiens, Rouen, Caen, Moulins, Lyon, Bordeaux, Riom, Montauban, 800 liv.; dans celle de Paris, 3.000 liv.

Ordonnance pour les appointements des architectes et ingénieurs. — Dudit jour.

. . . . . . « Au sieur Bruand, architecte ordinaire de nos bâtiments, 2.400 liv. par gratification en considération de plusieurs ouvrages publics des généralités de Paris, Rouen et Caen; au sieur Marcilly Dieulamant, 1.000 liv. pour ses appointements à cause du soin qu'il a pris, pendant l'année dernière 1681, des ouvrages publics le long de la rivière d'Yonne; au sieur Dieulamant le jeune, 2.400 liv. pour ses appointements pendant une année commencée le 1er février de ladite année dernière 1681, à cause du soin qu'il prend des ouvrages contre le torrent du Drac; pour les appointements d'un architecte qui sera choisi par le sieur de Marle, maître des requêtes ordinaires de mon conseil et commissaire départi en la province d'Auvergne, et employé pendant l'année présente à visiter les ouvrages publics dans l'étendue de cette province, 300 liv. . . . . »

A M. d'Aguesseau. — 8 avril 1682.

Au sujet du curage du port de Cette et d'un mémoire remis par un sieur Boussonnel.

A M. d'Aguesseau. — 23 avril 1682 (Extrait).

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 11 de ce mois concernant le port de Cette, je suis bien aise que vous ayez trouvé qu'en se servant de barques à tré-

buchet, on pourrait épargner la moitié du prix. Et puisque le père Mourgues s'emploie à chercher le moyen de bâtir ces barques à bon prix, je ne doute point que vous n'en tiriez de l'avantage. Pour ce qui est du marché pour tirer les sables, j'attendrai le sieur Boussonnel et le sieur Marcha de Montpellier sur les propositions qu'ils me pourront faire ici, et je vous en donnerai part. »

Autre extrait d'une lettre à M. d'Aguesseau. — 6 mai 1682.

« J'attends à présent la vérification que vous aurez faite des sables du port de Cette et vos sentiments sur tout ce qui sera à faire pour les ouvrages de ce port. Et, à l'égard de ceux du canal, je ne doute pas que vous ne fassiez travailler à présent pour le mettre en état de donner une navigation commode et facile. »

A MM. Lefranc et Bonneau de Bréviandes. — 14 mai 1682.

« Monsieur, le roi ayant fait le fonds ordinaire des turcies et levées pour la présente année, dont S. M. a destiné la somme de 66.436 liv. 2 s. 9 d. pour être employée au payement des ouvrages dont l'adjudication a été faite pour le rehaussement et élargissement des levées des élections d'Angers et Saumur, il reste à employer une somme de 100.000 liv. en ouvrages concernant ces levées. Et S. M. m'ordonne de vous expliquer qu'elle veut que vous fassiez un mémoire des ouvrages qui seront à faire, divisés par cantons ou par élections pour en faire les adjudications séparément; S.M. ne voulant plus que cela se fasse comme par le passé, c'est-à-dire, que vous fassiez les adjudications de tous les ouvrages à un seul entrepreneur.

« S. M. veut que vous communiquiez aussi le mémoire des ouvrages de chacun canton ou élection aux intendants et commissaires départis en chacune généralité, que vous les signiez ensemble et que vous me les envoyiez, pour en rendre compte à S. M. avant que d'en faire les adjudications.

« Outre les 66.436 liv. 2 s. 9 d. qui seront prises sur les fonds de cette année-ci pour les ouvrages desdites élections d'Angers et Saumur, il doit encore être pris la somme de 85.503 liv. restant du fonds de l'année dernière, afin d'avancer ces ouvrages. »

A M. de Bezons. — 20 mai 1682.

Concernant le mauvais état des chaussées pavées du chemin d'Orléans, dont le marché d'entretien fait en 1674 finit cette année. Obliger l'entrepreneur et ses cautions à parfaire, avant la fin de leur bail, les réparations, comme les y obligeait leur marché. — Préparer le devis pour un nouveau marché.

A M. d'Herbigny. — Dudit jour.

Concernant le mauvais succès des ouvrages faits jusqu'à ce jour contre le torrent du Drac. Consulter ensemble les sieurs Dieulamant et Bonnefons, « et s'ils ne trouvent pas de meilleurs expédients, j'enverrai quelques architectes ou ingénieurs qui pourront peut-être suppléer à leur défaut de connaissance ou d'expérience ».

Au sieur Dieulamant. — Dudit jour.

« J'écris à M. d'Herbigny sur le sujet des ouvrages du torrent du Drac. Et comme je vois, par votre lettre du 28 mars, que vous êtes d'un avis bien différent du sien, vu qu'il dit que tous les ouvrages qui ont été faits jusqu'à présent contre ce torrent sont inutiles, attendu que les arches étant faites de bois de sapin s'enfoncent en terre et se pourrissent incontinent, en sorte qu'elles ne font aucun effet pour contenir les eaux de ce torrent, et vous, au contraire, vous croyez que ces ouvrages sont solides, et qu'en mettant ces arches les unes sur les autres il se formera un corps suffisant pour rendre ces ouvrages solides et empêcher les inondations ordinaires de ce torrent. Et comme il est difficile que je puisse concilier deux sentiments aussi différents, vous devez en toutes occasions les expliquer et en dire toutes les raisons à M. d'Herbigny; et vous devez aussi entendre et examiner les raisons qu'il vous dira, pour vous y conformer, en cas que vos raisons et l'expérience que vous avez de l'effet de ces eaux ne puissent pas le persuader de vos raisons. Mais si vous croyez que les vôtres soient meilleures et qu'il ne s'y rende pas, c'est en ce cas seulement que vous devez m'envoyer un mémoire de toutes les raisons qui vous auront été dites et des vôtres, afin que je puisse connaître quelles sont les meilleures, et vous donner les ordres de ce qu'il y aura à faire sur ce sujet.

« J'écris audit sieur d'Herbigny d'examiner avec vous et le sieur Bonnefons l'état des ouvrages qui ont été faits, pour prendre résolution s'il faut les changer et en faire d'autres. Sur quoi vous devez observer qu'il faut bien prendre garde de ne faire aucuns ouvrages inutiles et de les rendre autant solides qu'il est nécessaire pour parvenir à l'effet que S. M. désire, qui est de contenir ce torrent et d'empêcher qu'il n'inonde les terres des environs ainsi qu'il avait accoutumé de le faire. »

. . . .

Au sieur Poictevin.

« Pour réponse à votre lettre du 15 de ce mois, je suis bien aise que vous trouviez de l'avantage dans l'établissement (sans doute un mariage) dont vous m'écrivez. Vous pouvez conclure cette affaire sans difficulté. Mais comme, sur votre précédente lettre, j'ai donné avis à M. de Marle, le 8 du même mois, que vous partiez pour l'Auvergne, ne manquez pas de vous y rendre incessamment, ainsi que vous me l'écrivez encore par votre dernière. »

A M. de Bezons. — 29 mai 1682.

Au sujet de la réparation urgente du pont de Claye, qui est sur le grand chemin de Paris à Tours quand on ne passe pas par Orléans.

Au sujet d'ouvrage de pavé sur le chemin d'Orléans à Cléry, et de Cléry à Chambord et Blois.

A M. d'Aguesseau. — 26 mai 1682.

Concernant le port de Cette; approbation d'un marché pour extraction de 6.000



toises cubes de sable, du 15 mai au 15 septembre, moyennant 43 sols la toise.

Concernant le règlement des ouvrages à faire pour perfection du canal des mers et des payements à faire au sieur Riquet.

. . . .

A M. de Bezons. — 2 juin 1682.

Au sujet du marché à faire pour l'entretien et l'élargissement de la chaussée pavée du chemin d'Orléans, de l'Orme d'Assas à Étampes, et sur un projet d'arrêt du conseil, pour faire apporter du sable sur cette chaussée par les charretiers revenant à vide après avoir conduit 5 muids de vin à Paris.

. . . .

A M. Lebret. — Dudit jour.

Annonce d'un fonds de 5.011 liv. 4 s. fait sur le trésor royal pour les réparations à faire aux pavés de la généralité de Limoges, faits depuis 12 à 15 ans et non compris dans les travaux d'entretenement.

. . . .

A M. Levayer. — 17 juin 1682.

Faire réparer le pont et la chaussée de Berry au bac, dont le passage est très-important pour le transport des vins de Champagne dans la Flandre.

. . . .

Faire examiner les ponts de Chauny sur l'Oise, que le maire et les échevins disent sur le point de tomber, et y faire les petites réparations nécessaires.

A M. de Bezons. — 18 juin 1682.

Recommandation de faire remettre en parfait état par les entrepreneurs la chaussée de l'Orme d'Assas à Orléans.

Examiner, au point de vue de la conservation de la chaussée, la demande des voituriers de pouvoir transporter 6 muids de vin au lieu de 5, d'Orléans à Paris, comme compensation de la condition imposée de ramener du sable sur la chaussée près d'Etampes.

. . . .

Au sieur Poictevin. — 30 juin 1682.

Pour une nouvelle visite à faire du pont de La Flèche, où l'on prétend que les réparations qu'il a prévues pour la pile qui menace ruine ne seront pas suffisantes. — Puis aviser à trouver des entrepreneurs pour les réparations du pont de Saumur qu'il a estimées 3.330 liv. et pour lesquelles on demande 5.500 liv.

. . . .

A M. Levayer. — 12 juillet 1682.

« Pour réponse à votre lettre du 4 de ce mois, j'approuve que vous donniez au

sieur Morant le soin de faire les visites en qualité d'inspecteur des ponts, chemins et chaussées dans l'étendue de la généralité de Soissons, etc. . . . . »

A M. de Breteuil. — Dudit jour.

Au sujet des travaux sur le grand chemin de Calais et sur le chemin de Paris Amiens.

. . . .

A M. de Ris. — 8 juillet 1682.

« Monsieur, j'ai reçu, avec votre lettre du 29 du passé, votre avis sur le brevet de la taille, avec les mémoires concernant les navigations des rivières de l'Isle et de la Vezère. Et comme les navigations de ces rivières seront assurément d'un avantage considérable aux peuples, j'estime que vous en devez faire faire par le sieur de la Feuille un devis fort exact et ensuite en faire publier les ouvrages pour en faire les adjudications. . . . .

« Il faudra imposer les sommes auxquelles monteront ces adjudications, en deux ou trois années, sur les gens qui en recevront de l'avantage. . . . . »

A M. de Miroménil. — 12 juillet 1682.

Concernant les ouvrages publics de la généralité de Châlons. . . . .

« Et comme j'ai pris pour règle d'écrire à tous messieurs les intendants et commissaires départis dans les provinces une fois tous les quinze jours sur les ouvrages publics, je vous prie d'observer ce même ordre. . . . . »

Du même jour, semblable lettre à MM. Foucault, Leblanc, de Nointel, de Bouville, de Morangis, de Marle, Le Bret. (Aux uns il est dit tous les mois, aux autres tous les quinze jours.)

A M. d'Ormesson. — Dudit jour.
(Récemment nommé dans la généralité de Lyon.)

« Monsieur, comme l'avantage du commerce et le bien du public dépendent principalement de la facilité des chemins, je suis bien aise de vous faire observer qu'une des choses plus importantes et nécessaires, etc. (comme la dépêche du 18 février, à M. de Basville). . . . .

« . . .S. M. ayant jugé les chemins de Lyon à Paris par Roanne et par la Bourgogne plus importants que tous les autres de la généralité, elle y a fait travailler depuis 1678 et y a employé 40.000 liv. Et, comme la maxime de S. M. sur les ouvrages publics est de faire achever la réparation du chemin qui a été jugé le plus important avant d'en faire entreprendre un autre, S. M. a fait cette année un fonds de 8.000 liv. pour continuer la réparation dudit chemin par ladite route de Roanne.

. . . .

« Vous devez donc visiter et faire visiter avec soin ces deux routes de Lyon à Paris par Roanne et par la Bourgogne, afin de connaître si elles sont en aussi bon état qu'elles doivent être. . . » Faire faire le devis des ouvrages encore nécessaires. . .

Correspondre tous les mois sur les ouvrages publics. . . . .

Extrait d'une lettre à M. de Bezons. — 21 mai 1682.

« Quant à l'adjudication que vous avez faite du droit de boëte, qui s'élève sur la rivière de Loire à 14.500 liv. par an, il faut bien prendre garde que les deniers soient bien et utilement employés : et vous ne devez pas souffrir qu'il soit rien payé sur ce fonds que par vos ordres. Et la proposition que vous faites d'envoyer un homme de confiance sur toute la rivière, pour voir avec les délégués les ouvrages qui sont à faire et en faire les adjudications avec votre participation, est très-bonne. Et si vous avez besoin d'arrêt du conseil pour cela, vous n'avez qu'à me le faire savoir. »

Autre au même, du 4 juin 1682. — Envoi de l'arrêt de confirmation du bail du droit de boëte.

A M. de Ris. — 15 juillet 1682.

« Monsieur, le roi voulant être instruit au moins une fois tous les mois de l'exécution des ordres que S. M. donne pour les ouvrages publics de chacune généralité, . . je vous prie d'observer le même ordre. . . . . »

A M. de Charuel. — Dudit jour.

« Monsieur, le nommé de Rivers m'a donné une proposition que vous trouverez ci-jointe pour rendre la rivière de Seille navigable. S. M. m'a ordonné de vous l'envoyer afin que vous examiniez si elle peut être exécutée avec avantage pour les peuples, à combien en pourra monter la dépense et par quel moyen S. M. y pourrait pourvoir. »

A M. de Miroménil. — 22 juillet 1682.

« Monsieur, j'apprends par votre lettre du 20 de ce mois que les ouvrages publics dont vous avez fait l'adjudication cette année sont presque achevés, etc. . .

« Je suis bien aise aussi que la chaussée et les ponts de Vaucouleurs s'avancent. Vous avez fort bien fait de partager les corvées par villages et donner à chacun un nombre de toises d'ouvrages, étant certain que c'est le meilleur ordre qu'on puisse tenir en ces occasions. . . . . »

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

Rendre compte à M. de Bezons du mauvais état de la chaussée d'Orléans à l'Orme d'Assas et presser les maires et échevins d'Orléans d'y faire travailler, et de même le plus tôt possible aux fondations des piles du pont d'Orléans. — *Idem* au batardeau de la onzième pile du pont de Gergeau. — Visiter souvent la chaussée d'Étampes à l'Orme d'Assas pour la faire mettre en parfait état. — Achever de mettre les ponts de Beaugency et de Blois à l'état d'entretien. — Faire travailler promptement « aux pavés à faire depuis Orléans jusqu'à Chambord, et prenez bien garde que ce chemin soit en bon état, lorsque le roi y passera au mois de septembre prochain. —

Je vous ferai donner une gratification extraordinaire pour les voyages que vous faites. » — Visiter tous les ouvrages de la généralité de Tours, et surtout ceux qui se font pour l'élargissement et rehaussement des levées de la Loire.

27, 29 juillet, 2 et 3 août.

Dépêches à MM. de Basville, Leblanc, de Morangis, de Marle, concernant divers ouvrages publics de leurs généralités; presser les travaux de réparation et d'entretien des grands chemins en raison du retour du beau temps.

A M. de Bezons. — 5 août 1682.

Concernant le rétablissement de la chaussée d'Étampes à l'Orme d'Assas, avant l'adjudication du nouveau bail d'entretien.

« A l'égard des affiches que vous avez fait publier et apposer pour l'entretenement de cette chaussée, lorsque vous en aurez reçu les rabais, vous m'en enverrez votre procès-verbal afin qu'on puisse procéder ici en conseil à l'adjudication. »

. . . .

A M. d'Herbigny. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai vu le plan que vous m'avez envoyé du changement du lit de la rivière d'Isère et des ouvrages que vous estimez nécessaires de faire pour la rejeter du côté de Noyarey. Mais si le plan que vous m'avez envoyé est juste, il me paraît que c'est un fort grand ouvrage, puisque cette rivière entièrement passe du côté de Saint-Robert. . . . . » Pour l'exécuter il faudrait ruiner celui par lequel les habitants de Noyarey ont rejeté la rivière hors de leur territoire.— Demande d'examen approfondi et d'enquête avant de prendre une résolution.

. . . .

A M. de Bezons. — 12 août 1682.

Concernant divers ouvrages de la généralité d'Orléans.

« Je vous enverrai au premier jour l'ingénieur ou architecte, dont S. M. fera choix pour faire la visite des ouvrages à faire, sur le revenu de la ferme des droits de boëte, pour entretenir et rendre plus libre la navigation de la rivière de Loire, en exécution de l'arrêt du conseil du 9 juin que je vous ai envoyé. »

. . . .

A M. de Bezons. — 20 août 1682.

Concernant le voyage que le roi se propose de faire, de Paris à Chartres, puis de Chartres à Chambord par Châteaudun en deux jours. . . . . « Il faut seulement réparer les mauvais endroits par les corvées des villages. . . . . . »

A M. de Bezons. — 24 août 1682.

« Monsieur, ayant besoin de Lambert pour quelques ouvrages qui sont pressés

ici, j'envoie le nommé Mathieu, architecte des bâtiments du roi, pour tenir sa place et pour prendre soin de l'exécution de tous les ordres que vous avez donnés audit Lambert pour accommoder le chemin que le roi doit tenir pour aller à Chambord, dans toute l'étendue de votre généralité : et j'envoie ledit Mathieu d'ici à Chartres pour joindre Lambert et prendre de lui tous les mémoires pour l'accommodement de ces chemins, et je vous prie de lui envoyer vos ordres qu'il aura soin de faire exécuter. Il n'est pas à propos que le sieur Poictevin prenne aucun soin de ces ouvrages, parce qu'il est beaucoup plus nécessaire qu'il s'en aille en Touraine et en Anjou visiter les turcies et levées, les ponts et tous les autres ouvrages auxquels on travaille. . . . . »

A M. de Bezons. — 28 août 1682.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 25 de ce mois sur les deux rabais qui ont été faits sur les ouvrages des turcies et levées, l'un de 6.000 liv. par le nommé Girard le jeune, et l'autre de 2.000 liv. par le nommé Chauvelier, mon sentiment est que vous receviez le dernier rabais et que vous le fassiez publier pour voir s'il n'en sera fait aucun autre, et que vous en fassiez l'adjudication à celui qui fera le dernier rabais en l'obligeant de donner une caution suffisante.

« Dans la suite du travail, il est nécessaire que vous teniez la main à ce que l'entrepreneur fasse toujours pour 3 ou 4.000 liv. d'ouvrages dont il soit en avance, et que vous fassiez aussi bien observer que ces ouvrages soient conformes aux devis. Et s'il manque, soit dans le commencement, soit dans la fin des ouvrages, il faudra le faire contraindre et ses cautions; et en cas qu'il ne satisfasse pas par les contraintes et que vous soyez obligé d'en venir à l'emprisonnement, il faudra le faire, et ensuite republier les ouvrages à sa folle enchère. Et par ce moyen qui est conforme aux règlements et ordonnances, dont l'exécution est toujours avantageuse au roi et au public, vous parviendrez, en punissant avec quelque sévérité les entrepreneurs qui feront de mauvaises enchères, à n'en avoir que de bons et qui ne hasarderont pas mal à propos de faire des rabais qui tourneraient à leur ruine. Et au contraire le choix des entrepreneurs et la préférence que l'on propose de leur donner, sous prétexte qu'ils feront de meilleurs ouvrages, peuvent causer des désordres si considérables qu'il faut les éviter à quelque prix que ce soit. . . . .

« En cas que vous ne receviez point de rabais sur les ouvrages de la chaussée de l'Orme d'Assas jusqu'à Etampes, vous pouvez clore votre procès-verbal et me l'envoyer, pour être lesdites offres publiées au conseil et ensuite adjugées.

« Aussitôt que le sieur Mathieu aura achevé tous les ouvrages nécessaires pour mettre en état le chemin que le roi doit tenir pour aller à Chambord, vous pourrez lui faire visiter la rivière de Loire, pour vérifier les ouvrages qui sont à faire sur ce qui provient du droit de boëte. Et quoiqu'il n'ait pas encore beaucoup de pratique de ces sortes d'ouvrages, comme il a assez d'esprit et est fort appliqué, j'estime qu'il pourra en peu de temps se rendre capable de mettre cette rivière en bon état. Et en cas qu'il y réussisse à votre satisfaction, je pourrai lui donner le soin des ouvrages publics de Nivernais, Bourbonnais et Auvergne. »

. . . .

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

Invitation à aller en Touraine, Anjou et Maine, soigner surtout les élargissements et rehaussements des turcies et levées.

« Et comme je vous destine à présent pour aller dans quelque temps en Poitou visiter les rivières qui peuvent être rendues navigables, et que tous les ouvrages qui sont dans le Nivernais, Bourbonnais et Auvergne sont trop éloignés des provinces ou vous travaillierez, je commettrai quelque autre pour prendre soin des ouvrages depuis La Charité jusqu'à Roanne, et dans les provinces de Nivernais, Boubonnais et Auvergne ; et vous prendrez soin de tous les ouvrages depuis le pont de La Charité en descendant ».

. . . .

A M. de Bezons. — 2 septembre 1682.

Concernant les chemins que doit suivre le roi pour aller à Chambord; puis le pont de Gergeau et le pont de Beaugency.

. . . .

Au sieur Bruand. — 4 septembre 1682.

« J'ai reçu votre lettre du 27 du passé, avec le mémoire des dépenses que vous estimez devoir être faites pour rendre la rivière du Doubs navigable depuis Besançon jusqu'à son embouchure dans la Saône. Et comme cette dépense monte à 400.000 liv., le roi a remis l'exécution de ce dessein à l'année prochaine. Cependant il est nécessaire que vous fassiez encore une seconde visite de cette rivière et que vous en fassiez même une carte, en marquant tous les moulins et tous les rochers qui doivent être ôtés, afin que l'on puisse connaître véritablement tous les ouvrages qui sont à faire, et que vous examiniez même si l'on ne pourrait pas retrancher quelque chose de considérable de la dépense ».

. . . .

A M. de Bezons. — 9 septembre 1682.

Au sujet de la réparation des chemins que le roi doit suivre pour aller à Chambord. . . . .

« Je vous ai entretenu par mes précédentes lettres sur les rabais qui ont été faits sur l'entretenement de la chaussée depuis l'Orme d'Assas jusqu'à Etampes et sur les turcies et levées. Dites à tous les ouvriers qui ont fait des rabais sur l'entretenement de la chaussée qu'ils viennent, ou envoient pouvoir à quelque avocat du conseil de faire leurs offres. »

. . . .

Au sieur de la Feuille. — Dudit jour.

« J'ai reçu votre lettre datée de Toulouse du 25 du mois passé, par laquelle vous me rendez compte en détail de tous les ouvrages publics dont vous avez fait la visite.

« J'attends des nouvelles de ce que vous aurez remarqué dans celle q e vous faites à présent, si vous ne l'avez achevée, du canal de communication des mers depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'aux étangs; c'est-à-dire, si ceux qui sont employés sur les lieux ont exécuté tout ce que vous leur avez marqué dans votre précédente visite du mois de juillet concernant les réparations provisoires restant à faire aux écluses et autres ouvrages dudit canal. Et je suis bien aise que vous espériez que la navigation s'en pourra faire d'un bout à l'autre dans le mois d'octobre prochain. Mais il faut non-seulement achever ces menues réparations, mais aussi il faut travailler à faire faire entièrement et à fond toutes celles qui ont été jugées pressées et nécessaires pour mettre ce grand ouvrage en état de naviguer continuellement et en tout temps. Et si elles ne peuvent pas être faites dans le reste de cette année, il faut les remettre au printemps.

« M. Foucault est retourné à Montauban. Ainsi vous pourrez à présent faire la visite de la rivière du Lot, qu'il a remis à faire avec vous dans le mois où nous sommes.

« Pressez l'achèvement de tous les ouvrages à faire pour la navigation de celle d'Agoust, et tenez la main à ce que les entrepreneurs finissent dans cette année toutes les écluses ainsi que vous les y avez engagés, en sorte qu'on puisse, dans la prochaine, faire un essai de cette navigation et réparer ensuite tout ce qui pourra manquer pour mettre cette entreprise dans sa perfection.

. . . .

« Je suis bien aise aussi d'apprendre que la fondation des écluses de la rivière de Bayse, que l'on répare depuis Nérac jusqu'à Buzet, soit bonne et que tous ces ouvrages seront achevés dans le 15 du mois prochain. Pressez les entrepreneurs d'achever et tenez la main à ce que cette navigation soit libre et facile. A l'égard des ouvrages à faire pour pousser la navigation de cette rivière depuis Nérac jusqu'à Condom, dont la dépense montera à 25.000 écus ou 80.000 liv., il faut remettre aux années suivantes à faire exécuter cette pensée.

« Je ne sais ce que c'est que les mémoires que vous prétendez qui m'ont été donnés contre votre conduite. »

. . . .

A M. de Bezons. — 2 octobre 1682.

Au sujet de la réparation des chemins pour le voyage du roi, en partie sur les deniers d'octroi des villes traversées, en partie par les corvées.

« Je ne doute pas aussi que vous n'ayez à présent fait partir le sieur Mathieu pour la visite qu'il doit faire de la rivière de Loire et autres y affluentes depuis Roanne jusqu'à Nantes. Et pour prévenir les empêchements qui pourraient lui être donnés à cette occasion par les délégués des marchands des villes situées sur cette rivière, je vous enverrai dans peu de jours un arrêt pour l'autoriser à faire cette visite. Cependant vous pourrez lui faire payer les 1.200 liv. destinées par l'arrêt du conseil du 9 juin, à mesure qu'il fera cette visite. »

. . . .

A M. de Nointel. — 6 octobre 1682.

« Monsieur, le roi a accordé une continuation d'octroi à la ville d'Angers. . . . . , son intention étant que les deniers de ces octrois

soient employés à la réparation des pavés de ladite ville et de tous les grands chemins qui sont aux environs, même à l'entretenement de ses pavés sur le chemin de Nantes, lorsqu'ils seront entièrement rétablis. . . . . »

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

Au sujet du devis des ouvrages à faire pour la navigation de l'Allier, du Pont du Château à Brioude, estimés 181.438 liv.; puis des réparations et entretenement des ponts de Moulins, de Nevers, de Romorantin, de La Charité, de Blois, des turcies et levées et de leurs élargissements et rehaussements.

« Nonobstant la division que j'ai résolu de faire de la rivière de Loire, ainsi que je vous ai écrit par ma dépêche de 28 août, vous prendrez toujours soin des ouvrages des turcies et levées qui se feront dans toute l'étendue de cette rivière et autres y affluentes. »

. . . .

A M. de Bezons. — Dudit jour.

Au sujet de la mise en état des chemins pour le retour du roi de Chambord à Fontainebleau; y employer les corvées.

A M. Chauvelin. — Dudit jour.

« Monsieur, le sieur Bruand m'a dit qu'il a laissé en vos mains un mémoire de toutes les réparations à faire pour accommoder les chemins de Besançon à Dôle, Gray, Salins, Vesoul et Pontarlier. Et comme la plus grande partie de ces réparations peuvent être facilement faites par les corvées, je vous prie de me faire savoir si vous y faites travailler ou en quel temps vous estimez le pouvoir faire. Et même, en cas qu'il y ait quelque dépense à faire de la part du roi, faites-le moi promptement savoir, afin que j'en puisse rendre compte à S. M. »

Instruction au sieur Mathieu, architecte ordinaire des bâtiments du roi, que S. M. a commis pour faire les visites, dresser les procès-verbaux et assister aux marchés et réceptions des ouvrages à faire, tant pour le balisage et nettoiement de la rivière de Loire et autres y affluentes, que pour les ponts, chaussées et autres ouvrages publics le long de ladite rivière de Loire, depuis la ville de La Charité en remontant jusqu'en celle de Roanne et dans l'étendue des provinces de Nivernais, Bourbonnais et Auvergne. — 10 octobre 1682.

« *Balisage et nettoiement de ladite rivière de Loire et autres y affluentes.*

« Ledit Mathieu saura que les droits de boëte sont levés depuis plus de trois ou quatre cents ans sur les marchandises passant sur lesdites rivières, au profit de la communauté des marchands fréquentant lesdites rivières, suivant les lettres-patentes confirmées par les rois prédécesseurs de S. M., et le tarif arrêté en conséquence dans trois bureaux établis pour cet effet, deux dans les villes de La Charité et Orléans et un dans l'Anjou. Cette communauté est composée des délégués de toutes les villes situées sur lesdites rivières : ils sont au nombre de vingt-neuf et le choix

en est fait par une assemblée générale de tous les marchands de chacune ville.

« Ces droits de boëte sont destinés, suivant lesdites lettres-patentes, au balisage desdites rivières dans toute leur étendue, qui est de plus de 300 lieues de long, à l'entretenement des hausserées pour le tirage des bateaux des deux côtés des rivières sur la largeur de 20 pieds, et aux frais qu'il peut être nécessaire de faire pour empêcher que les fermiers des péages sur lesdites rivières n'exigent des droits au delà de ceux qui sont dus, ni de nouveaux. La communauté desdits marchands a été de tout temps en possession d'affermer lesdits droits de boëte dans les assemblées générales, qui se font à Orléans, desdits délégués de trois en trois ou de quatre en quatre ans, et ils faisaient remettre le prix de cette ferme, qui était de 10, 11 et 12.000 liv. par chacun an, entre les mains de leur receveur à Orléans.

« Cette communauté a été pareillement en possession jusqu'à présent de faire l'emploi desdits deniers provenant de cette ferme; et chaque délégué faisait travailler dans son détroit, suivant la nécessité qu'il reconnaissait d'y faire travailler; et, pour le payement des ouvrages, ils tiraient des lettres de change sur ledit receveur, dont ils rendaient compte dans lesdites assemblées ; et ensuite ledit receveur comptait par-devant le lieutenant général procureur et avocat du roi au bailliage d'Orléans, en présence desdits délégués.

« Mais le roi ayant été informé du divertissement qui se faisait par lesdits délégués des deniers provenant desdits droits, en frais de voyage pour venir compter dans les assemblées qui se tenaient à Orléans et autres frais inutiles, S. M. a ordonné à M. de Bezons, maître des requêtes ordinaire de son hôtel et commissaire départi en la généralité d'Orléans, de faire l'adjudication desdits droits de boëte.

« Et ledit sieur de Bezons ayant fait cette adjudication le 14 mai dernier au nommé de Plantis, moyennant 43.500 liv. pour trois années à commencer au 1er juillet ensuivant, qui est à raison de 14.500 liv. par chacun an, pour en être les deniers payés à Orléans ès-mains du nommé Boutteroüe, receveur des deniers appartenant à la communauté desdits marchands, S. M. a confirmé ladite adjudication par arrêt de son conseil du 9 juin dernier. Et pour éviter le divertissement des deniers qui proviendront de cette adjudication, S. M. a fait défenses, par le même arrêt, audit receveur d'en faire aucun payement que sur les ordres qui seront donnés par ledit sieur de Bezons, sur les procès-verbaux qui auront été faits par celui qui sera choisi par S. M. pour faire la visite des ouvrages nécessaires à faire pour la navigation desdites rivières. Et S. M. étant informée que cette saison, en laquelle les eaux sont basses, est la plus propre pour faire la visite et reconnaissance des ouvrages à faire pour faciliter et entretenir ladite navigation, S. M. a choisi ledit Mathieu pour faire cette visite, estimant qu'il s'acquittera avec fidélité et application de cette commission.

« Il partira donc incessamment : et d'abord il se rendra à Orléans, près dudit sieur de Bezons, pour recevoir ses ordres et apprendre les endroits les plus pressés dans l'étendue desdites rivières où il convient de travailler, étant important qu'il commence sa visite par ce qu'il y a de plus pressé.

« Il fera cette visite, en présence des délégués desdits marchands, chacun dans son détroit, et dressera les procès-verbaux des ouvrages qu'il reconnaîtra nécessaire de faire pour le balisage et nettoiement desdites rivières, et maintenir une navigation facile, dont lesdits délégués conviendront; et, pour cela, il leur fera signer les procès-verbaux qu'il fera. A mesure qu'il fera cette visite, il fera des procès-verbaux par cantons et départements, qu'il enverra audit sieur de Bezons, afin qu'il en fasse faire les publications sur les lieux, et qu'il en fasse ensuite l'ad-

judication au rabais, en présence dudit Mathieu et des délégués dans le département desquels lesdits ouvrages seront faits.

« Pourra néanmoins ledit sieur de Bezons faire une adjudication générale de tous les ouvrages à faire dans l'étendue desdites rivières, en présence pareillement dudit Mathieu et de deux desdits délégués, en cas que ledit sieur de Bezons l'estime plus avantageux. Il pourra pareillement commettre et donner pouvoir audit Mathieu de faire lesdites adjudications, lorsque les affaires de S. M. l'appelleront ailleurs.

« Après les adjudications faites et pendant que les entrepreneurs travailleront, ledit Mathieu fera deux ou trois visites, selon qu'il sera nécessaire, et tiendra la main à ce que les ouvrages soient faits conformément aux devis et marchés ; et, après la perfection des ouvrages, ledit sieur de Bezons en fera la visite, en présence dudit Mathieu et desdits délégués comme dessus, et en fera la réception, en cas qu'il trouve qu'ils soient faits conformément aux devis et marchés ; ou, en cas qu'il ne puisse les faire en personne, il pourra donner pouvoir audit Mathieu de les faire à sa place, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les adjudications.

« *Ouvrages publics le long de la rivière de Loire depuis La Charité en remontant, et dans l'étendue des provinces de Nivernais, Bourbonnais, Lyonnais et Auvergne.*

« Les ouvrages publics sont de deux sortes; les uns concernent les entretenements des ouvrages faits depuis 15 ou 16 ans, suivant les marchés; les autres, les nouveaux ouvrages qui sont ordonnés par S. M. tous les ans, suivant l'importance et la nécessité qu'il y a pour l'avantage du commerce et le bien du public de travailler aux uns plutôt qu'aux autres.

« Par cette division, ledit Mathieu peut connaître que, pour bien s'acquitter de la commission que le roi lui donne pour la visite des ouvrages publics du département ci-dessus, il doit s'appliquer à tenir soigneusement la main à ce que les entrepreneurs, qui sont chargés de l'entretenement des ouvrages faits, s'acquittent bien de leur devoir et les maintiennent toujours en l'état qu'ils y sont obligés par leurs marchés; et, pour cela, il faut qu'il en fasse la visite deux ou trois fois l'année au moins.

« Et lorsque S. M. ordonnera la réparation de quelques anciens ou la construction de nouveaux ouvrages, il tiendra la main à ce que les devis qu'il en fera, ensemble les marchés qui seront faits sur ses devis par MM. les intendants ou commissaires départis dans lesdites provinces, soient bien exécutés par les entrepreneurs et que les ouvrages soient faits avec diligence et solidité.

« Après la perfection des ouvrages, il en fera la visite, et dressera des procès de l'état auquel il les aura trouvés, afin qu'en cas qu'il trouve qu'ils soient faits conformément aux devis et marchés, lesdits intendants et commissaires départis, ou le trésorier de France qui sert avec eux, en puissent faire la réception. Mais il observera de ne point faire cette dernière visite qu'après qu'un hiver aura passé sur lesdits ouvrages, afin qu'il en puisse mieux connaître la bonté et solidité.

« Ces observations générales présupposées, il faut que ledit Mathieu ait connaissance des ouvrages qui sont compris dans les entretenements et de ceux auxquels on travaille à présent; et, pour cet effet, le tout sera expliqué ci-après par généralité.

« *Généralité de Moulins, dans laquelle sont comprises les provinces de Nivernais et Bourbonnais.*

« Il a été fait, par M. de Bouville, maître des requêtes et commissaire départi en cette généralité, au mois d'avril dernier, un marché général au nommé Satre, pour l'entretenement des chaussées de pavé, tant anciennes que nouvellement construites sur le grand chemin de Lyon à Paris, dans l'étendue de ladite généralité, depuis Mesures passant par La Charité, Pougues, Nevers, Saint-Pierre le Moustier, Villeneuve, Moulins, Bessay, Varennes, Saint-Géran, Le Puy, La Palisse et au delà, ensemble des ponts et ponceaux sur ladite route (à l'exception des grands ponts de la ville de Nevers), et des ponts et pavés sur le chemin de Moulins à Bourbon, pour dix années à commencer au premier juillet dernier, moyennant 4.500 liv. pour chacun an.

« Il a été pareillement fait, par ledit sieur de Bouville, audit mois d'avril, un marché pour le rétablissement de plusieurs anciennes chaussées de pavé sur ledit chemin de Lyon, et sur celui de Moulins à Bourbon (non comprises dans ledit marché d'entretenement ni dans ceux qui ont été faits ci-devant) revenant à 947 toises courantes sur 15 pieds de large, évaluées à moitié de pavé neuf à faire et moitié à relever, ensemble des ponts de Saint-Loup et de Varennes sur ledit chemin de Lyon, moyennant 9 liv. 15 s. la toise courante de pavé neuf, 4 liv. celle du pavé à relever, et 600 liv. lesdits ponts.

« Et afin que ledit sieur Mathieu puisse avoir une plus parfaite connaissance des ouvrages compris auxdits marchés et des conditions d'iceux, il lui en sera donné copie.

« Outre ces ouvrages, on a construit à neuf le pont de Moulins et on travaille à achever la réparation des grands ponts de la ville de Nevers; et, comme ces ouvrages sont fort considérables, ledit Mathieu doit s'appliquer à bien faire entretenir ces ponts, suivant les marchés qui en seront faits par ledit sieur de Bouville, en conséquence des ordres que je lui en donnerai, et cependant tenir la main que ce qui reste à faire auxdits ponts de Nevers soit fait avec solidité et conformément auxdits devis et marchés.

« *Généralité de Lyon.*

« Il a été fait en 1680, par M. Dugué, ci-devant intendant et commissaire départi en ladite généralité, deux marchés pour l'entretenement des ouvrages faits depuis 15 ou 16 ans sur les routes de Lyon à Paris par la Bourgogne et par Roanne, et autres chemins de la généralité; l'un, le 29 avril, pour les ouvrages faits les années précédentes, moyennant 5.300 liv.; et l'autre, le 22 novembre, pour d'autres ouvrages faits non compris dans le premier marché, moyennant 630 liv., ce qui revient à 5.930 liv. par chacun an; desquels marchés il sera pareillement donné copie audit Mathieu.

« Outre les ouvrages compris dans ledit marché d'entretenement, il a été fait, l'année dernière 1681, pour 6.000 liv. d'ouvrages pour continuer la réparation de ladite route par Roanne et par la Bourgogne, et l'on continue à présent les réparations de ladite route de Roanne, sur un fonds de 8.000 liv. qui a été fait l'année présente, y compris ce qui est nécessaire pour les entretenements ci-dessus.

« Et comme il reste encore des réparations à faire sur lesdites routes de Roanne et de la Bourgogne, ledit Mathieu en fera la visite, suivant les ordres qui lui en seront donnés par M. d'Ormesson, maître des requêtes et commissaire départi en ladite généralité.

« *Généralité de Riom, qui comprend la province d'Auvergne.*

« Les marchés pour l'entretenement des ouvrages faits les années précédentes de ladite généralité sont expirés à la fin de l'année 1680 : et les entrepreneurs travaillent à présent à mettre lesdits ouvrages en état de réception; et M. de Marle, maître des requêtes et commissaire départi en ladite généralité, doit faire de nouvelles adjudications desdits entretenements.

« Il a été fait fonds, l'année présente, de 8.000 liv. pour les ouvrages les plus pressés de ladite généralité; et l'emploi en doit être fait à la réparation du pont de Langeac ou du pas de Compain, suivant que ledit sieur de Marle aura reconnu qu'il est important de réparer l'un desdits ouvrages plutôt que l'autre. Mais, comme la saison présente ne permet pas de commencer de nouveaux ouvrages, il suffira d'en faire les devis cette année et obliger les entrepreneurs à faire amas de matériaux pendant le cours de l'hiver prochain. »

A M. d'Aguesseau. — 5 octobre 1682.

« Je viens de voir et examiner les mémoires concernant les droits de péage prétendus par le sieur Riquet de Bonrepos, tant comme seigneur du canal que pour le pouvoir qu'il a d'établir des bateaux de voiture à l'exclusion de tous autres, comme aussi pour les droits des péages pretendus par les seigneurs dans l'étendue des terres desquels passe le canal, comme aussi des droits de péage à prendre sur les terres des domaines de la couronne sur lesquelles ledit canal passe pareillement; et comme ces quatre points doivent être examinés sur le principe du soulagement des peuples et de l'avantage du commerce, je vous dirai mes sentiments sur ces quatre points.

« Sur le premier, concernant le droit que le sieur Riquet de Bonrepos prétend comme seigneur du canal, je vous dirai que le contrat par lequel le roi lui donne cette seigneurie ne lui donne aucun pouvoir d'établir aucun droit comme seigneur; et ainsi il en doit être exclus sans aucune difficulté.

« Pour le droit d'établissement des bateaux de voiture, à l'exclusion de tous autres par le même contrat, le tarif de cette voiture doit être fait par les commissaires nommés par le roi; et ainsi S. M. vous nommant, vous avez le pouvoir de faire ce tarif. Mais il faut que vous le fassiez en sorte que la voiture sur le canal, soit dans toute son étendue, soit dans ses parties, soit à meilleur marché, pour le moins de cinq parts sur six, que la voiture par terre; et vous devez observer la même chose pour les bateaux de poste.

« Quant aux droits de péages, tant du roi que des seigneurs sur lesquels ce canal passe, vous voulez bien que je vous dise que, puisque l'édit de l'établissement de ce canal décharge entièrement de ces droits de péages toutes les marchandises qui seront voiturées, il faut sans difficulté faire exécuter cet édit, et ne pas souffrir que qui que ce soit lève aucun péage, sauf au fermier du domaine et aux seigneurs à se pourvoir pour leur indemnité; et lorsqu'il sera question de prononcer sur cette indemnité, vous voulez bien que je vous dise encore qu'il ne faudra pas considérer ce que les fermiers des domaines et les seigneurs particuliers retirent de tous leurs péages, parce qu'ayant droit de les lever sur toutes les voitures qui passent dans l'étendue de leurs terres, ils continueront de les lever sur toutes les voitures par terre; et, dans la rigueur même de la justice, il ne faudrait les indemniser que de la différence qui se trouvera entre le revenu de leurs péages aupa-

ravant la construction du canal, et le revenu des mêmes péages après la construction; parce qu'il n'y aurait guère de justice de les indemniser de ces droits de péages sur le grand nombre de marchandises qui passera par ce canal et qui ne passaient pas auparavant sur leurs terres. Mais, pour décider facilement la difficulté qui se pourra présenter avec eux, l'on pourrait leur donner le choix, ou de ne rien leur demander pour le péage sur ce canal, ou de renoncer et décharger les peuples de ces péages, en leur accordant leur remboursement, par exemple au denier vingt, de ce à quoi peut monter ce revenu, en faisant de 10 ou 20 années une commune; et je vous prie d'examiner cette matière sur tout ce que je viens de vous dire, et de m'en donner ensuite votre avis. Mais surtout ne souffrez pas que le sieur de Bonrepos, comme seigneur, établisse aucun péage, ni qu'il s'en lève aucun par les seigneurs ni par les fermiers. »

Lettre circulaire à MM. de Bezons, de Bouville, de Marle et d'Ormesson. — 12 octobre 1682.

Notification de la commission et des instructions données au sieur Mathieu le 10 octobre.

Dudit jour, dépêches concernant l'envoi du sieur Bruand pour visiter les ouvrages publics et la rivière d'Orne et autres rivières qui peuvent être rendues navigables dans les généralités de Rouen, Caen et Alençon.

Memoire des ouvrages de ces généralités, soit à l'entretien, soit en exécution depuis plusieurs années.

Généralité de Rouen.

Marchés d'entretien, montant à. . . . . 2.277 l. 12 s.
Ouvrages faits sur les fonds de 1679, 1680 et 1681. . . . . . 11.420 »
Dont l'élargissement de la côte de Fleury, sur le grand chemin de Paris, pour 4.500 liv.
En 1682, les principaux ouvrages en exécution sont la construction de la chaussée de Pacy, dont le marché est de 31.000 liv., et la réparation du chemin de Rouen à Paris, du hameau des Tilliez à la Chapelle-lès-Magny (2 lieues et demie), pour quoi il a été imposé 12.000 liv.
Le pont de pierres de Pont-de-l'Arche a été réparé les années précédentes pour une somme considérable.

Généralité de Caen.

Ouvrages à l'entretien par marchés. . . . . 1.765 l.
Ouvrages faits en 1680, 81 et 82, ensemble. 40.750
Particulièrement : réparation du chemin de Saint-Lô à Carentan et autres du bas Cotentin à Caen. . . . . 11 000 l.
Réparation du pont de Dives. 9.000
Rétablissement du pont et de la chaussée du Bosc sur la rivière de Tortonne, dans le bourg de Trévières. . . . . 12.000 l.

Généralité d'Alençon.

Marchés d'entretien . . . . 635 l.
Réparation en plusieurs endroits du chemin d'Alençon à Paris, en 1682. 8.000

. . . .

A M. de Miroménil. — 17 octobre 1682.

« Monsieur, le roi étant informé qu'il se commet des vols fréquents dans les bois de Sainte-Menehould, et que la cause principale de ces vols est que les chemins dans l'étendue de ces bois ne sont pas d'une largeur suffisante, S. M. m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous fassiez visiter lesdits chemins, dresser procès-verbal de leur largeur et de la quantité d'arbres qu'il serait nécessaire d'arracher pour mettre lesdits chemins d'une largeur suffisante pour les rendre sûrs contre les voleurs. Envoyez-moi ce procès-verbal au plutôt, afin que j'en rende compte au roi et que je vous puisse faire savoir les intentions de S. M.

« Lorsque S. M. aura déclaré ses intentions sur ce sujet, j'enverrai les ordres nécessaires au grand maître des eaux et forêts de Champagne pour faire la vente des bois qu'il faudra couper. »

A M. de Bezons. — 20 octobre 1682.

Au sujet de la visite et réception du pont de La Charité, avec le sieur Poictevin, des travaux à faire par l'entrepreneur du pont de Beaugency; des travaux des turcies et levées. . . . .

« Le roi est satisfait des soins que vous avez pris pour la réparation des chemins d'Orléans à Pithiviers pour le retour de S. M. de Chambord. Mais puisqu'il reste encore le petit pont de la Maison Rouge à réparer et qu'il est nécessaire pour la communication de ces villes, vous pouvez sans difficulté le faire raccommoder. »

. . . .

Au sieur de Demuin. — Dudit jour.

« Pour réponse à votre lettre du 20 du mois passé, par laquelle vous demandez quelques fonds sur ceux que le roi destine pour les ponts et chaussées, pour les employer à la réparation du pavé des avenues de la ville de la Rochelle, je vous dirai que cette ville ayant assez de dons et octrois pour fournir à cette dépense à laquelle elle est obligée, vous devez tenir la main à ce que ces réparations soient faites sur lesdits dons et octrois, et que les abords de cette ville soient toujours en bon état. »

Au sieur de la Feuille. — Dudit jour.

« J'apprends, par votre lettre datée de Toulouse du 30 du mois passé, que l'on travaille partout aux ouvrages restant à faire pour mettre le canal de communication des mers en état de navigation. Tenez la main à ce que tous ces ouvrages soient mis en bon état, et que cette navigation commence au plus tôt. A l'égard de de celle de la rivière de Garonne depuis Toulouse, où ledit canal a son embouchure, jusqu'à Bordeaux, j'ai examiné les trois pensées différentes contenues en votre mémoire du 6 août de l'année dernière sur les ouvrages à faire pour bonifier cette navigation, en sorte qu'au lieu qu'elle ne se fait qu'environ pendant six mois de l'année, elle se fasse avec facilité pendant toute l'année; et ayant trouvé que votre troisième pensée, qui consiste à faire le rétrécissement du lit de la rivière aux endroits des maigres et des gués avec des demi-chaussées et à faire quelques creu-

sements de bancs de rochers et nettoiement de graviers, et dont vous estimez la dépense à 80,000 liv., doit être préférée aux autres dont la dépense serait beaucoup plus considérable, pourvu qu'elle puisse produire l'effet que vous proposez, qui est d'établir une navigation facile et perpétuelle, j'écris à MM. Foucault et de Ris, dans l'étendue du département desquels cette rivière s'étend, de bien vérifier ensemble et en votre présence, sur les lieux, lesdits ouvrages à faire suivant votre troisième pensée et de bien examiner s'ils pourront produire l'effet dont je viens de vous parler, et de quelle manière on en pourra faire la dépense, afin que, sur les éclaircissements qu'ils m'enverront, le roi puisse prendre telle résolution qu'il plaira à S. M. Et cependant, pour donner moyen auxdits sieurs intendants et commissaires départis de mieux juger si ces ouvrages pourront suffire, il faut que vous leur communiquiez toutes les trois pensées contenues en votre dernier mémoire. »

A M. Foucault. — Dudit jour.

Avis des mémoires mentionnés ci-dessus, que le sieur de la Feuille devra lui communiquer, et invitation de se concerter sur ces mémoires avec cet ingénieur et de faire son rapport.

A M. de Ris.

Sur le même sujet. — Et à la suite :

« Ledit de la Feuille ayant fait avec M. Foucault, pendant le mois de septembre dernier, la visite de la rivière du Lot depuis Cahors jusqu'à Orgueuil, il m'écrit qu'il a continué la visite de cette rivière depuis Orgueuil jusques à son embouchure dans ladite rivière de Garonne à Esguillon, qui est de votre département, et qu'il en a fait un mémoire fort ample qu'il vous a envoyé : je vous prie donc de me l'envoyer au plus tôt avec votre avis, en cas qu'il y ait quelque résolution à prendre pour maintenir et augmenter la navigation de cette rivière. »

Lettre circulaire à MM. Levayer, de Miroménil, de Breteuil, de Bezons, Leblanc, Méliand, de Morangis, de Nointel, Poncet, de Bouville, de Basville, Lebret, d'Ormesson, de Marle, de Ris et Foucault. — 23 octobre 1682.

« Monsieur, le roi m'ordonne de vous réitérer pour cette année l'ordre que S. M. vous fait réitérer tous les ans pour les ouvrages publics, son intention étant : premièrement, que vous fassiez presser les entrepreneurs qui doivent faire les nouveaux ouvrages de cette année, de les achever avec diligence; secondement, que vous fassiez visiter aussi, pendant le reste de ce mois et les quinze premiers jours du prochain, tous les ouvrages qui sont faits depuis longtemps, soit que les entrepreneurs soient chargés de les entretenir, soit que vous ayez fait un marché d'entretenement suivant les ordres que S. M. vous a souvent donnés, et que vous les fassiez tous mettre en état de pouvoir servir pendant cet hiver à la commodité publique.

« Outre ces deux points, vous observerez, à l'égard des ouvrages nouveaux de cette année, que vous n'en devez faire la réception qu'au mois d'avril de l'année prochaine, afin que les entrepreneurs soient obligés de les mettre en si bon état qu'ils puissent passer l'hiver sans être endommagés.

« S. M. veut pareillement que vous examiniez avec soin quels ouvrages peuvent

être faits dans l'étendue de votre généralité l'année prochaine, pour augmenter toujours la commodité publique et rendre la communication des villes et le commerce plus faciles. Sur quoi vous devez observer les mêmes choses que S. M. vous a ordonnées les années passées, c'est-à-dire, qu'il faut préférer le plus grand chemin et le plus fréquenté de toute votre généralité pour le rétablir entièrement et y travailler de suite, en préférant les ponts à rétablir et construire de neuf aux autres ouvrages. J'attendrai le mémoire que vous m'enverrez pour en rendre compte à S. M. »

A M. d'Herbigny. — Dudit jour.

Au sujet des ouvrages de sa généralité et spécialement de ceux contre le torrent du Drac.

A M. de Ris. — 24 octobre 1682.

Demande d'avis sur l'utilité des ouvrages proposés par le sieur de la Feuille pour améliorer la navigation du Lot dans l'étendue de son département, moyennant 9.311 liv.

. . . .

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

« Je vous renvoie la carte que vous avez faite l'année dernière du cours de la rivière d'Allier depuis le Pont-du-Château jusqu'à la ville de Brioude, que vous m'avez demandée par votre lettre du 14 du mois passé pour la réduire en petit, marquer les noms des endroits compris dans cette carte et la mettre en tête du devis que vous avez fait pour établir la navigation dans cette étendue de rivière. Achevez promptement cette carte et envoyez-la moi ensuite, afin que je puisse prendre résolution sur les ouvrages et sur les moyens de fournir à la dépense qu'il faudrait faire pour établir cette navigation. . . . . »

A M. d'Aguesseau. — 29 octobre 1682.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 19 de ce mois sur tout ce qui concerne le péage sur le canal, il me semble que cette grande affaire peut être réduite en peu de mots, savoir : par l'édit de l'établissement du canal, il est porté qu'il sera établi un péage pour l'entretenement, tant dudit canal que de tous les bâtiments servant à sa navigation ; et comme le sieur Riquet est chargé de cet entretenement et qu'il a la seigneurie du canal, il faut, ou qu'il jouisse du péage établi par cet édit, ou en établir un autre équivalent, dont il convienne, et qu'il soit autant et plus avantageux au public ; et à l'égard des précautions qui sont à prendre pour la sûreté de l'emploi des deniers qui en proviendront et qui sont destinés à ces entretenements, non-seulement celles que vous proposez sont très-bonnes, mais même vous ne pouvez en prendre de trop grandes.

« Quant à la faculté que ledit sieur Riquet a de fournir des bateaux de voiture à l'exclusion de tous autres, vous dites qu'il veut se départir de cette faculté en confondant un péage avec le précédent ; je ne trouve pas que cette proposition puisse être acceptée, puisque ce serait se départir à une condition trop avanta-

geuse pour lui. Ainsi, comme le roi vous commettra par arrêt pour faire le tarif de ces voitures, ainsi qu'il est porté par son édit, je vous enverrai dans peu de jours l'arrêt pour faire ce tarif, dans lequel vous devez surtout observer qu'il faut que le public y trouve un avantage considérable, ainsi que je vous l'ai déjà expliqué; et si, après que vous aurez fait ce tarif, ledit sieur Riquet veut encore s'en désister, en ce cas cela sera avantageux au public, et vous pourrez y consentir sans difficulté. A l'égard des autres péages pour le roi et les seigneurs particuliers, je vous confirme ce que je vous ai écrit sur ce sujet, c'est-à-dire, qu'il ne faut souffrir l'établissement d'aucun péage, et vous faire représenter les titres de tous ceux qui prétendent avoir ce droit de péage, les examiner, en dresser procès-verbal, et abolir tous ceux qui ne seront pas établis par des titres qui ne reçoivent point de difficulté. Mais il ne faut souffrir l'établissement d'aucun péage sur le canal sous prétexte des péages qui se lèvent pour le roi, et pour les seigneurs dans l'étendue de leurs terres, sans un ordre particulier et exprès du roi. »

A M. de Bezons. — 30 octobre 1682.

« Pour réponse à la lettre que vous m'écrivez sur le sujet de l'envoi du sieur Mathieu, vous pouvez sans difficulté, suivant les termes de son instruction, lui donner pouvoir de faire les marchés sur les lieux des ouvrages à faire pour rendre la navigation de la Loire plus facile. Mais je trouverais dangereux qu'il fît ces marchés avec les délégués, sur ce qu'il y a beaucoup de lieu de douter si l'emploi de ces sommes a été fait bien régulièrement jusqu'à présent, et si ces délégués n'ont pas profité dans les marchés qu'ils ont fait. C'est pourquoi j'estime que ledit Mathieu doit avoir l'autorité de faire ces marchés seul, à condition que ce sera en présence desdits délégués, lorsqu'il n'aura aucun soupçon d'intelligence entre eux et les ouvriers; et il est nécessaire que vous lui donniez cette liberté.

« Quoique les ouvrages qui sont à faire sur cette rivière soient répandus en cinq généralités, l'intention du roi est que vous en preniez seul la connaissance et que vous ordonniez aussi seul de la dépense. Mais le principal consiste à faire que ledit Mathieu, par son application, connaisse parfaitement tous les ouvrages qui sont à faire à présent et qui seront à faire dans la suite du temps; et pour cet effet il aurait été bon que vous eussiez fait assembler chez vous les principaux voituriers par eau d'Orléans, tant en dessus qu'en dessous du pont, et que vous les eussiez entendus avec ledit sieur Mathieu, sur toutes les difficultés qu'ils rencontrent dans la navigation, et leur sentiment sur les ouvrages qu'il serait à propos de faire; parce que, sur la connaissance générale que cette conférence aurait donnée audit sieur Mathieu, il aurait fait beaucoup mieux ses remarques en descendant la rivière de Loire et d'Allier, ainsi que vous lui avez ordonné; et en cas qu'il soit parti lorsque vous recevrez cette lettre, il est nécessaire que vous lui écriviez qu'il fasse la même chose dans tous les principaux ports où il passera, c'est-à-dire, qu'il prenne l'avis des principaux bateliers et voituriers par eau. Au surplus, pour ce qui regarde les charges à prendre sur le fonds revenant du droit de boëte, vous n'en devez ordonner aucune sans un ordre particulier du roi. Je vous prie de faire tenir audit sieur Mathieu, au lieu où il sera, la lettre ci-jointe.

« Je donne ordre au trésorier des ponts et chaussées d'envoyer à Orléans les 300 liv. que vous demandez pour le pont de la Maison-Rouge, comme aussi les 200 liv. pour être distribués aux archers que vous avez employés pour commander aux paroisses qui ont travaillé aux chemins que S. M. a tenus pour aller à Chambord, et pour son retour à Fontainebleau. — Je suis.... »

Au sieur Mathieu. — Dudit jour.

« J'écris à M. de Bezons qu'il vous doit donner le pouvoir de faire seul les marchés des ouvrages que vous trouverez à propos et nécessaire de faire pour rendre la navigation de la rivière de la Loire plus facile; sur quoi vous devez observer que, lorsque vous ne soupçonnerez aucune intelligence entre les délégués et les ouvriers, vous devez faire ces marchés en présence desdits délégués, et leur faire signer; mais, lorsqu'il y aura quelque soupçon d'intelligence entre eux, vous ferez les marchés et les signerez seul. Et la raison pour laquelle je vous dis ceci, est que l'on s'est souvent plaint que les fonds de ces ouvrages étaient fort mal administrés; et vous devez surtout bien prendre garde de faire ces marchés avec toute l'économie possible, en quoi je me confie en votre fidélité. Et pourvu que, par votre application, vous puissiez rendre la navigation de ces rivières plus facile, vous ne devez pas douter que je ne vous emploie toujours, et que je ne vous procure quelque grâce à proportion de l'avantage que le public recevra de votre application.

« Il faut, auparavant toutes choses, que vous connaissiez parfaitement la navigation de cette rivière; et pour cet effet, vous faites fort bien d'aller descendre la rivière d'Allier, depuis qu'elle est navigable jusqu'à son embouchure dans la Loire, et ensuite de descendre la Loire, depuis qu'elle est navigable jusqu'à Orléans. Mais il faut que vous fassiez cette visite avec un grand soin, et que vous vous appliquiez à bien reconnaître les empêchements qui se trouvent dans cette navigation; et outre cela, il est nécessaire que vous vous arrêtiez dans toutes les principales villes situées sur cette rivière, et que vous vous informiez avec soin de tous les principaux marchands et voituriers par eau, des difficultés qu'ils trouvent dans leur navigation, et les entendiez sur les ouvrages qu'ils estiment à propos de faire; et vous devez être assuré que ces difficultés, avec votre application, vous serviront infiniment pour les connaissances sur ce qui est à faire pour assurer et faciliter ces navigations. Vous devez aussi lever le plan de cette rivière, et y marquer avec soin tous les bancs de sables et autres empêchements; et en cas qu'il y ait quelque dépense à faire pour cela, M. de Bezons y pourvoira sur le fonds de cette navigation.

« Dans le même temps que vous ferez ce voyage, il faut que vous examiniez avec soin l'état auquel sont tous les ponts construits sur ces rivières, et que vous examiniez tous les expédients qui pourront être pris pour les maintenir dans le bon état auquel ils sont, comme aussi les ouvrages publics de toutes les généralités dont je vous ai donné le soin; et prenez bien garde que, sur toutes ces matières, vous parveniez à en avoir une connaissance parfaite, et que tous les ouvrages dont je vous donne le soin soient mis en état de donner une entière satisfaction au public. Vous devez m'écrire au moins une fois tous les quinze jours, et me faire savoir les lieux où je pourrai vous écrire.

« Appliquez-vous aussi à bien connaître tous les ouvrages qui sont à faire pour pousser la navigation de la rivière d'Allier plus haut qu'elle n'est pas; mais vous ne devez pas vous fier à vos propres lumières, jusqu'à ce que vous ayez vu d'autres rivières qui aient été rendues navigables. »

. . . .

A M. de Nointel. — 6 novembre 1682.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 30 du passé, sur le sujet des ou-

vrages publics, je suis étonné de l'augmentation de dépense que vous avez trouvée à faire au pont de La Flèche, vu que le sieur Poictevin devait avoir visité ce pont assez exactement pour n'être pas obligé d'y faire une nouvelle dépense aussi considérable que celle de 20.000 liv. Et il faut l'exciter à mieux reconnaître une autre fois ces sortes d'ouvrages pour ne les pas faire à deux fois; d'autant plus que, par le plan marqué de différentes couleurs que vous m'avez envoyé, il était difficile de reconnaître les ouvrages marqués de rouge auxquels vous faites travailler, sans reconnaître en même temps ceux marqués de jaune qu'il a reconnus depuis peu. Mais, de quelque façon que ce soit, il faut faire les adjudications de ces ouvrages et obliger les entrepreneurs à faire les amas de matériaux pour y travailler sitôt que les eaux le pourront permettre. Et comme il a été imposé sur l'élection de La Flèche la somme de 24.000 liv. pour les ouvrages que vous faites faire, qui ont été adjugés à 19.300 liv., et 1.500 liv. qui ont été payés à l'inspecteur, il reste encore de ce fonds 3.200 liv. que vous pouvez donner aux nouveaux entrepreneurs. Et, pour le surplus du fonds qui sera nécessaire, il y sera pourvu dans l'année prochaine. »

. . . .

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

. . . .

« J'ai reçu, avec votre dite lettre, l'état auquel vous avez trouvé les ouvrages des turcies et levées. Mais je suis étonné que les entrepreneurs n'ont encore fait que pour 46.000 liv. d'ouvrages, et qu'ils n'aient reçu que 20.000 liv. Vous devez les presser d'avancer davantage qu'ils n'ont fait jusqu'à présent; et j'écris aux intendants des turcies et levées de s'en aller sur les lieux pour leur faire donner de l'argent. Vous devez surtout bien prendre garde que ces ouvrages soient solidement faits et conformément à votre devis. Et surtout il faut obliger les entrepreneurs de mettre beaucoup de sable sur ces levées, afin qu'on y puisse passer l'hiver. Obligez-les aussi de planter, ainsi qu'ils y sont obligés par votre même devis. Et, comme je ne doute pas que dans l'année prochaine ils n'aient achevé les élargissements et rehaussements des élections d'Angers et Saumur, il est nécessaire que vous fassiez le devis de l'élection de Chinon pour y travailler pareillement l'année prochaine. Et, à mesure que ces ouvrages seront achevés en chacune élection, il faut faire un devis pour les entretenir et fortifier toujours de quelque chose, et en faire des marchés par chacune élection. . . . .

« Je suis surpris des nouveaux ouvrages que vous avez trouvés à faire à La Flèche. Vous deviez les visiter avec plus de soin lorsque vous en avez fait la première visite et les premiers devis. Prenez garde, une autre fois, de ne pas vous tromper si considérablement. »

A MM. Lefranc et Bonneau de Bréviande. — Dudit jour.

Invitation de se rendre incessamment sur les levées des élections d'Angers et Saumur pour donner de l'argent aux entrepreneurs, presser l'avancement des ouvrages et tenir la main à leur mise en état pour passer l'hiver.

A M. Chauvelin — Dudit jour.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 26 du passé, concernant les répara-

tions des chemins de Franche-Comté, le roi approuve la proposition que vous faites d'y faire travailler par corvées au printemps prochain. Et comme vous estimez nécessaire de faire quelque fonds, soit pour les ouvrages que les corvées ne peuvent pas faire, soit pour donner du pain de munition et du fromage aux paysans qui travailleront, vous me ferez savoir, s'il vous plaît, dans le mois de février ou de mars prochain, à combien vous estimez que pourra monter cette dépense, afin qu'après en avoir rendu compte à S. M., elle puisse y pourvoir. »

. . . .

A M. de Bezons. — 15 novembre 1682.

« Monsieur, le nommé Davesnes, maître paveur à Paris, qui avait l'intention de se rendre adjudicataire de l'entretenement de la chaussée de l'Orme d'Assas, a été sur les lieux et, à son retour, il m'assure que les deux conditions essentielles du traité fait aux précédents entrepreneurs n'ont point été exécutées par eux, savoir : de ne mettre que du pavé de caillou ou grès dur, et non tendre, de longueur de 7 à 8 pouces et de largeur de 6 à 7 pouces, et de relever bout à bout 1150 toises courantes de pavé par chacun an.

« Si cela est, le sieur Poictevin qui a visité cette chaussée n'avait donc point connaissance dudit marché, ce qu'il est impossible de croire; et comment, après vos visites, ne faites-vous pas mention de ces deux points dans vos rapports?

« J'enverrai le sieur Bruand visiter cette chaussée, et s'il se trouve vrai que les entrepreneurs aient manqué à ces conditions de leur marché, il faudra les y contraindre, eux et leurs cautions.

. . . .

« Le sieur Mathieu m'écrit, après avoir fait la visite de la rivière d'Allier. Je vous envoie l'extrait de sa lettre, ensemble copie du mémoire qu'il m'envoie avec copie de la réponse que je lui fais. Sur quoi il est bien nécessaire que vous sachiez des principaux marchands et voituriers de quelle sorte il en a été usé jusqu'à présent sur les points contenus dans sa lettre. »

Au sieur Mathieu. — Dudit jour.

« Pour réponse à votre lettre datée de Moulins du 11 du courant, à l'égard des haussserées de terre et de toutes les difficultés que vous trouvez, il est nécessaire que vous en confériez avec MM. les intendants et commissaires départis des provinces et que vous en écriviez aussi à M. de Bezons, étant nécessaire d'examiner si les seigneurs sont obligés de faire ces haussserées et tous les autres ouvrages que vous proposez de leur faire faire, et s'il y a quelque ordonnance ou quelque usage assez bien établi pour les y contraindre. »

. . . .

Lettre circulaire à MM. Leblanc, Meliand et de Morangis. — 19 novembre 1682.

« Monsieur, je vous envoie l'arrêt que le roi a résolu pour l'élargissement des chemins dans l'étendue de votre généralité, son intention étant que, sur la connaissance que vous avez desdits chemins, vous dressiez promptement votre procès-verbal, afin qu'ensuite S. M. ordonne l'élargissement des chemins et vous donne

le pouvoir d'ordonner ce que vous estimerez nécessaire pour pourvoir à cet élargissement. »

A M. d'Aguesseau. — 23 novembre 1682.

« Monsieur, je vous envoie l'arrêt qui vous commet pour faire le tarif des voitures sur le canal, en exécution de l'édit de son établissement, auquel vous travaillerez, s'il vous plaît, et le réglerez sur le pied du contenu en mes lettres précédentes, c'est-à-dire, que la voiture sur le canal soit pour le moins de 4 ou 5 parts plus avantageuses au commerce et aux marchands que la voiture par terre. A l'égard du péage établi par l'édit, il est nécessaire, ou que vous le laissiez tel qu'il est établi par ledit édit, ou que, si vous estimez qu'il doit être changé pour la plus grande commodité des marchands, vous ne l'augmentiez pas. Car pour la crainte que vous avez que ces deux péages ne soient pas suffisants pour l'entretenement du canal, à cause du peu de commerce qu'il y aura dans le commencement qu'il sera navigable et auparavant que tous les étrangers s'en servent, vous jugez facilement que ce serait un empêchement considérable à tous les marchands français et étrangers de s'en servir, si les marchandises se trouvaient chargées de droits; étant certain que la facilité de la navigation et le bon marché des voitures seront les deux principaux motifs qui porteront tous les marchands à s'en servir; joint à cela que nous exécutons ponctuellement les conditions accordées à celui qui doit entretenir le canal; et quoique peut-être dans les commencements il pourra lui manquer quelques fonds de ces péages pour cet entretenement, il doit lui-même y donner les mains par les raisons qu'il n'y a que la facilité de la navigation et le bon marché des voitures qui puisse augmenter ce commerce, et par conséquent augmenter ces droits. Au surplus, je vous prie de continuer à donner tous vos soins pour le rétablissement de tous les ouvrages dudit canal, et pour le mettre en état de pouvoir être navigable au plus tôt, et continuellement. Je ferai payer dans peu les appointements du sieur Dorval sur le pied de 100 liv. par mois, ainsi que vous le proposez. — Je suis.... »

. . . .

A M. de Bezons. — Dudit jour.

Nouvelle dépêche concernant l'inexécution du marché d'entretenement du pavé de la chaussée d'Étampes à l'Orme d'Assas. Invitation de convaincre l'entrepreneur de son méfait dans une nouvelle visite avec le sieur Bruand et de le condamner à restitution.

. . . .

Au sieur Marcilly Dieulamant. — 25 novembre 1682.

« Envoyez-moi promptement autant des plans que vous avez levés et des devis et estimations que vous avez faits, en conséquence des ordres contenus en l'instruction que je vous ai donnée le 15 avril dernier, des réparations à faire aux ponts de Tonnerre et Chablis et à ceux de Lezinnes et Pacy, situés sur la rivière d'Armançon. Il faut aussi que vous alliez visiter le pont près d'Ancy-le-Franc, situé sur la même rivière, et que vous en leviez le plan et fassiez le devis et estimation des ouvrages nécessaires à faire, tant pour rétablir une arche qui est tombée qu

pour faire les autres réparations que vous trouverez à faire à ce pont : et vous m'enverrez le tout ensuite. »

. . . .

A M. de Bezons. — 26 novembre 1682.

Annonce de l'envoi du sieur Bruand pour visiter la chaussée d'Étampes à l'Orme d'Assas et de l'Orme d'Assas à Orléans et les autres chaussées des avenues d'Orléans.

. . . .

A M. Méliand. — 2 décembre 1682.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 24 novembre sur la proposition que vous faites d'imposer 9.000 liv. sur les habitants de la ville et banlieue de Vire pour les réparations des chemins qui aboutissent à cette ville, suivant les procès-verbaux qui étaient joints à cette lettre, comme cette imposition est grande, le roi veut savoir si lesdits habitants y consentent, et en ce cas S. M. veut qu'ils passent une délibération pour lui être envoyée. S. M. désire aussi de savoir sur quelle route est ladite ville de Vire, si c'est sur celle de Paris à Caen ou sur quelle autre route, afin que S. M. puisse connaitre si cette somme, qui est assez grande, sera bien et utilement employée pour la facilité du commerce de ses sujets. J'attendrai votre réponse à cette lettre auparavant que d'expédier l'arrêt que vous m'avez demandé. »

A M. de Bezons. — 2 décembre 1682.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 24 novembre concernant les articles contenus au mémoire du sieur Mathieu pour le balisage de la rivière de Loire, je vous dirai, premièrement, que vous pouvez donner les ordres à ce que la distribution du cotignat et du gein se fasse à MM. du parlement, ainsi qu'il est accoutumé; mais à l'égard de tout ce qui peut concerner le jugement des petites affaires qui peuvent arriver dans la suite au sujet du balisage, il est difficile de se pouvoir persuader qu'il puisse être jamais utile à ces ouvrages et à faciliter la navigation de ladite rivière de Loire, que le parlement soit juge en première instance, ni même par appel, de toutes ces petites affaires, vu que vous jugez facilement qu'il en coûterait beaucoup plus aux parties, et encore plus à la bourse commune, que ces petites affaires ne vaudraient. Ainsi, comme il faut faire en sorte que ces deniers soient plus utilement employés qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, et qu'il paraisse même que l'on en prend soin pour le public, je vous prie d'examiner lequel des deux expédients vous estimerez le plus convenable pour le succès de cette affaire, savoir : l'un, de vous donner la connaissance entière de toutes les affaires qui surviendront concernant ladite navigation dans toute l'étendue des rivières, et avec la même autorité et pouvoir que le parlement a eus jusqu'à présent, à condition que vous établirez des subdélégués en différents lieux pour connaître de tous les petits différends qui surviendront concernant les péages, moulins, écluses, hausserées, et autres; l'autre expédient serait de donner cette même connaissance à MM. les intendants et commissaires départis, chacun dans les généralités où passent lesdites rivières. Et je vous avoue que je serais plutôt de ce der-

nier avis, par la difficulté qu'il se trouve dans toutes les provinces de trouver des officiers assez habiles et assez gens de bien pour exercer ces subdélégations. Cela étant, ma pensée serait de faire porter entre les mains du trésorier des turcies et levées, ou de celui des ponts et chaussées, le prix de l'adjudication du droit de boîte, et de distribuer ce fonds dans les trois généralités de Moulins, Orléans et Tours, à proportion des ouvrages qui y pourront être faits, et de partager ledit balisage et tous les ouvrages des ponts et chaussées, et même les turcies et levées, entre deux ingénieurs et architectes, savoir : au sieur Mathieu depuis le pont d'Orléans en remontant jusqu'à Roanne, et au sieur Poictevin en descendant depuis ledit pont d'Orléans. Je vous prie de voir avec soin le contenu en cette lettre, et de dresser un arrêt, sur l'un ou l'autre de ces deux expédients, dans lequel vous insérerez tous les pouvoirs qui sont nécessaires et qui sont en usage pour faciliter ledit balisage et navigation.

« J'attends à présent des nouvelles de la visite que vous aurez fait faire, par le sieur Bruand, des ouvrages publics de votre généralité, et particulièrement de toutes les chaussées de pavé depuis Étampes jusqu'à Orléans. — Je suis.... »

. . . .

A M. de Breviande. — 10 décembre 1682.

« Monsieur, je suis bien aise d'apprendre, par votre lettre du 5 de ce mois, que les ouvrages des levées des élections d'Angers et Saumur sont en bon état », mais il faut presser d'avantage les entrepreneurs. « Et sur ce que vous dites que les empatements devaient avoir deux fois et demie la hauteur des levées, il est nécessaire que vous en confériez avec M. de Nointel et le sieur Poictevin pour résoudre cette difficulté avec connaissance de cause. » — Presser les ouvrages, en surveiller la bonne exécution et faire payer les entrepreneurs à proportion de leur travail.

. . . .

A M. de Bezons. — 17 décembre 1682.

Annonce de l'envoi des arrêts; l'un pour obliger les entrepreneurs de l'entretien de la chaussée de l'Orme d'Assas à Étampes de rétablir cette chaussée conformément à leur marché; l'autre pour publier l'affiche de la nouvelle adjudication de cet entretien. Exécuter rigoureusement le premier. — Faire aussi entretenir en bon état les petites chaussées qui sont à la charge de la ville d'Orléans.

« Je vous prie aussi de faire travailler avec toute la diligence qui sera possible à achever les ouvrages que le sieur Bruand a trouvé qui restent à faire aux ponts d'Orléans et de Gergeau. »

. . . .

QUATRIÈME REGISTRE. — PREMIÈRE PARTIE ; ANNÉE 1683, JUSQU'À LA MORT DE COLBERT

Cette partie contient 140 dépêches, sans les ordonnances de fonds et les ordres de payement.

A M. de Bezons. — 6 janvier 1683.

Au sujet de l'entretien, de la réparation et de l'élargissement de la chaussée d'Étampes à l'Orme d'Assas. — Accepter la proposition de l'ancien entrepreneur de prolonger d'un an son marché, moyennant quoi il remettra toute cette chaussée en parfait état, mais en exigeant de lui une bonne et suffisante caution.

A M. de Seraucourt. — 12 janvier 1683.

Instruction sur les ouvrages publics, en l'envoyant dans la généralité de Bourges. (Voir celle adressée à M. de Basville le 18 février 1682.)

« Pour ce qui est des ouvrages nouveaux, il a été fait un marché le 6 décembre 1680 pour la réparation du chemin de la Marche à Paris depuis la ville de La Châtre jusqu'à celle de Châteauneuf-sur-Cher moyennant 24.300 liv. Et, comme ces ouvrages sont fort avancés, vous tiendrez la main à ce que l'entrepreneur les achève tous dans le printemps, s'il est possible. Mais comme la voiture des matériaux se fait à corvées par les communautés des paroisses voisines, vous devez donner les ordres nécessaires pour faire ces voitures pendant le reste de l'hiver, en sorte que ledit entrepreneur ait une provision suffisante de matériaux pour achever ses ouvrages dans le printemps. On travaille pareillement à l'élargissement et réparation du pont de la ville de La Châtre pour lequel il a été fait fonds de 4.500 liv. l'année dernière 1682, comme aussi à la réparation des chemins qui passent de Baugy, Villequier et Latour dans le Nivernais et Bourbonnais. Sur quoi vous devez observer qu'il faut faire continuer les ouvrages qui ne sont pas achevés, sitôt que la saison sera propre pour le travail; et vous ne devez point ordonner le parfait payement d'aucuns ouvrages nouvellement faits qu'après que vous en aurez fait faire la réception, ni faire faire la réception de ces ouvrages qu'après qu'un hiver aura passé dessus sans les endommager.

« Et comme le roi désire toujours de procurer l'avantage du commerce et le bien des peuples, S. M. fera de nouveaux fonds l'année présente pour travailler aux ouvrages dont S. M. fera choix entre ceux qui sont compris au mémoire envoyé par M. Poncet, et dont je vous enverrai un mémoire au premier jour. »

. . . .

A M. Lebret. — 24 janvier 1683.

« Monsieur, encore que je vous aie souvent expliqué par mes précédentes dépêches combien la réparation des chemins, ponts et autres ouvrages publics est im-

portante pour l'avantage du commerce et le bien des peuples, et que je ne doute pas que vous ne l'ayez reconnu par vous-même dans l'emploi où vous avez servi le roi jusqu'à présent dans la généralité de Limoges, je ne laisserai pas de vous l'expliquer encore à l'occasion de l'emploi que S. M. vous a confié en la province de Dauphiné, où S. M. vous ordonne de le servir. Etc. . . . . »

(Instruction analogue aux précédentes pour cas semblables.)

Annonce de l'intention du roi de faire, comme les années précédentes, un fonds de 8 à 10.000 liv. pour ouvrages sur les routes de cette généralité: recommandation particulière de la route de Grenoble à Lyon et de Lyon en Provence le long du Rhône.

« Outre les fonds (susdits), S. M. fait un fonds particulier par imposition sur la généralité de Grenoble pour les travaux qui se font pour contenir le torrent du Drac dans un lit certain et garantir de ses inondations la ville de Grenoble et les communautés qui sont sur ses bords; et l'on travaille à ces ouvrages en exécution des devis et alignements donnés par feu M. le comte d'Aspremont.

« Il a été fait fonds en 1673, par l'état-du-roi des ponts et chaussées, d'une somme de 20.000 liv. pour ces ouvrages; et, en 1675 et depuis jusques et y compris 1682, il a été imposé 33.333 liv. 6 s. 8 d. tous les ans, ce qui fait en tout 286.666 liv. 13 s. 4 d., qui ont été destinés jusqu'à présent pour ces ouvrages. »

En joignant le reste à dépenser de 1682 montant à 14.731 liv. 6 s. 8 d. aux 33.333 liv. 6 s. 8 d. qui doivent encore être dépensés en 1683, cela fait 48.064 liv. 13 s. 4 d. à employer dans la présente année. A quoi on estime qu'il faut joindre encore 52,000 liv. à dépenser au-dessus ou au-dessous du pont de Clain et 14.000 liv. pour rétablir les travaux faits au-dessous de Grenoble, près la porte de France, sur le chemin de Lyon le long de l'Isère, suivant devis du même comte d'Aspremont. Un arrêt sera expédié pour imposer ces 66.000 liv. dans les deux années 1684 et 1685. — Quand tous ces ouvrages seront terminés, il faudra faire un marché pour leur entretenement et le montant de cet entretenement sera imposé tous les ans sur la généralité.

A M. Charuel. — 30 janvier 1683.

« Monsieur, ayant examiné ces jours passés tout ce qui concerne les ouvrages publics dans toute l'étendue du royaume, S. M. a été informée que tous les ouvrages qui ont été entrepris depuis deux ou trois ans pour rendre les chemins de Verdun à Metz et de Metz à l'abbaye de Longueville commodes, doivent être à présent entièrement achevés, et qu'il ne reste plus à faire que la chaussée à la sortie de la porte à Mazel de la ville de Metz, estimée 12.662 liv. 10 s. »

Faire le marché de cet ouvrage s'il est nécessaire. Prendre soin de l'entretenement de tous ces ouvrages et en faire un marché; et s'il y a d'autres ouvrages utiles à faire dans la généralité en envoyer un mémoire pour en être rendu compte au roi.

Lettre circulaire pour envoyer l'extrait de l'état-du-roi des ponts et chaussées, écrite aux intendants des généralités de Châlons, Bourges, Amiens, Poitiers, Lyon, Bordeaux, Montauban et Soissons. — 31 janvier 1683.

Tenir la main au bon entretien, visiter les travaux dans leurs voyages, mais

spécialement au printemps et à l'automne. — Renouveler les marchés d'entretenement, avec rabais, s'il est possible. — Annonce d'un fonds de 8 à 10.000 liv. pour chaque généralité et, en outre, pour le Soissonnais, de 4.000 liv. pour construire les ouvrages les plus pressés à faire sur les chemins servant au transport des vins et autres denrées des provinces de Soissonnais et Champagne dans la Flandre et les Pays-Bas.

« Aussitôt que vous aurez fait les marchés des ouvrages nouveaux à faire et que vous aurez renouvelé ceux des entretenements, vous ne manquerez pas de m'en envoyer des copies pour en rendre compte à S. M.; et vous observerez de m'écrire toujours par lettres particulières sur cette matière. »

A M. de Basville. — 6 février 1683.

« Monsieur, j'ai vu, par le mémoire que vous m'avez envoyé au mois de janvier dernier sur le sujet des dépenses extraordinaires de la ville et communauté de Niort, qu'il y a des réparations à faire aux portes sur la rivière de Saivre à Niort, dont la dépense est estimée 8 à 9.000 liv. Et comme ces réparations sont importantes pour maintenir la navigation de cette rivière, il est nécessaire, avant d'y faire travailler, que vous fassiez visiter cette rivière et que vous en fassiez lever un plan et faire le devis de tous les ouvrages nécessaires pour rétablir cette navigation, avec les plans et élévations des ouvrages qui seront à faire et l'estimation de la dépense, et que vous m'envoyiez le tout, afin que j'en puisse rendre compte au roi et vous faire savoir les intentions de S. M. »

. . . .

« L'extrait de l'état des ponts et chaussées a été envoyé à MM. les intendants et commissaires départis des généralités de Rouen, Caen, Alençon, Moulins, Limoges et Riom avec les instructions qui sont ci-après » . . . . , des 7 et 9 février 1683.

Ces instructions sont conformes à celle du 12 janvier adressée à M. de Séraucourt. Elles contiennent en outre, pour chaque généralité, les détails spéciaux qui suivent :

Généralité de Rouen.

« Par l'extrait de l'état des ponts et chaussées de l'année présente 1683, qui sera joint à cette instruction, le sieur Méliand verra quels sont les ouvrages de la généralité de Rouen que le roi est chargé de faire entretenir suivant les devis qui ont été faits. » . . . .

Faire renouveler celui fait au nommé Defrance le 12 juin 1672 pour l'entretenement de 12.191 toises de pavé de Rouen à Pontoise, après avoir fait mettre cette chaussée en parfait état par ledit entrepreneur; y comprendre les autres entretenements, ou diviser le tout par cantons, pour obtenir réduction sur les prix. Renouveler aussi l'entretenement de 2.247 toises carrées de pavé de Rouen à Caen, exécutées depuis 5 ans et entretenues jusqu'à ce jour par l'entrepreneur de l'exécution.

« Outre les entretenements pour lesquels le roi fait un fonds tous les ans, il y a d'autres ouvrages que les villes, communautés et riverains sont obligés d'entretenir, et d'autres que les entrepreneurs qui les ont faits sont chargés d'entretenir pendant un certain temps moyennant le prix principal des ouvrages qu'ils ont faits, dont ledit sieur Méliand prendra connaissance sur les lieux et tiendra la main à ce que tous ces ouvrages soient maintenus en bon état, ainsi que les villes, communautés,

riverains et entrepreneurs sont obligés de les maintenir. Et comme on a remarqué que les remplissages de terre et blocaille, que les vicomtes font faire par lesdites communautés et riverains, n'apportent pas toute l'utilité que ces sortes de réparations apporteraient si elles étaient bien faites, ledit sieur Méliand tiendra la main à ce que ces remplissages soient faits dans les endroits les plus mauvais et que les blocailles soient bien rangées et affermies, en sorte que les peuples en puissent ressentir de la facilité dans les voitures de leurs marchandises et denrées. Et pour cela il est nécessaire que ledit sieur Méliand fasse choix des personnes qu'il reconnaîtra les plus appliquées et intelligentes, pour leur donner le soin de faire travailler lesdites communautés et riverains.

« La chaussée de Pacy, pour le rétablissement de laquelle il a été fait un marché le 6 juin 1680 moyennant 31.000 liv., est assurément le principal ouvrage auquel on travaille depuis trois ou quatre ans dans la généralité de Rouen. » Et comme elle doit être achevée, en faire la visite en mars ou avril pour, s'il y a lieu, le sieur Bruand être envoyé pour en faire la réception.

Examiner les chemins les plus pressés à faire, pour emploi d'un fonds annuel de 8 à 10.000 liv. et en faire les devis et marchés, avec charge d'entretien pendant dix ans.

« Le sieur Méliand exécutera pour ladite généralité de Rouen l'arrêt du conseil que S. M. a rendu pour l'élargissement des chemins dans les généralités de Rouen, Caen et Alençon . . . . »

Généralité de Caen.

Répétition des mêmes instructions. . . . .

« Et dans tous les voyages qu'il fera dans sa généralité ledit sieur de Morangis doit observer toujours les chemins qui sont plus nécessaires et plus utiles aux peuples pour leur commerce, soit pour les voitures sur les grandes routes, soit pour ceux qui donnent communication aux villes et aux principaux marchés de ladite généralité, et en envoyer un état tous les ans dès le mois d'octobre ou de novembre, afin que S. M. puisse résoudre les ouvrages à faire pour l'année suivante.

« Et comme depuis 20 ou 22 ans S. M. fait tous les ans travailler en chacune généralité et qu'elle a toujours fort ponctuellement recommandé à MM. les intendants et commissaires départis qui y ont servi de prendre un très-grand soin de l'entretenement de tous les ouvrages qui ont été faits, elle ne doute pas que la plus grande partie des principaux chemins ne soit à présent en bon état. »

Exécution de l'arrêté pour l'élargissement des chemins.

Généralité d'Alençon (M. de Bouville).

Mêmes instructions. — Rien qui mérite une mention spéciale.

Généralité de Moulins (M. de la Berchère).

Mêmes instructions générales.

« Le pont de Moulins et ceux de Nevers sont les principaux ouvrages qu'on ait entrepris les années dernières. Le pont de Moulins étant achevé et la réception faite, il ne reste plus qu'à l'entretenir. Sur quoi M. de la Berchère doit observer que la ville étant tenue d'entretenir la superficie, les parapets, les bornes et les pavés de ce pont, il ne reste à entretenir aux dépens du roi que le pied des piles et les

crèches. Et pour cet effet, il sera donné ordre au sieur Mathieu, architecte ordinaire des bâtiments de S. M., de faire un devis exact des ouvrages à faire pour entretenir lesdites piles et crèches, sur lequel ledit sieur de la Berchère passera un marché d'entretenement pour 10 ou 12 ans, au rabais, en la manière accoutumée. Et, en m'envoyant ce marché, S. M. pourvoira au fonds nécessaire pour cet entretien.

« A l'égard des ponts de Nevers, il en a été fait deux marchés en 1680 : le premier, pour réparation des piles, arches et autres ouvrages, moyennant 12 500 liv.; et l'autre pour 198 toises de crèches à faire autour des piles et culées desdits ponts, moyennant 45 liv. la toise, ce qui revient « à la somme de 8.910 liv. Et comme il reste encore plusieurs ouvrages à faire de ceux compris au deuxième marché, il faut presser fortement l'entrepreneur d'achever tous ces ouvrages dans le printemps, et surtout tenir la main à ce que ces ouvrages soient faits avec solidité. »

Mention de réparations à faire aux chaussées pavées, sur le chemin de Paris à Lyon et sur celui de Moulins à Bourbon.

Généralité de Riom (M. de Bercy).

Mêmes instructions générales.

Outre divers travaux non désignés nominativement, mention de 1.388 toises de pavé neuf à faire pour achever la réparation du chemin de Riom à Clermont. — 3.429 liv. destinées à la réparation du pont de Roffet sur l'Ixe, près Salers, adjugée moyennant 7.000 liv. — 8.000 liv. sont destinées aux ouvrages d'entretenement.

Généralité de Limoges (M. Poncet).

Mêmes instructions générales.

Un fonds de 6.000 liv. est destiné pour l'entretenement des ouvrages et la continuation des réparations de pavés qui se font depuis douze ou quinze ans. — 7.020 liv. seront employées en 1683 pour ouvrages nouveaux, spécialement pour la réparation et construction des ponts compris au mémoire envoyé par M. Lebret, le 30 décembre 1682.

. . . .

A M. de Moyenneville. — 9 février 1683.

Continuer à faire bien entretenir la chaussée de Calais à Gravelines et la visiter fréquemment. — Faire le devis du prolongement proposé de 150 toises de long sur 2 toises de large. — Prendre garde que le pavé « soit dur et de l'échantillon qu'on a accoutumé en ce pays-là; surtout prenez garde aussi que le pavé soit assis en bon sable et que le lit soit au moins de 8 à 10 pouces. »

. . . .

Ordonnance dudit jour.

« Il est ordonné de payer comptant au sieur de la Feuille la somme de 6.000 liv. que je lui ai ordonnée pour ses appointements et vacations à l'inspection des ouvrages du canal de communication des mers, en ma province de Languedoc, pendant l'année dernière 1682, à raison de 500 liv. par mois. »

. . . .

Lettre circulaire à MM. de Bercy, de la Berchère et de Nointel, intendants et commissaires départis ès généralités de Riom, Moulins et Tours. — 14 février 1683.

« Monsieur, le roi ayant résolu de donner la connaissance de tout ce qui concerne le balisage de la rivière de Loire, et autres rivières y affluentes, à MM. les commissaires départis dans les provinces dans lesquelles passent ces rivières, S. M. m'a ordonné d'expédier l'arrêt de son conseil ci-joint et de vous l'envoyer, afin que, de concert avec M. de Bezons, vous agissiez en tout ce qui concerne ce balisage et que vous teniez soigneusement la main que les deniers qui sont destinés pour les dépenses à faire pour maintenir et augmenter la facilité de la navigation de ces rivières soient bien employés, et que tous les seigneurs qui ont des héritages et des moulins sur ces rivières entretiennent les ouvrages auxquels ils sont obligés suivant les arrêts et la jurisprudence établie pour cet effet.

« S. Majesté a nommé aussi les sieurs Mathieu et Poictevin pour visiter continuellement lesdites rivières et vous rendre compte des ouvrages qu'ils estimeront nécessaires de faire dans chacun département. Et comme S. M. désire être informée ponctuellement de tout ce qui se fera sur ce point, il est nécessaire que vous m'en rendiez compte tous les mois par une de vos lettres particulières, quand même il n'aurait été rien fait pendant le mois. »

. . . .

A M. de Bezons. — 18 février 1683.

« Monsieur, le roi a approuvé la proposition qui vous a été faite par l'entrepreneur de la réparation de la chaussée de l'Orme d'Assas pour continuer son bail encore une année. » . . . . . Que cette réparation soit bien faite suivant le devis du sieur Bruand. . . . .

« J'ai envoyé à chacun de MM. de la Berchère, de Bercy et de Nointel une expédition de l'arrêt pareil à celui ci-joint pour vous donner la connaissance de tout ce qui concerne la navigation et le balisage de la rivière de Loire et de toutes les rivières y affluentes. Et le partage de ces rivières sera fait ainsi que je vous l'ai écrit, c'est-à-dire, au sieur Poictevin depuis le pont d'Orléans et au-dessous, et au sieur Mathieu depuis ledit pont et au-dessus. Mais comme le principal soin de cette navigation vous regarde, S. M. veut que vous y donniez particulièrement une principale application et que vous fassiez en sorte que ces deux inspecteurs s'acquittent bien de leur devoir.

. . . .

« Vous observerez aussi que le roi ira cette année à Chambord ; et ainsi il sera nécessaire que vous fassiez examiner par Poictevin s'il ne serait pas encore nécessaire de faire quelques nouveaux ouvrages. »

A M. de Nointel. — Dudit jour.

Avis d'un fonds de 4.000 liv. pour achever la réparation du pont de Saumur et de 10.000 liv. pour le pont de La Flèche.

. . . .

A M. Foucault. — 5 mars 1683.

. . . .

Lors de la réception des ouvrages faits sur le Lot et payés sur l'imposition de 25.500 liv. faite sur les élections de Montauban, Cahors et Figeac, rendre compte « si ces réparations ont rendu la navigation de cette rivière plus facile et si elles l'ont prolongée. »

. . . .

A M. de Basville. — Dudit jour.

Recommandation au sujet de nouveaux ouvrages à faire, et de « prendre particulièrement soin des deux grandes routes de Paris à Bordeaux et à la Rochelle. »

. . . .

A M. de Ris. — Dudit jour.

Au sujet de divers ouvrages publics de la généralité de Bordeaux.

« Rétablir entièrement les chaussées des environs de Bordeaux pour donner toute la facilité nécessaire aux charrois pour y apporter les vins de Grave, comme aussi les autres endroits nécessaires pour le commerce de ladite ville. » — Se servir du sieur Thuillier pour visiter les ouvrages.

. . . .

« Prendre soin du grand chemin de Paris à Bordeaux et de Bordeaux à Bayonne, parce qu'il faut particulièrement faciliter le transport par terre des marchandises de France en Espagne.

« Comme le sieur Thuillier, qui est près de vous, a travaillé autrefois à divers ouvrages concernant la navigation des rivières, je vous prie de lui remettre tous les plans, devis et estimations que vous avez pour rendre les rivières de l'Isle et de la Vezère navigables. Et donnez-lui ordre de vérifier ces plans, devis et mémoires, afin que nous soyons mieux informés par ces deux visites de tous les ouvrages qui pourront être faits et de la dépense à laquelle ils pourront monter. »

. . . .

A M. de Bouville. — 12 mars 1683.

« Monsieur, je vous envoie un plan et un devis que le sieur Bruand a faits pour rendre la rivière de Touques navigable depuis Lizieux jusqu'à Pont-l'Évêque. Et comme vous savez combien j'ai à cœur ces sortes d'ouvrages et combien ils sont utiles pour les peuples, je vous prie de commencer la visite de votre généralité par celle de cette rivière. . . . . »

A M. Chauvelin. — 19 mars 1683.

« Pour répondre à l'article de votre lettre du 7 de ce mois qui concerne le mauvais état des chemins de la Franche-Comté, j'ai revu une lettre que vous m'avez écrite sur ce sujet en date du 26 octobre dernier; et comme par cette lettre vous proposiez de faire travailler à ces réparations les paysans de la province, en leur donnant du pain de munition et du fromage et en établissant les inspecteurs qui sont nécessaires pour conduire ces ouvrages en leur donnant quelques appointements, le roi fera fonds de 10.000 liv. pour être employées à ces dépenses pen-

dant cet été. Et S. M. désire que vous fassiez dès à présent les projets de tout ce qui est à faire pour la réparation des plus grandes routes et que vous disposiez toutes choses en sorte que vous y fassiez travailler sitôt que le temps vous le pourr permettre. Je donnerai ordre au receveur général des finances de la Franche-Comté de payer ces 10.000 liv. sur vos ordres, dans le commencement du printemps et de l'été prochain. ». . . . .

A M. de Miroménil. — Dudit jour.

« Monsieur, pour répondre à l'éclaircissement que vous me donnez, par votre lettre du 14 de ce mois, sur le sujet du placet présenté par M. le marquis d'Arcis, et comme vous savez combien il est important de rendre les rivières navigables, autant qu'il est possible, pour la commodité des peuples, je ne doute pas que vous n'ayez fait une solide réflexion à ce que vous m'écrivez pour former le sentiment que vous avez, que la navigation de la rivière d'Aube, qui avait été entreprise par le sieur Paillet, ne peut pas réussir. Je ne puis pourtant m'empêcher de vous dire que, comme ces ouvrages sont extraordinaires et forcent en quelque sorte la nature, bien souvent il se trouve que, par les expédients que les hommes habiles en cette matière trouvent, ce qui paraissait auparavant impossible devient possible. Et ainsi je vous prie de faire toujours visiter cette rivière par les personnes que vous trouverez plus intelligentes et habiles dans la province et qui y passeront suivant les diverses rencontres. ». . . . .

A M. d'Ormesson. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai beaucoup retardé à faire réponse à votre lettre du 15 du passé concernant les ouvrages publics et particulièrement la proposition qui vous a été faite de rétablir une arche du pont de Vienne pour éviter sa ruine qui pourrait incommoder la navigation. Mais vous devez bien observer que, lorsqu'il n'y a qu'une arche de reste d'un pont, il est très-difficile de la maintenir et même de la réparer, parce que, ces sortes de travaux ne pouvant subsister que lorsqu'ils sont soutenus des deux côtés, dès lors que le soutien de l'un de ces côtés manque, la voûte, qui pousse toujours sur le côté le plus faible, l'emporte en peu de temps; mais puisque cette réparation ne coûtera que 12 à 1.500 liv., vous la pouvez faire, après toutefois avoir bien fait visiter cet ouvrage et être assuré par le rapport des experts qu'il réussira. . . . . »

A M. Charuel. — Dudit jour.

. . . .

« J'attends au surplus vos mémoires sur les grandes routes de la Lorraine en Alsace que le roi veut que vous examiniez, afin que j'en puisse rendre compte à S. M. Et comme vous connaissez combien ces ouvrages publics sont nécessaires, soit pour les troupes, soit pour ce qui concerne la communication des provinces les unes avec les autres, je ne doute pas que vous n'y donniez une application particulière. »

A M. d'Aguesseau. — 23 mars 1683.

« Monsieur, j'examinai ces jours passés toutes vos lettres et mémoires concernant le canal et le port de Cette.

« Sur le canal, j'estime que la disposition que vous avez eue des sommes qui ont été accordées au sieur Riquet pour le parfait payement de tous les ouvrages qui ont été faits par son père et achevés par lui vous aura fourni les moyens de mettre ce grand ouvrage en bon état et même de le maintenir. Aussi je ne doute pas que la navigation ne s'y puisse faire et continuer à l'avenir avec une entière liberté. C'est à quoi je vous prie de tenir soigneusement la main, et surtout d'en faire promptement une visite exacte avec le père Mourgues et le sieur de la Feuille, en cas que vous ne l'ayez point encore fait.

« Il ne reste plus qu'à régler le péage, et par le premier ordinaire je vous enverrai l'arrêt de règlement conforme au projet de tarif que vous avez fait et que vous m'avez envoyé, dans lequel vous avez confondu le péage établi par l'édit de 1666 avec le privilége des bateaux accordés au sieur Riquet. Mais vous devez observer deux choses sur cet article : l'une, que vous devez régler les lieues en sorte qu'il n'y en ait que 40 dans toute l'étendue du canal, et que la voiture du quintal, poids de marc, ne revienne qu'à 20 s., qui fait le quart des 4 liv. auxquelles vous dites que revient la voiture par terre de Toulouse à Montpellier. S. M. se remettra aussi à vous, par l'arrêt que je vous enverrai, du règlement qui est à faire pour la partie du péage qui sera payée par les marchands qui voudront avoir la liberté de prendre d'autres bateaux que ceux du privilége dudit Riquet. Ainsi il est nécessaire que vous fassiez promptement ces deux règlements, afin de pouvoir ensuite les confirmer par arrêt.

« Comme le péage sera seulement établi par provision, vous établirez un ordre tel que vous puissiez être informé exactement de la quantité de marchandises qui seront voiturées par ledit canal, pour pouvoir diminuer, s'il est possible, ce péage définitivement. Et quoique le sieur Riquet s'oppose peut-être à cette diminution, si vous la trouvez juste dans la suite des temps, il ne faudra pas laisser de la faire, parce qu'assurément tant plus il diminuera les droits et tant plus il gagnera à son péage, parce que cette diminution attirera le commerce et conviera d'autant plus les marchands à s'en servir.

« A l'égard du port de Cette, ce doit être l'objet principal de votre application et de ceux qui travaillent sous vos ordres à tout ce qui concerne ce grand ouvrage. Et comme je vois qu'il a été tiré 1.300 toises cubes de sable pendant le mois de février, je suis persuadé qu'en donnant toujours une égale application à ce travail et la facilité de tous ces ouvrages s'augmentant par la pratique, il y a lieu d'espérer que ce port se maintiendra en état de recevoir avec facilité un grand nombre de bâtiments et d'être fort utile au commerce de la province. Pour cet effet, je vous prie d'observer que, comme l'usage augmentera la facilité, il serait à propos de recevoir toujours les offres qui seront faites de moindre prix, parce que assurément vous y trouverez de la diminution avec le temps. Et je ne sais même si je vous ai informé que le sieur Boussonnel, qui travaille aux ouvrages de Toulon, m'avait ci-devant fait une proposition d'enlever la toise cube de sable à 45 sols; et comme le marché que vous avez fait est à 3 liv. 10 s., peut-être que vous trouveriez quelque chose à ménager sur ce prix.

« M. Riquet fait état de partir dans peu de jours pour s'aller faire recevoir à la charge de président à mortier du parlement de Toulouse; et il se promet de faire

une compagnie pour l'entreprise du canal et la jouissance du péage, ce qui sera avantageux pour ces ouvrages et pour lui.

« Vous m'avez envoyé un état de ce qui a été avancé par M. de Penautier, jusqu'au dernier décembre de l'année dernière, pour le curement du port de Cette, montant à 28.000 tant de livres, dont je donnerai le remboursement audit sieur de Penautier : et vous me ferez plaisir de m'envoyer tous les trois mois un même état, afin que je puisse pourvoir à son remboursement sans retarder l'année entière.

« Je vous répète encore ce que je vous ai écrit par mes précédentes, qu'il ne faut souffrir l'établissement sur le canal d'aucun autre péage, ni du roi, ni des seigneurs, que celui porté par l'arrêt du conseil qui vous sera envoyé conforme au projet du tarif que vous avez fait, et qu'il faut exécuter sur ce point le contenu en ma lettre du 5 octobre dernier. »

. . . .

Du 30 avril 1683, lettres à divers intendants pour annonce de fonds sur l'état-du-roi des ponts et chaussées pour 1683 . . . .

A M. de Ris.

Recommandation d'entretenir les ouvrages de la rivière de Bayse et autres rivières rendues navigables dans la généralité de Bordeaux. . . . . « Et, à l'égard des réparations des ouvrages des rivières de l'Isle et de la Vezère, nous verrons, au retour du sieur Thuillier, s'il nous dira quelque chose de nouveau et de plus avantageux que ce qui a été dit par le sieur de la Feuille, dont je doute fort, parce que assurément la Feuille est plus habile que lui. »

Lettre circulaire à MM. de Bezons, de Séraucourt, de la Berchère, de Bercy et d'Ormesson. — 5 mai 1683.

« Monsieur, le roi m'a ordonné d'envoyer le sieur Mathieu, l'un des architectes de S. M., pour servir dans l'étendue de votre généralité au balisage de la rivière de Loire et autres rivières y affluentes, visiter les turcies et levées desdites rivières, tenir la main à ce que les chemins qui ont été faits depuis douze ou quinze ans soient bien entretenus, faire les devis des ouvrages à faire, assister aux adjudications, et en faire les réceptions; et je ne doute point qu'ayant bien servi jusqu'à présent dans tout ce que je lui ai ordonné pour le service du roi, il ne satisfasse ponctuellement dans l'exécution des ordres que vous lui donnerez sur tous les points contenus en son instruction. Je suis, etc. »

(Il a été écrit une pareille lettre pour le sieur Poictevin à MM. de Bezons, de Séraucourt, de Nointel et de Basville.)

Instruction au sieur Mathieu. — Dudit jour.

« Le roi ayant résolu de partager les ouvrages publics des généralités de Tours, Orléans, Bourges, Moulins, Auvergne et Lyon entre deux des architectes de ses bâtiments, pour prendre soin de tous lesdits ouvrages conformément aux arrêts du conseil que S. M. a fait expédier sur ce sujet, S. M. a fait choix du sieur Mathieu pour l'exécution desdits ordres depuis le pont de la ville d'Orléans, en remontant la rivière de Loire, partie de la généralité de Bourges et les généralités de Mou-

lins, Riom et Lyon, et pour cet effet S. M. veut qu'il relise avec soin l'instruction qui lui fut donnée le 10 octobre dernier concernant lesdits ouvrages publics, et je me contenterai de lui expliquer en peu de mots la conduite qu'il doit tenir et ce qu'il doit faire pour l'exécution des ordres de S. M.

« L'un des principaux soins qu'il doit avoir concerne le balisage de la rivière de Loire, c'est-à-dire, la visite qu'il doit faire continuellement de cette rivière, pour remarquer les empêchements qui surviennent dans la navigation par le roulement de ses sables et par les autres inconvénients que l'incertitude de son lit cause, pour y apporter les remèdes qui seront jugés nécessaires par les principaux marchands et maîtres de bateaux qui ont intérêt en cette navigation, comme aussi à entretenir les hausserées de terre qui servent au marchepied des chevaux pour le tirage desdits bateaux, en quoi il doit exécuter ponctuellement les ordres qui lui seront donnés par MM. les intendants et commissaires départis de ces généralités, et leur donnera continuellement avis des remarques qu'il fera pour la commodité de la navigation de ladite rivière de Loire et des autres rivières y affluentes; et, au surplus, il exécutera ponctuellement tout ce qui est contenu en ladite instruction du 10 octobre dernier.

« Outre ledit balisage, S. M. veut qu'il prenne soin des ouvrages des turcies et levées de ladite rivière de Loire et autres y affluentes, sous les ordres desdits sieurs intendants et commissaires départis, comme aussi des intendants des turcies et levées, pour en faire exactement les visites, faire les devis des ouvrages à faire, assister aux adjudications et en faire les réceptions; en quoi il doit bien prendre garde de rechercher avec soin tous les moyens possibles de rendre les ouvrages desdites turcies et levées plus solides qu'ils n'ont été faits par le passé, et, pour cet effet, d'examiner la qualité des matériaux qui ont été employés, et en chercher de meilleurs, s'il convient.

« Il est informé de tous les ouvrages publics qui ont été faites en chacune desdites généralités depuis quinze ou seize ans et des marchés qui ont été faits pour leur entretenement, et il doit donner une application particulière à tenir la main que les entrepreneurs desdits entretenements exécutent ponctuellement les marchés, et que les chemins et ouvrages publics, qui sont en très-grand nombre, soient non-seulement entretenus en l'état auquel ils sont, mais même qu'ils les mettent, s'il est possible, en meilleur état pendant le temps qu'il servira dans cet emploi.

« Il doit particulièrement s'appliquer aux ponts faits sur lesdites rivières, savoir : ceux d'Orléans, Gergeau, Gien, La Charité, de Nevers, de Decize et de Moulins; et comme celui d'Orléans est réparé depuis peu, il faut qu'il le visite deux ou trois fois l'année, dans les eaux basses, pour observer qu'il n'y manque aucune pierre, en sorte que la réparation n'en soit jamais négligée.

« Il visitera aussi ceux de Gergeau et de Gien, et verra les ouvrages qui seront à faire pour les maintenir.

« Le pont de La Charité, ayant été bâti nouvellement et n'ayant été achevé que depuis 2 ou 3 ans, doit être en très-bon état; mais cela n'empêche pas qu'il ne le doive visiter très-soigneusement, particulièrement pendant les basses eaux, en observant de ne point négliger les petites réparations qui pourront être à faire tous les ans, pour ne point donner lieu à de grosses réparations lorsque les petites sont négligées.

« Quoiqu'il ait été fait diverses dépenses considérables depuis 15 ou 18 ans pour les réparations du pont de Nevers, il se trouve pourtant qu'il n'est pas encore achevé et qu'il y a encore divers travaux considérables à faire, dont même il aurait

été fait un marché à un entrepreneur qui a abandonné, et qui ne se trouve plus; mais comme il a donné des cautions solvables, il doit promptement s'adresser à M. de la Berchère, intendant de la généralité de Moulins, pour donner les ordres nécessaires pour contraindre lesdites cautions; et comme ce pont est très-important, il doit s'appliquer particulièrement à le bien connaître et a prendre ses mesures dès à présent pour y établir un entrepreneur, et tenir la main à ce qu'il amasse des matériaux pour y pouvoir travailler aussitôt que les basses eaux le pourront permettre.

« Le pont de Moulins ayant été bâti aussi depuis quelques années, ledit Mathieu le visitera avec soin, et tiendra la main à ce que les petites réparations y soient faites continuellement, ainsi qu'il est dit pour le pont de La Charité.

« Il visitera pareillement le pont de Decize, que l'on dit être en fort mauvais état et dont il sera peut-être difficile que la réparation se puisse faire que dans quelques années.

« Il visitera ponctuellement encore les autres ouvrages publics, qui ont été faits dans lesdites généralités de Moulins, Riom et Lyon et partie de celle de Bourges, à quoi il vaquera suivant les ordres de MM. les intendants et commissaires départis èsdites généralités.

« Il s'appliquera surtout à bien reconnaître toutes les rivières de l'Auvergne qui peuvent être rendues navigables, s'appliquera à bien connaître les ouvrages d'écluses et autres qui sont pratiqués pour retenir les eaux et les faire monter et descendre, pour rendre navigables les rivières qui ne l'ont pas été jusqu'à présent; et c'est à quoi il doit donner son principal soin, parce qu'il n'y a rien qui soit d'une plus grande utilité aux peuples, et à quoi S. M. se soit tant appliquée depuis plusieurs années.

« Je lui fais remettre entre les mains l'arrêt qui le commet et mes lettres à MM. les intendants et commissaires départis, par lesquelles je leur explique les intentions du roi sur le sujet dudit Mathieu. »

Instruction au sieur Poictevin. — Dudit jour.

« Le roi ayant résolu de partager les ouvrages publics des généralités de Poitiers, Tours, Orléans, Bourges, Moulins, Auvergne et Lyon entre deux architectes de ses bâtiments pour prendre soin de tous lesdits ouvrages conformément aux arrêts du conseil que S. M. a fait expédier pour ce sujet, S. M. a fait choix du sieur Poictevin pour l'exécution desdits ordres depuis le pont de la ville d'Orléans en descendant la rivière de Loire, partie de la généralité de Bourges, et les généralités de Tours et Poitiers; et pour cet effet je lui expliquerai en peu de mots la conduite qu'il doit tenir, et ce qu'il doit faire pour l'exécution des ordres de S. M. »

« L'un des principaux soins qu'il doit avoir concerne le balisage de la rivière de Loire, c'est-à-dire, la visite qu'il doit faire continuellement de cette rivière pour remarquer les empêchements qui surviennent dans la navigation par le roulement de ses sables et par les autres inconvénients que l'incertitude de son lit cause, pour y apporter les remèdes qui seront jugés nécessaires par les principaux marchands et maîtres des bateaux qui ont intérêt en cette navigation, comme aussi à entretenir les hausserées de terre qui servent au marchepied des chevaux pour le tirage desdits bateaux; en quoi il doit exécuter ponctuellement les ordres qui lui seront donnés par MM. les intendants et commissaires départis de ces généralités, et leur donnera continuellement avis des remarques qu'il fera pour la commodité de la navigation de ladite rivière de Loire et des autres rivières y affluentes.

« Outre ledit balisage, S. M. veut qu'il prenne soin des ouvrages des turcies et levées de ladite rivière de Loire et autres y affluentes, sous les ordres desdits intendants et commissaires départis, comme aussi des intendants des turcies et levées, pour en faire exactement les visites, faire les devis des ouvrages à faire, assister aux adjudications, et en faire les réceptions, en quoi il doit bien prendre garde de rechercher avec soin tous les moyens possibles de rendre les ouvrages desdites turcies et levées plus solides qu'ils n'ont été faits par le passé, et pour cet effet d'examiner la qualité des matériaux qui ont été employés et en chercher de meilleurs, s'il convient.

« Il est informé de tous les ouvrages publics qui ont été faits en chacune desdites généralités depuis 15 ou 16 ans et des marchés qui on été faits pour leur entretenement, et il doit donner une application particulière à tenir la main que les entrepreneurs desdits entretenements exécutent ponctuellement leurs marchés, et que les chemins et ouvrages publics, qui sont en très-grand nombre, soient non-seulement entretenus en l'état auquel ils sont, mais même qu'ils les mettent, s'il est possible, en meilleur état pendant le temps qu'il servira dans cet emploi.

« Il doit particulièrement s'appliquer aux ponts faits sur lesdites rivières, savoir : ceux de Blois, Amboise, Tours, Saumur, les ponts de Cé, ceux de La Flèche et de Poitiers ; et comme les ponts d'Amboise, Tours et Poitiers ont été réparés depuis peu, il faut qu'il les visite deux ou trois fois l'année dans les basses eaux pour observer qu'il n'y manque aucune pierre, en sorte que la réparation n'en soit jamais négligée.

« Et comme les ponts de Blois, de Saumur, et de la Flèche et les ponts de Cé, pour la réparation desquels il a été fait des marchés l'année dernière et les précédentes, ne sont pas achevés, il tiendra la main à ce que les entrepreneurs travaillent avec toute la diligence et solidité requise dans des ouvrages publics, et que l'on peut apporter pendant cette belle saison; et pour cet effet, il en fera la visite trois ou quatre fois cette année, et me rendra compte de l'état et solidité des ouvrages et de leur avancement.

« Il visitera pareillement le pont de la Suze que l'on dit être en fort mauvais état, il fera promptement le devis et estimation des ouvrages à faire pour le mettre en bon état, et me l'enverra aussitôt.

« Il visitera ponctuellement encore les autres ouvrages publics qui ont été faits dans lesdites généralités de Bourges, Tours et Poitiers ; à quoi il vaquera suivant les ordres qui seront donnés à MM. les intendants et commissaires départis desdites généralités.

« Il s'appliquera surtout à bien reconnaître toutes les rivières du Berry et du Poitou qui peuvent être rendues navigables, s'appliquera à bien connaître les ouvrages d'écluses et autres qui sont pratiqués pour retenir les eaux et les faire monter et descendre, pour rendre navigables les rivières qui ne l'ont pas été jusqu'à présent ; et c'est à quoi il doit donner son principal soin, parce qu'il n'y a rien qui soit d'une plus grande utilité aux peuples et à quoi S. M. se soit tant appliquée depuis plusieurs années.

« Je lui fais remettre entre les mains l'arrêt qui le commet, et mes lettres à MM. les intendants et commissaires départis, par lesquelles je leur explique les intentions du roi sur le sujet dudit Poictevin. »

Ordonnance de payement. — 13 mai 1683.

Au sieur Poictevin, ingénieur et architecte ordinaire des bâtiments du roi : 1° ce

qu'il lui faut pour aller de Paris à Angers et de là à Bourges et pour son retour en poste, pour affaire concernant le service de S. M.; 2° 2.400 liv. pour ses appointements à cause du soin des ouvrages publics dont S. M. lui a donné le département; 3° 1.000 liv. pour gratification à cause des cartes du cours de la rivière de Loire dans l'élection de Beaugency, de celle de Beuvron et de celle de l'Allier depuis le Pont-du-Château en remontant au-dessus du port de Fontannes vis-à-vis de Brioude.

Au sieur Mathieu, ingénieur et architecte ordinaire des bâtiments du roi : 1° ce qu'il lui faut pour aller de Paris à Orléans, Riom, Lyon et pour retour par Orléans, le tout en poste; 2° 2.400 liv. pour ses appointements en 1683, à cause du soin des ouvrages publics dont S. M. lui a donné le departement.

. . . .

A M. de Miroménil. — 21 mai 1683.

Commander les corvées pour travailler aux chemins pour le voyage du roi, en prenant bien garde qu'il ne s'y passe aucun abus. — Faire les autres dépenses nécessaires. « Mais il me semble que travaillant, ainsi que l'on a fait depuis vingt-deux ans, à réparer toujours quelques ouvrages, et prenant le soin que vous prenez pour les faire bien entretenir, il y devrait avoir peu d'ouvrages à faire pour tenir ces chemins en bon état. »

. . . .

Au sieur de Moyenneville. — Dudit jour.

« J'apprends, par votre lettre du 2 de ce mois, que vous avez fait l'adjudication des ouvrages de pavé restant à faire depuis le pont d'Avignon, sur la chaussée de Gravelines, à raison de 9 liv. la toise carrée, ce qui monte à 2.700 liv. Je trouve seulement que 9 liv. la toise carrée de pavé en ce pays est un prix un peu cher. »

. . . .

A M. de Bezons. — Dudit jour.

. . . .

« Je ferai le fonds de 6.000 liv. que vous demandez, savoir : 3.000 liv. pour le pont de Claye, et 3.000 liv. pour les ouvrages de pavé sur le chemin d'Orléans à Cléry et à Chambord. Et comme vous savez que le roi ira assurément à Chambord cette année, je vous prie de bien prendre garde que ces chemins soient en bon état.

. . . .

« Vous savez aussi tout ce qui est à faire sur le sujet du balisage de la rivière de Loire : et à l'égard des deux difficultés que vous me proposez, la première, si le droit de boëte sera payé par les marchands de Nantes, vous devez les faire payer sans aucune difficulté, sauf à eux à se pourvoir au conseil pour leur décharge ; et sur la seconde concernant le droit de péage que M. le duc de Nevers prétend lever au bec d'Allier, vous devez en prendre connaissance en vertu des arrêts que je vous ai envoyés. Mais il aurait été nécessaire que vous m'eussiez fait savoir s'il est en possession de lever ce péage ou non. »

. . . .

A M. de Nointel. — Dudit jour.

« Je vous envoie le mémoire du nommé Petit, entrepreneur de la réparation des ponts de Cé, contenant une proposition qu'il fait, afin que vous puissiez examiner ce mémoire avec le sieur Poictevin. Je vous dirai seulement qu'il faut faire finir le péage qui se lève sur les ponts le plus tôt qu'il sera possible, parce que ces péages sont toujours à charge aux peuples et au commerce. »...... Donc examiner si l'on peut faire les ouvrages au moyen d'un autre expédient.

« Pour tous les ouvrages d'élargissement et de rehaussement des levées, je vous prie d'y donner aussi une application particulière et de presser les entrepreneurs. . . . . »

Du 9 juin 1683.

Dépêches à la plupart des intendants concernant les ouvrages en cours d'exécution.

A M. Charuel. — Dudit jour.

. . . .

« Sur ce qui concerne les réparations à faire pour mettre en bon état les grandes routes de Nancy en Alsace, dont il y en a pour 13.489 liv. 17 s. 4 d. dans les lieux dépendants de la Lorraine par où passent ces routes, et pour 71.691 liv. 13 s. dans les lieux dépendants des Évêchés par où passent ces mêmes routes, ce qui fait en tout la somme de 85.181 liv. 10 s. 4 d., à quoi toute cette dépense est estimée, le roi a résolu de faire une imposition, l'année prochaine 1684, sur la Lorraine et les Évêchés des trois quarts de toute cette dépense, et S. M. fera fournir en la même année 1684, des deniers de son trésor royal, le quart restant. J'expédierai pour cet effet, dans peu de jours, l'arrêt nécessaire. . . . .

« Faites travailler promptement aux ouvrages à faire sur les chemins de Metz à l'abbaye de Longueville par Saint-Avold, à Thionville et à Verdun, au pont de Toul et à la chaussée de Chavancy-le-Château, dont vous avez fait les adjudications. Et comme il a été imposé l'année présente une somme de 30.000 liv. sur les Évêchés pour ces ouvrages, vous pouvez les faire avancer considérablement pendant la belle saison. . . . . »

Au sieur Marcilly Dieulamant. — Dudit jour.

« Vous m'avez envoyé, avec votre lettre du 13 janvier dernier, les plans et devis des ouvrages à faire, tant pour le rétablissement de la première arche du côté du château que pour les autres réparations à faire au pont d'Ancy-le-Franc, dont vous avez estimé la dépense à 6.300 liv. Et comme il a été fait fonds dans l'état des ponts et chaussées d'une somme de 4.000 liv. pour ces ouvrages, faites en le marché. . . . . . . et faites-y travailler promptement. . . . . »

A M. de Bezons. — 12 juin 1683.

Annonce de divers fonds pour le pont de La Charité, le pont de Claye, les tur-

cles et levées, le chemin d'Orléans à Chambord.— Invitation de presser les réparations des ponts d'Orléans, de Gergeau, de Boisgency, de Neuvy, etc. . . . . . .

« Je trouve que le marché que vous avez fait de l'entretenement des pavés sur le chemin de Lyon, à 6 s. 6 d. la toise courante sur 15 pieds de large, est bien fort. Ainsi vous devez faire tout votre possible pour le réduire à un moindre prix. »

. . . .

« Sur ce qui concerne le balisage, il faut que les sieurs Poictevin et Mathieu travaillent au plus tôt à faire la visite de la rivière de Loire et autres rivières y affluentes, chacun dans l'étendue de son département. Il faut qu'ils s'informent soigneusement, dans les principales villes situées sur ces rivières, des principaux marchands et voituriers par eau, des empêchements qu'ils trouvent dans la navigation; qu'ils les entendent sur les ouvrages qu'ils estimeront à propos de faire pour la rendre facile, et qu'ils m'en rendent compte. . . . . »

A M. de Breteuil. — 26 juin 1683.

Concernant les ouvrages publics de la généralité d'Amiens.

« A l'égard des ouvrages que vous faites faire depuis Calais jusqu'à Saint-Omer, pour la communication de ces deux villes par canaux, pressez-en l'achèvement et prenez garde qu'ils soient de durée et que l'entretenement en soit facile. . . . . »

Au sieur Chantereau Lefébure. — Dudit jour.

Concernant les ouvrages du chemin de Rocroy à Philippeville. . . . .

« Je vous dirai seulement que 2 sols de la toise carrée de pavé (pour entretenement) et 8 liv. pour chacun ponceau est un prix bien fort. Ainsi vous devez chercher des entrepreneurs qui se chargent de l'entretenement de ces ouvrages pour un moindre prix, s'il est possible. »

. . . .

A M. de Bezons. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai examiné l'état que vous m'avez envoyé avec votre lettre du 15 du courant, et je vois que les deniers du droit de boëte, qui sont entre les mains du sieur Bouteroue, receveur à Orléans pour la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire, depuis son dernier compte arrêté le 15 mai de l'année dernière, et qu'il recevra jusqu'au dernier décembre de l'année présente, montent à 26.887 liv. 12 s. 7 d.; sur quoi il a payé jusqu'à présent 6.719 liv. 13 s. Plus les délégués des marchands, dans les villes situées sur ladite rivière et autres rivières y affluentes, demandent le remboursement des frais des visites qu'ils ont faites, chacun dans leur détroit, pendant l'année dernière 1682, lesquels vous avez réduits et modérés à la somme de 1.029 liv. 15 s., laquelle, ensemble celle de 6.719 liv. 13 s. qui a été payée, étant déduite sur les 26.887 liv. 12 s. 17 d. que ledit sieur Bouteroue a reçue ou recevra jusqu'au dernier décembre, il restera 19.138 liv. 4 s. 7 d. à employer l'année présente en ouvrages pour rendre la navigation desdites rivières plus facile et plus commode. Et comme ce fonds est considérable, je vous prie de prendre garde qu'il soit bien et utilement employé. Vous devez donc presser les sieurs Poictevin et Mathieu de commencer la visite desdites rivières, chacun dans leur département, pour reconnaître les empêche-

ments qui se trouveront dans la navigation de ces rivières et les ouvrages qu'il est nécessaire de faire pour y remédier. Et pour cela, il faut qu'ils entendent, dans les villes situées sur ces rivières où ils passeront, les principaux marchands et voituriers par eau, tant sur lesdits empêchements que sur les ouvrages à faire. Et vous devez leur donner le pouvoir de faire les marchés desdits ouvrages, seuls, à condition que ce sera en présence desdits délegués lorsqu'ils n'auront aucun soupçon d'intelligence entre lesdits délégués et les ouvriers. . . . .

« J'approuve la proposition que vous faites d'ordonner que, dans chaque détroit, il n'y aura qu'un délégué qui assistera aux visites qui seront faites par lesdits Mathieu et Poictevin, et de faire payer à chacun desdits délégués qui assisteront aux dites visites, pour tous frais, une certaine somme par jour : et faites-moi savoir combien vous estimez que l'on peut accorder pour cela à chacun par jour. »

. . . .

Pour la réparation de la chaussée d'Orléans à Étampes, entre Thoury et Château-Gaillard, « tenir la main à ce que les rouliers et charretiers de la ville d'Orléans et de six lieues aux environs, qui retourneront de Paris pour passer sur ledit chemin, voiturent soigneusement le pavé et le sable qui leur seront donnés à Étampes, conformément à l'arrêt du conseil du 11 juillet dernier. Et vous ne devez pas souffrir qu'aucun desdits rouliers et charretiers passe par un autre chemin que par Étampes : et vous avez bien fait de rendre une ordonnance pour leur en faire défenses et de faire saisir les chevaux des deux charretiers qui y ont contrevenu. . »

Extrait de l'état des sommes à payer par chacun an sur les deniers du droit de boëte.

« Aux sieurs Poictevin et Mathieu, architectes ordinaires des bâtiments du roi, commis par arrêt du conseil pour faire la visite des ouvrages nécessaires pour le balisage et nettoyement desdites rivières, la somme de 1.200 liv., à raison de 600 liv. chacun. . . . . »

A M. de Nointel. — 12 juillet 1683.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 30 du passé sur le sujet des ouvrages publics, puisque les ponts de Cé sont à présent en état que toutes sortes de voitures y peuvent passer sans incommodité, il faut remettre aux années suivantes à refaire de pierre les trois seules piles qui sont de bois dans toute l'étendue desdits ponts. . . . . »

A M. de Bezons. — 28 juillet 1683.

. . . .

« Aussitôt que vous aurez visité le canal qui est entrepris sous les ordres de Monsieur pour faire passer de la rivière de Loire en celle de Loing, vous m'en enverrez le mémoire pour en rendre compte au roi. Et vous devez observer que le principal point de ces sortes d'ouvrages consiste en ce qu'il faut que, non-seulement il y ait une rigole qui porte l'eau dans son niveau, mais même il faut qu'il y ait assez d'eau dans le point le plus haut pour en fournir dans le canal des deux côtés. »

. . . .

A M. de Bezons. — 29 juillet 1683.

« Monsieur, pour réponse à deux de vos lettres des 13 et 15 de ce mois sur le balisage de la rivière de Loire, j'estime que j'ai terminé presque toutes les difficultés que vous me proposez. . . . .

« A l'égard des frais de bateaux, j'approuve la proposition que vous faites de donner à chacun des deux inspecteurs 300 liv. pour les bateaux dont ils auront besoin pour leurs visites, et que vous fassiez donner un écu par jour aux délégués qui assisteront à ces visites. . . . .

« A l'égard du marché de 7.500 liv. fait par le sieur Mathieu pour les ouvrages à faire dans la rivière d'Allier, ma pensée n'a pas été que les deux inspecteurs pussent faire des adjudications d'ouvrages d'une aussi grande somme que celle-là, mais seulement, lorsqu'en visitant la rivière ils trouveront quelque ouvrage pressé à faire depuis 100 fr. jusqu'à 5 ou 600 liv., qu'ils puissent le faire sur-le-champ pour ne pas retarder un ouvrage qui pourrait devenir de conséquence. . . . . »

Au sieur Mathieu. — Dudit jour.

« J'ai reçu votre lettre datée de Roanne, du 19 de ce mois; et sur la proposition que vous faites de faire un marché d'entretenement de la rivière de Loire, depuis Roanne jusqu'à Orléans, et de la rivière d'Allier, il est nécessaire que vous en fassiez un devis exact, et ensuite que vous le proposiez à M. de Bezons, parce qu'il me semble que cette rivière changeant souvent la route de sa navigation par la quantité de sables qu'elle charrie, il est assez difficile de faire un marché tel que vous le dites.

« A l'égard du marché que vous avez fait de 7.500 liv. pour les ouvrages à faire dans la rivière d'Allier, vous devez observer que vous ne devez pas faire des marchés de cette conséquence qu'après en avoir envoyé les devis à M. de Bezons et reçu ses ordres, l'intention du roi étant que les marchés de cette conséquence soient faits par MM. les intendants et commissaires départis, en votre présence. Et M. de Bezons doit partager les fonds destinés pour cette navigation, en sorte que les principaux ouvrages et les plus nécessaires soient faits. Et comme vous ne savez pas les fonds dont il peut disposer pour ces ouvrages, vous pourriez faire des marchés, pour la rivière d'Allier, de sommes telles qu'il ne s'y en trouverait plus pour les ouvrages de la rivière de Loire. Ainsi, vous ne devez pas faire des marchés de cette conséquence sans son ordre exprès; ou, pour mieux dire, c'est à lui à les faire; et le pouvoir qu'il vous donne de faire des marchés ne doit s'étendre que lorsque vous trouverez des ouvrages pressés et nécessaires à faire, et qui pourraient augmenter considérablement par le retardement. En ce cas, vous pourrez y faire travailler sur-le-champ, pourvu que la dépense ne monte que depuis 100 jusqu'à 5 ou 600 liv. C'est la règle que vous devez observer sans vous en départir.

« Je suis bien aise que les ouvrages de la généralité de Moulins et de celle de Lyon soient bien entretenus : c'est à quoi vous devez tenir soigneusement la main. . . . . »

A M. Levayer. — 13 août 1683.

« Pour réponse à votre lettre du 27 du passé concernant les ouvrages publics,

vous pouvez faire travailler à tous les accommodements que vous proposez, pour lesquels il n'y a point de nouveaux fonds à faire. A l'égard du pouvoir que vous demandez de faire travailler aux chemins des frontières par les corvées, je vous dois dire que le roi ne donne jamais de pouvoir général de cette qualité. Mais lorsque vous proposerez quelque chemin particulier à accommoder, en ce cas S. M. vous pourra donner le pouvoir d'y faire travailler par corvées.

« Sur la proposition que vous faites de députer les trésoriers de France les plus diligents pour faire réparer les ponts et passages sur lesquels les seigneurs lèvent des péages, comme cela ne s'est pas pratiqué jusqu'à présent, il est assez difficile de le faire. Mais vous pouvez presser les trésoriers de France de commettre quelqu'un d'eux pour y travailler; et en cas qu'ils en fassent difficulté, vous leur pourrez dire que le roi pourra bien vous en donner le pouvoir.

« Au surplus, je vous prie de tenir la main à ce que les ouvrages publics qui ont été faits cette année et les années précédentes soient maintenus en bon état. »

A M. Charuel. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai reçu, avec votre lettre du 5 de ce mois, l'état des réparations à faire pour mettre en bon état les chemins de Nancy à Bar jusqu'à la frontière de la province de Champagne, montant à 74.427 liv. 10 s. 10 d.; mais, après en avoir fait la proposition au roi, S. M. a estimé qu'il fallait l'année prochaine réparer entièrement les grandes routes d'Alsace : et l'année suivante on travaillera au rétablissement de cette dernière route de Nancy sur la frontière de Champagne. Je vous envoie l'arrêt que S. M. a fait expédier pour imposer l'année prochaine les trois quarts de la dépense nécessaire pour la réparation desdites routes d'Alsace : et elle fera fournir la même année prochaine le quart restant des deniers de son trésor royal, ainsi que je vous l'ai écrit par ma dépêche du 9 juin dernier. Aussitôt que vous aurez fait les adjudications de ces ouvrages, envoyez-les-moi pour en rendre compte à S. M. »

. . . .

A M. Foucault. — Dudit jour.

Faire sans aucun retard l'adjudication des ouvrages à faire pour rendre la navigation de la rivière du Lot plus solide, plus sûre et plus facile. . . . .

A M. du Bois-Baillet. — 16 août 1683.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 8 juillet concernant les ouvrages publics, vous devez observer que, dans les pays d'états, le roi ne fait jamais de fonds pour les ouvrages publics. Mais S. M. peut seulement exciter les députés auxdits états d'y donner ordre, et même de faire visiter tous les chemins et faire les réparations nécessaires pour la commodité publique. Ainsi, puisque les communautés de Béarn et de la Navarre sont obligées de tenir leurs chemins en bon état, c'est aux états et aux juges des lieux d'en prendre soin, d'autant plus que ce pays étant à l'extrémité du royaume, il y a peu de chemins et passages qui regardent la commodité publique des autres provinces. En sorte que vous pouvez seulement en parler à M. le duc de Grammont, en cas qu'il soit encore dans le

pays, et aux députés des états, afin qu'ils fassent ce qui sera plus convenable pour le bien général du pays. »

Le folio 178, au verso, se termine par la mention suivante :

« Ici finissent les lettres et autres expéditions du temps de feu M. Colbert.

« Et celles de M. Le Peletier commencent ensuite. »

Quatrième registre. — Deuxième partie. — 1683, 1684.

Fin de l'année 1683 après la mort de Colbert et année 1684 (M. Le Peletier, contrôleur général).

Cette partie contient 74 dépêches pour la fin de l'année 1683, et 270 dépêches pour l'année 1684.

Lettres à plusieurs intendants pour les inviter à faire presser l'achèvement des ouvrages et leur donner avis de divers fonds accordés. — 27 septembre 1683.

A M. de Bezons. — Dudit jour.

Faire les adjudications des ouvrages proposés pour les turcies et levées, de Gien à Orléans, estimés par le sieur Mathieu 20.137 liv. 10 s., conjointement avec M. Lefranc, intendant des turcies et levées. — Presser l'achèvement des ouvrages adjugés l'année précédente.

— On donne ordre au sieur Poictevin d'aller faire la visite de la Loire, d'Orléans à Nantes. Il devra visiter les ponts d'Orléans, de Blois, de Laferté Senneterre, les pavés d'Orléans à Chambord, etc. — Veiller au bon entretien du pavé du grand chemin de Paris à Orléans; on enverra le sieur Bruand en faire la réception.

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

Ordre, comme il est dit ci-dessus.

A M. de Nointel. — Dudit jour.

Faire finir les ouvrages des ponts de La Flèche au moyen d'un supplément de fonds qu'accorde le roi à compte sur le solde de l'entreprise.

« Je vous prie donc de tenir la main que ces ouvrages soient faits avec solidité et qu'ils soient tous achevés avant le mauvais temps. Et afin que le nommé Prée, que vous avez établi inspecteur sur ces ponts, y puisse veiller avec soin, S. M. fera aussi le fonds de 900 liv. pour ses appointements pendant l'année entière 1682, que vous dites qu'il a servi tant sur les ponts de Cé que sur lesdits ponts de La Flèche. »

. . . .

A M. Poncet. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai examiné le mémoire que vous avez envoyé à feu M. le contrôleur général avec votre lettre du 12 du mois passé ; et je vois que, de la manière dont on fait les pavés dans la généralité de Limoges, les chemins ne sont point roulants ni les ouvrages de durée, parce que l'on pave de toutes sortes de pierres que l'on trouve dans les chemins, et la plupart sont mises sur le plat et sont de mauvaise qualité. Et en ayant rendu compte au roi, S. M. approuve la proposition que vous faites de faire venir des ouvriers du Berry pour travailler à ouvrir les roches qui se trouvent dans ladite généralité et conduire quelque essai de pavé, afin qu'en cas que cette entreprise réussisse, vous puissiez faire changer la manière de paver de ladite province, à mesure que S. M. ordonnera de nouveaux ouvrages, en sorte que les chemins que S. M. fera réparer soient roulants et les ouvrages de durée. »

. . . .

A M. Charuel. — Dudit jour.

Approbation de diverses propositions pour l'entretien des réparations faites « des chemins de la route de S. M. de Sarrelouis à Metz et de là à Dombasle dans le Clermontois. »

. . . .

A M. de Séraucourt. — 29 septembre 1683.

Approbation de l'adjudication pour la construction d'un pont de pierre à Châteauneuf sur un faux bras du Cher, moyennant 36.000 liv..... Faire préparer les matériaux pour faire les fondations en 1684.

Le sieur Poictevin sera chargé de surveiller ces ouvrages.

. . . .

A M. de Foucault. — Dudit jour.

Approbation de l'adjudication des ouvrages pour l'amélioration de la navigation du Lot, de Cahors à Orgueuil, moyennant 24.800 liv. Y faire travailler sans retard. Le roi fera fonds de 7.000 liv. cette année et pourvoira au surplus pour l'année prochaine.

Au sieur Bruand. — Dudit jour.

« Je vous envoie un mémoire de la visite du pont Neuf faite par les échevins et officiers de la ville de Paris, par lequel vous verrez les réparations qu'ils ont reconnu nécessaire de faire à l'écoinçon de la première pile vers l'île du Palais et à la 2e et 4e arche dudit pont. Ne manquez pas, sitôt que vous aurez reçu ce billet, d'aller trouver M. le prevôt des marchands et de conférer avec lui sur ces ouvrages, et de lui dire que je vous donne l'ordre d'en faire la visite, le devis et l'estimation . . . . »

Lettre circulaire à MM. Levayer, de Miroménil, de Bezons, Méliand, de Morangis, de Bouville, de Nointel, de Séraucourt, de la Berchère, Poncet, de Bâville, de Bercy, d'Ormesson, de Ris et Foucault. — 15 octobre 1683.

Renouvellement des instructions annuelles sur les ouvrages publics. (Cette circulaire est calquée sur celle du 23 octobre 1682).

Même dépêche à M. Lebret avec une instruction spéciale pour les fonds à employer aux ouvrages contre le torrent du Drac.

. . . .

A M. de Bezons. — 18 octobre 1683.

Concernant les turcies et levées, les ponts de Blois, de Cloye et les pavés du chemin de Cléry à Chambord. . . . .

Faire, avec le sieur Bruand, qui sera envoyé exprès le 23, la visite et la réception de la chaussée de l'Orme d'Assas à Étampes, si elle est en bon état . . . . .

« Je prends un grand plaisir à voir comment vous travaillez et la satisfaction que S. M. en reçoit. »

. . . .

Au sieur Poictevin. — 23 octobre 1679.

« Pour répondre à votre lettre du 11 du courant, je suis bien aise que vous ayez fait la visite de la rivière de Loire jusqu'à Tours. Ne manquez pas, sitôt que vous l'aurez achevée jusqu'à Nantes, d'envoyer à M. de Bezons le devis des ouvrages que vous aurez trouvé nécessaire de faire pour rendre cette navigation plus facile et plus commode. Je lui envoie un extrait de votre lettre pour ce qui concerne les ouvrages des turcies et levées qui se font tant au-dessus qu'au-dessous du pont d'Orléans. J'en envoie aussi un à M. de Nointel pour ce qui concerne la proposition que vous faites pour l'entretenement des ponts d'Amboise et de la Masse. Vous en conférerez avec eux, et je leur écris de vous entendre et de me faire savoir leur avis. Mais vous devez, avant de partir de la province de Touraine, prendre les ordres dudit sieur de Nointel pour faire la visite des ouvrages des ponts de Saumur, ponts de La Flèche et ponts de Cé, des chemins d'Amboise au port de Pille, et des rehaussements et élargissements des levées dans l'étendue des élections d'Angers et Saumur, et examiner avec soin si ces ouvrages se font avec solidité et conformément aux devis, et si ceux qui ont été faits les années précédentes dans l'étendue de ladite généralité sont bien entretenus, et remettre vos procès-verbaux de l'état de tous ces ouvrages audit sieur de Nointel pour m'en rendre compte. »

. . . .

A M. Charuel. — 23 octobre 1683.

Approbation de l'adjudication des ouvrages pour la réparation des grandes routes de la Lorraine allant de Nancy en Alsace. — Annonce d'un fonds de 21.295 liv. 7 s. 7 d. fait par le roi, sur le trésor royal, pour le quart de la dépense de ces ouvrages. . . . . Presser l'approvisionnement des matériaux pendant l'hiver. . . . .

Lettre circulaire à MM. Méliand, de Morangis et de Bouville. — 17 novembre 1683.

« Monsieur, le roi veut être informé de l'état des chemins dont S. M. a résolu le rétablissement et élargissement dans l'étendue de la généralité de. . . . . Et comme elle ne doute pas que, dans les visites que vous avez faites et que vous continuez de faire pour le département des tailles, vous n'ayez reconnu l'état desdits chemins, S. M. veut que, sitôt que vous aurez achevé la visite de ladite généralité, vous m'envoyiez votre procès-verbal de l'état des chemins avec votre avis, ainsi que S. M. l'a ordonné par l'arrêt de son conseil du 20 novembre de l'année dernière (1). »

Même lettre à M. de Nointel pour la généralité de Tours.

. . . .

Instruction à M. Chauvelin, maître des requêtes, intendant et commissaire départi en la généralité d'Amiens, sur les ouvrages publics de ladite généralité. — 23 décembre 1683.

(Calquée sur celle du 12 janvier 1683.)

. . . .

A M. de Morangis. — 30 décembre 1683.

« Monsieur, j'ai examiné l'état que vous m'avez envoyé, avec votre lettre du 8 du courant, contenant les principaux chemins de la généralité de Caen, les élargissements, aplanissements et autres ouvrages de cette nature qui peuvent être faits par les propriétaires riverains et communautés voisines; ensemble les ouvrages de pavé, chaussées et ponts qui ne peuvent être faits que par des ouvriers sur lesdits chemins. Et comme il y a de ces ouvrages qui sont difficiles, vous devez bien examiner, dans la nouvelle visite que vous vous proposez de faire au mois de mai, tous les ouvrages qui peuvent être faits par les propriétaires riverains et les communautés des villages voisins; c'est-à-dire, les remplissages des creux et effondris avec cailloux, arbres, fascines et gros sable; les élargissements, escarpements et aplanissements de terrain; les fossés et rigoles, les arbres à abattre et autres ouvrages de cette nature, et en faire faire un état exact. Et, après que vous aurez bien examiné tous ces ouvrages, ensemble les moyens que l'on peut pratiquer pour rendre lesdits chemins de la largeur de 36 pieds, vous donnerez sur cela votre avis à S. M., ainsi que vous savez qu'il a été ordonné par l'arrêt du 20 nov. 1682, et vous me l'enverrez pour en rendre compte à S. M. Mais vous devez aussi examiner les difficultés et abus qui se pourraient commettre et donner votre avis sur le tout. Et s'il est nécessaire de faire quelques ponts, pavés et autres ouvrages de cette nature qui ne peuvent être faits que par des ouvriers, en cas que la dépense n'en soit pas bien considérable, S. M. la pourra faire à mesure qu'on réparera les chemins. Mais vous verrez qu'en faisant faire les élargissements, escarpements et aplanissements du terrain et les remplissages de creux, ainsi que je vous l'ai expliqué ci-dessus, vous parviendrez à rendre lesdits chemins plus praticables et très-commodes. Et je dois vous dire sur cela que, S. M. ayant ordonné par arrêt

(1) N° 81 du livre 2, chapitre 1er des Pièces justificatives.

du 26 mars 1681 le rétablissement et élargissement des chemins dans l'étendue de la généralité de Tours, M. de Nointel a fait faire par les paroisses voisines de pareils ouvrages à ceux que je vous viens d'expliquer : et ce travail se fait avec tant de succès que dans une année il sera entièrement achevé, en sorte que tous les chemins de ladite généralité, qui comprend trois provinces, seront de la largeur de 24 pieds avec des fossés aux deux côtés et sans aucuns arbres. Et les peuples, qui se sont portés volontairement à ce travail, en ressentent déjà tant d'avantage qu'il y a quelques villes où le prix des denrées est diminué par la commodité des chemins. Vous devez exciter les peuples à se procurer un pareil soulagement dans l'étendue de votre généralité. »

A M. Méliand. — Dudit jour.

Rappel de l'arrêt du 20 nov. 1682 concernant l'élargissement des chemins dans les généralités de Rouen, Caen et Alençon et de la dépêche de M. Colbert du même jour. — Invitation en conséquence à donner son avis sur les moyens d'élargir de 36 pieds ceux qui ne sont pas de cette largeur portée par les ordonnances.

A M. de Nointel. — Dudit jour.

« Monsieur, je vois, par le mémoire que vous m'avez envoyé avec votre lettre du 29 du passé, que les grands chemins dont S. M. a ordonné le rétablissement et élargissement dans l'étendue de la généralité de Tours, sont fort avancés, en sorte que dans une année ce travail sera achevé; et tous les chemins seront de 24 pieds de large avec des fossés aux deux côtés et sans aucuns arbres. Et j'apprends que les peuples reçoivent déjà tant d'avantage de ce travail qu'il y a quelques villes où le prix des denrées est diminué par la commodité de ces chemins. S. M. ne doute pas que vous ne teniez la main qu'ils soient mis promptement dans leur perfection, et que ses peuples en retirent toute la commodité et l'avantage possibles par la diminution du prix des voitures, marchandises et denrées. »

Au sieur Poictevin. — 18 janvier 1684.

« Je reçois votre lettre du 17. Je vous envoie un ordre pour le trésorier ou les commis des turcies et levées ; et je vous envoie aussi un ordre pour faire voir aux maires et échevins. Ne perdez point de temps à prendre toutes les précautions possibles. »

Ordre au trésorier des turcies et levées. — Dudit jour.

« Le roi m'a commandé de faire savoir au trésorier des turcies et levées, ou à ses commis qui sont sur les lieux, de fournir au sieur Poictevin jusqu'à la somme de 6.000 liv., s'il en a besoin, pour employer aux ouvrages et autres choses nécessaires pour la conservation des turcies et levées. »

Autre aux maires et échevins. — Dudit jour.

« Le roi m'a commandé de faire savoir aux maires et échevins et communautés

voisines des turcies et levées, de faire tout ce qui leur sera marqué pour la conservation des turcies et levées et, pour cela, de donner toute l'assistance que le sieur Poictevin désirera pour cet effet. »

Du 25 janvier 1684, lettres à plusieurs intendants concernant les visites, réceptions et payement des ouvrages publics de leurs généralités.

A M. d'Ormesson. — Dudit jour.

Invitation de s'assurer par lui-même si les ouvrages d'entretènement sont exécutés conformément aux devis. . . . . « Et je vous dirai sur cela qu'il ne s'agit pas de se connaître en toisés, mais de reconnaître si toutes les pièces de pavés, les ponts, les murailles et autres ouvrages compris dans les marchés d'entretènement sont bien réparés et les matériaux de la qualité et échantillon portés par le devis; et c'est ce que vous pouvez faire vous-même. Et lorsqu'il s'agira de faire des toisés, vous les pourrez faire faire par ledit Mathieu, que le roi a commis pour cet effet, ou en votre présence, ou en présence dudit sieur Gayot (le trésorier de France).

« Envoyez-moi les plans, devis et toisés de la levée du Rhône, que vous avez fait faire, avec l'estimation; et faites-moi savoir quelle est la nécessité de cet ouvrage, pour en rendre compte au roi. »

. . . .

A M. Charuel. — 22 mars 1684.

« Monsieur, le roi ayant examiné ces jours passés tout ce qui concerne les ouvrages publics dans toute l'étendue du royaume, c'est-à-dire, l'état des ouvrages que S. M. a ordonnés l'année dernière et ceux qui peuvent être faits l'année présente pour la plus grande facilité du commerce, S. M. veut prendre une pareille connaissance des ouvrages de votre département.

« Vous savez qu'il a été imposé l'année dernière une somme de 30.000 liv. sur les contribuables des paroisses dépendantes de la généralité de Metz, pour la réparation des chemins et autres ouvrages publics, et que S. M. a destiné ce fonds aux ouvrages à faire sur le chemin de Metz à l'abbaye de Longueville par Saint-Avold et sur ceux de Thionville et Verdun, aux réparations du pont de Toul et au rétablissement de la chaussée de Chavancy, dont vous avez fait faire les adjudications.

. . . .

« Je vous prie de m'envoyer un état exact des ouvrages faits et qui peuvent être encore à faire de ceux compris aux devis sur lesquels vous avez fait les adjudications.

. . . .

« Je vous prie aussi de me faire savoir ce que vous avez fait en exécution de ce que je vous ai écrit par ma dépêche du 27 septembre dernier sur la proposition que vous avez faite de faire entretenir, par les communautés des villages, les chaussées de bois, de chastin et de gravier et les ponts, et, aux dépens de S. M., les chaussées de pavé, tant de la route de Sarrelouis jusque dans le Clermontois, que des autres chemins que S. M. a fait réparer depuis 4 ou 5 ans dans l'étendue de la généralité de Metz.

. . . .

« Vous avez dû imposer l'année présente une somme de 33.000 liv., ordonnée

par l'arrêt du conseil du 10 août dernier pour la réparation des chemins et ouvrages publics, sur les contribuables de la généralité de Metz. Mais S. M. veut être informée s'il y a encore des ouvrages pressés auxquels le fonds puisse être employé utilement. Je vous prie donc, en cas qu'il reste encore des ouvrages que vous estimiez utiles pour la marche des troupes de S. M. et pour le commerce, d'en faire faire un état exact et de me l'envoyer avec l'estimation de la dépense, et de me marquer ceux que vous estimerez les plus utiles, jusqu'à la concurrence du fonds de 35.000 liv. que S. M. a ordonné.

« Outre ces nouveaux ouvrages, vous devez faire travailler l'année présente aux grandes routes de Nancy en Alsace, dont vous avez fait les adjudications. »

. . . .

A M. Levayer. — 27 mars 1684.

Réponse à une lettre du 22 février concernant les ouvrages publics de la généralité de Soissons. — Invitation de faire une retenue sur le prix des ouvrages d'entretenement de l'année précédente qui n'ont pas encore été mis en état de réception.

. . . .

A M. Levayer. — 8 avril 1684.

Invitation de faire réparer, par l'entrepreneur et à ses frais, le pavé de la chaussée de Paroy, rétabli l'année dernière et entièrement bouleversé par suite de malfaçon.

. . . .

A MM. de Ris et du Bois-Baillet. — 12 avril 1684.

« Le roi voulant commettre une personne intelligente et capable, à la place du feu sieur de la Feuille, pour les visites, devis et estimations des ouvrages publics dans l'étendue des généralités de Bordeaux et de Montauban, et en faire les réceptions après qu'ils sont achevés, S. M. m'a commandé de vous écrire qu'elle veut que vous examiniez s'il y a quelques architectes ou ingénieurs, à Bordeaux ou dans les autres villes de la généralité, qui puissent se bien acquitter de cette fonction dans l'étendue de la généralité de Bordeaux, et que vous distinguiez ceux qui peuvent aussi faire les visites dans l'étendue de la généralité de Montauban et ceux qui ne le pourront pas. Je vous prie de m'en envoyer un mémoire, avec votre avis sur ceux que vous estimerez plus capables de cet emploi, même sur celui que l'on peut choisir de préférence, pour en rendre compte à S. M. Et vous me ferez savoir, s'il vous plaît, aussi votre sentiment sur le sieur Thuillier, ingénieur employé aux fortifications à Bordeaux.

« L'on m'a proposé pour cet emploi le sieur Esmal, trésorier de France à Bordeaux, que l'on prétend être fort actif et fort capable. Mandez-moi, s'il vous plaît, le jugement que vous en faites. »

A M. de Bercy. — 22 avril 1684.

Concernant les ouvrages publics de la généralité de Moulins et notamment le

chemin de Lyon dans cette généralité, dont la dépense est estimée par le sieur Poictevin à 63.949 liv. 16 s. 8 d. — Faire travailler à ce chemin entre Nevers et la sortie de Saint-Géran.

. . . .

Lettre circulaire à MM. les intendants et commissaires départis. — 29 avril 1684.

« Je vous envoie un extrait de l'état général des ponts et chaussées que le roi a expédié, contenant les ouvrages que S. M. a résolu de faire faire cette année dans l'étendue de la généralité de. . . . . . . , par lequel vous verrez que S. M. a fait le fonds nécessaire pour l'entretenement de tous les ouvrages qui ont été faits pendant les années précédentes. . . . . »

Instructions et recommandations analogues à celles des précédentes années. — Ne faire faire aucune chaussée qui ne soit de 15 pieds de large. — Obliger les entrepreneurs d'achever les ouvrages dans le mois de septembre. — Faire payer par tiers; le 1er tiers d'avance pour amas de matériaux, un dans le courant de l'exécution, et le dernier après que les ouvrages sont exécutés et reçus. — Envoyer au mois d'octobre l'état des ouvrages à faire l'année suivante.

A M. Lebret. — Dudit jour.

Lettre semblable pour la généralité de Grenoble. — Recommandations spéciales au sujet du rétablissement de la largeur des chemins, de l'estimation à faire des ouvrages nécessaires pour contenir l'Isère dans son lit et de l'achèvement des ouvrages contre le Drac.

A M. Chauvelin. — Dudit jour.

Presser l'achèvement des ouvrages de la navigation par canaux de Calais à Saint-Omer . . . .
Demande d'avis sur le desséchement restant à faire de la prairie du pays reconquis, le long des rivières de Marcq et d'Oyse, depuis Calais jusqu'à Gravelines.

. . . .

Lettre circulaire à MM. les intendants et commissaires départis. — 30 avril 1684.

« Monsieur, le roi désirant être informé quels sont les trésoriers de France qui travaillent avec vous au département des tailles et à la direction des ouvrages des ponts et chaussées de la généralité de. . . . . , je vous prie de vouloir bien me le mander et de me marquer par votre lettre depuis quel temps ils sont employés, quels appointements ils ont eus, quelles années leur sont dues, quelle est leur conduite, et s'ils ont le talent et l'application nécessaires pour se bien acquitter de cette commission. Vous jugez bien qu'il est important pour le bien du service que vous marquiez vos sentiments là-dessus avec sincérité et sans aucune complaisance. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me donner les mêmes éclaircissements touchant les architectes ou ingénieurs employés aux ouvrages publics dans votre département. »

A MM. de Bezons, de Séraucourt, de Bercy, de la Berchère et d'Ormesson. — 17 mai 1684.

Rappel du partage du service des généralités du bassin de la Loire entre les sieurs Mathieu et Poictevin. Invitation de les employer pour faire les devis, estimations, visites et réceptions des ouvrages publics dans les départements respectifs que S. M. leur a assignés.

A M. de Ris. — 22 mai 1684.

Accuse réception de sa proposition du sieur Duplessis Michel, architecte à Bordeaux, pour être employé aux ouvrages publics des généralités de Bordeaux et Montauban. — Invitation d'en conférer avec M. du Bois Baillet.

. . . .

A M. de Bezons. — Dudit jour.

Au sujet des ouvrages des turcies et levées; de la continuation de la levée du droit de boëte; de l'exemption de ce droit prétendue par les marchands de Nantes, en vertu d'un arrêt de 1636, exemption qui ne leur a été accordée qu'à la charge par eux de nettoyer la rivière dans l'étendue de leur détroit. . . . .

Rétablissement à faire du pont de Gergeau, moyennant 9.036 liv., d'après un devis du sieur Poictevin.

A MM. de Bezons, de Nointel, de Séraucourt, de Bercy et de la Berchère. — Dudit jour.

Envoi à chacun, pour ce qui concerne sa généralité, d'un extrait de l'état des fonds faits pour les turcies et levées en 1683 et 1684.

A M. de Breviande. — Dudit jour.

« Monsieur, je vous envoie un extrait des états des turcies et levées que le roi a fait expédier, par lequel vous verrez que S. M. a fait fonds pour les ouvrages à faire dans l'étendue des généralités de Tours, Orléans, Bourges, Moulins et Riom, de

Riom, de.	203.236 l.	2 s.	9 d.
dans l'état de l'année dernière 1683, et de.	168.436	2	9
dans celui de l'année présente 1684, ce qui fait.	371.672	5	6

« Comme les ouvrages des généralités de Tours et Orléans sont adjugés, il est nécessaire de faire promptement les adjudications des ouvrages des généralités de Bourges, Moulins et Riom. Je vous prie de vous rendre pour cet effet à Bourges et ensuite à Moulins et Riom, près de MM. les intendants et commissaires départis, pour leur communiquer les devis et estimations des ouvrages que vous avez fait faire, afin qu'ils en puissent faire ensuite les adjudications avec vous. Comme les fonds que S. M. a destinés sont considérables et les ouvrages importants, je vous prie de tenir la main qu'ils soient faits avec diligence et solidité. »

. . . .

A M. de Bercy. — 18 juillet 1684.

Monsieur, j'apprends, par votre lettre du 21 du passé, que vous avez fait l'adjudication de 420 toises courantes de pavé sur 15 pieds de large, à faire à neuf sur le chemin de Nevers à Moulins, moyennant 7 liv. la toise courante. . . . .

« Prenez la peine de m'envoyer un devis des ouvrages à faire sur le chemin de Moulins en Auvergne, l'estimation de la dépense, l'état du règlement que vous proposez de faire sur les villes et paroisses voisines, l'acte de leur consentement avec leur avis, afin que j'en puisse rendre compte au roi et faire expédier l'arrêt qui sera nécessaire pour faire cette imposition, si S. M. l'ordonne. »

A M. d'Aguesseau. — 23 juillet 1684.

« Monsieur, pour réponse à votre lettre du 20 du mois passé, l'on m'a proposé le sieur de Contigny, qui a eu la direction d'une partie des ouvrages du canal de communication des mers, pour l'employer, à la place du feu sieur de la Feuille, à faire les visites et devis des réparations des bâtiments dépendants du domaine et autres ouvrages publics dans l'étendue de la province de Languedoc : et l'on croit qu'il est fort sûr et fort capable. Prenez la peine de vous en informer et de m'en mander votre sentiment au plus tôt. Faites-moi savoir aussi où il fait sa demeure, et s'il a quelques emplois, et s'ils pourraient lui permettre de faire aussi les visites et devis des ouvrages publics dans l'étendue des généralités de Bordeaux et Montauban. »

A M. de Bezons. — 14 août 1684.

« Monsieur, mon frère l'intendant m'a fait voir les devis et les états des adjudications que vous lui avez envoyés, avec vos lettres des 17 juin, 13, 24 et 27 du mois passé, des réparations à faire aux ponts d'Orléans, Gien, Beaugency, Gergeau, La Charité et autres dans l'étendue de la généralité d'Orléans, moyennant la somme de 36.080 liv. Les fonds faits pour ces ouvrages montent à 21.593 liv., et le précédent entrepreneur du pont de Gergeau doit fournir 1.500 liv., ce qui fait 23.093 liv. En sorte qu'il reste à faire fonds, pour l'entier payement de ces ouvrages, de 12.987 liv. Faites-y travailler promptement et tenez la main, s'il vous plaît, qu'ils soient solides. Je ferai employer, dans l'état de fonds que le roi fera arrêter au premier jour, les 1.920 liv. que vous demandez; et l'année prochaine S. M. fera fonds du surplus, montant à 11.067 liv., après que les ouvrages seront achevés et reçus et que vous m'en aurez envoyé les procès verbaux de réception. . . . .

« Les marchés qui ont été faits pour les ouvrages du balisage dans l'étendue de la rivière de Loire depuis les ponts de Tours et au-dessous, et des autres rivières y affluentes, montent à la somme de 19.779 liv. Tenez la main qu'ils soient faits avec diligence. Après qu'ils seront achevés et reçus, il sera bon de faire des marchés pour l'entretenement de ces rivières pendant 9 ou 10 années. Il faudra pour cela faire faire des devis exacts et entendre les principaux voituriers et marchands trafiquants sur les ouvrages qu'ils estimeront nécessaire de faire pour maintenir la navigation desdites rivières facile et commode. Il faudra aussi obliger les seigneurs péagers et les propriétaires des héritages de faire faire le ba-

lisage et les hausserées dans l'étendue dont ils sont tenus. Pressez le maire de Nantes de faire l'adjudication des ouvrages du balisage dans l'étendue de la province de Bretagne, et tenez la main, s'il vous plait, qu'il y fasse travailler ensuite. Il serait bon qu'il fît aussi, l'année prochaine, un marché pour l'entretenement de la rivière de Loire dans ce détroit pour 9 ou 10 années. »

Lettre circulaire à MM. de Bezons, de Nointel, de Bercy, de Séraucourt et de la Berchère.

« Monsieur, je vous envoie l'arrêt que le roi a fait expédier pour empêcher que la mort des sieurs Lefranc et de Bréviande, intendants des turcies et levées, n'apporte du retardement aux ouvrages ordonnés par l'état arrêté par S. M. . . . . »

A M. Levayer. — 21 août 1684.

. . . .

« Vous savez que Binard est payé de 100 écus par an pour appointements, à cause de la visite des ouvrages publics. Si vous estimez qu'il mérite quelque gratification extraordinaire pour avoir fait de nouveaux toisés d'entretien et les avoir réduits par ordre d'élections, vous pourrez lui faire payer les 200 livres que vous proposez. . . . . »

« Je rendrai compte au roi des deux projets d'arrêtés que vous m'avez envoyés pour faire travailler à corvée les habitants des villages et communautés au transport des terres et matériaux nécessaires pour la construction de la chaussée d'Anisy et les réparations du pont du Matz, et je vous ferai savoir les intentions de S. M. »

Au même. — 26 août 1684.

. . . . « L'intention de S. M. n'est point de faire travailler les villages à corvée. . . . . »

A M. Lebret. — 5 septembre 1684.

« Monsieur, j'ai rendu compte au roi du contenu en la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 8 du mois passé, au sujet des inondations de la rivière d'Isère que vous appréhendez. La chose étant importante et les ouvrages proposés par le sieur Dieulamant considérables, S. M. a jugé à propos de faire examiner ses mémoires. M. de Louvois ordonne au sieur de Cambon, ingénieur à Casal, de se rendre à Grenoble près de vous pour faire ce que vous lui ordonnerez.

« Je crois qu'il serait à propos que vous prissiez la peine de visiter encore les lieux avec cet ingénieur et le sieur Dieulamant, pour pouvoir mieux juger de l'utilité des expédients proposés et voir s'il n'y en aurait pas de meilleurs. Il sera bon aussi que vous fassiez faire un devis estimatif exact des ouvrages nécessaires et que vous preniez la peine de me l'adresser, afin que, sur le compte que j'en rendrai au roi, S. M. puisse ensuite ordonner ce qu'elle jugera à propos de faire pour la conservation du pays. »

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

« J'ai reçu votre lettre du 17 du mois passé. Le roi a fait expédier un arrêt du conseil pour donner pouvoir à MM. les intendants et commissaires départis de faire faire les payements des ouvrages des turcies et levées, tant que les charges d'intendants de ces ouvrages ne seront pas remplies. Vous devez continuer vos diligences pour la visite et les toisés des ouvrages, exécuter les ordres que MM. les commissaires départis vous donneront et leur rendre compte de toutes choses. »

A M. de Ris. — 28 septembre 1684.

« Monsieur, le roi a fait choix du sieur de Contigny pour faire, à la place du feu sieur de la Feuille, les visites et devis des ouvrages que S. M. fait faire dans l'étendue des généralités de Bordeaux et Montauban et de la province de Languedoc. En le mandant lorsque vous le jugerez nécessaire, il se rendra auprès de vous. Vous pourrez vous adresser pour cela à M. d'Aguesseau et vous agirez, s'il vous plait, de concert avec lui et avec M. du Bois-Baillet. Comme le sieur de Contigny a eu la conduite de la meilleure partie des ouvrages du canal de communication des mers pour M. Riquet, il y a lieu d'espérer qu'il s'acquittera bien de tout ce que vous lui ordonnerez, non-seulement pour les ouvrages des ponts et chaussées et autres ouvrages publics, mais aussi pour la navigation des rivières dans l'étendue de votre département.

« A M. du Bois-Baillet, idem. »

Lettre circulaire à MM. les intendants et commissaires départis dans les généralités du royaume. — 30 septembre 1684.

« Monsieur, le roi, en arrêtant l'état du payement des appointements des trésoriers de France qui ont travaillé au département des tailles et qui ont eu jusqu'à présent la direction des ouvrages des ponts et chaussées, a résolu que dorénavant MM. les intendants et commissaires départis, en envoyant leurs avis sur le brevet de la taille, proposeront tous les ans celui des trésoriers de France du bureau de leur généralité qu'ils jugeront le plus capable de bien servir le roi et de les soulager, tant dans le département des tailles que dans la direction des ouvrages publics. Mais, comme il serait à craindre que cela n'apportât cette année quelque retardement au département des tailles dont vous recevrez les commissions au premier jour, S. M. m'a ordonné d'y joindre une lettre de cachet, le nom en blanc, que vous pourrez remplir du nom de celui dont vous avez fait choix pour le proposer au roi. Je ne vous adresserai qu'une lettre de cachet de cette nature, ne doutant point qu'un seul trésorier de France ne suffise pour travailler avec vous au département des tailles. Je crois que le même pourra aussi avoir sous vos ordres la direction des ouvrages des ponts et chaussées, et des réparations qu'il faudra faire aux édifices dépendant du domaine; cependant, si vous jugiez qu'un même ne suffit pas pour tout cela, vous pourrez remplir la lettre de cachet du nom de celui dont vous voudrez vous servir pour le département des tailles, et en proposer un autre pour la direction des ouvrages publics. S. M. souhaite que vous fassiez ce choix sans complaisance, et uniquement en vue de son service. Elle

veut aussi que vous mandiez en même temps votre sentiment sur la conduite et la capacité des architectes, ingénieurs et inspecteurs qui auront été employés dans votre département ; et, sur le compte que vous en rendrez, le roi les fera payer ponctuellement des appointements qui leur auront été réglés. Je vous adresserai un extrait de l'état que S. M. a fait expédier pour le payement des appointements des trésoriers de France qui ont travaillé jusqu'à présent au département des tailles, et qui ont eu la direction des ponts et chaussées et des autres ouvrages publics, et des architectes et ingénieurs qui ont été employés pour ces sortes d'ouvrages. Quand vous l'aurez reçu, vous les ferez avertir de prendre leurs mesures pour recevoir ce qui leur sera ordonné par le roi. Je suis, etc. »

Instruction au sieur Bulet, architecte, pour faire la visite des ponts de bois de La Ferté-sous-Jouarre, qui ont été emportés par les glaces de l'hiver dernier. — 10 octobre 1684.

La mission de cet architecte est d'examiner un devis de deux maîtres charpentiers pour rétablir ces ponts en bois moyennant 9.072 liv., et deux autres devis de ponts en pierres, faits par le frère Didaque, l'un d'une seule arche moyennant 36.000 liv., l'autre de trois arches d'une plus grande dépense. Le sieur Bulet devra examiner les lieux et les différents projets en présence du sieur Auger, trésorier de France de la généralité de Paris ; et il fera des dessins, devis et estimations pour rétablir ce pont, soit en bois, soit en pierres, d'une seule ou de deux arches.

Au sieur de Contigny. — 13 octobre 1684.

« Je vous envoie le procès-verbal de la visite qui fut faite l'année dernière, par MM. de Ris et Foucault, de la rivière de Garonne, depuis Langon au-dessus de Bordeaux en remontant jusqu'à Toulouse, et les mémoires qui y sont joints avec un inventaire. Prenez la peine de les examiner et d'en conférer avec MM. de Ris et du Bois-Baillet. Vous prendrez votre temps pour faire une nouvelle visite; vous ferez une sonde de la rivière et une carte exacte de son cours, des devis et profils de chacune nature d'ouvrages à faire et l'estimation, suivant la connaissance que vous prendrez sur les lieux du prix des matériaux. Après cette visite, vous communiquerez les observations que vous aurez faites à MM. de Ris et du Bois-Baillet, chacun suivant son département, afin qu'ils me puissent faire savoir leur avis. Et vous m'enverrez la carte du cours de la rivière et la sonde, les devis, profils et estimations, le procès-verbal de visite et les autres mémoires qui y sont joints, que je vous envoie. »

Lettre circulaire à MM. les intendants. — 21 octobre 1684.

« Monsieur, voici le temps que vous devez travailler aux mémoires concernant les ouvrages publics de votre département, pour me mettre en état d'en rendre compte au roi et de faire résoudre par S. M. ceux qui devront être faits l'année prochaine. Voici les choses que vous devez observer là-dessus :

Premièrement, vous devez presser les entrepreneurs des ouvrages de cette année de les achever en toute diligence, observant néanmoins que vous n'en devez faire la réception et faire payer le dernier tiers, ou environ, du prix des adjudications qu'au mois d'avril de l'année prochaine et après que vous m'aurez envoyé les procès-verbaux de réception, afin que cela oblige les entrepreneurs à mettre

les ouvrages en si bon état qu'ils ne puissent être endommagés pendant l'hiver.

« Il faut aussi que vous visitiez, en faisant le département des tailles, ou que vous fassiez visiter par le trésorier de France ou autre dont vous vous servez pour la direction des ouvrages publics, tous ceux qui ont été faits depuis plusieurs années, pour voir s'ils sont entretenus suivant les adjudications qui ont été faites aux entrepreneurs ou les marchés particuliers que MM. les intendants doivent avoir faits suivant les ordres qu'ils en ont reçus du roi, afin que, si ces ouvrages ne sont pas en l'état qu'ils doivent être, vous puissiez les y faire mettre avant l'hiver, pour la commodité publique, par ceux qui sont obligés de le faire.

« Vous examinerez aussi les ouvrages que vous jugez les plus importants et les plus nécessaires pour la facilité du commerce et de la communication de province en province et de ville en ville, observant de vous attacher par préférence aux plus grands chemins et plus fréquentés, et particulièrement au rétablissement des ponts sur les rivières et ponceaux sur les grands chemins. Vous marquerez, s'il vous plaît, à la marge de l'état estimatif que vous m'enverrez des ouvrages que vous proposez pour l'année prochaine, le jugement que vous faites du besoin ou de la nécessité de chacun, afin que, si le roi ne peut pas faire des fonds pour tous, S. M. puisse faire choix des ouvrages qui seront les plus nécessaires ou les plus utiles. »

Instruction à M. Fornier de Montagny, trésorier de France au bureau des finances de Paris, pour la visite des ouvrages publics de la généralité de Paris, dans l'étendue des élections de Paris, Senlis, Compiègne, Beauvais, Mantes, Montfort et Dreux. — 26 octobre 1684.

« Les ouvrages publics dont M. de Montagny doit faire la visite sont de deux sortes :

« Les uns consistent aux réparations à faire aux ponts sur les rivières, aux chaussées pavées et leurs ponceaux qui ne sont point compris dans les marchés d'entretenement, aux ouvrages de pavé neuf et ponceaux à faire pour rendre les chemins faciles et commodes.

« M. de Montagny fera un état exact de tous ces ouvrages et en fera faire les devis et estimations par l'architecte ou ingénieur qui l'accompagnera pour cet effet. Il observera de remarquer sur l'état les ouvrages dont la réparation sera nécessaire pour éviter une plus grande ruine, et de quelle importance seront les réparations et les nouveaux ouvrages à faire.

« L'importance des ouvrages doit être considérée par l'utilité du chemin, par exemple, s'il conduit dans une province ou dans des villes qui soient d'un grand passage, soit pour les troupes, soit pour le commerce, même dans des bourgs ou villages où il y ait des foires et des marchés considérables.

« Pour donner à M. de Montagny une première connaissance des réparations et nouveaux ouvrages à faire, il en sera joint un mémoire à cette instruction qui a été extrait de l'état général que M. de Linières a donné pour l'année présente. M. de Montagny le vérifiera et ajoutera les ouvrages qu'il jugera plus nécessaires et importants, en observant ce qui est marqué ci-dessus.

« Les autres ouvrages dont M. de Montagny doit faire la visite sont ceux qui ont été ordonnés l'année présente et les quatre années dernières, contenus au mémoire qui sera joint à cette instruction; sur quoi il doit observer ce qui suit :

« Premièrement, il examinera si les entrepreneurs des ouvrages compris dans les entretenements ont relevé cette année la quantité de pavé dont ils sont tenus, et mis le surplus des chaussées et autres ouvrages en l'état qu'ils sont obligés par leurs marchés; et en ce cas il pourra en faire les réceptions. Il examinera aussi si

les entrepreneurs des nouveaux ouvrages de cette année travaillent conformément aux devis et marchés, et en cas que les ouvrages fussent achevés, il n'en fera point la réception, étant nécessaire de la différer jusqu'après l'hiver pour connaître si les ouvrages sont faits avec la solidité requise.

« Si les entretenements et nouveaux ouvrages ne sont pas achevés, il pourra les faire continuer jusqu'au 15 du mois prochain, si la saison est belle; sinon il faudra remettre à les faire achever au commencement du printemps.

« A l'égard des ouvrages qui ont été ordonnés les quatre années dernières, il doit examiner si ceux qui sont achevés et reçus sont en bon état. Il pourra faire la réception des autres qui seront bien faits et, s'il y en a quelques-uns qui ne soient pas achevés, il obligera les entrepreneurs d'y travailler dans le commencement du printemps. . . . . »

Même instruction à M. de Bragelongne pour les élections de Meaux, Coulommiers, Provins, Rozoy, Melun, Nemours et Étampes. — Idem à M. Fremin pour les élections de Nogent, Sens, Joigny, Saint-Florentin, Tonnerre et Vezelay.

Lettres à plusieurs intendants pour rappel des ouvrages compris dans l'état-du-roi pour l'année courante, dont ils n'ont pas fait les adjudications ou n'en ont pas envoyé les procès-verbaux. — 27 octobre 1684.

A M. Lebret. — 10 novembre 1684.

Concernant des mémoires dressés par les ingénieurs de Cambon et Dieulamant pour les ouvrages destinés à empêcher les inondations de la plaine de Voreppe par l'Isère. Ces ingénieurs sont à peu près d'accord sur la nature des ouvrages à faire, et notamment sur une chevrette marquée (*a*) sur la carte envoyée par M. de Cambon ; mais ils diffèrent sur plusieurs détails d'exécution en ce qui concerne la fondation de cet ouvrage.

« Je ferai examiner ces mémoires par des personnes capables d'en juger. Mais les gens du pays, qui connaissent par expérience l'effet des ouvrages de pareille nature que l'on fait contre le torrent du Drac, peuvent mieux décider là-dessus que personne. Ainsi il faut que vous preniez la peine de conférer avec ces gens-là en particulier et ensuite en présence du sieur Dieulamant, pour déterminer précisément la forme et le devis de ces ouvrages. . . . . »

Se mettre en mesure de faire travailler avant les crues causées au printemps par la fonte des neiges, et exposer ses vues pour l'imputation de la dépense sur les habitants du pays intéressé, au moins pour la plus grande partie.

A M. le premier président de Bretagne. — 18 novembre 1684.

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 31 du mois passé. Je fais examiner les plans et devis des réparations à faire aux ponts de Nantes, que le sieur Poictevin m'a envoyés. Je vois que celles qui sont pressées monteront à plus de 80.000 liv. et celles que l'on peut remettre à 22.000 liv. seulement. Je vous prie de me faire savoir si vous estimez que les états de la province de Bretagne puissent fournir les 80.000 liv. Vous ferez bien de prendre dès à présent des mesures pour faire les adjudications cet hiver. Il sera bon que le sieur Poictevin se rende pour cela sur les lieux et que l'on mette des affiches dans toutes les villes que vous estimerez nécessaire, pour attirer un grand nombre d'entrepreneurs. »

A M. de Marillac. — 26 novembre 1684.

Concernant les ouvrages publics de la généralité de Rouen, exécutés les années précédentes, à faire terminer et solder. — Demande d'un état estimatif des nouveaux ouvrages à faire.

« Quant à ce qui regarde les ateliers publics que S. M. a résolu de faire établir cet hiver, il n'est pas nécessaire de savoir quels fonds S. M. veut faire employer. Prenez la peine de proposer les ouvrages que vous estimez les plus utiles et où l'on peut employer le plus de monde, et je vous ferai savoir les intentions de S. M. Vous observerez, s'il vous plait, qu'il faut proposer des ouvrages où il y ait des terres à remuer ou transporter. En cas qu'il y ait de quoi occuper les peuples tout l'hiver, vous jugez bien qu'il n'y aura aucun inconvénient d'ouvrir les ateliers de bonne heure. »

A M. de Ris. — 3 décembre 1684.

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 29 du mois passé. Si vous avez pris les connaissances nécessaires pour faire les adjudications, avec avantage pour le roi, des ouvrages que S. M. a résolu de faire faire pour rendre les rivières de l'Isle et de Vézère navigables, suivant les ordres que S. M. en a donnés, vous ferez bien de conclure promptement les marchés, afin que les entrepreneurs puissent faire amas de matériaux pendant l'hiver; et, s'il y a de ces ouvrages qui puissent être faits dans cette saison, et auxquels toutes sortes de personnes indifféremment puissent travailler, même les femmes et les enfants robustes, il sera bon que vous chargiez les entrepreneurs, par les marchés, d'employer les habitants de votre département et que vous les obligiez à ouvrir le plus grand nombre d'ateliers, et le plus tôt qu'il sera possible.

« La proposition de faire travailler aux grands chemins depuis Blaye jusqu'à Xaintes, et depuis le Carbon-Blanc jusqu'à Barbezieux, sera plus conforme à l'intention de S. M., qui est de donner moyen aux habitants du plat pays de s'occuper et de subsister pendant l'hiver. Si vous estimez que ces deux chemins soient les plus mauvais et les plus importants de votre département, vous prendrez la peine de faire faire un toisé de la quantité de gravier ou cailloutage qu'il faudra porter pour remplir les trous et les ornières, et un devis estimatif de la dépense; vous ferez ensuite le marché, et chargerez l'entrepreneur d'employer les habitants de votre département. En m'envoyant le devis, le toisé et le marché, je recevrai les ordres du roi pour faire remettre le fonds à proportion des ouvrages que vous pourrez faire faire pendant l'hiver, suivant les avis que vous me donnerez. Si vous estimez qu'il y ait d'autres chemins plus mauvais et plus importants que ceux que vous avez proposés, vous en ferez faire les toisés et devis, et vous en ferez les marchés ainsi que je viens de vous l'expliquer. Comme le commencement de l'hiver donne lieu d'appréhender qu'il ne soit extrêmement rude, l'on ne saurait trop tôt ouvrir des ateliers pour le soulagement du peuple. Vous devez donc vous déterminer promptement sur le choix des chemins que vous ferez réparer. »

A M. de Gourgue. — 3 décembre 1684.

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre datée de Brives du 18 du courant. Comme elle

ne contient que des choses générales, je n'y puis rien répondre. Si vous voulez prendre la peine de m'envoyer des états en détail et des devis estimatifs, tant des ouvrages pour lesquels l'on peut ouvrir des ateliers publics, suivant ce que je vous ai écrit des intentions du roi, que des autres ouvrages et réparations qui doivent être faites par des entrepreneurs, que vous jugerez nécessaires pour la facilité des chemins, je ne manquerai pas d'en rendre compte au roi, et de vous faire savoir les intentions de S. M. Comme elle désire que toutes sortes de personnes indifféremment soient reçues aux ateliers publics, même les femmes et les garçons robustes, vous jugez bien que des remuements ou transports de terres pour élargir, aplanir, ou élever des chemins, des transports de gravier ou cailloutage pour en remplir les trous et ornières, conviennent, plus que toute autre nature d'ouvrages, aux intentions de S. M. Comme le commencement de l'hiver donne lieu d'appréhender qu'il ne soit extrêmement rude, l'on ne peut ouvrir trop tôt les ateliers pour le soulagement du peuple. Vous devez donc vous déterminer promptement, et faire choix du chemin le plus mauvais et le plus important de votre généralité, faire faire ensuite les toisés de la quantité des terres ou cailloutages qu'il y aura à transporter pour le rétablir, et les devis estimatifs de la dépense. »

A M. de Basville. — 3 décembre 1684.

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 6 du courant. Comme vous savez quelles sont les vues et les intentions du roi au sujet des ateliers publics que S. M. se propose de faire ouvrir dans chacune généralité, vous devez juger que les remuements et transports de terre quadrent plus aux intentions de S. M. que toute autre nature d'ouvrage : et comme les peuples auront plus de besoin pendant l'hiver qu'au printemps, vous devez faire ouvrir ces ateliers le plus tôt qu'il sera possible. Il est nécessaire pour cela que vous fassiez choix du chemin que vous jugerez le plus mauvais et le plus important de votre généralité, que vous fassiez faire un toisé de la quantité des terres qu'il y aura à porter, et que vous en fassiez l'adjudication, en observant de charger les entrepreneurs d'employer les habitants de votre département. Et en m'en envoyant le procès-verbal et l'estimation de la dépense, je recevrai les ordres du roi pour vous faire tenir des fonds à mesure que vous en aurez besoin. Après que vous aurez fait ouvrir des ateliers sur le chemin dont vous aurez fait choix, vous prendrez les mêmes mesures pour en faire ouvrir d'autres, en cas qu'il y ait quelque autre chemin de votre département qu'il soit nécessaire de faire réparer. . . . . »

A M. de Miroménil. — 12 décembre 1684.

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 27 du mois passé. Le roi ne fixe point les sommes que S. M. veut bien employer aux ouvrages pour aider les pauvres à subsister pendant l'hiver; le fonds se fera à proportion des ouvrages qu'il y aura à faire et du besoin des peuples. Je suis persuadé qu'il ne convient pas de faire travailler à journée; il vaut mieux faire des marchés, les plus avantageux qu'il sera possible. Il faut, s'il vous plaît, commencer par ouvrir un atelier sur le chemin que vous jugerez le plus important. Vous ferez faire ensuite les toisés estimatifs et adjudication de quelque autre chemin pour y faire travailler, observant, s'il vous plaît, de répandre les ateliers, autant que faire se pourra, en différents cantons, et dans les élections de la généralité qui ont le plus de besoin. Vous concevez bien

que l'intention de S. M. n'est pas de faire faire des travaux inutiles. Je suis bien persuadé que vous n'en proposerez que de très-utiles et très-nécessaires pour la facilité du commerce. »

A M. Lebret. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 18 du mois passé au sujet des ouvrages que le roi a résolu de faire faire contre la rivière d'Isère au-dessous de Grenoble, pour empêcher les désordres qu'elle fait dans la plaine de Voreppe. Il y a de l'apparence que l'expérience a acquis au sieur Dieulamant plus de connaissance de ces sortes d'ouvrages qu'au sieur de Cambon. Ainsi, vous pouvez faire l'adjudication de la première chevrette suivant les dessins et devis du sieur Dieulamant. Vous savez que ce qu'il propose de plus que le sieur de Cambon peut contribuer à la solidité de l'ouvrage. »

. . . .

Lettre circulaire à MM. de Miroménil, de Bezons, de Marillac, de Séraucourt, de Creil de Bournezeau, de Gourgue, de la Berchère, de Bercy, de Ris et du Bois-Baillet. — 16 décembre 1684.

« Monsieur, le roi désire de faire arrêter, dans la fin de ce mois ou dans le commencement de janvier au plus tard, l'état des ponts et chaussées pour l'année prochaine 1685. Vous voyez qu'il est bien nécessaire que vous m'envoyiez incessamment les mémoires des ouvrages que vous jugez les plus importants et les plus pressés, suivant ce que je vous ai écrit des intentions de S. M. par ma lettre du 21 octobre dernier. »

. . . .

A M. Levayer. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 29 du mois passé et les devis qui y étaient joints. Puisque vous avez trouvé des entrepreneurs qui voulaient entreprendre à un prix raisonnable les ouvrages auxquels vous jugez à propos de travailler, il eût été bon d'en faire l'adjudication et de faire incessamment ouvrir les ateliers. Les entrepreneurs ont raison de ne vouloir pas recevoir toutes sortes d'ouvriers indifféremment. Mais ceux que vous emploierez pour avoir l'inspection des ouvrages pourront prendre garde qu'ils ne refusent pas du travail à ceux qui seront capables de travailler. Quelque économie que l'on se propose à faire travailler comme vous le proposez par aménagement, il se trouve toujours au bout du compte qu'il en coûte plus au roi que lorsque l'on a des entrepreneurs. »

. . . .

A M. de Creil de Bournezeau. — 19 décembre 1684.

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 10 de ce mois et le procès-verbal qui y était joint. Il y a grande apparence que la chute du pont de Moulins a été causée par la malfaçon de l'ouvrage. Je vois, par le procès-verbal que les trésoriers de France en ont fait, que les bourgeois et habitants du faubourg ont déclaré que les pilotis sur lesquels ce pont a été fondé n'avaient ni la longueur ni la grosseur portées par les devis. Il sera bon que vous preniez la peine d'entendre tous ceux qui pour-

ront déposer sur cela; même que vous fassiez observer, à l'endroit des ruines de ce pont, la qualité des matériaux dont il a été construit; que vous vous fassiez représenter les devis et marchés; que vous vous informiez des facultés de l'entrepreneur et de ses cautions, et que vous me mandiez ce que vous en avez appris. »

. . . .

A MM. de Séraucourt et de Bezons. — 12 décembre 1684.

Concernant la reconstruction du pont de la ville de Celles, évaluée 21.000 livres, et la répartition à faire de cette dépense par imposition sur ladite ville et les paroisses et communautés voisines et sur celles des élections de Romorantin et Châteauroux, à proportion de l'avantage et commodité que ces localités reçoivent dudit pont.

. . . .

Au sieur de Contigny. — 25 décembre 1684.

« Je ferai examiner le devis et les estimations que vous m'avez envoyés avec votre lettre du 22 du mois passé, des ouvrages à faire pour rendre la rivière de l'Isle navigable depuis Périgueux jusqu'à son embouchure dans la Dordogne. Prenez la peine de voir avec M. de Ris si l'on n'en pourrait pas diminuer la dépense en supprimant quelques-uns des moulins et remboursant les propriétaires, parce que dans ce cas l'on diminuerait d'autant le nombre des passelis. Pour nous donner une idée plus sensible de ces ouvrages et nous mettre en état de décider s'il est plus avantageux de faire tous les passelis de pierre, que d'en faire 28 de bois et 18 de pierre suivant le devis du sieur de la Feuille, c'est-à-dire, si cela est nécessaire pour une plus grande solidité de l'ouvrage et plus commode pour la navigation, il aurait été bon que vous eussiez joint à votre devis un dessin de ces deux sortes d'ouvrages et votre avis. Examinez ce point avec soin, prenez les sentiments des plus habiles ouvriers, des marchands, voituriers et autres qui ont connaissance de ces sortes d'ouvrages; communiquez-en avec M. de Ris; envoyez-moi votre avis avec les dessins des passelis. Comme il est bon que l'adjudication ne soit pas différée longtemps, vous vous mettrez, s'il vous plait, en état de m'envoyer promptement ces éclaircissements que je vous demande. »

A M. de Ris. — Dudit jour.

Sur le même objet, en lui envoyant copie de la lettre précédente. . . . . . .

A M. de Bercy. — Dudit jour.

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 21 du mois passé. C'est à vous à examiner si les habitants du plat pays de la généralité de Lyon ont besoin du secours des ateliers publics pour subsister pendant l'hiver, et s'il y a des ouvrages nécessaires qui soient d'une nature que tout le monde indifféremment y puisse être employé.

Faire mettre en bon état le chemin de Paris à Lyon.

Au sieur Poictevin. — Dudit jour.

« J'ai reçu votre lettre datée de Tours, du 14 du mois passé. Il n'y aurait rien de plus utile que de faire continuer les travaux de terre pour fortifier, élever et élargir les levées le long de la rivière de Loire. Outre l'avancement de l'ouvrage, les pauvres gens du pays trouveraient moyen de s'occuper et de subsister pendant l'hiver, suivant les intentions du roi. »

. . . .

A M. de Creil de Bournezeau. — Dudit jour.

« Monsieur, le roi trouve bon que vous fassiez ouvrir les deux ateliers que vous proposez par votre lettre du 29 du mois passé, l'un pour l'aplanissement des allées de la ville de Moulins, l'autre sur le chemin de Moulins à Souvigny. Prenez la peine de faire faire incessamment les devis et les adjudications de ces deux ouvrages. Je fais remettre dès à présent la somme de 2.000 liv. pour commencer ce travail. »

. . . .

A MM. de Nointel et de Marillac. — Dudit jour.

Concernant les ouvrages propres à l'emploi des ateliers publics. — Faire faire des toisés, des devis et mettre en adjudication, en obligeant les entrepreneurs de se servir des habitants des localités, capables de travailler. — Éviter de faire travailler à la journée.

. . . .

N° 2.

Baux d'entretenement de chaussées pavées dans la généralité de Paris, en 1680 et 1681 (1).

Extraits.

PREMIER VOLUME.

« Bail de l'entretenement des chemins de Paris à Chartres par Palaiseau, Saint-Clair et autres lieux, et par Châtillon et Chevreuse, fait à Nicolas Thurin, maître paveur à Paris, moyennant 2.300 liv. (4.524 fr.) par chacun an. — 2 avril 1680.

« Les présidents, trésoriers de France, généraux des finances et grands voyers en la généralité de Paris ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, etc. »

On expose que les précédents baux pour entretien des chaussées des grands che-

(1) Ces baux imprimés forment trois volumes petit in-12, reliés en basanne, cotés B. 744, faisant partie de la bibliothèque du Louvre.

mins et avenues de la ville de Paris, pour douze années, sont expirés au dernier décembre 1678; mais qu'avant de renouveler lesdits baux, on a préalablement jugé à propos de faire réparer par les entrepreneurs précédents les malfaçons reconnues et signalées « au rapport du maîtres des œuvres du pavé » et remettre toutes lesdites chaussées en bon état. Ce qui ayant été fait pendant l'année 1679, on a fait faire et dresser des affiches pour le renouvellement des baux; lesdites affiches « contenant que le 7 mars dernier, dix heures du matin, il serait, à la requête du procureur du roi en ce bureau, procédé en la chambre et auditoire du trésor au palais à Paris, au bail, au rabais et moins disant, à l'extinction du feu des chandelles en la manière accoutumée, des ouvrages à faire pour le rétablissement et entretenement pendant neuf années consécutives, finissantes au dernier décembre 1689, du pavé des chaussées des grands chemins de Paris à Chartres, passant par Palaiseau et autres lieux, ainsi qu'il s'ensuit : »

Suit le détail, en trente articles, des portions de chaussées, tant en pavé de grès qu'en pavé de caillou, du chemin par Palaiseau; puis, en seize articles, du chemin par Châtillon et Chevreuse;

« Revenant toutes lesdites chaussées à la quantité de 8.612 toises de long », dont 5.593 toises en pavé de grès et 3.026 toises de caillou, « sur le prix de 2.600 liv. (4.888 fr.) par chacun an, à la charge par l'adjudicataire de faire lesdits ouvrages aux conditions qui ensuivent : »

Les dix-neuf premiers articles contiennent les prescriptions relatives aux travaux et à leur mode d'exécution.

XX. « De faire recevoir au plus tard au 15 octobre de chaque année les ouvrages par le maître des œuvres et les commis à la visite desdits ponts et chaussées, en présence de l'un de nous, afin de justifier, par un rapport de visitation certifié dudit sieur commissaire, de l'état desdits ouvrages.

XXI. « De faire toiser et recevoir pareillement, et de rendre à la fin du bail les chaussées en bon état, et au moins des longueurs et largeurs déclarées au bail.

XXII. « De ne transporter par chaque entrepreneur le tout ni partie de son bail sans le consentement du bureau, à peine de nullité.

XXIII. « De ne se pourvoir sur les contestations qui pourraient survenir pour l'exécution de son bail qu'au bureau et non ailleurs, à peine de nullité et de 500 liv. d'amende.

XXIV. « De donner bonne et suffisante caution pour la sûreté et exécution de tout ce que dessus. »

1re séance d'adjudication le 7 mars, point d'amateurs; 2e séance le 8, néant; 3e séance le 11; 4e séance le 14, néant; 5e séance le 18, offre du sieur Nicolas Thurin, maître paveur, à 2.500 liv. (4.700 fr.); 6e séance le 21, rabais du sieur Thurin, à 2.300 liv. (4.324 fr.), à charge de droit de feu, et trois chandelles sont éteintes sans autre rabais. En conséquence, adjudication au sieur Thurin, sous réserve d'une nouvelle séance au 2 avril. 7e séance le 2 avril; trois chandelles allumées sur le rabais du sieur Thurin, sans autre rabais. En conséquence, adjudication définitive au sieur Thurin, moyennant 2.300 liv. (4.324 fr.).

• Bail de l'entretenement des chemins de Paris en Picardie par Beaumont, par Luzarche et Senlis: de Paris à Soissons par Dammartin; et d'entre Louvre et Dammartin; fait à Nicolas Thurin, maître paveur à Paris, pour neuf années, moyennant 8.500 liv. (15.980 fr.) par chacun an. — 10 mai 1680.

« Les présidents, trésoriers, etc. »

Même préambule que le précédent :

Chaussées du chemin de Paris en Picardie par Beaumont-sur-Oise, sept articles; id. du chemin, par Luzarche, quatorze articles; id. par Senlis, dix articles; chemin entre Louvre et Dammartin, trois articles; id. de Soissons par Dammartin, quatorze articles.

« Revenant lesdites chaussées à la quantité de 25.369 toises, le tout de grès sur les longueurs et largeurs ci-devant déclarées, sur le prix de 10.000 liv. (18.800 fr.) par chacun an, à la charge par l'adjudicataire de faire lesdits ouvrages aux conditions qui s'ensuivent.

Suivent les articles, analogues à ceux du précédent bail :

XXV. « Et sur ces conditions seront toutes personnes reçues à rabaisser sur les prix ci-dessus déclarés. »

1re séance d'adjudication le 7 mars, point de rabais; 2e le 8 mars, néant; 3e le 11, id.; 4e le 18, id.; 5e le 21, id.; 6e le 2 avril, id.; 7e le 5 avril, offre de Nicolas Thurin, maître paveur à Paris, au prix de 9.500 liv. (17.860 fr.); 8e le 9, Me Nouette, procureur en la cour, rabais à 9.400 liv. (17.672 fr.); 9e le 12, puis les 16 et 30, puis 7 mai, sans résultat; 13e 10 mai, rabais par Me Thurin, maître paveur, à 8.500 liv. (15.980 fr.), auquel adjudication définitive après extinction de trois feux sans rabais.

DEUXIÈME VOLUME.

« Bail de l'entretenement des chaussées des grands chemins de Paris en Champagne et en Bourgogne par Nogent-sur-Seine; de Paris en Brie par Chenevières; de Paris à Fontainebleau par Melun; et d'entre Brie-Comte-Robert, Corbeil et Melun; fait à François Troisvoisins, maître paveur à Paris, pour neuf années, moyennant 7.500 liv. (14.100 fr.) par chacun an. — 10 mai 1680.

Même préambule que les précédents.

Objets du bail :

Chemin de Paris à Charenton par le haut de Reuilly, cinq articles; id. par le bas de Reuilly et devant Rambouillet, un article; suite du chemin de Champagne et Bourgogne, jusqu'à Nogent-sur-Seine, vingt-huit articles; chemin à gauche, au-dessous de Brie-Comte-Robert, trois articles; suite du grand chemin, passant dans Brie-Comte-Robert, cinquante et un articles; chemin d'en haut, sortant de la forêt de Sourdun pour aller à Nogent-sur-Seine, quatre articles; chemin d'en bas, id., un article; suite du chemin de Nogent-sur-Seine, quatre articles; chemin de Paris dans la Brie par Chenevières, quatre articles; chemin de Fontainebleau par Villeneuve-Saint-Georges et Melun, dix-neuf articles; chemin entre Brie-Comte-Robert, Corbeil et Melun, par Cramayel et autres lieux, quatorze articles.

« Revenant toutes lesdites chaussées à la quantité de 27.294 toises de long, sur les largeurs ci-devant déclarées (12 à 15 pieds), savoir : 7.273 toises de pavé de grès, 2.905 toises de grès et caillou, et 7.116 toises de caillou, sur le prix de 11.000 liv. (20.680 fr.) par chacun an, à la charge par l'adjudicataire d'entretenir la montagne du Pipe et la pièce au delà de Lieursin, et de faire lesdits ouvrages aux conditions qui ensuivent : »

Mêmes conditions que précédemment.

1re séance d'adjudication le 7 mars, néant; puis les 8, 11, 14, id., néant; 18 mars, offre à 10.800 liv. (20.304 fr.) par François Troisvoisins.

Adjudication sur ce prix le 21; rabais par Troisvoisins à 10.700 liv. (20.116 fr.); par Guillaume Potel à 10.600 (19.928 fr.); par Troisvoisins à 10.500 liv. (19.740 fr.); on allume les feux, point de rabais; remise au 26, puis au 2 avril, puis au 5, puis au 9, où nouveau rabais de Troisvoisins à 10.000 liv. (18.800 fr.). Le procureur du roi requiert la remise de l'adjudication « pour n'être lesdits ouvrages à leur juste valeur; remise au 12 avril, au 16 et au 30, puis au 8 et au 10 mai. Ce dit jour, rabais par Troisvoisins à 7.500 liv. (14.100 fr.), et adjudication définitive après trois feux, le procureur du roi ayant dit « n'avoir moyen d'empêcher ladite adjudication, pour être lesdites offres avantageuses. »

TROISIÈME VOLUME.

« Bail fait au conseil à Charles Defrance, bourgeois de Paris, pour l'entretenement du pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, pendant neuf années, commençant au 1er janvier 1681 et finissant au dernier décembre 1690, moyennant 130.000 liv. (244.400 fr.) par chacun an. — 6 mai 1681. »

« (Ensuite est l'enregistrement dudit bail au bureau des finances à Paris, du 17 juillet 1681.) »

« Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous étant fait représenter en notre conseil le bail au rabais que nous aurions fait en icelui à Léonard Aubry, Antoine Vatel, Georges Marchand et Louis Masson, le 31 mars 1667, pour le rétablissement et entretenement du pavé de notre bonne ville, faubourgs et banlieue de Paris, pendant douze années, commencées le 1er janvier dudit an et qui sont expirées à pareil jour de l'année 1679. Nous aurions depuis reçu divers avis et propositions qui nous auraient été faites touchant les ouvrages de pavé qu'il convient faire journellement dans notredite bonne ville, faubourgs et banlieue de Paris, tant pour l'embellissement d'icelle que pour la commodité publique et particulière de nos sujets. Et désirant qu'un travail si nécessaire ne soit point discontinué, afin que ledit pavé se trouve toujours dans un très-bon état; nous aurions résolu de faire un nouveau bail au rabais desdits ouvrages et sous d'autres conditions que celles portées par celui dudit jour 31 mars 1667. C'est pourquoi nous aurions, le 30e novembre de l'année dernière 1680, fait expédier en notre conseil des affiches desdits ouvrages, que nous aurions fait mettre et apposer à la porte de notre château de Saint Germain en Laye et à celle de l'hôtel de notre très-cher et féal le sieur Le Tellier, chevalier, chancelier de France, audit lieu; contenant que le 7e du mois de décembre ensuivant 2 heures de relevée, il serait procédé en notredit conseil, qui se tiendrait audit hôtel de notre chancelier, à l'extinction du feu des chandelles, en la manière accoutumée, au bail au rabais des ouvrages à faire pour le rétablissement et entretenement du pavé de notre bonne ville, faubourgs et banlieue de Paris, pendant neuf années consécutives, à commencer au 1er janvier de la présente année 1681 et qui finiront le dernier décembre 1690, dont l'adjudication sera faite au moins disant, à la charge par les adjudicataires de relever à bout, par chacune desdites neuf années, la quantité de 6.000 t. q. aux rues et lieux qui n'ont point encore été relevés; de réparer à bout chacune année dudit bail la quantité de 12.000 t. aussi quarrées, aux endroits qui ont été relevés pendant ledit précédent bail; desquelles 12.000 t. il en sera employé par chacune des cinq dernières années la quantité de 4.000 t. dans les rues les plus passantes qui auront été réparées à bout pendant le cours du présent bail; de réparer simplement aussi par

chacun an 15.000 t. q. dans les rues et endroits qui leur seront désignés; lesquelles réparations seront toisées et estimées, en la manière accoutumée, par le maître des œuvres et les commis à la visite dudit pavé, devant et après qu'elles auront été faites; toutes lesquelles 15.000 t. seront faites les deux premières années dudit bail, aux endroits qui n'auront point été relevés ni réparés à bout esdites deux premières années; et pendant les sept dernières il en sera employé 3.000 t. à rechercher les rues et endroits qui auront été relevés ou réparés à bout pendant le cours du présent bail; de faire pareillement par lesdits adjudicataires, par chacune des neuf années dudit bail, outre les ouvrages ci-devant marqués, la quantité de 150 t. q. de pavé neuf aux lieux qui seront indiqués et qu'il sera jugé nécessaire; de rendre par eux en bon et suffisant état d'entretenement, tant les ouvraves neufs que tout ce qui aura été relevé ou réparé à bout pendant le cours dudit bail; d'achever tous les ouvrages qui se feront chaque année d'icelui, savoir : ceux qui se répareront ou relèveront à bout, à la fin d'octobre, et ceux qui se répareront simplement, à la fin du mois de septembre au plus tard : pour tous lesquels ouvrages lesdits adjudicataires seront aussi tenus de fournir tout le pavé neuf nécessaire, et de ne le prendre que des carrières où le grès est le plus dur; savoir, au-dessous de Paris, à Herbelay, Sergy, Mery, l'Ile Adam, Vaucresson et Loucienne; et au-dessus de Paris, à Samoreau et autres lieux qui seront approuvés par le commissaire nommé pour la direction dudit pavé, à peine de 30 liv. d'amende pour chaque voiture de pavé qu'ils amèneront desdites carrières : tout le pavé neuf sera plain et quarré également partout et aura 7 à 8 pouces en tous sens ». . . . . —conditions diverses d'exécution. — . . . . « et aux autres charges, clauses et conditions portées par lesdites affiches; par lesquelles nous aurions fait déclarer que toutes personnes bien cautionnées et qui feraient notre condition meilleure, seraient reçues à moins dire sur l'offre qui nous aurait été faite par Me Antoine le Poupet, avocat en nos conseils, d'entreprendre lesdits ouvrages aux conditions susdites pour la somme de 130.000 liv. (244,400 fr.).

«Et ledit jour 7e de décembre 1680, 2 heures de relevée, en notre conseil tenant audit hôtel de notre chancelier à Saint-Germain en Laye, portes ouvertes, nous aurions fait lire lesdites affiches par de Seigneurolles, huissier de notredit conseil, fait publier ledit bail au rabais et allumer plusieurs chandelles sans que personne des assissants ait moins dit que ledit le Poupet; ce qui nous aurait obligé de remettre la publication dudit bail au rabais au 22e février 1681, auquel jour, etc. ». . . . .— Néant et nouvelle remise au 8 mars, puis au 22—; « et pendant le feu desquelles (chandelles), ne s'étant, non plus qu'aux trois publications précédentes, présenté personne qui ait moins dit que ledit Poupet, il nous aurait très-humblement supplié et requis de lui faire l'adjudication desdits ouvrages pour ladite somme de 130.400 liv., aux charges et conditions desdites affiches, ce que nous lui aurions accordé, sauf quinzaine. » — Nouvelles affiches et remise au 12 avril, où ayant fait allumer plusieurs chandelles, « et le feu desdites chandelles s'étant éteint sans que qui que ce soit ait voulu moins dire que ledit le Poupet présent, il nous aurait très-humblement supplié et requis de lui faire l'adjudication pure et simple desdits ouvrages de pavé pour ladite somme de 130.000 liv. (244,400 fr.) aux charges, clauses et conditions portées par lesdites nouvelles affiches, attendu la quantité des publications et remises; ce que nous lui aurions accordé. Et en conséquence, il se serait le 4e mai ensuivant de ladite présente année 1681, présenté au greffe de notredit conseil et déclaré que ladite adjudication était pour et au profit de Charles Defrance, bourgeois de Paris, à ce présent, qui aurait accepté et signé ladite déclaration.—A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous avons audit Charles Defrance

à ses risques, périls et fortune, fait bail, adjudication et délivrance des ouvrages à faire pour le rétablissement et entretenement du pavé de notre bonne ville, faubourgs et banlieue de Paris, pour neuf années consécutives à commencer du 1er janvier de la présente année 1681 et qui finiront le dernier décembre 1690; lequel rétablissement et entretenement de pavé sera fait par ledit Defrance conformément auxdites dernières affiches, aux clauses et conditions qui ensuivent : »

Suivent trente articles de conditions d'exécution;

« XXXI.—Moyennant toutes lesquelles charges, clauses et conditions et l'entière exécution d'icelles, nous avons accordé et accordons audit Defrance, adjudicataire desdits ouvrages, la somme de 130.000 liv. par chacune des neuf années du présent bail, qui lui seront payées en douze payements égaux de mois en mois par le receveur du barrage de la ville et faubourgs de Paris, etc. . . . . »

« Si donnons en mandement, etc. . . . . 6 mai 1681.

« Ordonnance du bureau des finances portant enregistrement dudit bail. »

« Les présidents, trésoriers, etc.

« Vu le bail ci-devant transcrit, fait au conseil de S. M. au profit de Charles Defrance, bourgeois de Paris, des ouvrages à faire pour, etc. . . . . ; la déclaration faite par ledit Defrance, pardevant Arouët et son compagnon, notaires, le 4e mai dernier, que ledit bail et adjudication à lui faite est pour et au profit de Antoine Vatel, Louis Masson, Georges Marchand, et J. B. Aubry, tous maîtres paveurs, auxquels il n'a fait que prêter son nom; les soumissions faites au greffe du conseil par lesdits, etc., par lesquelles ils se seraient solidairement obligés à l'exécution dudit bail; la requête par eux à nous présentée afin d'enregistrement d'icelui au greffe de ce bureau, etc.; conclusions du procureur du roi; ouï le rapport du sieur Frémin, trésorier de France en ce bureau, commissaire à ce député, nous avons ordonné ledit bail, déclaration et soumission susdatés être registrés ès registres de ce bureau, pour être exécutés, selon leur forme et teneur, à la charge que le maître des œuvres du pavé ou commis à l'exercice de ladite charge et les commis à la visite et contrôle du pavé, ensemble lesdits Vatel, Marchand, Masson et Aubry, entrepreneurs dudit rétablissement et entretenement, se trouveront tous les samedis de chacune semaine, 9 heures précises du matin, en ce bureau, pour y recevoir les ordres des sieurs commissaires députés pour la direction dudit pavé, et que lesdits commis rapporteront les procès-verbaux, tant des malfaçons qu'ils auront trouvées auxdits ouvrages que des visitations qu'ils auront faites de la quantité et qualité du pavé étant sur les ports destinés pour lesdits entretenements, à peine d'y être pourvu contre lesdits officiers et de 50 liv. d'amende contre lesdits entrepreneurs, et sans que lesdits officiers ni entrepreneurs puissent changer aucuns ateliers portés sur les rôles qui seront arrêtés chacune semaine, que par les ordres desdits commissaires, à peine de pareille amende contre les contrevenants, payable sans déport, et que notre présente ordonnance sera imprimée en suite dudit bail. — Fait au bureau des finances de Paris, le 17e jour de juillet 1681. »

N° 3.

États financiers sous Henri IV (1).

Extraits.

« État des levées des tailles comprises sous le titre de la grande crue, appelée extraordinaire, pour les années 1599 et suivantes, jusqu'en celle de 1609 incluse.

« Premièrement en l'année 1599. . . . .

« Plus, en l'année 1604, la somme de 4.645.500 liv. (13.564.860 fr.), qui est plus qu'en l'année 1603 de la somme de 215.000 liv. (627.800 fr.), à cause des impositions du canal de Loire-et-Seine, pont de Rouen, compagnie de M. d'Espernon ; lesdites impositions pour satisfaire tant auxdites dépenses que pour les armées et garnisons du roi.

« Plus, en l'année 1605, la somme de 4.498.910 liv. (13.136.817 fr.), qui est moins qu'en l'année 1604 de la somme de 146.590 liv. (427.043 fr.), encore que l'on ait imposé pour les ponts et chaussées plus de 400.000 liv. (1.168.000 fr.). Les susdites impositions pour les dépenses des armées et garnisons du roi, extinction du sol pour livre, canal de Loire, Clin et Velle, ponts et chaussées.

« Plus, en l'année 1606, la somme de 4.703.450 liv. (13.734.074 fr.), savoir : . . . . . . 30.000 liv. (87.600 fr.) pour la tour de Cordouan; . . . . . . Ponts et chaussées en toutes les généralités et canaux de Loire-et-Seine, Clin et Velle, 422.000 liv. (1.232.240 fr.); . . . .

« Plus, en l'année 1607, la somme de 4.733.450 liv. (13.821.674 fr.), qui est 30.000 liv. de plus qu'en l'année 1606, à cause de quelques ponts que les grandes eaux avaient emportés sur la rivière de Loire. . . . .

« Plus, en l'année 1608, ... pour les mêmes causes, 4.438.560 liv. (12.960.595 fr.).

« Plus, en l'année 1609, ... et pour les mêmes causes de l'année passée, 4.446.000 liv. (12.982.320 fr.).

« N. B. Que la crue extraordinaire des tailles pour l'année 1609 est composée de diverses natures, dont aucunes tournent à la décharge du peuple, facilité de son commerce, ou décoration du royaume, savoir :

. . . .

« Plus, pour divers canaux pour rendre communicables plusieurs rivières comme Loire, Seine, Aisne, Velle, Vienne et Clin ; ponts de Paris et Rouen ; Fontaines et Rongy, boues et pavés de Paris, ruines des grandes eaux de 1608 et tour de Cordouan ; 870.000 liv. (2.540.400 fr.).

« Plus, etc. . . . .

« État des levées du principal de la taille, nommée ordinaire, faites durant les années 1599 et suivantes, jusqu'en 1609 incluse.

« Premièrement. . . . .

« Plus, en l'année 1607, à cause de la levée faite pour les ponts et chaussées,

(1) Ces états se trouvent dans l'ouvrage de Forbonnais intitulé : *Recherches et considérations sur les finances de France*, t. 1er, p. 94 et 98. — On en a extrait les seuls articles où il est fait mention de sommes destinées aux travaux des ponts et chaussées.

de 15.000 liv. (43.800 fr., en la généralité d'Amiens; 18.000 liv. (52.560 fr.) celle de Rouen, et en celle de Caen aussi 18.000 liv. (52.560 fr.); monte à . . . . . 9.823.229 liv. 4 s. 6 d.

« Plus, etc. . . . .

N° 4.

État par abrégé des recettes, dépenses et maniement des finances pendant que MM. Colbert, Le Peletier et de Pontchartrain ont été contrôleurs généraux des finances (1). — Années 1662-1699.

Extraits.

En tête de ce registre est un mémoire sur l'établissement des registres du roi pour ses finances. On y expose l'ordre qu'établit Louis XIV pour ses finances par le règlement du 15 septembre 1661. Il fut formé trois registres : le *Journal*, le *Registre des fonds* et le *Registre des dépenses*. En 1667, les deux derniers registres furent réunis en un seul. Après le détail de la confection et de la vérification de ces registres et des formes des diverses ordonnances de payement, ce mémoire se termine ainsi : « M. de Pontchartrain, voulant prévenir le long travail qui (*sic*) y aurait dans la suite pour faire copier les registres de son ministère, a jugé à propos d'en faire faire des abrégés en la forme qui ensuit, comme aussi de MM. Colbert et Le Peletier. »

Chaque année comprend l'abrégé du registre des fonds (ou recettes et produits de toutes natures), et l'abrégé du registre des dépenses.

On a reproduit ici seulement, pour chaque année, le total des dépenses portées au registre, puis les totaux des dépenses pour les ponts et chaussés, le pavé de Paris et les ouvrages de canaux.

Année 1662. —	Dépense totale.	72.801.468 l. (2)
—	Ponts et chaussées.	22.067
—	Fonds du pavé (*sic*).	137.762
Année 1663. —	Dépense totale.	46.831.605
—	Ponts et chaussées.	152.637
—	Pavé de Paris.	16.997
Année 1664. —	Dépense totale.	65.081.864
—	Ponts et chaussées.	208.115
Année 1665. —	Dépense totale.	90.871.856
—	Ponts et chaussées.	460.917
—	Pavé de Paris.	7.281
Année 1666. —	Dépense totale.	66.611.895
—	Ponts et chaussées.	130.155
—	Pavé de Paris.	7.281
Année 1667. —	Dépense totale.	72.090.744
—	Ponts et chaussées.	234.564
—	Fonds du pavé (*sic*).	98.916
—	Canal des mers en Languedoc.	300.000
Année 1668. —	Dépense totale.	70.875.386

---

(1) Registre conservé aux archives impériales, cote KK, 355.

(2) On a négligé les sols et deniers.

			D'après Forbonnais(1).
Année 1668. —	Ponts et chaussées.	140.498 l.	
—	Pavé de Paris.	125.566	
—	Construction du canal des mers. . . .	300.000	
Année 1669. —	Dépense totale.	76.283.149	
—	Canal pour la jonction des deux mers. .	800.000	
—	Ponts et chaussées.	367.108	
—	Pavé de Paris.	96.199	
			(t. 1, p. 447).
Année 1670. —	Dépense totale.	77.209.820	79.834.565 l.
—	Ouvrages pour le canal des mers.	550.067	924.025
—	Ponts et chaussées.	771.715	753.662
—	Pavé de Paris.	117.821	215.738
Année 1671. —	Dépense totale.	83.875.723	79.733.627
—	Ouvrages du canal des mers.	529.042	(t. 1, p. 488).
—	Ponts et chaussées.	623.116	
—	Pavé de Paris.	155.779	
Année 1672. —	Dépense totale.	87.928.561	80.879.055
—	Ouvrages du canal des mers.	898.125	
—	Ponts et chaussées.	123.348	
—	Pavé de Paris.	63.958	
Année 1673. —	Dépense totale.	98.242.781	107.464.000
—	Ouvrages du canal des mers.	698.792	
—	Ponts et chaussées.	38.792	
—	Pavé de Paris.	68.375	
Année 1674. —	Dépense totale.	107.280.917	109.200.271
—	Ouvrages du canal, etc.	690.958	
—	Ponts et chaussées.	7.656	
—	Pavé de Paris.	58.169	
Année 1675. —	Dépense totale.	111.860.455	101.452.000
—	Ouvrages du canal, etc.	601.381	
—	Ponts et chaussées.	néant	
—	Pavé de Paris.	60.381	
Année 1676. —	Dépense totale.	110.071.475	106.676.969
—	Ouvrages du canal des mers.	775.000	
—	Ponts et chaussées.	89.095	
—	Pavé de Paris.	24.500	
Année 1677. —	Dépense totale.	115.702.460	110.680.510
—	Ouvrages du canal, etc.	606.666	
—	Ponts et chaussées.	141.600	
—	Pavé de Paris.	59.678	
Année 1678. —	Dépense totale.	106.910.322	105.604.667
—	Ouvrages du canal, etc.	754.956	
—	Ponts et chaussées.	171.149	
—	Pavé de Paris.	89.474	
Année 1679. —	Dépense totale.	130.708.165	128.235.300
—	Ouvrages du canal.	1.164.461	(t. 1, p. 498).
—	Ponts et chaussées.	241.625	

(1) Dans son ouvrage des *Recherches et considérations sur les finances de France*, Forbonnais donne plusieurs tableaux des dépenses du trésor royal, sans en indiquer la source. Nous avons cru devoir, pour ne rien omettre de ce qui peut faire connaître la vérité, présenter ici les chiffres extraits de ces tableaux en regard de ceux qui ont été extraits du registre des archives impériales. Nous ne prétendons pas discuter les différences qui se rencontrent entre ces chiffres: nous dirons seulement que le registre des archives impériales est un registre authentique et officiel, auquel il semble qu'on doive accorder confiance entière, de préférence à toute autre source. Il est probable que Forbonnais ne l'a pas connu.

			D'après Forbonnais.
Année 1679. —	Pavé de Paris.	77.680 l.	
Année 1680. —	Dépense totale.	95.885.389	
—	Ponts et chaussées.	300.365	
—	Pavé de Paris.	58.258	
Année 1681. —	Dépense totale.	141.040.090	
—	Canal de communication des mers. . . .	460.500	
—	Ponts et chaussées.	314.451	
—	Pavé de Paris.	55.197	
			(t. 1, p. 553).
Année 1682. —	Dépense totale.	199.108.189	190.215.383 l.
—	Canal de communication des mers. . . .	456.133	456.133
—	Ponts et chaussées.	301.518	298.717
—	Pavé de Paris.	57.569	57.569
Année 1683. —	Dépense totale.	115.133.523	
—	Canal de communication des mers. . . .	33.254	
—	Ponts et chaussées.	182.086	
—	Pavé de Paris.	11.739	
			(t. 2, p. 41).
Année 1684. —	Dépense totale.	160.910.276	154.647.109
—	Ponts et chaussées.	312.240	312.240
—	Pavé de Paris.	48.458	43.458
Année 1685. —	Dépense totale.	103.344.149	100.640.257
—	Ponts et chaussées.	898.990	898.990
—	Pavé de Paris.	24.595	24.595
Année 1686. —	Dépense totale.	94.917.594	92.531.391
—	Ponts et chaussées.	1.071.803	1.071.803
—	Pavé de Paris.	53.667	53.666
Année 1687. —	Dépense totale.	94.593.846	92.088.228
—	Ponts et chaussées.	1.195.812	1.195.811
—	Pavé de Paris.	53.666	53.666
Année 1688. —	Dépense totale.	109.734.421	105.915.058
—	Ponts et chaussées.	762.709	762.708
—	Pavé de Paris.	53.666	53.666
			(t. 2, p. 101).
Année 1689. —	Dépense totale.	139.633.328	129.691.599
—	Ponts et chaussées.	113.049	113.049
—	Pavé de Paris.	53.666	53.666
Année 1690. —	Dépense totale.	149 913.913	136.541.862
—	Ponts et chaussées.	78.561	78.560
—	Pavé de Paris.	53.667	53.666
Année 1691. —	Dépense totale.	163.689.345	145.824.095
—	Ponts et chaussées.	86.718	86.718
—	Pavé de Paris.	53.667	53.666
Année 1692. —	Dépense totale.	180.388.797	157.625.034
—	Ponts et chaussées.	86.881	76.880(1)
—	Pavé de Paris.	53.667	53.666
Année 1693. —	Dépense totale.	182.546.881	158.151.582
—	Ponts et chaussées.	127.588	127.588
—	Pavé de Paris.	53.667	53.666
Année 1694. —	Dépense totale.	163.122.394	138.090.921

(1) Comme il y a généralement accord entre les chiffres de Forbonnais et ceux du registre des archives impériales, pour les ponts et chaussées, on peut croire que la différence qui se remarque ici vient d'une faute d'impression dans Forbonnais.

		D'après Forbonnais.
Année 1694. — Ponts et chaussées.	75.287 l.	75.286 l.
— Pavé de Paris.	53.667	53.666
Année 1695. — Dépense totale.	188.253.164	162.819.182
Année 1695. — Ponts et chaussées.	106.992	106.992
— Pavé de Paris.	45.458	45.458
Année 1696. — Dépense totale.	»	162.467.613
— Ponts et chaussées.	»	82.569
— Pavé de Paris.	»	48.100
Année 1697. — Dépense totale.	219.085.182	186.187.290
— Ponts et chaussées.	186.999	186.999
— Pavé de Paris.	46.600	46.600
Année 1698. — Dépense totale.	»	211.056.685
— Ponts et chaussées.	»	299.840
— Pavé de Paris.	»	43.600
Année 1699. — Dépense totale (compris 291.654.788 liv. de remboursement).	450.976.141	411.934.705
— Ponts et chaussées.	504.499	504.499
— Pavé de Paris.	45.150	45.150

A la fin du registre se trouve la mention suivante :

« Il ne manque que les années 1696 et 1698 parce qu'elles n'étaient point encore arrêtées lorsque M. le chancelier de Pontchartrain a fait relier ce volume. — juillet 1714. »

N° 5.

Registres des fonds des ponts et chaussées de France, pour les dix-huit années de 1682 à 1700 (1).

Observations préliminaires.

Ces registres présentent le *budget* détaillé du service des ponts et chaussées, pour chaque année, tant en *recette* qu'en *dépense*. L'état de recette indique l'origine et la quotité des fonds qui doivent être mis à la disposition du trésorier général des ponts et chaussées pour les travaux ordonnés. L'état de dépense indique les articles de dépenses à imputer par ledit trésorier sur les fonds de sa recette : c'est ce qu'on appellerait maintenant l'*état de répartition des crédits ouverts* aux diverses généralités et aux ouvrages à exécuter et dépenses à faire.

Naturellement, comme de nos jours, des modifications étaient apportées, dans l'exécution, à ces états des recettes et des dépenses prévues. Après l'exercice clos, chacun de ces états était remplacé par l'*état au vrai*, qui serait maintenant l'*état de situation définitive* ou le *compte définitif*. Or il se trouve que, sur les premières pages des registres des années 1684-1693, a été inscrite après coup, par intercalation, une récapitulation de l'état au vrai, donnant les chiffres des recettes et des dépenses effectives. Pour ces registres, nous avons copié cette récapitulation, nous bornant ensuite à extraire de l'état primitif des dépenses quelques mentions relatives à certains objets qui nous ont paru mériter une distinction par-

(1) Douze volumes petit in-folio, reliés en veau rouge, dont le premier porte les armes de Colbert. Ces volumes, provenant de la succession de M. de Prony, appartiennent à la bibliothèque de l'École des ponts et chaussées à laquelle ils ont été donnés par Mme de Corancez, de même que les trois volumes des dépêches du contrôleur général dont on a donné des extraits au n° 1 des présentes Pièces justificatives.

ticulière. Cette récapitulation de l'état au vrai manque pour les années 1683, et 1694 à 1700. Mais, pour les années 1694, 1695, 1696 et 1697, nous avons pu y suppléer, en partie pour la recette et en totalité pour la dépense, à l'aide de chiffres mis en marge des registres comme étant ceux de l'état au vrai. De sorte qu'en définitive il n'y a que les années 1683, 1698, 1699 et 1700 pour lesquelles nous n'avons pu établir les chiffres de l'état au vrai.

Si l'on compare les sommes tirées de ces registres aux sommes afférentes aux ponts et chaussées fournies par le registre des archives impériales intitulé *État par abrégé des recettes et dépenses*, etc., de 1662 à 1699, dont les extraits figurent sous le n° 4 des présentes pièces justificatives, on reconnait qu'il n'y a pas concordance, mais que les dépenses accusées par les *Registres des fonds des ponts et chaussées* sont notablement plus considérables que celles que présente l'*État par abrégé*. Par exemple, pour l'année 1689, le total des fonds crédités et dépensés, d'après le *Registre des fonds des ponts et chaussées*, est de 489.150 liv. 17 s. 10 d., tandis que le chiffre correspondant au titre *ponts et chaussées*, dans l'*Etat par abrégé* n'est que de 113.049 liv. Cependant, ces deux résultats si différents émanent de documents également authentiques et officiels. Il nous a donc fallu chercher l'explication d'une discordance qui ne devait être et n'était en effet qu'apparente. Voici cette explication, autant que nous a permis de la trouver notre ignorance des formes de la comptabilité de cette époque : Parmi les articles de recette figurant au registre de l'année 1689, on en trouve un montant précisément (aux fractions de livre près) à 113.049 liv., sous le titre *fonds faits par ordonnances particulières au trésor royal*. Nous remarquons que la même concordance se produit, pour les autres années, entre le chiffre du même titre de recette du *Registre des fonds* et le chiffre des ponts et chaussées de l'*Etat par abrégé*. Ceci nous conduit à constater quatre titres ordinaires de recettes et de dépenses dans les registres des fonds :

1° Sommes provenant d'impositions spéciales ordonnées par arrêts du conseil;

2° Sommes employées dans les états des dix-huit recettes des généralités, en vertu de l'état-du-roi des ponts et chaussées;

3° Sommes provenant de fonds faits par ordonnances particulières au trésor royal;

4° Sommes de provenances diverses, en vertu d'arrêts particuliers du conseil.

Or c'est le n° 3, dont le chiffre correspond à celui de l'*État par abrégé*; c'est-à-dire que *cet état ne mentionne que les sommes qui, après être entrées au trésor royal, en étaient tirées, pour les ponts et chaussées, en vertu d'ordonnances particulières*. Et cette remarque essentielle doit s'appliquer, non-seulement au chiffre des ponts et chaussées, mais encore au chiffre de la dépense totale de l'*Etat par abrégé*; ce qui fait voir que le contrôle général des finances était bien loin de centraliser, dans ses écritures, toute la comptabilité des dépenses d'intérêt général du royaume.

Quoi qu'il en soit de cette dernière observation, il y avait donc, en ce qui concerne notre objet, des recettes et des dépenses très-importantes, qui ne passaient pas par l'intermédiaire du trésor royal. Les unes et les autres se faisaient, dans les généralités, par les soins des receveurs généraux des finances qui résidaient au chef-lieu de chacune d'elles. On y voit figurer précisément les sommes composant ce qu'on appelait l'*état-du-roi des ponts et chaussées*, dont le total, *en recette* ou crédits ouverts, est constamment le même et égal à 247.365 liv. de 1683 à 1700. Ce total augmente beaucoup sous le titre *dépenses*, de sorte qu'on en doit conclure qu'en vertu d'ordonnances successives à mesure de l'exécution des travaux, des fonds de payement étaient tirés des recettes générales avant leur envoi au trésor royal. Il s'établissait alors sans doute, entre ce trésor et les caisses des recettes générales, des compensations ou virements dont nous n'avons pas la clef.

Si du total des recettes, sur les Registres des fonds, on se porte au total des dépenses, on remarque que celui-ci est toujours diminué du montant des gages et taxations du trésorier général et des contrôleurs généraux des ponts et chaussées, et de sommes peu importantes restées sans emploi, lesquelles rentraient ultérieurement au trésor royal.

L'état au vrai était dressé par le trésorier général des ponts et chaussées, dont la responsabilité se trouvait déchargée par l'approbation dudit état au vrai, donnée par un arrêt spécial du conseil d'État. Ce trésorier général avait la comptabilité de toutes les recettes et dépenses dites des *ponts et chaussées*, qu'elles passassent on non par le trésor royal. A cet effet, il était représenté par un commis dans chaque généralité.

On a vu au § 1er, livre Ier, de ces études, page 54, qu'un édit d'octobre 1613 créa trois offices de trésoriers généraux des ponts et chaussées, pour être exercés alternativement d'année en année, avec les qualifications d'ancien, alternatif et triennal. Un seul de ces offices était utile; aussi, comme on n'en avait créé trois que dans un but fiscal, il suffit que le même individu consentît à payer la finance de tous les trois pour qu'ils fussent réunis dans une seule main. Cet état de choses, sauf une interruption momentanée de 1627 à 1633, subsista jusqu'après le commencement du XVIIIe siècle. C'est ainsi que, dans les pièces et états de comptabilité sous Colbert et ses successeurs, il n'est fait mention que d'un seul trésorier général des ponts et chaussées. Avant 1680, les trois offices étaient possédés par le sieur Gabriel Choart. Le sieur Jacques Moufle s'en rendit adjudicataire à la fin de 1679 ou au commencement de 1680. Vers le milieu d'octobre 1683, il disparut ayant « diverti » les fonds de sa caisse. Alors, par arrêt du 23 octobre 1683, le sieur Jean-Baptiste Hocquart fut commis à l'exercice de la charge vacante, en attendant qu'elle fût mise en adjudication. Le sieur Philippe Brochet s'en rendit adjudicataire au commencement de 1684. Les premières ordonnances que l'on trouve sous son nom, dans le registre de correspondance du contrôleur général des finances, sont du 27 mai 1684. Il conserva ces offices jusqu'en septembre 1709, époque de sa mort, et ne fut pas remplacé, en titre, jusqu'à l'édit de décembre 1713, qui modifia cette charge (1).

Les dépenses pour les *turcies et levées* figurent, sur les registres, dans le détail des dépenses des généralités où existait ce service. Mais elles ne sont pas comprises dans les totaux, ni dans l'état au vrai du trésorier général des ponts et chaussées, attendu que le maniement et la comptabilité des fonds y destinés constituaient les offices spéciaux des trésoriers des turcies et levées.

Extraits.

1. — « Registre de la recette et dépense des fonds faits, tant par l'état-du-roi des ponts et chaussées du 30 janvier 1683, que par ordonnances particulières au trésor royal et par impositions, pour les réparations et ouvrages publics des généralités du royaume.

« Année 1683.

« *Récapitulation du total de chacun chapitre de recette :*

« Suivant état-du-roi des ponts et chaussées	247.865 l.	0 s.	0 d.
« Par ordonnances particulières au trésor royal.	177.477	2	4
	425.342	2	4

(1) Voir cet édit, 4e vol. du *Traité de la police* de Delamare, p. 520.

« A quoi il faut ajouter, à cause des sommes ordonnées être imposées par arrêts du conseil, savoir :

Du avril 1681. — Généralité de Châlons	1.333 l.	6 s.	8 d.
Du 13 septembre 1681. — Généralité de Caen	5.150	»	»
Du octobre 1681. — Généralité de Montauban	4.150	»	»

« *Dépense :*

« Ouvrages pour lesquels il est fait fonds par l'état-du-roi des ponts et chaussées.

Généralité de Paris (1) (compris 53.500 l. pour entretenement) (2)	90.206 l.	2 s.	6 d.
— Soissons (id. 2.868 l. 1 s. 3 d. id.)	8.413	1	3
Chemin de Rocroy à Philippeville; entretenement	923	»	»
Généralité de Châlons (compris 1.141 l. 8 s. 6 d. pour entretenement)	8.341	8	6
— Amiens (id. 3.535 l. 11 s. 10 d. id.)	11.584	11	10
— Orléans (id. 15.000 l. pour entretien de la chaussée d'Etampes)	25.500	»	»
— Rouen (id. 1.057 l. pour entretenement)	5.557	»	»
— Caen (id. 1.750 id.)	5.750	»	»
— Alençon (id. 645 id.)	7.640	»	»
— Tours (id. 2.845 id.)	18.045	»	»
— Bourges (id. 2.097 id.)	13.147	»	»
— Moulins; entretenements	4.500	»	»
— Limoges, id.	2.168	4	2
— Poitiers (compris 1.137 l. pour entretenement)	11.723	»	»
— Riom (id. 1.581 l. 6 s. id.)	8.252	6	»
— Lyon (id. 5.930 id.)	10.330	»	»
— Bordeaux (id. 2.462 l. 8 s. id.)	12.627	8	»
— Montauban (id. 500 id.)	8.800	»	»
— Grenoble	2.800	»	»
« Total des fonds faits par l'état des ponts et chaussées	256.328	1	5

« Ouvrages pour lesquels il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal.

Généralité de Paris (ouvrages divers)	49.842 l.	7 s.	3 d.
— Soissons (id.)	4.473	6	4
Chemin de Rocroy à Philippeville	4.253	»	»
Généralité de Châlons (ouvrages divers)	3.000	»	»
— Amiens (id.)	7.384	6	8
— Orléans (réparations de ponts de la Loire et ouvrages divers)	22.684	18	8
— Rouen (ouvrages divers)	1.841	4	»
— Alençon (id.)	4.700	»	»
— Tours (id.)	4.900	»	»
— Bourges (id.)	6.000	»	»
— Poitiers (id.)	2.570	»	»
— Montauban (navigation du Lot)	7.000	»	»
	118.629	2	11

« Ouvrages pour lesquels il est fait fonds par impositions spéciales.

Généralité de Châlons (ouvrages divers)	1.333 l.	6 s.	8 d.
— Caen (travaux de navigation)	5.150	»	»
— Montauban (travaux sur l'Aveyron)	4.150	»	»

(1) Sous le titre *généralité de Paris* ne figure pas la dépense du pavé de Paris.

(2) Pour ce registre, comme pour tous les autres, les dépenses pour entretenement mises entre parenthèses, de même que les autres indications de travaux et de dépenses mises entre chaque nom de généralité et le chiffre total de dépense correspondant, ont été intercalées par l'auteur qui les a extraites des états détaillés que comprend le registre.

(On mentionne, f° 59 v°, un arrêt du 27 juillet 1680 qui impose 100.000 liv. sur la généralité de Grenoble en 1681, 1682 et 1683, par tiers chaque année, pour la continuation des ouvrages contre le torrent du Drac; mais on ne porte pas en ligne la somme de 33.333 l. 6 s. 8 d. afférente à l'année 1683.)

Généralité de Metz (réparations des chemins et ouvrages publics). . . . . . 30.000 liv.

« *Appointements et gratifications des trésoriers de France, à cause du soin qu'ils prennent des ouvrages publics des généralités conjointement avec les intendants et commissaires départis :*

« Au sieur Chantereau-Lefébure, pour le chemin de Rocroy à Phillippeville, depuis août 1681 et pendant 1682. . . . . 800 liv.

« Au même, pour les ouvrages publics de la généralité de Soissons. . . . . . 1.200 liv.

« *Appointements et gratifications des architectes et ingénieurs employés à la visite et à la conduite des ouvrages :*

« Au sieur Raulet, l'un des ingénieurs du roi, pour le chemin de Rocroy à Philippeville pendant 1682. . . . . 800 liv.

« Au sieur Poictevin, l'un des ingénieurs du roi et architecte ordinaire des bâtiments de S. M., commis par arrêt du conseil du 4 mai pour faire les visites et devis, assister aux adjudications et faire les réceptions des ouvrages des turcies et levées et ouvrages publics depuis le pont de la ville d'Orléans en descendant la rivière de Loire jusqu'à Nantes et dans l'étendue des généralités de Tours et Poitiers et partie de celle de Bourges, pour ses appointements en ladite qualité pour 1683. . . . . 2.400 liv.

« Au sieur Mathieu, l'un des ingénieurs... (comme ci-dessus), depuis le pont d'Orléans en remontant ladite rivière de Loire jusqu'à Roanne et dans l'étendue des généralités de Moulins, Riom et Lyon et partie de celle de Bourges, pour ses appointements en 1683. . . 2.400 liv.

« Audit Poictevin, gratification à cause des cartes qu'il a levées de ladite rivière dans l'étendue de l'élection de Beaugency, de la rivière de Beuvron, et de celle d'Allier depuis le pont du Château en remontant au-dessus du pont de Fontannes, vis-à-vis de Brioude. 1.000 liv.

« Au sieur Buisson, l'un des ingénieurs du roi, gratification à cause de plusieurs voyages en 1682, pour la visite des ouvrages publics de la généralité d'Amiens. . . . . . 800 liv.

« Au sieur Marcilly Dieulamant, l'un des ingénieurs du roi, pour ses appointements à cause du soin qu'il a pris pendant l'année dernière 1682 des ouvrages publics le long de la rivière d'Yonne. . . . . 1.800 liv.

Au f° 24 de ce registre on lit :

« *Balisage de la rivière de Loire et autres rivières y affluentes dont la dépense se prend sur le produit des droits de boëte.*

« Les droits de boëte sont levés depuis 3 ou 400 ans sur les marchandises passant sur lesdites rivières suivant les lettres patentes confirmées par les rois prédécesseurs de S. M. et le tarif arrêté en conséquence dans trois bureaux établis, deux dans les villes de La Charité et Orléans et un dans l'Anjou, et sont destinés à faire le balisage et les hausserées dans l'étendue desdites rivières qui est de plus de 300 lieues de long.

« La communauté des marchands fréquentant lesdites rivières, qui est composée des délégués desdits marchands au nombre de 29, a été de tout temps en possession d'affermer lesdits droits de boëte dans les assemblées qu'elle a coutume de tenir en l'hôtel de ville à Orléans, de 3 en 3 ou de 4 en 4 années, et d'ordonner de l'emploi des deniers aux ouvrages de balisage qui étaient nécessaires. Chaque délégué faisait travailler dans son détroit et, pour le payement des ouvrages, il tirait des lettres de change sur le receveur de la communauté des marchands à Orléans, dont les délégués rendaient compte dans lesdites assemblées; et le receveur comptait ensuite par-devant le lieutenant général procureur et avocat du roi au bailliage d'Orléans en présence desdits délégués. Sur l'avis que l'on eut en 1680 du divertissement qui se faisait par lesdits délégués des deniers provenant des droits de boëte, en frais de voyages pour tenir compte dans lesdites assemblées et en autres frais inutiles, M. de Ménars, lors intendant en ladite généralité d'Orléans, fut chargé par ordre du roi, par une lettre de M. Colbert du 4 septembre, de faire l'adjudication desdits droits de boëte.

« En conséquence M. de Bezons, qui lui succéda, en fit l'adjudication le 14 mai 1682, pour 3 années à commencer au 1er juillet ensuivant, moyennant la somme de 43.500 liv.

qui est à raison de 14.800 liv. par an, à la charge par l'adjudicataire de continuer de jouir et payer sur le même pied une ou plusieurs années s'il était ainsi jugé par le conseil ou par ledit sieur de Bezons.

« Par arrêt du conseil du 22 décembre 1682, S. M. a ordonné que tous les procès mus et à mouvoir, tant contre les seigneurs pour raison des droits de péage qu'ils pourront prétendre et du balisage qu'ils sont tenus de faire dans l'étendue de leur détroit que contre les propriétaires des moulins et pêcheries et des héritages situés le long desdites rivières pour raison des hausserées qu'ils sont tenus de faire dans l'étendue de leur détroit, seront jugés par MM. les commissaires départis dans les généralités de Riom, Lyon, Moulins, Orléans et Tours, chacun dans son département, et S. M. en a interdit la connaissance au parlement de Paris.

« Le roi ayant ensuite commis le sieur Mathieu, ingénieur, par arrêt du conseil du 10 octobre 1682, pour faire les visites, dresser les procès-verbaux et assister aux marchés et réceptions qui seraient faits par ledit sieur de Bezons, en présence desdits délégués, des ouvrages nécessaires pour le balisage et nettoyement desdites rivières; et depuis, cette commission ayant été divisée entre deux ingenieurs, les sieurs Poictevin et Mathieu qui auraient été commis par arrêts du conseil du mois de mai 1685 pour faire la visite desdites rivières, pour assister aux marchés et réceptions des ouvrages de balisage, le premier depuis le pont d'Orléans en descendant, l'autre en remontant, M. de Bezons fit des adjudications en 1683 des ouvrages les plus pressés à faire sur la rivière de Loire et sur celle d'Allier, depuis Roanne en descendant jusqu'à Orléans, la somme de 7.800 liv.

« Il y a des frais et autres dépenses annuelles concernant le balisage à prendre sur le produit des droits de boëte, qui ont été réglés à la somme de 1.501 l. 5 s., y compris 1.200 liv. pour les appointements des deux ingénieurs à raison de 600 liv. chacun par an, suivant l'état envoyé à M. de Bezons par M. Colbert avec sa lettre du 26 juin 1683. Outre ces dépenses, M. Colbert a approuvé, par la lettre qu'il a écrite à M. de Bezons le 29 juillet 1683, qu'il fit payer à chacun des deux ingénieurs 300 liv. par an pour les bateaux dont ils auraient besoin pour faire leurs visites, et un écu par jour pour tous frais au délegué employé dans chacun détroit pour assister aux visites; et, en cas que la trop grande distance des lieux l'empêchât de faire l'adjudication des ouvrages comme dans le cours de la rivière d'Allier, qu'il priât l'intendant et commissaire départi de la généralité où lesdits ouvrages se trouveraient, d'en faire les adjudications dans les formes ordinaires.

« M. de Creil, le 10 mai 1690, a écrit qu'il a fait l'adjudication des droits de boëte pour 4 années à l'ordinaire, moyennant 14.600 liv. par an, qui est le prix du dernier bail; cela fait, pour les 4 années, 58.400 liv.; et qu'il a fait l'adjudication du balisage et nettoyement des rivières jusqu'au détroit de Nantes exclusivement, aussi pendant 4 années, moyennant 41.500 liv. pour lesdites 4 années, au lieu que le précédent n'était que de 40.500 liv., ce qui fait une augmentation de 1.000 liv.

« Le surplus du fonds de 58.400 liv., montant à 16 900 liv., doit servir pour les frais de visites et autres dépenses concernant le balisage. »

2. — « Registre de la recette et dépense des fonds faits, tant par l'état-du-roi des ponts et chaussées du 18 avril 1684 que par ordonnances particulières au trésor royal et par impositions, pour les réparations et ouvrages publics des généralités du royaume.

ANNÉE 1684.

Entre ce titre et la table des divers articles du registre se trouve intercalé ce qui suit:

« Suivant l'*état au vrai* du trésorier général des ponts et chaussées, arrêté au conseil royal des finances le 6 juin 1690, la recette faite par ledit trésorier général monte à. . . . . 587.682 l. 7 s. 6 d.

« La dépense passée audit état à.	580 105	12	1
« Partant le comptable doit.	7.578	15	5
« Pareil.	587.682	7	6

« Ce debet de 7.578 l. 15 s. 5 d. procède des parties rayées audit état, faute d'acquits. — Ces parties sont marquées sur chacune des généralités de ce registre. »

Au f° 4 recto du registre, on trouve ce qui suit:

« *Récapitulation arrêtée le 31 août 1689, en examinant l'état au vrai du sieur Brochet, trésorier général des ponts et chaussées, pour l'année 1684.*

	96.886 l.	2 s.	9 d.
	21.295	7	7
	1.207	10	»
	9.000	»	»
	74.750	»	»
« Sur les dix-huit recettes générales.	247.865	»	»
	215,658	1	4
	40.409	6	2
« Total du fonds fait pendant 1684.	707.071	7	10
« Le receveur général des finances de Metz a reçu et compté des parties de. . . . . 96.886 l. 2 s. 9 d. « Et de. . . . . 21.295 7 7 « Le sieur Hocquart a reçu et doit compte de la partie de. 1.207 10 »	119.389	0	4
« Partant le fonds fait audit Brochet monte à.	587.682	7	6
« Pareil.	707,071	7	10

« Mme de Mecklembourg a été déchargée de la somme de 16.839 liv.; les héritiers Macé de 594 l. 15 s., et le sieur Thirriat de 4.539 l. 2 s. 3 d., ainsi qu'il est mentionné ci-devant, ce qui revient à 21.972 l. 17 s. 3 d., en sorte que des 40.409 l. 6 s. 2 d. le sieur Brochet n'en a reçu que 18.436 l. 8 s. 11 d., ci. . . . . 21.972 l. 17 s. 3 d.

« Partant la recette effective faite par le sieur Brochet monte à. 565.709 10 3

« Pareil. 587.682 7 6

« *Récapitulation des totaux de chacun chapitre de dépense passée en l'état au vrai du sieur Brochet pour l'année 1684, arrêté au conseil le 6 juin 1690.*

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par l'état des ponts et chaussées.

Généralité de	Paris	(dont pour entretenement	53.500 l.	0 s.	0 d.).	116.065 l.	15 s.	7 d.
—	Soissons (	id.	2.868	1	3).	8.168	»	»
Chemin de Rocroy à Philippeville.						863	»	»
Généralité de	Châlons	(pour entretenement	1.272 l.	14 s.	» d.).	6.350	1	»
—	Amiens (	id.	3.538	18	10).	6.712	0	6
—	Orléans (	id.	23.181	4	6).	39.521	4	6
						177.680	1	7
—	Rouen (	id.	1.656	8	»).	5.186	8	»
—	Caen (	id.	1.850	»	»).	7.750	»	»
—	Alençon (	id.	645	»	»).	4.482	10	»
—	Tours (	id.	2.810	»	»).	11.151	»	»
—	Bourges (	id.	1.810	»	»).	11.560	»	»
—	Moulins (	id.	4.500	»	»).	8.472	»	»
						226.381	19	7
—	Poitiers (	id.	1.474	17	»).	6.474	17	»
—	Limoges (	id.	2.169	»	»).	3.264	»	»
—	Riom (	id.	1.581	6	»).	4.681	6	»
—	Lyon (	id.	5.930	»	»).	11.929	9	»
—	Bordeaux (	id.	2.705	14	»).	6.911	9	»
—	Montauban (	id.	250	»	»).	9.753	6	8
—	Grenoble.					3.800		
						273.196	7	3

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal.

G^té^ de Paris. .	24.808 l. 10 s. 9 d. (ouvrages divers). . . . . . 65.000 (nouveau chemin de Paris à Versailles).	89.808	1	9

G^té de Soissons (ouvrages divers)	2.250	»	»
—Orléan (ouvrages divers)	40.522	14	4
—Caen (id.)	1.200	»	»
—Tours (id.)	5.000	»	»
—Bourges (id.)	1.000	»	»
	410.977	12	4
—Moulins (id.)	2.600	»	»
—Poitiers (id.)	8.000	»	»
—Limoges (id.)	1.800	»	»
—Bordeaux (id.)	1.550	»	»
—Montauban (id.)	2.826	13	4
—Grenoble (id.)	4.525	»	»
Duché de Luxembourg (id.)	3.050	»	»
	432.329	5	8
« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par impositions ordonnées par arrêts du conseil			
G^té de Châlons (ouvrages divers)	7.400	»	»
— Poitiers (id.)	4.350	»	»
— Bordeaux (rivière de Guienne)	33.489	»	»
— Montauban (id.)	4.500	»	»
— Grenoble (torrent du Drac)	33.000	»	»
« A cause des ouvrages ordonnés être payés sur les deniers d'octroi.			
Paris	10.508	5	3
Tours	7.500	»	»
	533.076	10	11
« Les gages et taxations du trésorier et des contrôleurs généraux des ponts et chaussées et autres charges de la recette générale des ponts et chaussées, suivant l'état-du-roi, montent à	23.724	6	10
« Les taxations du sieur Brochet à cause de la recette faite au trésor royal	1.329	17	1
« Les reprises passées en conséquence des arrêts du conseil mentionnés sur ce registre f° 3 recto, et 12 verso	21.972	17	3
« Total de la dépense passée	580.103	12	1
« La recette monte à 587.682 l. 7 s. 6 d., partant le sieur Brochet doit	7.578	15	5
« Pareil à la recette	587.682	7	6

« Lequel débet de 7.578 l. 15 s. 5 d. procède des parties rayées audit état, faute d'acquits, ainsi qu'il est mentionné sur chacune des généralités de ce registre, savoir :

(Suit la récapitulation des parties rayées par généralités.)

« Par l'état final de l'état au vrai, il est ordonné, à l'égard de ce débet de 7.578 l. 15 s. 5 d. qui procède de parties rayées faute d'acquits, que le sieur Brochet fera ses diligences pour les recouvrer dans trois mois ; ledit temps passé, qu'il portera ladite somme au trésor royal. »

Il a été dépensé *en outre*, dans la généralité de Metz, pour les ouvrages publics et les réparations des grands chemins (f° 72) . . . . 108.653 l. 5 s. 8 d.

Il y a été employé :

Fonds faits par ordonnance particulière au trésor royal (1/4 du devis de 85.181 l. 10 s. 4 d.)	21.295	7	7
Par imposition sur la généralité par arrêt du 24 juillet 1683 (les 3/4 du devis de 85.181 l. 10 s. 4 d.)	63.886	2	9

Par imposition suivant autre arrêt pour réparation des chemins. .	33.000		
Total du fonds en 1684.	118.181	10	4
Revenant bon.	9.528	4	11

Ce revenant bon doit être employé aux ouvrages de 1685 et 1686.

Extrait de l'état de la dépense détaillée au registre.

On travaille à la construction d'une chaussée le long de la rivière de Seine, depuis le quai des Minimes de Chaillot allant à Sève (Sèvres) pour le nouveau chemin de Paris à Versailles, et on y dépense 67.771 liv. 5 s.

Des vacations sont allouées au sieur Thevenet, garde de la prévôté de l'hôtel, pour avoir visité pendant neuf jours les carrières de pavé le long des rivières de Seine et Oise et de celles de Samoreau, à raison de 5 l. 10 s. par jour.

Le sieur Fornier de Montagny, trésorier de France, est commis pour faire les baux au rabais, marchés, toisés et réceptions d'ouvrages, et en ordonnancer les payements.

Le sieur Libéral Bruand, architecte des bâtiments du roi, fait les devis, toisés et réceptions d'ouvrages qui lui sont ordonnés.

On cite un arrêt du 19 septembre 1684, qui ordonne qu'en présence du sieur Frémin, trésorier de France à Paris, le sieur Bruand fera la visite du moulin et du pont de Villeneuve-le-Roi (sur Yonne), ensemble des ponts de Montereau et de Sens, et dressera devis des réparations à y faire.

Autre arrêt du 11 mars 1684, qui commet le sieur Frémin, trésorier de France, pour se transporter à Pont-sur-Yonne, pour faire visiter en sa présence par le sieur Bruand le pont de ladite ville et dresser le devis des réparations.

Ateliers publics.—Dans cette année 1684, un fonds de 30.000 liv. a été employé, suivant pour payement d'ateliers publics ordonnés être ouverts dans les provinces du royaume pour faciliter la subsistance des pauvres pendant l'hiver.

Au folio 30 on lit ce qui suit : « *Balisage de la rivière de Loire et autres rivières y affluentes, dont la dépense se prend sur le produit des droits de boete.*

« Les ouvrages de balisage adjugés en 1684 par M. de Bezons montent, savoir :

« Dans l'étendue de la rivière d'Allier et de celle de Loire, depuis Roanne, en descendant jusqu'à Orléans, à. . . . . 5.900 liv.

« Depuis Orléans, en descendant jusqu'au-dessus des ponts de Tours. . . . 2.820

Ensuite (f° 42), suivant adjudication faite par M. de Nointel :

« Au dessus des ponts de Tours en descendant jusqu'aux ponts de Saumur. 2.200 liv.

« A la rivière de Loire, depuis Saumur jusqu'à Ingrande de l'autre côté de l'eau jusqu'à la fin de l'Anjou, et à la rivière du Thouet jusqu'à Montreuil-Belay en remontant. 3.559 liv.

« Des rivières du Maine, du Loir, de la Sarthe et d'Oudon. 4.700

« De celles de la Creuse et de Vienne. 900

Enfin on trouve dans le même registre, folio 74 :

« *Appointements et gratifications des trésoriers de France, architectes, ingénieurs et inspecteurs employés aux ouvrages des ponts et chaussées et autres ouvrages publics et aux réparations des bâtiments dépendant des domaines de S. M., et des trésoriers de France qui ont travaillé au département des tailles des généralités du royaume, et ce, pour ce qui leur était dû du passé jusques au 1er janvier* 1684 :

Sous ce titre, nous extrayons pour ce qui concerne les ouvrages publics :

Généralité de Paris. — Au sieur de Linières, trésorier de France, pour ses appointements à cause du soin qu'il a pris des ouvrages publics. . . . . 6.000 liv.

Au sieur Bruand, architecte ordinaire des bâtiments de S. M., pour gratification à cause des voyages et visites qu'il a faits des ouvrages publics et réparation des bâtiments dépendant des domaines pendant 1683. . . . . 2.400 liv.

Au sieur Marcilly Dieulamant, l'un des ingénieurs de S. M. commis pour prendre soin des ouvrages publics le long de la rivière d'Yonne et autres rivières y affluentes en remon-

tant depuis Montereau, pour ses appointements pendant 1683. . . . . 1.800 liv.

Généralité de Soissons. Au sieur Chantereau Lefebure, trésorier de France, pour gratification à cause du soin qu'il a pris des ouvrages du chemin de Rocroy à Philippeville pendant 1683. . . . . 800 liv.

Généralité de Soissons. Au sieur Raulet, ingénieur à Charleville, à cause des visites, devis et toisés qu'il a faits dudit chemin pendant 1683. . . . . 400 liv.

Généralité de Châlons. Au sieur Chertemps du Moncel, trésorier de France, à cause du soin qu'il a pris des ouvrages publics de ladite généralité. . . . . 2.400 liv.

Généralité d'Amiens. Au sieur de Moyenneville, trésorier de France, *id*. . . . 1.500

Généralité d'Amiens. Au sieur Buisson, ingénieur, pour les devis, toisés et visites des ouvrages publics de ladite généralité pendant 1683. . . . . 600 liv.

Généralité de Rouen. Au sieur de Renneville, trésorier de France, *id*. 2.000

Généralité de Caen. Au sieur Morin de Banneville, trésorier de France, *id*. . 1.000

Généralité d'Alençon. Au sieur de Villebois, trésorier, *id*. 800

Généralité d'Orléans. Au sieur de Marolles, *id*. pour 1681, 1682 et partie 1683. 2.000

Au sieur Brisson, *id*. du 12 juin 1683 au dernier décembre. 600

Généralité de Tours. Au sieur Coudreau, *id*. 2.400

Au nommé Pré, inspecteur sur les ponts de Cé, pour appointements pendant 1683. 600

Généralité de Bourges. Au sieur Brisacier, trésorier de France, etc. 2.800

Généralité de Moulins. Au sieur Garnier d'Aurilly, *id*. 2.000

Au nommé Herbet, ci-devant inspecteur sur les ponts de Nevers, pour ses appointements pendant 1682. . . . . 500 liv.

Généralité de Poitiers. Au sieur Lepeultre, trésorier de France, etc. 2.000

Généralité de Limoges. Au sieur Blondeau, *id*. 2.000

Généralité de Riom. Au sieur Dubois de Macholles, *id*. 1.200

Généralité de Lyon. Au sieur. . . . . , trésorier de France. 1.800

Généralité de Bordeaux. Au sieur Thibault, *id*. 1.800

Généralité de Montauban Au sieur Delperré, *id*. 1.800

Généralité de Grenoble. Au sieur. . . . . , trésorier de France, etc. 2.513 l. 17 s. 9 d.

Au sieur Dieulamant le jeune, l'un des ingénieurs de S. M. commis pour prendre soin des ouvrages publics et de ceux contre le torrent du Drac dans l'etendue de ladite généralité, pour ses appointements jusqu'au 1er janvier 1684. . . . . 4.600 liv.

Généralité de Metz. Au sieur Thuillier d'Auty, ingénieur, par gratification à cause des voyages et visites qu'il a faites des chemins et autres ouvrages publics et des bâtiments dépendants des domaines dans ladite généralité, à raison de 150 liv. par mois. . . 1.800 liv.

5. — « Registre de la recette et dépense, etc. (comme aux précédents).

ANNÉE 1685.

Entre ce titre et la table des divers articles, se trouve intercalé ce qui suit:

« Suivant l'état au vrai du trésorier général des ponts et chaussées, arrêté au conseil royal des finances le 3 juillet 1691, la recette monte à. . . . . 1.326.204 l. 12 s. 0 d.

« La dépense passée audit état à.	1.312.932	17	7
« Partant le comptable doit.	13.271	14	5
« Pareil.	1.326.204	12	0
« Ce débet de 13.271 l. 14 s. 5 d. procède des parties revenant bon, montant à.	2.436	9	4
« Et des parties rayées faute d'acquits, montant à.	12.835	5	1
« Pareil.	13.271	14	5

« Ces parties sont marquées sur chacune des généralités de ce registre.

Au f° 6 recto on trouve:

« *Récapitulation du total de chacun chapitre de recette.*

« A cause des sommes ordonnées être imposées par arrêts du conseil. . . . . . 100.985 l. 0 s. 0 d.

« A cause des sommes employées en dépense dans les états des recettes générales des finances en conséquence de l'arrêt du conseil du 4 janvier 1762. . . . . 9.000 » »

« A cause des sommes employées en recette des receveurs généraux des finances dans l'état des ponts et chaussées.	247.865 l.	» s.	» d.
« A cause des fonds faits par ordonnances particulières au trésor royal.	943.969	12	»
« Et par arrêts du conseil.	24.585	»	»
« Total.	1.326.204	12	6

« Récapitulation des totaux de chacun chapitre de dépense passée en l'état au vrai du sieur Brochet pour l'année 1685, *arrêté au conseil le* 3 *juillet* 1691.

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par l'état des ponts et chaussées :

Généralité de	Paris	(pour entretenement	53.400 l.	» s.	» d.).	175.212 l.	18 s.	9 d.
—	Soissons	(id.	2.300	»	»).	14.586	14	4
Chemin de	Rocroy à Philippeville.					863	»	»
Généralité de	Châlons	(pour entretenement	1.008	12	3).	25.307	9	3
—	Amiens	(id.	3.563	3	10).	15.204	18	10
—	Orléans	(id.	23.157	6	8).	54.538	11	4
						285.713	12	6
—	Rouen	(id.	1.656	8	»).	12.806	8	»
—	Caen	(id.	1.750	»	»).	14.150	»	»
—	Alençon	(id.	645	»	»).	5.992	10	»
—	Tours	(id.	2.845	»	»).	21.900	»	»
—	Bourges	(id.	2.740	»	»).	30.480	»	»
—	Moulins	(id.	6.750	»	»).	14.750	»	»
						385.792	10	6
—	Poitiers	(id.	1.931	9	5).	10.515	2	7
—	Limoges	(id.	1.820	2	4).	13.200	13	10
—	Riom	(id.	2.899	1	»).	9.317	15	»
—	Lyon	(id.	5.930	»	»).	11.930	»	»
—	Bordeaux	(id.	4.500	»	»).	6.226	16	»
—	Montauban	(id.	4.500	»	»).	21.234	»	»
—	Grenoble.					10.600	»	»
						468.816	17	11

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal.

Gte de Paris.	Pour les ateliers publics destinés à faciliter la subsistance des pauvres.	105.836 l.	18 s.	5 d.	423.397	9	11
—	Nouveau chemin de Versailles le long de la Seine.	28.561	15	2			
—	Construction du pont des Tuileries.	180.000	»	»			
—	Ouvrages divers et appointements.	58.998	16	14			
— Soissons.	Ateliers publics, etc.	14.499	18	6	17.485	4	6
—	Appointements et ouvrages divers.	2.985	6	»			
Chemin de Rocroy à Philippeville.					800	»	»
Gte de Châlons.	Ateliers publics.	17.224	2	6	20.620	15	10
—	Ouvrages divers et appointements.	3.396	13	4			
— Amiens.	Ouvrages divers et appointements.				5.600	»	»
— Orleans.	Ateliers publics.	55.259	9	4	65.151	9	4
—	Ouvrages divers et appointements.	9.900	»	»			

Gté de Rouen.	Ateliers publics	35.016	10	»	35.816	10	»
—	Appointements	800	»	»			
—Caen.	Ateliers publics	650	»	»	4.600	»	»
—	Ouvrages divers et appointements	3.950	»	»			
—Alençon.	Ateliers publics	964	»	»	5.492	15	»
—	Ouvrages divers et appointements	4.528	15	»			
—Tours.	Ateliers publics	12.770	»	»	17.070	»	»
—	Ouvrages divers et appointements	4.300	»	»			
—Bourges.	Ateliers publics	3.260	»	»	9.804	18	»
—	Ouvrages divers et appointements	6.544	18	»			
—Moulins.	Ateliers publics	5.000	»	»	8.400	»	»
—	Ouvrages divers et appointements	3.400	»	»			
—Poitiers.	Ateliers publics	7.237	10	»	8.237	10	»
—	Appointements	1.000	»	»			
—Limoges.	Ateliers publics	3.754	10	»	4.754	10	»
—	Appointements	1.000	»	»			
—Riom.	Ouvrages divers et appointements				1.150	»	»
—Lyon.	Appointements				800	»	»
—Bordeaux.	Ateliers publics	7.916	»	»	17.670	16	6
—	Ouvrages divers et appointements	9.754	16	6			
—Montauban.	Ateliers publics	4.730	»	»	14.683	13	4
—	Ouvrages divers	9.953	13	4			
—Grenoble.	Ouvrages contre l'Isère et appointements				11.733	6	8
—Metz.	Appointements				2.200	»	»
Frontière de Champagne					2.000	»	»
Département de Pignerol					4.500	»	»
					1.150.785	17	»

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par imposition :			
Généralité de Bordeaux, rivières d'Isle et de Vezère	30.000	»	»
— Grenoble, contre le torrent du Drac	33.000	»	»
— Metz, réparation des chemins et autres ouvrages	33.000	»	»
« A cause des ouvrages ordonnés être payés sur les deniers d'octroi :			
Généralité de Paris, réparation de ponts (Sens, Bray, La Ferté)	15.385	»	»
— Bourges, réparation du pont de Selles	3.000	»	»
— Moulins, réparation du pont de Moulins	6.000	»	»
« A cause des rivières de Guienne :			
Généralité de Bordeaux	2.694	9	6
— Montauban	4.500	»	»
	1.278.365	6	6
« Gages et taxations du trésorier et des contrôleurs généraux des ponts et chaussées et autres charges	23.719	7	6
« Taxations du sieur Brochet, à cause de la recette au trésor royal	5.863	3	7
« Reprises passées au chapitre des impositions	4.985	»	»
« Total de la dépense passée	1.312.932	17	7
« Partant le sieur Brochet doit	13.271	14	5
« Pareil à la recette	1.326.204	12	»

« Ce débet de 13.271 l. 14 s. 5 d. procède des parties revenant bon montant à.	2.436	9	4
et des parties rayées faute d'acquits.	10.835	5	1
« Pareil.	13.271	14	5

« Par l'état final dudit état au vrai, il est ordonné que le sieur Brochet payera incessamment au trésor royal la somme de 2.436 l. 9 s. 4 d., et que pour le surplus dudit débet, montant à 10.835 l. 5 s. 1 d., procédant des parties rayées faute d'acquits, il fera ses diligences pendant trois mois pour les recouvrer, et que ledit temps passé il portera ladite somme au trésor royal. »

Suit la justification par généralité des revenant bon et parties rayées.

Extrait de l'état de la dépense détaillée au registre.

Les dépenses pour ateliers publics dans la généralité de Paris consistent en travaux de terrassement et cailloutage aux abords de diverses villes. Mais on y remarque : ouvrages de terre sur le rempart de la ville de Paris, 78.982 l. 9 s. 6 d. ; puis paye et subsistance pendant un mois d'une compagnie d'archers levée extraordinairement à cause des ateliers de Paris, 2.322 liv.

Sous ce titre : *Construction d'un pont de pierre sur la Seine vis-à-vis le pavillon du palais des Tuileries, adjugé au sieur Gabriel, architecte du roi, par arrêt du conseil du* 10 *mars* 1685, figure une dépense de 180.000 liv.; dont 177.000 pour travaux ; 814 liv. pour gratification à des ouvriers blessés ; 1.500 liv. pour appointements de quatre inspecteurs des travaux du pont depuis le mois de mai ; 351 liv. au frère Romain, jacobin, inspecteur général des ouvrages dudit pont, pour, avec la somme de 249 liv. qu'il a reçue suivant l'état et ordre du 30 septembre, faire la somme de 600 liv. à compte de ses appointements ; 300 liv. au Père procureur des jacobins du faubourg Saint-Germain pour neuf mois de la pension dudit frère Romain, échus le dernier décembre dernier ; 35 liv. à compte sur celle de 969 l. 18 s. due à l'occasion de la pose faite par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris de la première pierre de la première pile dudit pont, suivant l'état et ordre desdits prévôt des marchands et échevins du 15 octobre dernier.

Dans la généralite d'Amiens, on trouve une dépense de 158.108 l. 18 s. pour ouvrages entrepris en 1681, pour la navigation par canaux de Calais à Saint-Omer, comprenant les appointements du sieur Ponthon, ingénieur, et de deux préposés à la conduite des ouvrages.

Dans la généralité de Rouen, est mentionné un arrêt du 24 février 1685, ordonnant la visite des travaux faits pour rendre la rivière de Risle navigable, par le sieur de Combes, ingénieur de S. M.

Dans la généralité de Grenoble, il est mentionné que les ouvrages faits contre le torrent du Drac et le fleuve du Rhône montent à 379.531 l. 14 s. 5 d., suivant procès-verbaux de réception et compte rendu de l'intendant du 7 septembre 1687.

Il avait été crédité pour ces ouvrages 20.000 liv. dans l'état des ponts et chaussées de 1673 et 366.000 liv. par imposition sur les contribuables de la généralité de Grenoble en onze années.

Le registre de l'année 1685 se termine par :

1° Un état (f° 129) des « appointements et gratifications des trésoriers de France, architectes, ingénieurs, inspecteurs et commis employés pour les ouvrages publics des généralités du royaume pendant l'année dernière 1684, pour lesquels il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal. »

Cet état porte pour dix-huit trésoriers de France, pour le soin qu'ils ont pris des ouvrages publics des diverses généralités, ... 16.400 liv.

En outre :

Au sieur Deschalleaux, maître des œuvres du pavé, pour visites des chaussées des avenues de Paris. . . . . 400 liv.

Au sieur Lassus, pour visite du pavé de Paris et de la chaussée de Chaillot à Sève. 600

Au sieur Binard, inspecteur, pour visites et devis des ouvrages de la généralité de Soissons. . . . . 300 liv.

Au sieur Raulet, ingénieur, pour visites et devis sur les chemins de Rocroy à Philippeville, etc. 400

Au sieur Hinart, ingénieur, pour visites et devis de partie de la généralité d'Amiens. 600

Au sieur Lissy, pour inspection de la chaussée d'Étampes, etc., pendant quatre mois. . . . . 200 liv.

Au sieur Pré, à cause de l'inspection sur les ouvrages des ponts de Cé et La Flèche. 900

Au sieur Thuillier, ingénieur, pour visites et devis des ouvrages de la généralité de Bordeaux. . . . . 400 liv.

Au sieur de Contigny, ingénieur ayant la direction des ouvrages des ponts et chaussées et autres ouvrages publics dans les généralités de Bordeaux et Montauban et province de Languedoc, appointements des quatre derniers mois de 1684. . . . . 800 liv.

Au sieur Dieulamant le jeune, ingénieur, à cause de la conduite des ouvrages des ponts et chaussées de la généralité de Grenoble et contre le torrent du Drac. . . . . 2.400 liv.

Au sieur Thuillier d'Auty, ingénieur dans la généralité de Metz. 1.200

Au sieur André, architecte, à cause des ouvrages publics de la Lorraine. . . 1.000

Au sieur Anceaume, prévôt de Montfort-l'Amaury, pour ses vacations à la conduite de divers ouvrages publics de la généralité de Paris pendant les six premiers mois de 1685 . . . . 600 liv.

Au sieur de His, pour vacation à la conduite de la chaussée de Chaillot à Sève sur le nouveau chemin de Paris à Versailles, six mois de 1685. . . . . 600 liv.

Au sieur Raoul, pour inspection des ouvrages à Beaumont et à Beauvais, pour faire travailler les pauvres. . . . . 800 liv.

2° Autre état des « appointements et gratifications, etc.

Aux sieurs de Linières, Fornier, Frémin et de Bragelongne, trésoriers de France dans la généralité de Paris, pour soin des ouvrages publics dans diverses parties de ladite généralité. . . . . 6.200 liv.

« Au sieur Félibien, *pour le soin qu'il a pris d'examiner tous les plans et devis envoyés des provinces*, et pour avoir eu inspection sur les ouvrages publics de Paris pendant 1684. . . . . 1.500 liv.

« Au sieur Bruand, architecte des bâtiments du roi, pour ses appointements, 1684. 2.400

« Au sieur Bulet, pour deux voyages et divers plans et devis pendant 1684. 2.000

« Au sieur Marcilly Dieulamant, ingénieur ayant l'inspection des ponts et chaussées et « autres ouvrages publics sur l'Armançon. . . . . 1.800 liv.

« Au sieur Picquet, pour le soin qu'il a pris du pavé de Paris. 1.200

« Aux sieurs Poictevin et Mathieu, ingénieurs ayant la direction des ouvrages des ponts et chaussées et des turcies et levées dans les départements des provinces de Touraine, Orléans, Berry, Bourbonnais et Auvergne, pour leurs appointements, 1684, à raison de 2.400 liv. chacun. . . . . 4.800 liv.

« Au sieur Bruand, tant à cause du voyage qu'il a fait pour visiter les ouvrages des ponts et chaussées et les bâtiments dependant du domaine dans l'étendue des généralités de Rouen, Caen et Alençon, pendant six semaines ou environ depuis le 15 octobre de l'année 1682, qu'à cause des voyages extraordinaires qu'il a faits pour raison des ponts et chaussées pendant l'année 1683. . . . . 1.500 liv.

3° Province de Bretagne.

Les réparations des ponts de Nantes, dont la dépense avait été estimée suivant le devis fait par le sieur Poictevin, le 1er mars 1685, 90.547 liv., ont été adjugées le 24 juillet ensuivant, par les maire et échevins de ladite ville de Nantes, moyennant la somme de. . . . . 80.900 liv.

Cette dépense doit être payée par les États de Bretagne.

1. — « Registre de la recette et dépense des fonds faits par l'état-du-roi des ponts et chaussées, par ordonnances particulières au trésor royal, par impositions et en vertu d'arrêts du conseil pour les ponts et chaussées et autres ouvrages publics dans l'étendue des généralités du royaume, entre les mains du trésorier général des ponts et chaussées; de la dépense des fonds faits par l'état-du-roi des turcies et levées pour les ouvrages le long de la Loire et autres rivières y affluentes, entre les mains du trésorier général des turcies et levées; et de la dépense ordonnée être faite par les fermiers du domaine du roi pour les bâtiments dépendant des domaines de S. M. sujets à réparations dans l'étendue des généralités du royaume.

Année 1686.

« Récapitulation du total de chacun chapitre de recette.

« A cause des sommes ordonnées être imposées par arrêts du conseil	138.719 l.	12 s.	» d.
« Par l'état des ponts et chaussées à cause des sommes employées en recette des receveurs généraux des finances	247.865	»	»
« Par ordonnances particulières au trésor royal	1.071.803	3	10
« En vertu d'arrêts du conseil	9.520	»	»
« A cause des sommes employées en dépenses dans les états des recettes générales des finances en conséquence de l'arrêt du conseil du 4 janvier 1672	9.000	»	»
	1.476.907	15	10

« Récapitulation des totaux de chacun chapitre de dépense passée en l'état au vrai du sieur Brochet pour l'année 1686, arrêté au conseil le 13 janvier 1693.

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par l'état des ponts et chaussées.

Généralité de Paris	(pour entretenement	53.400 l.).			190.560 l.	7 s.	» d.
— Soissons	(id.	2.300).			13.150	14	»
Chemin de Rocroi à Philippeville					863	»	»
Génér[ts] de Chalons	(pour entretenement	1.008 l.	12 s.	3 d.).	31.257	9	3
— Amiens	(id.	3.776	14	1).	17.419	16	4
					253.281	6	7
— Orléans	(id.	23.255	6	8).	57.785	3	4
— Rouen	(id.	2.036	8	).	15.411	3	»
— Caen	(id.	1.850		).	15.395	»	»
— Alençon	(id.	645		).	10.084	11	8
— Tours	(id.	2.845		).	24.532	»	»
— Bourges	(id.	2.740		).	24.435	»	»
— Moulins	(id.	4.500		).	14.487	10	»
					415.381	19	7
— Poitiers	(id.	1.931	9	3).	15.564	6	9
— Limoges	(id.	1.923	»	10).	13.915	17	10
— Riom	(id.	1.666	16	).	9.651	9	4
— Lyon	(id.	5.930		).	14.530	»	»
— Bordeaux	(id.	3.125	6	).	9.372	»	10
— Montauban	(id.	1.080		).	22.095	»	»
— Grenoble	(id.	1.291	2	).	11.141	2	»
Pays d'Aunis	id.	»		).	6.000	»	»
					517.651	16	4

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal.

G[té] de Paris.	Ateliers publics	41.682 l.	14 s.	6 d.	511.761	»	»
—	Construction du pont des Tuileries	294.000	»	»			
—	Chaussée de Chaillot à Sève	2.901	18	2			
—	Ouvrages divers et appointements	170.176	13	10			
—Soissons.	Ateliers publics et vacations d'inspecteurs				8.483	3	2
—Châlons.	Ateliers publics	9.697	10	»	20.886	10	»
—	Ouvrages divers	11.189	»	»			
—Amiens.	Ouvrages divers				4.972	12	»

Gᵗᵉ d'Orléans.	Ateliers publics.	5.830	19	2	8.244	12	6
—	Ouvrages divers.	4.413	13	4			
—Rouen.	Ateliers publics.	21.049	10	0	45.139	11	»
—	Ouvrages divers.	24.090	1	0			
—Caen.	Ateliers publics.	1.950	0	0	2.250	»	»
—	Ouvrages divers.	300	0	0			
—Alençon.	Ateliers publics.	9.900	0	0	10.280	»	»
—	Ouvrages divers.	380	0	0			
—Tours.	Ateliers publics.	7.200	0	0	13.480	»	»
—	Ouvrages divers.	6.280	0	0			
—Bourges.	Ateliers publics.	2.460	0	0	4.410	»	»
—	Ouvrages divers.	1.950	0	0			
—Moulins.	Ateliers publics.	5.756	18	6	14.778	18	6
—	Réparation du pont de Moulins	8.000	0	0			
—	Ouvrages divers.	1.021	17	0			
—Poitiers.	Ateliers publics.	16.762	10	0	18.450	10	»
—	Ouvrages de bâtiments. . .	1.688	0	0			
—Limoges.	Ateliers publics				11.263	10	»
—Montauban.	Ateliers publics.	13.436	6	8	15.486	6	8
—	Ouvrages divers.	2.050	0	0			
—Grenoble.	Ateliers publics.	9.300	0	0	29.300	»	»
—	Ouvrages divers.	20.000	0	0			
Pays d'Aunis.	Ateliers publics.				9.999	15	8
Frontière de Champagne, réparation d'un pont.					727	1	8
Département de Pignerol. Chemin du Malnage.					12.096	8	9
Département de Luxembourg. Grand chemin.					20.000	»	»
					1.279.661	16	3

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par imposition.

Gᵗᵉ de Paris.	Pont de bois à la Ferté-sous-Jouarre.	3.375	»	»
—Châlons.	Ouvrages divers et de bâtiments.	4.094	12	»
—Tours.	Réparations aux ponts de Cé..	4.300	»	»
—Bourges.	Ouvrages divers.	7.750	»	»
—Moulins.	Rétablissement d'une pile et deux arches du pont de Moulins.	8.000	»	»
—Bordeaux.	Navigation de l'Isle et Vezère..	30.000	»	»
—Montauban.	Navigation du Lot.	16.533	6	8
—Grenoble.	Travaux contre l'Isère et le Drac..	31.666	13	»
—Metz.	Réparation des chemins..	33.000	»	»
« A cause des entretenements des rivières de Guienne.				
Gᵗᵉ de Bordeaux..		4.500	»	»
— Montauban..		4.500	»	»
« A cause des ouvrages ordonnés être payés en vertu d'arrêts du conseil.				
Gᵗᵉ de Paris.	Réparation du pont de Bray.	1.500	»	»
— Soissons.	Réparation du port de Soissons..	2.920	»	»
— Moulins.	Réparations du pont de Moulins..	6.000	»	»
		1.436.901	11	7

Les taxations du trésorier et des contrôleurs généraux des ponts et chaussées et autres charges montent à. . . . . 25.729 6 »

Les taxations du sieur Brochet à cause de la recette faite au

trésor, à.	6.657	2	10
« Total de la dépense passée.	1.467.288	»	5
« Partant le sieur Brochet doit	9.619	15	5
« Pareil à la recette.	1.476.907	15	10
« Ce débet procède des parties revenant bon montant à.	1.587	17	3
« Et des parties rayées faute d'acquits montant à.	8.031	18	2
« Pareil.	9.619	15	5

« Par l'état final dudit état au vrai il est ordonné que le sieur Brochet, etc. »
Suit la justification des parties rayées et du revenant bon.

Turcies et levées.

Au f° 108 verso, on trouve :

« La recette de l'état-du-roi des turcies et levées de 1686 monte à.	214.570 l.	19 s.	9 d.
« La dépense passée dans l'état au vrai du trésorier des turcies et levées arrêté le 2 mai 1690.	203.994	9	9
« Partant le comptable doit (parties rayées et revenant bon)	10.576	10	»
« Pareil.	214.570	19	9

Extrait de l'état de la dépense détaillée au registre.

Sous le titre : Construction du pont des Tuileries, on trouve :

Suivant l'état au vrai : travaux du pont.			286.398 l.	2 s.
Pour inspecteurs (non compris le frère Romain).	5.025 l.	» s.		
Gratifications à des ouvriers blessés	1.442			
Au Père procureur des Jacobins (6 mois de la pension du frère Romain).	200		7.601	18
Solde de la dépense de la pose de la première pierre.	934	18		
Pareil.			294.000	»

Dans la généralité de Paris, 20.000 liv. ont été employées à des travaux aux bâtiments de la chambre des comptes pour les officiers de la cour des monnaies. — Tout le reste est pour travaux des ponts et chaussées.

Le registre se termine par :

1° « *Appointements ou vacations des employés aux ouvrages publics, pour lesquels il est fait fonds par ordonnances au trésor royal* »

Sous ce titre sont mentionnées des vacations et gratifications à plusieurs individus de diverses professions ou sans qualification, employés à la conduite de divers ouvrages de la généralité de Paris, pour une somme de . . . 3.663 liv.
Plus au sieur Tardif, ingénieur à Caen, pour dessins de ponts . . . 300

2° « *Appointements et gratifications, tant des trésoriers de France, architectes, ingénieurs et inspecteurs employés aux ouvrages des ponts et chaussées et autres ouvrages publics pendant* 1685, *que des trésoriers de France qui ont travaillé en* 1685 *au département des tailles des généralités du royaume pour* 1686. »

Sous ce titre, les trésoriers appointés à cause des ouvrages des ponts et chaussés et ouvrages publics sont au nombre de 21 et ont reçu . . . 26.100 liv.

On trouve en outre :

Généralité de Paris.—Au sieur Félibien, gratification à cause du soin qu'il a pris d'examiner les plans et devis envoyés des provinces touchant les ouvrages publics et de l'inspection qu'il a des ouvrages de la chaussée de Chaillot à Sève, de celle des Moulineaux et du pont des Tuileries. 2.400 liv.

— Au sieur Deschalleaux à cause des visites des chaussées des avenues de Paris. . . . 400 liv.

Généralité de Paris.—Au sieur Bruand, architecte ordinaire des bâtiments de S. M., 2.400 liv., appointements pour visites des ouvrages publics de ladite généralité, et 500 liv. gratifications pour visites de la chaussée d'Étampes et des petites chaussées d'Orléans . . . . . 2.900 liv.

— Au sieur Bulet, architecte de S. M., à cause de plusieurs voyages, plans et dessins . . . . 2.500 liv.

— Au sieur Marcilly Dieulamant, ingénieur de S. M., à cause des ouvrages des ponts et chaussées le long de la rivière d'Yonne et affluents, appointements . . . . 1.800 liv.

— Au sieur Picquet, gratification pour le soin du pavé de Paris . . . . 1.200 liv.

— Au sieur Deschamps, garde de la prévôté de l'hôtel, pour vacations à la conduite de divers ouvrages de la généralité. . . . . 150 liv.

Généralité de Soissons.—Au sieur Binard, inspecteur, 300 liv. pour appointements, et 200 liv. pour ateliers publics. . . . . 500 liv.

Province de Hainaut. — Au sieur Raulet, ingénieur, pour gratification pour la visite de chemins. . . . . 400 liv.

Généralité d'Amiens. — Au sieur Varrand, ingénieur, gratification à cause d'ouvrages publics . . . . 600 liv.

— d'Orléans. — Au sieur Lisy, pour inspection de la chaussée d'Étampes et des petites chaussées . . . . 500 liv.
avec 500 liv. des deniers d'octroi d'Orléans.

— de Tours. — Au sieur Poictevin, architecte ingénieur de S. M., pour les ponts et chaussées et les turcies et levées, appointements 2.400 liv. et 500 liv. gratification pour plans et devis des ponts de Nantes . . . . 2.900 liv.

— Au sieur Pré, à cause de l'inspection sur les ouvrages des ponts de Cé . . . . 900 liv.

— de Moulins. — Au sieur Mathieu, architecte ingénieur de S. M., ayant la direction des ouvrages des ponts et chaussées et des turcies et levées, etc., appointements 2.400 liv. et gratification 1.200 liv. pour cartes de l'Allier et de la Loire. . . . . . . 3.600 liv.

— de Limoges. — Au nommé Mayonnade, maître maçon et inspecteur, pour appointements à cause des ouvrages publics . . . . 400 liv.

— de Bordeaux. — Au sieur Thuillier, ingénieur, gratification à cause des visites et devis de différents ouvrages . . . . 400 liv.

— de Montauban. — Au sieur de Contigny, ingénieur, pour appointements à cause des ouvrages des ponts et chaussées et autres ouvrages publics dans les généralités de Bordeaux et Montauban et province de Languedoc. . . . . 2.400 liv.

— de Grenoble. — Au sieur Dieulamant le jeune, ingénieur de S. M., 2.400 liv., pour appointements pour les ouvrages des ponts et chaussées et contre le Drac, et 600 liv. gratification pour visites d'ouvrages aux églises . . . . 3.000 liv.

— de Metz. — Au sieur Thuillier d'Auty, ingénieur, pour appointements à cause des ouvrages publics. . . . . 1.200 liv.

Duché de Lorraine. — Au sieur André, architecte, pour appointements à cause des ouvrages publics. . . . . 1.800 liv.

5. — « Registre de la recette et dépense des fonds faits, etc. (comme celui de 1686).

ANNÉE 1687.

« *Récapitulation du total de chacun chapitre des recettes.*

« A cause des sommes ordonnées être imposées par arrêts du conseil. . . . . 198.842 l. 8 s. 1 d.

« Par l'état des ponts et chaussées sur les receveurs généraux des finances	247.865	»	»
« Par ordonnances particulières au trésor royal	1.195.811	18	6
« Autre recette pour les rivières de Guienne	9.000	»	»
« En vertu d'autres arrêts	8.390	»	»
Total de la recette	1.659.909	6	7

« *Récapitulation des totaux de chacun chapitre de dépense passée en* l'état au vrai *du sieur Brochet pour l'année* 1687, *arrêté au conseil le* 10 *novembre* 1693.

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par l'état des ponts et chaussées.

Généralité de Paris	(pour entretenement	53.700 l.	» s.	» d.).	194.722 l.	19 s.	5 d.
— Soissons	(id.	2.993	8	6).	12.806	18	6
Chemin de Rocroy à Philippeville					865	»	»
Généralité de Châlons	(id.	1.123	12	3).	31.254	17	3
— Amiens	(id.	4.238	6	1).	16.288	16	2
					288.936	11	4
— Orléans	(id.	22.402	13	4).	63.838	17	4
— Rouen	(id.	3.691	8	»).	15.391	8	»
— Caen	(id.	750	»	»).	18.020	»	»
— Alençon	(id.	683	15	»).	10.286	15	»
— Tours	(id.	2.845	»	»).	18.995	»	»
— Bourges	(id.	2.420	»	»).	23.339	6	4
— Moulins	(id.	4.500	»	»).	14.495	18	9
					420.303	6	9
— Poitiers	(id.	2.657	4	3).	16.347	12	»
— Limoges	(id.	1.990	14	2).	14.117	16	2
— Riom	(id.	»	»	»).	10.816	16	»
— Lyon	(id.	5.930	»	»).	14.044	»	»
— Bordeaux	(id.	3.221	4	»).	20.130	4	»
— Montauban	(id.	456	6	3).	16.488	»	»
— Grenoble	(id.	»	»	»).	12.569	»	»
Pays d'Aunis	(id.	161	4	6).	2.926	4	6
					528.742	19	5

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal.

Gté de Paris.	Ateliers publics	47.469	10	»	500.113	6	10
—	Pont des Tuileries	280.000	»	»			
—	Ouvrages divers et appointᵗˢ.	172.666	16	10			
—Soissons.	Ateliers publics	15.925	4	»	17.554	4	»
—	Ouvrages divers	1.628	»	»			
—Châlons.	Ateliers publics	22.466	13	4	36.466	13	4
—	Ouvrages divers	14.000	»	»			
—Amiens.	Ouvrages divers				600	»	»
—Orléans.	Ateliers publics	20.000	»	»	22.200	»	»
—	Ouvrages divers	2.200	»	»			
—Rouen.	Ateliers publics	28.650	»	»	30.850	»	»
—	Ouvrages divers	2.200	»	»			
—Caen.	Ateliers publics				15.521	13	4
—Alençon.	Ateliers publics	11.450	»	»	11.857	18	4
—	Ouvrages divers	437	18	4			
—Tours.	Ateliers publics	32.850	»	»	38.228	»	»
—	Ouvrages divers	5.378	»	»			

Gté de Bourges.	Ateliers publics.				3.282 l.	16 s.	» d.
—Moulins.	Ateliers publics.	13.771	3	10	26,971	3	10
—	Ouvrages divers.	13.200	»	»			
—Poitiers.	Ateliers publics.	23.412	10	»	30.743	17	4
—	Ouvrages divers.	7.331	7	4			
—Limoges.	Ateliers publics.	21.021	13	4	21.421	13	4
—	Appointements.	400	»	»			
—Riom.	. . . .				3.410	2	8
—Lyon.	Ateliers publics.	5.806	8	6	6.606	8	6
—	Plan et nivellement du projet de canal de Saône et Loire.	800	»	»			
—Bordeaux.	Ateliers publics.	7.542	»	»	8.142	»	»
—	Appointements.	600	»	»			
—Montauban.	Ateliers publics.	16.682	10	»	20.032	10	»
—	Ouvrages divers.	3.350	»	»			
—Grenoble.	Ateliers publics.	12.400	»	»	32.724	13	4
—	Ouvrages contre l'Isère et autres.	20.324	13	4			
Pays d'Aunis.	Ateliers publics.	9.443	8	4	10.943	8	4
—	Ouvrages divers.	500	»	»			
Gté de Metz.	Ouvrages des grands chemins et appointements. . .				11.728	4	11
Frontière de Champagne.	Ateliers publics.	2.984	1	6	3.505	4	11
	Ponceau et chaussée. . . .	521	3	5			
Hainault.	Réparation des chemins. . .	6.000	»	»	6.400	»	»
—	Appointements.	400	»	»			
Pignerol.	Chemin de Pignerol à la Pérouze.				17.000	»	»
Luxembourg.	Pont sur la Sourre.				2.706	16	6
Dép. de Lille.	Pont sur le chemin de Cambray à Valenciennes. . .				900	»	»
					1.408.653	15	1

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par imposition.			
Gté de Paris. — Ponts de Bray et de Pont-sur-Yonne.	33.779	4	9
—Soissons. — Pont de Soissons.	2.020	»	»
—Châlons. — Ponts et chaussées.	2.280	10	»
—Rouen. — Canal aux Andelys.	11.123	4	8
—Bourges. — Pont de Selles.	7.750	»	»
—Moulins et Riom. — Pont de Saint-Pourçain.	20.000		»
—Poitiers. — Bâtiments.	3.376	»	»
—Bordeaux. — Navigation de l'Isle et de la Vezère.	30.000	»	»
—Grenoble. — Ouvrages contre le Drac.	31.666	13	4
—Metz. — Réparation des chemins.	33.000	»	»
Luxembourg. — Grand chemin de Luxembourg.	20.000	»	»
Franche-Comté.	3.750	»	»
« A cause des entretenements des rivières de Guyenne.			
Gté de Bordeaux.	4.500	»	»
— Montauban.	4.500	»	»
« A cause des ouvrages ordonnés être payés en vertu d'arrêts.			
Gté de Tours.	173	»	»
—Moulins.	4.850	»	»
« Les gages et taxations du trésorier et des contrôleurs généraux des ponts et chaussées et autres charges montent à.	23.724	6	10
« Les taxations du sieur Brochet à cause de la recette au trésor royal.	7.427	6	7
« Les reprises passées pour raisons mentionnées au f° 4 v°. . .	3.367		
« Total de la dépense.	1.653.511	1	3

	1.655.511 l.	1 s.	3 d.
« Et la recette monte à 1.659.909 l. 6 s. 7 d., partant doit le comptable.	4.398	5	4
« Pareil.	1.659.909	6	7

« Ce débet procède des revenants bon montant à. . 1. 628 l. 7 s. 2 d. } 4.398 l. 5 s. 4 d.
et des parties rayées faute d'acquits montant à. . . . 2.772 18 2 }
Suit la justification détaillée des revenants bon et des parties rayées.

Turcies et levées.

Le dépouillement des dépenses portées dans le présent registre comme imputées sur l'état des turcies et levées, dans les généralités d'Orleans, Tours, Moulins et Bourges, donne le chiffre total de 179.674 l. 19 s. 5 d.

Extrait des états de la dépense détaillée au registre.

Dans la généralité de Paris figure pour travaux du pont des Tuileries la somme de 268.273 l.
Pour dépenses à l'occasion dudit pont :

Appointements de plusieurs inspecteurs des travaux du pont, à raison de 60 l. par mois pour chacun, en 1787 et 1788.	9.881 l.	11.727
Pour gratifications à des ouvriers blessés.	1.396	
Pour sculpture de l'écusson des armes de France sur l'une des arches.	450	
Total.		280.000

Il n'est point question du frère Romain ni du prix de sa pension au procureur des jacobins.

Le registre se termine par :

1° *Appointements et vacations des employés aux ouvrages publics par ordonnances au trésor royal :*

A divers pour vacations à la conduite d'ouvrages divers dans la généralité de Paris. . . . . 5.575 liv.

Au sieur de la Cour, major de la ville de Verdun, ingénieur du roi, pour vacations aux visites des rivières d'Aisne, Bar, Armançon, Ouche, Meuse, Tille. 2.200

2° *Appointements et gratifications aux trésoriers de France qui ont été employés aux ouvrages des ponts et chaussées dans les diverses généralités* (déduction faite des travaux au département des tailles). 24.600

3° Gratifications à divers pour soin des chemins du Hainault. 1.800

3° *Appointements et gratifications que S. M. a accordés aux architectes, ingénieurs, inspecteurs et autres employés aux ouvrages des ponts et chaussées et autres ouvrages publics pendant l'année dernière 1686, dont le payement a été fait par le trésorier général des ponts et chaussées aux dénommés en l'état de fonds arrêté au conseil royal des finances, le 10 juin 1687 :*

Généralité de Paris. — Au sieur Félibien, la somme de 2.400 liv. par gratification à cause du soin qu'il a pris d'examiner les plans et devis envoyés des provinces touchant les ouvrages publics et de l'inspection qu'il a eue du pont des Tuileries, pendant 1686. . . . . 2.400

Au sieur Félibien fils, à cause de l'inspection qu'il a eue pareillement dudit pont pendant 1686. 600

Au sieur Thevenot, par gratification pour avoir eu la direction dudit pont depuis la mort du sieur Gabriel, entrepreneur, arrivée au mois de juillet 1686, pendant le reste de l'année. 2.000

Au sieur Bruand, pour appointements à cause des visites des ouvrages des

ponts et chaussées de a généralité de Paris et 200 liv. pour frais de voyages. . 2.600 liv.
Au sieur Bulet, pour visites des ouvrages dans la même généralité. 2.400
Au sieur Marcilly Dieulamant, pour les travaux le long de la rivière d'Yonne, etc., pour six premiers mois de 1686. 900
Au sieur Picquet, pour soin du pavé de Paris 1.200
Au sieur Deschalleaux, maître des œuvres du pavé, pour visites des chaussées et avenues de ladite ville de Paris. 400
Au sieur Deschamps, garde de la prévôté de l'hôtel, pour vacations et voyages pour ouvrages publics de ladite généralité. 660
Au sieur Binard, inspecteur dans la généralité de Soissons.. 400
Au sieur Raulet, ingénieur, pour inspection des chemins du Hainault. . . . 400
Au sieur Garand, ingénieur, pour visites, devis, toisés des ouvrages dans une partie de la généralité d'Amiens. 600
Au sieur Lissy, pour inspection des ouvrages de la chaussée d'Etampes à l'Orme-d'Assas et des petites chaussées, avec 500 liv. des deniers d'octroi d'Orléans. 500
Généralité de Tours.—Au sieur Poictevin, architecte, etc., appointements et 500 liv. de gratification pour voyages. 2.900
Au sieur Pré, à cause de l'inspection des ponts de Cé. 900
Généralité de Moulins. — Au sieur Mathieu, architecte, etc., appointements et 900 liv. de gratification pour cartes de l'Allier et voyages extraordinaires. . 3.500
Généralité de Limoges. — Au nommé Mayonnade, maître maçon, etc. 400
Au sieur Thuillier, ingénieur, pour visites, etc., dans la généralité de Bordeaux. 400
Au sieur de Contigny, ingénieur, pour visites dans les généralités de Bordeaux et Montauban et province de Languedoc 2.400
Généralité de Grenoble. — Au sieur Dieulamant le jeune, appointements et gratification 600 liv. 3.000
Généralité de Metz.— Au sieur Thuillier d'Authy, ingénieur. 1.200
Duché de Lorraine.— Au sieur André, architecte. 1.000
Pays d'Aunis.— Au sieur Buisson, ingénieur de S. M. 500

31.060 liv.

6. — « Registre de la recette et dépense des fonds faits, etc.

« Année 1688.

« Récapitulation du total de chacun chapitre de recette.

« A cause des sommes ordonnées être imposées par arrêts du conseil.	140.792 l.	9 s.	7 d.
« Par l'état des ponts et chaussées.	247.865	»	»
« Par ordonnances particulières au trésor royal.	762.708	11	5
« Autre.	9.000	»	»
« Total.	1.160,366	1	»

« Récapitulation des totaux de chacun chapitre de dépense passée en l'état au vrai du sieur Brochet pour l'année 1688 arrêté au conseil le 22 juin 1694.

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par l'état des ponts et chaussées.

Généralité de Paris	(pour entretenement	53.700 l.	» s.	» d.).	196.568 l.	10 s.	» d.
— Soissons	(id.	3.101	»	8).	15.257	8	8
Chemin de Rocroy à Philippeville.					863	»	»
Généralité de Châlons	(id.	1.066	2	3).	26.930	6	3
— Amiens	(id.	4.790	13	4).	17.398	6	»
— Orléans	(id.	23.504	10	»).	66.030	1	8

Généralité de Rouen	(id.	3.959	8	»	).	10.009 l.	8 s.	» d.
— Caen	(pour entretenement	1.200	»	»	).	14.700	»	»
— Alençon	(id.	683	15	»	).	12.690	11	8
— Tours	(id.	2.975	»	»	).	19.275	»	»
— Bourges	(id.	2.720	»	»	).	22.231	»	»
— Moulins	(id.	4.500	»	»	).	22.309	»	»
— Poitiers	(id.	2.896	5	6	).	16.144	12	11
— Limoges	(id.	2.192	3	10	).	15.683	17	2
— Riom	(id.	1.774	16	»	).	11.379	16	»
— Lyon	(id.	5.930	»	»	).	15.080	»	»
— Bordeaux	(id.	3.453	7	8	).	19.004	14	4
— Montauban	(id.	950	»	»	).	14.307	3	4
— Grenoble	(id.	260	»	»	).	7.302	7	»
Pays d'Aunis	(id.	671	5	»	).	3.531	11	»
Frontière de Champagne	(id.	»			).	2.401	»	»
						529.097	14	

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal.

Gté de Paris. . .,	dont 41.199 liv. 14 s. pour ateliers publics. . . .				199.173	13	6
— Soissons.	Ateliers publics	15.732	10	»			
—	Ouvrages divers et appointements.	1.931	5	2	18.663	15	2
— Châlons.	Ateliers publics				9.953	6	8
— Amiens.	Ateliers publics.				600	»	»
— Orléans.	Ateliers publics.	23.489	5	10			
—	Ouvrages divers.	3.833	6	8	27.322	12	6
— Rouen.	Divers.				27.090	»	»
— Caen.	Ateliers publics.				5.090	16	8
— Alençon.	Ateliers publics.				4.940	»	»
— Tours	Ateliers publics.	15.700	»	»			
—	Ouvrages divers. . . .	4.400	»	»	20.100	»	»
— Bourges.	Ateliers publics.				7.483	»	»
— Moulins.	Ateliers publics. . . .	18.802	10	»			
—	Ouvrages divers. . . .	5.600	»	»	24.402	10	»
— Poitiers.	Ateliers publics.				14.662	14	8
— Limoges.	Ateliers publics.	10.293	6	8			
—	Ouvrages divers.	1.605	»	»	11.898	6	8
— Riom.	Ateliers publics.	8.422	10	»			
—	Ouvrages divers.	2.446	9	1	10.868	19	1
— Lyon.	Ateliers publics.				6.998	3	6
— Bordeaux.	Dont 8.700 pour ateliers publics.				12.600	»	»
— Montauban.	Ateliers publics. . . .	7.863	13	4			
—	Ouvrages divers. . . .	2.800	»	»	10.663	13	4
— Grenoble.	Ateliers publics.	5.800	»	»			
—	Ouvrages divers. . . .	3.241	»	»	9.041	»	»
Pays d'Aunis.	Ateliers publics. . . .	5.724	9	4			
—	Appointements.	500	»	»	6.224	9	4
Gté de Metz.	Ouvrages divers.				2.100	»	»
Dépt. de Pignerol.	Chemin de Malnage.				5.018	2	1
Dépt. de Lille.	Ouvrages divers.				478	19	11
Hainault.	Ouvrages divers.				2.172	5	10
					977.024	4	11

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par imposition :

Gté de Châlons. Réparation de pont	100 l.	» s.	» d.
—Orléans. Pont sur la Soudre	500	»	»
—Tours. Rétablissement de trois arches des ponts de Cé.	3.231	10	6
—Moulins. Pont de Saint-Pourçain	25.000	»	»
—Lyon. Réparation du pont de la ville de Lyon	15.881	16	3
—Grenoble. Travaux contre le Drac	31.666	13	4
—Metz. Réparation des chemins	39.999	19	10
Dépt. de Luxembourg. id.	20.000	»	»
Franche-Comté. Réparation de pont	3.750	»	»
« A cause des entretenements des rivières de Guyenne :			
Gté de Bordeaux	4.500	»	»
— Montauban	4.500	»	»
« Les gages et taxations du trésorier et des contrôleurs généraux des ponts et chaussées et autres charges montent à	23.724	6	10
« Les taxations du sieur Brochet, à cause de la recette faite au trésor royal	4.737	5	11
« Total de la dépense	1.148.751	15	7
« Et la recette monte à. . . . 1.160.366 l. 1 s. »			
« Partant doit le comptable	11.614	5	5
« Pareil	1.160.366	1	»
« Ce débet procède des revenants bon, montant à 3.476 14 » / « Et des parties rayées faute d'acquits montant à 8.137 11 5	11.614	5	5

Suit la justification des revenants bon et des parties rayées.

Turcies et levées.

Le relevé des ouvrages pour lesquels il est fait fonds dans l'état des turcies et levées donne :

Généralité d'Orléans	30.622	2	1
— Nouveaux ouvrages	54.632	12	6
Généralité de Tours	39.741	10	6
— Nouveaux ouvrages	13.226	15	4
Généralité de Bourges	5.885	»	»
Généralité de Moulins	7.805	13	4
— Nouveaux ouvrages	13.282	7	8
	165.196	1	5

Extraits divers.

Généralité de Paris. — Menus ouvrages de corvée et vacations de surveillance pour réparations de chemins à l'occasion du voyage du roi de Versailles à Fontainebleau et retour, du 2 au 13 octobre, et indemnité au fermier de la terre du Plessis-Picquet pour avoir passé sur une pièce de pré et sur une pièce de terre ensemencée, en total. . . . 684 l. 12 s.

Généralité de Paris (f° 26 v°), du 11 mai 1688. — Remboursement des dépenses faites à l'occasion des ouvrages du pont des Tuileries, savoir :

Appointements du frère Romain	1.200 liv.
Frais de voyages du même et autres menues dépenses	120
13 mois de gages d'un garçon pour le soulager	390
Aux pères jacobins pour 12 mois de la pension dudit frère Romain	400
Menues dépenses pour dessins relatifs au pont et autres objets	426 liv. 16 s.

Au f° 132 v°, à propos d'un crédit de 1.800 liv. pour réparation des crèches des 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 7e piles et de la 2e arche du pont de Moulins, il est mentionné que « suivant la lettre de M. de Châteaurenard du 7 décembre 1689, on n'a point travaillé à ces crèches, l'on ne peut même y travailler, *le pont de Moulins étant tombé l'hiver dernier.* »

F° 210 v°. *« Appointements et gratifications que S. M. a accordés aux architectes, ingénieurs, inspecteurs et autres employés aux ouvrages des ponts et chaussées pendant l'année dernière* 1687, *suivant l'état arrêté au conseil royal des finances le* 11 *mai* 1688.

Généralité de Paris : Au sieur Félibien, 2.400 liv.; au sieur Félibien fils, 600 liv.; au sieur Bruand, 2.600 liv.; au sieur Bulet, 2.000 liv.; au sieur Picquet, 1.200 liv.; au sieur Deschalleaux, 400 liv.; au sieur Deschamps, 150 liv.; au sieur Lefèvre, garde de la prévôté de l'hôtel, successeur du sieur Deschamps, 150 liv. — Généralité de Soissons : Au sieur Binard, 600 liv. — Hainault : Au sieur Raulet, 400 liv. — Généralité d'Amiens : Au sieur Garand, 600 liv. — Généralité d'Orléans : Au sieur Lissy, 500 liv. — Généralité de Tours : Au sieur Poictevin, 2.900 liv.; au sieur Pré, 900 liv. — Généralité de Moulins : Au sieur Mathieu, 2.900 liv. — Généralité de Limoges : Au nommé Mayonnade, 400 liv. — Généralité de Bordeaux : Au sieur Thuillier, 400 liv. — Généralité de Montauban : Au sieur de Contigny, 2.800 liv. — Généralité de Grenoble : Au siéur Dieulamant le jeune, 3.000 liv. — Généralité de Metz : Au sieur Thuillier d'Auty, 900 liv. — Duché de Lorraine : Au sieur André, 1.200 liv. — Pays d'Aunis : Au sieur Buisson, 500 liv. — Ensemble : 27.500 liv.

« Appointements et gratifications aux trésoriers de France, etc., suivant l'état de fonds arrêté au conseil le 15 *mars* 1688.

Ensemble. . . . . 32.900 liv.

« Appointements et vacations des employés aux ouvrages publics pour lesquels il est fait fonds par ordonnances au trésor royal.

A divers, pour 6 derniers mois de 1687 et 6 premiers mois de 1688. . . . 9.400 liv.

On voit figurer un sieur Genuyt, ingénieur dans la généralité de Moulins, spécialement our l'inspection des travaux du pont de Saint-Pourçain . . . . 450 liv.

7. — « Registre de la recette et dépense des fonds faits, etc.

« ANNÉE 1689.

« Récapitulation du total de chacun chapitre de recette.

« A cause des sommes ordonnées être imposées par arrêt du conseil.	118.342 l.	19 s.	10 d.
« Par l'état des ponts et chaussées. { Sur les dix-huit recettes générales. 247.865 l. » s. » d. / Autre somme. . . 893 14 9 }	248.758	14	9
« Par ordonnances particulières au trésor royal.	113.049	3	3
« Dans les états des recettes générales de Bordeaux et Montauban pour les rivières.	9.000	»	»
Total.	489.150	17	10

« Récapitulation des totaux de chacun chapitre de dépense passée en l'état au vrai du sieur Brochet « pour l'année 1689 *arrêté au conseil le* 18 *janvier* 1695.

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par l'état des ponts et chaussées :

Généralité de	Paris	(pour entretenement	53.700 l.	» s.	» d.).	77.228 l.	13 s.	2 d.
—	Soissons	(id.	3.734	8	8).	8.371	2	2
—	Hainault					600	»	»
—	Châlons	(pour entretenement	1.066	2	5).	5.596	15	9
—	Amiens	(id.	5.076	17	4).	12.689	15	4
—	Orléans	(id.	23.584	10	»).	40.781	4	6
—	Rouen	(id.	444	11	6).	892	12	10
—	Caen	(id.	1.320	»	»).	6.191	17	6
—	Alençon	(id.	683	15	»).	7.997	8	4
—	Tours	(id.	3.005	»	»).	11.790	»	»
—	Bourges	(id.	2.950	»	»).	5.554	19	8
—	Moulins	(id.	4.937	4	»).	4.937	4	»

Généralité de Poitiers	(id.	3.036	18	»).	5.735 l.	17 s.	4 d.
— Limoges	(id.	2.421	7	»).	5.373	3	11
— Riom	(id.	1.824	16	»).	4.788	8	4
— Lyon	(id.	5.930	»	»).	8.310	»	»
— Bordeaux	(id.	3.676	17	1).	3.836	11	8
— Montauban	(id.	950	»	»).	5.099	16	8
— Grenoble	(id.	260	»	»).	4.260	»	»
Pays d'Aunis	(id.	786	10	9).	786	10	9
Frontière de Champagne.					2.540	15	2
					223.162	17	1

« À cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal :

Gté de Paris. — Divers (10.500 liv., solde du pont des Tuileries). .	86.854	»	»
—Soissons. — Ouvrages divers.	1.280	»	»
—Amiens. id.	3.385	18	»
—Orléans. id.	1.100	»	»
—Tours. id.	4.800	»	»
—Moulins. id.	3.550	»	»
—Limoges. id.	344	»	»
—Riom. id.	1.520	»	»
—Bordeaux. id.	500	»	»
—Montauban. id.	2.800	»	»
—Grenoble. id.	3.000	»	»
Pays d'Aunis. id.	500	»	»
Frontière de Champagne. — Ouvrages divers.	612	»	»
Gté de Metz. id.	1.330	»	»
	334.358	15	1

« À cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par imposition :

Gté de Paris. — Ouvrages au pont de Pont-sur-Yonne.	5.297	»	»
—Orléans. id. pont de Romorantin.	500	»	»
—Bordeaux. — Pour rendre navigable l'Isle et la Vezère.	22.000	»	»
—Montauban. — Divers.	3.703	»	»
—Grenoble. — Contre le Drac et l'Isère.	31.666	13	4
—Metz. — Réparations de chemins.	40.000	»	»
Dépt de Luxembourg. — Réparation de chemins.	10.000	»	»
Franche-Comté. — Divers.	5.079	7	6
« A cause des entretenements des rivières de Guyenne :			
Gté de Bordeaux.	4.500	»	»
—Montauban.	4.500	»	»
« Les gages et taxations du trésorier et des contrôleurs généraux des ponts et chaussées et autres charges montent à.	23.724	6	10
« Les taxations du sieur Brochet à cause de la recette faite au trésor royal.	702	»	1
« Total de la dépense.	486.431	14	8
« La recette monte à 489.150 l. 17 s. 10 d.			
« Partant le comptable doit.	2.719	3	
« Pareil.	489.150	17	10

« Ce débet procède du revenant bon montant à.	731	17	6
« Et des parties rayées faute d'acquits.	1.987	5	8
« Pareil.	2.719	3	2

Suit la justification, etc.

Turcies et levées.

Le relevé des dépenses des ouvrages pour lesquels il est fait fonds dans l'état des turcies et levées donne :

Généralité d'Orléans	38.419 l.	17 s.	10 d.
— Nouveaux ouvrages	41.208	14	»
Généralité de Tours	46.975	»	1
— Nouveaux ouvrages	22.531	7	6
Généralité de Bourges	4.328	1	4
Généralité de Moulins	6.243	2	1
— Nouveaux ouvrages	6.933	»	»
	166.639	2	10

Au f° 9 on trouve :

« *Récapitulation des fonds faits et des dépenses concernant le pont des Tuileries.*

« Années.	Fonds faits.	Payement aux entrepreneurs du pont.	Autres dépenses.	Total de la dépense.
« 1685	180.000 liv.	177.000 liv.	3.934 l. 18 s.	180.934 l. 18 s.
« 1686	294.000	292.000	6.667 »	298.667 »
« 1687	280.000	261.000	11.727 »	272.727 »
	754.000	730.000	22.328 18	752.328 18
			« Reste des fonds faits	1.671 2
			« Pareil aux fonds	754.000 »

« Le prix du marché est de	675.000	»
« Les augmentations prétendues par les entrepreneurs montant à 162.316 liv. ont été réglées par la réception à	67.171	11
« Total des ouvrages	742.171	11
« Partant reste à payer pour les ouvrages	12.171	11
« Il reste des fonds faits	1.671	2
« Partant reste à faire fonds	10.500	9

« Par arrêt du conseil du 20 septembre 1689, par lequel la réception des ouvrages a été « autorisée, il a été ordonné que la somme de 1.671 l. 2 s. restant des fonds faits serait « payée aux entrepreneurs et qu'ils seraient payés des 10.500 l. 9 s. restant, du fonds qui « serait à cet effet ordonné par le roi.

« En conséquence, l'ordonnance de fonds au trésor royal de 10.500 l. 9 s. a été expédiée « le 4 octobre 1689, ainsi qu'il est mentionné en l'autre part. »

« *Remboursement des dépenses faites à l'occasion des ouvrages du pont des Tuileries et autres ouvrages publics, savoir :*

Appointements du frère Romain	500 liv.
Au même pour menues dépenses	26
3 mois de gages d'un garçon pour le soulager	90
3 mois de sa pension aux pères jacobins	100

« *Appointements et vacations des employés aux ouvrages publics pour lesquels il est fait fonds par ordonnances au trésor royal :*

A divers pour conduite et inspection de divers ouvrages dans la généralité de Paris pendant les derniers mois de 1688. . . . . 2.100 liv.

Au sieur Genuyt, ingénieur dans la généralité de Moulins et pour le pont de Saint-Pourçain 450 liv. pendant les six derniers mois de 1688. . . . . 450 liv.

« *Appointements et gratifications que S. M. a accordés aux architectes, ingénieurs, inspecteurs et autres employés aux ouvrages des ponts et chaussées et autres ouvrages pendant l'année dernière* 1688; *suivant l'état de fonds arrêté au conseil royal des finances le* 25 *octobre* 1689.

Généralité de Paris : Au sieur Félibien, comme précédemment et pour la réception du pont

des Tuileries, 2.000 liv.; au sieur Bruand, comme précédemment et 200 liv. pour voyages, 2.600 liv.; au sieur Bulet, architecte, pour plusieurs voyages, 1.200 liv.; au sieur Picquet, pour le pavé de Paris, faubourg et banlieue, 1.200 liv.; à maître Étienne Gaultier, maître des œuvres du pavé, pour visite des chaussées, 400 liv.; au sieur Lefèvre et au sieur Pulet pour divers ouvrages, 550 liv.—Généralité de Soissons : Au sieur Binard, inspecteur, 500 liv.— Hainaut : Au sieur Raulet, ingénieur de S. M., 400 liv. – Généralité d'Amiens : Au sieur Garand, ingénieur de S. M., 600 liv. – Généralité d'Orléans : Au sieur de Lissy, (avec 500 liv. des deniers d'octroi d'Orléans), 500 liv. — Généralité de Tours : Au sieur Poictevin, etc., 2.900 liv.; au sieur Pré, pour les ponts de Cé, 600 liv. — Généralité de Moulins : Au sieur Mathieu, etc., 2.900 liv.—Généralité de Limoges : A la veuve de Mayonnade, 244 liv. 8 s. 10 d.; à François Cluzeau, maître maçon, son successeur, 100 liv. – Généralité de Bordeaux : Au sieur Thuillier, ingénieur, 300 liv. — Généralité de Montauban : Au sieur de Contigny, ingénieur, etc, 2.800 liv.—Généralité de Grenoble : Au sieur Dieulamant, ingénieur, 3.000 liv. — Généralité de Metz et Lorraine : Au sieur André, architecte, 1.200 liv.; au sieur Rissant, ingénieur du roi à Metz, 3 mois de gratifications, 150 liv. — Pays d'Aunis : Au sieur Buisson, ingénieur de S. M., 500 liv.— Frontière de Champagne : Au sieur Hallé ingénieur de S. M., à Bouillon, visites et toisés, 300 liv.

Ensemble. . . . . 24.944 liv. 8 s. 10 d

« *Appointements et gratifications aux trésoriers de France qui ont été employés aux ouvrages des ponts et chaussées pendant* 1688 :

Ensemble, pour toutes les généralités. . . . . 25.486 liv. 6 s. 8 d.

8. — « Registre de la recette et dépense, etc.

« Année 1690.

« Suivant l'état au vrai du trésorier général des ponts et chaussées, arrêté au conseil royal des finances le 20 septembre 1695, la recette monte à (1). . . . 450.689 l. 19 s. 5 d.

« La dépense passée audit état à.	446.418	2	5
« Partant le comptable doit.	4.271	17	»
« Pareil.	450.689	19	5

« Ce débet de 4.271 l. 17 s. procède, etc.

« *Récapitulation des totaux de chacun chapitre de dépense passée en l'état au vrai du sieur Brochet pour l'année* 1690, *arrêté au conseil le* 20 *septembre* 1695.

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par l'état des ponts et chaussées:

Généralité de Paris	(pour entretenement	69.760 l.	0 s.	0 d.).	90.624 l.	0 s.	5 d.
— Soissons	(id.	3.734	8	8).	8.116	4	2
— Hainault	(id.	. . . .		).	600	»	»
— Châlons	(id.	1.460	6	10).	3.037	16	7
— Amiens	(id.	5.370	18	10).	7.787	17	11
— Orléans	(id.	23.644	10	»).	34.503	8	9

(1) Sur ce registre on ne trouve pas toute faite la récapitulation du total de chaque chapitre de recette; mais on a pu la faire comme il suit :

Sommes imposées par arrêts du conseil.	116.370 l.	14 s.	6 d.
État-du-roi des ponts et chaussées.	247.865	»	»
Supplément à l'état-du-roi.	7.893	14	9
Ordonnances particulières au trésor royal.	78.560	10	2
Total.	450.689	19	5

Généralité de Rouen	(id.	4.029	8	»).	4.806 l.	2 s.	6 d.
— Caen	(id.	1.300	»	»).	5.600	»	»
— Alençon	(id.	1.150	»	»).	6.116	5	»
— Tours	(id.	2.400	»	»).	16.105	»	»
— Bourges	(id.	2.950	»	»).	5.240	»	»
— Moulins	(id.	5.426	1	4).	8.030	»	4
— Poitiers	(id.	3.456	10	»).	5.686	16	»
— Limoges	(id.	55	»	»).	5.513	14	7
— Riom	(id.	2.085	13	6).	2.118	4	8
— Lyon	(id.	5.930	»	»).	6.946	13	4
— Bordeaux	(id.	3.676	17	4).	6.513	»	8
— Montauban	(id.	1.755	»	»).	3.709	10	»
— Grenoble	(id.	260	»	»).	3.691	14	5
Pays d'Aunis.	(id.	717	6	2).	742	10	»
Frontière de Champagne.					3.000	»	»
Généralité de Metz	(id.	4.578	»	»).	40.000	»	»
Duché de Luxembourg.					10.000	»	»
					278.489	»	4

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal.

G^té de Paris.	Divers ouvrages et appointements.	56.372	13	6
—Soissons.	Divers ouvrages.	2.332	10	0
—Hainault.	id.	200	»	»
—Châlons.	id.	1.120	»	»
—Amiens.	id.	2.071	15	10
—Orléans.	id.	1.377	10	»
—Rouen.	id.	1.510	»	»
—Tours.	id.	2.600	»	»
—Moulins.	id.	4.400	»	»
—Limoges.	id.	400	»	»
—Lyon.	id.	2.816	»	»
—Bordeaux.	id.	2.800	»	»
—Grenoble.	Travaux contre l'Isère et le Drac.	11.333	»	»
Pays d'Aunis.		500	»	»
Frontière de Champagne.		6.562	12	5
G^té de Metz.		1.200	»	»

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par imposition.

G^té de Paris.	Augmentation d'ouvrages au pont de Pont-sur-Yonne.	5.297	»	»
—Moulins.	Pont de Saint-Pourçain.	3.661	7	»
—Bordeaux.	Navigation de l'Isle et la Vezère.	19.950	»	»
—Grenoble.	Travaux contre le Drac.	23.333	»	»
Franche-Comté.	Ouvrages divers près Besançon.	5.07	7	6

« A cause des entretenements des rivières de Guyenne.

G^té de Bordeaux.	4.500	»	»
—Montauban.	4.500	»	»
« Les gages et taxations du trésorier et des commissaires généraux des ponts et chaussées et autres charges montent à.	23.724	6	10
« Les taxations du sieur Brochet à cause de la recette au trésor royal.	487	19	»
« Total de la dépense.	446.418	2	5
« Et la recette monte à 450.689 l. 19 s. 5 d. partant doit le comptable.	4.271	17	»
« Pareil à la recette.	450.689	10	5

« Revenant bon	1.423	11	6	4.271 l. 17 s. » d.
« Parties rayées	2.848	5	6	

Suit la justification des revenants bon, etc.

Turcies et levées.

Le relevé des dépenses des ouvrages pour lesquels il est fait fonds dans l'état des turcies et levées donne :

Généralité d'Orléans. — Continuation et réparations d'ouvrages.	17.422 l.	9 s.	8 d.
— Nouveaux ouvrages.	72.023	»	3
Généralité de Tours. — Entretien et continuation d'ouvrages.	39.513	9	2
— Nouveaux ouvrages.	29.678	5	5
Généralité de Bourges.	7.720	12	6
Généralité de Moulins. — Parfaits payements et augmentations.	10.836	15	7
— Nouveaux ouvrages.	17.682	1	8
	194.876	14	3

Dans la généralité de Paris, au chapitre des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal, on trouve le détail des dépenses suivantes :

Au frère Romain, pour à-comptes sur ses appointements. . . . . 900 liv.

Au même, pour 18 mois de gages d'un garçon pour le soulager. . . . . 540 liv.

Au même, pour frais de voyages en Bourgogne, en Normandie et autres, pour réparation des chemins « pour le passage de Mgr. le dauphin allant en Allemagne commander l'armée de S. M. ». . . . . 599 liv.

Au même, pour rédaction de devis et de dessins, frais de journées d'auxiliaires et menues dépenses. . . . . 509 liv.

Aux pères jacobins pour 18 mois de la pension dudit frère Romain. . . . . . 600 liv.

« *Appointements et vacations des employés aux ouvrages publics pour lesquels il est fait fonds par ordonnances au trésor royal.*

Au sieur Picquet, ingénieur, pour ses appointements en 1689, pour soin des ouvrages publics des environs de Paris. . . . . 1.200 liv.

Au sieur Lefébure, garde de la prévôté de l'hôtel, pour 267 journées de voyage à 6 liv., pour les ouvrages des ponts et chaussées de la généralité de Paris en 1689 et 6 derniers mois de 1690. . . . . 1.602 liv.

Au sieur Gennyt, ingénieur, employé à la conduite et inspection des ouvrages des ponts et chaussées de la généralité de Moulins et du pont de Saint-Pourçain en 1689 et 6 premiers mois de 1690. . . . . 1.800 liv.

Au sieur Poulain, pour inspection des ponts d'Asquin-sous-Vezelay, Poilly et Ery et autres . . . . 600 liv.

« *Appointements et gratifications aux trésoriers de France employés aux ouvrages des ponts et chaussées en* 1689.

Ensemble. . . . . 32.900 liv.

« *Appointements et gratifications que S. M. a accordés aux architectes, ingénieurs, inspecteurs et autres employés aux ouvrages des ponts et chaussées et autres ouvrages publics pendant l'année* 1689, *suivant l'état du* 5 *décembre* 1690.

Au sieur Félibien, pour examen des plans et devis envoyés des provinces, etc. 1.200 liv.

Puis, pour divers architectes et ingénieurs, suivant détail analogue à celui des années précédentes . . . . 19.350 liv.

9. — « Registre de la recette et dépense des fonds faits par l'état-du-roi des ponts et chaussées, par ordonnances particulières ou trésor royal, par impositions en vertu d'arrêts du conseil pour les ponts et chaussées et autres ouvrages publics dans l'étendue des généralités du royaume, entre les mains du trésorier général des ponts et chaussées; de la dépense des fonds faits par l'état-du-roi des turcies et levées pour les ouvrages le long de la Loire et autres rivières y affluentes, entre les mains du trésorier général des turcies et levées.

« ANNÉE 1691.

« Suivant l'état au vrai du trésorier général des ponts et chaussées arrêté au conseil royal des finances le 31 janvier 1696, la recette monte à (1). . . . . . . 465.647 l. » s. 4 d.

« La dépense passée audit état monte à.	460.324	14	1
« Partant le comptable doit.	5.322	6	3
« Pareil.	465.647	»	4

« Ce débet de 5.322 l. 6 s. 3 d. procède de, etc.

« *Récapitulation des totaux de chacun chapitre de dépense passée à l'état au vrai du sieur Brochet pour l'année* 1691, *arrêté au conseil le* 31 *janvier* 1696.

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par l'état des ponts et chaussées :

Généralité de Paris		(pour entretenement	'69.760 l.	» s.	» d.).	102.852 l.	13 s.	» d.
—	Soissons	(id.	4.040	3	7).	7.974	17	3
—	Hainault	(id.	600	»	»).	600	»	»
—	Châlons	(id.	1.448	4	7).	3.748	4	7
—	Amiens	(id.	'3.924	1	4).	7.186	14	7
—	Orléans	(id.	'23.932	19	4).	43.454	»	7
—	Rouen	(id.	'2.290	»	»).	6.160	»	»
—	Caen	(id.	1.250	»	»).	5.148	»	»
—	Alençon	(id.	1.150	»	»).	9.549	10	»
—	Tours	(id.	2.600	»	»).	10.400	»	»
—	Bourges	(id.	3.500	»	»).	7.500	»	»
—	Moulins	(id.	5.572	5	4).	10.572	5	4
—	Poitiers	(id.	1.798	7	»).	2.760	4	»
—	Limoges	(id.	1.966	2	3).	6.148	2	3
—	Riom	(id.	2.085	13	6).	2.010	18	6
—	Lyon	(id.	6.000	»	»).	7.500	»	»
—	Bordeaux	(id.	3.863	13	»).	10.963	10	9
—	Montauban					212	»	»
—	Grenoble	(id.	260	»	»).	4.767	18	»
Pays d'Aunis		(id.	442	19	8).	3.303	1	6
Frontière de Champagne		(id.	»	»	»).	2.000	»	»
Généralité de Metz		(id.	5.232	»	»).	69.407	13	4
Duché de Luxembourg		(id.	723	18	»).	19.141	2	»
						343.362	15	8

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal :

(1) Comme pour l'année précédente, on a pu établir la récapitulation des divers chapitres de la recette comme il suit :

Sommes imposées par arrêts du conseil.				29.669 l.	18 s.	4 d.
Fonds de l'état-du-roi. . . . des dix-huit recettes des généralités. . .	247.865 l.	» s.	» d.	342.258	14	9
de la recette générale de Metz.	90.000	»	»			
autres sommes.	4.393	14	9			
Fonds faits par ordonnances particulières au trésor royal.				86.718	7	3
Fonds des recettes générales de Bordeaux et Montauban pour les rivières.				7.000	»	»
Total.				465.647	0	4

Généralité de Paris. — Ouvrages divers.	32.855	7	»
— Soissons. id.	966	»	»
— Amiens. id.	400	»	»
— Orléans. id.	5.500	»	»
— Rouen. id.	2.000	»	»
— Caen. id.	2.400	»	»
— Moulins. id.	4.625	15	»
— Limoges. id.	400	»	»
— Lyon. id.	824	»	»
— Bordeaux. id.	2.800	»	»
— Grenoble. id.	3.000	»	»
Pays d'Aunis. id.	458	10	»
Frontière de Champagne. id.	150	»	»
Généralité de Metz. id.	1.800	»	»
« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par impositions :			
Gté de Paris. Pont de Pont-sur-Yonne.	2.200	»	»
— Rouen. Ouvrages divers.	5.844	18	4
— Poitiers. id.	2.625	»	»
— Montauban. Entretien de la navigation du Lot.	3.000	»	»
— Grenoble. Entretien des ouvrages du Drac.	15.000	»	»
« A cause des entretenements des rivières de Guyenne :			
Gté de Bordeaux.	2.349	6	»
— Montauban.	3.500	»	»
« Les gages et taxations du trésorier et des contrôleurs généraux des ponts et chaussées et autres charges montent à.	23.724	6	10
« Les taxations du sieur Brochet à cause de la recètte faite au trésor royal à.	538	15	3
« Total de la dépense.	460.324	14	1
« Et la recette monte à 465.647 l. » s. 4 d., partant le comptable doit.	5.322	6	3
« Pareil.	465.647	»	4
Ce débet procède des revenants bon montant à.	126 l.	» s.	10 d.
et des parties rayées faute d'acquits montant à.	5.196	5	5
Pareil.	5.322	6	3

Suit la justification des revenants-bon et parties rayées.

Turcies et levées.

Le relevé des dépenses des ouvrages pour lesquels il est fait fonds dans l'état des turcies et levées donne :

Généralité d'Orléans. — Continuation d'ouvrages et parfaits payements.	48.329 l.	6 s.	5 d.
— Nouveaux ouvrages.	31.000	»	»
Généralité de Tours. — Continuation, etc.	40.072	19	10
— Nouveaux ouvrages.	21.898	10	6
Généralité de Bourges.	4.184	10	»
Généralité de Moulins.	23.433	6	10
Total.	168.918	13	5

« *Appointements, gratifications et vacations des architectes, ingénieurs et inspecteurs employés aux ouvrages publics pour lesquels il a été fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal.*

Généralité de Paris. — Au sieur Lefebvre, garde, etc., pour vacation et voyages pour les ouvrages des ponts et chaussées pendant les derniers 6 mois

de 1690 et 1691. . . . . 1.500 liv.

Généralité de Paris. — Au frère Romain, jacobin, à-compte sur ses appointements. . . . . 600 liv.

— 12 mois de gages d'un garçon pour le soulager. . . . . 360 liv.

— Pour divers voyages, mémoires, etc. . . . . 385 liv.

— Aux pères jacobins du faubourg Saint-Germain pour 12 mois de la pension dudit frère Romain, échus le dernier juin 1691. . . . . 400 liv.

— Au sieur Côme, vacations pendant les 6 derniers mois de 1688. . . . . 300 liv.

— Au sieur Bulet fils pour plusieurs plans et dessins. . . . 200 liv.

— Au sieur Bruand, appointements en 1690. . . . . . 2.400 liv.

— A maître Etienne Gaultier, maître des œuvres de pavé, etc. 400 liv.

— Au sieur Puleu, visite du pavé, etc. . . . . 400 liv.

— Au sieur Félibien, gratification, etc., 1690. . . . . . . 600 liv.

— Au sieur Félibien fils. . . . . 300 liv.

Généralité de Moulins. — Au sieur Genuyt, 6 derniers mois de 1690 et 6 premiers mois de 1691. . . . . 1.200 liv.

Généralité de Soissons. — Au sieur Binard, vacations avec autres individus, pour réparation des chemins pour le passage du dauphin allant à Mons. . . . . 666 liv.

Généralité de Metz. — Au sieur Chaumont, ingénieur. . . . . 600 liv.

Généralité de Soissons. — Au sieur Binard, inspecteur, appointements. . . . 300 liv.

Généralité d'Amiens. — Au sieur Garand, ingénieur . . . . 400 liv.

Généralité d'Orléans. — Au sieur Lisy, comme précédemment. . . . . 500 liv.

Généralité de Tours. — Au sieur Poictevin. . . . . 2.400 liv.

Généralité de Moulins. — Au sieur Mathieu. . . . . 2.400 liv.

Généralité de Limoges. — A François Cluzeau. . . . . 400 liv.

Généralités de Bordeaux et Montauban. — Au sieur de Contigny. . . . . . 2.800 liv.

Généralité de Grenoble. — Au sieur Dieulamant. . . . . 3.000 liv.

Généralité de Metz. — Au sieur André. . . . . 600 liv.

— Au sieur Chevalier de Denonville. . . . . 600 liv.

Frontière de Champagne. — Au sieur Hallé, ingénieur. . . . . 150 liv.

« *Appointements et gratifications des trésoriers de France.* — Ensemble. . . . . . 22.300 liv.

10. — « Registre de la recette et dépense, etc.

« Année 1692.

« Suivant l'état au vrai du trésorier général des ponts et chaussées, arrêté au conseil royal des finances le 30 avril 1697, la recette monte à (1). . . . . . 489.574 l. 15 s. 4 d.

« La dépense passée audit état à.	480.135	16	9
« Partant le comptable doit.	9.448	18	7
« Pareil.	489.574	15	4

« Ce débet de 9,448 l. 18 s. 7 d. procède, etc.

(1) Récapitulation des divers chapitres de recette.

Sommes imposées par arrêts du conseil.			54.328 l.	15 s.	10 d.
Fonds de l'état-du-roi	des recettes des dix-huit généralités. . .	247.865 l.	341.365	»	»
	de la recette générale de Metz.	90.000			
	autres sommes.	3.500			
Fonds faits par ordonnances particulières au trésor royal.			86.880	19	6
Des recettes de Bordeaux et Montauban pour les rivières.			7.000	»	»
Total.			489.574	15	4

« *Récapitulation des totaux de chacun chapitre de dépense passée en l'état au vrai du sieur Brochet pour l'année 1692, arrêté au conseil le 30 avril 1697.*

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds dans l'état des ponts et chaussées.

Généralité de	Paris	(pour entretenement	69.760 l.	» s.	» d.).	111.069 l.	5 s.	10 d.
—	Soissons	(id.	2.855	14	1).	9.018	13	1
—	Hainault	(id.	).			600	»	»
—	Châlons	(id.	1.448	4	7).	2.848	4	7
—	Amiens	(id.	7.297	19	10).	11.009	16	10
—	Orléans	(id.	24.114	18	8).	46.106	5	5
—	Rouen	(id.	3.300	»	»).	8.712	»	»
—	Caen	(id.	1.450	»	»).	6.010	»	»
—	Alençon	(id.	1.150	»	»).	8.595	»	»
—	Tours	(id.	2.600	»	»).	15.225	»	»
—	Bourges	(id.	3.500	»	»).	7.362	6	8
—	Moulins	(id.	5.572	5	4).	12.981	10	4
—	Poitiers	(id.	2.798	7	»).	3.144	7	»
—	Limoges	(id.	3.300	2	8).	10.573	2	8
—	Riom	(id.	2.219	11	9).	2.968	10	»
—	Lyon	(id.	6.072	»	»).	6.785	6	8
—	Bordeaux	(id.	4.010	17	6).	6.938	3	8
—	Montauban	(id.	1.743	13	4).	3.804	5	11
—	Grenoble	(id.	260	»	»).	5.810	»	»
Pays d'Aunis.		(id.	442	19	8).	3.880	8	6
Généralité de Metz		(id.	4.319	1	10).	89.685	19	»
		(id.	1.723	4	2).			
						370.317	4	»

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal.

G^té de Paris. — Ouvrages divers.		12.653	5	6
— Soissons.	id.	300	»	»
— Châlons.	id.	850	»	»
— Amiens.	id.	400	»	»
— Orléans.	id.	1.322	11	10
— Tours.	id.	2.400	»	»
— Moulins.	id.	3.000	»	»
— Riom.	id.	600	»	»
— Bordeaux.	id.	2.800	»	»
— Grenoble.	id.	2.700	»	»
— Metz.	id.	1.250	»	»

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par impositions.

G^té de Rouen.	5.392	9	2
— Moulins.	526	2	2
— Riom.	6.902	4	6
— Bordeaux. Rivières d'Isle et Vezère.	11.000	»	»
— Montauban.	3.000	»	»
— Grenoble. Entretien des ouvrages du Drac.	15.000	»	»
Franche-Comté.	6.148	»	»

« A cause des entretenements des rivières de Guyenne.

G^té de Bordeaux	3.500	»	»
— Montauban	3.500	»	»

« A cause du fonds fait en vertu d'arrêt particulier.

Généralité de Paris.	1.800	»	»

Les gages et taxations du trésorier et des contrôleurs généraux des

ponts et chaussées et autres charges montent à.	23.724 l.	6 s.	10 d.
« Les taxations du sieur Brochet à cause de la recette faite au trésor royal.	539	12	7
« Total de la dépense.	480.125	16	9
« Et la recette monte à 489.574 l. 15 s. 4 d., partant doit le comptable.	9.448	18	7
« Pareil.	489.574	15	4

Revenant-bon. . . . . . . 114 l. 18 s 3 d. } 9.448 l. 18 s. 7 d.
Parties rayées. . . . . . . 9.334 » 4
Suit la justification, etc.

Turcies et levées.

Le relevé des dépenses des ouvrages pour lesquels il est fait fonds dans l'état des turcies et levées donne :

Généralité d'Orléans.	57.382 l.	1 s.	7 d.
— de Tours.	90.575	17	2
— de Moulins.	15.480	4	»
Total.	163.436	2	9

Dans la généralité de Paris, au chapitre des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par ordonnances au trésor royal, on trouve :

« Au nommé Mauregard, la somme de 1.300 liv. pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée depuis le 1er juillet 1691 jusqu'au dernier mars de l'année présente, savoir : au frère Romain, jacobin, inspecteur des ouvrages des ponts et chaussées, 450 liv. à compte de ses appointements ; 270 liv. pour neuf mois de gages d'un garçon, etc., 280 liv. pour divers voyages pour visites de chemins et ouvrages et 300 liv. aux pères jacobins, etc., pour neuf mois de pension échus le dernier mars 1692.

« *Appointements et gratifications des trésoriers de France qui ont pris soin des ouvrages des ponts et chaussées pendant* 1691.

Ensemble. . . . . 21.900 liv.

« *Appointements, gratifications et vacations des architectes, ingénieurs et inspecteurs employés aux ouvrages publics pour lesquels il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal.*

Généralité de	Paris. — Au sieur Lefèbure, garde, etc., pour voyages, etc. .	1.200 liv.
—	Moulins. — Au sieur Genuyt, appointements des six derniers mois de 1691.	600
—	Riom. — Au sieur Genuyt, appointements des six premiers mois de 1692.	600
—	Metz. — Au sieur de Chaumont, ingénieur, six derniers mois de 1691.	600
—	Paris. — Au sieur Bruand, 1691.	2.400
—	— Au sieur Étienne Gaultier, etc., 1691.	400
—	— Au sieur Lefèbure, vacations en 1691.	300
—	— Au sieur Pulen, commis à la visite du pavé, chaussées et avenues.	400
—	— Au sieur Picquet, vacations au pont du Pecq, six mois de 1691.	600
—	Soissons. — Au sieur Binard, appointements de 1691. . . .	500
—	d'Amiens. — Au sieur Garand, id.	400
—	d'Orléans. — Au sieur de Lisy, comme précédemment. . . .	500
—	Tours. — Au sieur Poictevin, etc.	2.400
—	Moulins. — Au sieur Mathieu.	2.400

Généralités de Bordeaux, Montauban et Languedoc. — Au sieur de Contigny.		2.800 l.
—	Grenoble. — Au sieur Dieulamant, 300 liv. pour voyages extraordinaires.	2.700
—	Metz. — Au sieur Chevalier de Denonville.	500
—	Frontière de Champagne. — Au sieur Hallé, ingénieur.	150
		16.250

11. — « Registre de la recette et dépense, etc.

« ANNÉE 1693.

« Suivant l'état au vrai du trésorier général des ponts et chaussées, arrêté au conseil royal des finances le 10 juin 1698, la recette monte à (1). . . . . 545.102 l. 14 s. 10 d.

« La dépense passée audit état, à.	506.306	13	11
« Partant le comptable doit.	38.796	»	11
« Pareil.	545.102	14	10

« Ce débet de 38.796 l. 0 s. 11 s. procède, etc.

« *Récapitulation des tableaux de chacun chapitre de dépense passée en l'état au vrai du sieur Brochet pour l'année* 1693, *arrêté au conseil le* 10 *juin* 1698.

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par l'état des ponts et chaussées.

Généralité de	Paris	(entretenement	69.760 l.	» s.	» d.).	139.642 l.	11 s.	» d.
—	Soissons	(id.	3.767	13	1).	8.233	16	5
—	Haynaut	id.				600	»	»
—	Châlons	id.				4.064	»	7
—	Amiens	(id.	5.805	»	11).	8.377	5	3
—	Orléans	(id.	24.457	10	»).	49.840	1	3
—	Rouen	(id.	2.210	»	»).	6.513	»	»
—	Caen	(id.	1.450	»	»).	3.650	»	»
—	Alençon	(id.	1.150	»	»).	4.152	»	»
—	Tours	(id.	1.525	»	»).	8.555	»	»
—	Bourges	(id.	2.920	»	»).	3.946	»	»
—	Moulins	(id.	5.913	17	4).	13.997	14	»
—	Poitiers	(id.	2.798	7	»).	3.108	7	»
—	Limoges	(id.	3.295	2	8).	8.430	2	8
—	Riom	(id.	1.893	6	9).	2.219	11	8
—	Lyon	(id.	6.072	»	»).	11.784	5	»
—	Bordeaux	(id.	3.961	11	7).	7.161	11	7
—	Montauban	(id.	2.080	»	»).	3.830	»	»
—	Grenoble	id.				460	»	»
Pays d'Aunis		(id.	521	19	»).	2.365	19	»

(1) Récapitulation des divers chapitres de recette :

Sommes imposées par arrêts du conseil.			65.349 l.	10 s.	10 d.
Fonds de l'état-du-roi	des recettes des dix-huit généralités.	247.865 l.			
	de la recette générale de Metz.	90.000	341.365	»	»
	autres sommes.	3.500			
Fonds faits par ordonnances particulières au trésor royal.			127.588	4	»
Autres recettes en vertu d'arrêts du conseil.			3.800	»	»
Des recettes de Bordeaux et Montauban pour les rivières.			7.000	»	»
Total.			545.102	14	10

Généralité de Metz (entretenement 7.754 » 7).	89.981 l.	12 s.	7 d.
	580.915	16	»

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal :

Généralité de Paris	23.253	13	»
— Soissons	3.368	10	»
— Châlons	5.000	»	»
— Amiens	400	»	»
— Orléans	500	»	»
— Tours	2.400	»	»
— Moulins	3.000	»	»
— Bordeaux	2.800	»	»
— Grenoble	2.700	»	»
Pays d'Aunis	300	»	»
Généralité de Metz	500	»	»

« A cause des ouvrages pour lesquels il est fait fonds par impositions :

Généralité de Paris	3.100	»	»
— Rouen	7.372	18	10
— Bordeaux. Isle et Vezère	10.995	15	6
— Montauban	3.000	»	»
— Grenoble. Torrent du Drac et Isère	22.667	»	»

« A cause des entretenements des rivières de Guienne :

Généralité de Bordeaux	2.850	»	»
— Montauban	5.566	16	6

« A cause des fonds faits en vertu d'arrêts particuliers :

Généralité de Tours	800	»	»
— Riom	3.000	»	»
« Les gages et taxations du trésorier et des contrôleurs généraux des ponts et chaussées et autres charges montent à	23.224	6	10
« Les taxations du sieur Brochet, à cause de la recette faite au trésor royal, à	791	19	3
« Total de la dépense	506.306	14	11
« Et la recette monte à 545.102 l. 14 s. 10 d., partant doit le comptable.	38.796	»	11
« Pareil	545.102	14	10
« Ce débet provient des revenants-bon montant à	482	5	»
et des parties rayées faute d'acquits montant à	38.313	15	11
« Pareil	38.796	»	11

Suit la justification, etc.

Turcies et levées.

Le relevé des dépenses des ouvrages pour lesquels il est fait fonds dans l'état des turcies et levées donne :

Généralité d'Orléans	58.609 l.	3 s.	5 d.
Généralité de Tours	98.671	7	6
Généralité de Moulins	13.908	19	»
	171.189	9	11

Au titre des dépenses de la généralité d'Orléans se trouvent transcrites des lettres patentes du 17 octobre 1693 portant autorisation aux marchands de la Loire de continuer la levée des droits de boëte pendant 9 années.

Parmi les dépenses afférentes aux diverses généralités, on trouve, pour les architectes, ingénieurs et inspecteurs :

Généralité de Paris. —	Appointements du frère Romain	500 liv.
—	Gages d'un aide pour le même	180 liv.
—	Sa pension aux pères Jacobins	200 liv.
—	Appointements du sieur Bruand	2.000 liv.
—	Au sieur Etienne Gaultier	400 liv.
—	Au sieur Lefebure	300 liv.
—	Au sieur Pulen	400 liv.
Généralité de Soissons. —	Appointements du sieur Binard	500 liv.
— d'Amiens.	Id. du sieur Garand	400 liv.
— Tours.	Id. du sieur Poictevin	2.400 liv.
— Moulins.	Id. du sieur Genuyt	600 liv.
— —	Id. du sieur Mathieu	2.400 liv.
— Bordeaux.	Id. du sieur de Contigny et gratifications	2.800 liv.
— Grenoble.	Id. du sieur Dieulamant et gratifications	2.700 liv.
Département du pays d'Aunis. —	Gratification au sieur Buisson	300 liv.
Généralité de Metz.	Id. au chevalier de Denonville	500 liv.
Evêché de Toul. —	Appointements du sieur de Chaumont	1.200 liv.

Appointements et gratifications des trésoriers de France qui ont pris soin des ouvrages des ponts et chaussées pendant l'année 1692. — Ensemble. . . . . 21.900 liv.

12. — « Registre de la recette et dépense, etc.

ANNÉE 1694.

Nota. — L'état au vrai ne se trouve plus rapporté sur ce registre, ni sur les suivants. Pour la recette, nous donnons les totaux de la recette prévue suivant chaque chapitre porté au registre. Pour la dépense, nous donnons les chiffres mis en marge, après la confection du registre, comme étant ceux de l'état au vrai; de sorte qu'en réalité nous composons ainsi l'état au vrai pour la dépense, mais non pour la recette.

Recette.

Suivant l'état-du-roi des ponts et chaussées arrêté le.....

A cause des sommes dont dépense sera faite pour lesdits ponts et chaussées dans les états des recettes générales	247.865 l.	» s.	» d.
A cause des sommes dont dépense sera faite pour lesdits ponts et chaussées dans l'état de la recette générale des finances de la généralité de Metz	90.000	»	»
A cause des deniers de la ferme du péage des ponts de Cé	3.500	»	»
A cause des sommes dont il est fait fonds par ordonnances au trésor royal pour supplément à la dépense de l'état des ponts et chaussées (dont 16.000 liv. pour appointements d'ingénieurs).	75.286	16	11
A cause des sommes ordonnées être imposées par arrêts du conseil	76.574	9	7
A cause des sommes employées en dépense sous le nom du trésorier général des ponts et chaussées	7.000	»	»
Autre recette en conséquence d'arrêts du conseil	1.800	»	»
Total de la recette	501.826	6	6

Dépense (1).

Généralité de Paris. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . . . 120.553 l. » s. » d.

(1) Nous nous bornons à donner, pour chaque généralité, le total des fonds dépensés provenant de diverses origines.

Généralité de Paris. — Par ordonnances au trésor royal.	21.516 l.	4 s.	6 d.
Généralité de Soissons. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	7.798	16	8
— Par ordonnances particulières au trésor royal.	532	»	»
Généralité du Hainault. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	600	»	»
Généralité de Châlons. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	5.805	5	»
— Fonds d'impositions.	10.677	6	8
Généralité d'Amiens. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	9.056	7	1
— Fonds par ordonnances au trésor royal.	400	»	»
Généralité d'Orléans. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	37.346	8	»
— Fonds du trésor royal.	500	»	»
Généralité de Rouen. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	7.296	»	»
— Fonds d'impositions.	2.693	15	»
Généralité de Caen. — Etat des ponts et chaussées.	2.500	»	»
— Fonds du trésor royal.	450	»	»
Généralité d'Alençon. — Etat des ponts et chaussées.	6.472	10	»
Généralité de Tours. — Etat des ponts et chaussées.	8.165	»	»
— Fonds du trésor royal.	2.400	»	»
— Fonds d'impositions.	4.200	»	»
Généralité de Bourges. — Etat des ponts et chaussées.	3.000	»	»
— Fonds du trésor royal.	500	»	»
— Fonds d'impositions.	2.130	»	»
Généralité de Moulins. — Etat des ponts et chaussées.	10.627	19	6
— Par ordonnances au trésor royal.	3.000	»	»
Généralité de Poitiers. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	3.188	7	»
Généralité de Limoges. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	7.805	12	8
— Par ordonnances au trésor royal.	600	»	»
Généralité de Riom. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	1.714	19	3
— Fonds d'impositions.	7.033	6	8
Généralité de Lyon. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	9.221	15	»
— Fonds d'impositions.	12.326	7	11
Généralité de Bordeaux. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	8.718	1	»
— Fonds par ordonnances au trésor royal.	2.800	»	»
— Fonds par impositions (travaux des rivières).	3.707	»	»
Généralité de Montauban. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	2.807	»	»
— Fonds d'impositions (travaux des rivières).	4.000	»	»
Généralité de Grenoble. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	4.460	»	»
— Fonds par ordonnances au trésor royal.	2.700	»	»
— Fonds d'impositions (ouvrages contre les torrents).	26.066	13	4
Département du pays d'Aunis. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	2.308	12	3
— Fonds d'impositions.	6.349	5	10
Généralité de Metz; évêchés de Metz et Verdun. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	25.591	5	9
— Fonds par ordonnances au trésor royal.	500	»	»
Même généralité; frontière de Champagne. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	5.698	8	4
Même généralité; département de Luxembourg et comté de Chiny. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	19.999	19	8
Même généralité; département de l'évêché de Toul, Lorraine et Barrois. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	36.510	14	4

Appointements et gratifications des trésoriers de France qui ont pris soin des ouvrages des ponts et chaussées pendant 1695.

Ensemble	21.900 l.	» s.	» d.
Total de la dépense (1)	482.227	19	1

Turcies et levées.

Le relevé des dépenses des ouvrages pour lesquels il est fait fonds dans l'état des turcies et levées donne :

Généralité d'Orléans	57.593	12	6
Généralité de Tours	92.074	12	9
Généralité de Moulins	18.767	17	
Total	168.436	2	

13. — « Registre de la recette et dépense, etc.

ANNÉE 1695.

Recette.

Suivant l'état-du-roi des ponts et chaussées arrêté le 23 avril 1695 :

A cause des sommes dont dépense sera faite pour lesdits ponts et chaussées dans les états des recettes générales	247.865 l.	s.	» d.
A cause des sommes dont dépense sera faite pour lesdits ponts et chaussées dans l'état de la recette générale de la généralité de Metz	90.000	»	»
A cause des deniers procédant de la ferme du peage qui se lève sur les ponts de la ville des Ponts-de-Cé	5.500	»	»
A cause des sommes dont il est fait fonds par ordonnances au trésor royal	106.992	6	10
(dont 15.898 l. 15 s. pour appointements et gratifications aux architectes, ingénieurs et inspecteurs).			
A cause des sommes ordonnées être imposées en 1695 sur diverses généralités	52.375	»	»
A cause des sommes employées en dépense dans les états des recettes générales sous le nom du trésorier général des ponts et chaussées. — Rivières de Guyenne	7.000	»	»
A cause des sommes ordonnées être avancées en 1695 par les receveurs généraux et imposées en 1696, pour diverses généralités	53.838	9	»
(Complement manquant sur le registre)	2.050	»	»
Total de la recette de l'état au vrai (mention du registre)	563.620	15	10

Dépense.

Généralité de Paris. — Fonds de l'état des ponts et chaussées (entretien 69.760 l.)	108.055 l.	10 s.	d.
— Fonds par ordonnances au trésor royal	50.057	9	»
— Fonds faits par arrêts du conseil	7.550	»	»
Généralité de Soissons. — Fonds de l'état des ponts et chaussées	7.724	10	»
— Par ordonnance au trésor royal	300	»	»
Généralité de Hainault. — Etat des ponts et chaussées (entretien)	600	»	»

(1) En y ajoutant les gages et taxations du trésorier général des ponts et chaussées, on arrive bien près du chiffre de la recette, si on ne le dépasse.

Généralité de Châlons. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	5.214 l.	» s.	3 d.
— Par ordonnances au trésor royal.	5.096	19	2
— Par avances des receveurs généraux en 1695 et imposés en 1696.	27.968	18	4
— Par impositions.	22.084	10	»
Généralité d'Amiens. — Fonds de l'etat des ponts et chaussées. . .	6.989	2	1
— Fonds par ordonnances au trésor royal. . .	5.645	5	4
Généralité d'Orléans. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	24.302	17	4
Généralité de Rouen. — Fonds de l'etat des ponts et chaussées. . .	6.460	»	»
— Fonds par ordonnances au trésor royal. . .	1.040	»	»
Généralité de Caen. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	5.500	»	»
Généralité d'Alençon. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	5.197	18	8
Généralité de Tours. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	10.475	»	»
— Fonds par ordonnances au trésor royal. . .	2.400	»	»
Généralité de Bourges. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	5.530	»	»
— Fonds par ordonnances au trésor royal. . .	750	»	»
— Fonds par impositions.	5.550	»	»
Généralité de Moulins. — Fonds de l'etat des ponts et chaussées. . .	14.741	10	»
— Fonds par ordonnances au trésor royal. . .	2.400	»	»
Généralité de Poitiers. — Fonds de l'etat des ponts et chaussées. . .	2.970	7	»
Généralité de Limoges. — Fonds de l'etat des ponts et chaussées. . .	8.530	12	8
— Fonds par ordonnances au tresor royal. . .	400	»	»
Généralité de Riom. — Fonds de l'état des ponts et chaussée. . . .	4.451	6	1
— Fonds par ordonnances au trésor royal.. . .	1.200	»	»
— Fonds avancés par les receveurs généraux en 1695 et imposes en 1696.	5.869	10	8
Généralité de Lyon. — Fonds de l'état des ponts et chaussées (entretien 6.318 l. 15 s.).	10.268	15	»
— Fonds par impositions.	2.090	10	»
Généralité de Bordeaux. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	7.584	11	»
— Fonds par ordonnances au trésor royal. .	2.800	»	»
— Fonds d'impositions.	1.000	»	»
— Fonds de la recette générale de Bordeaux.	5.600	»	»
Généralité de Montauban. — Fonds de l'état des ponts et chaussées (entretien 2.651 l.).	5.801	»	»
— Fonds d'impositions (entretien des ouvrages du Lot).	5.000	»	»
— Fonds de la recette générale de Montauban. — Rivières de Guyenne.	1.000	»	»
Généralité de Grenoble. — Fonds do l'état des ponts et chaussées. .	5.160	»	»
— Fonds par impositions (entretien des ouvrages du Drac).	15.000	»	»
Généralité de la Rochelle. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	2.850	»	»
— Fonds par ordonnances au trésor royal.	514	»	»
— Fonds par arrêt du conseil.	1.500	»	»
Généralité de Metz; évêché de Metz et Verdun. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	27.300	2	4
Même généralité; frontière de Champagne.	5.698	8	»
Même généralité; Luxembourg et comté de Chiny. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	20.000	»	»
— Fonds par ordonnances au trésor royal.	500	»	»
Même généralité; évêché de Toul, Lorraine et Barrois. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	57.061	2	9
Département de Lille. — Fonds par ordonnances au trésor royal. . .	869	16	5
Province de Franche-Comté. — Fonds avancés par les receveurs gé-			

néraux des finances en 1695, imposés en 1696.	15.000 l.	» s.	» d.
Total. . . . . (1)	544.353	8	11

L'état des appointements aux trésoriers de France pour les ouvrages des ponts et chaussées manque.

Turcies et levées.

Le relevé des dépenses des ouvrages pour lesquels il est fait fonds dans l'état des turcies et levées donne :

Généralité d'Orléans.	104.899 l.	4 s.	2 d.
Généralité de Tours.	49.977	9	4
Généralité de Moulins.	16.829	9	3
	171.706	2	9

14. — « Registre de la recette et dépense, etc.

ANNÉE 1696.

Recette.

Suivant l'état des ponts et chaussées arrêté le.....:

A cause des sommes dont dépense sera faite pour lesdits ponts et chaussées dans les états des recettes générales.	247.865 l	» s.	» d.
Id. Recette générale de la généralité de Metz.	90.000	»	»
Id. Deniers du péage des ponts de Cé.	3.500	»	»
Fonds des recettes générales de Bordeaux et Montauban pour les rivières.	7.000	»	»
A cause des sommes dont il est fait fonds par ordonnances au trésor royal : (dont 15.375 l. 12 s. 6 d. pour appointements et gratifications des architectes, ingénieurs et inspecteurs).	82.569	10	10
Recette en conséquence d'arrêts du conseil (a).	75.115	0	2
(a) Cet état de recette est resté incomplet sur le registre : on en a déduit le chiffre du total général porté à.	506.049	11	»

Dépense.

Généralité de Paris.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées (entretien 69.760 liv.).	106.846	12	6
—	Fonds par ordonnances au trésor royal.	19.879	18	3
—	Fonds faits par arrêts du conseil. . . .	6.562	»	»
Généralité de Soissons.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées.	7.587	»	»
Province de Hainault.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées.	600	»	»
Généralité de Châlons.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées.	4.997	12	2
—	Fonds par ordonnances au trésor royal.	3.330	»	»
—	Fonds avancés par les receveurs généraux en 1696 et imposés en 1697. .	34.343	»	»
Généralité d'Amiens.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées.	10.048	7	8
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	400	»	»
—	Fonds par impositions.	6.323	6	10

(1) Total auquel il faudrait ajouter 21.900 liv. pour les appointements des trésoriers de France omis sur le registre. — En y ajoutant encore les gages et taxations du trésorier général des ponts et chaussées, on arriverait bien près du chiffre de la recette.

		l.	s.	d.
Généralité d'Orléans. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	40.149 l.	15 s.	8 d.
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	800	»	»
Généralité de Rouen. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	4.520	»	»
—	Fonds avancés par les receveurs généraux des finances en 1696 et imposés en 1697..	1.566	15	4
Généralité de Caen. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	4.575	»	»
Généralité d'Alençon. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	6.150	»	»
Généralité de Tours. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées (entretien 1.300 liv.).	9.240	»	»
—	Fonds par ordonnances au trésor royal.	4.180	»	»
Généralité de Bourges.—	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	4.810	»	»
Généralité de Moulins.—	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	17.272	»	»
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	2.400	»	»
Généralité de Poitiers.—	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	2.506	18	»
—	Fonds avancés par les receveurs généraux en 1696 et imposés en 1697. .	3.000	»	»
—	Fonds d'impositions.	1.200	»	»
Généralité de Limoges.—	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	8.270	10	»
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	400	»	»
Généralité de Riom. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	4.013	5	11
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	1.200	»	»
Généralité de Lyon. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	10.377	5	»
Généralité de Bordeaux.—	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	6.779	15	»
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	2.800	»	»
—	Fonds d'imposition (rivière de Lot). .	1.000	»	»
—	Fonds de la recette générale de Bordeaux (rivières de Guienne).	3.414	6	8
Génér[té] de Montauban.—	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	6.077	»	»
—	Fonds d'imposition (rivière du Lot). .	3.000	»	»
A cause des sommes employées en dépense dans l'état de la recette générale de Montauban.		1.000	»	»
Généralité de Grenoble.—	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	3.700	»	»
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	2.700	»	»
—	Fonds d'imposition, ouvrages contre le Drac.	15.000	»	»
Génér[té] de la Rochelle.—	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	1.571	4	7
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	300	»	»
—	Fonds par arrêts particuliers du conseil.	1.482	8	»
Généralité de Metz; évêchés de Metz et Verdun.—	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	17.831	4	6
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	500	»	»
—	Frontière de Champagne. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	5.698	7	8
—	Département de Luxembourg et comté de Chiny.—Fonds de l'état des ponts et chaussées.	20.000	»	»
—	Évêché de Toul, Lorraine, Barrois et Prévôtés réunis.—Fonds de l'état des ponts et chaussées.	36.671	2	4
		457.074	14	1(1)

(1) Total auquel il faudrait ajouter 21.900 liv. pour les appointements des trésoriers de France omis sur le registre. — En y ajoutant encore les gages et taxations du trésorier général des ponts et chaussées, on arriverait bien près du chiffre de la recette.

Manque l'état des appointements aux trésoriers de France pour les ouvrages des ponts et chaussées.

Turcies et levées.

Le relevé des dépenses des ouvrages pour lesquels il est fait fonds dans l'état des turcies et levées donne :

Généralité d'Orléans.	65.517 l.	10 s.	» d.
Généralité de Tours.	86.674	18	7
Généralité de Moulins.	12.243	14	2
	164.436	2	9

13. — « Registre de la recette et dépense, etc.

ANNÉE 1697.

Recette.

Suivant l'état du roi des ponts et chaussées arrêté le..... :

A cause des sommes dont dépense sera faite pour lesdits ponts et chaussées dans les états des recettes générales.	247.865 l.	» s.	» d.
A cause des sommes dont dépense sera faite pour lesdits ponts et chaussées dans l'état de la recette générale de la généralité de Metz.	90.000	»	»
A cause des deniers provenant du péage qui se lève sur les ponts de la ville des Ponts-de-Cé.	5.500	»	»
A cause des sommes dont il est fait fonds par ordonnances au trésor royal (12.678 l. 15 s. pour appointements et gratifications aux architectes, ingénieurs, etc.).	186.899	4	2
A cause des sommes ordonnées être avancées en 1697 par les receveurs généraux des finances au trésorier général des ponts et chaussées, et en conséquence imposées en 1698 par arrêts du conseil.	87.012	3	4
A cause des sommes ordonnées être imposées par arrêts du conseil.	110.988	6	»
A cause des sommes employées dans les états des recettes générales des finances sous le nom du trésorier général des ponts et chaussées :			
Généralités de Bordeaux et Montauban. — Rivières de Guienne.	7.000	»	»
Total de la recette.	735.264	13	6

Dépense.

Généralité de Paris. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	142.505	1	3
— Fonds par ordonnances au trésor royal.	73.074	15	2
Généralité de Soissons. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	7.467	14	»
— Fonds par ordonnances au trésor royal.	596	13	4
Province de Hainault.	600	»	»
Généralité de Châlons. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	7.626	4	3
— Fonds par ordonnances au trésor royal.	1.450	»	»
— Fonds avancés par les receveurs généraux en 1697 et imposés en 1698.	59.208	»	»
Généralité d'Amiens. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	12.078	1	3
— Fonds par ordonnance au trésor royal.	400	»	»
Généralité d'Orléans. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	39.069	16	4
— Fonds faits par arrêts du conseil (che-			

min de César d'Orléans à Chartres). .	15.000 l.	» s.	» d.
Généralité d'Orléans. — Fonds par ordonnances au trésor royal. .	850	»	»
Généralité de Rouen. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	6.626	13	4
— Fonds avancés par les receveurs généraux et imposés en 1698.	1.366	13	4
— Fonds par ordonnance au trésor royal. .	300	»	»
Généralité de Caën. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	3.750	»	»
Généralité d'Alençon. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	7.575	»	»
Généralité de Tours. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	14.055	»	»
— Fonds par ordonnance au trésor royal .	2.400	»	»
— Fonds avancés par les receveurs généraux, imposés en 1698.	16.237	10	»
Généralité de Bourges. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	5.630	»	»
— Fonds par imposition.	6.000	»	»
Généralité de Moulins. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	15.451	12	»
— Fonds par ordonnance au trésor royal. .	2.400	»	»
Généralité de Poitiers. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	3.248	12	6
— Fonds par ordonnance au trésor royal. .	1.800	»	»
— Fonds avancés en 1697 et imposés en 1698.	4.000	»	»
Généralité de Limoges. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	8.524	19	4
— Fonds par ordonnance au trésor royal. .	400	»	»
Généralité de Riom. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	3.840	6	»
— Fonds par ordonnance au trésor royal. .	1.200	»	»
Généralité de Lyon. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	11.510	12	4
Généralité de Bordeaux. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	4.346	17	»
— Fonds par ordonnance au trésor royal.	1.600	»	»
— Fonds par imposition (rivière du Lot) .	1.000	»	»
— Fonds employés en dépense dans l'état de la recette de Bordeaux (rivières de Guienne).	1.520	»	»
Généralité de Montauban. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	8.268	»	»
— Fonds par imposition (rivière du Lot).	3.000	»	»
— Fonds employés en dépense dans l'état de la recette générale (rivières de Guienne).	1.959	11	10
Généralité de Grenoble. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	1.635	»	»
— Fonds par ordonnance au trésor royal.	2.700	»	»
— Fonds par imposition (ouvrages contre le Drac).	15.000	»	»
Généralité de la Rochelle. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	3.551	2	6
— Fonds par ordonnance au trésor royal.	600	»	»
Généralité de Metz; évêchés de Metz et Verdun. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	27.630	9	8
— Frontière de Champagne.	5.598	8	4
— Département de Luxembourg.	20.000	»	»
— Evêchés de Toul, Lorraine, Barrois et prévôtés. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	38.648	15	9
— Fonds par ordonnance au trésor royal. .	500	»	»
Appointements et gratifications des trésoriers de France qui ont pris soin des ponts et chaussées en 1694. — Ensemble.	21.900	»	»
	653.981	9	6(1)

(1) Ce total n'est point fait au registre. On l'a fait ici d'après le relevé exact des articles de dépense. On ignore pourquoi il est autant au-dessous de la recette.

Turcies et levées.

« Le relevé des dépenses des ouvrages pour lesquels il est fait fonds dans l'état des turcies et levées donne :

Généralité d'Orléans	57.747 l.	» s.	6 d.
Généralité de Tours	78.189	2	4
Généralité de Moulins	13.507	9	11
	149.443	12	9

16. — « Registre de la recette et dépense, etc.

ANNÉE 1698.

Recette.

Suivant l'état des ponts et chaussées arrêté le..... :

A cause des sommes dont dépense sera faite pour lesdits ponts et chaussées dans les états des recettes générales	247.865 l.	» s.	» d.
A cause des sommes dont dépense sera faite pour lesdits ponts et chaussées dans l'état de la recette générale de Metz	29.998	18	6
A cause des deniers provenant du péage, etc.	3.500	»	»
A cause des sommes dont il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal (appointements et gratifications des architectes, etc. 13.181 l. 17 s. 6 d.)	299.840	3	5
A cause des sommes ordonnées être avancées en 1698 par les receveurs généraux des finances au trésorier général des ponts et chaussées et en conséquence imposées en 1699 par arrêts du conseil	102.707	»	2
A cause des sommes ordonnées être imposées par arrêts du conseil	35.290	»	»
« A cause des sommes employées dans les recettes générales de Bordeaux et Montauban pour les rivières	7.000	»	»
Total de la recette (1)	726.201	2	1

Dépense (2).

Généralité de Paris.	Fonds de l'état des ponts et chaussées	212.704 l.	15 s.	1 d.
—	Fonds par ordonnances au trésor royal	48.550	17	»
Généralité de Soissons.	Fonds de l'état des ponts et chaussées	10.837	14	»
—	Fonds par ordonnance au trésor royal	300	»	»
Province de Hainault.	Fonds de l'état des ponts et chaussées	600	»	»
Généralité de Châlons.	Fonds de l'état des ponts et chaussées	16.281	13	»
—	Fonds avancés en 1698, imposés en 1699	52.540	15	»
—	Fonds par ordonnances au trésor royal	8.200	»	»
—	Fonds par impositions	8.230	»	»
Généralité d'Amiens.	Fonds de l'état des ponts et chaussées	17.127	10	3
—	Fonds par ordonnance au trésor royal	400	»	»
Généralité d'Orléans.	Fonds de l'état des ponts et chaussées	50.624	7	6
—	Fonds par ordonnance au trésor royal	500	»	»
Généralité de Rouen.	Fonds de l'état des ponts et chaussées	7.680	»	»
—	Fonds avancés en 1698 et imposés en 1699	3.823	16	8

(1) Ce total n'est point porté sur le registre.

(2) Sur la dépense de ce registre ne figurent plus les chiffres de l'état au vrai. Ce sont donc les chiffres primitifs non rectifiés qui sont portés ici. — Il en est de même pour les années suivantes 1699 et 1700.

Généralité de Caen. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	5.700	»	»
Généralité d'Alençon. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	9.416	15	»
Généralité de Tours. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	22.530	»	»
— Fonds par impositions.	9.250	»	»
— Fonds avancés en 1698 et imposés en 1699.	16.257	10	»
— Fonds par ordonnances au trésor royal. . .	4.160	»	»
Généralité de Bourges. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	8.650	»	»
— Fonds par ordonnance au trésor royal. .	100	»	»
— Fonds d'imposition	610	»	»
Généralité de Moulins. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	16.847	18	»
— Fonds par ordonnance au trésor royal. .	2.400	»	»
Généralité de Poitiers. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	4.121	12	6
Généralité de Limoges. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	16.728	2	8
— Fonds par ordonnance au trésor royal. .	400	»	»
Généralité de Riom. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	8.267	6	»
— Fonds par ordonnance au trésor royal. . .	1.200	»	»
Généralité de Lyon. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	13.537	»	»
Généralité de Bordeaux. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	11.911	2	»
— Fonds par ordonnance au trésor royal.	2.400	»	»
— Fonds par imposition (ouvrages du Lot).	1.000	»	»
— Id. (rivières de Guienne).	3.500	»	»
Généralité de Montauban. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	11.241	»	»
— Fonds par impositions (ouvrages du Lot).	3.000	»	»
— Id. (rivières de Guienne).	3.500	»	»
Généralité de Grenoble. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	4.000	»	»
— Fonds par ordonnance au trésor royal. .	2.400	»	»
— Fonds par impositions (torrent du Drac).	15.000	»	»
Généralité de la Rochelle. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	6.378	7	»
— Fonds par ordonnance au trésor royal.	725	»	»
Généralité de Metz; trois évêchés. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	39.725	16	6
Même généralité; frontière de Champagne. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	5.698	8	4
Même généralité; départements de Luxembourg et de Lorraine. — Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	8.253	8	5
— Fonds par ordonnance au trésor royal. . .	500	»	»
— Fonds par imposition.	2.200	»	»
Province de Franche-Comté. — Fonds avancés par les receveurs généraux en 1698 et imposés en 1699.	29.000	»	»
(1)	728.590	14	11

Manque l'état des appointements dus aux trésoriers de France pour leur concours aux travaux des ponts et chaussées.

Turcies et levées.

Le relevé des dépenses des ouvrages pour lesquels il est fait fonds dans l'état des turcies et levées donne :

(1) Ce total, établi d'après le relevé exact des articles de dépense, dépasse la recette; et cependant il faudrait encore y ajouter les appointements des trésoriers de France employés aux travaux des ponts et chaussées. Cela peut tenir aux avances sur les fonds à imposer en 1699.

Généralité d'Orléans	60.115 l.	4 s.	6 d.
Généralité de Tours	82.266	7	»
Généralité de Bourges	500	»	»
Généralité de Moulins	18.759	11	3
	161.641	2	9

17. — « Registre de la recette et dépense, etc.

ANNÉE 1699.

Recette.

Suivant l'état des ponts et chaussées arrêté le..... :

A cause, etc. (comme l'année précédente)	247.865 l.	» s.	» d.
A cause des deniers, etc. de Metz (*id.*)	35.023	17	8
A cause, etc. des ponts de Cé (*id.*)	3.500	»	»
A cause des sommes dont il est fait fonds par ordonnances particulières au trésor royal	504.499	16	5
A cause des sommes ordonnées être avancées, etc.	156.951	15	5
A cause des sommes ordonnées être imposées par arrêts du conseil	114.427	6	8
A cause des sommes provenant des recettes générales de Bordeaux et Montauban pour les rivières	7.000	»	»
Autre recette en conséquence d'autres arrêts du conseil	44.193	6	8
Total de la recette (1)	1.113.461	2	10

Dépense.

Généralité de Paris.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées	276.915	11	»
—	Fonds par ordonnances au trésor royal.	111.722	11	1
—	Fonds avancés en 1679 et imposés en 1700	8.534	13	4
—	Fonds faits en vertu d'arrêts du conseil.	30.000	»	»
—	Fonds par imposition	10.804	»	»
Généralité de Soissons.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées.	10.134	7	4
—	Fonds par ordonnance au trésor royal	500	»	»
Province de Hainault.	— Fonds de l'etat des ponts et chaussées.	500	»	»
Généralité de Châlons.	— Fonds de l'état de ponts et chaussées.	16.330	13	7
—	Fonds par ordonnances au trésor royal.	13.788	3	1
—	Fonds avancés en 1699 et imposés en 1700	58.961	3	1
Généralité d'Amiens.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées.	20.709	13	9
—	Fonds par ordonnance au trésor royal	1.362	10	»
Généralité d'Orléans.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées.	60.568	»	»
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	53.986	17	6
—	Fonds par arrêts de conseil	3.333	6	8
Généralité de Rouen.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées.	8.032	5	»
—	Fonds à avancer en 1699 et imposés en 1700	5.825	16	6
Généralité de Caen.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées.	7.580	»	»
—	Fonds à avancer en 1699, etc.	28.400	»	»

(1) Ce total n'est point porté au registre.

Généralité d'Alençon. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	8.390	»	»
Généralité de Tours. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	25.600	»	»
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	2.400	»	»
—	Fonds par imposition.	4.000	»	»
Généralité de Bourges. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	9.035	»	»
—	Fonds par ordonnances au trésor royal.	1.500	»	»
Généralité de Moulins. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	16.556	»	»
—	Fonds par ordonnances au trésor royal. (dont 250 liv. pour un modèle d'arche en bois pour le pont de Moulins).	2.650	»	»
Généralité de Poitiers. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	6.531	12	6
Généralité de Limoges. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	17.574	18	8
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	400	»	»
Généralité de Riom. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	7.132	15	»
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	1.750	»	»
Généralité de Lyon. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	19.914	5	»
—	Fonds par impositions.	3.190	»	»
Généralité de Bordeaux. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	14.331	8	5
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	2.400	»	»
—	Fonds par impositions. (dégâts des inondations du Lot, 15.875 liv.). . . .	24.875	»	»
—	Entretien des rivières de Guienne. . .	3.500	»	»
Généralité de Montauban. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	8.719	13	4
—	Fonds par impositions (réparation des dégâts d'inondation du Lot). . . .	47.625	»	»
—	Autres ouvrages et rivières de Guyenne.	10.433	6	8
Généralité de Grenoble. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	4.700	»	»
—	Fonds par ordonnance au trésor royal (ouvrages contre l'Isère).	14.400	»	»
—	Fonds par imposition. — Ouvrages du Drac	15.000	»	»
	Fonds à avancer en 1699, etc. — Ouvrages contre l'Isère.	39 000	»	»
Généralité de la Rochelle. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	9.974	4	11
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	300	»	»
Généralité de Metz. —	Fonds de l'état des ponts et chaussées.	35.025	17	8
—	Fonds par ordonnance au trésor royal.	500	»	»
—	Fonds par imposition.	1.400	»	»
Franche-Comté. —	Fonds accordé pour faire travailler les pauvres.	6.000	»	»
	Total (1)..	1.088.494	12	1

Manque l'état des appointements des trésoriers de France.

Turcies et levées.

Le relevé des dépenses des ouvrages pour lesquels il est fait fonds dans l'état des turcies et levées donne :

Généralité d'Orléans.	56.614 l.	11 s.	10 d.
Généralité de Tours.	98.316	8	»
Généralité de Bourges.	2.000	»	»
Généralité de Moulins.	9.300	8	9
	166.261	8	7

(1) Ce total, établi d'après le relevé exact des articles de dépense, devrait être augmenté des appointements des trésoriers de France employés aux ponts et chaussées. Alors, augmenté encore des gages et taxations du trésorier général des ponts et chaussées, il dépasserait la recette.

18 et dernier. — « Registre de la recette et dépense, etc.

ANNÉE 1700.

Recette.

Suivant l'état du roi des ponts et chaussées arrêté le..... :

A cause des sommes dont dépense sera faite pour lesdits ponts et chaussées dans les états des recettes générales des finances.	247.865 l.	» s.	» d.
A cause des sommes dont dépense sera faite pour lesdits ponts et chaussées dans les états des recettes générales de Metz et Franche-Comté.	57.809	»	9
A cause, etc., des ponts de Cé.	2.400	»	»
A cause des sommes dont il est fait fonds par ordonnances au trésor royal.	455.258	16	11
A cause des sommes ordonnées être avancées en 1700, etc. . .	115.701	1	2
A cause des sommes ordonnées être imposées par arrêts du conseil.	83.904	6	8
A cause, etc. (Bordeaux et Montauban).	7.000	»	»
« Total de la recette. . . . . (1)	969.938	5	6

Dépense.

Généralité de Paris.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées (entretien 65.900 l.).	273.550	3	4
—	Fonds par ordonnances au trésor royal. . .	88.885	8	»
—	Fonds par impositions.	29.449	6	8
Généralité de Soissons.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	9.899	4	1
—	Fonds par ordonnance au trésor royal. .	300	»	»
Province de Hainault.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	600	»	»
Généralité de Châlons.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	15.165	12	2
—	Fonds ordonnés être avancés en 1700, etc.	35.438	18	2
Généralité d'Amiens.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	21.656	9	10
—	Fonds par ordonnance au trésor royal. .	400	»	»
Généralité d'Orléans.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	67.729	6	»
—	Fonds par ordonnance au trésor royal. .	2.000	»	»
—	Fonds par impositions.	31.678	»	»
—	Fonds ordonnés être avancés en 1700. . .	26.092	2	6
Généralité de Rouen.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées. . .	8.275	»	»
Généralité de Caen.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	9.417	10	»
—	Fonds ordonnés être avancés en 1700, etc.	10.400	»	»
Généralité d'Alençon.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	8.834	15	»
Généralité de Tours.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	23.160	»	»
—	Fonds par ordonnance au trésor royal. .	2.400	»	»
—	Fonds avancés en 1700, etc.	7.770	»	»
—	Fonds par imposition.	600	»	»
Généralité de Bourges.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	9.215	»	»
Généralité de Moulins.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	19.496	2	»
—	Fonds par ordonnances au trésor royal. .	6.258	»	»
Généralité de Poitiers.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	7.544	1	8
Généralité de Limoges.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées. .	19.292	18	10
Généralité de Riom.	— Fonds de l'état des ponts et chaussées (entretien 2.620 l.).	9.385	»	»
—	Fonds par ordonnances au trésor royal. . .	7.347	»	»

(1) Ce total n'est point porté au registre.

Généralité de Riom. — Fonds ordonnés être avancés, etc.	4.000 l.	» s.	» d.
Généralité de Lyon. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	19.022	5	»
Généralité de Bordeaux. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	18.315	18	»
— Fonds par imposition.	1.000	»	»
— Fonds de la recette générale de Bordeaux, rivières de Guienne.	3.500	»	»
— Fonds par ordonnances au trésor royal.	3.000	»	»
Généralité de Montauban. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	7.820	13	4
— Fonds par impositions.	6.180	»	»
— Fonds de la recette générale de Montauban, rivières de Guienne.	3.500	»	»
Généralité de Grenoble. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	5.460	»	»
— Fonds par ordonnance au trésor royal.	2.700	»	»
— Fonds ordonnés être avancés en 1700, etc. (digue contre l'Isère).	32.000	»	»
— Fonds par impositions (torrent du Drac).	15.000	»	»
Généralité de la Rochelle. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	9.606	10	»
— Fonds par ordonnance au trésor royal.	300	»	»
Généralité de Metz. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	42.809	»	9
— Fonds par ordonnance au trésor royal.	500	»	»
Province de Franche-Comté. — Fonds de l'état des ponts et chaussées.	15.000	»	»
Total (1).	941.954	5	4

Manque l'état des appointements aux trésoriers de France.

« *Turcies et levées.*

Le relevé des dépenses des ouvrages pour lesquels il est fait fonds dans l'état des turcies et levées donne :

Généralité d'Orléans.	53.831 l.	» s.	» d.
Généralité de Tours.	99.045	3	11
Généralité de Bourges.	2.000	»	»
Généralité de Moulins	11.525	»	»
	166.401	3	11

N° 6.

Note : 1° Sur la traduction en francs et centimes des sommes exprimées en livres, sols et deniers tournois.
2° Sur un essai d'appréciation des valeurs relatives desdites sommes, à leurs époques et à l'époque actuelle.

1. Lorsque, dans un récit historique, se rencontre un nombre exprimant une valeur en monnaie du lieu et du temps, c'est, pour la généralité des lecteurs, un mot d'une langue inconnue jeté dans la phrase comme pour en faire une énigme. Il y a souvent plus : dans l'histoire de France, par exemple, c'est un mot d'une langue mensongère où des termes identiques ont, suivant les temps, des significa-

(1) On fera encore l'observation que si ce total etait augmenté des appointements des tresoriers de France employés aux ponts et chaussées, puis ensuite des gages et taxations du trésorier général, il dépasserait le total de la recette. Dans l'état au vrai, que l'on ne retrouve plus, la dépense aura sans doute eté renfermée dans les limites imposées par la recette. Cette observation s'applique aussi aux deux années précédentes.

tions différentes (1). C'est donc rendre un grand service à la science de l'histoire, que de rechercher et d'enseigner les règles, ou, si l'on veut, les variations de cette langue et les diverses valeurs de ses termes. Or c'est ce qu'a fait, pour la langue monétaire française depuis saint Louis, M. Natalis de Wailly, dans un savant mémoire inséré au tome 21e des Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Sentant l'importance toute spéciale de ce sujet dans les études historiques que nous avons entrepris d'exposer au public, nous ne pouvons assez nous féliciter de n'avoir qu'à redire la parole d'un tel maître en une matière si en dehors et si au-dessus de notre compétence.

L'objet du mémoire de M. de Wailly est de fournir les éléments de l'appréciation exacte des valeurs diverses de la monnaie tournois, déterminées par les changements arbitraires apportés dans son titre, son poids et son cours, sous les règnes des successeurs de saint Louis et jusqu'à l'institution du système monétaire décimal. Considérant les sommes exprimées en livres, sols et deniers tournois, à une époque quelconque de cette période, quelles que fussent les espèces effectivement en usage (2), il s'agit de les traduire en sommes équivalentes exprimées en francs et centimes.

A cet effet, M. de Wailly a composé six tableaux qui renferment la substance de ses recherches patientes et profondes. Voici le sommaire qu'il en présente : « Le « premier tableau donne, sur les espèces d'or, les mêmes renseignements que les « tables rédigées par Souchet de Bissaux pour le *Recueil des ordonnances*. J'y ai « ajouté l'évaluation de ces espèces au titre légal et au titre de *tolérance* (3), l'in- « dication *du pied de la monnaie* (4) à ces deux titres et celle du *remède* (5) connu « ou présumé. . . . .
« Ce tableau chronologique est suivi de celui qui donne, par ordre numérique, les « différents pieds de la monnaie d'or et l'évaluation qu'on en déduit pour le denier, « le sol et la livre tournois. A ces deux tableaux en succèdent deux autres qui « fournissent, pour les espèces d'argent et de billon, des renseignemens analogues. « Le cinquième tableau contient, outre la proportion de l'or à l'argent, la valeur « moyenne du denier, du sol et de la livre tournois, déduite du cours légal des « principales espèces de l'un et de l'autre métal combinées entre elles. Le sixième « tableau concerne le cours volontaire (6) des espèces d'or, et la moyenne que ce « cours volontaire, combiné avec celui des principales espèces d'argent, assigne « au denier, au sol et à la livre tournois. »

C'est le cinquième tableau, résultat combiné des quatre premiers, qui fournit au simple narrateur, comme nous, les termes de la traduction cherchée. Les trois premières colonnes du tableau ci-après sont tirées des colonnes 1, 6 et 7 de ce cinquième tableau, à partir seulement de l'année 1493, attendu que nous n'avons aucune somme à traduire antérieurement à cette époque. Nous ne reproduisons

---

(1) Ainsi le mot *livre tournois* exprime, dans l'intervalle de cinq siècles, plus de trois cent soixante valeurs différentes décroissant, avec de nombreuses oscillations, de 20 à 1.

(2) La livre tournois n'était qu'une monnaie de compte ou nominale : il n'y avait pas de pièce de monnaie d'une livre tournois.

(3) Degré toléré d'infériorité sur le titre légal.

(4) Le *pied de la monnaie* était une formule de mesure du rapport entre la valeur nominale (cours) et la valeur intrinsèque (titre et poids) de la monnaie.

(5) Le *remède* était le terme légal par lequel on exprimait la tolérance.

(6) Cours de convention ayant pour objet de corriger, jusqu'à un certain point, les iniquités du cours légal. Ce cours volontaire n'eut lieu que dans la première moitié du XIVe siècle, époque des plus grandes perturbations que les monnaies aient subies.

que les valeurs de la livre tournois, d'où se déduisent sans peine celles du sol = 1/20 de la livre et celle du denier = 1/12 du sol.

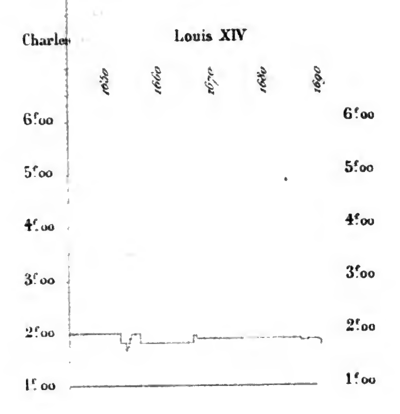
Mais ici s'est élevée à nos yeux une question assez complexe, qui naît de la multiplicité des altérations monétaires se succédant à des intervalles souvent si rapprochés, que plusieurs se réduisent à quelques mois, même à quelques jours. Une somme, en livres tournois, étant donnée à une date déterminée, faut-il toujours y appliquer la valeur de la livre tournois correspondante à cette date sur le tableau, sans tenir compte, ni du peu de durée de cette valeur, ni des valeurs précédentes et suivantes? Ou encore, quelle valeur du tableau faudra-t-il appliquer pour la traduction d'une somme à laquelle n'est pas assignée une date précise, ou qui exprime des dépenses effectuées ou à effectuer en plusieurs années? On reconnaît facilement que d'autres cas encore peuvent se présenter, auxquels il serait impossible ou inexact de faire une application directe et sans discernement des chiffres de la colonne 2 de notre tableau.

Cela reconnu, bornons-nous à justifier, pour le dernier cas énoncé qui est celui des matières que nous traitons, la transformation que nous avons cru devoir faire des chiffres donnés par la colonne 6 du tableau de M. de Wailly en chiffres d'*application*, moins nombreux et embrassant de plus longues périodes. Cette transformation est exprimée par les colonnes 4 et 5 de notre tableau. La colonne 4 donne ce que nous appelons nos *coefficients d'application*, c'est-à-dire, des valeurs moyennes que nous avons déduites de celles de la colonne 2 pour en faire usage dans ces études historiques spéciales. La colonne 5 donne, pour chacun de ces coefficients, la période à laquelle nous l'appliquons.

Pour arriver à ces résultats, nous avons fait, en commençant à la même année 1493, une représentation graphique des valeurs de la livre tournois données par M. de Wailly, en prenant les temps pour abscisses et les valeurs de la livre, en monnaie actuelle, pour ordonnées. Cette représentation nous montre à première vue une loi de décroissance constante desdites valeurs, interrompue seulement par quelques périodes de perturbations et d'oscillations. La difficulté du choix des coefficients se trouve alors réduite à ces périodes, pour chacune desquelles nous avons substitué aux valeurs anormales et de courtes durées, que nous avons groupées de manière à nous écarter le moins possible de la loi de décroissance reconnue, une ou plusieurs valeurs moyennes calculées.

Nous ne pouvons détailler ni justifier ici les petites considérations qui nous ont guidé dans nos subdivisions de périodes et nos calculs. Mais le lecteur qui voudrait les contrôler par lui-même reconnaîtrait sans doute que, si des périodes ou subdivisions de périodes autres que les nôtres, quoique peu différentes, pourraient être adoptées, elles ne seraient pas plus rigoureusement justifiées, et surtout qu'elles n'introduiraient pas dans les moyennes de notables différences. On ne doit pas oublier d'ailleurs qu'il ne s'agit ici que d'approximations, même dans le travail si profond et si minutieusement sagace de M. de Wailly. Il nous suffit d'avoir exposé comment nous avons établi nos coefficients d'application : chacun reste libre de les admettre ou de les modifier. C'est ainsi que la même connaissance d'une langue n'empêche pas des différences dans la traduction d'un même texte.

rncis exprimée en
es variations_De 1493 à 1858.



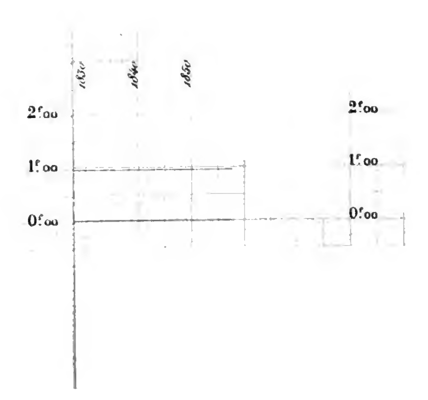


TABLEAU POUR LA TRADUCTION EN FRANCS ET CENTIMES DES SOMMES EXPRIMÉES EN LIVRES, SOLS ET DENIERS TOURNOIS, AUX XVI°, XVII° ET XVIII° SIÈCLES.

EXTRAIT DU TABLEAU N° 5 DE M. DE WAILLY.			Coefficients d'application déduits de la colonne 2.	PÉRIODES d'application de ces coefficients.
Dates initiales des cours simultanés des principales espèces d'or et d'argent.	Valeurs moyennes de la livre tournois déduites des cours légaux combinés de l'or et de l'argent.	Proportions de l'or au cours légal.		
1	2	3	4	5
	Fr.			
1493.—Août 31. . . .	5 4715	11 14	5 47	Sept. 1493 à mars 1513.
1513.—Avril 6. . . .	5 1783	9 71	5 18	Avril 1513 à mai 1519.
1516.—Novembre 27.	4 8798	10 71		
1517.—Mai 25.	5 1783	9 71		
1519.—Juin 10. . . .	4 7885	11 06	4 82	Juin 1519 à septembre 1521.
1519.—Août 18. . . .	4 8170	10 95		
1521.—Septembre 20.	4 7519	10 48	4 75	Octob. 1521 à févr. 1533.
1533.—Mars 5.	4 3273	11 23	4 33	Mars 1533 à mars 1541.
1541.—Mars 19. . . .	4 2989	11 06	4 30	Avril 1541 à juill. 1543.
1543.—Juillet 25. . .	4 2447	10 72	4 24	Août 1543 à janvier 1550.
1549.—Octobre 23. . .	4 2382	10 68		
1550.—Janvier 23. . .	4 0638	10 91	4 06	Février 1550 à août 1561.
1561.—Août 30. . . .	3 7896	11 14	3 79	Sept. 1561 à juill. 1568.
1568.—Août 11. . . .	3 7048	11 59	3 62	Août 1568 à mai 1575.
1569.—Novembre 23. .	3 6648	11 81		
1570.—Août 30. . . .	3 6263	12 04		
1572.—Juillet 1. . . .	3 7048	11 59		
1573.—Juin 9.	3 5594	11 53		
1574.—Septembre 22.	3 4186	12 38		
1575.—Mai 31.	3 1399	10 99		
1575.—Juin 17. . . .	3 1489	11 06	3 15	Juin 1575 à août 1602.
1577.—Juin 13. . . .	2 8846	10 87		
1577 —Novembre 20.	3 1489	11 06		
1580.—Octobre 17. . .	3 1461	11 04		
1602.—Septembre. . .	2 9229	11 22	2 92	Sept. 1602 à janv. 1615.
1615.—Février 5. . .	2 6968	12 94	2 70	Févr. 1615 à janv. 1630.
1630.—Février. . . .	2 6050	13 82	2 53	Févr. 1630 à juin 1633.

EXTRAIT DU TABLEAU N° 5 DE M. DE WAILLY.			Coefficients d'application déduits de la colonne 2.	PÉRIODES d'application de ces coefficients.
Dates initiales des cours simultanés des principales espèces d'or et d'argent.	Valeurs moyennes de la livre tournois déduites des cours légaux combinés de l'or et de l'argent.	Proportions de l'or au cours légal.		
1	2	3	4	5
	Fr.			
1631.—Août.	2 5552	14 32	2 58	Févr. 1630 à juin 1633.
1633.—Juillet.	2 5089	14 84	2 50	Juillet 1633
1636.—Mars 5.	2 3998	16 22		à juin 1636.
1636.—Juin 28. . . .	2 0249	14 11		Juillet 1636
1640.—Avril 3. . . .	2 0188	14 19	2 00	à
1641.—Novembre 18. .	1 9786	13 60		mars 1652.
1652.—Avril 4. . . .	1 7988	13 60		
1653.—Mars 8.	1 6709	13 99		
1653.—Juin 30. . . .	1 7206	13 60		Avril 1652
1653.—Septembre 30.	1 7988	13 60	1 87	à
1653.—Décembre 31. .	1 8844	13 60		décembre 1655.
1654.—Avril 1. . . .	1 9786	13 60		
1655.—Décembre 23. .	1 7990	13 73		
1656.	1 8032	13 67	1 80	Janvier 1656 à oct. 1665.
1666.—Janvier 1. . . .	1 9370	13 12	1 88	Janvier 1666
1666.—Septembre 10.	1 8828	14 96		à juillet 1686.
1686.—Juillet 29. . .	1 8412	15 64		Août 1686
1687.—Octobre 29. . .	1 8616	15 30	1 83	à
1689.—Décembre 10. .	1 8333	15 78		décembre 1689.
1690.—Janvier 1. . . .	1 6858	15 46		
1692.—Août 1.	1 7139	15 38		Janvier 1690
1693.—Janvier 1. . .	1 7452	15 30	1 70	à
1693.—Juillet 1. . . .	1 7776	15 21		septembre 1693.
1693.—Août 1. . . .	1 8114	15 14		
1693.—Octobre 1. . .	1 5254	15 87	1 52	Octob. 1693 à déc. 1699.
1700.—Janvier 1. . . .	1 5480	15 81		Janvier 1700
1700.—Février 1. . .	1 5735	15 72	1 56	à
1700.—Avril 1. . . .	1 5995	15 68		avril 1709.

EXTRAIT DU TABLEAU N° 5 DE M. DE WAILLY.			Coefficients d'application déduits de la colonne 2.	PÉRIODES d'application de ces coefficients.
Dates initiales des cours simultanés des principales espèces d'or et d'argent.	Valeurs moyennes de la livre tournois déduites des cours légaux combinés de l'or et de l'argent.	Proportions de l'or au cours légal.		
1	2	3	4	5
	Fr.			
1700.—Juin 1.	1 6266	15 60		
1701.—Janvier 1. . . .	1 6547	15 53		
1701.—Avril 1. . . .	1 6838	15 46		
1701.—Juillet 1. . . .	1 7319	15 07		
1701.—Septembre 19.	1 6631	15 11		
1701.—Septembre 27.	1 6033	15 16		
1701.—Octobre 4. . .	1 4829	15 04		
1702.—Septembre 1. .	1 5163	15 17		
1703.—Janvier 1. . .	1 5513	15 31		
1703.—Juillet 14, 19.	1 5769	15 23		
1703.—Août 1. . . .	1 5880	15 45		
1703.—Octobre 1. . .	1 6033	15 16		
1704.—Mai 1.	1 6307	15 09	1 56	Janvier 1700 à avril 1709.
1704.—Mai 15. . . .	16591	15 00		
1704.—Mai.	1 5962	15 30		
1705.—Février 1. . .	1 4169	15 24		
1705.—Juillet 1. . . .	1 4382	15 14		
1705.—Septembre 1. .	1 4602	15 10		
1706.—Janvier 1. . . .	1 4829	15 04		
1706.—Mars 1.	1 5163	15 17		
1706.—Juillet 1. . . .	1 5513	15 31		
1707.—Janvier 1. . .	1 5769	15 23		
1708.—Mars 1.	1 5922	14 94		
1708.—Avril 1. . . .	1 6033	15 16		
1709.—Janvier 1. . .	1 6426	15 30		
1709.—Mars 16. . . .	1 6967	15 70		
1709.—Mai.	1 2310	15 04	1 54	Mai 1709 à décembre 1715.
1715.—Décembre 1. .	1 2850	15 04		

EXTRAIT DU TABLEAU N° 5 DE M. DE WAILLY.			Coefficients d'application déduits de la colonne 2.	PÉRIODES d'application de ces coefficients.
Dates initiales des cours simultanés des principales espèces d'or et d'argent.	Valeurs moyennes de la livre tournois déduites des cours légaux combinés de l'or et de l'argent.	Proportions de l'or au cours légal.		
1	2	3	4	5
	Fr.			
1714.—Février 1. . .	1 3168	15 04		
1714.—Avril 1. . . .	1 3524	»		
1714.—Juin 1.	1 3900	»		
1714.—Septembre 1. .	1 4717	»		
1714.—Octobre 15. . .	1 5163	»		Mai 1709
1714.—Décembre 1. .	1 5637	»	1 34	à
1715.—Février 1. . .	1 6142	»		décembre 1715.
1715.—Avril 1. . . .	1 6680	»		
1715.—Juin 1.	1 7255	»		
1715.—Septembre 1. .	1 7871	»		
1715.—Décembre. . .	1 2510	»		
1718.—Février. . . .	1 3871	15 10		
1718.—Mai.	0 8368	15 06		
1719 —Mai 7.	0 8489	14 64		
1719.—Août 2. . . .	0 8617	14 22		
1719.—Septembre 28.	0 8896	14 28		
1719.—Décembre 8. .	0 9195	14 34		
1719.—Decembre.. . .	0 8317	14 84		
1720.—Janvier 27. . .	8 8340	15 04		Janvier 1716
1720.—Février 3. . .	0 8830	15 04	1 04	à
1720.—Mars 2.	0 8340	15 04		avril 1720.
1720.—Mars 10. . . .	0 6255	15 04		
Id.	0 5886	15 24		
1720.—Avril 1. . . .	0 7733	12 89		
Id.	0 6944	9 93		
1720.—Mai 1.	0 8024	13 89		
Id.	0 7191	10 84		
1720.—Mai 29. . . .	0 6069	15 06		

EXTRAIT DU TABLEAU N° 5 DE M. DE WAILLY.			Coefficients d'application déduits de la colonne 2.	PÉRIODES d'application de ces coefficients.
Dates initiales des cours simultanés des principales espèces d'or et d'argent.	Valeurs moyennes de la livre tournois déduites des cours légaux combinés de l'or et de l'argent.	Proportions de l'or au cours légal.		
1	2	3	4	5
	Fr.			
1720.—Mai 29. . . .	0 6037	14 90		
1720.—Juillet 1. . . .	0 6672	15 04		
Id.	0 6640	14 90		
1720.—Juillet 16. . .	0 7413	15 04		
Id.	0 7378	14 90		
1720.—Juillet 30. . .	0 4170	15 04		
Id.	0 4150	14 90		
1720.—Septembre 1. .	0 4766	15 04		
Id.	0 4743	14 90		
1720 —Septembre 16.	0 5360	15 04		
Id.	0 5334	14 90		Janvier 1716
1720.—Septembre. . .	0 5570	15 10	1 04	à
1720.—Octobre 1. . .	0 5370	15 10		avril 1726.
Id.	0 6076	17 88		
1720.—Décembre 1. .	0 6681	15 10		
Id.	0 7454	18 62		
1723.—Juillet 21. . .	0 6761	14 77		
1723.—Août.	0 7347	14 77		
1724.—Février 4. . .	0 8253	14 66		
1724.—Mars 27. . . .	1 0027	15 10		
1724.—Septembre 22.	1 2533	15 10		
1724.—Septembre. . .	1 2310	14 55		
1726.—Janvier. . . .	1 2269	14 54		
1726.—Mai.	1 0224	14 54		Mai 1726
1741.—Mars 24. . . .	1 0239	14 50	1 02	à
1774.—Mai 23.	1 0224	14 54		octobre 1785.
1785.—Octobre 30. . .	0 9894	15 51	0 99	Novembre 1785
1793.—Février 6. . .	0 9894	15 51		à février 1793.

2. Suffit-il, pour se faire une idée exacte de la valeur d'une somme d'argent à une époque donnée de l'histoire, d'avoir obtenu, comme nous venons de le faire dans de certaines limites, le moyen de la traduire en une somme équivalente exprimée en francs et centimes? Non, sans doute. Car ce que l'on connait ainsi, c'est seulement sa *valeur intrinsèque* en métal monétaire. Mais il reste à savoir sa *valeur relative* pour son époque et pour l'époque actuelle : en d'autres termes, il reste à savoir la proportion de son utilité pour l'existence d'alors, et pour l'existence d'aujourd'hui : ou encore, pour préciser, quelle quantité des mêmes objets également nécessaires à la vie elle pouvait procurer alors et pourrait procurer aujourd'hui.

C'est bien ainsi que l'a entendu M. de Wailly, lorsqu'il dit que son travail a eu pour but de déterminer la valeur intrinsèque des espèces monétaires aux diverses époques de la période qu'embrasse son mémoire, mais en ajoutant que son principal objet a été de poser les bases de l'appréciation de leur valeur relative à un temps donné. Il a regardé, avec grande raison, la détermination de la valeur intrinsèque comme une question préliminaire, indispensable à résoudre avant d'aborder l'autre. Car, dit-il, « du jour où l'on tomberait d'accord sur la valeur intrinsèque de la livre de compte, on aurait à sa disposition une mesure précise : il ne s'agirait plus que de l'appliquer, avec discernement, à des termes de comparaison convenablement choisis » aux diverses époques de notre histoire « et dans les temps modernes. »

Ce choix des termes de comparaison, pour arriver à établir la valeur relative, reste la principale difficulté du problème : et nous n'avons certes pas la prétention de tenter même de la résoudre. Mais Jean-Baptiste Say et d'autres économistes ont proposé, pour terme de comparaison, *la valeur du blé*, par les motifs : que le blé est en Europe, depuis les temps historiques, la nourriture du plus grand nombre; que les frais de production en sont restés à peu près les mêmes; qu'enfin « on a lieu de croire que sa valeur, année commune, a moins varié que celle d'aucune autre marchandise ». Il nous paraît difficile d'admettre que ces motifs, même en les supposant plus exacts qu'un examen attentif ne porte à le croire, soient suffisants pour faire accepter la valeur du blé comme étalon propre à ramener à des termes identiques en valeur réelle, les sommes d'argent correspondantes aux diverses époques de notre histoire, quel que soit l'objet auquel elles s'appliquent. La Fontaine a dit quelque part :

« Le vivre et le couvert, que faut-il davantage? »

Mais on est forcé de reconnaître que ces deux nécessités de la vie ne sont pas, pour l'homme, absolument uniques; qu'à mesure que les nations avancent en civilisation, le vivre et le couvert, strictement dits, entrent pour une moindre porportion dans l'ensemble des besoins de l'existence; que cette décroissance est surtout prononcée à mesure que l'on s'élève dans l'échelle des conditions sociales. Quant au blé, s'il est la base du vivre pour le plus grand nombre, il n'en est qu'une part de plus en plus faible, et qui devient même insignifiante, pour l'homme aisé et pour l'homme riche.

Pour donner un corps à ces idées, comparons, pour notre époque et pour le XVIIe siècle, les situations financières respectives de la famille d'un manouvrier de la campagne et de celle d'un bourgeois d'une ville. Ce n'est pas descendre à de trop minces détails : car les situations financières des états se composent de celles des diverses classes de leur population. Il ne s'agit d'ailleurs ici que d'un exemple.

Le prix moyen du blé, on le verra plus loin, a augmenté, d'une époque à l'autre, de 15 p. 100. Pour la famille du manouvrier, le loyer de l'habitation n'a pas beaucoup augmenté; la dépense des vêtements, qui coûtent moins cher mais sont moins solides, a encore moins varié; de plus, ces nécessités, si grandes soient elles, sont bien inférieures à celle du pain de tous les jours, dont le prix a augmenté de 15 p. 100 avec celui du blé. On admettra donc sans peine que, si le revenu de cette famille, évalué en argent, était au XVIIe siècle de 1.000 fr., et qu'il soit maintenant de 1.150 fr., son existence n'est pas sensiblement changée. Eh bien! admettra-t-on que la famille bourgeoise, qui aurait eu au XVIIe siècle 10.000 fr. de rente, serait actuellement dans la même situation avec une rente de 11.500 fr.? Nous ne le pensons pas : et nous concluons de ce seul exemple que la question proposée, *de l'appréciation des valeurs relatives des sommes énoncées dans notre histoire*, n'est nullement résolue dans tous les cas, même approximativement, par la substitution de la valeur du blé à celle des métaux monétaires.

Malgré cette conclusion, nous avons cru que la valeur du blé pouvait être appliquée d'une manière assez plausible au cas qui nous occupe, et nous avons voulu procurer au lecteur qui penserait comme nous le moyen de faire cette application. Notre motif est que les sommes employées aux travaux publics représentent presque exclusivement des salaires d'ouvriers des classes inférieures, et surtout de la population rurale; que par conséquent elles se dépensent, pour la plus grande partie, en achat de blé et d'autres denrées alimentaires simples et grossières qui suivent généralement le prix du blé; le reste des nécessités de la vie n'exerçant sur les dépenses de ces classes qu'une influence dont les différences sont négligeables, comme nous venons de le dire. Cela posé, nous avons dressé le tableau suivant, qui s'étend de 1498 à 1857.

TABLEAU DONNANT LES PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE DE BLÉ, DANS LE RAYON D'APPROVISIONNEMENT DE PARIS (1), DEPUIS 1498 JUSQU'A NOS JOURS.

ANNÉES.	PRIX MOYENS annuels du setier de blé en monnaie tournois.	PRIX correspondants de l'hectolitre de blé (2) en livres et décimales de livres.	Coefficients de traduction de la livre en francs et centimes.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE en monnaie actuelle.		
				annuels.	décennaux.	par quart ou demi-siècle.
1	2	3	4	5	6	7
	liv. s. d.	liv.		fr.	fr.	fr.
1498	1 0 0	611	5 47	3 51	»	
1499	1 6 8	0 854	Id.	4 67	»	
1500	0 12 6	0 401	»	2 19	»	
1501	1 10 0	0 962	»	5 26	»	
1508	1 5 0	0 801	»	4 38	»	
1509	0 16 8	0 534	»	2 92	»	
1510	0 8 1	0 259	»	1 42	»	
1511	0 8 8	0 278	»	1 52	»	
1512	0 13 9	0 440	»	2 41	»	
1513	1 0 0	0 641	5 18	3 32	»	
1515	3 4 2	2 056	5 18	10 65	»	
1517	1 5 0	0 801	5 05	4 05	»	
1519	1 2 6	0 721	4 82	3 48	»	
1520	1 5 10	0 828	4 82	3 99	»	
1521	4 3 4	2 671	4 73	12 63	»	
1522	3 0 0	1 923	Id.	9 10	»	
1524	3 0 0	1 923	»	9 10	»	
1525	1 0 0	0 641	»	3 03	»	
1526	0 18 4	0 588	»	278	»	
1527	2 2 11	1 376	»	6 51	»	
1528	2 3 4	1 389	»	6 57	»	7 63
1529	3 14 3	2 379	»	11 25	»	
1530	2 11 1	1 647	»	7 79	»	
1531	5 3 2	3 307	»	15 64	»	
1532	4 1 8	2 617	»	12 38	»	

(1) Les documents n'ont été recueillis que pour cette contrée. Si l'on ne doit pas croire à une similitude complète pour les autres contrées de la France, on peut du moins admettre une proportionnalité ; cela nous suffit.

(2) L'hectolitre vaut 0,641 du setier de Paris.

ANNÉES.	PRIX MOYENS annuels du setier de blé en monnaie tournois.			PRIX correspondants de l'hectolitre en livres et décimales de livres.	Coefficients de traduction de la livre en francs et centimes.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE en monnaie actuelle.		
						annuels.	décennaux.	par quart ou demi-siècle.
1	2			3	4	5	6	7
	liv.	s.	d.	liv.		fr.	fr.	fr.
1533	2	0	10	1 309	4 33	5 68	»	
1534	1	11	3	1 002	Id.	4 34	»	
1535	2	1	10	1 341	»	5 81	»	
1536	3	0	0	1 923	»	8 33	»	
1538	2	14	0	1 731	»	7 50	»	
1539	3	15	3	2 411	»	10 44	»	
1540	2	1	0	1 314	»	5 69	»	
1541	2	2	6	1 362	4 30	5 86	»	7 63
1542	2	12	5	1 680	Id.	7 22	»	
1543	2	18	4	1 870	4 27	7 98	»	
1544	3	6	8	2 136	4 24	9 06	»	
1545	3	5	0	2 083	Id.	8 83	»	
1546	3	0	0	1 923	»	8 15	»	
1547	2	5	10	1 469	»	6 23	»	
1548	2	10	5	1 616	»	6 85	»	
1553	3	13	4	2 351	4 06	9 55		
1554	3	6	8	2 136	Id.	8 67		
1555	3	7	11	2 177	»	8 82		
1556	5	15	0	3 686	»	14 97	10 50	
1557	5	13	4	3 633	»	14 75		
1558	3	1	8	1 976	»	8 02		
1559	3	12	7	2 326	»	9 44		
1560	3	15	0	2 404	»	9 76		
1561	4	10	0	2 885	3 97	11 45		
1562	6	0	10	3 875	3 79	14 68		
1563	8	1	8	5 181	Id.	19 64		
1564	3	18	0	2 500	»	9 48	15 54	17 16
1565	6	6	9	4 062	»	15 39		
1566	10	7	9	6 658	»	25 23		
1567	8	15	0	5 609	»	21 26		

ANNÉES.	PRIX MOYENS annuels du setier de blé en monnaie tournois.			PRIX correspondants de l'hectolitre en livres et décimales de livres.	Coefficients de traduction de la livre en francs et centimes.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE en monnaie actuelle		
						annuels.	décennaux.	par quart ou demi-siècle.
1	2			3	4	5	6	7
	liv.	s.	d.	liv.		fr.	fr.	fr.
1568	6	2	11	3 939	3 76	14 81		
1569	5	8	0	3 461	3 70	12 81	15 54	
1570	4	11	0	2 917	3 65	10 65		
1571	6	0	5	3 859	3 62	13 99		
1572	7	15	2	4 973	3 66	18 20		
1573	14	15	0	9 455	3 62	34 23		
1574	14	0	0	8 974	3 50	31 41		
1575	6	12	6	4 247	3 15	13 38		
1576	8	3	9	5 248	*Id.*	16 53	17 57	
1577	5	8	4	3 472	»	10 94		17 16
1578	5	16	8	3 739	»	11 78		
1579	6	4	7	3 993	»	12 58		
1580	6	5	0	4 006	»	12 62		
1581	5	13	9	3 645	»	11 48		
1582	7	9	8	4 797	»	15 11		
1583	7	11	3	4 847	»	15 27	19 17	
1584	8	10	0	5 448	»	17 16		
1585	8	4	5	5 270	»	16 60		
1586	19	10	0	12 500	»	39 38		
1587	40	3	4	25 747	»	81 10		
1589	6	5	0	4 006	»	12 62		
1590	11	18	9	7 652	»	24 10		
1591	30	6	8	19 443	»	61 25		
1592	18	0	0	11 538	»	36 34		
1595	24	0	0	15 384	»	48 46		
1596	17	12	10	11 309	»	35 62		
1597	15	19	2	10 229	»	32 22	28 95	
1598	13	17	2	8 883	»	27 98		
1599	7	7	7	4 730	»	14 90		
1600	7	2	9	4 575	»	14 41		

ANNÉES.	PRIX MOYENS annuels du setier de blé en monnaie tournois.	PRIX correspondants de l'hectolitre en livres et décimales de livres.	Coefficients de traduction de la livre en francs et centimes.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE en monnaie actuelle. annuels.	décennaux.	par quart ou demi-siècle.
1	2	3	4	5	6	7
	liv. s. d.	liv.		fr.	fr.	fr.
1601	6 18 1	4 425	3 15	13 94		
1602	5 18 5	3 795	3 08	11 69		
1603	11 18 3	7 636	2 92	22 30		
1604	7 12 5	4 885	*Id.*	14 26		
1605	6 10 10	4 193	»	12 24	15 67	
1606	7 7 8	4 733	»	13 82		
1607	7 8 10	4 770	»	13 93		
1608	11 10 5	7 385	»	21 56		
1609	10 1 7	6 461	»	18 87		
1610	7 11 0	4 840	»	14 13		
1611	7 12 5	4 885	»	14 26		
1612	7 14 10	4 963	»	14 49		
1613	6 19 0	4 455	»	13 01		
1614	7 18 6	5 080	»	14 83		
1615	6 18 2	4 428	2 70	11 96	14 61	17 11
1616	7 1 8	4 540	*Id.*	12 26		
1617	7 16 0	5 000	»	13 50		
1618	14 8 10	9 257	»	24 99		
1619	8 17 7	5 691	»	15 37		
1620	6 12 1	4 233	»	11 43		
1621	8 11 7	5 499	»	14 85		
1622	11 5 7	7 230	»	19 52		
1623	10 17 0	6 955	»	18 78		
1624	8 10 4	5 459	»	14 74		
1625	9 9 7	6 076	»	16 41	18 59	
1626	16 16 0	10 769	»	29 08		
1627	13 5 2	8 498	»	22 94		
1628	9 18 0	6 346	»	17 13		
1629	9 0 0	5 769	»	15 58		
1630	10 13 7	6 485	2 60	16 84		

ANNÉES.	PRIX MOYENS annuels du setier de blé en monnaie tournois.	PRIX correspondants de l'hectolitre en livres et décimales de livres.	Coefficients de traduction de la livre en francs et centimes.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE en monnaie actuelle. annuels.	décennaux.	par quart ou demi-siècle.
1	2	3	4	5	6	7
	liv. s. d.	liv.		fr.	fr.	fr.
1631	19 16 5	12 705	2 58	30 78		
1632	15 7 2	9 844	2 55	25 10		
1633	11 0 11	7 080	2 52	17 84		
1634	9 5 0	5 929	2 51	14 87		
1635	9 18 7	6 364	*Id.*	15 97		
1636	11 13 4	7 479	2 02	15 11	17 16	
1637	11 2 0	7 115	*Id.*	14 37		
1638	10 10 0	6 731	»	13 60		
1639	9 2 2	5 838	»	11 79		
1640	9 8 5	6 039	»	12 20		
1641	11 19 2	7 665	»	15 48		17 11
1642	12 2 5	7 770	1 98	15 38		
1643	17 17 9	11 466	*Id.*	22 70		
1644	17 11 0	11 249	»	22 27		
1645	11 4 5	7 193	»	14 24		
1646	9 7 2	5 998	»	11 88	19 50	
1647	12 13 7	8 127	»	16 09		
1648	15 3 7	9 730	»	19 27		
1649	18 18 0	12 115	»	23 98		
1650	26 10 5	17 000	»	33 66		
1651	25 13 0	16 442	1 98	32 56		
1652	24 18 0	15 961	1 84	29 37		
1653	13 7 0	8 557	1 73	14 80		
1654	12 12 0	8 077	1 95	15 75		
1655	10 19 0	7 019	1 98	13 90		
1656	10 7 6	6 650	1 80	11 97	18 27	17 03
1657	10 4 0	6 538	*Id.*	11 77		
1658	12 19 6	8 317	»	14 97		
1659	15 4 6	9 759	»	17 57		
1660	17 8 0	11 153	»	20 08		

ANNÉES.	PRIX MOYENS annuels du setier de blé en monnaie tournois.	PRIX correspondants de l'hectolitre en livres et décimales de livres.	Coefficients de traduction de la livre en francs et centimes.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE en monnaie actuelle. annuels.	décennaux.	par quart ou demi-siècle.
1	2	3	4	5	6	7
	liv. s. d.	liv.		fr.	fr.	fr.
1661	26 11 0	17 019	1 80	30 63		
1662	33 9 0	21 441	*Id.*	38 59		
1663	20 12 6	13 221	»	23 80		
1664	17 2 0	10 961	»	19 73		
1665	13 16 0	8 846	»	15 92		
1666	12 19 0	8 301	1 92	15 94	18 50	
1667	9 0 0	5 769	1 88	10 85		
1668	7 19 0	5 096	*Id.*	9 58		
1669	8 2 4	5 203	»	9 78		
1670	8 8 7	5 403	»	10 16		
1671	9 7 6	6 009	»	11 30		
1672	9 15 0	6 250	»	11 75		
1673	7 17 4	5 043	»	9 48		
1674	9 9 1	6 060	»	11 39		
1675	14 6 6	9 182	»	17 26	14 00	17 05
1676	10 4 0	6 538	»	12 29		
1677	11 12 6	7 452	»	14 01		
1678	14 9 6	9 278	»	17 44		
1679	16 8 6	10 528	»	19 79		
1680	12 13 6	8 125	»	15 28		
1681	13 10 0	8 654	»	17 27		
1682	12 18 0	8 269	»	15 55		
1683	11 6 6	7 259	»	13 65		
1684	14 6 6	9 182	»	17 26		
1685	16 1 0	10 288	»	19 34	13 56	
1686	10 2 6	6 490	1 86	12 07		
1687	10 13 0	6 827	*Id.*	12 70		
1688	7 0 3	4 495	»	8 36		
1689	7 18 3	5 072	»	9 43		
1690	9 6 0	5 961	1 68	10 01		

ANNÉES.	PRIX MOYENS annuels du setier de blé en monnaie tournois.	PRIX correspondants de l'hectolitre en livres et décimales de livres.	Coefficients de traduction de la livre en francs et centimes.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE en monnaie actuelle.		
				annuels.	décennaux.	par quart ou demi-siècle.
1	2	3	4	5	6	7
	liv. s. d.	liv.		fr.	fr.	fr.
1691	9 16 6	6 298	1 68	10 58		
1692	13 13 6	8 766	1 70	14 90		
1693	25 10 0	16 343	1 75	28 60		
1694	39 6 0	25 191	1 52	38 29		
1695	14 6 6	9 182	*Id.*	13 96	20 93	17 03
1696	14 13 6	9 471	»	14 40		
1697	17 5 0	11 057	»	16 81		
1698	21 12 0	13 846	»	21 05		
1699	26 19 6	17 291	»	26 28		
1700	23 14 0	15 192	1 61	24 46		
1701	15 19 0	10 224	1 63	16 67		
1702	12 10 6	8 029	1 49	11 96		
1703	11 15 6	7 548	1 57	11 85		
1704	11 9 6	7 353	1 50	11 03		
1705	10 7 9	6 947	1 44	10 00	16 02	
1706	9 17 4	5 043	1 53	7 72		
1707	6 18 9	4 479	1 56	7 08		
1708	10 1 0	6 442	1 60	10 31		
1709	44 11 0	28 557	1 44	41 12		
1710	40 10 0	25 961	1 25	32 45		13 83
1711	17 8 6	11 169	*Id.*	13 96		
1712	20 17 0	13 365	»	16 71		
1713	28 11 6	18 317	»	22 90		
1714	29 2 0	18 653	1 43	26 67		
1715	14 12 3	9 366	1 72	16 11	13 83	
1716	12 9 0	7 980	1 25	9 98		
1717	9 19 9	6 402	*Id.*	8 00		
1718	10 19 0	7 019	1 02	7 16		
1719	14 7 3	9 206	0 88	8 10		
1720	20 11 0	13 173	0 67	8 73		

ANNÉES.	PRIX MOYENS annuels du setier de blé en monnaie tournois.	PRIX correspondants de l'hectolitre en livres et decimales de livres.	Coefficients de traduction de la livre en francs et centimes.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE en monnaie actuelle annuels.	décennaux.	par quart ou demi-siècle.
1	2	3	4	5	6	7
	liv. s. d.	liv.		Fr.	Fr.	Fr.
1721	14 14 0	9 423	0 73	7 07		
1722	16 1 0	10 288	*Id.*	7 72		
1723	25 1 0	16 057	0 73	11 72		
1724	24 19 6	16 009	1 01	16 17		
1725	30 7 6	19 470	1 23	23 95		
1726	26 11 0	17 018	1 09	18 55	13 61	
1727	19 1 0	12 211	1 23	15 02		
1728	12 16 6	8 221	*Id.*	10 11		
1729	17 2 0	10 961	»	13 48		
1730	15 13 6	10 048	»	12 35		
1731	19 3 0	12 275	»	15 10		
1732	13 8 6	8 605	»	10 58		
1733	10 7 0	6 634	»	8 16		13 85
1734	11 0 6	7 067	»	8 69		
1735	11 6 6	7 259	»	8 93		
1736	13 1 0	8 365	»	10 29	12 76	
1737	14 14 0	9 423	»	11 59		
1738	18 2 5	11 616	»	14 39		
1739	22 19 0	14 711	»	18 09		
1740	27 12 0	17 692	»	21 76		
1741	38 2 0	24 422	1 02	24 91		
1742	21 2 0	13 525	*Id.*	13 80		
1743	11 14 9	7 523	»	7 67	12 20	
1744	11 1 3	7 091	»	7 23		
1745	11 6 6	7 259	»	7 40		

ANNÉES.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE			ANNÉES.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE		
	annuels.	décennaux.	par demi-siècle.		annuels.	décennaux.	par demi-siècle.
1	2	3	4	1	2	3	4
	Fr.	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.
1756	10 11			1786	11 76		
1757	14 34			1787	12 71		
1758	11 12	11 53		1788	14 83	14 43	13 39
1759	10 78			1789	21 70		
1760	11 28			1790	16 48		
1761	8 84						
1762	9 43			1797	15 75		
1763	8 38			1798	13 30	15 70	
1764	8 47			1799	11 84		
1765	10 09	12 18		1800	15 92		
1766	11 43			1801	18 41		
1767	13 43			1802	27 15		
1768	17 70			1803	20 90		
1769	16 17			1804	15 84		
1770	17 83		13 59	1805	16 87	17 73	
1771	17 80			1806	17 40		
1772	15 43			1807	18 27		
1773	16 57			1808	15 24		
1774	14 22			1809	12 51		
1775	17 11	14 48		1810	16 73		19 63
1776	14 02			1811	20 57		
1777	13 54			1812	32 82		
1778	12 64			1813	25 23		
1779	12 09			1814	13 26		
1780	11 81			1815	16 38	23 29	
1781	12 62			1816	27 65		
1782	12 04			1817	36 79		
1783	12 28	14 43		1818	22 99		
1784	15 79			1819	16 79		
1785	14 15			1820	20 47		

ANNÉES.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE annuels.	décennaux.	par demi-siècle.	ANNÉES.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE annuels.	décennaux.	par demi-siècle.
1	2	3	4	1	2	3	4
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.
1821	18 60			1839	23 93	18 87	
1822	14 46			1840	23 62		
1823	17 03			1841	17 39		
1824	14 79			1842	19 03		
1825	15 81			1843	19 96		
1826	17 07	18 83		1844	18 79		
1827	18 62			1845	18 32		19 63
1828	23 37			1846	23 90	19 44	
1829	26 41		19 63	1847	31 70		
1830	22 10			1848	15 60		
1831	22 67			1849	15 50		
1832	21 73			1850	14 03		
1833	15 69			1851	14 14		
1834	14 89	18 87		1852	17 11		
1835	14 99			1853	23 69	21 45(1)	
1836	14 49			1854	29 33		
1837	16 22			1855	31 70		
1838	20 45			1856	30 60		

(1) L'abaissement du prix dans les années suivantes rend le prix décennal notablement inférieur à celui-ci et le rapproche du précédent.

Les prix moyens annuels du setier de blé (mesure de Paris), de 1498 à 1745, nous ont été donnés par un tableau qui se trouve dans un ouvrage imprimé en 1757, intitulé : *Essai sur la police générale des grains*, etc. L'auteur anonyme, ami de Maupertuis et de l'économiste Melon, déclare tous les prix de ce tableau extraits de l'*Essai sur les monnaies*, par Dupré de Saint-Maur ; ce que nous avons vérifié. Après avoir établi les prix correspondants de l'hectolitre en livres tournois et décimales de cette livre (pour faciliter les calculs), nous avons traduit ces prix en francs et centimes, au moyen de coefficients que nous avons tirés de notre premier tableau, extrait du mémoire de M. de Wailly.

Ici nous avons dû faire une application, différente de la première, des chiffres donnés par M. de Wailly et transcrits dans la colonne 2 de ce premier tableau. Considérant que les prix donnés du setier de blé sont annuels et calculés d'après quatre marchés au moins par année, nous avons cru devoir, non plus grouper ces chiffres par périodes plus ou moins longues d'années, afin d'en tirer pour chaque période un coefficient unique d'application, mais en déduire directement un coefficient pour chaque année. Cela fait, et ces cofficients inscrits dans la colonne 4, rien de plus facile que d'établir les prix annuels de l'hectolitre de blé en francs et centimes dans la colonne 5.

Une lacune, que nous n'avons pu combler, existe de 1746 à 1755.

Pour les années de 1756 à 1790, nous avons déduit du tableau n° 1 des *Archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce*, publiées en 1837, des prix de l'hectolitre, moyens entre les prix de ce tableau pour les généralités d'Orléans, de Paris, de Rouen et de Soissons, qui comprenaient à peu près ce que l'on appelle actuellement les marchés du rayon de l'approvisionnement de Paris.

Nouvelle lacune de 1791 à 1796.

De 1797 à 1856, les prix moyens annuels, pour ledit rayon, nous ont été procurés par les soins obligeants de M. Foubert, chef du 3e bureau de la direction de l'agriculture, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Quand nous eûmes obtenu et transcrit tous ces prix présentant des variations si grandes, et l'on peut dire si lamentables en songeant aux misères qu'elles révèlent, nous avons éprouvé un grand embarras pour en faire une application quelconque. Nous avons songé alors, comme avait fait Dupré de Saint-Maur, à les grouper par périodes de dix années, et à en former des moyennes dont nous avons composé la colonne 6 (1). Les différences sont encore telles, d'une moyenne à l'autre, que notre embarras est resté le même. Ne pouvant donc admettre que la valeur usuelle de l'or et de l'argent ait pu subir autant de variations qu'en indiqueraient ces prix moyens du blé, soumis à des oscillations décennales allant presque du simple au double, nous avons cherché quelque moyenne plus constante ou plus significative, en prenant des périodes plus longues, comme un quart ou une moitié de siècle. Les résultats obtenus ainsi, nous les avons trouvés assez frappants pour nous y arrêter et nous en servir, les prenant tels quels, sans chercher à en donner une ex-

(1) Des auteurs prétendent que, pour avoir les moyennes exactes des prix du blé, il faut mettre de côté, comme anormaux, les prix les plus bas et les prix les plus hauts. En opérant ainsi, on conserve bien peu de chose pour base de ses calculs. Et d'ailleurs, n'y a-t-il pas, dans l'ordre des faits naturels et dans celui des faits historiques, une liaison intime entre ces prix les plus hauts et les plus bas, quoique nous n'en connaissions pas la loi ? Leur suppression arbitraire, au lieu de rien corriger, ne peut être qu'une cause d'erreurs.

plication, que nous croyons sérieusement impossible dans une matière aussi complexe par la multiplicité et la variété des causes influentes.

Voici ces résultats, consignés dans la colonne 7, en ne commençant qu'à l'année 1524, à cause des lacunes trop fréquentes qui existent avant cette époque.

De 1524 à 1548, le prix moyen est 7 fr. 63 c.; l'influence des mines du Pérou ne s'est pas encore fait sentir. Elle commence à agir sans doute de 1553 à 1560; le prix moyen monte à 10 fr. 50 c. Les moyennes décennales vont croissant rapidement de 1561 à 1586, et la moyenne unique de ces vingt-six années est 17 fr. 16 c. De 1587 à 1598, outre deux lacunes, se trouvent des années tellement calamiteuses et anormales que nous croyons devoir n'en pas tenir compte.

Nous reprenons à 1601, et de 1601 à 1650, nous trouvons pour moyenne 17 fr. 11 c.; puis de 1651 à 1700, 17 fr. 05 c. Ainsi, les moyennes des deux moitiés du XVIIe siècle ne diffèrent entre elles que de 0 fr. 06 c., et la moyenne totale de ce siècle est 17 fr. 08 c., différant elle-même, de 0 fr. 08 c. seulement, de la moyenne des vingt-six années de 1561 à 1586. La première moitié du XVIIIe siècle a pour moyenne 13 fr. 85 c., et la deuxième, 13 fr. 39 c., différant encore très-peu entre elles et donnant pour moyenne totale du siècle, jusqu'à la révolution, 13 fr. 62 c. Ainsi, baisse considérable, 3 fr. 46 c., sur le siècle précédent. La première moitié du XIXe siècle donne au contraire une forte reprise, 19 fr. 63 c., qui paraît devoir se maintenir, sinon s'élever encore.

Nous proposons donc à ceux de nos lecteurs qui, d'après les considérations que nous avons énoncées, voudront trouver dans le prix du blé une certaine mesure d'appréciation des valeurs relatives des sommes d'or et d'argent employées en travaux publics aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles, d'adopter pour les prix moyens de l'hectolitre de blé :

Au XVIIe siècle.	17 fr.	08 c.
Au XVIIIe —	13	62
Au XIXe — (1re moitié).	19	63

D'où nous concluons que, pour ramener par le prix du blé les sommes correspondantes aux deux premiers siècles à une expression équivalente et conforme à celle des sommes du XIXe siècle, il faudra multiplier les sommes du XVIIe par le coefficient 1,15, et celles du XVIIIe par le coefficient 1,44.

Il faut que le lecteur sache bien et se rappelle que, dans le texte du présent ouvrage, nous nous sommes borné à donner l'expression, en monnaie actuelle, de la *valeur intrinsèque* des sommes énoncées en livres, sols et deniers, d'après les principes de M. de Wailly, et en y appliquant les coefficients de la colonne 4 du premier tableau de cette note. Ce sera à lui d'en déduire, s'il le veut et comme il jugera à propos, la valeur relative à l'époque actuelle, soit qu'il tienne compte ou non des considérations qui précèdent.

N° 7.

Mémoires sur les provinces et généralités de la France, rédigés par les Intendants et Commissaires départis, à la fin du XVII siècle.

NOTES ET EXTRAITS.

Ces mémoires furent rédigés en vertu d'un ordre de Louis XIV, à la sollicitation de M. le duc de Bourgogne, père de Louis XV. Une instruction pour leur rédaction fut adressée par le gouvernement à chacun des intendants des provinces. On en trouve le texte en tête d'un ouvrage de M. le comte de Boulainvilliers, intitulé *État de la France*. Cet ouvrage n'est autre chose lui-même qu'une suite d'extraits de ces mémoires, quoique l'auteur fasse de ceux-ci, dans sa préface, une critique très-sévère et accuse les intendants de n'y avoir montré que « incapacité, inapplication et prévention ». Il leur était sans doute difficile d'exécuter moins mal une pareille œuvre de statistique, chose alors si nouvelle, embrassant tant de matières diverses, et sans autre guide que l'instruction si vague et si confuse qui leur était donnée. Malgré son imperfection, il n'existe aucun document de la fin du XVII siècle qui puisse mieux donner une idée de la situation générale et de l'administration de la France à cette époque.

On trouve, dans toutes les bibliothèques publiques de Paris, des copies d'un nombre plus ou moins grand de ces mémoires. La collection la plus soignée et la plus complète de beaucoup est à la bibliothèque impériale, mais non sans présenter plusieurs lacunes qu'il faut aller combler ailleurs. Les renseignements intéressant le commerce, l'agriculture et les travaux publics y tiennent une certaine place, mais sont noyés au milieu de matières étrangères. Ayant été conduit à les démêler dans tant de volumes disséminés, j'ai cru devoir rendre mon labeur utile à l'administration à laquelle j'appartiens et éviter semblable peine à ceux qui auraient la même curiosité que moi, en faisant copier par extraits ces renseignements spéciaux et en en formant un volume que j'ai placé aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce travail ne fait pas double emploi avec l'ouvrage de M. Boulainvilliers; car cet auteur, ayant en vue un autre objet, a précisément passé sous silence dans ses extraits presque tout ce que j'ai recueilli dans les miens.

Pour ne pas sortir de l'objet particulier que je traite ici et pour ne pas augmenter inutilement ce volume, je me borne à indiquer ci-après les mémoires contenant, sur les rivières navigables, les canaux et les grands chemins, des documents dont j'ai fait usage.

1° GÉNÉRALITÉS DE PAYS D'ÉLECTIONS.

1. Mémoire sur la généralité d'Alençon, par M. de Pommereu, 1698:
   Renseignements sur la navigation des rivières de la Sarthe, de l'Orne, de la Dive, etc. Idem sur les chemins et les ponts.
2. Mémoire sur la généralité d'Amiens, par M. Bignon, 1698.
   Ports maritimes; rivières navigables; la Somme, sa jonction avec l'Oise; canaux du Calaisis. État des grands chemins; état des ponts.
3. Mémoire sur la généralité de Bordeaux, par M. de Bezons, 1698.

Rivières navigables; ports de mer.

4. **Mémoire sur la généralité de Bourges, par M. de Séraucourt, 1699.**
Du *département* (1) des tailles et du rôle qu'y joue l'intendant. De l'entretien et du rétablissement des grands chemins; mode d'administration; ingénieurs du roi.

5. **Mémoire sur la généralité de Caen, par M. Foucault, 1698.**
L'Orne, la Vire; projets empêchés par la guerre; ports de mer.

6. **Mémoire sur la généralité de Châlons, par M. Larcher, 1698.**
Rivières navigables; projet de jonction de l'Aisne à la Meuse.

7. **Mémoire sur la généralité de Grenoble, par M. Boucher, 1698.**
Le Rhône, la Durance, le Drac, l'Isère. État des grands chemins; chemin de Pignerol. Nombre et état des ponts.

8. **Mémoire sur la généralité de Limoges, par M. de Bernage, 1698.**
La Charente. Grands chemins.

9. **Mémoire sur la généralité de Lyon, par M. d'Herbigny, 1698.**
Rivières navigables; projet de communication de la Saône à la Loire. Grands ponts.

10. **Mémoire sur la généralité de Montauban, par M. de la Houssaye, 1699.**
Rivières navigables; travaux du Lot; chemins et ponts.

11. **Mémoire sur la généralité de Moulins, par M. Levayer, 1698.**
Rivières navigables; grands chemins et ponts.

12. **Mémoire sur la généralité d'Orléans, par M. de Bouville, 1698.**
La Loire et ses affluents; balisage, compagnie des marchands. Ponts, chemins, pavés de la ville d'Orléans. Canal de Briare, canal d'Orléans.

13. **Mémoire sur la généralité de Paris, attribué à Phelypeaux, 1700.**
Rivières navigables, la Seine, l'Yonne, la Marne, l'Aisne; canal d'Orléans, canal de Briare; divers projets et essais pour la navigation. Des ponts et chaussées, des péages et travers. État des ponts de la généralité. Plan de la Seine et de ses ponts dans la traversée de Paris. État des chemins.

14. **Mémoire sur la généralité de Poitiers, par M. d'Ablèges, 1698.**
Rivières navigables. Indication des ponts.

15. **Mémoire sur la généralité de Riom, par M. d'Ormesson, 1698.**
Rivières navigables; réservoirs d'eau pour leur alimentation.

16. **Mémoire sur la généralité de la Rochelle, par M. Bégon, 1698.**
Rivières navigables; projets de canaux.

17. **Mémoire sur la généralité de Rouen, par M. de la Bourdonnaye, 1698.**
Ports de mer; la Seine, l'Andelle.

18. **Mémoire sur la généralité de Soissons, par M. Sauson, 1698.**
L'Aisne, sa jonction projetée avec la Meuse; l'Oise, sa jonction projetée avec la Sambre; la Marne, l'Ourcq, etc. État des grands chemins, ponts et chaussées.

19. **Mémoire sur la généralité de Tours, par M. de Miroménil, 1698.**
Rivières navigables; obstacles dans les droits de péages; ponts, grands chemins.

2° PROVINCES FRONTIÈRES ET PAYS D'ÉTATS.

1. **Mémoire sur la province d'Artois, par M. Bignon, 1698.**

---

(1) Se dit actuellement, *repartition*.

Rivières navigables; canaux de jonction; grands chemins et ponts.

2. Mémoire sur le département de Metz, par. . . . 1700.

Projet de jonction de la Meuse à la Moselle. Route de Champagne en Alsace, par Verdun et Metz et à travers la Lorraine.

3. Mémoire sur le duché de Bourgogne, par M. Ferrand, 1698.

État des rivières, grands chemins, ponts et chaussées, par bailliages; détails assez étendus.

4. Mémoire sur la province de Bretagne, par M. de Nointel, 1698.

Etat des grands chemins.

5. Mémoire concernant les généralités de Toulouse et de Montpellier, contenant la description et le dénombrement de toute la province du Languedoc, par M. de Basville, 1697.

Les réparations des ponts et chaussées comprises dans les dettes et affaires de la province. Ouvrages faits et à faire dans la province du Languedoc; Pont-Saint-Esprit, pont de Toulouse, canal de jonction des mers, etc....., chemins royaux, etc.

6. Mémoire de la Provence, par M. Lebret, 1698.

Routes d'étapes: ports de mer; projets de canaux à l'embouchure du Rhône. État des chemins.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

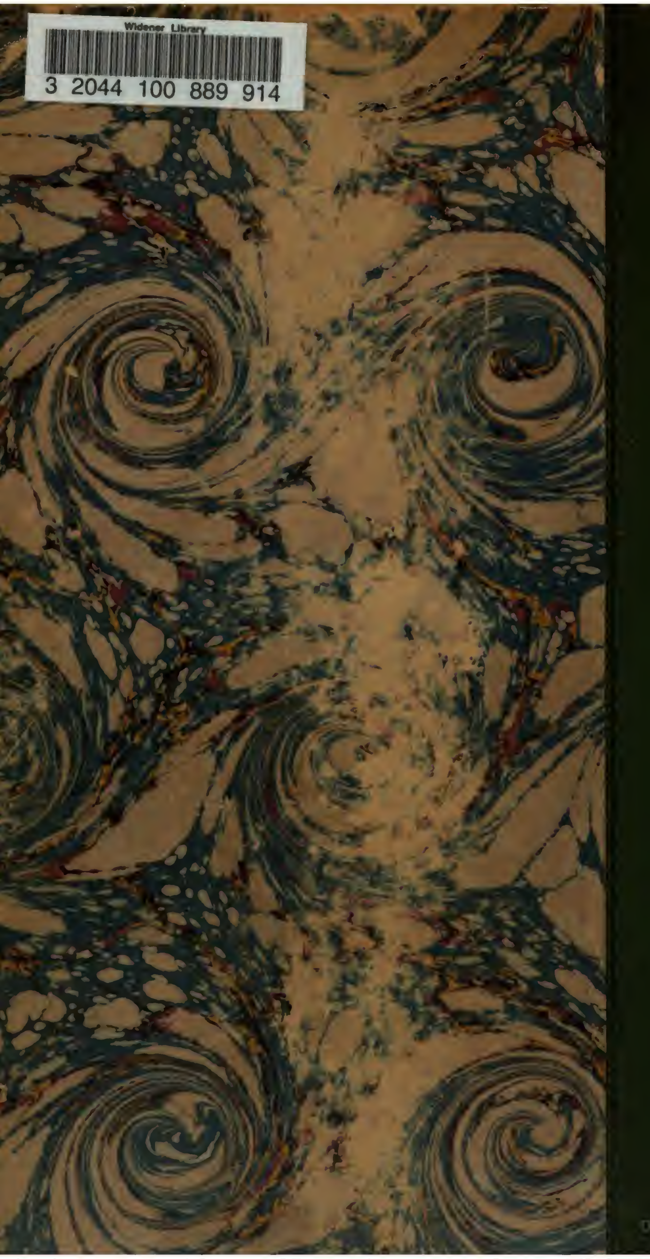
FIN DE LA TABLE.

Paris. — Imprimé par E. THUNOT et C[e], rue Racine, 26.






5 H


Widener Library
3 2044 100 889 914